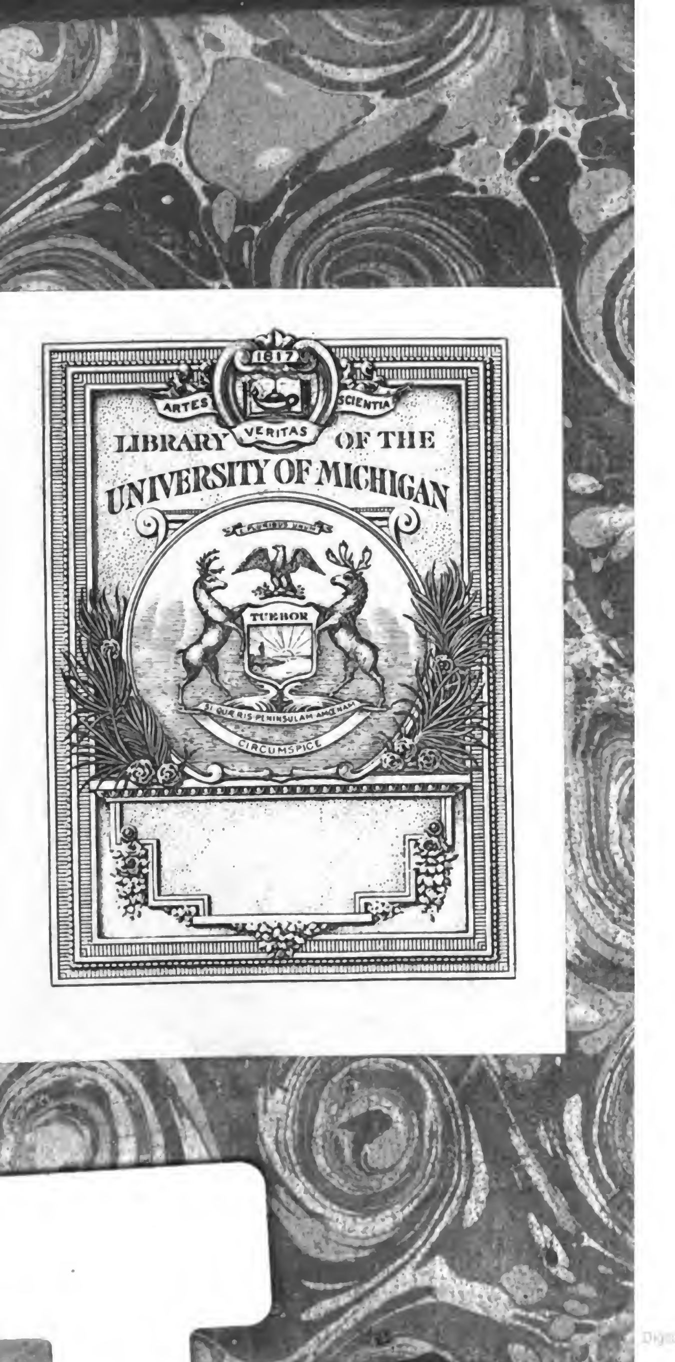
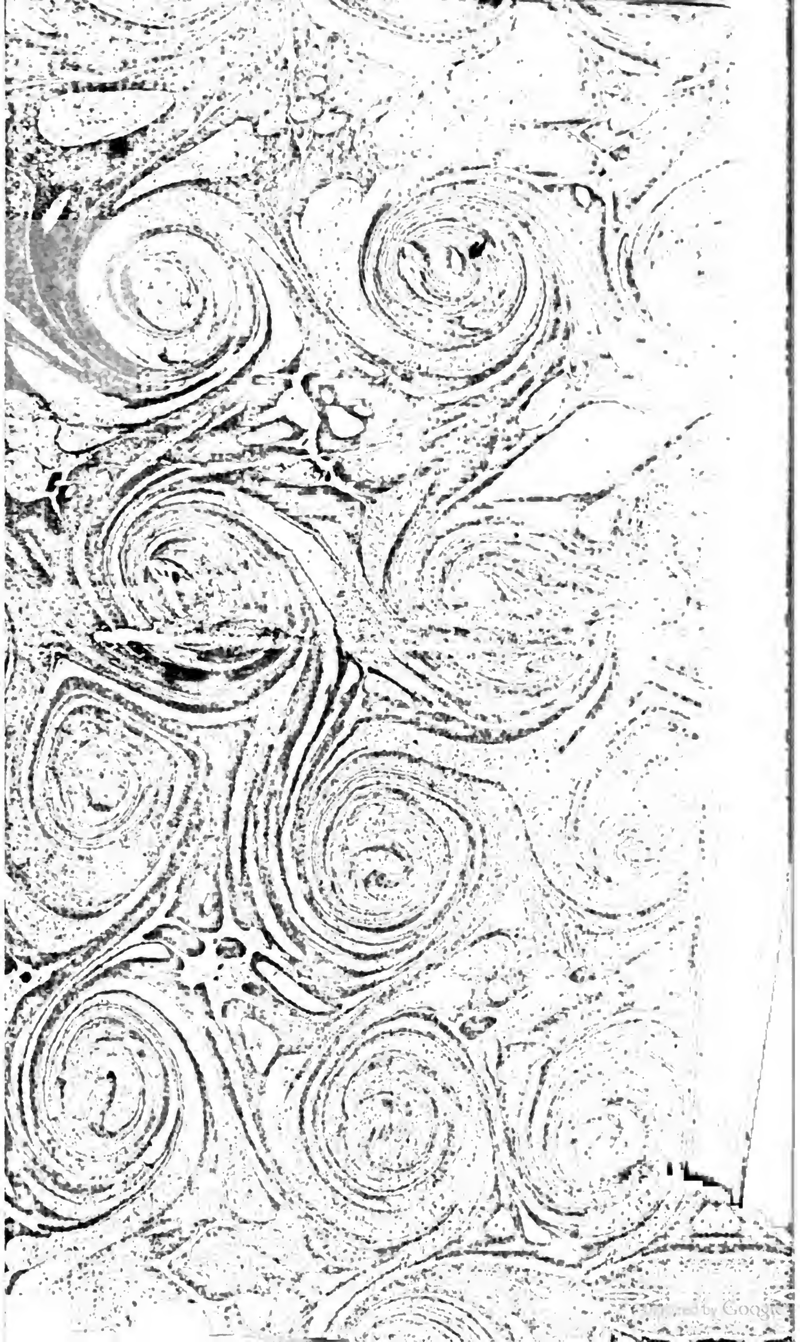



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,*
.... *Antiquæ ab origine gentis.*
Virg. Æneïd. lib. I.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

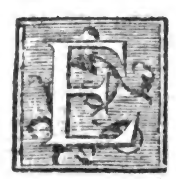
MDCCLXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[A B B]



AU : ÉPREUVE DE L'EAU. Le jugement de l'*eau froide* & de l'*eau chaude* a été long-tems en usage en France ; & il a duré jusqu'au quinzieme siécle ; & même, dans ce tems-là, l'*eau* cessant de devenir une *épreuve* pour ceux qui étoient accusés de quelque chose, devint presque le supplice ordinaire des criminels, c'est-à-dire qu'on les jettoit, pieds & mains liés, enfermés dans un sac, dans la Seine. Le parlement, par ordre de *Philippe de de Valois*, fit noyer, en 1338, un chevalier convaincu d'homicide, appellé *au Houssoi*. En 1344, on fit encore noyer, sous le Pont-au-Change, un nommé *le chevalier de Rigni*, pour avoir tué & violé. En 1388, on punit encore du même supplice les *Maillotins*, & en 1411, quelques soldats qui pilloient & tuoient impitoyablement. S'il en faut

croire le Journal de *Charles VI*, ce supplice étoit si ordinaire, qu'en 1418, les *Armagnacs* enleverent par force, sans payer, les toiles des marchands, sous prétexte d'en faire des tentes & des pavillons pour le roi; mais ce ne fut que pour en faire des sacs pour noyer les femmes de Paris, qui tenoient le parti des *Bourguignons*. Voyez la *Chronique* de *Louis XI*, le *Journal* de *Henri III*; les *Antiquités de Paris* par *Sauval*, *tom. ij, p.* 597, &c.

Ceux qui étoient condamnés à faire l'épreuve de l'*eau froide* ou de l'*eau chaude*, assistoient auparavant, avec leurs parens & amis, à la messe. Ils y communioient; mais avant, le prêtre exhortoit les aucusés à ne pas recevoir la communion, s'ils se sentoient coupables, ou s'ils avoient connoissance de ceux qui l'étoient; ensuite le prêtre faisoit l'*eau bénite*, & leur en donnoit à boire, en prononçant des prieres; puis il conjuroit l'*eau froide* ou l'*eau chaude*, qui devoit servir à la condamnation ou à la justification: cela fait, on deshabilloit ceux qu'on exposoit au jugement de l'*eau froide*; & après leur avoir fait baiser l'évangile & la croix, on les arrosoit d'*eau bénite*; on leur lioit la main droite avec le pied gauche, & on les faisoit jetter, tantôt dans une riviere, tantôt dans une grande cuve pleine d'*eau froide*, & en présence de tout le monde. S'ils alloient au fond, (ce qui n'étoit qu'un effet purement naturel,) ils passoient pour *innocens*; s'ils venoient sur l'*eau*, on les tenoient pour *criminels* & convaincus.

A l'égard du jugement de l'*eau chaude*, on faisoit bouillir de l'*eau* dans une grande chaudiere; on attachoit une corde au-dessus, d'où pendoit une boucle, qu'on faisoit descendre dans cette *eau* bouillante, de la longueur de la main, à la premiere épreuve; à la seconde, de la longueur de la moitié du bras, c'est-à-dire jusqu'au coude; à la troisieme, de la longueur du bras: lorsque l'*eau* bouilloit à gros bouillons, on obligeoit les accusés d'aller chercher dans la cuve la *boucle*, & de l'en tirer avec la main ou le bras nud; l'ayant tirée, on leur enveloppoit le bras

ou la main, & l'on y mettoit une espece de scellé, qu'on ne levoit que trois jours après ; & alors si les moindres marques de brûlure paroissoient sur la main ou sur le bras, ils passoient pour convaincus ; s'il n'y paroissoit rien, ils étoient renvoyés absous.

La loi *Salique* appelle ce jugement, *mallare ad ænum*. C'est de cette épreuve qu'entend parler *Grégoire de Tours*, lorsqu'il dit : *Conspicio eminere æneum super ignem positum fervere vehementer* ; & c'est encore de-là que vient, *se purger par eau & par ignise*, qu'on lit dans la Coutume de Normandie, aussi bien que le proverbe si commun en France : *J'en mettrois ma main au feu*, quand on veut assurer une chose, & marquer qu'on n'en doute pas. Nos anciens disoient : *J'en ferois un jugement d'eau chaude & de fer chaud.* C'est ce qui est exprimé, en vieux langage, dans le Roman manuscrit du poëte *Renard*, cité par *Du-Cange*, *p.* 281 :

Si que j'en feroie un juise (a)
De chaude yave (b) *& de fer chaud.*

(*a*) Jugement. (*b*) Eau.

Voyez le *Glossaire* de *Du-Cange*, & l'Extrait de l'Instruction prescrite à cet égard, qu'on lit dans les *Anecdotes historiques de la France*, sous l'année 835, qui se vendent chez *Vincent*, rue S. Severin, le même qui a le débit de ce *Dictionnaire*.

EAUX ET FORÊTS : sous les deux premieres races de nos rois, la France étoit si remplie de bois & de *forêts*, qu'ils n'en faisoient prendre soin que par rapport à la chasse. Ils avoient établi, pour cela, des *gardes* ou *forestiers*, qui n'étoient chargés que de la garde des bêtes & des garennes, & n'avoient aucune jurisdiction ; ils rendoient compte de leurs charges au grand veneur, ou aux commissaires généraux, que les rois envoyoient, tous les ans, dans les provinces.

Ce fut sous *Philippe-Auguste*, qu'on commença à conserver les *bois* & les *forêts*. L'on continua, sous *Philippe III*, *Charles V* & *Charles VI*, qui firent

des ordonnances pour la conservation des *bois & forêts* de leur domaine. Ils établirent des *maîtres des eaux & forêts*, & autres officiers, pour les faire exécuter. Sous *François I*, les *forêts* furent conservées avec plus de soin que jamais.

Depuis *Etienne Bienfaite*, qui étoit *maître des eaux & forêts du roi*, en 1294, jusqu'au régne de *Henri III*, cette charge a été unique, & toujours remplie par des personnes des maisons les plus distinguées, comme de *Montmorency*, de *Châtillon*, d'*Harcourt*, d'*Estouteville*, de *Levis*, d'*Alegre*, &c.

Henri III, par *son édit de l'an* 1575, la supprima dans la personne de *Henri Clausse*, seigneur de Fleury. Il créa six conseillers, *grands-maîtres enquêteurs, & généraux réformateurs des eaux & forêts*. Il y a eu depuis plusieurs augmentations & suppressions d'offices, faites en différens temps.

Aujourd'hui les *eaux & forêts* du royaume sont distribuées en dix-huit grandes maîtrises, dans chacune desquelles il y a des grands-maîtres, anciens, alternatifs & triennaux, qui ont été créés par édits de 1689, 1703 & 1706. Ces grandes maîtrises sont, 1. celle de Paris; 2. celles de Soissons, de Valois, de Senlis; 3. celle de Picardie; 4. celle de Champagne; 5. celle de Haynaut; 6. celle d'Alsace; 7. celle des duché & comté de Bourgogne; 8. celles du Lyonnois, du Forez, du Beaujolois, d'Auvergne, de la Provence & du Dauphiné; 9. celle du Languedoc; 10. celle de la Guienne; 11. celles du Poitou, d'Aunis, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, de la haute & basse Marche, du Bourbonnois & du Nivernois; 12. celle de la Touraine; 13. celle de la Bretagne; 14. celle de Rouen; 15. celle de Caen; 16. celle d'Alençon; 17. celles de Blois & du Berry; 18. celle de Pau en Bearn.

La jurisdiction des *eaux & forêts* établie à la table de marbre du palais, est fort ancienne, & d'une grande étendue. Son institution a été pour connoître des abus & malversations qui se commettent dans les bois & *forêts* appartenans au roi, aux communau-

tés, ou aux particuliers; des entreprises sur les rivieres, isles, ou islots; & de tous procès pour raison des moulins ou autres bâtimens sur la riviere; de la pêche, de la chasse, & de droits de grueries & tiers-danger, tant au civil qu'au criminel, entre toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient.

Son ressort s'étend plus loin que celui du parlement de Paris; car, outre l'appellation des maîtrises & des justices particulieres des seigneurs pour le fait des *eaux & forêts*, qui sont dans l'étendue du ressort du parlement, elle reçoit encore celles des autres parlemens, où il n'y a point de table de marbre, comme de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, d'Aix, de Pau & de Metz.

Elle a le droit de prévention sur les officiers des *eaux & forêts* des autres parlemens.

Les principaux officiers des maîtrises des *eaux & forêts*, & les capitaines des chasses & de louveterie y sont reçus.

Les ducs & pairs y procedent, par privilége à toute autre chambre des *eaux & forêts* des autres parlemens, encore que les choses contentieuses soient situées dans leur étendue; ils ne peuvent se pourvoir à la grand-chambre sur ces matieres, les ordonnances en attribuant la connoissance à la chambre des *eaux & forêts*, privativement à tous autres juges, nonobstant le droit de *committimus*, ou autre privilége.

Cette jurisdiction est *ordinaire* & *extraordinaire*. Les appellations de l'ordinaire ressortissent au parlement; & les grands-maîtres des *eaux & forêts* ont droit d'aller présider à cette jurisdiction; & les jugemens qui s'y rendent en leur présence, sont intitulés de leurs noms, en ces termes: *Les grands-maîtres, chefs, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais à Paris.*

Quant à la jurisdiction extraordinaire, elle juge en dernier ressort; & c'est le premier président du

rang & de fonction qu'aux grandes cérémonies, comme au sacre du roi, &c. Aux jours ordinaires, ce sont les gentilshommes qui servent à boire au roi. L'*échansonnerie* de bouche fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet*; & les officiers y ont soin du vin & de l'eau qui sont pour la bouche du roi.

Un certain *Adam* étoit *échanson* de France, en 1067. *Jean* ou *Charles de Savoisy*, seigneur de Seignelay, fut *grand échanson de France*, depuis 1397, jusqu'en 1413. *André de Gironde*, comte de Buron, a été pourvu de la charge de *grand échanson*, sur la démission du marquis de *Lanmari*, le 28 Mai 1731; il n'a été qualifié, dans son brevet, que *premier échanson du roi*, ainsi que ses deux prédécesseurs immédiats.

ECHARPE : c'étoit une grande piéce de taffetas large, que portoient les gens de guerre, tantôt en guise de ceinture, tantôt à la maniere d'un baudrier. On s'en servoit souvent pour marquer & distinguer la différence des parties. La mode des *écharpes* est passée en France depuis plus d'un siécle; & les représentations de nos tragédies françoises nous rappellent le souvenir de cet ornement militaire de nos anciens chevaliers.

Les *François* portoient l'*écharpe blanche*; les *Espagnols*, l'*écharpe rouge*; les *Anglois* & les *Piémontois*, l'*écharpe bleue*; & les *Hollandois*, l'*écharpe orangée*. Nous croyons qu'il y a encore quelques-uns de ces peuples, comme, par exemple, les Hollandois, qui portent l'*écharpe*.

Dans la guerre civile des ducs d'*Orléans* & de *Bourgogne*, les gens du comte d'*Armagnac*, qui tenoient pour le duc d'*Orléans*, portoient une *écharpe de linge* pour enseigne; & de-là quelques historiens ont cru que sont venues nos *écharpes blanches*; mais ils se trompent; on les croit plus anciennes.

ECHECS : jeu inventé dans les Indes, au commencement du cinquieme siécle, & qui peut bien avoir été connu en France, vers 605, ou 606, où l'on avoit depuis long-temps un commerce établi

ſes Capitulaires ; il en explique le motif en ces termes : *Ne regale obſequium minuatur*, c'eſt-à-dire, de peur que le ſervice du roi n'en ſouffre. Un homme, quoique marié, pouvoit être promu au *diaconat* & à la prêtriſe, & devenir *évêque*, mais en déclarant & en promettant qu'à l'avenir il ne vivroit plus avec ſa femme, que comme avec ſa ſœur : les fils des évêques obtenoient quelquefois la ſurvivance de l'évêché; il y en a peu d'exemples. La femme d'un prêtre ou d'un diacre ne pouvoit paſſer à de ſecondes nôces ; & il n'étoit pas permis d'épouſer la délaiſſée d'un diacre & d'un prêtre qui étoit marié. Voyez *Clergé*.

ECHANSON : (grand) le *grand échanſon* eſt qualifié par les auteurs anciens & modernes, *officier de la couronne*. Son nom étoit autrefois regardé avec diſtinction par les rois d'Egypte & de Perſe, comme nous l'apprennent les livres ſacrés. Ce nom eſt encore en ſi grand crédit en Allemagne, qu'il eſt attaché au premier électorat affecté au *roi de Bohême*, lequel, dit *Du-Tillet*, aſſiſtoit en France au jugement des pairs. Il étoit appellé à la ſignature des anciennes *chartres*, comme l'un des quatre principaux officiers du royaume; & cependant il ſe trouve privé de cette premiere & ancienne prérogative d'officier de la couronne, puiſqu'il n'eſt pas compris dans le nombre que *Henri III* en a fixé ; ce ne peut être par autre raiſon que celle du défaut de juriſdiction.

Le *grand échanſon* n'a pas ſuccédé au *grand bouteillier* ; ils étoient l'un & l'autre un des quatre grands officiers de la couronne, qui ſignoient tous les actes & les patentes de la cour, ſous *Hugues Capet* juſqu'à *S. Louis*.

Dans le plus grand brillant de la charge de *grand-bouteillier*, ceux qui en étoient revêtus, étoient ſi occupés, que nos rois, pour les ſoulager dans leurs fonctions, voulurent avoir un homme pour leur préſenter la *coupe* ; & cet officier fut appellé *échanſon*. Préſentement le *grand échanſon* n'a de

rang & de fonction qu'aux grandes cérémonies; comme au facre du roi, &c. Aux jours ordinaires, ce font les gentilshommes qui fervent à boire au roi. L'*échanfonnerie* de bouche fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet ;* & les officiers y ont foin du vin & de l'eau qui font pour la bouche du roi.

Un certain *Adam* étoit *échanfon* de France, en 1067. *Jean* ou *Charles de Savoify*, feigneur de Seignelay, fut *grand échanfon de France*, depuis 1397, jufqu'en 1413. *André de Gironde*, comte de Buron, a été pourvu de la charge de *grand échanfon*, fur la démiffion du marquis de *Lanmari*, le 28 Mai 1731 ; il n'a été qualifié, dans fon brevet, que *premier échanfon du roi*, ainfi que fes deux prédéceffeurs immédiats.

ECHARPE : c'étoit une grande piéce de taffetas large, que portoient les gens de guerre, tantôt en guife de ceinture, tantôt à la maniere d'un baudrier. On s'en fervoit fouvent pour marquer & diftinguer la différence des parties. La mode des *écharpes* eft paffée en France depuis plus d'un fiécle; & les repréfentations de nos tragédies françoifes nous rappellent le fouvenir de cet ornement militaire de nos anciens chevaliers.

Les *François* portoient l'*écharpe blanche ;* les *Efpagnols*, l'*écharpe rouge ;* les *Anglois* & les *Piémontois*, l'*écharpe bleue ;* & les *Hollandois*, l'*écharpe orangée.* Nous croyons qu'il y a encore quelques-uns de ces peuples, comme, par exemple, les Hollandois, qui portent l'*écharpe.*

Dans la guerre civile des ducs d'*Orléans* & de *Bourgogne*, les gens du comte d'*Armagnac*, qui tenoient pour le duc d'*Orléans*, portoient une *écharpe de linge* pour enfeigne ; & de-là quelques hiftoriens ont cru que font venues nos *écharpes blanches ;* mais ils fe trompent; on les croit plus anciennes.

ECHECS : jeu inventé dans les Indes, au commencement du cinquieme fiécle, & qui peut bien avoir été connu en France, vers 605, ou 606, où l'on avoit depuis long-temps un commerce établi

& Constantinople, qui étoit en grande relation avec les Indiens. *Mém. de l'académie des belles-lettres, tom. v, p. 252.*

Eudes de Sully, évêque de Paris, sous *Philippe-Auguste*, défendit aux *clercs* de jouer aux *échecs*, & d'en avoir dans leurs maisons; c'est sans doute parce qu'ils s'en faisoient plutôt une occupation qu'un amusement, ou parce qu'ils y perdoient un nécessaire, du moins un superflu, qui, dans les principes de la religion, ne doit être que pour les pauvres.

Quelques auteurs disent que pour trouver l'origine des *échecs*, il faut remonter jusqu'au siége de Troye. La princesse *Anne Comnene*, dans son *Alexia*, en attribue l'invention aux *Assyriens*; & les Persans & les Chinois conviennent qu'ils le tiennent des *Indiens*, qui l'inventerent, comme on l'a dit, au commencement du cinquieme siécle; ce fut, disent les *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, un *Bramine* ou *philosophe*, qui imagina ce jeu, pour un jeune prince très-puissant, mais d'une fierté que rien n'égaloit. Dans ce jeu, le *roi*, quoique la plus importante de toutes les piéces, est impuissant pour attaquer, & même pour se défendre contre ses ennemis, sans le secours de ses sujets & de ses soldats; & les jeunes princes devroient s'amuser, beaucoup plus qu'ils ne font, de ce jeu honnête, combiné & sçavant; ils auroient souvent cette importante vérité sous les yeux.

A l'occasion du jeu des *échecs*, nous rapporterons un trait de *Louis le Gros*, qui caractérise bien la véritable valeur.

Dans le combat de *Brenneville* contre *Henri I*, roi d'Angleterre, en 1117, un chevalier Anglois prit les rênes du cheval sur lequel le roi étoit monté, & cria: *Le roi est pris*. *Louis* lui déchargea un coup de la masse d'armes dont il étoit armé, & le renversa par terre, en disant, avec un sang froid admirable: *Sçache qu'on ne prend jamais le roi, pas même au jeu des échecs.*

On garde dans le trésor de Saint-Denis les *échecs*

de *Charlemagne*, qui sont figurés. Les *échecs* sont le plus beau & le plus raisonnable de tous les jeux. Le hazard n'y a point de part; on a son bonheur dans sa tête. Comme, ailleurs, on apprend à danser & à chanter aux filles, à la Chine on leur apprend à jouer aux *échecs*, pour les rendre *agréables*. *Tamerlan* fut un grand joueur d'*échecs*.

ÉCHELLE : *Du-Cange*, au mot *Scala*, dit que l'*échelle* étoit autrefois la marque de la haute justice. C'étoit un endroit élevé par degrés en forme d'échellons où l'on exposoit à la vue du public, ceux qu'on vouloit noter d'infamie. On voit par un canon du concile de Tours, en 1236, que cette ignominie étoit presque toujours suivie de la peine du fouet: on y mettoit aussi les *polygames*, les *parjures* & les *blasphémateurs*.

Au marché du fauxbourg S. Germain, & à la Barriere des sergens, outre un pilori, il y avoit une *échelle* à l'un & à l'autre endroit où l'abbé de Saint Germain faisoit exécuter ceux que ses juges avoient condamnés à mort, ou à quelques peines afflictives. L'évêque de Paris, l'abbé de sainte Genevieve, les prieurs de S. Eloy & de S. Martin des Champs, le chapitre de Notre-Dame avoient tous chacun une *échelle* sur leur terrein, où ils faisoient faire leurs exécutions.

Celle de l'évêque de Paris étoit dans le Parvis.

Celle du prieuré de S. Eloy, à la porte Baudet, aujourd'hui Baudoyer.

Celle du prieur de S. Martin des Champs, dans le cloître de S. Nicolas, entre la porte de l'église & la rue Au-Maire.

Celle du chapitre Notre-Dame, près le port Saint-Landri.

Si tous ces hauts-justiciers ont eu une *échelle*, il ne faut pas aussi douter que les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres, n'aient eu chacun la leur.

Présentement toutes ces *échelles* sont abolies; mais il nous reste encore un monument de cette préro-

gative de ces hauts-justiciers dans ce qu'on appelle, à Paris, l'*échelle* du Temple. Voyez *Sauval*, *Histoire des antiquités de Paris*.

ÉCHEVINS : quelques auteurs veulent que ce mot vient de *chef*, parce que ce sont les *échevins* qui mettent à *chef* les affaires de la ville. Il y a bien d'autres étymologies, dont *Ménage* parle. On les trouve dans le *Dictionnaire de Trévoux*, & nous y renvoyons.

Suivant *le Gendre*, il y avoit, sous la premiere race de nos rois des anciens officiers de leur maison, nommés *échevins du palais ;* c'étoient des conseillers d'épée, qui servoient sous le comte du palais.

Nos *échevins* sont à-peu près ce qu'étoient les *édiles* à Rome, & ce qu'on appelle dans les petites villes d'Italie *podestat*, du latin *potestas*.

Les *échevins* sont élus par les habitans des villes pour avoir soin de leurs affaires communes, de l'entretien & de la décoration des villes, comme des bâtimens publics, des quais, des cours, des ponts, &c.

Il y a, à Paris, un prévôt des marchands & quatre *échevins*, dont la jurisdiction s'étend sur tous les ports, sur toutes les marchandises qui y abordent par eau, & sur la navigation des rivieres, qui se rendent à Paris. Ils connoissent aussi des rentes constituées sur l'hôtel de ville, & des différends qui naissent sur les rentes : ce sont eux encore qui mettent les taux sur les marchandises & les denrées. Les appellations de leurs jugemens ressortissent au parlement.

Dans les autres villes du royaume, il y a un *maire* & des *échevins*. Dans le Languedoc, en Provence, en Dauphiné, dans le Limousin, en Lorraine, &c. on les appelle *consuls ;* à Toulouse, *capitouls ;* à Bordeaux, *jurats*. L'*échevinage* annoblit à Paris & à Lyon.

Du-Cange dit que quelques auteurs ont appellé les *échevins*, *paciurii*, parce que leur jurisdiction entretenoit la paix dans leur ville & dans la banlieue qu'on appelloit *pax villæ*. Voyez *Loyseau* sur les

Juges, *Echevins*, *Assesseurs*, ou *Conseillers de ville.*

ÉCHIQUIER : c'étoit un tribunal supérieur en Normandie, composé de juges ecclésiastiques & de juges laïcs, pour juger sur les appellations des inférieurs. Ce tribunal fut créé par le duc *Raoul*, après que la Normandie lui eut été cédée par *Charles le Simple*, vers le commencement du dixieme siécle.

L'*échiquier* étoit ambulatoire : il s'assembloit vers la fête de Pâque, & vers celle de S. Michel, tantôt à Rouen, tantôt à Caën, quelquefois à Falaise. Ce fut aussi le duc *Raoul*, qui créa un grand sénéchal, dont la fonction étoit, quand l'*échiquier* n'étoit point assemblé, de réformer les jugemens des juges inférieurs. *Louis XII* rendit ce tribunal perpétuel & sédentaire dans la ville de Rouen l'an 1499, & le composa de quatre présidens & de vingt-huit conseillers. *François I* lui donna le nom de *parlement*, l'an 1515. Les rois de France ont augmenté, dans la suite, le nombre des officiers ; & depuis on y a établi une seconde chambre des enquêtes. Ce *parlement* fut transféré à Caën, par lettres-patentes du roi *Henri III*, données à Blois au mois de Février de l'an 1589, & il ne fut rétabli à Rouen, qu'en 1594, par lettres-patentes du roi *Henri IV*. Sa jurisdiction s'étend sur toute la Normandie, divisée en sept bailliages, & autant de siéges présidiaux.

On appelle, en Angleterre, *cour de l'échiquier*, celle où l'on juge les causes touchant le trésor & le revenu du roi, les comptes, les déboursemens, les impôts, la douane, les amendes, &c.

Menage, & plusieurs autres disent que le mot d'*échiquier* dérive de l'allemand *schichen*, qui signifie *envoyer*, parce que cette assemblée succéda à ces commissaires appellés, dans les anciens titres, *missi dominici*. Mais *Du-Cange* croit avec plus d'apparence que ce mot vient du pavé de cette chambre fait en forme d'*échiquier*, ou du bureau, autour duquel on mettoit un tapis distingué en plusieurs carreaux ; c'est aussi le sentiment de *Larrey*.

ÉCOLE BUISSONNIERE : on appelloit ainsi, à

Paris, des *écoles* que les *Luthériens* tenoient dans la campagne à l'ombre des *buissons* par la crainte d'être decouverts par le chantre de l'église de Paris, qui présidoit aux *ecoles*, & qui y préside toujours. Le parlement de Paris, par un arrêt du 9 Août 1552, défendit ces *écoles buissonnieres*, dont le nom a passé en proverbe; car quand on s'apperçoit qu'un enfant s'est absenté de l'*école*, où il est envoyé par ses parens pour être instruit, on dit qu'il a fait l'*école buissonniere*.

ÉCOLE PUBLIQUE : c'est *Charlemagne* qui, le premier, en établit dans les églises cathédrales & dans les monasteres; on y apprenoit aux enfans la grammaire, l'arithmétique & le chant de l'église. On y donnoit aussi des leçons de théologie aux ecclésiastiques.

Alcuin établit une école célebre dans l'abbaye de S. Martin, & lui seul y enseignoit. Voici le compte qu'il rendit à *Charlemagne* de ses occupations.

Je fais couler aux uns le miel des saintes écritures; j'enivre les autres du vin vieux des histoires anciennes; je nourris ceux-ci des fruits de la grammaire que je leur cueille; & j'éclaire ceux-là, en leur découvrant les étoiles, comme des lumieres attachées à la voûte d'un grand palais; &, en un mot, je fais plusieurs personnages différens pour me rendre utile à plusieurs.

ECOLE ROYALE-MILITAIRE : établissement fondé en 1751, par le roi *Louis XV, le Bien-aimé*, pour procurer une éducation militaire gratuite aux enfans de la noblesse françoise, dont les peres ont consacré leurs jours, & sacrifié leurs biens & leur vie au service de l'état.

Ce projet, si digne de l'humanité du monarque, lui a été présenté par un citoyen respectable, (M. *Paris du Verney*,) qui, dans un âge où d'autres se livreroient au repos, ne cesse de veiller avec un soin infatigable à tout ce qui peut maintenir cet établissement dans l'ordre & le perfectionner.

Cette maison est située au couchant d hiver de

Paris, à une petite distance de cette ville, dans la plaine de Grenelle, sur la rive gauche de la Seine, à laquelle les bâtimens sont joints par le champ de Mars, presque vis-à-vis Passy, & près de l'hôtel royal des Invalides.

Les motifs & l'objet de cet établissement ne sçauroient être mieux présentés, qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation,

» Après l'expérience, dit le roi, dans le préambule de cet édit, » que nos prédécesseurs & nous-» mêmes avons faite de ce que peuvent sur la no-» blesse françoise les seuls principes de l'honneur, » que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux » qui la composent, y joignoient des lumieres ac-» quises par une heureuse éducation ? Mais nous » n'avons pu envisager, sans attendrissement, que » plusieurs d'entr'eux, après avoir consommé leurs » biens à la défense de l'état, se trouvassent réduits » à laisser sans éducation des enfans qui auroient » pu servir un jour d'appui à leur famille, & qu'ils » éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans » nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilisse-» ment de leur nom dans une postérité hors d'état » d'en soutenir le lustre . . . . . Nous avons résolu » de fonder une *école royale-militaire*, & d'y faire » élever sous nos yeux cinq cens jeunes gentils-» hommes nés sans bien, dans le choix desquels nous » préférerons ceux qui, en perdant leur pere à la » guerre, sont devenus les enfans de l'état; nous » espérons même que le plan qui sera suivi dans » l'éducation de cinq cens gentilshommes que nous » adoptons, servira de modele aux peres, qui seront » en état de la procurer à leurs enfans; ensorte que » l'ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur » seule fait l'homme de guerre, cede insensiblement » au goût des études militaires que nous aurons in-» troduites. Enfin nous avons considéré que, si le » feu roi a fait construire l'hôtel des Invalides, pour » être le terme honorable où viendroient finir paisi-» blement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans

» la profession des armes, nous ne pouvions seconder ses vues, qu'en fondant une *école* où la jeunesse, qui doit entrer dans cette carriere, pût apprendre les principes de l'art de la guerre.... C'est sur des motifs si pressans, que nous sommes déterminés à faire bâtir auprès de notre bonne ville de Paris, & sous le titre d'*école royale-militaire*, un hôtel assez grand & assez spacieux, pour recevoir non-seulement les cinq cens gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement, les maîtres en tout genre qui y seront préposés aux instructions & aux exercices, & tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cette maison. A ces causes.... le roi (par des vues & des considérations aussi sages que bien prévues) partage les prétendans en huit classes, dont la premiere doit être préférée à la seconde, & la seconde à la troisieme, & ainsi des autres.

La premiere classe est celle des orphelins, dont les peres auront été tués, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La seconde, les orphelins dont les peres sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espece que ce soit.

La troisieme, celle des enfans qui seront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La quatrieme, celle des enfans qui seront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au service d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du service après trente ans de commission.

La cinquieme, des enfans dont les peres se trouveront actuellement au service.

La sixieme, des enfans dont les peres auront

quitté le ſervice, par rapport à leur âge, à leurs infirmités, ou pour quelques cauſes légitimes.

La ſeptieme, des enfans, dont les peres n'auront pas ſervi.

La huitieme enfin, des enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui, par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin de ce ſecours.

Les prétendans ſont tenus de faire preuve de quatre degrés de nobleſſe du côté paternel. Ils ſont reçus depuis huit à neuf ans, juſqu'à dix à douze, à l'exception des orphelins, qui peuvent être reçus juſqu'à treize ans. Ils doivent ſçavoir lire & écrire, de façon qu'on puiſſe les appliquer auſſi-tôt à l'étude des langues.

Leur éducation comprend toutes les ſciences qui ont rapport à la guerre, & toutes celles qui doivent entrer dans l'éducation d'un gentilhomme.

Les différens objets de cette éducation ſont, en 1766, l'écriture, l'étude de la grammaire, celle des langues françoiſe, latine, allemande & italienne; celle des mathématiques, de la géométrie, du deſſein, de la fortification, de la géographie, de l'hiſtoire; la tactique. A toutes ces parties on joint les évolutions militaires, la connoiſſance anatomique du cheval, les exercices du voltiger, du manege, de l'eſcrime & de la danſe.

Depuis l'âge de ſeize ans, ou plutôt lorſque leur éducation eſt aſſez perfectionnée pour qu'ils puiſſent commencer à ſervir utilement l'état, ils ſont employés dans les troupes du roi, ſuivant leurs talens & leurs diſpoſitions; & ils jouiſſent alors d'une penſion de 200 liv. ſur les fonds de l'*école royale-militaire*, juſqu'à ce qu'ils reçoivent 1200 livres d'appointement.

Si l'on eſt en temps de guerre, l'hôtel les équipe, & leur fournit ce qui eſt néceſſaire pour ſe rendre au lieu de leur deſtination.

Le roi, pour leur remettre ſans ceſſe, & partout où ils ſeront, ſous les yeux, les obligations qu'ils auront contractées envers lui & l'état, en reconnoiſſance

connoiſſance de la protection ſinguliere, qu'il a réſolu de leur accorder, veut qu'ils reçoivent, ſans frais, pour marque diſtinctive, la croix de minorité des ordres royaux militaires hoſpitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, ſi toutefois des raiſons particulieres n'engagent pas les ſuperieurs du conſeil à les en faire priver.

Ceux qui quitteront le ſervice, ſeront tenus de renvoyer la croix de l'ordre au grand tréſorier, à moins qu'ils n'aient été contraints de ſe retirer pour cauſe de bleſſures, ou autres équivalentes. Par la même ordonnance du 4 Mars 1761, il eſt enjoint aux parens des éleves qui décéderont avec la croix, de la renvoyer, & aux majors de ſe conformer au même réglement, à l'égard des éleves qui mourront à la ſuite de leurs corps.

L'ordonnance du 30 Janvier 1761, régle la maniere, dont les éleves de l'*école militaire* doivent être envoyés dans l'*école* de *Mezieres*, pour y être reçus ingénieurs, après les examens ordinaires.

Ceux, en qui on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie, ſeront placés dans un des ſept régimens qui compoſent le *corps royal de l'artillerie*, en qualité de ſous-lieutenans, après avoir ſubi l'examen de l'*école de Bapaume*, & y avoir demeuré le temps réglé par les ordonnances, avant d'être promus à cette place de ſous-lieutenant.

Les autres ſeront repartis dans les troupes, ſuivant leurs talens. Cette répartition ſe fera à tour de rolle, en commençant par la tête, & à proportion de la compoſition de chaque régiment, à raiſon d'un par bataillon, & d'un par deux eſcadrons, ſans cependant interdire aux parens des éleves de leur obtenir des emplois dans des corps qu'ils préféreront, ni aux colonels de demander ceux auxquels ils s'intéreſſeront, & qui leur ſeront accordés ; par-là les régimens de ces colonels ſeront exempts d'en recevoir d'autres, juſqu'à ce que leur tour vienne.

Les éleves ſeront privés de la penſion de 200 liv. que ſa majeſté leur accorde, en ſortant de l'hôtel,

quand ils quitteront le service, sans y être obligés par des blessures, ou autres causes équivalentes.

Pour les frais de construction & l'entretien de cet établissement digne de toute la grandeur du monarque, & dans lequel la postérité verra un monument toujours subsistant de sa bienfaisance & de son humanité, sa majesté lui a accordé les droits qui se levent sur les cartes, que l'on fabrique dans tout le royaume; lui a fait pour trente années consécutives la concession d'une loterie composée, dans les mêmes principes, que celles qui sont établies à Rome, à Geneve, à Venise, à Milan, &c; lui a attribué deux deniers pour livre sur le montant des dépenses des marches concernant la subsistance, l'entretien & le service, tant des troupes de sa majesté, que de ses places, & a réuni à la chapelle de cette *école*, la manse abbatiale de l'abbaye de S. Jean de Laon, & celle de l'abbaye ou dommerie d'Aubrac.

Feu M. le maréchal *de Belle-Isle*, ministre & secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, a fait don à l'*école royale-militaire*, du produit des six offices d'affineurs de Paris & de Lyon, pour lui appartenir en propriété, jusqu'à ce qu'il plaise au roi reprendre ces offices, en y substituant un autre objet d'un égal revenu.

Quant à ce qui concerne l'administration œconomique de l'*école royale-militaire*, & l'ordre qui doit y être gardé, tant à l'égard des exercices militaires, que de toutes les parties de l'éducation des jeunes gentilshommes, qu'il plaira à sa majesté d'y admettre, le roi y a établi trois conseils.

Le premier, sous le titre de *conseil d'administration.*

Le deuxieme, sous le titre de *conseil d'œconomie.*

Le troisieme, sous le titre de *conseil de police.*

Le premier doit se tenir tous les mois; le second se tient toutes les semaines; & le troisieme, tous les jours. Ils sont composés du secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qui en est surinten-

dant, du major & du tréforier. Le fecrétaire du confeil, garde des archives, y tient la plume.

On ne peut arrêter aucune délibération dans les deux derniers confeils, à moins que le furintendant n'y foit préfent; c'eft pourquoi on rend compte au confeil d'adminiftration, de toutes les matieres qui ont été traitées dans ces deux derniers, toutes les fois que le furintendant de l'hôtel n'y a pas affifté.

On voit par ce détail, quels font les premiers fupérieurs prépofés pour l'adminiftration de l'hôtel.

Le miniftre, qui a le département de la guerre, eft furintendant né de cet établiffement, comme nous venons de le dire.

Il y a fous fes ordres un intendant, chargé de l'adminiftration générale des biens de l'*école royale-militaire*. Celui-ci a fous lui un controlleur infpecteur général, & un fous-controlleur, qui lui rend compte; ces derniers font chargés du détail, & ont fous eux un nombre fuffifant d'employés.

L'*école militaire* eft un gouvernement particulier. Son état major eft compofé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, de trois aides majors, de trois fous-aides majors, & de deux écuyers.

La conduite des éleves eft confiée aux infpecteurs dans tous les momens de la journée, excepté le temps des claffes & des exercices militaires. Ils rendent immédiatement compte de leurs fonctions au commandant en chef dans l'hôtel.

La place de directeur général des études ayant été fupprimée par le roi, fa majefté lui a fubftitué un infpecteur des études, qui eft chargé de veiller fur toutes les parties de l'enfeignement.

Pour ce qui regarde le fpirituel, M. l'archevêque de Paris confie le fervice divin de l'hôtel à cinq docteurs de la maifon & fociété de Sorbonne, & à un chapelain, qui n'eft que pour le commun.

Des fœurs de la charité deffervent l'infirmerie, ayant fous elles un nombre fuffifant de domeftiques.

Les malades sont visités & soignés par des personnes habiles, & qui ont fait preuve de leurs talens.

Une compagnie d'invalides est chargée de la garde extérieure de l'hôtel. La garde intérieure est confiée à une compagnie de bas officiers détachée de l'hôtel des Invalides.

Depuis l'expulsion des Jésuites, le roi a remis le collége de la Fléche à l'*école militaire*.

La moitié des cinq cens gentilshommes, qui doivent recevoir l'éducation à l'*école militaire*, y seront élevés jusqu'à quatorze ans, après lesquels ils seront admis à l'*école royale-militaire* à Paris, excepté ceux qui, n'ayant point de disposition ou de goût pour le militaire, y acheveront leurs études, & seront ensuite rendus à leurs familles.

ÉCOLE DE GÉNIE. Voyez *Génie*.

ÉCOLE DE MARINE : c'est une académie établie à Brest, pour apprendre aux jeunes officiers, & aux gardes marines, ce qu'il faut qu'ils sçachent.

ÉCOLE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. Voyez *Collége*, *Théologie*, *Medecine*, & *Droit*.

ÉCOLE DE PEINTURE. Voyez *Peinture*.

ÉCOLE D'ARCHITECTURE. Voyez *Architecture*.

ÉCOLE DE MANEGE. Voyez *Manege*.

ÉCOLES D'ARTILLERIE. Voyez *Artillerie*.

ÉCONOMAT : c'est la régie & le gouvernement d'un bien ecclésiastique. Les *économats* prennent leur origine de ce qu'il y avoit autrefois des ecclésiastiques, commis dans les cathédrales pour recevoir tout le revenu de l'église, tant celui de l'évêque, que celui du chapitre. Voyez ci-après *Econome*.

ÉCONOME : se dit, en général, d'un homme prudent, qui ne laisse rien perdre, ni dissiper chez lui.

Les *économes* étoient, sous la premiere & seconde race de nos rois, des hommes chargés, après la mort d'un évêque, de mettre les biens de l'église en réserve.

De l'abus qu'il y avoit alors de piller les biens & les meubles d'un évêque après sa mort, nous est venu le proverbe, *disputer de la chape à l'évêque*, pour signifier que deux personnes se disputent une chose qui ne leur appartient pas.

Les *économes*, dans les communautés, sont ceux qui sont chargés de faire la dépense de la bouche.

On nommoit autrefois *économes*, ceux qui défendoient les droits & les biens des églises, des abbayes & des monasteres; tels étoient les *avoués* de l'abbaye de S. Denis. *Voyez ce mot.*

Henri IV est un de nos rois qui aît le mieux entendu l'*économie;* ce prince visoit toujours à l'utile. Un homme, qui mangeoit autant que six, se présenta devant lui, dans l'espérance que sa majesté lui donneroit à entretenir un si grand talent. *Henri IV* ayant entendu parler de cet illustre mangeur, lui demanda, *si ce qu'on disoit de lui étoit vrai, qu'il mangeoit autant que six?*

Oui, SIRE, répondit-il.

Et tu travailles à proportion, reprit le roi?

SIRE, dit ce particulier, *je travaille autant qu'un autre homme de ma force & de mon âge.*

Ventre-saint-gris, ajoûta *Henri IV*, *si j'avois six hommes, comme toi, dans mon royaume, je les ferois pendre; de tels coquins l'auroient bientôt affamé.*

L'amour de *Henri IV* pour son peuple, & comme avoit fait avant lui *Louis XII*, le rendit extrêmement *économe*. L'utile lui parut toujours préférable à l'agréable, purement agréable.

ÉCOSSOIS, & COMPAGNIE ÉCOSSOISE: *Charles VII*, comme plusieurs de ses prédécesseurs, eut dans ses armées des troupes auxiliaires de cette nation. Il fut si content de leur service, qu'il choisit parmi ces étrangers un certain nombre des plus braves, dont il composa une compagnie d'ordonnance, destinée à la garde de sa personne. C'est à cet établissement que la premiere compagnie des *gardes* de nos rois rapporte son institution; elle en

a retenu le nom de *compagnie Ecossoise.* La premiere compagnie de la gendarmerie, composée, sous le même monarque, des gendarmes *Ecossois*, n'a point aussi cessé de porter le nom de *compagnie Ecossoise ;* & c'est la plus ancienne des troupes du roi. Elle monte la garde à l'armée, chez le roi, avant les deux compagnies des Mousquetaires. Voyez le *Dictionnaire militaire*, & l'*Histoire de la Milice françoise*, par le P. *Daniel*.

ÉCRITURE : on dit de *Charlemagne*, qui étoit un des plus sçavans de son siécle, qu'il ne sçavoit pas *écrire ;* il seroit plus vrai de dire qu'il n'écrivoit pas bien, puisqu'il étudia sous le fameux *Alcuin*. D'ailleurs il existe encore, en France, une infinité d'actes authentiques, & même bien postérieurs au siécle de *Charlemagne*, dans lesquels on trouve ces mots, qui semblent avoir été une formule usitée pour les nobles : *Et ledit seigneur..... a déclaré ne sçavoir pas écrire, attendu sa qualité de gentilhomme.* Encore bien avant sous la troisieme race, les nobles se piquoient de ne sçavoir pas *écrire ;* & aujourd'hui, depuis les progrès rapides des sciences & des arts en France, il y a bien peu de gens de condition, qui n'aient pas quelque teinture de belles-lettres.

ÉCRIVAIN : la découverte de l'imprimerie a fait tomber l'*écriture* dans le seizieme siécle. Cet art qui faisoit subsister plus de dix mille *écrivains* dans les seules villes de Paris & d'Orléans, fut insensiblement négligé, les manuscrits de ce temps-là sont à peine lisibles, tandis que ceux des siécles précédens sont tracés avec une précision & une délicatesse qui égalent la beauté de nos éditions les plus recherchées.

Ces *écrivains* jouissoient en partie des *immunités de l'université ;* & en même temps ils étoient peintres & enlumineurs. On admire encore dans les mignatures, qui ornent nos vieux manuscrits, la legéreté du pinceau, la fraîcheur & la richesse des couleurs variées avec des couches d'un or bruni qui

pendant une longue suite de siécles, ne paroît pas avoir reçu la moindre altération. Le secret d'appliquer l'or d'une maniere si durable, est enseveli avec ces anciens *écrivains*. On a en vain essayé de le renouveller; les ouvrages modernes n'ont ni le même éclat ni la même solidité.

Il y a, à Paris, une communauté de maîtres experts-jurés *écrivains*. Leurs statuts sont de 1648. Elle est gouvernée par un syndic & vingt-quatre anciens maîtres; c'est à ceux d'entr'eux, qui ont acquis l'âge, le temps & la capacité prescrite par les réglemens, que sont renvoyées les vérifications d'*écritures* & *signatures*, ordonnées par justice.

Par ces statuts, l'âge des aspirans est fixé à vingt ans accomplis; les fils de maîtres peuvent être reçus à dix-huit ans, & ont le privilége d'être reçus *gratis*.

Les aspirans sont examinés, pendant trois jours, sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'orthographe, l'arithmétique, & sur le fait des vérifications des écritures & signatures, auxquelles vérifications les maîtres ne peuvent assister, qu'ils n'aient vingt ans accomplis.

Les veuves peuvent conserver leur tableau & l'école d'écriture, orthographe & arithmétique, & faire tenir ladite école par gens habiles dans l'art, sans pouvoir assister aux vérifications. L'élection du syndic se fait tous les deux ans par la communauté; il ne peut être continué sous aucun prétexte. Cette communauté prend, depuis quelque temps, sans lettres-patentes du roi, le titre d'*académie royale d'écriture*, & fait frapper tous les ans quatre médailles qui sont présentées à sa majesté par M. le comte de *Saint-Florentin*: ils prenoient aussi le titre d'*écrivains secrétaires du roi*; titre qu'ils ont perdu à la création de ces charges.

Il y a, à Paris, la rue des *écrivains*. La maison où demeuroit *Nicolas Flamel* fait le coin de cette rue, & de la rue de Marivaux; ce célebre alchymiste étoit *écrivain* de profession. L'histoire de cet

homme est singuliere, *nous en avons parlé au mot Alchymie.* Voyez encore les *Essais historiques sur Paris, tome j, page* 138.

ECROUELLES : on prétend que *Robert* est le premier de nos rois, à qui Dieu ait accordé le don de guérir des *écrouelles.* Le vénérable *Guibert,* qui écrivoit, il y a six cens ans, dit que *Louis le Gros* touchoit les *écrouelles ;* que *Philippe I*, son pere, avoit usé de ce privilége, mais que quelque crime le lui avoit fait perdre. Il ajoûte aussi que les rois d'Angleterre de son temps touchoient les *écrouelles ;* & aujourd'hui ils prétendent encore avoir le même droit, comme ils prétendent avoir celui de se dire *rois de France.*

Raoul de Presles, en parlant au roi *Charles V*, auquel il dédia sa traduction de la *Cité de Dieu*, lui dit :

Vos devanciers, & vous, avez telle vertu & puissance, qui vous est donnée & attribuée de Dieu, que vous faites miracles en votre vie, telles, si grandes & si appertes, que vous garissiez d'une très-horrible maladie, qui s'appelle les écrouelles ; de laquelle nul autre prince terrien ne peut garir hors vous.

Etienne de Conti, religieux de Corbie, vivant en 1400, auteur d'une histoire manuscrite de France, qui se trouve dans la bibliotheque de S. Germain des Prés, sous le *numero* 520, rapporte les cérémonies que *Charles VI* observoit en touchant les *écrouelles.*

Après que le roi, dit-il, avoit entendu la messe, on apportoit un vase plein d'eau ; & sa majesté ayant fait ses prieres devant l'autel, touchoit le mal de la main droite, & se lavoit dans cette eau ; & les malades en portoient pendant neuf jours de jeûne qu'ils observoient.

Nous avons dit que le roi *Robert* est le premier de nos rois de France, à qui Dieu ait accordé le privilége de guérir les *écrouelles*, en touchant les malades ; cependant *Matthieu Paris* rapporte que la

bénédiction, que le roi fait en cette occasion, a été introduite par *S. Louis*. Le P. *Daniel*, dans son *Histoire de France*, *tom. j*, *p.* 1032, dit aussi qu'il n'est fait nulle mention de cette prérogative de nos rois, avant l'onzieme siécle; temps ou régnoit le roi *Robert*.

Le peuple, mais faussement, attribue aussi le privilége de guérir les *écrouelles* au septieme fils, né de suite, & sans qu'il soit venu de fille entr'eux sept, & à l'aîné de la maison d'*Aumont*, en Bourgogne.

Le continuateur de *Monstrelet* remarque aussi que *Charles VIII* toucha des malades à Rome, & les guérit: *Dont ceux des Italies*, dit-il, *voyant ce mystere, ne furent onques si émerveillés.*

Voyez l'*Histoire de Navarre*, *liv. xvij*, *p.* 1059-1062, par *Favyn*; l'*Histoire d'Angleterre*, *liv. viij*, par *Polydore Virgile*, qui s'efforce, mais inutilement, de prouver que les rois d'Angleterre avoient la même puissance.

ECU: c'est le champ, où l'on pose les piéces & les meubles des armoiries. Il est aujourd'hui rond, ou un peu alongé. Celui des filles est posé en losange.

Dans le temps des tournois, tandis qu'on préparoit les lieux destinés pour ces exercices, on étaloit, le long des cloîtres de quelques monasteres, les *écus* ou *armoiries* de ceux qui prétendoient entrer dans la lice; & ils y restoient plusieurs jours exposés à la curiosité & à l'examen des seigneurs, des dames & demoiselles.

Un *héraut* ou *poursuivant d'armes* nommoit aux dames ceux à qui ils appartenoient. S'il arrivoit qu'une dame ou une demoiselle eût à se plaindre d'un chevalier, & qu'elle prouvât qu'il lui eût essentiellement manqué, on détachoit l'*écu* de ce *chevalier*; & il n'étoit point reçu au combat du tournois, qu'il n'eût justifié de son innocence; & s'il étoit prouvé qu'il eût mal parlé de la dame ou de la de-

moiselle plaignante, & déchiré son honneur & sa réputation, il étoit honteusement renvoyé.

L'*écu* de ces anciens chevaliers étoit une arme défensive faite en forme de bouclier léger, sur laquelle on peignoit des *armoiries*, des *devises*, ou des *chifres*. Ce mot vient du grec σκῦτος en latin *scutum*, qui signifie *cuir*, parce que les premiers boucliers étoient faits de *cuir*. Voyez *Armoiries*.

ÉCU : c'est une piéce de monnoie, ainsi appellée, parce qu'elle est chargée de l'*écu* de France, ou de l'*écu* des armoiries de nos rois. Par-tout, où il est parlé d'*écu*, avant 1641, il faut l'entendre de l'*écu* d'or.

L'*écu* d'argent de France vaut d'ordinaire soixante sols, & il est, à quelque chose près, ce qu'on appelle un *patagon*, une *réale* ou *piéce de huit*, & une *richedalle*.

Louis XIV, en 1641, ordonna la fabrication d'une nouvelle monnoie d'argent, sous le nom de *louis d'argent*; c'est ce qu'on nomme ordinairement *écu blanc*. On trouve, dans le *Traité historique des monnoies de France*, par *Le Blanc*, les divers changemens du poids, de la valeur & de la fabrique de ces *écus d'argent*. En 1615, notre *écu blanc* étoit du poids d'une once, & valoit cent sols. Aujourd'hui il est du même poids, & il vaut six livres. Il y a encore des *demi-écus*, ou des petits *écus* de trois livres.

Quant aux *écus d'or*, ils ont eu, suivant les temps, diverse valeur. Il y a eu l'*écu d'or* ou le *denier d'or à l'écu* : c'étoit une monnoie qui eut cours, sous *Philippe de Valois* & le roi *Jean*; elle étoit semée de fleurs de lys sans nombre; on a cru que *Philippe de Valois* en étoit l'auteur. *Le Blanc* a fait voir que cette monnoie avoit commencé avant ce prince. On nomma, dans la suite, *ces écus d'or*, *écus vieux*, pour les distinguer des *écus d'or à la couronne*, & des *écus d'or au soleil*.

Sous *Charles VI*, on fit les *écus d'or couronnés*

ou à la couronne ; on les appelloit ainsi, parce qu'il y avoit une couronne empreinte sur l'*écu*. *Charles VI* en fit faire beaucoup : ils étoient d'or fin, & de soixante au marc ; dans la suite, ils changerent souvent de poids ; & sous la derniere année du régne de ce prince, en 1421, ces *écus d'or*, d'or fin, étoient de soixante-six au marc.

Sous *Charles VII*, ils changerent encore de poids & de titre ; on en fit, qui n'étoient qu'à seize carats. En 1436, on les fit, d'or fin, & de soixante-dix au marc, valant vingt-cinq sols piéce. En 1455, ils étoient de soixante & onze au marc, & valoient vingt-sept sols piéce. Enfin *Louis XI* les fit faire de soixante & douze au marc.

Ce fut encore *Charles VI* qui fit faire des *écus heaumes*, ainsi nommés à cause du *heaume* ou *casque*, qui étoit empreint sur l'*écu*. Cette monnoie, plus pesante que les *écus d'or couronnés*, étoit de quarante-huit au marc ; mais on en fit peu.

Pour les *écus d'or au soleil*, ce fut *Louis XI*, qui les fit fabriquer, en 1475 ; on les nomma *écus d'or au soleil*, parce qu'au-dessus de la *couronne*, il y avoit un petit soleil à huit rais. Ils étoient de même titre, que ceux que l'on appelloit simplement *à la couronne*, mais un peu plus pesans, & de soixante-dix au marc.

Charles VIII fit faire des *écus d'or à la couronne* & *au soleil*, du même titre & du même poids que son pere ; mais après son régne on ne vit plus que des *écus d'or au soleil*. *François I* en affoiblit un peu le poids & le titre ; mais ils furent presque toujours de soixante & onze, un sixieme au marc.

Sous *Louis XII*, on frappa des *écus d'or au porc-épi*. Il y en avoit deux qui servoient de support à l'*écu ;* c'est ce qui leur fit donner le nom d'*écu au porc-épi ;* & ils ne différoient qu'en cela des *écus d'or au soleil*. *François I* en fit fabriquer où il y avoit deux *salamandres* à côté de l'*écu ;* c'est ce qui les fit appeller *écus d'or à la salamandre*. Cette monnoie varia, suivant les diverses conjonctures. Le

même monarque fit aussi frapper *des écus d'or à la croisette*, ainsi nommés, parce qu'ils étoient empreints d'une *petite croix quarrée.*

Enfin le prince de *Condé*, pendant la guerre des Huguenots, fit frapper un *écu d'or*, sur lequel il fit mettre cette inscription : *Ludovicus XIII Deigratiâ Francorum rex, primus Christianus.* Cette monnoie est très-rare. On a discontinué en France de faire des *écus d'or*, depuis 1655. (Voyez le *Traité des monnoies*, par *Le Blanc*.) On a commencé à frapper des *louis d'or*, sur la fin du régne de *Louis XIII*, en 1640. Voyez *Louis d'or.*

ECUYER : c'est un titre de noblesse, qui n'appartient qu'à ceux, qui ont droit de porter des *écus* & des *armoiries.*

Pasquier, dans ses *Recherches*, *liv. ij*, *c.* 15, dit que le titre d'*écuyer* est très-ancien ; que dès le temps de la décadence de l'empire Romain, il y avoit deux sortes de gens de guerre, dont les uns furent appellés *gentils*, & les autres *écuyers.* Au rapport d'*Ammien Marcellin*, *liv. xiv*, *c.* 7; & *liv. xvj*, *c.* 4, ils étoient regardés comme des gens invincibles & qu'on craignoit. *Julien*, pendant son séjour dans les Gaules, fit beaucoup de cas de ces troupes ; & de-là vint peut-être que les *Gaulois*, ou seulement les *François*, ayant vu que les plus braves des troupes Romaines s'appelloient *gentils* & *écuyers*, en latin *gentiles* & *scutarii*, ils donnerent aussi ces deux noms aux plus braves de leurs troupes.

On nommoit *écuyer*, du temps de l'ancienne chevalerie, un jeune gentilhomme sorti de *page* ; ce qui arrivoit à l'âge de quatorze ans ; alors il étoit présenté à l'autel, par son pere & sa mere, qui, chacun un cierge à la main, alloient à l'offrande ; le prêtre célébrant prenoit dessus l'autel une épée, sur laquelle il faisoit plusieurs bénédictions, & l'attachoit à côté du *candidat*, qui, dès ce moment, commençoit à la porter ; & après cette cérémonie, il étoit mis au rang des *écuyers.*

M. *de Sainte-Palaye* dit, dans ses *Mém. sur l'anc. chev.* qu'on divisoit les *écuyers* en plusieurs classes, suivant les différens emplois auxquels ils étoient destinés. Les plus distingués étoient l'*écuyer du corps*, l'*écuyer de la chambre*, l'*écuyer tranchant*, & l'*écuyer de l'écurie*, qui étoit chargé de dresser les chevaux à tous les usages de la guerre; il avoit sous lui d'autres *écuyers* plus jeunes, auxquels il faisoit faire l'apprentissage de cet exercice.

L'*écuyer tranchant*, toujours debout dans les festins & dans les repas, étoit occupé à couper les viandes avec la propreté, l'adresse & l'élégance convenables, & à les faire distribuer aux nobles convives; cette fonction fait partie de celle des maîtres d'hôtel d'aujourd'hui, à qui la garde des offices & des buffets est confiée.

L'*écuyer de la chambre* ou *chambellan* avoit inspection sur la vaisselle d'or & d'argent destinée au service de la table.

L'*écuyer du corps* étoit attaché particuliérement à la personne du maître; il l'accompagnoit presque par-tout, portoit sa banniere à l'armée, crioit le *cri d'armes* du même seigneur, & faisoit les honneurs de sa maison dans les cérémonies d'éclat.

On appelloit *écuyers d'honneur*, ceux à qui les chevaliers donnoient en garde, pendant le combat, les prisonniers de guerre qu'ils faisoient. Ces *écuyers d'honneur* défendoient leur maître; c'est ce que fit *Saint-Severin* à la bataille de Pavie, en combattant vaillamment devant *François I*. Cet usage, qui depuis s'est restreint aux *écuyers* de nos rois, ne subsistoit plus, même à leur égard, du temps de *Brantome*; à peine les anciens en avoient conservé la tradition.

D'autres *écuyers* veilloient à la *panneterie* & à l'*échansonnerie*: ils avoient soin de préparer les tables, de donner à laver devant & après le repas, de disposer tout ce qui étoit nécessaire pour les divertissemens qui suivoient les festins, de servir ensuite les *épices* ou *dragées*, les *confitures*, les *li-*

queurs, qui, sous *Philippe-Auguste* & ses successeurs, étoient les *clairets*, le *piment*, le *vin cuit*, l'*hypocras* & les autres boissons, qu'on appelloit *le vin du coucher*. Ces sortes d'*écuyers* enfin conduisoient les étrangers dans les chambres, qui leur étoient destinées, & qu'ils avoient eux-mêmes préparées.

Les chasseurs emploient le nom d'*écuyer* dans une signification qui s'accorde parfaitement avec l'idée qu'on doit avoir de l'attachement & de la subordination des *écuyers* à l'égard des *chevaliers*, dont ils suivoient tous les pas, & observoient toutes les démarches ; car ils donnent ce nom à un jeune *cerf*, qui suit & accompagne un vieux *cerf*.

ECUYER : (GRAND-ECUYER) officier de la couronne, qu'on nommoit *le maître écuyer du roi*. Cet office ne remonte pas plus haut que le régne de *Philippe le Bel*. Cependant dès le commencement de la troisieme race, on voit des *écuyers* à la cour de nos rois ; mais leur chef étoit subordonné d'abord au *sénéchal*, ensuite au *connétable* : ce n'est que sur la fin du treizieme siécle, qu'il a commencé à ne recevoir l'ordre que du prince ; & dans les registres de la chambre des comptes on trouve que d'abord il n'eut que le titre de *maître de l'écurie*, sous *Philippe le Long*. Il y joignit celui de *premier écuyer du corps* ; *Philippe de Gerence* dit *le Cordelier*, sous *Charles VI*, ajoûta à cette derniere qualité celle de *grand-maître de l'écurie*. *Alain Goyon*, seigneur de Villiers, favori de *Louis XI*, est le premier qui ait été qualifié *grand-écuyer de France*.

Les prérogatives de cet officier sont d'avoir la surintendance sur tous les autres *écuyers*, d'ordonner de tout ce qui regarde la *grande écurie*, de disposer de tous les fonds destinés pour sa dépense, de commander aux rois & aux hérauts d'armes, de porter aux entrées & aux autres cérémonies l'*épée royale* dans le fourreau semé de fleurs de lys, & de la mettre avec le baudrier à chaque côté de l'écu de ses armes. Les dais, qu'on présente aux rois, à leur entrée solemnelle dans les villes, sont à lui.

Il disputoit autrefois la puissance & l'autorité d'asseoir les postes, & de pourvoir aux états des maîtres d'icelles ; mais le controlleur général a obtenu ce privilége sur lui.

Le *grand écuyer* donne permission de tenir *académie* pour instruire les jeunes gens dans l'exercice de monter à cheval. Il ordonne de toute la livrée du roi. Personne ne la peut porter sans sa permission.

Dans son absence, le premier *écuyer de la grande écurie* y commande ; il y a de plus trois *écuyers ordinaires*, & trois *écuyers cavalcadours* qui servent avec les *ordinaires*, un *gouverneur des pages*, deux *sous-gouverneurs*, un *précepteur*, un *aumônier*, & tous les maîtres nécessaires pour les instruire dans toutes sortes d'exercices. Les chevaux de manege & les chevaux de guerre sont à la *grande écurie*.

Il n'y avoit autrefois qu'une *écurie du roi*. La *petite écurie* est un démembrement de la *grande*. Elle est aussi commandée par un *premier écuyer du roi*, dont la charge est différente de celle du *premier écuyer* de la grande écurie. Ce *premier écuyer* a aussi sous lui plusieurs *écuyers ordinaires*, un *gouverneur des pages*, un *précepteur* un *aumônier*, & dix-neuf *pages*, & quelquefois un plus grand nombre. Ces *pages* de l'une & de l'autre écurie servent, à l'armée, d'*aides de camp* aux *aides de camp* de sa majesté.

M. le comte de *Brionne* est *grand écuyer de France* ; mais jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de majorité, requis pour exercer cette grande charge de la couronne, elle l'est par M. le prince de *Pons*.

On trouve dans l'Histoire des grands officiers de la couronne & dans *Moreri*, la liste des *grands écuyers de France*. Ils commencerent à *Roger*, surnommé l'*Ecuyer*, à cause de son emploi. Il étoit *maître de l'écurie* de *Philippe le Bel*, en 1295.

ÉDIT : ce sont des lettres de chancellerie que le roi signe, & fait sceller pour servir de loi à ses sujets. Les *édits* quelquefois contiennent des loix & des réglemens, comme l'*édit* de Melun, des secondes

nôces ; l'*édit* des meres, l'*édit* des duels, &c. Il y a aussi des *édits* contenant des créations d'offices, des établissemens de droits, des créations de rentes, des *édits* de pacifications, comme l'*édit* de Nantes, &c.

Les *édits* & déclarations du roi sont vérifiés par les cours souveraines. Ils sont scellés de *cire verte* pour marquer par cette couleur qu'ils sont perpétuels & irrévocables de leur nature, & les autres lettres sont scellées en *cire jaune ;* mais tout ce qui s'expédie pour le Dauphiné a un sceau particulier, & est scellé en *cire rouge.*

Ce qu'on appelle l'*édit* des meres, est un *édit* qui fut donné, en 1567, à S. Maur par *Charles IX,* à la sollicitation du maréchal de *Montluc.* Ce seigneur très-connu par son courage, & par les excellens Mémoires qu'il a laissés, venoit de perdre son fils aîné au siége d'Ostie ; son second fils, dit le *capitaine Perrot,* tué à la surprise de l'isle de Madere, ne laissoit qu'un fils mal-sain, & duquel la succession devoit échéoir, en pays de droit écrit, à sa mere, (*Marguerite de Caupene,*) l'ayeul & l'évêque de Valence, son frere, pour obvier à cet événement qui eût dépouillé la maison de Montluc d'une partie de ses biens, obtinrent l'*édit* de S. Maur.

L'*édit* appellé l'*édit de Nantes* fut donné en faveur des Protestans, par *Henri IV,* en 1598, dressé sur les mémoires faits par les présidens de *Thou,* & *Culignon,* chancelier de Navarre. Les *Mémoires de Sully* disent que ce furent MM. de *Schomberg ; Jeannin* & *Varillas* disent que ce fut *Daniel Chaunier,* le plus habile ministre du parti Protestant.

En vertu de cet *édit*, les Protestans eurent permission de s'assembler pour l'exercice de leur religion, à cinq lieues de distance de Paris. Ils choisirent le village de Grini-sur-Seine ; mais l'éloignement ne leur permettant pas d'aller & de revenir par eau dans un jour, ils demanderent à être rapprochés de Paris, & la permission d'avoir un temple à deux lieues.

Sur

Sur leur requête, le roi mit cette réponse de sa main: *Défenses à toutes personnes de compter dorénavant plus de deux lieues de Paris à Grini.* Ce sage prince, dit *Pasquier*, ne voulut pas contrevenir si promptement à l'*édit* qu'il venoit de publier; il falloit *apprivoiser* les Catholiques avec les Protestans, avant que de les rejoindre: dans la suite, le roi permit à ses sujets de la *religion prétendue-réformée*, de faire leur prêche à Ablon, à trois lieues de Paris, & enfin à Charenton, où ils ont demeuré jusqu'en 1685, que fut revoqué l'*édit de Nantes*, par celui du 22 Octobre.

A l'occasion de cet *édit de Nantes*, nous croyons devoir rapporter, d'après tous les historiens, que le parlement de Paris refusant d'en faire la vérification, *Henri IV* manda les chefs de cette compagnie, & leur dit: *Je suis Catholique, roi Catholique & Catholique Romain; mais je ressemble au berger, qui veut ramener ses brebis à la bergerie avec douceur; je sçais bien que mon royaume ne se peut sauver que par la conservation de la religion Catholique; mais la religion & l'état ne peuvent se sauver que par ma personne: je tiens une maxime, qu'il ne faut pas diviser l'état & la religion.*

Le parlement le rejetta & en refusa la vérification; le président *Séguier* alla le trouver pour lui faire part des motifs de sa compagnie.

Je ne vous demande que celui-là, lui répondit le roi; *ne me refusez pas, sinon vous m'obligerez d'aller moi-même le vérifier, & peut-être en porterois-je une demi-douzaine d'autres. Eh! MM.* continua-t-il avec ce badinage naïf & plein de bonté qui lui étoit ordinaire, *traitez-moi au moins comme on traite les moines; ne me refusez pas* victum & vestitum: *vous sçavez que je suis sobre; & quant à mes habillemens, regardez, M. le président, comme je suis accoutré.* Personne de sa cour n'étoit vêtu si simplement que lui.

Les *édits* les plus célébres portent le nom des lieux ou des mois où ils ont été rendus; tels sont l'*édit*

de Château-Briant, celui de Romorantin, & beaucoup d'autres qui ont été faits au ſujet des Huguenots.

ÉDUCATION : c'eſt, à proprement parler, l'art de manier & de façonner les eſprits, & de toutes les ſciences la plus difficile, & en même temps la plus importante, mais qu'on n'étudie pas aſſez. En matiere d'*éducation*, la ſouveraine habileté conſiſte à ſçavoir allier par un ſage tempérament, une force qui retienne les enfans ſans les rebuter, & une douceur qui les gagne ſans les amollir. L'*éducation* ne donne pas les talens, elle ne fait que les développer; & comme les talens ſont différens, il ſeroit raiſonnable que l'*éducation* variât pareillement.

Que des parens ſeroient louables, s'il vouloient ſe donner la peine, (n'importe de quelle condition ils fuſſent,) d'être eux-mêmes les premiers profeſſeurs de leurs enfans, ou de veiller ſans ceſſe à leur *éducation*.

En voici un bel exemple pour les meres, qui, dans le ſiécle où nous vivons, (pour la plûpart,) gâtent plutôt leurs enfans, qu'elles ne les élevent.

Adelaïde de Savoie, femme de *Louis VI*, prenoit elle-même ſoin d'élever ſes enfans, & veilloit à leur *éducation*. Chaque jour, ils ſe rendoient dans ſon appartement, le ſoir & le matin, à une heure indiquée pour recevoir ſes leçons. Elle les formoit ſurtout à la piété & aux vertus propres de leur âge & de leur état.

C'eſt ce qu'avoit fait avant elle, *Clotilde*, femme de *Clovis*, & dans la ſuite pluſieurs grandes reines; telle que *Blanche*, mere de *S. Louis*, qui préſida à ſon *éducation*, & à celle de ſes autres enfans. Comme *Louis IX* étoit plus en état de profiter de ſes leçons, elle lui diſoit ſouvent : *Vous ſçavez, mon fils, que j'ai pour vous toute la tendreſſe d'une mere. J'aimerois mieux cependant vous voir mort que ſouillé d'un péché mortel*

Depuis *Quintilien* il y a des traités ſans nombre ſur l'*éducation*; & on en donne ſans ceſſe de nou-

veaux. Il en est de ces *ouvrages*, comme des régles données de nos jours, sur le *poëme épique* & sur l'*art dramatique*, par différens poëtes, qui n'ont aucune célébrité.

Henri IV dut beaucoup à son heureux naturel, & à des dispositions toujours propres à former les héros; mais il dut aussi quelque chose aux circonstances, à son *éducation*, & aux maîtres qui formerent sa jeunesse.

A peine vit-il le jour que *Henri d'Albret*, roi de Navarre, son ayeul, pensa à l'accoutumer à la fatigue, comme s'il eût prévu tous les travaux auxquels il devoit être exposé.

Ce prince vint au monde sans crier: le premier mets qu'il goûta fut une gousse d'ail, dont son ayeul lui frotta les lévres. Il y ajoûta une goutte de vin quil lui fit avaler. La suite de son *éducation* répondit à ces commencemens. Le jeune prince fut accoutumé à manger chaud ou froid, à aller nuds pieds & nue tête, comme le moindre paysan, à gravir ler montagnes, & à tous les autres exercices qui pouvoient lui former un bon tempérament.

La Gaucherie, & après lui *Florent Chrétien*, furent ses précepteurs. Le premier, qui étoit très-sçavant dans les langues, lui apprit par usage & sans livres, les plus belles pensées des auteurs Grecs.

Ce fut à la cour des Valois qu'il étudia la politique; & ce fut sous son pere, sous le prince *de Condé*, son oncle, & sous l'amiral *de Coligni*, qu'il apprit le grand art de la guerre. Si ce prince fut d'un caractere si gai, c'est, dit-on, parce que la princesse de Navarre accoucha de lui, en chantant une *chanson gasconne*, ou plutôt un *cantique* en langue béarnoise.

Le grand objet de l'*éducation* nationnale tient un rang distingué dans les *Ephémérides du citoyen*, ouvrage périodique, qui se vend chez *Delalain*, libraire, rue S. Jacques. Nous y renvoyons le lecteur.

ÉGLISE: c'est l'assemblée des personnes unies par la profession de la même foi chrétienne, & par

la participation des mêmes facremens, sous la conduite des pasteurs légitimes, & sur-tout du pape, le seul souverain pontife de *Jesus-Christ* en terre. C'est la définition de *Bellarmin*.

L'*église* de France se croit redevable à *S. Fabien*, pape & martyr, en 250, des lumieres de l'évangile par la mission apostolique des saints évêques qui vinrent, sous son pontificat, apporter la foi en France.

Dès le premier établissement du Christianisme, on désigna l'*église* de France, par le nom de l'*église Gallicane*, pour distinguer le diocèse des *Gaules* : par cette dénomination, les priviléges de l'*église Gallicane*, ont été à l'abri de plusieurs entreprises qu'on vouloit faire sur elle.

Le nom d'*église Gallicane* est fort ancien. On le trouve dans un concile de Paris tenu en 362, & dans un concile tenu en Illyrie, en 367. Le pape *Hilaire* fait mention de l'*église Gallicane*. Sur la fin du sixieme siécle, *S. Grégoire le Grand* écrivant à *Augustin*, qu'il avoit envoyé en Angleterre, lui mande : *Je trouve bon que vous choisissiez ce que vous croirez être le plus agréable à Dieu, soit que vous l'ayez trouvé dans l'église Romaine*, ou *dans l'église Gallicane, ou dans quelqu'autre.*

Ce nom se trouve fort souvent dans les actes du différend entre *Philippe le Bel* & *Boniface VIII*; & tous les auteurs anciens, comme *Fulbert*, évêque de Chartres, *Yves* aussi évêque de Chartres, *Suger*, abbé de S. Denis, *Arnoul* évêque de Lizieux; parmi les étrangers, *Thomas* de Cantorbery, *Matthieu Paris*, *Alexandre III* & *Innocent III*, & beaucoup d'autres, en parlant de même, n'ont pas cru par-là diviser l'*église Gallicane*, du corps de l'*église universelle*, non plus que l'*église d'Afrique* n'a pas voulu s'en séparer, lorsqu'elle a pris ce nom en écrivant au pape *Célestin*. On en peut dire autant de l'ancienne *église Anglicane*, ainsi appellée en plusieurs actes, où il est parlé, *de libertatibus ecclesiæ Anglicanæ*.

Ce ne sont pas seulement les ecclésiastiques François qui composent l'*église Gallicane*, ce sont tous les Catholiques François, sous la direction des évêques; c'est ce qui se voit dans le Réglement de l'empereur *Charlemagne*, touchant les prêtres accusés de crimes, inséré dans le cinquieme livre de ses *Capitulaires*, & dans un autre concernant le pouvoir des chorévêques.

Ces deux réglemens furent faits dans des synodes généraux, composés des évêques & des autres fideles.

Dans une assemblée générale, tenue à Etampes en 1130, pour résoudre si l'on reconnoîtroit le pape *Innocent II*, ou *Anaclet*, le roi & les princes y donnerent leurs avis, avec les évêques

Quand *Charles VI* voulut se déterminer sur le fait du schisme entre le pape *Boniface IX* & *Benoît XI*, il assembla l'*église Gallicane*, & il présida à cette assemblée, accompagné des princes de son sang, des grands du royaume, de son conseil d'état, & d'un grand nombre de séculiers; & tous les évêques s'y trouverent avec les abbés, les docteurs, & les députés des universités.

Pour la *pragmatique-sanction* dressée à Bourges, qui est un des plus beaux réglemens, qui aient jamais été faits en France, *Charles VII* se trouva à cette fameuse assemblée avec les prélats & les gens d'église, accompagné des princes & des seigneurs de son conseil.

C'est ce qui fait dire à *Pierre de Marca*, dans son livre intitulé, *de concordiâ sacerdotii & imperii*, que ceux-là se trompent, qui n'entendent que le clergé par le mot d'*eglise Gallicane*, laquelle comprend aussi le roi & les laïcs.

Cette *église Gallicane* a conservé certains droits anciens, qu'on appelle les libertés de l'*église Gallicane*. Elle en jouit depuis un temps immémorial. Ce ne sont point des privilèges accordés par les papes, mais des franchises & des immunités qu'elle a eues dès sa premiere origine, & dans lesquelles elle

s'est toujours maintenue. Ces libertés ne répugnent point à la dignité du saint siége, & n'empêchent point que l'*église Gallicane* ne soit parfaitement unie à l'*église Romaine*. Voyez *Libertés de l'église Gallicane*.

EGOUTS : se dit de l'écoulement des eaux qui tombent d'en-haut ; il se dit aussi des canaux par où se déchargent les immondices des villes.

On lit, dans *Sauval, tome j* de ses *Antiquités de Paris*, que ce fut *Hugues Aubriot*, prévôt de cette ville, qui entreprit, sous les régnes de *Charles V* & de *Charles VI*, d'y faire faire des *égouts* en plusieurs endroits, pour faire écouler les eaux & les immondices dans les prés des environs. Cet auteur marque qu'il n'y a jamais eu d'*égout* dans la *Cité* ; que les eaux ne s'écoulent dans la riviere, que par les ruisseaux des rues, par des éviers disposés le long des quais, le long du Palais, & par des décharges ou gargouilles couvertes de voûtes courtes & étroites ; & encore ces gargouilles ou décharges ne se trouvent-elles qu'au Marché-neuf, proche la fontaine du Palais, près de l'hôtel du premier président, contre S. Barthelemi, au bout de la rue de la Barillerie, & en peu d'autres endroits.

L'ancien grand *égout* environnoit presqu'entiérement la ville ; ce grand *égout*, qui n'étoit formé que par une tranchée, a été commencé en pierre, en 1737, sous la quatrieme prévôté de M. *Turgot*, dans un nouveau terrein, depuis la rue du Calvaire, au Marais, jusqu'à la riviere, près Chaillot, ainsi que ses embranchemens, les pompes, & le réservoir, qui a été achevé, en 1740. Cet ouvrage a été exécuté sur les desseins & sous la conduite de M. *Beausire*, architecte du roi. Voyez-en le détail dans la *Description de la ville de Paris, tom. iv, p.* 181 *& suiv.*

EGUILLETTES : c'étoit anciennement une peine décernée contre les femmes de mauvaise vie ; on voulut anciennement, dit *Pasquier, Recherches de la France, tom. j, chap.* 35, *p.* 815, « que telles

» bonnes dames eussent quelque signal sur elles, » pour les distinguer & reconnoître d'avec le reste » des prudes, qui fut de porter une *éguillette sur » l'épaule ;* coutume, ajoûte PASQUIER, *que j'ai » vue encore se pratiquer à Toulouse ;* d'où est venu, » entre nous, ce proverbe, par lequel nous disons » qu'une femme court l'*éguillette*, pour exprimer » qu'elle prostitue son corps à l'abandon d'un chacun.

ÉLECTEURS : les premiers que l'on trouve dans l'histoire, c'est en 1138 ; l'empereur *Henri V* étant mort sans postérité, les Allemands, au nombre de soixante mille, s'assemblerent pour lui donner un successeur. La diéte partagée choisit dix *électeurs*, qui élurent *Lothaire*, duc de Saxe. On fait remonter au milieu du onzieme siécle l'institution des sept *électeurs ;* mais l'élection de l'empereur *Conrad* dit le *Salique*, parce qu'il étoit né sur la riviere de la *Sale*, démontre la fausseté de ce systême. On y voit un nombre prodigieux de ducs, de comtes, d'évêques & d'abbés, qui tous donnent leur voix.

Ce ne fut qu'à la diéte assemblée, où *Rodolphe* dit *le Roux* fut élu empereur, que le nombre des *électeurs* fut réduit à sept, en 1273, sçavoir, trois ecclésiastiques, qui sont les archevêques de Mayence, de Treves, & de Cologne ; & quatre séculiers, sçavoir, le roi de Bohême, le duc de Baviere, le duc de Saxe, & le marquis de Brandebourg, qui est le roi de Prusse.

L'*électeur* de Mayence est chancelier de Germanie, convoque les états, & porte son suffrage avant les autres.

L'*électeur* de Cologne est grand chancelier d'Italie, & sacre l'empereur.

Celui de Treves est grand chancelier des Gaules, & donne à l'empereur l'imposition des mains.

Le duc de Baviere est grand-maître du palais impérial, & présente un globe représentant un monde à l'empereur dans son couronnement.

Le roi de Prusse, comme grand-chambellan de l'empire, met l'anneau au doigt de l'empereur.

L'*électeur* de Saxe, comme grand maréchal, donne l'épée à l'empereur.

Le roi de Bohême, qui ne portoit autrefois que le titre de *duc*, eſt grand-échanſon de l'empereur, & lui met la couronne de *Charlemagne* ſur la tête.

En 1623, *Ferdinand II* dépouilla *Frédéric V*, *électeur* Palatin, de ſon électorat, & en revêtit *Maximilien I*, duc de Baviere.

En 1648, le Palatin fut rétabli *électeur*, ſans que le duc de Baviere perdît le ſien; ainſi il y eut alors huit *électeurs*, parce qu'on en créa un huitieme en faveur de *Charles-Louis*, fils aîné de *Frédéric*; & il fut réglé que ſi la branche *Guillelmine* de Baviere venoit à manquer, l'*électorat*, avec tous les honneurs y attachés, reviendroit à la branche *Rodolphine* ou *Palatine*, & que le nouvel électorat ſeroit ſupprimé.

En 1692, l'empereur *Léopold* en créa un neuvieme en faveur du duc d'*Hanovre*. Cette érection trouva d'abord beaucoup d'oppoſition; mais à la fin elle paſſa.

Le comte Palatin eſt grand-tréſorier, & le duc d'Hanovre grand-enſeigne ou grand-porte-enſeigne.

La France n'a reconnu le duc d'Hanovre en qualité d'*électeur*, qu'en 1714, par la paix de Raſtad.

C'eſt depuis 1617, que les rois de France traitent les *électeurs* de *freres*.

ELECTION : il y a cette différence entre *choix* & *élection*, que le *choix* ne ſe dit guères que d'une perſonne qui le fait; & que l'*élection* ſe dit par rapport à un corps ou à une communauté qui choiſit.

L'*élection* la plus ſolemnelle eſt celle du *pape*, qui ſe fait par les *cardinaux*, en quatre manieres;

L'une par la voie du S. Eſprit, quand le premier cardinal qui parle, ayant donné ſa voix à quelqu'un, va à l'adoration, & le proclame *pape*, comme par une inſpiration ſubite du S. Eſprit. Alors il eſt élu, ſi tous les autres y applaudiſſent, ou du moins les deux tiers de l'aſſemblée;

La ſeconde, par celle du compromis, quand tout

le collége convient de trois cardinaux, auxquels il donne pouvoir de nommer le *pape ;* & cette puiſſance ceſſe à la chandelle éteinte ;

La troiſieme, par la voie des ſcrutins, & c'eſt la plus ordinaire : alors les cardinaux portent des billets cachetés, où ſont écrits leurs ſuffrages, dans un calice qui eſt ſur l'autel. Il faut les deux tiers des voix pour l'*élection* par ſcrutin.

La quatrieme eſt par la voie d'accès, quand les voix étant toujours trop partagées pour élire le *pape*, quelques-uns des cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage & *accedent*, c'eſt-à-dire joignent leurs voix pour les donner à celui qui en a déja pluſieurs par ſcrutin. L'accès même eſt toujours joint au ſcrutin, parce que les cardinaux ne manquent jamais de donner leur voix, après le dernier ſcrutin, à celui qu'ils voient avoir déja la pluralité, & par conſéquent être reconnu *pape*, indépendamment de leurs ſuffrages. Ainſi les *élections* des *papes* ſe font toujours du conſentement unanime de tous les cardinaux. Voyez *Conclave* & *Pape*.

Pour l'*élection des évêques*, elle ſe faiſoit, dans les premiers ſiécles de l'égliſe, en préſence du *peuple ;* & le *clergé* étoit bien-aiſe d'avoir ſon conſentement. Le concile de Latran, tenu en 1215, ſous le pape *Innocent III*, ayant reconnu que ces ſortes d'*élections* avoient des inconvéniens, défendit aux laïques d'y être préſens.

L'*élection des évêques*, pour nous, eſt de la plus haute antiquité : elle remonte juſqu'à l'établiſſement de la monarchie françoiſe. Les régles preſcrites à cet égard prouvent les précautions que l'on prenoit pour ne donner aux égliſes particulieres que de bons *peres ;* car cette qualité de *peres* eſt la plus ancienne qu'on ait donné aux évêques.

Auſſi-tôt qu'un *évêque* étoit mort, on en donnoit avis au métropolitain, qui prenoit l'agrément du roi, pour nommer un *évêque* viſiteur, à l'effet de préſider à l'*élection*, ſans quoi elle étoit nulle.

Ce n'étoit pas ſeulement les *chanoines* de la ca-

thédrale, qui avoient droit de suffrage, mais encore les *chanoines* des autres églises du diocèse, les *prêtres* des paroisses, les *moines* des différens monasteres, & les *principaux* d'entre les laïques, suivant cette maxime si souvent répétée dans ces sortes d'actes : *Il est juste que celui qui doit commander à tous, soit élu par tous.* On tenoit les suffrages secrets ; & on ne publioit l'*élection* qu'après avoir eu l'agrément du roi.

L'*élu* étoit conduit au métropolitain, pour subir un examen, qui n'étoit pas une simple formalité. On trouve, dans l'histoire, beaucoup d'exemples de sujets déclarés, par leurs examinateurs, indignes de l'*épiscopat* pour leur incapacité. Alors le clergé & le peuple procédoient à une nouvelle *élection*. Tous les évêques de la province étoient obligés d'assister en personne, ou par leurs députés, à l'ordination du nouvel *évêque*, & d'y donner leur consentement. Ils s'assembloient, la veille de cette ordination, dans l'église métropolitaine. On lisoit au peuple le décret d'*élection* ; on demandoit si tout le monde y consentoit, & si l'*élu* avoit toutes les qualités, dont il étoit fait mention dans ce décret. Cette simple exposition suffira pour faire juger des abus, qui ne pouvoient manquer de se glisser dans ces *élections*, & combien devoient être fondées les plaintes, si souvent réitérées sur ce point.

Si le droit des *élections des évêques*, sous la premiere race, résidoit dans le clergé & dans le peuple, cependant le droit de nomination & de confirmation qu'avoient nos rois, dépendoit tellement d'eux, qu'on peut dire qu'ils disposoient absolument des évêchés & des abbayes.

Jérôme Bignon, dans ses Notes sur *Marculfe*, a rassemblé un grand nombre d'autorités, qui le prouvent aussi-bien que le texte même de la formule de *Marculfe*.

» Tâchez d'atteindre à la perfection, disoit *Charlemagne* à ceux qui s'appliquoient aux lettres » & je vous donnerai de beaux évêchés & de riches

» abbayes ; *& dabo vobis episcopia & monasteria*
» *permagnifica.* »

Il n'y a point eu de prince, qui ait plus respecté les ecclésiastiques dans la dignité de leur caractere ; mais il exigeoit aussi qu'ils s'y conformassent.

Sous la seconde race, les rois entreprirent davantage sur le clergé, & donnoient, dit *Pasquier*, quelquefois des évêchés à des laïques, de leur propre autorité ; (c'est ce qu'a fait *Charlemagne*, nous venons de le dire,) & quelquefois ils avoient égard aux *élections*.

Comme souvent les brigues, les divisions & le tumulte arrivoient dans ces assemblées ecclésiastiques, ce fut un juste motif à nos rois pour nommer eux-mêmes aux prélatures : cependant on voit qu'au commencement de la troisieme race, les rois rétablirent la liberté des *élections*, & qu'ils ne se réserverent que le pouvoir d'accorder la permission d'*élire*, & d'agréer les personnes *élues*.

S. Louis, en 1248, *ordonna les élections avoir cours dans son royaume*, dit *Pasquier*. Ce monarque depuis publia sa *pragmatique-sanction*, pour établir plus solemnellement le droit des *élections*, à condition que ceux qui seroient *élus*, ne seroient point consacrés sans la permission du roi.

Charles VII confirma aussi la liberté des *elections*, par une autre *pragmatique-sanction*, qui fut dressée à Bourges, en 1438.

Le concordat entre *François I* & *Léon X* a supprimé les *élections*. Voyez *Concordat*.

Aujourd'hui la nomination aux évêchés, aux abbayes, aux prieurés électifs, à toutes les prélatures & aux bénéfices consistoriaux, appartient au roi.

Il n'y a plus que les chapitres des cathédrales, des collégiales & des monasteres, qui ont un privilége spécial, comme l'abbaye de Cluny, Cîteaux, & les autres chefs d'ordres, à qui *Louis XIII*, par son ordonnance de 1629, a confirmé le droit d'*élection*.

Il y a eu un temps que les *élections* des *présidens* & des *conseillers* appartenoient au parlement. Le roi les confirmoit, dit *Pasquier.* En 1403, le parlement procéda à l'*élection* d'un premier président, quoique le roi y eût déja pourvu. Les *élections* se faisoient par le parlement, en présence du chancelier, pour les charges du parlement; & celles des comptes, par la chambre des comptes. Cela s'est particuliérement pratiqué sous *Charles VII*, & a duré jusqu'à l'invasion des Anglois, qui disposerent absolument des charges, pour y placer ceux dont ils étoient assurés.

Après leur expulsion par *Charles VII*, nos rois voulurent continuer la libre collation des *offices;* & de son côté, le parlement voulut reprendre les *élections.* On trouva un milieu, qui fut de nommer trois personnes, entre lesquelles le roi choisiroit celle qu'il jugeroit à propos. Par une ordonnance de *Louis XII*, en 1599, il fut enjoint aux juges subalternes de faire l'*élection* des lieutenans, des baillifs & des sénéchaux, chacun dans leur siége. La venalité des charges commença, sous *Charles VII*, qui a aboli l'usage des *élections ;* mais elle ne fut bien établie que sous *François I.*

ÉLECTION : *tribunal* ou *jurisdiction*; qui connoît de l'assiette des tailles, du jugement des procès & des différends, qui naissent pour le fait des tailles, & autres impositions & levées des deniers du roi, dans toutes les villes, bourgs & bourgades du royaume.

Jusqu'au régne du roi *Jean*, on ne trouve point qu'il y ait eu de juges établis pour connoître des différends qui pouvoient naître au sujet des impositions faites sur les peuples. Ces impositions étoient momentanées, & ne se faisoient qu'à l'occasion des besoins de l'état; & elles cessoient à l'instant que les nécessités publiques finissoient.

Ce fut ce prince, qui, dans une assemblée des états généraux du royaume, fit une ordonnance datée du 28 Décembre 1355, pour une levée fixe des droits sur le sel, & d'autres droits d'aides sur les

marchandises & denrées qui seroient vendues, à raison du huitieme denier pour livre, qu'il ordonna être payés, sans exception de personne.

Par cette même ordonnance il établit des juges pour connoître des différends, qui pouroient naître à l'occasion de ces impositions; les uns pour juger en premiere instance, & les autres en dernier ressort. Pour cet effet, on choisit, dans chaque bailliage, trois élus; le premier dans le clergé, le second dans la noblesse, le troisieme dans le tiers-état; & neuf généraux, pour avoir autorité sur tous ces juges, tirés aussi des trois états. Ces généraux jugeoient, en dernier ressort, les appellations des premiers juges: leurs jugemens valoient, & avoient autant de force que les arrêts du parlement; & l'on n'en pouvoit appeller. Voilà l'origine & le premier établissement des *élections* & de la *cour des aides*.

La jurisdiction des *elections* ne connoît que de l'assiette des tailles, aides & autres impositions & levées des deniers du roi, ainsi que des cinq grosses fermes, & non des domaines, droits domaniaux, & droits de gabelle.

L'*élection* de Paris est composée d'un premier président, d'un lieutenant, d'un assesseur, de vingt conseillers élus, d'un avocat & d'un procureur du roi; d'un substitut, d'un greffier, d'un premier huissier, de trois huissiers-audienciers, de huit procureurs des tailles, de huit huissiers, & de huit receveurs des tailles. Le siége de cette *élection* est dans la cour du Palais.

Chaque généralité a plus ou moins d'*élections*; par exemple, celle de Paris en a vingt-deux; celle d'Amiens six, & ainsi des autres. Outre les généralités, il y a encore des provinces dans le royaume, où les deniers sont levés par les impositions que font les intendans; & quelques autres font au roi un *don gratuit*.

ELEPHANT : le plus grand, le plus gros & le plus fort de tous les animaux terrestres à quatre pieds. Le premier qu'on ait vu en France, est celui

pourvu qu'elle fût demandée par l'enfant qui devoit être *émancipé*; mais, l'enfant étant mineur, le pere ne pouvoit l'*émanciper* sans des lettres du roi; c'est ce qui arriva à *Charles de Valois*, qui voulut *émanciper* son fils *Louis*, âgé de sept ans; il ne put l'obtenir qu'avec les lettres du roi.

Aujourd'hui, pour être *émancipé*, il faut obtenir des lettres de chancellerie, qui ne peuvent être entérinées que du consentement des parens; & l'effet de ces lettres d'*émancipation*, est que le *mineur émancipé* peut disposer de ses meubles, faire les baux de ses immeubles, & en toucher les revenus; mais il ne peut ni vendre ni hypothéquer ses immeubles, ni en transiger, si ce n'est du consentement d'un curateur, que d'ordinaire on lui donne.

En France, l'*emancipation* par mariage porte la liberté de se remarier sans le consentement du pere, quoique celui ou celle qui veut se remarier, n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Voyez *Ragueau* & *Lauriere* sur cet auteur.

EMBALLEURS : les *emballeurs* sont en titre d'offices dans la ville & fauxbourgs de Paris, payent colette au roi, ont des droits réglés par un tarif, font bourse commune, sont érigés en corps, &, comme tels, ont un bureau, un syndic, d'autres officiers, & une confrérie. La création de ces *emballeurs* officiers est du régne de *Louis XIV*; & du nombre de quatre-vingt qu'ils étoient alors, ils furent réduits à celui de soixante qui se partagent ordinairement en deux; trente servant une semaine à la douane; trente autres à leur bureau.

ÉMINENCE : un décret d'un consistoire du 10 Janvier 1630, donne aux cardinaux, aux électeurs ecclésiastiques, & aux grands maîtres de Malthe, le titre d'*eminence*.

Les cardinaux n'avoient auparavant que le titre de *révérendissimes* & d'*illustrissimes*.

EMPALEMENT : *Frédégonde* ne se seroit fait connoître qu'à demi, si elle n'avoit fait voir à la France cet horrible spectacle, sur-tout dans la personne

ſonne d'une jeune demoiſelle de condition, belle par excellence & innocente; dit *Sauval*, d'après tous nos hiſtoriens. Il n'y a que cette cruelle reine qui ait mis ce ſupplice en uſage en France. Il ne s'en trouve point d'autre exemple.

Il n'y a que celui de *Cachan*, roi des Avarrois; encore étoit-ce au-delà des Monts : en voici l'hiſtoire. Ce prince aſſiégeoit une ville de Lombardie, que défendoit *Giſulphe*, vaillant capitaine; comme il fut tué, *Romilde*, ſa femme, offrit au roi de ſe rendre, pourvu qu'il voulût l'épouſer. Le cruel *Cachan* la prit au mot, & elle paſſa avec lui la nuit de ſes nôces. Le lendemain, par ſon ordre, douze Avarrois ſe ſaiſirent d'elle & l'*empalerent*.

Il eſt vrai que ce ſupplice n'étoit pas nouveau dans le monde, puiſque, pluſieurs ſiécles auparavant, chez les Perſes, à remonter juſqu'aux régnes de *Xerxès* & de *Darius* on s'en ſervoit, & depuis encore à Rome, contre les martyrs. Mais entre les Chrétiens, la choſe étoit inouïe, & n'a point eu de ſuite. Si l'on *empale* encore aujourd'hui, ce n'eſt qu'en Turquie & chez les infideles; & ce ſupplice commence à devenir rare parmi eux.

EMPEREUR : ce mot, chez les anciens Romains, n'a ſignifié ſeulement qu'un général d'armée. *Auguſte* réſolut de retenir toujours la puiſſance ſouveraine, mais ſans prendre le titre de *roi*, ſi odieux aux Romains. Il rejetta par la même raiſon celui de *dictateur perpétuel*, qui avoit cauſé la mort à ſon grand-oncle; & il ſe contenta de la qualité ordinaire d'*empereur*, que les ſoldats, pendant le temps de la république, donnoient à leurs généraux, & qu'il ne prit que pour accoutumer les Romains, ſous un nom connu, à une autorité nouvelle, & juſqu'alors inconnue.

Depuis, ce mot a ſignifié un monarque, un chef qui commande à un empire, qui tient le premier rang entre les ſouverains.

Charlemagne reçut du pape *Léon III*, le titre d'*empereur*, dont il avoit déja toute la puiſſance.

Les rois de France se sont dits *empereurs*, dans le temps qu'ils régnoient avec leurs fils, qu'ils avoient associés à leur couronne. *Hugues Capet* associa *Robert*, son fils, & prit le titre d'*empereur*; & *Robert* se nommoit *roi*. *Louis le Gros*, qui associa son fils à l'empire, en usa de même : dans le premier registre des chartres du roi, *fol* 166, il se trouve des lettres de l'an 1116, en faveur de *Raimond*, évêque de Maguelonne, (aujourd'hui Montpellier,) dans lesquelles ce prince se qualifie : *Ludovicus, Dei ordinante providentiâ, Francorum imperator Augustus. Eudes* est aussi appellé *empereur* dans un vieux document rapporté par M. *de Marca*.

Présentement le roi de France est appellé, surtout dans les pays étrangers, *empereur de France*, ou *des François*, parce qu'il est souverain indépendant, & le prince de tout l'Occident qui a le plus d'autorité, le plus d'empire, & qui est le plus absolument maître.

Les *empereurs* ont quelquefois érigé des royaumes; c'est ainsi que les royaumes de Bohême & de Pologne ont été érigés par les *empereurs* d'Allemagne; c'est ainsi que l'*empereur Léopold* érigea, en 1701, la Prusse ducale en royaume, en faveur de *Frédéric I*, électeur de Brandebourg.

D'abord la France, l'Espagne, & quelques autres puissances, leurs alliées, s'y opposerent; mais en 1703, au traité d'Utrecht, la disposition, qu'avoit faite l'*empereur*, fut ratifiée. Le Czar, *Pierre le Grand*, ne prit le titre d'*empereur* qu'en 1721, après ses grands succès contre la Suéde. Ce titre a passé à ses successeurs. On donne aussi la qualité d'*impératrice* de toutes les Russies, à la femme ou veuve du Czar, ou à celle qui, comme aujourd'hui, occupe le trône de Moscovie.

Les *empereurs* d'Allemagne prétendent que la dignité impériale est plus éminente que celle des rois; on ne convient pas de cette prérogative. Les monarques les plus absolus, comme ceux de Babylone, de Perse, d'Assyrie, n'ont eu dans toutes les lan-

gues anciennes & modernes, ou plutôt n'ont voulu porter que le nom de *roi*, quoiqu'ils régnassent sur de vastes empires. On ne connoît, dans ces belles contrées de l'Asie, que les *empereurs* de la Chine & du Japon.

En Occident, le titre d'*empereur* est particuliérement restreint à celui, qui commande en Allemagne. Son autorité consiste à présider aux diétes impériales, comme chef de l'empire; sa voix seule peut arrêter toutes les résolutions de la diéte. Les princes & états de l'empire sont obligés de lui faire foi & hommage, & de lui prêter serment de fidélité. Il a droit encore de donner à ses généraux le commandement des troupes des souverains d'Allemagne, lorsqu'elles sont réunies ensemble. Il ne reçoit de tous les princes & états de l'empire qu'une espece de tribut nommé le *mois Romain;* mais d'ailleurs il n'a ni terre ni domaine, que ceux de son patrimoine.

EMPIRE D'OCCIDENT : *Charlemagne*, en 800, alla à Rome pour venger un attentat horrible commis contre le pape *Léon III;* & le jour de Noël, il se rendit à la Basilique de S. Pierre pour assister à la messe & y faire sa priere. Il fut fort surpris, lorsque se levant, après l'avoir faite, le pape lui mit sur la tête la couronne impériale, aux acclamations de tout le peuple qui répéta trois fois : *Vie & victoire à Charles très-pieux Auguste, couronné de Dieu, grand & pacifique empereur.*

Au retour de la cérémonie, le roi protesta à ses favoris que s'il avoit sçu ce que le pape & le peuple Romain vouloient faire, il se seroit abstenu d'aller à l'église, malgré la solemnité du jour.

C'est ainsi que l'*empire* d'Occident passa à *Charlemagne;* le titre seul lui manquoit, puisqu'il en avoit conquis la plus grande partie. Cet empire avoit fini en 476, dans *Augustule*, le dernier empereur Romain; après lui, il fut rempli par le régne des *Erules*, des *Ostrogoths* & des *Lombards.*

Charlemagne fut couronné empereur d'Occident

en 800, par *Léon III. Arnould*, roi de Germanie; mort en 896, fut le dernier du sang de *Charlemagne*, qui porta la couronne impériale.

Cet *empire* subsiste encore aujourd'hui, & a eu beaucoup d'empereurs de la maison d'Autriche. L'empereur régnant, *Joseph II*, qui vient de succéder à son pere *François I*, est le second de la maison de Lorraine, monté sur le trône impérial.

ENCEINTE DE PARIS : la premiere, selon *Sauval*, fut achevée en 1211 ; & celle commencée sous *Charles V*, en 1367, fut achevée sous *Charles VI*, en 1383. La premiere *enceinte* commençoit du côté de la riviere au nord, près du Louvre, (qui étoit moins étendu de moitié qu'aujourd'hui,) le laissoit en dehors ; traversoit les rues *S. Honoré*, *des Deux-Ecus*, l'emplacement de l'hôtel de Soissons, (aujourd'hui le marché au bled,) les rues Coquiliere, Montmartre, Montorgueil, le terrein où est à présent la Comédie italienne, les rues Françoise, S. Denis, Bourg-l'abbé, S. Martin ; continuoit le long de la rue Grenier S. Lazare ; traversoit la rue Beaubourg, la rue Sainte-Avoye, à l'endroit où est l'hôtel de Mesme ; passoit sur le terrein où sont les Blancs-Manteaux, ensuite dans la rue des Francs-Bourgeois ; alloit aboutir au bord de la riviere, à travers les bâtimens de la maison professe des Jésuites, & le couvent de l'*Ave Maria*, où l'on voit encore des restes de ses murailles.

Cette *enceinte*, du côté du nord, avoit huit principales portes ; la premiere près du Louvre, au bord de la riviere ; la seconde, à l'endroit où sont à présent les prêtres de l'Oratoire ; la troisieme vis-à-vis S. Eustache, entre la rue Platriere & la rue du Jour ; la quatrieme rue S. Denis, appellée la *Porte-aux-Peintres*, à l'endroit où est un cul-de-sac, qui en a retenu le nom ; la cinquieme, rue S. Martin, au coin de la rue Grenier S. Lazare ; la sixieme, appellée la *Porte Barbette*, (du nom d'une famille de Paris,) entre le couvent des Blancs-Manteaux & la rue des Francs-Bourgeois ; la septieme, près la mai-

ſon profeſſe des Jéſuites ; & la huitieme au bord de la riviere, entre le Port *Saint-Paul & le Pont-Marie*.

Du côté de la riviere, au midi ; l'autre moitié de cette *enceinte*, qui commençoit à la Porte Saint-Bernard, eſt à-peu-près tracée par les rues des Foſſés S. Bernard, des Foſſés S. Victor, des Foſſés Saint-Michel, ou rue S. Hyacinthe, des Foſſés de M. le Prince, des Foſſés S. Germain, ou rue de la Comédie françoiſe & des Foſſés de Neſle, à préſent Mazarine.

Il y avoit ſept portes dans ce circuit ; les Portes S. Victor, S. Michel & S. Jacques, abbatues en 1684 ; les Portes Gibard, d'Enfer, ou de S. Michel, au haut de la rue de la Harpe ; la Porte de Bucy, au haut de la rue S. André des Arts, (vis-à-vis la rue Contreſcarpe, ainſi nommée de *Simon Bucy*, le premier qui a porté le titre de *premier préſident*, mort en 1369,) abbatue en 1672 ; & la Porte de Neſle, où eſt à préſent le collége des Quatre-Nations. Dans la rue des Cordeliers, à l'endroit de la fontaine, il y eût encore une porte appellée *ſaint Germain ;* & lorſque la rue Dauphine fut bâtie, on en fit une vis-à-vis de l'autre bout de la rue Contreſcarpe, & que l'on appella la *Porte-Dauphine*.

Charles V, du côté du midi, ne changea rien à l'*enceinte* de *Philippe-Auguſte*, il fit ſeulement creuſer autour des murailles. Ces murailles étoient flanquées de tours, de diſtance en diſtance ; elles ne furent abbatues qu'en 1646. Du côté du nord, elles aboutiſſoient entre le port S. Paul & le Pont-Marie, vis-à-vis la rue de l'Etoile ; il les fit reculer juſqu'à l'endroit, où eſt l'arſenal ; & les Portes S. Antoine, S. Martin & S. Denis furent placées, où nous les voyons. Depuis la Porte S. Denis, ces murs continuoient le long de la rue de Bourbon, traverſoient les rues du Petit-Carreau & Montmartre, la Place des Victoires, l'hôtel de Toulouſe, le jardin du Palais-Royal, la rue S. Honoré, près des Quinze-

Vingt, & alloient finir au bout de la rue S. Nicaise.

Aux quatre extrémités de cette *enceinte*, il y avoit quatre grosses tours; la tour *Dubois*, près du Louvre; la tour de *Nesle*, où est le collége des Quatre-Nations; la tour de la *Tournelle*, dont une partie subsiste encore près la Porte S. Bernard; & & la tour de *Billy*, près des Célestins.

Ces tours défendoient des deux côtes de la riviere, l'entrée & la sortie de Paris, par de grosses chaînes attachées d'une tour à l'autre, qui traversoient la Seine, & étoient portées sur des bateaux placés de distance en distance.

Les bâtimens du Palais-Royal, que le cardinal de *Richelieu* fit commencer en 1629, occasionnerent une nouvelle *enceinte*. La Porte S. Honoré, où sont actuellement les boucheries & le marché des Quinze-Vingt, fut reculée en 1631, jusqu'à l'endroit où on l'a vue; & depuis cette porte jusqu'à la Porte S. Denis, les nouveaux remparts qu'on fit élever, & que *Louis XIV* fit abbatre, (parce qu'il pensa que la capitale d'un grand roi & d'un grand royaume n'en doit point avoir.) formoit le circuit que nous trace aujourd'hui le Boulevard. Ce nouveau côté de la ville fut bientôt couvert des rues de Clery, du Mail, S. Augustin, sainte Anne, des rues Neuves S. Eustache, des Petits-Champs & autres adjacentes. Il y avoit cependant encore des moulins sur la butte S. Roch, en 1670, & la rue des Moulins en a retenu le nom; voilà une idée des différens accroissemens de Paris.

Sous *S. Louis*, petit-fils de *Philippe-Auguste*, un tiers au moins du terrein, qui fut renfermé dans l'*enceinte*, commencée en 1190, étoit encore vague, ou en marais ou en culture. Voyez *Culture*.

ENCYCLOPÉDIE: enchaînement de toutes les sciences ensemble, du grec ἐν κύκλος *cercle* & de παιδεία *science*. Plusieurs ouvrages portent le titre d'*encyclopédie*, pour marquer l'universalité des ma-

tieres dont ils traitent. La plûpart ne sont que des fatras. Quelques-uns cependant ne sont pas à mépriser; & il y en a d'autres qui doivent être recherchés; telle est la *Nouvelle Encyclopédie*, ou *Tableau général des connoissances humaines*, (chez *Vincent* 1766;) ouvrage dont les Journaux ont parlé avec éloge, & qui est digne d'être lu: mais qui mérite mieux le titre d'*Encyclopédie*, ou *Enchaînement des sciences*, que le *Dictionnaire universel des arts & des sciences*, &c. d'*Ephraïm Chombert*, sçavant Anglois.

On proposa en 1745, par souscription, l'ouvrage traduit en françois, par *Millo*, en cinq volumes *in-folio*. Au commencement de 1751, une société de gens de lettres proposa à Paris, par souscription, une nouvelle *Encyclopédie* d'une toute autre étendue, qui ne devoit être que de dix volumes *in-folio*, huit pour les matieres, & deux pour les planches. Les deux premiers volumes parurent la même année. L'ouvrage aussi-tôt fut arrêté pour quelques propositions hardies: on mit des *cartons*; la défense fut levée: deux autres volumes parurent. L'ouvrage devoit être complet à la fin de 1754. Le ministere y a porté ses attentions, & a cru devoir en casser le privilége. Il est cependant fini sans son aveu, & porté à vingt-deux volumes *in-folio*, y compris ceux des planches, & ainsi augmenté de plus du double de ce qu'il devoit être d'abord. L'étranger & les provinces, dit on, se fournissent de cet immense ouvrage, qui n'est encore connu dans Paris, que par ses premiers volumes, & par les censures & les critiques qu'ils ont essuyés.

ENFANS: dans les premiers siécles de l'église, les chapitres des églises cathédrales & les monasteres se trouvoient quelquefois chargés d'un grand nombre d'*enfans*, qui dès l'âge le plus tendre, avoient été offerts par leurs parens.

Quand on offroit un *enfant* pour être *moine* ou *chanoine*, on lui faisoit une couronne, & on le

présentoit au prêtre après l'évangile, portant le pain & le vin pour le sacrifice. Le prêtre recevoit l'offrande, & aussi-tôt les parens prenoient la main de l'*enfant*, la lui enveloppoient avec la nappe de l'autel, & promettoient que ni par eux, ni par d'autres personnes, ils ne le porteroient jamais à quitter l'ordre où il entroit.

Ensuite ils mettoient sur l'autel un écrit, qui contenoit cette promesse, avec le legs qu'ils faisoient au monastere, en faveur de l'*enfant* qu'on y recevoit.

Cette sorte d'engagement, que l'on prenoit pour eux, étoit irrévocable; & ce ne fut que sous *Charlemagne*, environ vers 789, qu'on leur permit de sortir des monasteres & de se marier.

On ne donne le nom d'*enfans*, dans la Guienne, qu'aux *enfans* mâles. Anciennement, dans le cas de séparation entre *mari* & *femme*, les *enfans* au-dessous de sept ans, demeuroient sous la garde de leur mere, suivant la coutume de Beauvoisis. La loi qui ordonne de laisser les *enfans* entre les mains des *femmes* jusqu'à l'âge de sept ans, remonte à l'empereur *Julien*. Ce prince nous apprend, dans son *Misopogon*, qu'on l'avoit mis à cet âge entre les mains d'un gouverneur. Cet usage s'observe communément à l'égard des *enfans* de nos rois & de nos princes.

Louis XIV, qui étoit persuadé que la force & l'avantage d'une monarchie consistent dans la multitude des *sujets*, assigna en 1666, deux mille livres de pension sur les deniers publics, aux *nobles* qui auroient douze *enfans*, en tant qu'ils ne se seroient point faits *religieux* ou *religieuses*; & il ordonna que les *roturiers*, qui auroient le même nombre d'*enfans*, & qui ne se seroient point *religieux* ou *religieuses*, jouiroient de l'exemption de toute taille, impôts & logement de gens de guerre.

Une si sage ordonnance n'a point eu lieu, non plus que celles qui ont été tant de fois renouvellées

ſous les rois de la premiere, ſeconde & troiſieme races, de ne point recevoir de *religieux* ou *religieuſes* avant l'âge de vingt-cinq ans.

ENFANS PERDUS : c'étoient anciennement des ſoldats réſolus & déterminés, tirés des compagnies, & employés pour forcer quelque poſte, pour faire quelque attaque, ou pour donner quelque aſſaut, à la tête des troupes commandées pour les ſoutenir. Ce ſont aujourd'hui communément nos grenadiers, qui commencent ces ſortes d'attaques.

ENFANS SANS SOUCI : nom d'une ſociété fort en vogue du temps de *Louis XII.* Des gens d'eſprit, ou des philoſophes enjoués, firent naître l'idée badine, mais morale d'une principauté établie ſur les défauts du genre humain, que ces MM. appelloient *ſotties* ou *ſottiſes*, dont l'un d'eux portoit la qualité de *prince des ſots.*

ENFANS. BONS-ENFANS : Il y a à Paris le ſéminaire des *bons-enfans.* C'étoit autrefois un collége, que quelques-uns prétendent avoir été fondé, en 1250, par *Gauthier de Château-Thierry*, évêque de Paris. Nous n'avons cependant rien de plus ancien, ſur ſon ſujet, que la permiſſion que *Regnaud*, évêque de Paris, accorda, en 1257, aux bourſiers qui l'occupoient, d'avoir une chapelle intérieure, ſans préjudice des droits du curé de S. Nicolas du Chardonnet. *Matthieu de Vendôme*, abbé de Saint-Denis, en qualité d'exécuteur teſtamentaire de *Guy Renart*, médecin du roi *Philippe le Hardi*, aſſigna à ce collége *quinze livres pariſis* de revenu, pour l'entretien d'un chapelain, ſur la prévôté de Paris. *S. Louis* légua, par ſon teſtament, 60 livres à ce collége des *bons-enfans.* Le comte d'*Alençon*, un de ſes fils, donna au même collége quarante ſols; & pluſieurs autres, à leur exemple, lui firent des libéralités. Le déſordre s'étant mis dans le temporel de ce collége, il étoit preſque abandonné, lorſque *Jean-François de Gondi*, archevêque de Paris, le donna à M. *Vincent de Paule*, par acte du 17 Avril 1625. Ce ſaint homme s'y retira,

ſur la fin de cette même année, & y commença l'établiſſement de la congrégation de la miſſion, dont cette maiſon doit être regardée comme le berceau. *Vincent* ayant été obligé d'aller faire ſa demeure à S. Lazare, il établit au collége des *bons-enfans* un ſéminaire, qui eſt dirigé par des prêtres de la congrégation de la miſſion. Il eſt toujours rempli d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques, qu'on y éleve dans l'eſprit & la ſcience de leur état.

La bibliotheque eſt plus diſtinguée par la qualité que par la quantité des livres qui la compoſent. *Julien Barbé*, mort ſupérieur de cette maiſon, eſt celui, qui a le plus travaillé à ramaſſer & à choiſir les livres qu'on y voit. Ce ſéminaire eſt ſous l'invocation de *S. Firmin;* mais, quoiqu'il y ait ſur la porte cette inſcription, *Séminaire de S. Firmin*, le public s'eſt toujours obſtiné à le nommer *le ſéminaire des bons-enfans.*

ENFANS-TROUVÉS : voici un abrégé hiſtorique de l'hôpital des *enfans-trouvés de Paris*, tel qu'il a été imprimé, en 1746, chez *Thibouſt*, imprimeur du roi, Place de Cambray.

Dans tous les temps, les *enfans* expoſés ont paru mériter l'attention de MM. les magiſtrats. Le parlement a rendu différens arrêts pour pourvoir à la ſubſiſtance des *enfans* abandonnes; leur nourriture & leur éducation étoient, dans la ville de Paris, comme dans tout le royaume, une des charges de la haute-juſtice des ſeigneurs. Le parlement, toujours attentif à l'ordre public, a bien des fois étendu ſa vigilance à la ſubſiſtance des *enfans expoſés;* & cette auguſte compagnie a fait pluſieurs réglemens à ce ſujet; mais, nonobſtant toutes ces ſages précautions, il manquoit un lieu de retraite pour les *enfans expoſés;* & cet établiſſement d'un lieu pour les recevoir, n'eſt pas fort ancien : il eſt dû aux ſoins charitables de *S. Vincent de Paule*, inſtituteur de la congrégation de S. Lazare. Il fut touché, en homme chrétien & en bon citoyen, de l'abandon des *enfans expoſés*, dont l'ame étoit en grand dan-

ger, par le défaut du baptême, & la vie naturelle, par l'abandon des peres & meres, ou inhumains, ou dans l'impuiſſance de les nourrir & de les élever. La perte de ces jeunes ſujets, pour la religion & pour l'état, toucha le cœur de *S. Vincent*, ſi diſpoſé aux œuvres de la charité.

L'époque de ce germe de l'hôpital des *enfans-trouvés* eſt de l'année 1638. Une dame veuve & charitable fut touchée de leur état : elle voulut bien ſe charger de les recevoir ; & MM. les commiſſaires du Châtelet, après avoir fait leur procès-verbal de l'*enfant expoſé*, l'envoyoient chez cette veuve : elle demeuroit près S. Landry ; & ſa maiſon fut nommée la *maiſon de la couche*, comme on nomme aujourd'hui la maiſon des *enfans-trouvés*, près de l'égliſe de Notre-Dame.

Ce premier établiſſement des *enfans-trouvés* ne dura pas long-temps : la charge devint trop forte pour la perſonne qui avoit bien voulu la prendre; ſes ſervantes ennuyées & fatiguées par les cris des *enfans*, en firent un commerce ſcandaleux, dont la religion & l'humanité furent également effrayées.

Ces ames viles & mercénaires vendoient ces *jeunes enfans* à des mendiantes, qui s'en ſervoient pour exciter les charités du public, en le trompant.

Des nourrices, dont les enfans étoient morts, achetoient de ceux-là pour ſe faire tetter ; pluſieurs d'entr'elles leur donnoient un lait corrompu ; & au lieu de procurer la vie à ces *jeunes enfans*, elles leur donnoient la mort par la maladie qu'elles leur communiquoient. On achetoit de ces *enfans*, pour en remplacer & pour en ſuppoſer dans les familles ; & de-là on s'en ſervoit pour cauſer un grand trouble dans la ſociété.

On en achetoit auſſi pour ſervir à des opérations magiques ; le prix de ces *enfans* étoit fixé à vingt ſols ; & les perſonnes capables d'un ſi horrible commerce, n'étoient pas fort attentives à faire donner le baptême à ces *enfans* nouveaux-nés : ils étoient à la

fois sacrifiés par rapport à la nature, & par rapport à la religion.

Ces abus & ces désordres furent bientôt connus; on cessa d'envoyer les *enfans* dans un hospice si dangereux pour eux.

Dans la même année 1638, l'hospice de ces *enfans* fut changé; & il fut transporté près S. Victor, sous la conduite d'une personne de piété. Les fonds destinés à la subsistance de ces *enfans*, n'étoient pas suffisans; le nombre en étoit trop grand : on tira au sort ceux qui seroient élevés; les autres étoient abandonnés : si le sort prévenoit l'inconvénient de la prédilection, il remplissoit d'une maniere bien imparfaite les devoirs de l'humanité; il falloit un arrangement plus digne de la grandeur du ROI & du zéle de ses sujets.

En 1640, *S. Vincent de Paule* convoqua une assemblée des dames de piété, qui avoient bien voulu prendre le soin des *enfans-trouvés*. Le choix du sort des *enfans* à élever fut aboli; la vie fut conservée à tous. Le ROI entra dans ces vues charitables; & SA MAJESTÉ eut la bonté d'accorder le château de Bicêtre pour retirer les *enfans abandonnés*.

Tous les grands établissemens éprouvent des difficultés de différente nature : la vivacité de l'air de Bicêtre s'opposa à la conservation des *enfans*; on les ramena dans le fauxbourg S. Lazare : ils y furent nourris & élevés jusqu'en 1670; alors on les transféra dans la rue-Neuve-Notre-Dame.

Ces premiers temps de l'établissement des *enfans-trouvés* doivent être regardés comme des tentatives pour parvenir à un établissement solide; jusques-là il avoit été errant en différens endroits.

En 1670, il fut fixé où il subsiste encore aujourd'hui.

Aussi-tôt que ce nouvel établissement fut formé, on acheta une maison destinée à recevoir les *enfans exposés*.

Le Roi mit ce nouvel hôpital sous sa singuliere protection ; Sa Majesté lui fit part de ses aumônes : elle lui accorda des lettres-patentes ; & la reine *Marie-Thérese* d'Autriche voulut bien poser la premiere pierre de la chapelle des *enfans-trouvés*.

C'est à compter de ce temps-là, qu'on peut voir l'utilité de cet hôpital ; plus le nombre des *enfans-trouvés* a augmenté, plus leur asyle est devenu utile : on voit cette augmentation, d'année en année, par les registres qui sont au dépôt des *enfans-trouvés*, depuis 1670 jusqu'à présent.

Par l'édit de 1670, portant établissement de l'hôpital des *enfans-trouvés*, il a été arrêté un état des sommes qui lui seroient annuellement payées par les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris, pour la nourriture des *enfans-exposés*, comme une charge de leurs hautes-justices ; & on y a suivi les dispositions de l'arrêt du parlement de 1667, & celui du conseil de 1668.

En 1675, le roi, par ses lettres-patentes, ayant réuni au Châtelet de Paris toutes les justices des seigneurs, eut la bonté d'ordonner qu'il seroit pris, tous les ans, sur son domaine, une somme de 20000 livres pour aider (à la décharge des seigneurs,) à la subsistance des *enfans-trouvés*. Le nombre des habitans de la ville de Paris, s'étant multiplié, celui des *enfans-trouvés* a augmenté ; & c'est une premiere cause de l'augmentation.

La justice a pendant long-temps regardé l'exposition des *enfans* comme un crime ; mais la rigueur de la justice est toujours tempérée par la sagesse & par la prudence ; & MM. les magistrats ont bientôt reconnu que leur sévérité, à cet égard, étoit sujette à de grands inconvéniens ; & c'est une seconde cause de l'augmentation du nombre des *enfans-trouvés*.

Parmi ces malheureux *enfans*, les uns, victimes du faux honneur de leurs peres & de leurs meres, étoient souvent sacrifiés à une honte, juste à la vérité dans son origine, mais bien condamnable dans son effet : à peine ces *enfans* avoient-ils reçu la vie,

qu'on leur donnoit la mort, ou parce que les peres & les meres craignoient ces témoins innocens de leur mauvaise conduite, ou parce que l'état de leur fortune ne leur permettoit pas de les nourrir ; les autres, nés d'un mariage légitime, (& ceux-là même n'étoient pas exempts de ces inconvéniens ;) les cris de la nature ne pouvoient l'emporter sur la misere & sur l'indigence, quelquefois aussi sur une prédilection blâmable, dont les effets funestes retomboient sur des *enfans*, qui, en naissant, n'ont pas encore eu, ni l'avantage de plaire, ni le malheur d'avoir déplu.

Cette condescendance de MM. les magistrats pour fermer, en quelque facon, les yeux au genre de crime de l'exposition des *enfans*, en a augmenté le nombre dans l'hôpital des *enfans-trouvés* ; les peres & les meres n'ont plus eu de prétexte pour s'en défaire d'une maniere inhumaine & cruelle. La nature a repris ses droits dans leur cœur ; & ils ont porté toute leur attention à leur conserver la vie qu'ils leur avoient donnée.

Les sentimens naturels, la religion, l'état & la société, tout s'est trouvé d'accord pour concourir à la conservation des *enfans*. La nature répugne toujours à sa destruction ; la religion s'y oppose par des vues supérieures & par des motifs plus élevés : l'état ne peut avoir un trop grand nombre de sujets ; ils sont sa force & sa gloire ; & la société demande, pour son intérêt propre, la conservation des citoyens : c'est aussi l'objet principal de l'établissement des *enfans-trouvés* ; & c'est à le remplir, que ceux qui sont chargés d'en prendre soin, portent leur singuliere attention.

C'est pour parvenir à un objet si important, que, dans différens temps, à mesure que le nombre des *enfans-trouvés* a augmenté, il a fallu chercher des moyens pour augmenter le logement qui leur est destiné, en attendant l'arrivée des nourrices de la campagne, qui se chargent de les nourrir & de les élever jusqu'à l'âge de cinq ans.

Ces nourrices viennent des provinces de Normandie & de Picardie; mais elles ſont arrêtées par le temps & par les ſaiſons. En hiver, la gelée & la pluie; en été, la récolte; toutes ces cauſes retardent leur arrivée; & de jour à autre le nombre des *enfans* augmente.

Il y a dans l'hôpital des *enfans-trouvés*, des nourrices à gages pour alaiter les *enfans*, & pour ſuppléer au défaut de celles de la campagne. Plus le nombre des *enfans* eſt grand, plus il faut de nourrices à gages, & de celles de la campagne; mais plus il faut de place & pour les *enfans* & pour les nourrices, plus il faut de magaſins pour les hardes des *enfans*, plus il faut de perſonnes pour les ſervir, & plus il faut auſſi de place pour les proviſions.

Ces motifs déterminerent MM. les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui connoiſſent mieux que d'autres les devoirs de l'humanité & ceux de la ſociété, à donner à loyer à l'hôpital des *enfans-trouvés* trois petites maiſons appartenantes à l'Hôtel-Dieu.

Ces maiſons ſont devenues inſuffiſantes par le nombre des *enfans-trouvés*, qui, depuis 1739, paſſe trois mille par an.

On a vu, avec une extrême douleur, ces *enfans* périr en très-grand nombre : en 1739, ils furent attaqués d'une maladie qu'ils ſe communiquoient, & dont pluſieurs mouroient, après avoir langui pendant quelques jours.

Les adminiſtrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés* ont cherché tous les moyens de remédier à un ſi grand mal.

Ils firent, de concert avec MM. leurs chefs, M. le premier préſident, & M. le procureur général, une délibération pour augmenter le ſalaire des nourrices de la campagne, afin de les engager, par l'intérêt, à venir prendre ſoin des *enfans-trouvés*.

Ils inviterent pluſieurs de MM. les médecins & de MM. les chirurgiens les plus verſés dans la connoiſſance de l'état des *enfans*, à venir viſiter les

enfans-trouvés, & à examiner la cause de leur maladie.

Ces MM. firent cet examen avec toute la charité & toute l'attention possibles. Tous furent d'avis que la cause de la maladie des *enfans-trouvés* venoit du défaut d'air, & du défaut de place pour les loger pendant leur séjour dans l'hôpital.

Les administrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés*, munis de ces suffrages respectables, ont cherché tous les moyens de procurer aux *enfans-trouvés* de l'air & du logement.

L'hôpital des *enfans-trouvés* est entouré, de toutes parts, de maisons appartenantes à l'Hôtel-Dieu; & il en tenoit déja plusieurs à loyer; les administrateurs de l'hôpital des *enfans-trouvés* n'ont pu s'adresser qu'à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu: ils ont d'abord représenté que, n'étant que simples locataires des maisons de l'Hôtel-Dieu, il ne leur étoit pas permis d'en changer la disposition, & que si l'Hôtel-Dieu vouloit bien vendre ces maisons, on pourroit, par la distribution qui en seroit faite, procurer plus de logement.

Ils ont aussi représenté tous les motifs qui exigeoient plus d'air & plus de logement pour la conservation des *enfans-trouvés*; ils ont demandé à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de vouloir bien concourir, avec eux, à la conservation de ces jeunes citoyens, en leur vendant des maisons voisines.

Messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont entrés dans toutes ces considérations de l'intérêt public; & ils ont bien voulu vendre à l'hôpital des *enfans-trouvés*, & les maisons qu'il tenoit à loyer, & les maisons voisines, pour augmenter leur logement.

Le prix de ces acquisitions n'est pas la seule dépense dans laquelle la conservation des *enfans-trouvés* oblige les administrateurs d'entrer.

Ces maisons nouvellement acquises étoient vieilles, &

& d'une construction qui ne pouvoit convenir à un hôpital tel que celui des *enfans-trouvés ;* on n'a pu se dispenser de rebâtir ces maisons ; & c'est une seconde dépense qu'il a fallu faire.

Les revenus ordinaires des *enfans-trouvés*, déja insuffisans par eux-mêmes, sur-tout depuis l'augmentation du salaire des nourrices, n'ont pu fournir à une dépense aussi considérable. L'emprunt a été une ressource, mais en même temps il a été une charge; il a fallu le faire, pour ne pas laisser périr les *enfans ;* & les administrateurs en sont venus heureusement à bout. Outre cet hôpital nouvellement rebâti, il y a une autre grande maison des *enfans-trouves* dans le fauxbourg S. Antoine, destinée pour loger tous ceux qui reviennent de nourrice. C'est dans cette maison qu'on les instruit & qu'on les éleve jusqu'à ce qu'on les mette en métier.

L'emplacement de la maison des *enfans-trouvés* du fauxbourg S. Antoine est très-grand. La reine *Marie-Thérese* d'Autriche mit la premiere pierre de l'église. *Etienne d'Aligre*, chancelier de France, *Elisabeth Luillier*, sa troisieme femme, & le président *de Bercy* donnerent des sommes très-considérables pour cet établissement. La chanceliere *d'Aligre* continuant ses bienfaits à cette maison, vint s'y retirer après la mort du chancelier son mari, & fit construire un caveau dans l'église de cet hôpital, où elle ordonna qu'on l'enterrât après sa mort. Cette maison & celle des *enfans-trouvés* vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu, sont desservies par des Sœurs-Grises.

ENFANS-DIEU, *ou* ENFANS-ROUGES : hôpital à Paris, au bout de la rue à laquelle il donne son nom, & au coin de la rue Porte-foin, fondé par *François I*, à la sollicitation de *Marguerite*, sa sœur unique, femme de *Henri d'Albret*, roi de Navarre. *François I* donna pour cet établissement la somme de trois mille six cens livres tournois, provenue de la taxe qu'on avoit imposée sur les usuriers. Cet argent fut remis entre les mains de *Jean Briçonnet*,

président de la chambre des comptes, qui chargea *Robert de Beauvais* d'acheter une maison avec cour & jardin, auprès du Temple, laquelle coûta 1200 liv. Le contrat d'acquisition est du 24 Juillet 1534.

Le roi ne donna cependant ses lettres-patentes qu'au mois de Janvier 1536, vieux style. Il dit, dans ces lettres, qu'on a oublié mal-à-propos de dire, dans le contrat d'acquisition, que l'acquêt avoit été fait des deniers du roi ; & il déclare qu'il est fondateur de cette maison, où il veut qu'on reçoive tous les pauvres petits *enfans* qui seront trouvés à l'Hôtel-Dieu, orphelins de pere & de mere, pourvu qu'ils ne soient pas nés & baptisés dans la ville & fauxbourgs de Paris ; car ceux qui sont dans ce cas-là, doivent être reçus à l'hôpital du S. Esprit ; ni bâtards, car le doyen & le chapitre de Notre-Dame ont accoutumé de les faire nourrir pour l'amour de Dieu. Ce même prince ordonna, par ces mêmes lettres-patentes, que ces *enfans* fussent perpétuellement appellés *enfans-Dieu*, & qu'ils fussent vêtus d'étoffes rouges, pour marquer que c'étoit la charité qui les faisoit subsister.

Dans un des vitrages du chœur on voit le roi *François I*, *Marguerite* sa sœur, reine de Navarre, & *Jean Briçonnet*, tous trois peints au naturel ; là le prince & la princesse caressent des *enfans-rouges* ; les uns & les autres sont dans des attitudes très-convenables. Dans un autre vitrage *Jesus-Christ* y est représenté caressant des *enfans* que des femmes lui présentent. Les têtes & les attitudes des personnes peintes dans ce vitrage sont d'une bonne main ; & les connoisseurs le trouvent un des mieux peints qu'il y ait à Paris.

Dans la nef de cette église, à main droite, on lit l'épitaphe d'*Antoine Briçonnet*, qui apparemment étoit fils de *Jean Briçonnet*, qui par ses soins avoit contribué à la fondation de cet hôpital.

ENFANS-BLEUS A PARIS : c'est l'hôpital du S. Esprit, situé à côté de l'hôtel de ville. Il a été fondé, en l'année 1326, des charités de diverses

personnes pieuses pour des pauvres *enfans* abandonnés, & on les habilloit de bleu, d'où leur est venu le nom d'*enfans-bleus*.

Cet hôpital fut établi dans une vieille maison ruinée, qui se nommoit auparavant l'*Hôtel-Dauphin*, dont une partie fut prise, dans la suite, pour l'emplacement de la maison de ville.

L'église du S. Esprit, qui étoit fort proche, étoit, selon quelqu'apparence, la chapelle de cet ancien hôtel, que l'on fit rebâtir depuis, & où il y a un grand concours de dévotion tous les lundis de l'année.

ENFANCE : c'est proprement le bas-âge de l'homme, jusqu'à ce qu'il ait l'usage de la raison. Le caractere & le tempérament d'un *enfant* annoncent ordinairement ce qu'il doit être un jour. On commence à démêler, au milieu de ses jeux, les passions bonnes ou mauvaises qui domineront en lui. L'*enfance* des grands hommes, dans tous les genres, a toujours désigné ce qu'ils devoient être un jour.

Pascal, *Descartes*, *Newton*, *Voltaire*, & tant d'autres, ont annoncé, dès leur *enfance*, leur grandes dispositions pour les sciences. *Condé*, *Turenne*, *Montecuculli*, *Eugene*, &c. ont pareillement fait voir, dès leur bas-âge, qu'ils étoient nés pour être un jour des héros, encore plus grands que tous ceux que l'antiquité nous vante ; en un mot, les inclinations, le visage même d'un enfant, dans quelque état qu'il soit né, sont assez ordinairement l'image des vertus ou des vices qu'il fera paroître.

Louis XV, dès sa premiere *enfance*, (c'est M. *Dreux du Radier* qui parle, *tab. iij*, *p*. 269,) parut ce qu'il a été depuis, esprit juste & solide, né pour aimer un peuple, qui est lui-même fait pour adorer ses rois.

Il est rapporté, dans un extrait d'un Discours du P. *Porée*, prononcé, en 1717, au collége de *Louis le Grand*, qu'on lui demanda qui étoient ceux qu'il devoit aimer : *Les honnêtes gens*, répondit-il.

Et qui sont ceux, lui demanda-t-on encore, que

doit fuir *Votre Majesté?... Les flateurs*, répondit-il. Quelle leçon pour tous les souverains dans la bouche de *Louis XV*, qui n'avoit encore que sept ans!

Un autre jour qu'on l'entretenoit des vertus de ses ancêtres, dont les uns s'étoient acquis le surnom de *Hardi*, les autres celui de *Grand*, & celui de *Juste*, &c. on lui demanda: Et vous, *Sire*, quel nom voudriez-vous porter un jour? Je voudrois, dit-il, *pouvoir acquérir*, avec raison, celui de *Louis le Parfait*.

Nous renvoyons aux Tablettes de France de M. *Dreux du Radier*, où l'on trouve une infinité d'anecdotes curieuses, tant sur le régne de *Louis XV*, que sur celui de ses prédécesseurs.

ENFOUIR: le supplice d'*enfouir* tout vivant un criminel, étoit en usage chez les Romains, sur-tout par rapport aux *Vestales*, qui étoient accusées, & même seulement soupçonnées de n'avoir pas gardé leur virginité.

On trouve dans notre histoire plusieurs exemples de ce supplice. *Prévôt* de Paris fut *enfoui* & *enterré tout vivant*, par ordre de *Philippe-Auguste*, pour avoir *juré faussement* qu'il avoit acheté une certaine vigne.

Par sentence du baillif de *sainte Genevieve*, *Marie de Romainville*, soupçonnée de larcin, fut, en 1295, *enfouie* publiquement à Auteuil sous les fourches.

Par une autre sentence du même baillif de 1302, *Amelotte de Christeuil* le fut pareillement, pour avoir derobé, entr'autres choses, une *cotte*, deux *anneaux* & deux *ceintures*.

Sous *Louis XI* on fit encore subir le même supplice à *Guillemette Maugerepuis*, pour des crimes qu'on ignore; & à *Perrette Mauger*, accusée d'avoir été *larronnesse & recéleuse*. SAUVAL, *t. ij*, *p.* 594.

ENLEVEMENT: suivant les ordonnances de nos rois, les *enlevemens de filles*, quand même ils seroient volontaires, sont punis de mort. Nous nous bornerons d'en rapporter un mémorable, arrivé sous le régne de *Gontran*, roi d'Orléans, en 590.

L'hiſtoire ne nous a point conſervé le nom de la *Judith Françoiſe*, dont il eſt ici queſtion.

Amalon, comte de Champagne, fit enlever une jeune perſonne noble, belle & vertueuſe; il entreprit de lui faire *violence*. Cette fille, voyant ſes larmes & ſes prieres inutiles, ſe ſaiſit de l'épée du comte, & lui porta un coup mortel. Il appella ſes gens, & mourut entre leurs bras, en diſant : *Ne faites point de mal à cette fille courageuſe. C'eſt moi qui ai péché, en voulant lui ravir l'honneur; ce qu'elle a fait mérite plutôt qu'on lui conſerve la vie.*

La demoiſelle qui conſerva toute ſa préſence d'eſprit s'échappa, au milieu de la confuſion qu'elle venoit de cauſer, fit quinze lieues à pieds pour aller demander ſa grace au roi *Gontran*, qui étoit à Châlons-ſur-Saone. Le prince la reçut avec bonté, lui accorda la vie, la prit ſous ſa ſauve-garde, & défendit à la famille d'*Amalon* de chercher à venger une mort qu'il n'avoit que trop méritée.

ENQUÊTES : il n'y avoit, dans l'origine, qu'une chambre des *enquêtes*. La multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. *François I* en créa une quatrieme que l'on appelle la *chambre du domaine*, compoſée de vingt-quatre conſeillers, dont il expoſa alors les charges en vente. *Charles IX* en créa une cinquieme en 1568; & il ſupprima celle du *conſeil ſurnuméraire* où ſe vuidoient les appointés, & qui avoit été établie ſous *Henri II*. Un édit de 1580 porta création d'une ſeconde chambre des requêtes, compoſée de vingt-neuf conſeillers. Le roi depuis quelques années a ſupprimé la quatrieme & la cinquieme; & les places de préſidens aux *enquêtes* & aux *requêtes* ſont devenues, comme autrefois, de ſimples commiſſions.

ENQUETEURS : ce ſont des officiers, qui ont le pouvoir de faire des *enquêtes*. Les offices d'*enquêteurs* ont été unis aux charges de lieutenans généraux.

Les commiſſaires du châtelet ſe qualifient *commiſſaires examinateurs & enquêteurs.*

Ceux qui étoient autrefois envoyés pour connoître des abus, qui se commettoient dans l'usage & l'exploitation des bois, furent nommés *enquêteurs des forêts*; & *Du Tillet* appelle le grand-maître des *eaux* & *forêts*, grand-maître *enquêteur* & général *réformateur* des eaux & forêts. Il traite de cette charge, qui ne fut créée que vers le commencement du quinzieme siécle, *P.* j, *page* 42. Voyez *Eaux & Forêts.*

Lamare, *Traité de la police, l. j, tit. xj, c.* 3, 4, parle des *auditeurs enquêteurs*, de leur antiquité, de leurs fonctions, de leur nombre, de leur création, &c.

ENREGISTRER : on lit, dit *Lamare*, *Traité de la police*, *tome ij*, *page* 2601, dans un ancien manuscrit de la Vie de *S. Louis*, que ce prince *fit faire plusieurs ordonnances sur le fait de la justice, & les fit enregistrer en la cour & châtelet de Paris, & aux auditoires des bailliages & sénéchaussées de son royaume.* Ce mot d'*enregistrer* dont se sert l'auteur de cette piéce manuscrite, est très-remarquable, dit l'historien de la police; c'est la premiere fois qu'il en soit fait mention dans nos archives & ailleurs, & il étoit alors très-nouveau. Avant le régne de *S. Louis*, on écrivoit les actes sur une *peau*, ou sur plusieurs cousues ensemble : on les rouloit ensuite à la maniere des anciens; delà le nom de *volume* ou *rouleau*, du mot latin *volumen*, *à volvendo*, rouler, qu'on a donné, tant aux livres qu'aux peaux, qui contenoient ces actes.

Ainsi au lieu de dire les *registres*, on disoit les *rouleaux* du parlement, ou d'un tel tribunal. Quand on étoit obligé, pour rendre une piéce authentique, de l'apporter & de la faire insinuer dans le dépôt public de la jurisdiction, cela ne s'appelloit point la faire *enregistrer*, mais simplement la faire mettre au nombre des actes publics, *depositus apud acta.*

Boylesve donna l'exemple des collections des actes publiés. Dès que le parlement fut établi sédentaire, *Jean de Montluc*, greffier de la cour, ramassa en

des cahiers reliés ensemble, les principaux arrêts qui avoient été rendus précédemment, & même de son temps; ouvrage qui fut continué, & même de beaucoup augmenté par ses successeurs; ce sont les compilations de piéces copiées & tirées d'ailleurs, qui ont donné commencement au nom de *registre*, du latin *regestum quasi iterum gestùm*, parce que les recueillir, c'étoit en quelque sorte leur donner une seconde existence.

On les nomma aussi les *olim* pour faire entendre que c'étoit des recueils de ce qui s'étoit passé autrefois. Le premier commence par ces mots : *Olim homines de Bayoniâ regni nostri*; ils ne remontent pas plus haut que le régne de *S. Louis*.

Cet établissement des *registres* est la véritable origine des *enregistremens* des ordonnances, & des lettres-patentes de nos rois, comme le dit *Lamare*.

Il y a deux sortes d'ordonnances; les unes *générales*, pour tout le royaume; les autres *particulieres*, ne regardent que certaines jurisdictions. Les premieres ont toujours été adressées au parlement, ou aux autres cours supérieures, selon les matieres; les autres ont été souvent envoyées aux prévôts, baillifs, sénéchaux. Depuis ce temps l'*enregistrement* a été jugé nécessaire à la notoriété des volontés du prince. Il n'est permis, dans chaque ville, qu'au juge, qui a la jurisdiction territoriale, de faire *publier* & *afficher*.

ENSEIGNES : appellées autrefois *connoissances*; c'est-à-dire signer pour se reconnoître. Ce mot a produit dans notre langue ces façons de parler, *à telles enseignes*, *à bonnes enseignes*. *Henri IV* qui conserva toujours le caractere de l'ancienne chevalerie, portoit encore dans sa parure des *enseignes* gagnées dans les combats les plus sérieux & les plus importans.

Les *enseignes* des Européens sont des drapeaux de tafetas de diverses figures, couleurs, armes & devises. Les Turcs ont pour *enseignes* des queues de cheval.

Les Perſes, dit *Xenophon*, portoient pour *enſeigne* un *aigle d'or* dans un drapeau blanc; les Athéniens avoient une *chouette*; les Meſſéniens, la lettre grecque M; les Lacédémoniens, le Λ; les Romains, une *louve*, un *minotaure*, un *cheval*, un *ſanglier*; & ſous la ſeconde année du conſulat de *Marius*, ils s'arrêterent à l'*aigle*.

On appelle, dans l'infanterie, *enſeigne*, un officier, qui porte le drapeau. Dans les compagnies Suiſſes, il y a un *enſeigne* & un *porte-enſeigne*, qui eſt ſous lui. Dans chaque bataillon du régiment des Gardes Françoiſes, il y a trois *enſeignes* ou *drapeaux*; & on nomme ceux qui les portent, *gentilshommes à drapeau*.

ENTERREMENT: la pompe des *enterremens*, dit un auteur, regarde plus la vanité des vivans, que la pompe des morts. Les anciens n'*enterroient* point leurs morts; ils les brûloient, comme font encore les *Indiens*. La coutume de brûler les *corps morts*, chez les Romains, ceſſa ſous l'empire des *Antonins*, long-temps avant qu'on permît aux fideles d'*enterrer* les corps dans les égliſes. Autrefois les rois & les empereurs n'y étoient pas même enterrés. Les *Abaſſes*, au lieu d'*enterrer* les morts, les enferment, dit-on, dans un tronc d'arbre creuſé, qui leur ſert de biere, & qu'ils attachent aux plus hautes branches d'un grand arbre.

Beaucoup d'écrivains ſe ſont élevés contre les *enterremens précipités* en France. Entr'autres, M. *Bruhier* accumule exemples ſur exemples de perſonnes, qu'on avoit cru mortes, & qui pluſieurs heures après ſont revenues à la vie; & il ſoutient qu'il n'y a aucun ſigne de vraie mort, que la *putréfaction*.

On lit dans le Journal des régnes de *Charles VI* & *Charles VII*, année 1440, *que pendant quatre mois dans le cimetiere des Innocens on n'enterra ni petits ni grands, & qu'on n'y fit recommandation pour perſonne, parce que maître Denis de Moulins, évêque de Paris, en vouloit avoir trop grande ſomme*

d'argent ; on publioit au prône, & l'on affichoit à la porte de la paroisse l'excommunication contre le *mort*, que sa famille avoit enterré dans un champ, ne pouvant ou ne voulant point payer la somme exorbitante que l'église demandoit *pour le laisser pourrir en terre bénite.*

En 1505, dans la rue de l'Arbre-sec, ainsi appellée d'une vieille enseigne, intitulée l'*Arbre-sec*, il y eut une espece de sédition à l'occasion d'une marchande, que le curé ne vouloit pas enterrer, qu'on ne lui eût montré, ou à l'évêque, le *testament* qu'elle avoit fait.

C'étoit depuis long-temps que les évêques, (& même du temps de *S. Louis*,) prétendoient être en droit de se faire représenter les testamens, & défendoient de donner la sépulture à ceux qui mouroient *ab intestat*, ou qui n'avoient pas fait un legs à l'église; alors les parens étoient obligés d'aller à l'official qui commettoit un prêtre, ou quelque autre personne ecclésiastique pour réparer la faute du défunt, & pour faire ce legs en son nom.

En 1535, pendant que la peste ravageoit Paris, & que l'on ne pensoit à rien moins qu'à tester, les corps d'une infinité de personnes resterent plusieurs jours sans sépulture, & acheverent d'infecter l'air. Un nomme *Desursius*, vicaire général, en l'absence de l'évêque, voulut bien se relâcher, & permettre qu'on les enterrât *sans tirer à conséquence.*

Il y eut même des curés qui, dans ces temps, s'opposoient à la profession de ceux qui vouloient se faire *moines*, jusqu'à ce qu'ils eussent payé les *droits de la sépulture*, disant que puisqu'ils mouroient au monde, en faisant profession de l'habit religieux, il étoit juste qu'ils s'acquitassent de ce qu'ils auroient dû, si on les avoit enterrés.

Mais enfin, par un arrêt du 13 Juin 1552, le parlement réprima ce scandale; quelques évêques prétendirent que c'étoit toucher à l'encensoir : leurs ordonnances furent flétries; & les contrevenans à l'arrêt furent poursuivis avec tant de vigueur, que

peu-à-peu ces vexations cesserent, ou que du moins on les exerça d'une façon plus honnête. Voyez *Testament*, *Déconfès* & *Sépulture*.

ENTRÉES : c'est un privilége attaché à certaines charges d'entrer, à certaines heures, dans la chambre du roi, quand les autres n'y entrent pas.

Il y a les grandes & petites *entrées*. Les *grandes* sont le droit d'entrer dans sa chambre en même temps que les premiers gentilshommes de la chambre, dès que sa majesté est éveillée, avant qu'il sorte du lit; car quand il se leve & qu'il prend sa robe de chambre, ses pantoufles, les *prévôts* entrent, & ensuite les officiers de la chambre & ses courtisans, pour qui les huissiers demandent d'abord, & puis tout entre pêle-mêle, pourvu que ce soit visage connu.

C'est le duc d'*Epernon* qui, sous prétexte d'incommodité, entra le premier en carrosse, en 1607, dans la cour du Louvre. *Henri IV* accorda la même distinction au duc de *Sully;* & sous la régence de *Marie de Médicis*, cet honneur s'étendit à tous les ducs & officiers de la couronne; & depuis ce temps il leur est demeuré. Voyez *Carrosses*.

ENTRÉE DES REINES DE FRANCE DANS PARIS : l'histoire nous a conservé le détail de celle d'*Isabelle* de Baviere, que *Charles VI* épousa en 1385. Elle fit son *entrée* dans Paris le 22 Août 1389. Le lendemain *Guillaume de Vienne*, archevêque de Rouen, assisté de deux évêques, fit la cérémonie du couronnement dans la Sainte-Chapelle.

La fête préparée pour son *entrée* étoit brillante, & offroit toute la délicatesse des mœurs de ce temps-là. On avoit élevé, à la Porte-aux-Peintres, rue Saint-Denis, un ciel nué & étoilé; les trois personnes divines y étoient représentées, & une troupe d'enfans habillés en anges y exécutoient des concerts. *Quand la reine passa dans sa litiere découverte, sous la porte du Paradis, deux anges descendirent, tenant en leurs mains une très-riche cou-*

ronne d'or, garnie de pierres précieuses, & l'assirent moult doucement sur le chef de la reine, en chantant ces vers :

Dame enclose entre fleurs de lys,
Reine êtes-vous du paradis,
De France & de tout le pays,
Nous en rallons en paradis.

Le roi se déguisa, pour être le témoin de la pompe qui accompagnoit cette *entrée*, & dit à *Savoisy : Savoisy, je te prie que tu montes sur mon bon cheval, & monterai derriere toi, & nous nous habillerons tellement qu'on nous ne connoise point, & allons voir l'entrée de ma femme. . . .*

Ils allerent donc par la ville, en divers lieux, & s'avancerent pour venir au Châtelet à l'heure que la reine passoit, où il y avoit moult de peuple grand'presse, & y avoit foisson de sergens à grosses boulaies, lesquels, pour deffendre la presse, frappoient de leurs boulaies bien fort, & s'efforçoient toujours d'approcher le roi & Savoisy ; & les sergens qui cognoissoient mie le roi ne Savoisy, frappoient de leurs boulaies dessus, & en eut le roi plusieurs horions sur les épaules bien assies ; & un soir, en la présence des dames & demoiselles, fut la chose rescitée, & on commença à en bien farcer, & le roi même se farçoit des horions qu'il avoit reçus.

Le lendemain de cette entrée, la ville de Paris, selon l'usage, fit son présent au roi & à la reine. Les députés s'étant mis à genoux, dirent : *Très-chier & aimable Sire, vos bourgeois de Paris vous présentent ces joyaux ;* (c'étoient des vases d'or bien travaillés.) *Grand merci, bonnes gens*, répondit le roi, *ils sont biaux & riches.* Ils allerent ensuite chez la reine, à qui deux hommes déguisés, l'un en *ours*, & l'autre en *licorne*, offrirent des présens encore plus riches.

C'est cette *Isabelle* de Baviere, une des mauvaises reines dont il est parlé dans notre histoire, qui, liguée avec l'Angleterre pendant le long &

malheureux régne de *Charles VI*, a fait tant de mal à la France & à son fils depuis, *Charles VII*, qui ne put avoir son royaume qu'à la pointe de l'épée.

ENTRÉE DE CHARLES VII DANS PARIS : après le siége de Monterau-Faut-Yonne, ce prince fit son *entrée* dans Paris, en 1437, où il *n'avoit* point paru depuis 1418. Elle fut aussi brillante qu'elle pouvoit l'être, dans un siécle où le *goût* n'étoit pas encore fort délicat; le peuple témoigna son zéle & son amour pour son prince légitime, par une infinité de théatres élevés sur la route que le roi devoit tenir, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à Notre-Dame. On représenta, sur ces théatres, des mysteres de la religion; (ce furent les confreres de la Passion, dont nous avons parlé à ce mot.)

D'abord le roi fut accueilli par une *mascarade de dévotion*, qui figuroit sous les *sept péchés mortels* combattus par les *trois vertus théologales* & les *quatre vertus cardinales*. A la porte de Saint-Denis, un enfant habillé en ange parut descendre du ciel tenant un *écu d'azur à trois fleurs de lys d'or*, & chanta ces vers :

> Très-excellent roi & seigneur
> Les manans de votre cité
> Vous reçoivent en tout honneur
> Et en très-grande humilité.

Charles VII mourut en 1461; & *Louis XI*, habile dans l'art de dissimuler, qui monta sur le trône, à l'âge de dix-neuf ans, après s'être fait sacrer à Reims, vint à Paris, accompagné du duc de *Bourgogne*, & suivi de treize à quatorze mille hommes; & cette *entrée* parut annoncer un prince qui en venoit faire la conquête. Voyez *Entrées* & *Audiences des ambassadeurs* & *Ambassadeurs*.

ENTREMETS : *Du-Cange*, *Gloss.* aux mots *intromegsium* & *intromissum*, dit qu'*entremets* étoit

autrefois employé, comme nous faisons, pour le troisieme service de la table.

Le nom d'*entremets* s'est dit, pendant long-temps, au lieu de celui d'*intermede*, dans nos piéces de théatre : *Entremets de la tragédie de Sophonisbe, par* BAIF : il signifioit une espece de spectacle muet, accompagné de machines, une représentation comme théatrale, où l'on voyoit des hommes & des bêtes exprimer une action ; quelquefois des bateleurs & autres gens de cette espece y faisoient leurs tours. Ces divertissemens avoient été imaginés pour occuper les convives dans l'intervalle du grand festin, & dans l'entre-deux d'un mets ou d'un service à un autre mets ; d'où ce mot *entremets*.

Ces *entremets* ou sortes de représentations, introduits, à ce qu'on prétend, avant le régne de *S. Louis*, puisqu'ils furent employés aux noces de son frere *Robert* à Compiegne, en 1237, furent long-temps à la mode dans nos cours. M. *de Thou* rapporte qu'on voyoit des restes de cette ancienne magnificence aux noces du prince de Navarre, en 1572, avec la sœur du roi ; & à la suite d'un festin, que la reine donna, l'année suivante, au duc d'*Anjou*, roi de Pologne ; & enfin le goût de ces anciens plaisirs s'est conservé à Florence jusqu'en 1600, suivant la description du banquet donné dans cette ville pour le mariage de *Marie de Médicis* avec *Henri IV*.

ENTREVUES DES ROIS : elles sont rares & peu ordinaires depuis un siécle ou deux. Nous avons parlé ailleurs de celle que *François I* eut avec le roi d'Angleterre, & du voyage que *Charles-Quint* fit en France, pour aller dans les Pays-Bas.

Les princes sont jaloux de leur rang & de leur préséance ; & d'ailleurs il n'est guères de la majesté des *potentats* de sortir de leurs états pour aller rendre visite à leurs voisins, du moins ce n'est plus l'usage. C'est pour cette raison que les rois de France & de Germanie faisoient leur *entre vues* sur

des rivieres qui servoient de limite à leurs

Les plus remarquables de ces *entrevues* se faites sur le Rhin, sur la Meuse, sur le Cher la Saône. Dans ces occasions on attachoit, ave ancres & des cordages, un grand bateau au i de la riviere. Ce bateau étoit magnifiquement & les deux princes s'y rendoient avec leur c chacun de son côté, sans être obligé de sort leurs états.

Louis XIV & *Philippe IV*, roi d'Espagne, a souhaité de se voir après la paix des Pyrénée 1660, l'*entrevue* se fit dans une isle de la rivie *Bidassoa*, qui sépare les deux royaumes.

On avoit déja élevé, pour les conférences paix, au milieu de cette isle, un bâtiment do avec des ponts de communication sur la riviere.

Ces appartemens étoient magnifiques, & ajoûta deux galeries couvertes. Les deux rois compagnés de leur cour, & d'une affluenc traordinaire de peuple, se virent deux jours de & se donnerent des marques d'une amitié récipro & se promirent d'observer religieusement le qui venoit d'être conclu entre les deux couronn

Casimir, roi de Pologne, avancé en âge, & nuyé des soins de la royauté, quitta sa couronn vint en France, & il y fut reçu avec tous les neurs dûs à son rang.

Jacques II, roi d'Angleterre, ayant été obli se retirer en France, en 1689, *Louis XIV* en ses officiers & ses carrosses au-devant de ce pr & l'a traité, pendant tout le reste de sa vie, les démonstrations de la plus tendre & de la parfaite amitié. On a vu aussi la reine *Christi* Suéde, ainsi que le Czar *Pierre I*. *Introduction Description de la France, tome j, p.* 343.

ENVOUTER : ce terme, dans le quatorz siecle, étoit fort en usage pour signifier *ensor* C'est le prétendu crime de magie dont la fe d'*Enguerrand de Marigny* fut accusée, & qui ac

la conviction de ce surintendant des finances, sous *Louis X*, & qui fut, si l'on en croit quelques auteurs, le motif de l'arrêt de sa mort; mais le reproche fait par *Enguerrand* à *Charles de Valois*, oncle de *Louis X*, d'avoir dissipé le trésor, fut la véritable cause du jugement rendu contre lui.

Quant à sa femme, pour la perdre aussi, on l'accusa d'avoir voulu *envoûter* le roi, & le faire périr en faisant des images de cire. C'est ainsi que sous *Louis XIII*, l'infortunée *Eléonore Galigay*, femme du maréchal d'*Ancre*, fut condamnée au feu; & c'étoit à l'aide de pareils moyens, que, sous le régne de *Louis XIV*, l'envie parvint jusqu'à faire enfermer le célébre maréchal de *Luxembourg* à la Bastille. L'homme sera toujours aveugle, tant qu'il aura des passions, dit l'auteur des *Tablettes de France, tome j, p.* 207.

ENVOYÉS : ce sont des hommes députés exprès pour négocier quelque affaire avec quelque prince ou quelque république. Ceux que le roi envoie à Gènes, vers les princes d'Allemagne, & autres petits princes ou républiques, n'ont pas la qualité d'*ambassadeurs*. Les *envoyés ordinaires* ou *extraordinaires* jouissent, en France, de la protection du droit des gens, & de tous les priviléges des *ambassadeurs*, excepté qu'on ne leur fait pas les mêmes honneurs. Autrefois on faisoit honneur aux *envoyés*, en France; & on leur donnoit les carosses du roi & de la reine, pour les conduire à l'audience; mais, en 1639, on déclara qu'on ne feroit plus honneur à cette sorte de ministres; & on ne l'a point fait depuis.

Les *missi dominici* étoient des *commissaires* que nos rois députoient dans les provinces pour faire publier leurs ordonnances. Le peuple, outre le logement, devoit leur fournir une certaine quantité de vivres. Leurs fonctions étoient d'écouter les plaintes, d'y répondre sommairement, si cela se pouvoit, sinon d'en avertir le monarque; de punir les comtes & les évêques qui se trouvoient avoir

prévariqué ; de réformer les jugemens iniques ; en un mot, de veiller à l'exacte observation des loix. Le nom de *missi dominici* est aussi ancien que la monarchie.

EPARGNE : autrefois c'étoit le nom qu'on donnoit au *trésor royal* ; & c'étoit le lieu où l'on portoit toutes les finances du royaume. Aujourd'hui on nomme encore premiere partie de l'*epargne* la premiere moitié des deniers que les comptables sont obligés de porter au *trésor royal* ; & la seconde partie de l'*épargne* est celle qui porte les charges & les gages des officiers. Voyez *Trésor royal*.

EPÉE : c'est une arme offensive, connue & en usage chez presque toutes les nations. On dit que les Sauvages du Mexique avoient des *épées de bois*, garnies de pierres, qui n'étoient pas moins dangereuses que les nôtres. L'*épée* désigne la profession militaire. Le respect des François pour l'*épée* est aussi ancien que la nation. Les *Huns* & les autres peuples du Nord adoroient une *épée* ; & *Attila* fit courir le bruit que l'*épée de Mars*, qui avoit passé à ses prédécesseurs, & avoit été long-temps perdue, s'etoit retrouvée de son temps, & lui avoit été remise. La découverte de l'*épée*, dont s'est servi la *Pucelle*, paroît copiée sur celle de l'*épée d'Attila* de laquelle parle *Jornandes*.

C'est d'après ces idées, que nos vieux romanciers parlent avec tant de distinction de *JOYEUSE*, *épée de Charlemagne* ; de *FLAMBERGE*, épée de *Brandimart* ; de *BALISARDE*, épée de *Renaud* ; de *DURANDAL*, celle de *Roland* ; de *HAUTE-CLERE*, celle d'*Olivier* ; de *COURTIN*, celle d'*Ogier*, &c. Tels étoient les noms que nos anciens chevaliers donnoient à leurs *épées*.

Le connétable, aux entrées de nos rois, portoit l'*épée* nue devant eux. Le grand-écuyer la porte en fourreau, avec la ceinture fleurdelisée. Nos rois, à la cérémonie de leur sacre vont prendre l'*épée* sur l'autel, pour marquer que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur souveraineté.

En

En Allemagne les princes eccléſiaſtiques, qui ont des fiefs & des terres de haute-juſtice, accolent à leurs armoiries la *croſſe* & l'*épée*. Quand l'évêque de Wirtzbourg officie ſolemnellement, on met à l'un des côtés de l'autel la *croſſe*, & à l'autre l'*épée*.

Le chevalier *Bayard* fit un grand cas de ſon *épée*, depuis qu'il eut l'honneur de s'en ſervir pour faire chevalier *François I*. On ne ſçait plus ce que cette *épée* eſt devenue. On a à Saint-Denis celle de *Charlemagne*, dit-on; celle de la *Pucelle d'Orléans*, & celle du vaillant *Talbot*, capitaine Anglois.

Pour celle du célebre chevalier *Bayard*, elle eſt perdue. Le duc *Charles-Emmanuel* de Savoie l'ayant long-temps cherchée, pour la placer avec les raretés de ſa galerie de Turin, ne put la trouver, quelques recherches qu'il en fit faire, & fut obligé de mettre en ſa place la *maſſe d'armes*, dont ſe ſervoit *Bayard*, que lui envoya *Charles Du Motet*, ſieur de *Chichiliane*, gentilhomme du Dauphiné.

Le duc de Savoie, dans la lettre, où il prioit ce ſeigneur de lui en faire préſent, ajoûtoit *qu'il étoit fâché que cette arme ne fût plus en d'auſſi bonnes mains, qu'en celles de ſon premier maître, en paſſant dans les ſiennes*.

Louis XII exigea, comme une condition abſolue du traité de paix avec les Vénitiens, qu'ils lui renverroient l'*épée*, qu'on portoit devant *Charles VIII*, & dont ils s'étoient emparés.

Un ambaſſadeur d'Eſpagne (c'étoit don *Pedro de Tolena*) rencontra un jour, en 1608, au Louvre un officier qui portoit l'*épée* d'*Henri IV*. Il s'arrêta, mit un genou en terre, & la baiſa, en diſant: *Rendons cet honneur à la plus glorieuſe épée de la chrétienté*.

C'eſt ce même don *Pedro*, qui paſſa par Paris en allant aux Pays-Bas. *Henri IV* le reçut à Fontainebleau, dans le grande galerie; il ſe promena avec lui & à ſi grands pas, qu'il le mit hors d'haleine: il s'arrêta enfin, & lui dit: *Vous voyez, monſieur, comme je me porte bien, & quel fond vous*

phelins, si leur cause étoit juste; deux anciens chevaliers le présentoient ensuite au souverain, qui lui frappoit sur l'épaule, en lui disant: *Dieu te fasse bon chevalier*; aussi-tôt six demoiselles de la reine venoient lui ceindre l'épée; quatre chevaliers des plus distingués lui attachoient les *éperons dorés*; la reine le prenoit par la main droite, une des premieres dames de la cour par la gauche, & le conduisoient sur un autre siége richement paré; le roi se plaçoit d'un côté, & la reine de l'autre, toute leur cour au-dessous; on servoit une collation de sucrerie; ainsi finissoit la cérémonie. Cet ordre ne subsiste plus.

Il y a à Paris une communauté d'*éperonniers*, qui étoit jointe à celle des *selliers-lormiers*; leurs statuts sont de 1576, donnés par *Henri III*, & confirmés par *Henri IV*. Les *éperonniers* ont été séparés, en 1678, des *selliers-lormiers*; & ce sont aujourd'hui deux corps de jurande séparés.

EPICES *des cours souveraines & autres*: voici comme *Mézeray* nous marque l'origine de ces *épices*, que les cliens, depuis bien du temps, sont obligés de donner à leurs juges. « Quelque partie, qui avoit » obtenu un arrêt à son profit, s'étant avisée, pour » remercier son rapporteur, de lui donner des boëtes » de dragées & de confitures, qu'alors on nommoit » *épices*, un second, & puis un troisieme, un qua» trieme, & plusieurs autres ensuite, la voulurent » imiter. Ces reconnoissances volontaires furent » tirées à conséquence, & devinrent un droit né» cessaire, qui à la fin fut converti en argent. » On voit à la marge des anciens registres du parlement, dit *Sauval*, *tome ij*, *p.* 463: *Non deliberetur, donec solvantur species.* Ces *épices* sont aujourd'hui très-considérables. Dès le régne de *Charles VIII*, la suppression des *épices* des juges fut résolue, ainsi que la résidence des évêques, sous peine de saisie de leur temporel; mais la mort de ce prince empêcha l'exécution de ces beaux réglemens.

EPICIERS: c'est le second des six corps mar-

chands, dans lequel sont compris les apothicaires & les confiseurs. Ce corps, comme celui de la draperie, est gouverné par six maîtres & gardes, dont trois sont *épiciers*, & trois apothicaires. Leurs premiers statuts & réglemens sont de 1484, sous *Charles VIII*; *Louis XII* leur en a aussi donné en 1514; *François I*, en 1571; *Charles IX*, en 1583; *Henri III*, en 1594; *Louis XIII* les a confirmés, en 1611 & 1638.

EPIGRAMMES : les faiseurs d'*épigrammes* satyriques ont été, dans tous les temps, méprisés & détestés. On sçait le chagrin & les peines que la plûpart de celles attribuées au célebre & grand poëte *Rousseau*, lui firent essuyer. On convient aujourd'hui qu'elles ne sont pas de lui.

C'est une *épigramme* atroce faite contre *Henri III*, qui coûta la vie au cardinal de *Guise*, le 24 Décembre 1588, soit qu'il en fût l'auteur ou non; mais il la récitoit à tout propos.

Elle fut faite sur la devise du roi, dont le corps étoit *trois couronnes*, avec ces mots: *Manet ultima cœlo*; deux représentoient celle de Pologne & de France; & la troisieme, celle qui devoit le couronner dans le ciel.

L'*épigramme* étoit composée de ces deux vers latins :

Qui dederat binas, unam abstulit, altera nutat,
Tertia tonsoris nunc facienda manu.

Ces deux vers signifient, que de ces trois couronnes, Dieu lui en avoit déja ôté une, (*celle de Pologne*,) que la seconde chanceloit sur sa tête, (*celle de France*,) & que la troisieme seroit l'ouvrage d'un barbier, quand on le confineroit dans un *cloitre*.

Les historiens ajoûtent que ce cardinal disoit que *sa joie la plus parfaite seroit de tenir la tête du roi, quand on lui feroit cette troisieme couronne chez les Capucins*.

EPITAPHES : l'origine en est ancienne; nous

avons dit ailleurs que sur celle du chef de la se
race, le vingt-troisieme de nos rois, on mit :
Pépin, le pere de Charlemagne.

La reine *Anne* de Bretagne mourut à Blois
Février 1514, âgée de trente-six ans. *Louis*
fit graver sur son tombeau l'épitaphe suivante

La terre, monde & ciel ont divisé Madame
Anne, qui fut des rois *Charles* & *Louis* femme;
La terre a pris le corps, qui gît sous cette lame
Le monde aussi retient sa renommée & fâme
Perdurable à jamais, sans blâmée être dame;
Et le ciel pour sa part a voulu prendre l'ame.

On a changé cette épitaphe, quand on a transporté le cercueil de cette princesse dans le tombeau de *Louis XII* à S. Denis. On y marque la date de la mort d'*Anne* de Bretagne, au 20 Janvier 1515 c'est une double erreur; il falloit mettre le 9 Janvier 1514, ou 1513, suivant la maniere de compter de ce temps-là, l'année commençant encore à Pâques.

On trouve dans *Sauval, tome j, page 726*, les *épitaphes* de quelques hommes illustres & sçavans auteurs, dont les monumens restent après leur mort dans plusieurs églises de Paris. Voyez *Mausolée* & *Oraison funébre*.

ÉPREUVES : l'origine en est ancienne; on en trouve des vestiges dès le second siécle de l'église. Les principales *épreuves* étoient au nombre de sept, sçavoir, le *serment*, le *duel*, l'*eau froide*, l'*eau chaude*, le *fer chaud*, la *communion* & le jugement de la *croix*.

Voilà ce que l'ignorance & la barbarie des siécles appelloient *jugemens de Dieu*, & ce qu'ils avoient imaginé pour discerner les coupables. *Judith*, femme de *Louis le Débonnaire* s'y soumit, pour prouver son innocence.

On eut recours à ces *épreuves* sous la premiere, la seconde, & même bien avant sous la troisieme

race de nos rois. Ce qui ſurprend, c'eſt qu'on voit des rois éclairés, comme *Hugues Capet*, *Philippe-Auguſte*, *S. Louis*, & pluſieurs autres, s'être trouvés contraints de tolérer ces ſortes de cérémonies ſuperſtitieuſes.

Ces *epreuves*, dont l'uſage nous paroît aujourd'hui ſi abſurde, mais qui ſert à faire connoître les erreurs de l'eſprit humain, étoient, comme le dit le ſçavant auteur de l'*Abrégé chronologique de France*, les moyens, dont nos peres ſe ſervoient pour s'aſſurer de la vérité des faits. Un accuſé, comme on vient de le voir, avoit pluſieurs moyens de ſe juſtifier.

Le plus commode étoit le *ſerment*; mais ſi le juge n'y déféroit pas, il ordonnoit le combat; le vaincu étoit jugé coupable, & ſubiſſoit la peine du crime dont il étoit *accuſé*, ou dont il avoit été *accuſateur*.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que quand les parties ne vouloient pas défendre leur cauſe elles-mêmes, il y avoit des braves de profeſſion nommés *champions*, à qui ils remettoient leur deſtinée.

L'*épreuve du fer chaud*, étoit un *fer béni* & gardé ſoigneuſement dans quelque maiſon religieuſe; car toutes n'avoient pas ce privilége.

Pour l'*épreuve* de l'*eau bouillante* ou de l'*eau froide*, elle n'étoit que pour le peuple. Et ces *épreuves*, comme celles de la *communion* & de la *croix*, étoient pour les crimes.

Mais croira-t-on que pour les queſtions de juriſprudence, & pour celles de police, on eût encore recours à ces mêmes moyens? Etoit-il queſtion en Allemagne de ſçavoir ſi la repréſentation avoit lieu en ligne directe, les avis étant partagés? c'étoit un combat qui en décidoit.

S'agiſſoit-il, en Eſpagne, de ſçavoir lequel étoit préféré, de l'*office Romain*, ou de l'*office Muzarabe?* il étoit ordonné qu'un combat en décideroit. Cette

décision parut extravagante avec raison ; mai
que l'on mit à la place ne l'étoit pas moins.
On ordonna que les deux livres de liturgie
roient jettés au feu, & celui qui résisteroit aux
mes, auroit la préférence dans la célébration
l'office divin.

Voilà en abrégé quelles étoient ces *épreuves*. P
un plus long détail, voyez à leurs articles part
liers.

ÉQUIPAGES DES GENS DE GUERRE : or
dans l'histoire, qu'*Antiochus* faisant voir à *Ann*
l'or, la pourpre & les richesses de l'armée qu'il a
mise sur pied contre les Romains, lui demanda
sentiment sur le nombre de ses troupes, & qu'
nibal lui répondit : *Sans doute en voilà assez*
les Romains, fussent-ils plus avides de richesses q
ne le sont. La même pensée est attribuée à *Lou*
Germanie & à *Louis le Débonnaire*. Ce dernier
parlant des gens de guerre qui marchent ave
superbes *équipages* & de riches meubles, di
Quelle extravagance est la leur ! ne leur suffit-il
d'exposer leurs vies, sans enrichir encore l'en
de leurs dépouilles, & le mettre en état de conti
la guerre à nos dépens ? Maxime bien véritable
que nos généraux & officiers François ont bie
la peine à suivre, malgré les ordonnances de
rois, sur-tout celle de *Louis XIV*, confirmée
celle de *Louis XV*, qui interdisent le luxe &
magnificence des *équipages* dans les armées.

ÉQUITÉ : l'amour de la justice, la pren
vertu des rois, étoit celle de *Louis XII*. Il trav
très-sérieusement à l'abbréviation des procès,
donner aux procédures une forme certaine & d
minée qu'elles n'avoient point encore eue.

L'idée que ce prince avoit de la justice lui f
croire que ceux à qui il en confioit l'administra
ne pouvoient se respecter trop eux-mêmes.

Un jour ayant vu des conseillers au parlem
qui jouoient à la paume, il les en reprit viven
& leur dit *que s'il les trouvoit encore une fois*

un pareil exercice, il les traiteroit comme ses gardes, au lieu de les regarder comme des magistrats sur lesquels il se déchargeoit de la plus importante de ses fonctions.

Un des plus grands seigneurs de sa cour ayant cassé le bras gauche à un sergent, dans le temps qu'il faisoit les fonctions de son office, il ne l'eut pas plutôt appris, qu'il alla lui-même au parlement ayant le même bras en écharpe. Il exposa à la cour, surprise de le voir en cet état, ce qui étoit arrivé au sergent, & demanda un décret de prise de corps contre le seigneur qui fut obligé de faire au sergent toute la réparation qu'il desira.

La même chose arriva à *Martigues*, colonel général, sous le régne de *François II*, pour avoir battu des huissiers, qui menoient un capitaine en prison pour dette; il fut décrété de prise de corps, arrêté dans sa maison; & quoiqu'il eût sa grace du roi, il fut obligé de *passer par le guichet;* & il lui fallut tout son crédit & toute la faveur qu'il avoit à la cour, pour n'être pas puni plus sevérement.

Voyez *ce que c'est que la justice*, dit *Brantome*, qui rapporte ce fait, & comme le temps passé, on lui portoit honneur & révérence!

Ce fut la réputation d'*équité* que *Louis XII* s'étoit faite, qui détermina l'empereur *Maximilien*, & *Ferdinand*, roi d'Arragon, à soumettre au jugement du parlement de Paris la décision du différend qui s'étoit élevé entr'eux, sur la régence de Castille.

François I donna aussi de grandes preuves de son *équité*: *Je la dois*, disoit-il *à tous mes sujets;* & il en a donné les plus grands exemples, tant à l'égard d'une jeune veuve qu'il fit rentrer dans les biens dont on la dépouilloit, qu'à l'égard d'une femme, qui vint lui demander justice de l'assassin de son fils. Voyez *Justice*.

ESCADRON: notre ancienne chevalerie avoit coutume de combattre en *aile* ou en haie, c'est-à-dire sur une seule file: *La Noue* & *Montluc*, qui possédoient si parfaitement la tactique, firent inutile-

ment connoitre la néceſſité de réformer cet ancien uſage. Les avantages remportés à la bataille de Coutras en 1587, par les troupes de *Henri IV* ſur celles de *Henri III*; & ceux de *Châtillon*, ſur les ligueurs, en 1589, à la journée de Bonneval, près de Chartres, eurent plus d'effet que les répréſentations de la *Noue* & de *Montluc*. On comprit alors qu'il étoit plus avantageux de ranger la cavalerie en *eſcadrons*, que de la faire combattre ſuivant l'ancien uſage. *Charles-Quint* eſt le premier, ſelon *La Noue*, qui ait formé la cavalerie en *eſcadrons*. Ce même auteur nous apprend que les Eſpagnols, les Italiens & les Bourguignons avoient toujours pratiqué cette coutume.

ESCHOITES : c'eſt le nom que nos anciens, parmi la nobleſſe, donnoient à toute hérédité collatérale, devolue au premier des enfans, après la mort du pere. Les cadets ne pouvoient y prétendre que lorſqu'ils tenoient leur *parage enſemble*, c'eſt-à-dire par indivis, ou lorſque l'*eſchoite* provenoit du frere aîné, ou du chef de la ligne, ou ſouche. Dans ces circonſtances, l'aîné avoit toujours le tiers en avantage, avec le *vol du chapon*, comme en ſucceſſion directe. Voyez *Parage*.

ESCLAVE : c'eſt celui qui eſt réduit ſous la puiſſance d'un maître, ou par la guerre, ou par achat, ou par naiſſance, ou autrement. Les *eſclaves* faiſoient une bonne partie de la richeſſe du peuple Romain. Il y avoit trois manieres d'avoir des *eſclaves*; la premiere de les acheter du butin fait ſur les ennemis, & de la part réſervée pour le public; la ſeconde de les avoir pris en guerre; la troiſieme de les acheter de ceux qui en faiſoient trafic.

On vendoit les *eſclaves*, ou *ſub haſtâ*, ou *ſub coronâ*, ou *ſub pileo* : *ſub haſtâ*, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ayant planté une javeline; *ſub coronâ*, quand on mettoit ſur leurs têtes une guirlande, ou chapeau de fleurs; *ſub pileo*, quand on leur mettoit ſur la tête un chapeau, afin de les faire remarquer, & le vendeur ne les garantiſſoit point.

Les *esclaves* portoient au cou des écritaux sur lesquels on écrivoit leurs bonnes ou mauvaises qualités, leur santé, ou leurs infirmités, leurs talens, ou leurs défauts.

Les maîtres avoient droit de vie ou de mort sur leurs *esclaves*, & pouvoient les tuer impunément; mais des empereurs, entr'autres *Adrien*, leur ôterent ce pouvoir.

On affranchissoit les *esclaves*, par testament, ou dans quelque guerre pressante & subite, lorsqu'il falloit armer les *esclaves* pour la défense de la république; mais cette liberté ne leur étoit acquise qu'après s'être signalés par quelque exploit considérable. Ces *esclaves* affranchis s'appelloient *liberti*, & leurs enfans *libertini*.

Les *esclaves* étoient employés à diverses choses; on donnoit à chacun le nom qui étoit analogue à l'office dont il étoit chargé.

On nommoit celui qui devoit avertir son maître du jour des calendes, des nones, & des ides, *servus ab ephemeride*; celui qui écrivoit sous la dictée de son maître, *servus ab épistolis*; celui qui portoit ses ordres, *servus à pedibus*; celui qui étoit son intendant ou son économe, *servus actor*; celui qui avoit soin de ses vins, *servus cellarius*; celui qui étoit chargé de la dépense, qui payoit & qui achetoit, *servus dispensator*; celui qui trafiquoit & qui négocioit, *servus negociator*; celui qui faisoit faire silence parmi les autres *esclaves*, *silentiarius servus*; celui qui étoit le valet de chambre de son maître, *cubicularius servus*; celui qui faisoit valoir les terres de son maître, *villicus servus*; & ainsi des autres.

Les *esclaves* étoient le domaine & le bien propre de leur maître; tout ce qu'ils acquéroient leur appartenoit; mais si le maître usoit trop cruellement de la correction domestique, on l'obligeoit de vendre son *esclave* à prix raisonnable. La coutume d'avoir des *esclaves* a duré long-temps dans le Christianisme.

Du temps de *Louis le Gros* ils étoient en si gr
nombre dans l'Europe, qu'on eut bien de la pe
à rompre & à dissiper ceux qui s'étoient soule
Barthole, qui vivoit en 1300, dit qu'il n'y en a
plus de son temps.

Il y en a encore en Orient, & même dans qu
ques pays d'Occident ; mais il n'y en a plus
France ; dès qu'un *esclave* peut y aborder, il
libre.

En France les *serfs*, soit des seigneurs ou
églises, n'étoient guères plus heureux que les *es*
ves ; ce qui faisoit qu'ils tâchoient de le devenir
nos rois, comme on le voit dans les ordonnan
des enfans de *Philippe le Bel.* Une chose étoit co
mune à tous les *serfs*, c'étoit de ne pouvoir tes

Dans les anciens temps de la monarchie, il
avoit de personnes libres que les ecclésiastique
les gens d'épée ; les autres habitans des villes, bo
gades & villages étoient plus ou moins *esclav*
on en distinguoit de deux sortes.

Les uns appellés *serfs*, étoient attachés à la *gle*
c'est-à-dire à l'héritage, & se vendoient avec
fonds ; ils ne pouvoient se marier ni changer de
meure ou de profession, sans l'agrément du maît
ni acquérir qu'à son profit, ou du moins à con
tion de lui payer, à certain temps, une certa
somme, tant pour eux que pour leurs femmes
leurs enfans, dit *Du-Cange*, aux mots *Servus*
Potestas.

Les autres, qu'on nommoit *hommes de poëte*
ne dépendoient pas aussi servilement du seigneur
n'étoit maître ni de leur vie ni de leurs biens.
servitude de ces *hommes poëtes* ne se réduisoit q
payer au seigneur de certains droits, & à faire p
eux des corvées.

Les *serfs* & les *hommes poëtes* ne formoient pc
ce qu'on appelle *corps*, & n'avoient d'autre juge
d'autre loi que le seigneur du lieu ; de-là tant
crimes impunis, qui se commettoient dans le roy
me. Alors on avoit recours à l'autorité royale ;

faisoit sommer les seigneurs de rendre justice ; & souvent cette autorité royale n'étoit pas plus respectée que les loix.

Pour obvier à tous ces maux, *Louis le Gros* imagina une nouvelle police pour lever des troupes, indépendamment des vassaux, & une nouvelle forme de justice, pour empêcher l'impunité des crimes ; il remit aux villes de son domaine certaines redevances, que les habitans payoient par tête ; & se contentant d'un cens sur leurs maisons ou sur leurs terres, il affranchit ceux qui étoient *serfs* ou de *morte-main*, leur donna le droit de bourgeoisie, & leur permit à tous de se choisir des *maires & des échevins*. Voyez *Serfs*, *Coutumes*, *Etat* & *Condition des hommes*.

ESPION : comme *Louis XI* etoit très-méfiant, il avoit par-tout des *espions*, qui le servoient bien, & qu'il payoit bien. En voici un exemple. Le duc de *Bretagne* envoyoit, de temps en temps, lui faire sa cour, & l'assurer de sa fidélité. En 1477, *Louis XI* fit mettre en prison *Chauvin*, chancelier de Bretagne, qui étoit chargé de cette commission ; douze jours après, le chancelier parut devant le prince, qui le renvoya avec vingt-deux lettres en original, par lesquelles il étoit démontré que le duc de *Bretagne* avoit des intelligences avec le roi d'Angleterre.

Il ne paroissoit pas possible de sçavoir comment *Louis XI* avoit pu se procurer ces lettres ; il y en avoit douze du duc de *Bretagne*, & dix du roi d'Angleterre.

Enfin le *duc* découvrit que son *courier* s'étoit laissé corrompre par un *espion* du roi, auquel il remettoit toutes les dépêches dont on le chargeoit ; que cet *espion*, après les avoir copiées, les gardoit, & en rendoit seulement les copies, mais si bien contrefaites, qu'on les prenoit pour les originaux qu'il envoyoit au roi. Ce prince lui donnoit cent écus pour chaque lettre.

Il y a plusieurs sortes d'*espions* ; il s'en trouve souvent auprès des princes, dans les bureaux des

S. Louis, ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles.

Les *établiſſemens de S. Louis* ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient, pour eux, d'une grande importance; ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir.

Robert, fils de *S. Louis*, les admit dans ſa comté de Clermont; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux. Voyez l'*Eſprit des loix*, *tome iij*, *p.* 259-279.

ÉTAT ET CONDITION DES HOMMES : ſous la premiere race de nos rois, il y avoit alors deux ſortes de perſonnes, les *libres* ou *ingenus*, les *eſclaves* ou *ſerfs*. On diſtinguoit deux ſortes de *libres*; les *nobles*, qu'on appelloit les *grands*, ou ſimplement *perſonnes majeures*, ſuivant leur qualité; & les *roturiers*, que l'on appelloit *perſonnes mineures*. Ainſi l'*état* politique conſiſtoit alors dans le ſouverain, les barons, les ducs & les comtes. Aujourd'hui ce qui compoſe notre *état* monarchique, gouverné par le ſouverain, ſont le clergé, la nobleſſe, le tiers-état; on ne connoît plus, parmi nous, d'*affranchis*, ni de *ſerfs* ou *eſclaves*. Voyez *ces mots*.

ETATS GÉNÉRAUX : les *états généraux* ſont différens des *aſſemblées de la nation*, tenues ſous les deux premieres races, & une partie de la troiſieme.

Les *états généraux* paroiſſent n'avoir commencé que ſous *Philippe le Bel*. Ce ſont des aſſemblées générales des trois ordres du royaume. Les premieres qu'on ait tenues, diſent des auteurs du dernier ſiécle, furent commencées, en 422, à *Saliſſon*, aujourd'hui *Seltz*, dans la baſſe-Alſace, pour interpréter & réformer les coutumes de France, qui n'étoient pas encore écrites.

Au rapport de *Du Tillet*, quatre officiers & baillifs du pays des *Saliens* aſſemblerent les *états*, &, par leurs avis, arrêterent & firent écrire la *loi Salique*,

lique, que *Pharamond* confirma dans l'assemblée générale des *états*, tenue en 424.

Cette loi fut augmentée de quelques chapitres, sous le régne de *Clovis*, en 490, dans l'assemblée des *états*, tenue à Aix-la-Chapelle. Elle fut encore confirmée dans les *états* tenus à Thionville la même année. Le même prince assembla, en 499, les barons & le menu peuple, pour les exciter à embrasser volontairement le Christianisme.

On trouve, en 534, par *Childebert*, une convocation des *états* à Cologne, pour dresser des loix & des ordonnances.

Clotaire II, dit *Fauchet*, accompagné de *Berthier*, maire de Bourgogne, des évêques & de plusieurs autres seigneurs, tint une assemblée à *Bonneuil* en Brie, où on lui accorda tout ce qu'il demandoit.

Clovis II, pour réparer le dommage fait à l'église de Saint-Denis, dont ce prince avoit ôté la couverture d'argent pour soulager les pauvres, assembla les *états* à *Clichi*, près de Paris; il y demanda que l'abbaye de Saint-Denis fût exempte de l'ordinaire; à quoi *S. Landri*, évêque de Paris, voulut bien consentir.

Carloman, prince des François, sous *Childeric II*, tint les *états* à Ratisbonne, en 742; & *Pepin*, maire du palais, & prince aussi des François, les tint à Soissons, en 744. C'est ce même *Pepin*, qui assembla les *états* du royaume, en 750, pour faire donner la couronne à un prince plus capable de régner que *Childeric III*; & il fut lui-même couronné roi à Soissons, en 752, du consentement universel de tous les *états*. Ce prince les convoqua encore plusieurs fois en différens endroits, comme à Orléans, à Nevers, à Bourges, à Créci, en 754, pour délibérer sur le voyage de Lombardie; à Bernac, la même année; à Metz, en 753; à Compiegne, en 757 & 758; à Wormes, en 764; à Attignien, en 765; & à Bourges encore, en 767.

Charlemagne, jusqu'en 814, assembla vingt fois

les *états*, tant pour confirmer les privilèges des nobles, que pour recevoir les dons annuels, & terminer les différentes affaires de l'*état*.

Louis le Débonnaire, son fils, les assembla plusieurs fois, depuis 814 jusqu'à 840; & ce fut pour réformer la justice, pour régler l'*état* des églises, pour faire de nouvelles loix, pour appaiser les désordres du royaume, & enfin pour d'autres sujets importans.

Charles le Chauve ne les tint qu'en 878; & *Charles le Simple*, le dernier de la seconde race, en 893.

Les prélats, la noblesse & le peuple s'assemblerent, en 997, déférerent la couronne à *Hugues Capet*, qui fut proclamé roi à Noyon, puis sacré & couronné à Reims, le 3 Juillet de la même année.

Robert, son fils, convoqua les *états* à Orléans pour appaiser les troubles.

Louis le Jeune, pour le bien de la justice, les assembla à Paris, en 1145.

Philippe-Auguste, à l'occasion de son voyage de la Terre-sainte, les assembla dans la même ville, en 1188.

Louis VIII, aussi dans le même lieu, en 1220, pour la guerre contre les Albigeois.

S. Louis les assembla aussi à Paris, en 1240, pour faire la guerre à *Hugues*, comte de la Marche, qui refusoit l'hommage à *Alphonse*, comte de Poitiers, son frere, en 1255, pour la réformation de l'*état* & de la justice, & en 1269, avant son voyage d'outre-mer contre les Sarasins.

La bulle du pape *Boniface VIII*, qui prétendoit étendre sa puissance sur le temporel du royaume, força *Philippe le Bel* à assembler les trois *états* du royaume, en 1301.

Louis Hutin les fit tenir, en 1315, au sujet des tailles.

En 1316, ces mêmes *états* s'assemblerent à Paris, pour le couronnement de *Philippe le Long*.

Et, en 1327, pour celui de *Philippe de Valois*,

qui les convoqua encore, en 1329, pour retrancher les abus & le luxe des habits.

Le roi *Jean* étant fait prisonnier à la bataille de Poitiers, les *états* se tinrent à Paris, en 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, pour lui donner du secours, & pour sa délivrance.

Charles V les consulta, en 1369, à l'occasion de la guerre contre les Anglois.

Ces *états*, après la mort de ce prince, s'assemblerent, en 1380, pour raison de la régence, pendant la minorité de *Charles VI*. La même année, au mois de Novembre, ils lui promirent des aides; &, en 1406, ils reconnurent que le roi étoit leur souverain à l'égard du temporel. Le même *Charles VI* les assembla, en 1412, pour la réformation de la justice, & pour renouveller la guerre aux Anglois; &, en 1420, pour la même guerre.

Charles VII tint les *états généraux*, en 1439, à Orléans, pour conclure la paix avec le roi d'Angleterre; &, en 1458, pour la maintenir.

Louis XI, pour la réformation de la justice, & pour le bien du royaume, assembla les *etats* à Paris, en 1466.

En 1483, les *états généraux* s'assemblerent à Tours, pour le bien de l'*état*, & pour la régence du royaume pendant la minorité de *Charles VIII*.

Louis XII les assembla dans la même ville, en 1506, pour le mariage de madame *Claude*, sa fille, avec *François de Valois*, duc d'Angoulême, depuis roi de France, sous le nom de *François I*.

François I les convoqua à Coignac en Angoumois, en 1526, pour déclarer nul le traité de Madrid, ayant été forcé, & fait au préjudice du royaume de France.

Henri II, fils & successeur de *François I*, les assembla à Paris, en 1558, & en fit quatre ordres, sçavoir, l'église, la noblesse, la justice & le tiers-état, & cela, afin de trouver moyen d'augmenter la finance qu'il demandoit au peuple.

Sous *François II*, l'ouverture des *états* se fit à

Orléans, en 1560, pour pacifier les troubles du royaume; mais ils furent interrompus par la mort de ce prince, arrivée au mois de Décembre.

Charles IX les continua à Pontoise; il les assembla de nouveau, en 1561, à S. Germain-en-Laye. Ce fut là que fut donné l'édit de Janvier, qui toléroit les *Huguenots*, afin d'appaiser les désordres du royaume: sous le même régne, il se tint encore une forme d'*état* à Moulins en 1566.

Henri III son successeur, convoqua les *états* à Blois; la guerre contre les Huguenots y fut résolue. Le même prince les y tint encore en 1588: on y lut l'édit d'union entre les Catholiques, que les trois *états* jurerent de garder inviolablement.

Sous le régne de *Henri IV*, on tint les *états* à Paris en 1595; mais ils furent cassés par un arrêt de la cour du 30 Mai 1594.

Louis XIII manda les *états* à Sens au 10 Septembre 1614; & ce prince les remit à Paris au 10 Octobre suivant; & ils furent ouverts le 27 du même mois; & le 28 Février 1615, on présenta les cahiers au roi, séant en son lit de justice. Ce sont les derniers *états généraux* qu'on ait tenus, & qui furent assemblés par ordre de la reine *Marie de Médicis.*

Ces assemblées des *états généraux* n'étoient composées, sous la premiere race, disent plusieurs historiens, que de la noblesse; & sous la seconde, de la noblesse & du clergé.

Ce ne fut que sous une partie de la troisieme que le tiers-*état* y fut admis.

Elle se tenoit presque toujours par les ordres du roi, pour les affaires importantes à l'*etat.*

La plus belle assemblée générale qui se soit tenue des *états* du royaume, & où, pour la premiere fois, selon quelques écrivains, les *communes*, ou le *tiers-état* aient été appellés, c'est celle que *Philippe le Bel* tint à Paris en 1302, au sujet de ses différends avec le pape *Boniface VIII.* Tous les grands & tous les prélats s'y trouverent, ainsi que deux députés des villes, des communautés, chapitres, uni-

verſités, & les ſupérieurs des maiſons religieuſes.

Il y a pluſieurs de ces aſſemblées des *etats généraux*, dont nous venons de donner le détail, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à *Louis XIII*, auxquelles les hiſtoriens ne donnent que le nom de *conciles*, de *conférences* & de *plaids*, (*placita.*) N'importe le nom : il eſt toujours vrai qu'on y portoit des loix, qu'on y rendoit des jugemens, qu'on y publioit des ordonnances, qu'on y faiſoit des réglemens, & qu'en un mot on y traitoit de tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien général du royaume. Notre hiſtoire donne encore, à quelques-unes de ces aſſemblées, le nom de *diéte*, ſans doute à cauſe du rapport qu'elles peuvent avoir avec celles qui ſe tiennent dans l'empire, & qui portent aujourd'hui ce nom.

On ſçait que ſous la ſeconde race les *aſſemblées* qui ſe tenoient le premier de Mars, furent fixées au premier de Mai. Ces *diétes* devinrent très-célébres, tant par la nature & l'importance des objets qu'on y traitoit, que par la puiſſance & l'autorité des monarques qui les convoquoient.

Pépin voulut qu'on aſſemblât les *états* deux fois l'an, au mois de Mai & au mois d'Octobre, & extraordinairement toutes les fois que, pour des cas importans, on jugeroit à propos de les convoquer. C'eſt dans ces aſſemblées que furent établies & confirmées ces loix connues ſous le nom de *capitulaires*.

Outre ces aſſemblées, les rois de la ſeconde race, & une partie de la troiſieme, tenoient encore leurs cours plénieres aux principales fêtes de l'année, ſurtout à Noël & à Pâques; & dans les occaſions de réjouiſſances publiques; mais ces *aſſemblées* n'étoient que des cérémonies d'éclat & d'appareil, où le monarque ſignaloit ſa magnificence, ſoit par des préſens, ſoit dans des feſtins, qu'il donnoit à ceux de ſes ſujets qui avoient le droit d'aſſiſter à ces fêtes, & dont on remarque des traces juſqu'après le régne de *S. Louis.*

Si les premiers rois de la troiſieme race conſer-

verent l'usage d'assembler les grands de leur royaume dans les circonstances qui paroissoient le mériter, il ne reste cependant presque point de loix, qu'on puisse attribuer à ces *diètes*, que l'on appella *parlemens* vers le commencement du treizieme siécle, soit parce que toutes les loix étoient déja faites, soit parce que toutes ces assemblées, n'ayant effectivement que *la voix de la remontrance* & de la *très-humble supplication*, le roi se contentoit de demander leur avis, & de *déférer à leurs doléances & à leurs prieres, suivant les régles de la prudence* & *de la justice*.

Nous avons dit qu'à l'occasion de la célébre assemblée des *états généraux* convoqués par *Philippe le Bel*, le *tiers-état* y avoit été appellé pour la prémiere fois; mais il faut remarquer que dans l'assemblée convoquée par *Charlemagne* en 802, & dont nous avons parlé, en parcourant les assemblées des différens régnes, le peuple y fut admis avec les évêques, les prêtres & les moines, les ducs, les comtes & les officiers du palais.

D'ailleurs, comme on le remarque dans l'Histoire critique de la Monarchie françoise, *tome iij, p.* 310, pendant près de cinq cens ans, les conditions ne furent distinguées, en France, que par les charges, soit militaires, soit civiles; & la naissance n'étant point alors un titre d'exclusion, on ne peut pas dire que le *tiers-état* ait été regardé comme incapable d'assister à ces assemblées; il est seulement vrai, que ceux qui ne possédoient point de charges, n'y étoient pas ordinairement admis. C'est ce que l'on voit encore aujourd'hui en Angleterre, où pour entrer dans la chambre haute du parlement, la naissance seule n'est pas suffisante; il faut être du nombre des citoyens constitués en dignité.

Une autre remarque à faire sur ce que nous avons dit; que sous les rois de la premiere race, les assemblées n'étoient composées que de la noblesse, & sous la seconde, de la noblesse & du clergé, c'est que, si l'on regarde le champ de Mars

comme le rendez-vous général des troupes, au moment qu'on alloit entrer en campagne, ce qui pourroit bien avoir été quelquefois, il eſt certain que le clergé ne devoit pas s'y trouver en ſa qualité du premier ordre de l'*état ;* mais nous avons peu de veſtiges de ces aſſemblées ; & ſous les rois *Mérovingiens*, il n'eſt fait mention d'aucune aſſemblée notable qu'on y voie des évêques y prendre ſéance.

Dans les pays d'*état*, comme en Bourgogne, quand l'aſſemblée de ces *états* ſe tiennent, le premier préſident, par exemple, du parlement de Dijon, ſiége avec l'intendant, à côté du gouverneur de la province ; & les lieutenans généraux ſiégent de l'autre côté entre le gouverneur & la nobleſſe ; & le maire de Dijon, ſoit qu'il ſoit noble ou non, eſt toujours à la tête du *tiers-état*. Voyez la *Chronique des Etats généraux*, par *Savaron*.

ÉTENDARD : ce mot vient de la ſimilitude de l'action à laquelle il eſt propre ; car il eſt fait pour être étendu & pour être vu. Le mot d'*étendard* eſt toujours affecté à la cavalerie, comme celui de drapeau eſt affecté à l'infanterie. Il y a eu de tout temps un *étendard royal* dans les armées de France, lorſque le roi y étoit en perſonne ; il étoit parſemé de fleurs de lys, ſous les régnes de *Charles VI*, de *Charles VII*, juſqu'aux régnes de *Henri III* & de *Henri IV :* il eſt fait mention pluſieurs fois de la cornette & de l'*étendard royal ;* il ne fut pas toujours de même couleur. Sous *Philippe-Auguſte* il étoit de couleur bleue, ſemé de fleurs de lys d'or. Sous *Charles VI*, & auparavant il avoit la croix blanche. Voyez *Cornette blanche.*

C'eſt environ vers la fin du mois de Mars, ou dans le courant d'Avril, que les vingt-quatre *étendards*, des quatre compagnies des Gardes du corps du roi, apportés par les officiers & accompagnés d'un grand nombre d'officiers, avec les trompettes & les tymbales, ſont bénis à Notre-Dame par l'archevêque de Paris.

ETERNUEMENT : on place au ſiécle de *Brune-*

haut, au pontificat de *S. Grégoire le Grand*, l'usage si familier des souhaits en faveur de ceux qui *éternuent*. Mais, disent les *Mém. de l'académie des sciences & belles-lettres*, *tom. iv*, cette coutume subsistoit, de toute antiquité, dans toutes les parties du monde connu. La *Mythologie* même dit que le premier signe de vie que donna l'homme de *Prométhée*, fut l'*éternuement*. Les *Rabbins* parlent aussi de cet usage; & on reconnoît, au travers des fictions, la trace de la tradition & de l'histoire, qui placent, long-temps avant l'établissement du Christianisme, l'époque de cette politesse, qui est enfin devenue un des devoirs de la vie civile. Elle étoit regardée comme très-ancienne.

Télémaque, dans l'*Odyssée*, ayant dit à la reine sa mere, qu'un étranger lui apportoit des nouvelles d'*Ulysse*, « il *éternua*, aussi-tôt après, d'une si grande » force, que tout le palais en retentit; la reine en » marqua sa joie : Allez donc, *Eumée*, dit-elle, » faites-moi venir cet étranger; n'entendez-vous pas » que mon fils a *éternué* sur ce que j'ai dit? Ce signe » ne sera pas vain, la mort menace sans doute la » tête des poursuivans. » Sur cela madame *Dacier* fait cette remarque: « Nous voyons, par ce présage, » que la superstition de prendre les *éternuemens* pour » des augures, est très-ancienne. Cette superstition » venoit de ce que la tête étant la partie la plus sacrée » du corps, comme le siége de la raison & du senti- » ment, l'*éternuement* venant de la tête, on le pre- » noit pour un signe d'approbation; & non-seule- » ment on respectoit ce signe, mais on le regardoit » comme envoyé par *Jupiter* même, & on l'ado- » roit. En voici une preuve bien remarquable, dans » le troisieme livre de *Xénophon*, de l'expédition de » *Cyrus*. *Xénophon* ayant fini un petit discours par » ces paroles : *Nous avons plusieurs rayons d'espé-* » *rance pour notre salut*; il ajoûte : *Sur cela quel-* » *qu'un éternua; & tous les soldats l'ayant entendu,* » *se mirent à adorer Dieu, par un mouvement aussi* » *général que subit; & alors Xénophon, reprenant*

» *la parole, leur dit : Compagnons, puisqu'en par-*
» *lant d'espérance de salut, cet augure de Jupiter,*
» *sauveur de nous, est apparu*, &c. Cela explique
» fort bien l'idée que l'on avoit des *éternuemens.* »
J'ajoûterai que l'*éternuement* étoit un bon présage, s'il se faisoit l'après-dîner, & encore meilleur, s'il se faisoit du côté droit ; il passoit pour mauvais, lorsqu'il se faisoit le matin.

Dès le temps d'*Aristote*, qui ignoroit l'origine de l'*éternuement*, & chez les *Grecs* & chez les *Romains*, quand quelqu'un *éternuoit*, on lui disoit : *Vivez, portez-vous bien, que Jupiter vous conserve.*

ETIENNE. (Saint-) Douze cathédrales du royaume sont dédiées à *S. Etienne*, premier martyr. Il y a deux églises à Paris en son honneur. La collégiale de *S. Etienne*, dont le chapitre est composé d'une dignité de chevecier, & de douze canonicats, à la collation de deux chanoines de Notre-Dame ; & la paroisse de *S. Etienne du Mont*, où l'abbé de Sainte-Genevieve & ses religieux, comme curés primitifs, vont, le 26 Décembre, fête de *S. Etienne*, chanter la messe & les vêpres.

Le clergé de Notre-Dame va, le 3 Août, en procession à l'église de *S. Etienne*, où il chante la messe ; & le dimanche suivant, l'abbé & les religieux, comme curés primitifs de *S. Etienne du Mont*, viennent y faire l'office.

ETIQUETTES de la cour. Voyez *Cérémonial.*

ETOILE : l'ordre de l'*étoile* est le premier dont notre histoire fasse mention ; le roi *Jean* le créa, en 1351, & porta le nombre des chevaliers à cinq cens. La marque de distinction de cet ordre fut multipliée à l'excès ; on ne distingua personne ; & l'ordre fut avili dans son origine. La devise étoit une *étoile*, avec cette inscription : *Monstrant regibus astra viam.* « Les astres guident les rois. »

Cependant *Moreri* dit que cet ordre subsistoit encore avec honneur du temps de *Louis XI*, qui, l'an 1458, fit son gendre, *Gaston de Foix*, cheva-

lier de cet ordre, dont il célébra la fête à Paris, avec beaucoup de solemnité, en 1470. Mais, comme ce prince institua l'ordre de S. Michel, & qu'il le donna à moins de personnes, *Charles VIII*, son fils, jugea à propos de supprimer l'ordre de l'*étoile*, que le roi *Jean* avoit mis sous la protection de la *sainte Vierge*. Ces assemblées se tenoient à Notre-Dame des Vertus, dont l'église étoit appellée alors *l'église de la noble maison*.

La marque de cet ordre étoit une bague que ces chevaliers portoient ; autour de la verge étoient écrits leurs noms & leurs surnoms ; en dedans il y avoit un cercle d'émail, au milieu duquel étoit une *étoile* ; dans cette *étoile* même il y avoit un cercle d'azur ; & tout au milieu étoit enchâssé un petit soleil d'or.

Cette bague n'étoit pas la seule marque qui distinguât les chevaliers ; ils en portoient une semblable sur leurs manteaux ou sur leurs cottes d'armes ; & ils avoient un habillement qui leur étoit propre, & sans lequel ils ne devoient pas paroître à leurs assemblées.

Un chevalier d'un autre ordre ne pouvoit, sans y renoncer, entrer dans celui-ci ; & quand on y étoit entré, on ne pouvoit, sans une expresse permission du roi, s'engager dans un autre.

L'assemblée générale de cet ordre se tenoit, la veille & le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, à Notre-Dame des Vertus. Il y avoit dans la *noble maison* une table appellée la *table d'honneur*, autour de laquelle étoient trois princes, trois baronnets & trois bacheliers, qui s'étoient distingués dans la guerre. Ceux-ci présidoient aux assemblées ; ceux qui étoient trop éloignés pour y assister, entendoient ensemble la messe & les vêpres le jour de l'Assomption.

Chaque chevalier, en mourant, devoit envoyer les marques de l'ordre à *Notre-Dame des Vertus* ; on faisoit un service solemnel pour le repos de son ame. Tous leurs écussons étoient placés dans la sale

des aſſemblées, au-deſſus de la place que chacun d'eux occupoit; & ſi quelqu'un méritoit d'être dégradé, on renverſoit ſon écuſſon ſans-deſſus-deſſous, ſans l'effacer. Voilà ce que la lettre circulaire du roi *Jean*, datée du 6 Novembre 1751, qu'on conſerve dans la chambre des comptes de Paris, nous apprend touchant cet ordre dont nos rois étoient les grands-maîtres.

Quelques modernes hiſtoriens ont avancé que cet ordre avoit été abandonné au chevalier *du guet*; mais ce qu'on vient de rapporter, ſuffit pour détruire cette opinion, dont le public eſt prévenu.

ETRENNES. Voyez *Janvier*.

ETUVES : du temps que l'empereur *Julien* faiſoit ſon ſéjour à Paris, on ſe ſervoit de fourneaux pour échauffer les chambres. Ces fourneaux étoient-ils des poëles, ou des cheminées ? C'eſt ce qu'on ignore. Ce n'eſt qu'au commencement du dix-ſeptieme ſiécle, qu'on a ceſſé d'avoir à Paris des *étuves*. On ne pouvoit faire un pas ſans en rencontrer; & ce n'étoient que des *etuves* dans les deux rues qui en portoient le nom. Ces *étuviſtes*, je penſe, ſont nos baigneurs d'aujourd'hui; & s'il y en avoit, parmi eux, chez qui on n'alloit ſimplement que pour ſe chauffer & paſſer le temps, les caffés en ont pris la place.

EU : ville de France, en Normandie, avec titre de *comté-pairie*, à une lieue de la mer, entre Dieppe & Saint-Valery. On trouve dans cette ville deux monumens des *Romains*, conſervés juſqu'à nos jours; ce qui prouve inconteſtablement que cette ville étoit une place importante.

Le premier eſt un de leurs chemins militaires, qui conduit d'Amiens, & même, à ce qu'on dit, de Soiſſons juſqu'à cette ville, & qui ſe préſente encore aujourd'hui, élevé en forme de chauſſée, dans les lieux où il paſſe.

L'autre monument eſt une ancienne porte de la ville, (préſentement murée,) accompagnée de

deux grosses tours, à laquelle on a toujours donné le nom de *porte d'empire*, comme on le donne encore à présent à la rue qui y conduit.

Cette porte, de même que la rue, a été ainsi nommée à cause du grand chemin qui venoit s'y terminer. On peut joindre à ces deux monumens un ancien temple qui subsiste encore dans la ville, & plusieurs anciens tombeaux, qui ont été découverts à une petite distance de la porte d'empire.

Ces anciens monumens, & plus particuliérement le *chemin militaire*, démontrent sans replique, que du temps des Romains, la ville d'*Eu* & celle de *Treport*, qui ne sont presque qu'une même chose, à cause de leur proximité, étoient les lieux les plus considérables, & le port de mer le plus fameux, qu'il y eût alors sur toute la côte, depuis Boulogne jusqu'à l'embouchure de la Seine, & que les Romains regardoient ce port comme le plus propre pour y embarquer leurs troupes, toutes les fois qu'ils voudroient les faire passer en Angleterre; car le port de *Dieppe* n'a commencé à se former qu'en 1080; & S. Valery n'étoit qu'un désert au septieme siécle.

Les comtes d'*Eu* sont célebres dans notre histoire. Le premier est *Guillaume*, fils puîné, d'autres disent, fils naturel de *Richard I*, duc de Normandie. Ce *Guillaume* mourut vers l'an 1089; il est le sixieme ayeul de *Raoul*, septieme comte d'*Eu*, dont la sœur *Alix*, morte en 1227, porta le comté d'*Eu* à son mari *Raoul* de Luzignan, dit d'*Issoudun*. *Raoul* de Luzignan, leur fils, laissa ce comté à *Marie*, sa fille, qui épousa *Alphonse de Brienne*. D'eux descendoit au quatrieme degré, *Raoul de Brienne*, quatorzieme comte d'*Eu*, décapité le 19 Novembre 1351.

Alors le comté d'*Eu* fut confisqué & donné à *Jean d'Artois*, qui mourut en 1387, pere de *Robert d'Artois*, mort la même année, & auquel succéda *Philippe d'Artois*, son frere, connétable de

France, mort le 16 Juin de l'année 1397. C'est en faveur de *Charles I d'Artois*, fils de *Philippe*, que le roi *Charles VII* érigea le comté d'*Eu* en pairie au mois d'Août 1458.

Charles I d'Artois étant mort sans postérité en 1472, *Bonne*, sa sœur, hérita du comté d'*Eu*; elle le porta à son mari *Philippe de Bourgogne*, duc de Nevers. Leur fils *Jean*, fut le dix-neuvieme comte d'*Eu*, & mourut en 1491, laissant une fille *Elisabeth*, morte en 1483, alliée à *Jean*, duc de Cleves, mort en 1481.

François de Cleves, I du nom, duc de Nevers, & vingt-deuxieme comte d'*Eu*, arriere petit fils de *Jean*, mourut en 1562. *Jacques de Cleves*, I du nom, son deuxieme fils, vingt-quatrieme comte d'*Eu*, mourut en 1564.

Alors *Catherine de Cleves*, sœur de *Jacques I*, hérita du comté d'*Eu*, & le porta, en 1570, à son mari *Henri I*, duc de Guise, qui mourut en 1588, pere de *Charles*, comte d'*Eu*, mort en 1640.

Ce dernier eut pour fils *Henri II* de Lorraine, comte d'*Eu*, qui mourut en 1664, ayant vendu en 1660, pour la somme de deux millions cinq cens mille livres, son comté d'*Eu* à *Marie-Louise d'Orléans*, fille de *Gaston Jean-Baptiste* de France, qui en fit don, en 1682, à *Louis-Auguste*, légitimé de France, duc du Maine, en faveur duquel le roi *Louis XIV*, son pere, rétablit le titre de pairie en comté d'*Eu*, par les lettres-patentes du 5 Mai 1694. Ce prince, en qualité de comte d'*Eu*, pair de France, prit séance au parlement le 8 de Mai l'an 1694, immédiatement après les princes du sang, & avant tous les pairs ecclésiastiques & séculiers, qui s'y trouvoient en grand nombre.

Le comte d'*Eu*, fils puîné du duc *du Maine*, est né le 15 Octobre 1701.

La ville d'*Eu*, & le comté de ce nom est la patrie de plusieurs hommes illustres & personnes célebres.

Jean de Bethencourt, baron de S. Martin-le-Gaillard au comté d'*Eu*, est le premier qui ait tenté la

découverte du nouveau monde, & qui ait frayé le chemin pour passer en Amérique. C'est lui qui commença le premier établissement aux isles des Canaries.

Jean de Blangy, ainsi surnommé, parce qu'il étoit né au bourg de Blangy, au comté d'*Eu*, fut docteur de la maison de Navarre, & fait évêque d'Auxerre en 1338.

Abraham Duquesne, pere du grand *Duquesne*, général des armées navales de France, né aussi au bourg de Blangy, au comté d'*Eu*, de parens pauvres, fut sçavant dans le pilotage, & commanda sous *Louis XIII*, une escadre où il donna des preuves de valeur, ayant été attaqué, à son retour de Suéde, par une escadre Espagnole beaucoup plus forte que la sienne.

Jacques Sore, né au village de Floques, au comté d'*Eu*, vivoit dans le seizieme siécle, & fut un des plus fameux corsaires de son temps. *Jeanne d'Albret*, reine de Navarre, l'établit amiral de Navarre, pour avoir droit de course sur les vaisseaux Espagnols.

EUDISTES : c'est une congrégation de prêtres répandus dans plusieurs diocèses de France, qui a pour instituteur *Jean Eudes*, né à Rye, près d'Argentan en Normandie, diocèse de Séez, le 14 Novembre 1601, & mort à Caën, le 19 Août 1680, âgé de soixante & dix-neuf ans. Cette congrégation a des maisons à Lizieux, à Evreux, à Coutance, à Bayeux, à Caën, & à Séez; & les évêques de ces diocèses les ont chargé de la conduite de leurs séminaires. Ils ont aussi une maison à Paris dans la rue des Postes depuis 1735.

EVÊCHÉ : on entend par ce mot une contrée soumise à la jurisdiction d'un évêque. Les papes, sous les fils de *Clovis*, ne s'étoient point encore attribué le droit de confirmer la nomination des *évêchés*. Les rois de cette premiere race les conféroient ordinairement à l'exclusion du peuple & du clergé.

Louis le Débonnaire, en 840, rendit au clergé de son royaume la liberté des élections, & se réserva

ſeulement le droit de les confirmer; mais cette loi ne fut exécutée ni ſous ce prince, ni ſous ſes ſucceſſeurs. Sous cette ſeconde race, comme ſous la premiere, on envoyoit ſimplement une confeſſion de foi au pape, & on lui demandoit la communion; c'étoit le ſeul hommage qu'on rendoit alors à la cour de Rome. Voyez *Election des évêques*, & ci-deſſous *Evêque*.

Sous *Philippe le Long*, l'*évêché* de Toulouſe fut érigé en métropole, & *Montauban*, *Saint-Papoul*, *Rieux*, *Lodeves*, *Lavaur*, *Mirepoix*, *Saint-Pons*, *Caſtres*, *Alais*, *Comdon*, *Sarlat*, *Tulle*, *Saint-Flour*, *Vabres*, *Luçon*, *la Meilleraie*, depuis la Rochelle, ont été érigés en *évêchés*.

Louis XIII, le 20 Octobre 1622, érigea l'*évêché* de Paris, ſuffragant de Sens en archevêché; il a pour ſuffragant, les *évêchés* de Chartres, de Meaux, & d'Orléans; l'*évêché* de Blois créé ſous *Louis XIV*, y a été depuis ajoûté.

En Italie, le pape donne tous les *évêchés*; en France, il les donne depuis le concordat, mais ſur la nomination du roi. Les rois d'Eſpagne, & quelques autres princes y nomment auſſi, par des indults particuliers que le pape accorde pour la vie de chaque prince. En Allemagne, les élections ſe ſont conſervées, par le concordat germanique de 1448.

ÉVENTAIL: inſtrument, qui ſert à éventer, & dont les dames ſe ſervent pour ſe rafraîchir l'été. La coutume même s'eſt introduite parmi elles, depuis quelques années, de porter des *éventails* en hiver comme en été, mais ſeulement pour leur ſervir de contenance.

En Orient on a des *éventails de plumes* pour ſe garantir du chaud & des mouches; & les Italiens, dit *Balzac*, laſſent le bras de quatre valets pour s'en garantir.

On lit dans *Moreri*, que dans la célebre abbaye de Tournus, ordre de S. Benoît, en Franche-Comté, & dans le monaſtere de Prouille, ordre de S. Do-

minique, on voit un *éventail* singulier, dont les diacres se servoient autrefois pour empêcher les petits animaux volans de tomber dans le calice.

Durant en parle, dans son livre de *Ritibus ecclesiasticis ;* on l'appelloit en latin *flabellum ;* & le même *Durant* assure que deux diacres le tenoient de chaque côté de l'autel. Cet *éventail* a à peu-près la même figure que ceux dont se servent aujourd'hui les femmes, excepté qu'il a beaucoup plus d'étendue, & que le manche en étoit fort long.

Autour de celui qui se conserve dans l'abbaye de *Tournus*, on lit ces vers latins en gros caracteres ;

D'un côté:

Flaminis hoc donum, regnator summe polorum ;
Oblatum puro pectore, sume libens,
Virgo parens Christi voto celebraris eodem ;
Hic coleris pariter tu, Filiberte, sacer.
Sunt duo quæ modicum conferat æstate flabellum
Infestas abigit muscas & mitigat æstum,
Et sine dat tædio munus gustare ciborum.
Propterea calidum qui vult transire per annum,
Et tutus cupit ab atris existere muscis,
Omni se studeat æstate munire flabello.

Autour de l'*éventail* sont représentés les saints, dont voici les noms : *Sancta Lucia*, *Sancta Agnes*, *Sancta Cæcilia*, *Sancta Maria*, *Sanctus Petrus*, *Sanctus Paulus*, *Sanctus Andræas.*

De l'autre côté:

Hoc decus eximium pulchro moderamine gestum
Condecet in sacro semper adesse loco.
Namque suo volucres infestas flamine pellit,
Et strictim motus longiùs ire facit.
Hoc quoque flabellum tranquillas excitat auras
Æstum dum eructat ventum, excitatque serenum ;
Fugat & obscænas importunasque volucres.

Au-

Au-dessous des figures on lit : *Judex Sanctus Mauritius*, *Sanctus Dionysus*, *Sanctus Philibertus*, *Sanctus Hilarius*, *Sanctus Martinus levita.*

Sur la premiere pomme du manche, au-dessous des quatre figures en relief : *Sancta Maria*, *Sancta Agnes*, *Sanctus Philibertus*, *Sanctus Petrus.*

Sur la seconde : *Johel me sanctæ fecit in honore Mariæ.* Ce Johel est le nom de celui qui a fait cet *éventail.*

Voyez l'*Histoire de l'abbaye de Tournus*, par l'abbé *Juénin*, *page* 44, 45, 46. Le P. *Martenne*, *Voyage littéraire*, *tome j*, *page* 232.

ÉVÊQUE : ce nom vient du grec ἐπισκόπος, qui signifie inspecteur. Ce mot étoit fort en usage dans la république d'Athènes, & dans les autres villes d'Asie, suivant le *Scholiaste d'Aristophane ;* ceux que les Athéniens envoyoient dans les villes de leurs dépendances pour avoir l'œil sur ce qui se passoit, étoient appellés ἐπισκόποι, *évêques. Cicéron* dans une épître à *Atticus*, dit aussi que le nom d'*episcopus*, ou *évêque*, étoit en usage chez les Romains, & qu'il avoit eu lui-même cette qualité,

Le nom d'*évêque* se trouve quelquefois dans la version grecque des Septante ; ce qui fait croire que les apôtres auroient bien pu prendre ce titre. Dans les synagogues, il y avoit un président ou un chef ; de même dans les premieres assemblées des Chrétiens, il y avoit un chef que quelques *peres* de l'église ont nommé *président ;* & de-là peut-être l'origine du nom d'*évêque.*

Ce nom, dans le commencement de l'église, étoit commun avec les *prêtres ;* mais cependant les *évêques* en ont toujours été distingués ; ils sont, comme le *pape*, les *vicaires de Jesus-Christ*, les *successeurs des apôtres*, les *pasteurs des brebis*, & les *dépositaires des clefs. Jesus-Christ* leur a dit comme au pape, en parlant de S. Pierre : *Pasce oves meas*, & non pas *oves tuas. Pais mes brebis*, & non pas *tes brebis.* Le *pape* & tous les *évêques* font partie du troupeau dont, suivant S. Augustin, sur le

pseaume 86, *Jesus-Christ* est le pasteur des pasteurs.

Les ornemens des *évêques* sont l'*anneau*, la *crosse*, la *croix pastorale* & la *mitre*.

Ils ont toujours eu la principale autorité dans l'église, quoiqu'ils ne fissent alors rien sans le conseil des *prêtres*. Chaque ville avoit son *évêque*, qui gouvernoit non seulement les églises de la ville, mais encore celles de la campagne voisine.

Nous avons dit, au mot *Election des évêques*, que dans l'antiquité ils étoient élus par le clergé & par le peuple, & ordonnés par le métropolitain & par les *évêques* de la province. Les rois les approuvoient. Dans la suite ils s'en sont mêlés, & peu-à-peu ils sont devenus totalement les maîtres de ces élections. Mais depuis le concordat entre *François I* & *Léon X*, les bulles du pape sont nécessaires pour autoriser les élections & les nominations des *évêques*.

Autrefois il n'y avoit que les *évêques*, qui étoient les seuls ministres du baptême solemnel & de la pénitence publique. L'ordination des prêtres & des diacres leur a toujours été réservée, ainsi que la consécration des autels, celle du saint chrême, la bénédiction des abbés & des abbesses, & le droit de donner la Confirmation, sur-tout en Occident; car chez les Grecs, les prêtres administroient ce sacrement.

Anciennement la jurisdiction des *évêques* étoit toute spirituelle, & s'étendoit sur le clergé & sur le peuple de chaque diocèse. Présentement un *évêque* joint à sa jurisdiction spirituelle, une jurisdiction civile qu'il fait exercer par un juge qu'il nomme *official*.

Les *évêques* ont toujours été les juges de la doctrine & de la discipline de l'église, dans les conciles, soit généraux, soit nationnaux, soit provinciaux; & quand dans leurs diocèses ils rendoient des jugemens ou contre les clercs, ou contre les laïcs, ceux qu'ils condamnoient ne pouvoient se pourvoir qu'au concile de la province, qui avoit droit de réformer ces jugemens. Aujourd'hui on ap-

pelle de la sentence de l'*évêque*, ou de son official au métropolitain, ou à son official, & même au primat des Gaules.

C'est une loi inviolable dans l'église qu'un *évêque* ne peut faire aucune fonction épiscopale dans le diocèse d'un autre *évêque*, ni exercer aucune jurisdiction sur les clercs & sur les laïques d'un autre *évêque*, ni recevoir à sa communion ceux qu'un autre *évêque* a excommuniés, à moins que cet *évêque* n'y consente.

Le titre d'*évêque* a subsisté long-temps, avant celui d'*archevêque*. Ce dernier titre ne se donnoit, dans le septieme siécle, qu'aux *patriarches*. Depuis, le nom d'*archevêque* a été donné, & est resté au chef de chaque métropole.

Avant ce temps-là, on appelloit tous les pasteurs *papes* ou *évêques*, ou *hommes apostoliques*, *viri apostolici*; & leurs siéges, tant celui de Rome, que les autres évêchés, *sedes apostolicæ*. Le pape *Grégoire VII* est le premier, qui ait pris le titre de *pape*, exclusivement à tous les autres.

L'autorité des *évêques*, dès le commencement de la Monarchie, a été grande en France; ils présidoient aux délibérations des peuples & à leurs entreprises, non comme chefs de la religion, mais comme premiers citoyens; elle augmenta encore beaucoup plus sous *Charles le Chauve*, & *Louis le Germanique*. Elle fut si grande qu'ils décidoient de tout & amenoient tout à leur avantage, jusqu'au point que les princes eux-mêmes irritoient leur ambition, en les faisant les dispensateurs des couronnes, qu'ils vouloient obtenir.

En effet, sous la race des *Carlovingiens*, les *évêques* se crurent si bien en droit de décider des intérêts des princes, de donner ou d'oter des couronnes, qu'ils s'obligerent au concile de *Savonnieres* à demeurer très-étroitemenr unis pour corriger les loix avec les grands seigneurs du royaume François, & le peuple dont ils étoient chargés; ce sont les termes du décret.

Enfin le régne de *Charles le Chauve* fut le régne des *évêques*, & l'époque de la décadence de la race Carlovingienne. Ce qu'il y a encore digne de remarque, c'est que le premier canon du concile de Troyes, tenu en 898, par le pape *Jean VIII*, sous le régne de *Louis II*, ordonne, sous *peine d'excommunication*, à toutes les puissances du monde d'honorer les *évêques*, & défend à quelque personne que ce soit de s'asseoir en leur présence, s'ils ne commandent de le faire. Ce fut encore dans le concile de Valence, tenu en 891, que les *évêques* & les seigneurs, de leur propre autorité, proclamerent & couronnerent roi de Provence *Louis*, fils de *Boson*.

Telles étoient alors les entreprises d'*un clergé ambitieux & ignorant*; prétention qu'ils fondoient sur la puissance de *lier* & de *delier*, mais qui ne regarde que les ames, prétention encore qu'ils oserent autoriser dans l'assemblée de Compiegne, & qu'ils firent long-temps passer pour un principe, quoique généralement reconnue pour une erreur *anathématisée* par le divin Auteur de la religion, qui déclare en termes exprès, que son royaume n'est pas de ce monde.

A l'imitation des seigneurs, ils s'approprierent le domaine de quelques villes de leurs diocèses; de-là les titres de *prince*, de *duc* ou de *comte*, que plusieurs portent encore aujourd'hui. Enfin si on leur contestoit quelques droits ou leurs jurisdictions temporelles, ils commençoient par excommunier les officiers royaux, & ensuite faisoient cesser l'office divin dans toute l'étendue de leur prélature.

C'est ce que firent, sous *S. Louis*, *Milon*, évêque de Beauvais, & *Maurice*, archevêque de Rouen; mais pour remédier à de si grands désordres, le pieux monarque fit saisir leur temporel; & après quelques années de scandale, ces prélats ennuyés de ne point jouir, leverent toutes leurs censures.

La jurisdiction des *évêques* étoit parvenue, dans ces temps-là, à un si haut degré de puissance, & devenoit si fâcheuse à nos rois, que plusieurs, pour

la réprimer, ſe virent obligés de recourir au pape, à qui par-là ils fourniſſoient les moyens d'augmenter ſon autorité déja trop redoutable.

Il faut cependant avouer, que malgré l'ambition & le pouvoir des *évêques* de France de ces temps-là, il s'en eſt toujours trouvé d'aſſez pieux, d'aſſez zélés pour reſter dans les bornes de leur état, & d'aſſez fermes contre les prétentions de la cour de Rome.

Anſegiſe, archevêque de Sens, ayant obtenu du pape *Jean VIII*, la primatie dans les Gaules & la Germanie, les *évêques* de France, en 876, condamnerent cette entrepriſe; & malgré les inſtances du roi *Charles le Chauve*, & les ſollicitations des légats du pape, en faveur de cet *Anſegiſe*, tous les *évêques* des Gaules, à la réſerve de quelques-uns, dans le concile de Pontignon, reſterent fermes dans leur réſolution; & l'archevêque de Sens n'obtint rien.

Ils ont toujours été en poſſeſſion de juger des queſtions, qui intéreſſent la foi & la diſcipline. On peut voir au long, dans l'Hiſtoire d'*Euſebe* de *Céſarée*, le jugement rendu dans les Gaules contre *Montan* & ſes ſectateurs, & celui que *S. Irénée*, & les autres *évêques* des Gaules rendirent, touchant la célébration de la Pâque, dans le concile de Mayence, tenu en 884; un autre jugement des mêmes *évêques*, contre *Gotheſcalque*; un autre dans le concile de Reims en 1148, contre les erreurs de *Gilbert La Porée*, évêque de Poitiers, & dans une infinité d'autres occaſions, avant & depuis ces conciles.

Au commencement du quatorzieme ſiécle, le pape demanda que les *évêques* de France ſuſpendiſſent leur procédure contre les Templiers, & que tout ſût réſervé & renvoyé à ſon jugement. Le pape ne fut point écouté : *Philippe le Bel* lui répondit avec vigueur, & les *évêques* en continuerent le jugement.

Un *évêque*, qui ſeroit mandé par le pape pour quelque cauſe que ce pût être, ne pourroit ſortir du royaume ſans permiſſion du roi, ſuivant un des

articles proposés au roi, à S. Germain-en-Laye, en 1583, qui porte qu'un prélat ne peut s'absenter du royaume, sans congé par écrit de sa majesté, sous peine de saisie de son temporel, & perte des fruits de son bénéfice pendant son absence.

Pour finir cet article, disons que les *évêques* jouissent tous du même honneur, & que leur dignité ne se mesure pas par la grandeur des villes & des diocèses. Quelques *évêques* en France ont le *pallium* par privilége, comme les *archevêques*; tel est l'*évêque* d'Autun.

Anciennement on les qualifioit de *très-saints* & *bienheureux*; & ce n'est que depuis le cardinal de *Richelieu* qu'ils ont pris le titre de *monseigneur*, & qu'ils ont eu la *grandeur*. Auparavant on les appelloit *révérend pere en Dieu*, ou *messire N.*

Entre les *évêques* de France, il y en a trois ducs, & trois comtes-pairs ecclésiastiques. L'*archevêque de Reims* est le premier duc & pair; l'*évêque de Langres*, le second; & l'*évêque de Laon*, est le troisieme. L'*évêque de Beauvais* est le premier comte & pair; l'*évêque de Noyon*, le second; & l'*évêque de Châlons*, le troisieme.

L'archevêché de Paris a été érigé en duché-pairie par *Louis XIV*, en 1674, en faveur de *François de Harlai*, archevevêque de Paris, & de ses successeurs. Les lettres furent vérifiées en 1690; c'est sur la terre de S. Cloud, qu'est établi le duché.

Tous les *évêques* de France prennent la qualité de conseillers du roi en ses conseils d'état & privé, quoiqu'ils n'y aient pas séance, à moins qu'ils n'y soient appellés par une commission expresse. Ils prêtent serment entre les mains du roi.

EVREUX: comté érigé, au mois de Janvier 1316, par *Philippe le Long*, en pairie perpétuelle, avec le même rang & les mêmes prérogatives que les premieres & anciennes pairies du royaume, en faveur de *Louis* de France, tige de la branche royale d'*Evreux*. *Louis* mourut à Paris, le 19 Mai 1319, dans l'hôtel qu'il avoit bâti au fauxbourg

Saint-Germain, à l'endroit où ſont aujourd'hui les loges de la foire; il eſt enterré aux Freres Prêcheurs de la rue S. Jacques, avec la princeſſe *Marguerite* d'Artois, ſon épouſe.

Le premier comte d'*Evreux* fut, en 998, *Robert*, ſecond fils de *Richard*, duc de Normandie. *Amauri IV*, dont les enfans conſerverent le comté de Montfort, vendit, en 1200, le comté d'*Evreux* au roi *Philippe-Auguſte*, qui le réunit à la couronne. *Louis* de France, troiſieme fils de *Philippe III*, eut en apanage les comtés d'*Evreux* & d'*Etampes*. *Philippe*, ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur, fut comte d'*Evreux* & roi de Navarre, par ſon mariage avec *Jeanne*, reine de Navarre, fille de *Louis X*. D. *Carlos I*, ſon fils & ſon ſucceſſeur dans le royaume de Navarre & le comté d'*Evreux*, mourut à *Evreux*, en 1373, & laiſſa D. *Carlos II*, prince turbulent. Il fut chaſſé de France par le roi *Charles V*, qui confiſqua ſur lui l'Angoumois & le comté d'*Evreux*. Il mourut, en 1386. Son fils *Charles* dit *le Noble*, lui ſuccéda. Il vendit au roi *Charles VI* le comté d'*Évreux*, par traité du 9 Juin 1404. *Charles IX* donna ce comté à *François*, ſon frere. Il fut réuni à la couronne, à la mort de ce prince, en 1583, & ce comté fut donné, en 1651, par *Louis XIV*, au duc de *Bouillon*, en échange de Sedan. Voyez *Sedan*.

EXCELLENCE: on donnoit aux rois de France de la premiere & ſeconde race le titre d'*excellence*, & on les appelloit *excellentiſſimes*: on les appelloit auſſi *illuſtres*. Voyez ce mot. Le titre d'*excellence* eſt le premier qu'on ait donné aux princes du ſang de France, & à ceux des autres maiſons de l'Europe; mais, comme pluſieurs grands ſeigneurs, qui n'étoient pas princes, prirent auſſi le titre d'*excellence*, les princes, pour ſe diſtinguer d'eux, prirent celui d'*alteſſe*. *Paſquier* rapporte des lettres de *S. Grégoire* aux rois *Théodebert* & *Théodoric*, où ce pape les traite ſeulement d'*excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des rois

& des empereurs; & *Anastase le Bibliothécaire* a appellé *Charlemagne* son *excellence*.

L'origine du titre d'*excellence* qu'on donne aux ambassadeurs, vient de ce que le roi *Henri IV* ayant envoyé à Rome, en 1593, le duc de *Nevers*, en qualité de son ambassadeur, on lui donna, à cause de sa naissance, le titre d'*excellence*. Depuis, tous les ambassadeurs l'ont pris.

Les rois ne donnent point l'*excellence* aux ambassadeurs; mais les Etats-Généraux & les princes d'Italie le font: la république de Venise les traite de *votre seigneurie*.

La cour de Rome ne traite point d'*excellence* les ambassadeurs ecclésiastiques. L'évêque-duc de *Laon* y a prétendu ce titre. Les seigneurs Romains le lui ont donné; mais il l'a eu de peu de cardinaux. Cette cour l'accorde à nos ducs & pairs de France séculiers, lorsqu'ils font le voyage de Rome. Les cardinaux & les princes Romains donnent aussi le nom d'*excellence* aux personnes revêtues des grandes charges, comme au chancelier, aux ministres & secrétaires d'état, & aux premiers présidens des cours supérieures de France, comme aussi aux présidens des conseils d'Espagne, au chancelier de Pologne, & à ceux, en un mot, qui possedent les premieres dignités de l'état, pourvu qu'ils ne soient pas ecclésiastiques; car alors ils ne leur donnent que le titre de *seigneurie illustrissime*.

EXCOMMUNICATION: ce mot signifie, en général, séparation de la communion ou de commerce avec une personne avec laquelle on en avoit auparavant. En ce sens, tout homme, qui est exclus d'une société ou d'un corps, & avec lequel les membres de ce corps n'ont plus de communication, peut être dit *excommunié*. Mais on restreint l'idée de ce terme à ce qui regarde la religion, tant parmi les Payens, que parmi les Juifs & les Chrétiens.

Les *excommunications* ont été en usage chez presque tous les peuples. Les prêtres des Payens avoient des cérémonies usitées dans ces cas-là: ils défendoient

à ceux qu'ils *excommunioient*, d'assister aux sacrifices, d'entrer dans les temples ; & ensuite ils les livroient aux démons & aux furies d'enfer ; c'est ce qu'ils appelloient *sacris interdicere*, *diris devovere*, *execrari ;* cette peine étoit terrible ; mais ils ne s'en servoient qu'à l'extrémité, & quand le coupable étoit incorrigible.

Les *Druides*, chez les *Gaulois*, qui jugeoient tous les procès, interdisoient les sacrifices à quiconque refusoit de se soumettre à leurs sentences ; ceux qui avoient été interdits, étoient réputés *impies* & *scélérats :* ils n'étoient plus reçus à plaider, ni à témoigner en justice ; & tout le monde les fuyoit, dans la peur que leur abord & leur entretien ne portassent malheur.

La prêtresse *Theano*, dit *Plutarque*, pressée par le sénat d'Athènes, de prononcer des malédictions contre *Alcibiade*, qu'on accusoit, au sortir d'une débauche, d'avoir mutilé, la nuit, les statues de Mercure, s'excusa, en disant qu'*elle étoit ministre des dieux pour prier & bénir, & non pour détester & maudire.*

La cérémonie d'*excommunier*, chez les Grecs, étoit ancienne ; cependant, dit *Plutarque*, on s'en servoit rarement. Elle passa de chez eux chez les Romains. Leurs loix ne recevoient un *excommunié* ni à tester, ni à rendre témoignage.

Atteius, tribun du peuple Romain, n'ayant pu empêcher *Marcus Crassus* d'aller en Syrie faire la guerre aux *Parthes*, il courut vers la porte par où *Crassus* devoit sortir, & il mit au milieu un réchaut plein de feu. Quand *Crassus* fut proche, ce tribun du peuple jetta sur le feu quelques parfums, en prononçant, contre le général Romain, des malédictions, & en faisant des imprécations épouvantables.

Les loix de *Lycurgue* excluoient des emplois civils & militaires tous ceux qui s'obstinoient à vivre dans le célibat : ils étoient bannis de la société, & même exposés, tous les ans, à une petite cérémonie

assez désagréable ; les femmes de Lacédémone alloient les prendre chez eux, le premier jour du printemps, & les conduisoient au temple de *Junon*, en les accablant de plaisanteries ; & elles leur donnoient le fouet aux pieds de la statue de cette déesse.

Etre chassé de la synagogue, étoit la plus grande peine chez les *Juifs ;* les loix de *Moïse*, selon tous les *Rabbins*, retranchoient de la congrégation d'*Israël*, ceux qui ne se marioient pas à un certain âge. Ils *excommunioient* pour cause d'impureté & de crime. On trouve même, dans le nouveau Testament, trois sortes de leurs *excommunications*, qui étoient toujours précédées de censures ou d'avertissemens secrets.

Mais passons aux censures & *excommunications* ecclésiastiques. C'est *Jesus-Christ* qui a donné à son église le pouvoir d'*excommunier*. Les apôtres en ont usé ; & les évêques, successeurs des apôtres, ont le même pouvoir de prononcer des sentences d'*excommunication* contre les hérétiques & les pécheurs impénitens ; dans la primitive église, on ne s'en servoit que dans la derniere extrémité. Dans la suite, que d'*excommunications* lancées par la passion ou par l'intérêt, & même pour des choses ridicules !

Croira-t-on que *Robert*, surnommé *le Pieux*, est le premier roi qui ait été *excommunié* par un pape, & le premier qui ait été *canonisé?* Ce bon roi encourut les censures de l'église ; pour avoir épousé sa cousine, & se vit abandonné de ses domestiques, même pour les choses nécessaires à la vie, lui qui est auteur de plusieurs hymnes d'église, lui dont la charité pour les pauvres étoit si grande, qu'il en avoit toujours mille à sa suite ; il leur fournissoit même des voitures pour le suivre, & prier Dieu pour lui.

Toutes les fois que les papes anciennement avoient des différends avec nos rois, ils *excommunioient*, ils interdisoient ; les *excommunications* & les *interdits* ne leur coûtoient rien : ils les prodiguoient.

S. Louis en fut menacé; mais il étoit trop éclairé ſur ſa religion, pour craindre une *excommunication* injuſte. *Philippe le Bel* vit lancer ſur lui les foudres du Vatican; il n'en eut pas peur. *Louis XII* eut auſſi long-temps des différends avec la cour de Rome; & ayant appris que *Jules II* avoit deſſein de l'*excommunier : Eh! quoi*, dit-il, *eſt-ce ſon emploi de médire ?* On lui diſoit que ce pape entreprenoit ſur le temporel des ſouverains; il répondit : *Apparemment qu'il a bien du temps à perdre. S. Pierre avoit bien d'autres choſes à faire que de ſe mêler des affaires des empereurs ſous leſquels il vivoit.*

Un homme, en pénitence publique, étoit ſuſpendu de toute fonction civile & militaire, & matrimoniale : il ne devoit ni ſe faire les cheveux ni la barbe, ni même changer de linge.

Dès qu'on avoit quelque intérêt civil avec les eccléſiaſtiques, ſi on les appelloit devant le juge ſéculier, on étoit auſſi-tôt *excommunié*, ainſi que le juge qui oſoit les citer à ſon tribunal. Il étoit permis de piller les biens d'un *excommunié* juſqu'à ce qu'il fût abſous; & cette *abſolution* ne ſe donnoit pas à bon marché. Nous avons dit le cas que *S. Louis* faiſoit de ces ſortes d'*excommunications*.

Des évêques, entr'autres, celui d'Auxerre, le ſupplierent d'ordonner aux juges de ſon royaume de contraindre ceux qui auront été, pendant un an & un jour, *excommuniés* par ſentence, de ſe faire abſoudre, & de ſatisfaire à l'égliſe.

S. Louis répondit qu'il rendroit volontiers cette ordonnance, mais qu'il entendoit que ſes juges, avant de rien ſtatuer, examinaſſent la ſentence qui prononçoit l'*excommunication*, & qu'eux-mêmes connuſſent ſi elle étoit à bon droit ou non.

Les prélats, après s'être conſultés, repliquerent *qu'ils ne ſouffriroient jamais que les juges ſéculiers euſſent connoiſſance ſur la juſtice eccléſiaſtique :*

Et moi, dit le roi, *jamais je ne ſouffrirai que les eccléſiaſtiques prennent connoiſſance de ce qui appartient à ma juſtice.*

Le haut clergé, en France, a toujours paru avoir la vertu de continence. Il n'en étoit pas de même autrefois des chanoines & des curés. Un concile de Reims de 1119, excommunie tous les ecclésiastiques mariés, les prive de leurs bénéfices, défend d'entendre leur messe, déclare leurs enfans bâtards, & permet aux seigneurs de les réduire en servitude, & de les vendre.

Cette *excommunication* contre les ecclésiastiques mariés, fut plus efficace que celle qui fut prononcée, l'année suivante, par l'évêque de Laon, contre les *chenilles* & les *mulots*, qui faisoient beaucoup de tort à la récolte.

On a encore vu, sous le régne de *François I*, qu'on donnoit un avocat à ces insectes, & qu'on plaidoit contradictoirement leur cause & celle des fermiers. Il y a une sentence de l'official de Troyes en Champagne, du 9 Juillet 1516, qui porte: *Parties ouies, faisant droit sur la requête des habitans de Villenoce, admonestons les chenilles de se retirer dans six jours, & à faute de ce faire, les déclarons maudites & excommuniées.*

En 1243, le pape *excommunia* l'empereur *Frédéric II*, & ordonna que sa sentence fût publiée par tout. Un curé de Paris monta en chaire; &, au lieu de faire la lecture de la bulle avec les cérémonies accoutumées, il dit à ses paroissiens:

Vous sçavez, mes freres, que j'ai ordre de fulminer une excommunication lancée contre FREDERIC; *j'en ignore le motif. Tout ce que je sçais, c'est qu'il y a, entre ce prince & le pape, de grands différends & une aliénation implacable. Dieu seul connoît qui des deux a tort; c'est pourquoi, de toute ma puissance, aussi loin qu'elle peut s'étendre, j'excommunie celui qui fait injure à l'autre, & j'absous celui qui la souffre.*

L'empereur instruit de cette anecdote, envoya une récompense considérable au prédicateur. Mais le pape & le roi de France blâmerent cette indiscrétion; & le mauvais plaisant fut obligé d'expier sa faute par une pénitence canonique.

Ce trait a été regardé, par quelques historiens, comme une plaisanterie, parce que le curé passoit pour un homme qui aimoit à rire de tout; mais, selon d'autres, un motif de vengeance se joignoit au penchant naturel de cet ecclésiastique; il avoit essuyé un chagrin de la part de la cour de Rome, & ne cherchoit que l'occasion de s'en venger.

Quelques papes ont prétendu qu'ils avoient droit d'*excommunier* les rois & les princes, de les priver de leurs états & de leurs biens. *Grégoire VII* est le premier qui en ait donné l'exemple. Cet usage n'a été que trop commun, & a eu des suites funestes; mais c'est une entreprise contraire à l'esprit de *Jesus-Christ* & à l'église, à laquelle nos princes & les évêques de France se sont opposés avec raison.

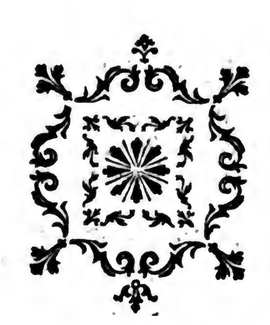
On distingue deux sortes d'*excommunication*, sçavoir, la *médecinale* & la *mortelle*. La premiere est celle des *pénitens*, qui étoient séparés de la *communion* pour toute leur vie, ou pour un temps, jusqu'à ce qu'ils eussent expié leur faute. La seconde étoit celle, qui étoit portée contre des *hérétiques* ou contre des *pécheurs* impénitens & rebelles à l'église. L'Histoire ecclésiastique nous fournit des exemples d'*évêques* mêmes & d'*églises*, qui se sont mutuellement *excommuniés*, c'est-à-dire qui se sont séparés de *communion*.

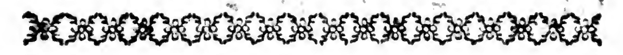
C'étoit une régle générale que, quand un homme avoit été excommunié dans sa province, il n'étoit plus permis de le recevoir à la communion dans aucune église. Les conciles se sont servi du mot d'*anathême* pour prononcer l'*excommunication* contre des personnes, ou pour déclarer que ceux qui commettoient ce qu'ils défendoient, seroient *excommuniés*.

Dans la suite les *canonistes* ont distingué deux sortes d'*excommunication*, l'une que l'on encourt en commettant la chose défendue, & qu'ils appellent excommunication *ipso facto*, ou *latæ sententiæ*, & l'autre, qui doit être portée par le juge en consé-

quence de la loi ; c'eſt ce qu'on appelle *comminatoire*, ou *ferendæ ſententiæ.*

Dans les premiers ſiécles de l'égliſe, on ne ſe ſervoit du glaive de l'*excommunication*, que pour des choſes ſpirituelles ; dans la ſuite, les conciles en ont prononcé contre ceux, qui s'emparoient des biens des égliſes. Des papes ont prétendu, en excommuniant des rois & des princes, avoir le droit de les priver de leurs états & de leurs biens. *Grégoire VII* en a donné l'exemple ; & il n'a été que trop ſuivi. Nos rois & les évêques de France ſe ſont toujours opposés avec vigueur à cette audacieuſe & injuſte entrepriſe : nous en avons cité des exemples. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane.*





FABERT : ce maréchal de France, gouverneur de Sedan, fut élevé auprès de *Jean-Louis de la Valette*, duc d'Epernon ; & ce fut le cardinal de *la Valette*, qui l'avança à la cour. Il servit à l'armée dans plusieurs occasions importantes : *Louis XIV* lui donna le bâton de maréchal de France en 1658. *De Cinq-Marcs* en 1642, sous le régne de *Louis XIII* lui avoit proposé d'entrer dans le complot qu'il forma de perdre le cardinal de *Richelieu* ; mais *Fabert* lui répondit : *J'ai pour maxime d'entrer dans les intérêts de mes amis, & jamais dans leurs passions : quiconque me méprise assez pour exiger de moi ce que je crois contraire à mon honneur & à mon devoir, me dispense par cette insulte des égards & de la considération que je lui dois.* Bel exemple à suivre pour tous les hommes, de quelque état qu'ils soient.

FAINÉANT : c'est un homme qui ne fait rien, & qui vit dans une lâche & honteuse oisiveté. Ce mot est composé de *faire* & de *néant*, qui signifie *rien*.

Les premiers descendans de *Clovis* avoient mesuré leur bonheur sur la gloire & l'étendue de leur empire ; mais les suivans, à commencer à *Clovis II*, dit *Mézeray*, dans sa grande Histoire de France, laissant empiéter l'autorité des *maires du palais*, firent consister leur dignité à passer toute leur vie dans l'exemption des soucis, & dans une molle oisiveté.

On ne les voyoit point en public, continue le même auteur, encore moins à la tête de leurs armées : on les trouvoit seulement dans le fond de leurs palais, au milieu d'une troupe de femmes, où ils ne s'entretenoient que de discours capables de les plonger dans la volupté. Si quelqu'un avoit affaire à eux, il n'étoit pas admis en leur présence, mais renvoyé au *maire du palais*.

Cependant, de peur que le peuple ne les méprisât, & pour qu'il connût à qui il rendoit obéissance,

les *maires* faisoient paroître ces rois, le premier jour de Mai, parés de leur habit royal, avec les ornemens, la couronne sur la tête, le sceptre à la main, & montés sur un chariot traîné par des bœufs, au milieu de la ville.

En cet état ils recevoient les acclamations du peuple, & les présens qui leur étoient faits; & dès que le jour étoit sur son déclin, on les faisoit rentrer dans leur *palais*. Ainsi, moins ils prenoient de part aux affaires du royaume, plus les *maires* étendoient leur autorité & devenoient puissans. Cette autorité s'accrut tellement, & par le temps & par leur adresse, qu'il eût été difficile à ces rois, quand même ils l'eussent voulu, (si profondes étoient les racines,) de la renverser.

C'est ainsi qu'a pensé & écrit *Mézeray*, d'après un grand nombre d'écrivains qui l'ont précédé; & c'est ainsi, ou à-peu-près, qu'ont aussi pensé ceux qui lui ont succédé, comme *Daniel*, *Velly*, *Villaret* & beaucoup d'autres, qui ont écrit sur notre *Histoire de France*.

Mais, en examinant bien la vie & la conduite de *Clovis II*, de *Clotaire III*, de *Childeric II*, de *Thierri I*, de *Clovis III*, de *Childebert II*, de *Chilperic* dit *Daniel*, de *Clotaire IV* & de *Childeric III*, l'épithéte ou la qualification de *rois fainéans* est-elle bien fondée?

Ces princes (c'est la judicieuse remarque de M. *Dreux du Radier*,) étoient dominés par les *maires*; & peut-être n'étoient-ils que malheureux, & les victimes des circonstances, au-dessus desquelles sans doute leur grande jeunesse ne permettoit pas de s'élever.

Tous ces malheureux princes n'étoient pas sans un vrai mérite; il y en avoit même plusieurs, parmi eux, dignes du sang du *grand Clovis*, dont ils sortoient. Malgré les ombres répandues sur leur vie, on y apperçoit des traits de lumiere, de la valeur, des exploits, & enfin de nobles efforts pour se retirer des mains des *Leger*, des *Ebrouin*, des *Pepin* dit

Heristel

Heristel (a), des *Charles Martel* & des autres, contre la foi des historiens, qui la plûpart n'ont fait que se copier les uns les autres, sans se donner la peine d'examiner & de réfléchir. M. *Dreux du Radier* se propose, en faveur du lecteur, qui ne se prévient pas, de démontrer que tous les derniers rois de la premiere race n'ont pas tous mérité le titre de *rois fainéans*.

Par exemple, *Childeric II* eut assez d'adresse & de fermeté pour se défaire de *Leger*, évêque d'Autun, & du maire *Ebrouin*. On vit, sous son régne, ces deux rivaux, qui s'étoient disputé le souverain pouvoir, tous les deux enfermés dans le monastere de Luxeuil.

Ils n'en sortirent que par la mort précipitée de *Childeric*. *Ebrouin* périt lui-même, sous le régne de *Thierri*, & peut-être par les intrigues de ce prince. Son courage parut à la bataille qu'il livra à *Pepin*, où il fit ce que l'on pouvoit attendre d'un prince de son âge.

Il ne manqua à *Dagobert II* que l'expérience; & il eût peut-être exécuté le projet de détruire le pouvoir de la maison d'*Héristel*, s'il eût vécu encore quelques années; ses exploits en Austrasie l'avoient rendu redoutable à *Charles Martel*.

Chilperic, dit *Daniel*, quoiqu'élevé dans l'obscurité du cloître, fit voir qu'il étoit né digne du trône: il poursuivit le projet d'abbatre la faction de la famille de *Pepin*; en effet il réduisit *Charles Martel* à l'extrémité, & il vit *Plectrude*, veuve de *Pepin*, à ses genoux.

Que pouvoit faire *Thierri* dans les fers de *Martel*? Sur ce simple exposé, qu'on juge si tous ces derniers rois de la premiere race ont en effet mérité le titre de *rois fainéans*, que nos historiens leur ont donné. *Tabl. de France, tom. j, p. 59.*

(a) *Heristel* signifie *forestier*, du mot *heri* bois, d'où Mont-l'heri.

FALAISE : ville de la basse Normandie, diocèse de Séez, où il y a une abbaye de l'ordre de Prémontré, sous le titre de *S. Jean*. La foire de Guibray, qui s'y tient tous les ans, & s'ouvre le 15 Août, est une des plus belles & des plus riches, non-seulement de la Normandie, mais encore du royaume.

Cette ville passe pour avoir donné la naissance à *Guillaume le Conquérant*, suivant la plus commune opinion; il fut un des plus grands capitaines du onzieme siécle. Le château de cette ville est situé sur une roche escarpée, fortifiée de tours & d'un donjon, dont la maçonnerie est admirable. Il étoit autrefois un poste des plus importans.

Il fut un des derniers conquis par les Anglois; & le général *Talbot* le conserva long-temps, sous la domination de son souverain. Ce brave officier y fit bâtir une salle magnifique, ornée de belles peintures, que les voyageurs voient encore avec plaisir.

Falaise a donné la naissance à deux hommes célebres dans la république des lettres.

Le premier est *Roch de Bailli*, plus connu sous le nom de *la Riviere*, fameux médecin du seizieme siécle, premier médecin de *Henri IV*. Il sçavoit les belles-lettres & la philosophie; il suivit les principes de *Paracelse*; ce qui lui attira des critiques, & l'obligea de faire l'apologie de sa doctrine. On a de lui divers ouvrages. Il mourut à Paris le 5 Novembre 1605.

Le second est *Tanneguy Lefevre*, que quelques-uns font naître à Caen, en 1615. Il perdit beaucoup à la mort du cardinal de *Richelieu*, qui vouloit le faire principal du collége qu'il avoit dessein d'ériger sous le nom de *Richelieu*. Après la mort de ce ministre, *Tanneguy* embrassa la religion prétendue-réformée; il fut appellé à Saumur, pour y professer le grec. On a de lui des notes sur *Anacréon*, *Lucrece*, *Longin*, *Phedre*, *Justin*, *Térence*, *Virgile*, *Horace*, &c. Ce sçavant écrit bien en latin, & fait paroître, dans tous ses ouvrages, beaucoup de critique

& une grande connoissance de l'antiquité profane. Il mourut le 12 Septembre 1672, âgé de cinquante-sept ans. Voyez les *Antiquités des villes de France*, par *Duchesne*, qui dit qu'on remarque à *Falaise*, entr'autres particularités, une tour que l'on prétend avoir été bâtie par *César*.

FAMINE : la France a bien des fois essuyé ce terrible fléau ; mais la plus cruelle, qui étoit la troisieme depuis l'établissement de la monarchie, arriva, en 1030, sous le régne du roi *Robert*, un des plus pieux & des plus charitables de nos rois. Elle fut si cruelle, qu'on déterroit les morts pour en dévorer les restes ; on ne respectoit pas plus les vivans ; on se portoit, même à cet égard, jusqu'aux excès les plus horribles.

On fit brûler vif un boucher, qui exposoit publiquement en vente de la chair humaine ; & un aubergiste, chez lequel on trouva, près de Mâcon, quarante-huit têtes d'hommes, de femmes ou d'enfans, dont il avoit fait manger les corps.

On faisoit du pain avec une terre blanche mêlée d'un peu de farine ou de son. Cette *famine* causa bientôt une si grande mortalité, que les vivans suffisoient à peine pour enterrer les morts. Ce terrible fléau désola le royaume pendant trois ans, & ne finit qu'en 1033 ; mais la moisson fut si abondante cette année, qu'elle surpassa (disent nos historiens,) la récolte de cinq années ordinaires.

Après le grand hiver de 1709, qui désola tout, & mit la *famine* dans le royaume, on éprouva la même faveur du ciel. Voyez l'*Histoire de la Ligue*. Il y est fait mention d'une *famine* qui désola tout Paris, & qui fut des plus cruelles.

FANATIQUE & FANATISME : ces mots viennent du latin *fanum*, qui signifie un temple des payens; & c'est de cette expression que les prêtres de *Cybele* ont été appellés *fanatiques*.

Les *fanatiques* contrefont les inspirés, & ne font que des séditieux, capables de tout entreprendre pour exécuter leurs prétendues révélations ; c'est ainsi

que l'on a vu les P. R. des Cévennes, excités par les prétendues prophéties de *Jurieu*, persécuter les Catholiques, & commettre des actions de cruauté, dont les persécutions des empereurs payens ne nous ont pas fourni d'exemple. On a écrit l'histoire du *fanatisme* de France, c'est un reste du Calvinisme. *De Brueys* nous a donné l'histoire des *fanatiques* des *Cévennes*.

Il n'y a point eu de religion ni de sectes qui n'aient eu ses *fanatiques*. Les anciens peuples, les *Egyptiens*, les *Perses*, même les *Hébreux*, les *Grecs* & les *Romains* avoient les leurs. Les *Deces*, chez ce dernier peuple, qui se dévouerent pour l'intérêt de la patrie, dont ils alloient n'être plus, n'ont passé & ne passent, chez les gens sensés, que pour de vrais *fanatiques*. Le *Mahométisme* a les siens, & les Indiens idolâtres ont aussi les leurs; est-il donc étonnant que tous les siécles de l'église en aient vu naître? Ce sont les héréfies & l'esprit de parti qui les enfantent.

FARCEURS & DANSEURS: les premiers furent amenés en France par *Constance*, fille de *Guillaume*, comte de Provence, qui épousa, en 998, le roi *Robert*. On regarde l'arrivée de cette princesse en France, comme l'époque du goût de la nation pour la poësie en langue vulgaire; goût que les *Troubadours* accréditerent depuis, & que le temps n'a fait que confirmer.

Philippe-Auguste, après son mariage avec *Isabelle* de Haynaut, donna un édit qui bannissoit de la cour & de tout le royaume, les *bateleurs* & les *farceurs*, qui ne servent qu'à corrompre la pureté des mœurs; mais ses successeurs les ont soufferts, & on les souffre encore aujourd'hui plus que jamais; c'est un amusement pour le peuple. Voyez *Comédie* & *Spectacle*.

FASTE: *Saint-Evremont* dit que les rois gênés par les regards curieux de la foule qui les environne, n'osent guères descendre de la gravité attachée au *faste* de la majesté royale.

Le *faste* ne convient qu'à des rois, à des princes souverains, à des ministres ou ambassadeurs, qui les représentent dans les cours étrangeres.

Il n'y a point eu de prince plus *fastueux* que l'empereur *Charles-Quint* : il vouloit avoir la tête chargée de couronnes, car il érigea encore en monarchie les *Pays-Bas*. *François I*, pour se moquer de lui, ne prit, dans une lettre qu'il lui écrivit, que le titre de *premier gentilhomme de France*, & la qualité de *seigneur de Vanvres & de Gentilly*, qui sont deux villages situés proche Paris.

Le *faste*, en France, étoit déja si grand dans les onzieme & douzieme siécles, que le troisieme concile de Latran fut contraint d'ordonner que les *archevêques*, dans leurs visites, n'eussent, tout au plus, que quarante ou cinquante chevaux; les *cardinaux*, vingt-cinq; les *évêques*, vingt ou trente; les *archidiacres*, sept; les *doyens* & leurs inférieurs, deux.

Le même concile leur défend de mener avec eux des chiens & des oiseaux pour la chasse; d'imposer ni taille ni exaction sur leur clergé, & de ne pas exiger de leurs curés, au-delà d'un repas frugal & modeste. Voyez *Luxe*.

FAUCONNIER : le *grand-fauconnier* de France n'étoit autrefois qualifié que *fauconnier*, en latin *falconarius unus*; c'est ainsi qu'on le trouve parmi les officiers de la couronne, sous la seconde race. Ensuite il fut connu sous le titre de *maître de la fauconnerie du roi*. Enfin, sous le régne de *Charles VI*, il prit le titre de *grand-fauconnier*. *Eustache de Gaucourt* fut le premier qui prit la qualité de *grand-fauconnier de France*.

Cette charge a été démembrée de celle de *grand-veneur*. Le *grand-fauconnier* prête serment de fidélité entre les mains du roi. Il nomme à toutes les charges de *chefs de vol*, vacantes par mort. Les *marchands fauconniers* sont obligés, sous peine de confiscation de leurs oiseaux, de les présenter au *grand-fauconnier*, qui les peut retenir, s'il le juge à propos.

Les droits & les prérogatives du *grand-fauconnier* sont tirés d'une histoire manuscrite de *Robert de la Mark*, *grand-fauconnier*, sous *Louis XII* & *François I.*

Les *vols*, qui sont sous le *grand-fauconnier*, sont deux vols pour *milan*, un pour le *héron*, deux pour *corneille*, un pour les champs, c'est-à-dire pour la *perdrix;* un pour riviere, un pour *pie*, & un pour *lievre*. Chacun de ces vols a un chef & un lieutenant, excepté le vol pour *pie*, qui n'a qu'un chef & deux piqueurs.

La charge de *grand-fauconnier de France* est très-ancienne. Le P. *Anselme*, dans son Histoire des grands officiers de la couronne, compte trente-six *grands-fauconniers* de France, depuis *Jean de Beaune*, qui fut pourvu de cette charge, en 1250, jusqu'à *François Dauvet*, comte des Marets, *grand-fauconnier* de France, en 1688.

François-Louis Dauvet, marquis des Marets, son fils, fut nommé en survivance, en Janvier 1717; & il en devint titulaire par la mort de son pere, le 24 Janvier 1718.

Louis-César le Blanc de la Beaune, duc de la Valiere, pair de France, chevalier des ordres du roi, &c. est le trente-septieme *grand-fauconnier* de France, & il a été pourvu de cette charge, en 1748; & M. *d'Entragues*, du nom de *Crémeaux*, brigadier de 1762, enseigne de gendarmes de la garde, lieutenant général en Bourgogne, gouverneur de Mâcon, est *grand-fauconnier* de France, en survivance, depuis 1763.

On trouve, dans le *Roman* de *Guerin le Lorrain*, *fauconnier metre* ou *maître*, pour dire *grand-fauconnier*.

Branconier mestre en fit li rois *Pépin;*
Les chiens li baille, cil volontiers les prinst
Lis dus Gilbert richement enservi,
Celui mestier li rois li retoli,
Fauconnier mestre de ses oisiax en fit.

FAVEURS : c'étoient, dans les temps de la chevalerie, des rubans, des gands de soie, dont les dames récompensoient leurs champions. L'opiniâtreté des combattans & la nécessité de leur envoyer continuellement de *nouvelles faveurs*, faisoient quelquefois oublier aux dames l'affection qu'elles ont pour la décence extérieure de leur personne.

Perceforest, *vol. j*, *fol.* 155, *col.* 1, dit qu'à la fin d'un tournois, les dames *etoient si dénuées de leurs atours, que la plus grande partie étoit en pur chef* (tête nue;) *car elles s'en alloient les cheveux sur leurs épaules gisans, plus jaunes que fin or, & plus leurs cottes sans manches; car tout avoient donné aux chevaliers pour eux parer, & guimples & chaperons, manteaux & camises, manches & habits; mais quand elles se virent à tel point, elles en furent, ainsi comme toutes honteuses; mais si-tôt qu'elles virent que chacune étoit en tel point, elles se prirent toutes à rire de leur aventure; car elles avoient donné leurs joyaux & leurs habits de si grand cœur aux chevaliers, qu'elles ne s'appercevoient de leur dénuement & devestement.*

Dans le siécle dernier, on portoit encore publiquement les *faveurs* de cette espece, qu'on avoit reçues des *dames*. Mais peut-être, dit M. *de Sainte-Palaye*, n'étoit-on pas aussi scrupuleux sur la fidélité qui exigeoit la reconnoissance.

En 1632, madame la princesse de *Phalsebourg* avoit donné à M. *de Puylaurens* « qui étoit amou-» reux d'elle, une marque de chevalerie. C'étoit un » nœud traversé d'une épée; mais il la quitta depuis, » pour prendre un gland de la couleur de mademoi-» selle de *Chimay*, dont il étoit devenu amoureux.

Le sommet du heaume d'un chevalier étoit la place la plus éminente, où l'on pouvoit attacher les *faveurs* des dames.

FAVORI : c'est un homme qui a les bonnes graces d'un prince, d'une personne puissante, &c. *Henri III* monta sur le trône de France, en 1514, à l'âge de vingt-quatre ans, après avoir quitté, en

fugitif, la Pologne, dont il étoit roi. On ne reconnut plus en France ce prince, qui, sous le nom de *duc d'Anjou*, avant que d'être roi de Pologne, s'étoit tant de fois distingué par des qualités dignes du trône.

Son régne fut appellé le *régne des favoris*, parce que sa conduite ne fut qu'un mêlange de débauches & d'exercices publics de pénitence & de dévotion. Voyez l'*Histoire du malheureux régne de ce dernier des Valois.*

Bassompierre fut un courtisan & un *favori* de *Louis XIII*; il sçut se ménager avec le connétable *de Luynes*; mais il eut le malheur de déplaire au cardinal de *Richelieu*, qui succéda au *connétable*. Le duc d'*Epernon*, en 1631, l'avertit qu'il étoit question de l'arrêter. *Que me conseillez-vous de faire*, lui dit le maréchal *de Bassompierre*, *& que feriez-vous, si vous étiez en ma place?* Le duc d'*Epernon* lui répondit: *Si je n'avois que cinquante ans, comme vous, je ne serois pas une heure à Paris: je me retirerois au plus vîte dans un lieu de sûreté, d'où je tâcherois de faire ma paix avec la cour; mais, quand on approche de quatre-vingts ans, on n'est plus en état de courir la poste. Je me sens encore assez de force pour soutenir la fatigue d'une journée; mais le lendemain j'aurois besoin de repos, & je serois obligé de rester en chemin. Pour vous, qui êtes encore jeune, en état de servir, & d'attendre une meilleure fortune, je vous conseille de vous éloigner & de conserver votre liberté. Je vous offre cinquante mille écus, pour passer deux mauvaises années; vous me les rendrez, quand il en viendra une bonne.*

Le maréchal de *Bassompierre* préféra de se laisser mettre à la Bastille, où il composa ses Mémoires; & il n'en sortit, en 1642, que le jour même des obseques du cardinal de *Richelieu*, qui l'avoit fait emprisonner; c'est ce qui lui fit dire: *Je suis entré à la Bastille par le service de M. le cardinal, & j'en sors pour son service.* Ce ministre mourut dans la cinquante-huitieme année de son âge. Il s'étoit

peint ainsi lui-même : *Je n'ose rien entreprendre sans y avoir bien pensé ; mais, quand une fois j'ai pris ma résolution, je vais à mon but, je renverse tout, je fauche tout, & ensuite je couvre tout de ma soutane rouge.*

FAUSSER LA COUR DE SON SEIGNEUR : c'étoit, avant & après les établissemens de *S. Louis*, *appeller d'un faux jugement.* Cela ne se pouvoit faire sans demander le *combat judiciaire*, contre les juges qui avoient prononcé le jugement.

Mais *S. Louis* introduisit l'usage de *fausser* sans combattre ; changement, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, qui fut une espece de révolution.

Ce prince déclara qu'on ne pourroit point *fausser* les jugemens dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'étoit un crime de *félonie.* Effectivement, si c'étoit une espece de crime de *félonie* contre les seigneurs, à plus forte raison en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ses cours, non pas parce qu'ils étoient *faussement* ou *méchamment* rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice. Il voulut au contraire qu'on fût contraint de *fausser* les jugemens des barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

Suivant les *établissemens* de ce monarque, pour *fausser les cours* des domaines du roi, il falloit demander amendement devant le même tribunal; &, si le baillif ne vouloit pas faire l'amendement requis, le roi permettoit d'appeller à sa cour, c'est-à-dire de lui présenter une requête ou une supplication.

A l'égard des cours des seigneurs, *S. Louis*, en permettant de les *fausser*, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procédure, dont il donna des régles. Il faut remarquer que si on ne *faussoit* pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu.

Ainsi, soit qu'on pût *fausser*, comme dans les

cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas; comme dans les cours des domaines du roi, il établit qu'on pourroit appeller, sans courir le hazard d'un *combat judiciaire*, qui étoit fort en usage avant que ce prince eût donné ce réglement.

Les *vilains* ne pouvoient *fausser* la cour de leur seigneur, & c'étoit l'usage du *combat judiciaire* qui les en avoit exclus; mais il y avoit des *vilains* différens des *vilains ordinaires*, qui ayant droit, par chartre ou par usage, de combattre, avoient aussi droit de *fausser* la cour de leur seigneur.

Quand la pratique des *combats judiciaires* commença à s'abolir, & l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit déraisonnable que les personnes franches eussent un remede contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, & que les *vilains* ne l'eussent pas; le parlement reçut leurs appels, comme ceux des personnes franches. Voyez *Appels* & *Parlement*; & consultez le *ch. xxix & suivans, liv. xxviij de l'Esprit des loix.*

FAYENCE, *ou* FAÏENCE : espece de poterie fine, faite de terre vernissée, dont l'invention est venue de *Faenza*, ville d'Italie, près de Boulogne. On fait de fort belle *fayence* à Nevers, à Rouen, à Saint-Cloud, près de Paris, qui ont fort bien réussi. On les appelle *fausses porcelaines*; & on a quelquefois de la peine à les distinguer des vraies. A Sevre, sur le chemin de Versailles, proche S. Cloud, il y a une manufacture royale de *porcelaine*, établie depuis plusieurs années. Bien des gens la préferent, & d'autres l'égalent, pour la beauté, aux *porcelaines* de Saxe & de la Chine.

FECAMP, *ou* FESCAMP : ancienne ville de Normandie, au pays de Caux, avec titre de baronnie; elle est de la plus grande antiquité. On prétend que ce lieu existoit du temps de *César*, & qu'il fut nommé *fisci campus*, à cause qu'on y apportoit les tributs des lieux des environs.

Quoi qu'il en soit, *Fecamp* étoit très-connu & très-fréquenté dès le septieme siécle. En 662,

Vaneng, ou *Waning*, ſeigneur de ce lieu, qui vivoit du temps de *S. Ouen*, fit bâtir une ſuperbe abbaye de filles, qu'il dota richement.

Vers l'an 931, *Guillaume Longue-Epée*, duc de Normandie, fit bâtir un château à *Fecamp*, mit des chanoines réguliers dans l'abbaye de ce nom, & transféra les religieuſes à Montivilliers. D'autres attribuent cette tranſlation à *Richard I*, dit *Sans-peur*, fils de *Guillaume Longue-Epée*. L'hiſtoire ne dit point quelle en fut la cauſe. Mais, dans la ſuite, le duc de Normandie n'étant pas content de la conduite des chanoines réguliers, ſe détermina à leur ſubſtituer des religieux de l'ordre de S. Benoît.

Ce projet, formé par *Richard I*, fut effectué par *Richard II*, ſon fils, qui appella à *Fecamp* des religieux de l'abbaye de *S. Benigne* de Dijon. Le jour de la dédicace de cette abbaye, *Richard I* y affecta pluſieurs revenus temporels, & principalement douze paroiſſes, avec le droit de patronage & de prévention. *Richard II* confirma la donation de ſon pere, & l'augmenta; il voulut encore que les douze paroiſſes données fuſſent exemptes de la juriſdiction de l'archevêque de Rouen, & de tous autres ordinaires, tant ſpirituels que temporels. Ces priviléges furent confirmés par le pape *Benoît VIII*, ſous le régne du roi *Robert*.

Bien loin d'avoir été diminuée, cette exemption & juriſdiction ſpirituelle a été encore augmentée & étendue par les papes, les rois de France & les ducs de Normandie; car à préſent elle s'étend ſur trente-ſix paroiſſes, onze prieurés & quatorze chapelles.

Les juriſdictions *gracieuſe* & la *litigieuſe*, accordées aux évêques dans leurs diocèſes, ſont auſſi accordées à l'abbé de *Fecamp*, tant dans ſon abbaye que dans les paroiſſes de ſon exemption. La *gracieuſe* eſt exercée par lui ou par ſes grands-vicaires. La *contentieuſe* l'eſt par les officiers nommés par lui. Leurs ſentences reſſortiſſent, en cas d'appel, directement au ſaint ſiége, ne reconnoiſſant d'autre ſu-

périeur que le pape, & en cas d'appel comme d'abus, au parlement de Rouen.

L'abbé de *Fecamp* a aussi droit de haute, moyenne & basse justice. dans toutes les paroisses & dans tous les fiefs mouvans de son abbaye. C'est également à cet abbé qu'appartient la nomination du gouverneur & celle du lieutenant de roi; mais ces deux officiers sont pourvus par le roi.

Les religieux Bénédictins de la congrégation de S. Maur s'y établirent, en 1656, & y mirent la réforme. Ils y ont fait bâtir un très-beau monastere; & le prieur, comme grand-vicaire de l'abbé, approuve les confesseurs & les prédicateurs, & fait toutes les autres fonctions. La ville de *Fecamp* a un port, dont la rade est bonne, & le canal assez profond pour renfermer les bâtimens, de façon qu'ils y sont en sûreté, & qu'ils ont une très-belle eau.

Dans le temps de la ligue, *Bois-Rozé* étoit gouverneur de *Fecamp;* on lui ôta ce gouvernement; & venant, en 1594, pour s'en plaindre à la cour, il arriva à Louviers, & descendit dans la même auberge où étoit le baron de *Rosni* (le grand *Sully;*) on lui dit qu'il y avoit un seigneur de la cour fort puissant auprès du roi, mais que l'on n'en sçavoit pas le nom.

Bois-Rozé fut le trouver, implora son crédit; le baron lui répondit qu'il se faisoit un plaisir d'obliger tous les honnêtes gens, & qu'il étoit à son service.

Ma principale affaire, reprit BOIS-ROZÉ, est contre M. DE ROSNI; *qu'au diable soit-il donné tant il m'a fait de mal, sans l'avoir en rien offensé* Je m'appelle BOIS-ROZÉ, gouverneur de *Fecamp* *Il m'a fait perdre mon gouvernement, & a fait bien pis encore à MM. de Montpensier & de Biron, tant il abuse de son pouvoir & de son crédit aux dépens des bons serviteurs du roi. Mais*, (continua-t-il en jurant,) *il en pourroit tant faire qu'il s'en repentiroit, & que quelqu'un aussi étourdi que lui, pourroit lui jouer un mauvais tour.*

Le baron, charmé de l'aventure, répondit qu'

pouvoit le venir trouver à la cour, & qu'il seroit content. *Bois-Rozé* se retira, & apprit d'un page, que c'étoit au baron de *Rosni* qu'il venoit de parler; aussi-tôt il quitta l'auberge, & partit le lendemain à la pointe du jour, afin de prévenir le roi sur ce que M. *de Rosni* pourroit dire & faire contre lui. Mais toute cette aventure ne tourna qu'à l'avantage de l'ex-gouverneur.

FÉLONNIE : c'est proprement, dit *Du-Cange*, une action violente d'un vassal envers son seigneur. Ce crime de *félonnie* emporte la confiscation du fief, qui est au profit du seigneur dominant.

Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, accusé d'avoir fait mourir son neveu *Artus* dans la prison, & cité devant les pairs du royaume de France, comme grand vassal de la couronne, n'ayant pas comparu, toutes ses terres situées dans le royaume furent déclarées acquises & confisquées au roi; & aussi tôt *Philippe-Auguste* se mit en devoir de recueillir le fruit du crime du roi son vassal, & il réunit à la couronne la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois & l'Artois. On lit, dans notre Histoire, que plusieurs grands vassaux, convaincus de révolte & de *félonnie*, en ont été punis par la privation de leurs états.

FEMMES : le sçavant auteur de l'*Esprit des loix*, *tom. j*, *l. vij*, *ch. ix*, en parlant de la condition des *femmes*, dans les divers gouvernemens, dit:

Les *femmes* ont peu de retenue dans les monarchies, parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté, qui est à-peu-près le seul qu'on y tolere. Chacune se sert de son agrément & de ses passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y régne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les *femmes* n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet de luxe, & elles sont extrêmement escla-

nouvel assaut, le repoussérent avec tant de vigueur, qu'elles lui firent lever le siége.

Mais voici une autre *Amazone* qui se distingua encore bien autrement dans le même temps, & nous croyons dans la même année, c'est *Magdelaine de Senterre*, (autrefois *Saint-Nectaire*,) qui fit la guerre en monarque, avec un succès, qui répondit à son caractere d'*Amazone ;* elle étoit veuve de *Guy de Saint-Exupery-Miraumont ;* elle commanda soixante gentilshommes des plus braves, qui firent des prodiges de valeur pour mériter ses bonnes graces.

FEMMES, *ou* FILLES, dont les unes vivent publiquement dans le libertinage ; les autres sont des *concubines*, comme nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire des *femmes entretenues*, & que quelques-uns appellent *femmes du monde. Charles VI*, pendant son séjour à Toulouse en 1389, leur accorda des lettres de faveur. Sous son régne, elles ne pouvoient se vêtir, suivant leur goût & leur plaisir. Elles furent asservies à une certaine forme d'habillement, & à porter des marques distinctives, qui marquoient leur profession, comme certains *chaperons* & *cordons blancs*.

Pasquier, qui vivoit dans le dix-septieme siécle, nous apprend qu'il a vu de son temps les filles du *Château-Verd* de Toulouse, (c'étoit une communauté de ces prêtresses de *Venus*,) qui n'avoient plus d'autre enseigne qu'une *aiguillette* sur l'épaule ; ce qui donna lieu à l'expression vulgaire, *courir l'aiguillette*, pour désigner une *vie déréglée*.

Notre siécle plus indulgent les laisse se mettre, les unes comme elles peuvent, les autres comme elles veulent ; mais leur parure singuliere, sur-tout à Paris, a toujours quelque chose qui les affiche.

L'ordonnance des Etats d'Orléans, tenus sous *Charles IX*, les avoient proscrites & bannies de tout le royaume ; depuis ce temps, aucun nouveau privilége ne les a rétablies dans leurs franchises mais la douceur du gouvernement les tolere aujourd'hui jusqu'à un certain point. Voyez *Concubine*.

FÉODAL

FÉODAL : le gouvernement *féodal* qui dura jusqu'à *Louis le Gros*, le trente-huitieme de nos rois, avoit dégéneré en tyrannie, & fut enfin réglé par ce monarque qui, en qualité de chef & de protecteur, se rendit réellement le maître de tous ces petits rois, qui ravageoient la France & écrasoient les peuples.

En effet, on voit un *Aubert*, *comte de Perigord*, dire à *Hugues Capet* & à *Robert* : *Qui sont ceux qui vous ont fait roi?*

Un *David*, comte du Mans, dire au même *Robert*, qu'il ne se soumettroit jamais à la race des Bourguignons, c'est-à-dire aux enfans de *Hugues Capet*.

Un *Foulques*, comte d'Anjou, déclarer hautement à *Louis le Gros* qu'il ne le serviroit pas dans la guerre contre *Henri*, roi d'Angleterre, fils de *Guillaume le Conquérant*, jusqu'à ce qu'on lui eût rendu la sénéchaussée de France, ou la charge de sénéchal, qu'il prétendoit être héréditaire aux comtes d'Anjou.

Un *Eudes*, comte de Corbeil, encore plus fou que tous les autres qui, en allant combattre l'armée du roi, dit à sa femme : *Comtesse, donnez avec joie l'épée à un comte, qui vous la rendra aujourd'hui n'étant plus comte, mais roi.*

Un *Bouchard de Montmorency*, ligué avec *Matthieu*, comte de Beaumont, & *Dreux de Mouchy*, qui ne céda qu'à la force des armes du roi.

Un *Hugues de Pompone*, qui ne s'humilia que quand il vit son château de Gourné rasé.

Un *Guilleroux*, *Hugues de Crecy* son fils, *Philippe* son frere naturel, *Hugues* seigneur du Paiset en Beauce; *Haynon* de Bourbon; *Thibaut le Grand*, comte de Champagne; & la *comtesse de Chartres*, sa mere, qui avoient dans leur parti, les seigneurs de *Dammartin*, *Montjay*, *Mont-l'Hery*, *Châteaufort*, *Crecy*, *Rochefort*, s'emparer de Corbeil, vouloir mettre le roi en tutelle, mais être obligés de céder à l'activité & à la valeur de *Louis le Gros*.

Voilà la grande époque du commencement de la

destruction du gouvernement *féodal*. *Mont-l'Hery* étoit un fort où se tramoient toutes les révoltes. *Louis le Gros* le fit raser, & il n'a pas été relevé depuis.

FER : le royaume de France a des mines de *fer* considérables ; & nos ouvriers artistes en font toutes sortes d'ouvrages recherchés de l'étranger.

Le *fer* de Senonches est doux, fort & pliant; celui de Vuibray est plus ferme & de bonne qualité; le *fer* de S. Dizier est plus cassant, & a le grain plus gros; le *fer* qui vient du Nivernois, est doux, & tient beaucoup de l'acier; il est propre à faire des épées & des canons de fusil; le *fer* de Bourgogne est médiocrement doux, celui de Champagne est plus cassant; le *fer* de Roche est doux & fin ; & celui de Normandie est ordinairement fort cassant.

En général, les *fers* de Suéde & d'Allemagne sont meilleurs & plus plians que ceux de France. Le *fer* d'Espagne est de même ; mais il est assez souvent rouvrain, cassant à chaud, & plein de grains d'acier, difficiles à limer.

Sans entrer dans un plus long détail, nous nous contenterons de dire que c'est en 1759 que s'est élevée une manufacture de *fer battu* blanchi à la Charité-sur-Loire.

FER CHAUD : nos ancêtres avoient deux manieres de faire subir l'épreuve du *fer chaud*. La premiere étoit de faire marcher l'accusé sur des socs de charrue rougis au feu, & que l'on multiplioit, suivant la qualité du crime, dont il s'agissoit. Ils étoient ordinairement au nombre de douze, & il falloit poser le pied sur chacun d'eux.

L'autre maniere étoit de porter un *fer rougi* au feu, plus ou moins, selon que les présomptions étoient plus ou moins fondées. Ce *fer* étoit ou un gantelet, ou une barre qu'il falloit soulever plusieurs fois. Cette épreuve étoit réservée sur-tout pour les *prêtres*, les *moines* & les *femmes*.

Le *fer* étoit béni & soigneusement gardé dans les

églises ou les monasteres assez distingués pour avoir ce privilége.

Dans le treizieme siécle, un homme accusé refusa de subir l'épreuve du feu, & dit, pour autoriser son refus, qu'il n'étoit pas un charlatan. Le juge lui faisant quelque instance pour l'engager à se soumettre à la loi, il répondit: *Je prendrai volontiers le fer ardent, pourvu que je le reçoive de votre main;* le juge étonné du propos, & n'ayant nullement envie de faire l'épreuve du *fer chaud*, décida qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

FERDINAND: nous avons un saint de ce nom, roi de Castille & de Léon. Il étoit fils d'*Alphonse*, roi de *Léon*, & d'une sœur de la reine *Blanche*, nommée *Berengere*.

La vie de *S. Ferdinand* a été écrite & imprimée à Paris en 1759, par ordre de feue *Elisabeth* de France, infante & duchesse de Parme; c'est un présent instructif que cette princesse a voulu faire au jeune prince, son fils, qui porte le nom de *Ferdinand*, & qui est aujourd'hui (1766) l'infant duc de Parme.

FÉRIE: nom qui fut donné aux jours de la semaine dans l'usage de l'église. La premiere fête qui ait été parmi les *Chrétiens*, a été la fête de Pâques. Ce premier jour fut appellé *dimanche*, c'est-à-dire jour du *Seigneur*. Le second fut appellé la *férie* seconde, ainsi des autres. Les *Juifs* appelloient le premier jour de leur semaine *sabbatum*, c'étoit le samedi; & ils appelloient le *dimanche* le premier jour d'après le sabbat, *prima sabbati*, & ainsi des autres. Les *Payens* nommoient le premier jour de la semaine le jour du *soleil;* le second, le jour de la *lune;* le troisieme, le jour de *Mars;* le quatrieme, le jour de *Mercure;* le cinquieme, le jour de *Jupiter;* le sixieme, le jour de *Venus;* le septieme, le jour de *Saturne;* & les premiers Chrétiens, pour ne pas adopter la manie des *Juifs*, ni celle des *Payens*, donnerent, en commençant par le lundi, le nom de *ferie* à tous les jours de la semaine; mais les

noms que les *Payens* donnoient aux jours de la semaine, sont encore en usage parmi les écrivains latins, excepté dans les matieres ecclésiastiques; & nous disons de même en françois *lundi*, *mardi*, *mercredi*, &c.

L'étymologie du nom de *férie* est assez incertaine. Les uns la tirent de l'immolation des victimes, *à feriendis victimis*; mais les *féries* n'étoient pas toutes destinées pour faire des sacrifices. D'autres tirent le nom de *férie* des festins qu'on se donnoit réciproquement dans ces jours, *à feriendis epulis*; cette opinion, quoique vraisemblable, n'a pas encore beaucoup de certitude. Si *férie*, selon quelques-uns, est aussi chez les Romains la même chose qu'un jour de *foire*, parce qu'on tenoit les foires dans des jours de *férie*, les noms de *férie* & de *foire* ont donc la même origine, & viennent du mot latin *forum*. Voyez *Fêtes*.

FERMAIL : c'étoit une grosse agraphe avec laquelle nos ancêtres attachoient leur manteau sous le col ou sur la poitrine. Les hommes & les femmes s'en servoient également. Ces *fermails* étoient ordinairement d'or ou d'argent, enrichis de pierres précieuses. La reine *Clémence*, femme de *Louis Hutin* laissa, par son testament, au comte d'Alençon, le meilleur *fermail* qu'il y eût en France. Voyez *Du-Cange*, Gloss. au mot *Fermeilletum*.

FERME GÉNÉRALE : les revenus de nos rois ont été long-temps administrés par des régisseurs, qui en étoient comptables. Dans la suite, une partie de ces mêmes revenus fut donnée à *ferme* à divers particuliers, qui en faisoient les deniers bons au trésor royal. A mesure qu'il s'établit de nouveaux droits, les *fermes* se multiplierent; & il fut un temps que le nombre des *fermes* du roi se trouva à-peu-près égal à celui des droits ou impositions. Insensiblement les *fermes* furent réunies les unes aux autres; & c'est pour cette raison qu'on les appelle les *fermes-royales-unies*.

Les *fermes* du roi sont les traités que le roi fait

des droits qui lui appartiennent. Ceux qui se chargent du recouvrement de ces droits, sont appellés *fermiers du roi*, & *fermiers généraux*, depuis la réunion des *fermes*.

M. *de Montesquieu*, dans le *chap. xix*, *liv. xiij*, de l'*Esprit des loix*, *sur ce qui est plus convenable au prince & au peuple de la ferme ou de la régie des tributs*, dit :

La régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même, avec œconomie & avec ordre, ses revenus.

Par la *régie* le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples.

Par la *régie* il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres.

Par la *régie* il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent.

Par la *régie*, l'argent levé passe par peu de mains : il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple.

Par la *régie*, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des *fermiers*, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent, est toujours maître de l'autre, le *traitant* se rend despotique sur le prince même ; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue, continue M. *de Montesquieu*, qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à *ferme* un droit nouvellement établi. Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggere, & que les régisseurs n'auroient sçu imaginer : or le systême de la levée étant une fois fait, par le *fermier*, on peut avec succès établir la *régie*. En Angleterre, l'administration de l'*accise* & du revenu des *postes*, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des *fermiers*.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement dans Rome.

Dans les états despotiques où la *régie* est établie, les peuples sont infiniment plus heureux ; témoins la *Perse* & la *Chine*. Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à *ferme* ses ports de mer & ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les *traitans*.

Néron, indigné des vexations des *publicains*, dit *Tacite*, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts ; il n'imagina point la *régie*: il fit quatre ordonnances, que les loix faites contre les *publicains*, qui avoient été jusques-là tenues secrettes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un *préteur* établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur. Voyez *Traitans*.

FERMETÉ : ce mot figurément se prend pour *courage*, *constance*, *assurance*, *résolution*. Il n'y a point de princes qui en aient plus fait voir que *saint Louis* dans les fers, chez les Sarasins ; le roi *Jean*, prisonnier de guerre chez les Anglois ; *Charles VII*, que ses ennemis, au commencement de son régne, appelloient *le petit roi de Bourges* ; *François I*, vaincu à Pavie, & fait prisonnier de guerre ; *Henri IV*, qui, comme *Charles VII*, fut obligé de conquérir son royaume à la pointe de l'épée.

Voici le discours que *François I* tint, au milieu de ses embarras, à un gentilhomme Espagnol :

Tous les princes conspirent contre moi ; mais j'ai de quoi leur répondre à tous ; je ne m'embarrasse guères de l'empereur, parce qu'il n'a point d'argent ; ni du roi d'Angleterre, parce que ma frontiere de Picardie est bien fortifiée ; ni des Flamands, parce que ce sont de mauvaises troupes. Pour l'Italie, je m'en charge moi-même ; j'irai à Milan, je le prendrai, & je ne laisserai pas à mes ennemis un pouce de terre de ce qu'ils m'ont enlevé.

Il faut remarquer que ce fut avant la bataille de Pavie que *François I* tint ce discours.

FESTIN : ce mot vient de *fête*, en latin *festum* ; & l'on dit encore aujourd'hui donner une *fête*, pour donner un *régal*. Les premiers Chrétiens faisoient des *festins*, qu'ils appelloient *agapes* ; ils avoient pris cet usage des *Juifs* ; & on en voit des traces dans l'Ecriture sainte, & dans l'antiquité même profane. Les sacrifices, pour la plûpart, n'étoient que des *festins sacrés* ; jamais les *Perses* ne discouroient d'affaires sérieuses qu'au milieu des *festins*.

Les *Athéniens* & les *Romains* apportoient beaucoup de cérémonies dans leurs repas. Ceux-ci dînoient fort peu, & faisoient presque tous les jours des *festins*, qui commençoient le soir, & continuoient une bonne partie de la nuit.

Il n'y a point de nation, dit-on, qui approchât autrefois des *Anglois*, pour la magnificence & la somptuosité dans les *festins*. Ceux qu'ils donnent aujourd'hui, ne sont rien en comparaison. Ils en faisoient au sacre de leur roi, à la cérémonie des chevaliers de la Jarretiere, aux consécrations des évêques, aux traitemens des ambassadeurs, &c. Les *festins* des *lords* de Londres sont décrits dans les lettres de *Gregorio-Leti*. On y lit qu'il est nécessaire que le roi d'Angleterre gagne les Anglois par les *festins*, comme les princes d'Italie amusent leurs sujets par la comédie.

Dans les assemblées de nos premiers rois, qu'on appelloit *cours plénieres*, ce n'étoit que *festins*, *fêtes* & *divertissemens*. Le luxe & la magnificence y étoient étalés. Ces *cours plénieres* se tenoient au couronnement des rois, à leur mariage, aux baptêmes de leurs enfans, & lorsqu'ils les faisoient *chevaliers*. Ces assemblées, qui duroient sept ou huit jours, attiroient grand nombre de *charlatans*, de *bateleurs*, de *danseurs de corde*, de *plaisanteurs*, de gens qui faisoient des contes ; de *jongleurs*, gens qui jouoient de la vielle.

Le roi paroissoit à ces *fêtes*, la couronne sur la

tête, & avec tout l'appareil de la majeſté. Sa cour étoit composée des pairs laïques & eccléſiaſtiques, du connétable & des grands officiers de la couronne; il les admettoit à ſa table, où chaque ſervice étoit apporté au ſon des flûtes & des hautbois. A l'*entremets*, vingt héraults d'armes s'avançoient, chacun une coupe à la main, remplie de piéces d'or & d'argent, qu'ils jettoient au peuple, en criant à haute voix: *C'eſt de l'argent du grand monarque.* Dans ces temps-là, comme aujourd'hui, les habitans des villes faiſoient briller leur eſprit & leur joie par des deviſes, des emblêmes, & des figures allégoriques.

Nos rois ſe plaiſoient auſſi à faire battre des bêtes féroces les unes contre les autres. Nous avons déja dit, au mot *Bravoure* & *Cirque*, que *Pepin le Bref* ſe donna le plaiſir, dans la cour de l'abbaye de Ferrieres, du combat d'un *lion* contre un *taureau*, qu'il abbatit, l'un après l'autre, de deux coups de ſon ſabre.

On dit auſſi de *François I*, qu'étant à Amboiſe, & voulant donner un divertiſſement aux dames de ſa cour, il fit prendre en vie un des plus énormes ſangliers de la forêt; cet animal devenu furieux par les petits dards & les bouchons de paille qu'on lui jettoit des fenêtres, monta le grand eſcalier & enfonça la porte de l'appartement où étoient les dames. *François I* défendit d'en approcher; & attendant la bête, il lui enfonça ſon coutelas dans la tête, entre les yeux; & lorſqu'elle tomba, il la retourna de l'autre côté à force de poignet. Ce prince n'avoit alors que vingt-deux ans.

Sous le régne d'*Henri IV*, en 1602, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris demanderent à ce prince la permiſſion de mettre un impôt ſur les fontaines, afin de ſubvenir aux frais des *feſtins* qu'ils devoient donner aux députés des cantons Suiſſes. *Henri IV*, juſtement appellé le *pere du peuple*, leur répondit : *Trouvez quelque autre expédient que celui-là ; il n'appartient qu'à* JESUS-CHRIST *de changer l'eau en vin.*

Il eſt pluſieurs circonſtances ou événemens qui occaſionnent des *feſtins royaux*. On trouve, dans *Piganiol la Force* & dans le *Dictionnaire des Gaules* & autres ouvrages, la deſcription du *feſtin royal*, qui eut lieu à Reims, le 25 Octobre de l'an 1722, immédiatement après la cérémonie du ſacre du roi régnant.

Il y avoit cinq tables dans l'une des ſales du palais archiépiſcopal; celle du roi étoit placée devant la cheminée vis-à-vis la porte, ſur une eſtrade élevée de quatre marches, & ſous un dais de velours violet, ſemé de fleurs de lys d'or. Les tables des pairs eccléſiaſtiques & des pairs laïcs étoient dreſſées à la droite & à la gauche de celle du roi. Sur la même ligne, au bout de ces deux tables, on en plaça deux autres, l'une à droite, pour le nonce & les ambaſſadeurs; & l'autre à gauche, pour le grand chambellan & les autres ſeigneurs. Voyez, dans les auteurs cités, la deſcription de ce *feſtin royal*.

FÊTES : en général on entend, par ce mot, des jours de réjouiſſance. Les *Juifs* & toutes les autres nations ont eu des *fêtes* ſolemnelles; & les Chrétiens en ont, même du temps des apôtres.

Quant aux Payens, ils avoient des jours de *fêtes* & des jours qui n'étoient point *fêtés*. Dans les jours de leurs *fêtes* on ne rendoit point la juſtice; le négoce & le travail des mains ceſſoient, & le peuple les paſſoit dans les réjouiſſances. Chez les Grecs, comme chez les Romains, on faiſoit des *feſtins*; on célébroit des *jeux*. Les uns & les autres avoient des *fêtes* réglées, qui revenoient chaque mois, comme les *Néoménies*, chez les Grecs; les *Calendes*, au premier jour du mois, chez les Romains.

Parmi les Chrétiens, il y a des *fêtes*, dont quelques-unes ont été, de tout temps, pratiquées dans l'égliſe, & les autres ont été établies dans la ſuite

Les *dimanches*, dès le temps des apôtres, étoient des jours de ſolemnité pour eux. Dans ces jours,

ils s'assembloient pour prier ensemble, pour célébrer l'Eucharistie, & pour honorer Dieu d'une maniere particuliere; & c'est une tradition constante, qu'ils ont choisi ce jour de *dimanche*, parce que c'étoit celui de la Résurrection de *Jesus-Christ*. Quelques-uns de ces premiers Chrétiens observerent aussi le jour du *sabbat*; mais cet usage ne dura pas long-temps.

Les *fêtes* de *Pâques*, la *Pentecôte* & l'*Ascension* sont les plus anciennes *fêtes* parmi les *Chrétiens*; il n'y en avoit que très-peu, sous la seconde race. Les seigneurs étoient obligés de les venir célébrer dans la principale cité de leur diocèse, & les rois s'en faisoient un devoir. Ces *fêtes* étoient *Noël*, *S. Jean l'Evangéliste*, les *Innocens*, l'*octave du Seigneur*, l'*Epiphanie*, la *Purification de la sainte Vierge*, huit jours de *Pâques*, les grandes *litanies*, l'*Ascension*, la *Pentecôte*, *S. Jean-Baptiste*, *S. Pierre*, *S. Paul*, *S. Martin*, & *S. André*.

Le concile de Mayence, tenu en 813, ajoûta à ces *fêtes*, l'*Assomption de la Vierge*, la *dédicace* de *S. Michel*, *S. Remi*, la semaine de la *Pentecôte*, la *fête* des saints, dont on a des reliques dans les paroisses, ainsi que la dédicace de chaque église.

On peut dire, en général, que tous les peuples qui ont eu quelque religion, ont aussi eu des *fêtes*.

Passons à présent à des *fêtes* ridicules & indécentes, qui se célébroient autrefois dans plusieurs de nos églises de France, qui sont la *fête des ânes*, celle des *fous*, & la *fête* des *Innocens*.

La *fête des ânes* étoit une cérémonie qu'anciennement on faisoit dans l'église cathédrale de Rouen, le jour de Noël. *Du-Cange*, dans son *Glossaire*, *tom. iij, p.* 424, nous en donne le détail, qu'il a tiré d'un ancien manuscrit, qui se conserve dans les archives du chapitre de cette cathédrale.

C'étoit une procession où certains ecclésiastiques choisis représentoient les *prophetes* qui avoient pré-

dit la naiſſance du *Meſſie*. *Balaam* y paroiſſoit monté ſur une *âneſſe* ; & c'eſt d'où vient le nom de cette cérémonie.

Ce faux prophete étoit accompagné de *Zacharie*, de *ſainte Eliſabeth*, de *S. Jean-Baptiſte*, du prophete *Simeon*, de la *ſibylle Erythrée*, dont parle *Virgile*, & de *Nabuchodonoſor*, avec les trois *enfans de la fournaiſe*.

La proceſſion ſortoit du cloître, & étant entrée dans l'égliſe, s'arrêtoit entre un nombre de perſonnes rangées des deux côtés, qui repréſentoient les *Juifs* & les *Gentils*. On y repréſentoit le miracle de la fournaiſe; *Nabuchodonoſor* parloit enſuite ; & la ſibylle la derniere. Puis tous les prophetes chantoient un motet par où finiſſoit cette cérémonie ; & enſuite on commençoit la meſſe, le chœur chantoit : *Puer natus*, *Kyrie*, *Gloria*, &c.

Le même *Du-Cange* nous donne auſſi le détail d'une autre *fête des ânes* encore plus ridicule, qui ſe célébroit à Beauvais le 14 Janvier de chaque année, pour retracer la mémoire de la fuite de la *ſainte Vierge* en Egypte, avec l'*enfant Jeſus*. On choiſiſſoit, pour cette cérémonie, une jeune fille, la plus belle de la ville; on la faiſoit monter ſur une *âne* richement harnaché ; & on lui mettoit entre les mains un joli enfant, ſuivi de l'évêque & du clergé : elle marchoit en proceſſion, de l'égliſe cathédrale à l'égliſe paroiſſiale de *S. Etienne*, entroit dans le ſanctuaire, alloit ſe placer près de l'autel, du côté de l'évangile; & auſſi-tôt la meſſe commençoit. L'*Introït*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo* étoient terminés par ce joli refrain : *Hin-han*, *hin-han* ; & le prêtre, à la fin de la meſſe, au lieu de dire, *Ite, miſſa eſt*, chantoit trois fois : *Hin-han*, *hin-han*, *hin-han*.

Du-Cange nous a conſervé la proſe que l'on chantoit pendant cette meſſe : elle eſt tirée d'un manuſcrit qui a plus de cinq cens ans ; ce qui fait juger de l'antiquité de cette *fête* ridicule.

Orientis partibus,
Adventavit asinus,
Pulcher & fortissimus,
Sarcinis aptissimus.

Hez, sire asne, car chantez;
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.

Lentus erat pedibus,
Nisi foret baculus,
Et eum in clunibus,
Pungeret aculeus.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Hic in collibus Sichem,
Jam nutritus sub rubem,
Transiit per Jordanem,
Saliit in Bethlehem.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Ecce magnis auribus
Subjugalis filius,
Asinus egregius
Asinorum dominus.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Saltu vincit hinnulos
Damas & capreolos,
Super dromedarios
Velox madianeos.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Aurum de Arabiâ
Thus & myrrham de sabâ
Tulit in ecclesiâ
Virtus asinaria.

Hez, sire asne, car chantez, &c.

Dum trahit vehicula
Multâ cum ſarcinulâ,
Illius mandibula
Dura terit pabula.

Hez, ſire aſne, car chantez, &c.

Cum ariſtis hordeum
Comedit & carduum
Triticum à paleâ
Segregat in areâ.

Hez, ſire aſne, car chantez, &c.

Amen, dicas aſine (ici on fléchiſſoit le genou.)
Jam ſatur de gramine
Amen, amen itera
Aſpernare vetera.

Hez va! hez va! hez va hez!
Bialx ſire aſne, car allez,
Belle bouche, car chantez.

La *fête des fous*, auſſi appellée la *fête des calendes*, & en France, ſelon *Du-Cange*, la *fête des ſous-diacres*, comme qui diroit la *fête des diacres fous & yvres*, eſt encore une ancienne cérémonie auſſi ridicule qu'impie, tolérée juſque ſur la fin du régne de *Philippe-Auguſte*, non-ſeulement dans l'égliſe de Paris, mais encore dans pluſieurs cathédrales.

Elle ſe célébroit à Paris le jour de l'*Epiphanie*; dans quelques autres, le jour des *Innocens*. Les prêtres & les clercs s'aſſembloient, éliſoient un *pape* ou un *évêque*: ils le conduiſoient, en grande pompe, à l'égliſe, où ils entroient en danſant, maſqués, revêtus ou d'habits de femmes ou d'animaux.

Des bouffons chantoient des chanſons infâmes, faiſoient un buffet de l'autel, ſur lequel ils buvoient & mangeoient, pendant la célébration des ſaints myſteres. Ils jouoient aux dés, brûloient, au lieu d'encens, le cuir de leurs vieilles ſandales, couroient, ſautoient dans le lieu ſaint, avec toutes les

postures indécentes, dont les *bateleurs* savent amuser la populace.

Le pieux *Eudes de Sully*, évêque de Paris, touché d'un abus si horrible, rendit une ordonnance, par laquelle il défendit de solemniser cette *fête*, sous peine d'excommunication. Peut-être que cet usage fut suspendu pour quelque temps; mais il est constant qu'il dura encore plus de deux cens quarante ans après.

Voyez la lettre circulaire des docteurs en théologie de la faculté de Paris, envoyée en 1444, à tous les prélats de France, pour abolir cette détestable coutume. Suivant *Belot*, docteur en théologie de la faculté de Paris, qui vivoit, en 1182, il y avoit de certaines églises, où les évêques, vers la fin du mois de Décembre, jouoient familiérement avec leur clergé & leurs diocésains, à la paume, à la boule & à d'autres jeux, ce qui étoit une imitation des *Saturnales* des Payens, pendant lesquels les maîtres faisoient des festins, & se divertissoient avec leurs valets & leurs esclaves, sans aucune différence de condition. Cette coutume se pratiquoit dans l'archevêché de Reims & dans d'autres diocèses très-considérables; mais ce n'étoit pas là ce qu'on appelle la *fête des fous*, dont les excès & les abominations, comme on vient de le voir, causoient bien d'autres désordres.

Pour en arrêter le cours, les papes & les conciles n'épargnerent rien. Nous venons de dire qu'*Eudes de Sully* fit tout ce qu'il put pour l'abolir; il établit dans l'église de Paris, l'office de la *Circoncision*; ces défenses furent renouvellées dans un concile de Paris, tenu en 1212. Le synode de Langres de 1404, le concile de Basle de 1435, le synode de Rouen de 1445, conformément à la censure de l'université de Paris de 1444, dont nous avons parlé ci-dessus; le synode de Sens de 1528, ceux de Lyon & de Tolede de 1566, défendirent ces impiétés, qui se commettoient encore en Angleterre, vers l'an 1530, suivant un inventaire des

ornemens de l'église d'Yorck, où il est fait mention d'une petite mitre & d'un anneau pour l'évêque des enfans, &c. On croit que les *Latins* ont emprunté cette *fête* des *Grecs ;* c'est ce qu'*Anastase le Bibliothécaire* semble marquer dans la version du huitieme concile, célébré en 869.

Quoi qu'il en soit, il est toujours vrai que la premiere origine de cette *fête des foux* se doit prendre de la superstition des Payens, qui, le premier jour de l'an, se masquoient, & prenoient des peaux de bêtes, comme de cerfs, de biche, &c. pour représenter ces animaux, & les Chrétiens les imiterent.

C'est ce qui obligea les évêques à ordonner des prieres publiques & des processions, & à commander des jeûnes ce jour-là, pour s'opposer au torrent de cette mauvaise coutume. Voyez *Du-Cange, Gloss. latin.* au mot *Kalendæ,* sur cette ridicule *fête des fous*, à la fin de laquelle, après que le prêtre qui faisoit l'évêque, avoit donné sa bénédiction, le chœur faisoit faire silence, & disoit :

De par mossenhor l'Evesque
Que Dieus vos donne gran mal al bascle (*Jecur.*)
Avec una plena balesta de pardos
E dos das de raycha de sot lo mento.

Pour la *fête des Innocens,* qui n'étoit pas la même que celle des *fous,* comme quelques-uns l'ont cru, elle étoit encore une autre criminelle réjouissance, que les enfans de chœur ou les petits clercs faisoient dans l'église, la veille & le jour de la *fête des Innocens.* Les cérémonies en étoient encore plus extravagantes, que n'étoient autrefois les solemnités des faux-dieux.

Gabriel Naudé, dans une lettre écrite à *P. Gassendi*, dit qu'à Antibes, dans le couvent des Franciscains, le gardien & les prêtres n'alloient point au chœur le jour des *Innocens ;* les freres laïcs, qui vont à la quête, & qui travaillent à la cuisine & au

jardin, occupoient, ce jour-là, leurs places dans l'église, & ils faisoient une sorte d'office, avec des extravagances & des impiétés horribles.

Ils se vêtoient d'ornemens sacerdotaux tout déchirés, s'ils en trouvoient, tournés à l'envers. Ils tenoient dans leurs mains des livres à rebours, où ils faisoient semblant de lire avec des lunettes, qui, au lieu de verre, avoient une écorce d'orange; ils ne chantoient ni hymmes, ni pseaumes ni messe; mais ils marmotoient des mots confus, & ils poussoient des cris qui faisoient horreur à des gens raisonnables.

La *fête du perroquet* ou de l'*arc* est un divertissement public, que l'on renouvelle tous les ans dans la ville de Montpellier, au commencement du mois de Mai, comme celle de l'*oie*, en plusieurs autres endroits du royaume.

FEU : cet élement a été adoré des Payens, comme une divinité. *Nemrod*, le premier roi des Assyriens, ordonna le culte du *feu*. Les *Chaldéens* l'adoroient, dit *Lucain*. *Herodote* dit la même chose des *Perses* : ils ne brûloient pas les corps morts, pour ne pas nourrir leur dieu d'un cadavre.

Comme les *Gaulois*, extrêmement superstitieux, adoroient les mêmes dieux que les *Romains*, il est probable que le *feu* élementaire & le *feu* terrestre étoient aussi compris dans le nombre de leurs divinités. D'ailleurs il n'est point extraordinaire que presque toutes les nations idolâtres aient adoré Dieu sous l'image du *feu*, puisqu'il donne le mouvement à toute la nature.

FEU GREGEOIS : c'est un *feu* d'artifice, qui brûle jusques dans la mer, & qui augmente sa violence dans l'eau. Il a un mouvement contraire à celui du *feu naturel*, parce qu'il se porte en bas, à droite & à gauche, selon qu'on le jette. Il a été appellé *feu grégeois*, parce que les Grecs s'en sont servi les premiers, vers l'an 660.

Du-Cange, dans ses observations sur *Joinville*, *p.* 71, 72, dit que ce *feu* funeste, invention de *Callinique*,

Callinique, architecte d'*Héliopolis*, sous *Constantin le Barbu*, étoit un composé de naphte, de soufre & de bitume. L'auteur de l'Histoire de Jérusalem y met aussi de l'huile ; & *Jaques de Vitry* assure qu'en Orient on trouve quantité de fontaines, dont les eaux servent à cette composition meurtriere.

On l'appelle, tantôt *feu de Médée*, parce que ce fut celui que cette furie employa pour brûler l'épouse de *Jason*, tantôt *feu grégeois*, parce que les Grecs furent long-temps les seuls qui en conserverent l'usage ; *feu* violent, qui consumoit tout, qui brûloit jusque dans l'eau, que rien ne pouvoit éteindre que le sable, l'urine & le vinaigre. On le jettoit quelquefois avec une espece de mortier ou de pierrier, quelquefois avec des arbalêtes à tour, souvent dans des fioles & des pots ; d'autres fois avec des pieux de fer aigus, enduits de poix, d'huile & d'étoupes. On le souffloit aussi avec de grands tuyaux de cuivre. Ce fatal artifice, dont les *Croisés*, sous *S. Louis*, ignoroient le secret, & dont les *Sarrasins* se servirent contre eux, embrasa leurs tours, & désola toute l'armée.

Un particulier, il y a quelques années, en cherchant une composition pour faire des *diamans faux*, retrouva le *feu grégeois*, ou du moins un *feu dévorant*, assez semblable à celui dont les anciens avoient le secret, auquel l'eau, au lieu de l'éteindre, donnoit une nouvelle activité.

L'essai en fut fait dans une des cours de l'arsenal de Paris, & on en vit des effets prodigieux. Mais notre auguste monarque, qui eût pu se servir, avec avantage de cette découverte désastreuse sur mer, contre ses ennemis, par une façon de penser qui lui est ordinaire, ne voulut point qu'on en fit usage ; & sçachant qu'il y a trop de fléaux pour détruire les hommes, il récompensa l'auteur de son secret, à condition qu'il ne le publieroit pas.

FEU DE LA S. JEAN A PARIS : le 22 Juin les trois compagnies des archers-gardes de l'hôtel de ville

de Paris, tant infanterie que cavalerie, l'état-major & un officier à leur tête, vont au nom de MM. de l'hôtel de ville, faire les semonces à M. le chancelier, à M. le gouverneur de Paris, à MM. les chefs des cours supérieures, &c. d'assister au *feu* de la veille de S. Jean.

Et cette veille de saint Jean, (23 Juin,) vers les sept à huit heures du soir, le gouverneur de Paris, en son absence les prévôt des marchands & échevins, procureur du roi, greffier & receveur de l'hôtel de ville, avec des guirlandes de fleur en baudrier, font trois tours dans la place de Greve, puis mettent le feu avec des flambeaux à un bûcher de fagots; quelques heures après, on tire un *feu d'artifice* dans la même place. Plusieurs églises chantent le *Te Deum*, & font pareillement des *feux*.

Toutes ces réjouissances sont fondées sur ce qui est dit dans le nouveau testament, que les peuples se réjouiront à la naissance de *Jean*. Ces *feux* ont été long-temps remplis de superstitions, comme de conserver des tisons, de jetter par-dessus les flammes de certaines herbes, qu'on croyoit par-là acquérir des vertus particulieres; & la nuit de ce jour au lendemain étoit regardée comme le grand-œuvre des sorciers, & le temps destiné à la composition de leurs drogues pour les maléfices & sortiléges. Notre siécle plus éclairé est bien guéri de toutes ces erreurs populaires. La nuit de cette vigile on va en pélerinage à l'église de S. Maur-lês-Fossés, où il est dit une messe après matines, qui est un reste de l'usage des deux messes qui se disoient anciennement le jour de la Nativité de S. Jean; & autrefois, cette nuit-là, plusieurs épileptiques, ou qui contrefaisoient cette maladie, se rendoient à S. Maur.

FEUILLANS : ces religieux ont été fondés sous *Henri III*, à Paris, par *Jean de Barriere* en 1586; & ils s'y sont établis en 1587. C'est une congrégation religieuse, ou réforme de l'ordre de Cîteaux que *Sixte-Quint* approuva, & à qui *Clément VIII* &

Paul V accorderent des supérieurs particuliers. Cette congrégation n'a que vingt-quatre maisons en France. Voyez *Couvent des Feuillans.*

Il y a des religieuses du nom de *Feuillantines*, qui suivent la réforme des *Feuillans*, & qui sont sous leur direction ; elles n'ont, en France, que deux couvens, l'un à Paris, fondé en 1622, l'autre établi près Toulouse, vers l'an 1590, & transféré depuis au fauxbourg de Saint-Cyprien de Toulouse.

FEZENZAC : *Guillaume Garcie* fut, en 910, le premier comte de *Fezenzac*. *Béatrix*, en 1120, fut troublée dans le comté de *Fezenzac* par les comtes d'*Armagnac*, qui prétendirent que faute d'hoirs mâles, ils étoient héritiers de ce comté. En effet il s'en emparerent. On ne dit point qui elle épousa ; mais elle eut une fille, nommée *Béatrix*, mariée à *Gaston IV*, comte de Beaune, laquelle, selon quelques-uns, fut comtesse de *Fezenzac ;* mais étant morte sans enfans, le comté de *Fezenzac* retourna aux comtes d'*Armagnac* en 1140. Les comtés de Pardiac & de Fezenzaguet furent aussi réunis à l'Armagnac. Sous l'empereur *Honorius*, le *Fezenzac* étoit compris dans la Novempopulanie, ou troisieme Aquitaine.

FEZENZAGUET : pays avec titre de vicomté, dont *Mauvoisin* est le chef-lieu. Vers l'an 1283, le *Fezenzaguet* fut donné en partage à *Gaston I* d'Armagnac, second fils de *Geraud V*, comte d'Armagnac. *Geraud II* d'Armagnac, vicomte de *Fezenzaguet*, arriere petit-fils de *Gaston I*, épousa *Anne de Montlezun*, morte en 1403, héritiere du comté de Pardiac. De ce mariage vinrent deux fils *Jean* & *Arnaud ;* l'aîné porta le titre de comte d'*Armagnac*, après la mort de sa mere. Mais *Bernard VII*, comte d'Armagnac, connétable de France, le même, qui fut assassiné à Paris en 1418, déclara la guerre à *Geraud II*, vicomte d'Armagnac, & le fit périr inhumainement, aussi-bien que ses deux fils ; & ensuite il s'empara de la vicomté de *Fezenzaguet*, & du comté de *Pardiac*, qu'il réunit à l'Armagnac.

FIACRE : (Saint) hermitage bâti par ce ſaint, vers le milieu du ſeptieme ſiécle, à deux lieues de Meaux. Le *filz de S. Fiacre*, pour lequel on intercédoit ce ſaint, étoit un mal qui prenoit à l'anus, c'eſt pourquoi en l'égliſe de cet hermitage, qui eſt à préſent un prieuré de l'ordre de S. Benoît, on voit une pierre creuſée ſur laquelle s'aſſéyoient les pélerins attaqués de quelques maux à l'*anus*.

S. Fiacre, étoit fils d'*Eugene IV*, roi d'Ecoſſe, qui régnoit en 606. Le roi étant mort, les ordres du royaume envoyerent des ambaſſadeurs à *Clotaire II*, roi de France, pour le ſupplier d'employer ſon autorité afin d'obliger *S. Fiacre* de retourner en Ecoſſe, pour gouverner le royaume, dont il étoit l'héritier. Mais ce prince préféra ſa cellule au trône, & demeura dans ſon hermitage juſqu'à ſa mort, arrivée le 30 Août de l'an 670. Les maraiſchers ou les jardiniers des environs de Paris prennent *ſaint Fiacre* pour leur patron.

On lit dans l'hiſtoire que *Henri V*, roi d'Angleterre, ayant été défait à la journée de Beaugé, par l'armée de *Charles VII*, roi de France, qui avoit des troupes Ecoſſoiſes, fit piller le monaſtere de *S. Fiacre*, parce que ce ſaint étoit un prince d'Ecoſſe, & qu'il fut auſſi-tôt attaqué de ce mal qui prend au fondement, & que l'on appelle *mal de S. Fiacre*, dont il mourut à Vincennes en 1422; ce qui lui fit dire un peu avant ſa mort, que non ſeulement les Ecoſſois, qui étoient ſur la terre favoriſoient les François, mais auſſi ceux qui étoient au ciel.

FIDÉI-COMMIS : c'eſt un *legs* fait à quelqu'un, à la charge de remettre ce *legs* ou la ſucceſſion à une autre perſonne, ſuivant l'intention du teſtateur. C'eſt l'empereur *Auguſte* qui, pour des raiſons particulieres, commença à autoriſer les *fidéi-commis*.

Mais parce que ſouvent les *fidéi-commiſſaires*, (qui étoient les héritiers interpoſés,) ne reſtituoient pas toujours fidélement, ce qu'on avoit commis à leur bonne foi, *Auguſte* ordonna la néceſſité de la

contrainte pour obliger le *fidei-commiſſaire* à exécuter ce qu'il avoit promis au teſtateur; & on créa un préteur, dont la compétence étoit bornée à la matiere des *fidéi-commis*, qui étoient ou *universels*, c'eſt-à-dire de toute la ſucceſſion ou *particuliers*, c'eſt-à-dire d'une portion de la ſucceſſion ſeulement.

En France un *fidéi-commis tacite* eſt une donation faite à une perſonne interpoſée, laquelle prête ſon nom, pour faire paſſer la choſe donnée à une autre perſonne, à qui le donateur ne pouvoit donner, ſelon la diſpoſition de la loi.

Comme ces ſortes de *fidéi-commis* ſont des artifices & des fraudes pour éluder les loix, & les rendre inutiles & ſans effet, on uſe de ſévérité pour en réprimer l'abus. Mais ces déguiſemens & ces ſimulations ne ſe prouvent que par conjecture; & parce que ce ſont des actes frauduleux, on les pratique avec beaucoup de ſecret; on les enveloppe d'épaiſſes ténébres; on y apporte toutes les précautions imaginables pour en cacher la vérité. Voyez *Teſtament*; & ſur les *Fidei-commis*, établis chez les Romains, conſultez l'*Eſprit des loix*, *liv. xxvij*.

FIDELES : nos premiers hiſtoriens entendoient par le mot *fidele* & *leude*, ces volontaires qui, chez les Germains, ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes, que *Tacite* déſigne par le nom de *compagnon*; la *loi ſalique*, par celui d'*hommes* qui ſont ſous la *foi du roi*; les formules de *Marculfe*, par celui d'*antruſtion du roi*, & qu'on nomme aujourd'hui *vaſſaux* & *ſeigneurs*. Voyez *Antruſtions*, *Seigneurs* & *Vaſſaux*.

FIEF : on dérive ce mot du latin *fiſcus*, nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le roi, mais qui a été dans la ſuite communiqué aux héritages, accordés à foi & hommage à des particuliers.

M. le préſident *Hénault* rapporte l'établiſſement des *fiefs* à l'interrégne ſous *Raoul*, qui dura depuis 923 uſqu'à 936. L'hommage rendu par *Rollon* pour la

conceſſion de la Normandie en duché, eſt antérieur.

Des auteurs, (ſous le régne de *Louis le Débonnaire*) ont prétendu trouver l'origine des *fiefs héréditaires* dans les donations que fit ce prince des terres, des domaines aux gens de guerre.

On trouve même ſous *Charlemagne* la *vaſſalité* & le ferment de fidélité déja établis. On en cite entr'autres, deux formules célebres.

La premiere eſt conçue en ces termes : *Promitto me domino Carolo, & filiis ejus fidelem futurum, in totâ vitâ, ſine fraude doloque malo.*

La ſeconde : *Juro ad hæc ſancta Dei evangelia me in poſterum* FIDELEM EI FUTURUM UT VASSALUM DOMINO*; nec id, quod, mihi, ſub* FIDELITATIS NOMINE, *commiſſerit, annunciaturum in ejus detrimentum ſcientem.*

La différence à ces temps-là, (bien antérieurs à celui de *Charles le Simple* & de *Raoul*,) eſt qu'il paroît qu'avant *Charlemagne* & ſous ſon régne, les *fiefs*, au moins ceux qu'on appelloit les *grands fiefs*, & qu'on appelle auſſi *fiefs de haut parage*, étoient *à vie*, & que depuis ils ſont devenus *patrimoniaux*.

Ce fut ſous le régne de *Louis II*, dit *le Bégue*, que les principaux de la nation eurent ſur-tout pour objet de rendre héréditaires, pour leurs enfans, les titres & les dignités qu'ils poſſédoient déja, ou dont ils eſperoient d'être bientôt revêtus.

Avant cette époque, les terres accordées par les rois, s'appelloient *bénéfices*: ſous la premiere race, on ne les donnoit qu'à vie ; & ceux qui les poſſédoient n'étoient obligés qu'au *ſervice militaire ;* & ce ne fût que vers la fin de la ſeconde race qu'on commença à les appeller *fiefs.*

Ce qui y donna lieu, c'eſt que les *ducs* & les *comtes*, profitant des troubles du royaumes, commencerent à convertir leurs titres & leurs commiſſions, qui n'étoient qu'*à vie*, en dignités héréditaires dans leur famille : ils ſe firent ſeigneurs *propriétaires* des provinces & des villes, dont l'adminiſtration ne leur avoit été confiée que pour un *temps*.

Leur exemple fut bientôt suivi par la plûpart de ceux, qui se trouverent revêtus de charges moins considérables ; & voilà l'origine des *arriere-fiefs*.

C'est ainsi que les grands du royaume, augmentant insensiblement leur puissance, après avoir partagé celle du souverain, se firent des sujets, sous le nom de *vassaux*, qui étoient obligés de les suivre à la guerre, même contre le roi.

Celui qui s'étoit approprié un bourg ou une ville, faisoit serment à celui qui s'étoit emparé de toute une province, de le reconnoître pour son seigneur, à condition que de son côté il le protégeroit, & ne lui refuseroit jamais le service.

Quand *Hugues Capet* monta sur le trône, se trouvant trop foible pour rétablir les choses dans leur premier état, il se vit forcé de confirmer & l'usurpation des ducs & des comtes, & la disposition, qui avoit été faite de certains domaines de la couronne par ses prédécesseurs de la seconde race.

Il craignit qu'en y touchant, tant de gens qui avoient à soutenir ces aliénations, ne conjurassent contre lui : ainsi les grands vassaux releverent tous de la couronne, & les petits vassaux releverent des grands. Par-là fut introduit dans l'état, un nouveau genre d'autorité, auquel on donna le nom de *suzeraineté*.

La vente d'un *fief* n'étoit permise que dans une grande nécessité, c'est-à-dire pour pauvreté jurée, pour dettes connues, & prouvées en justice, & avec les proclamations usitées dans le pays, où le *fief* étoit assis. Comme dans la suite les *fiefs*, après avoir passé aux enfans, passerent aussi aux héritiers collatéraux, ils sont enfin devenus des biens patrimoniaux, sujets au commerce, par les ventes, donations, changemens, & autres dispositions que l'on en pouvoit faire.

Nos ancêtres ne vouloient cependant pas qu'un *roturier* pût acquérir un *fief*. Exclus de l'honneur de porter *lance & éperon*, qui étoient les marques distinctives du *service militaire*, on le jugeoit éga-

lement incapable de posséder un *domaine noble* ; on n'accordoit cette prérogative qu'aux chevaliers, ou aux fils de chevaliers & de dames en loyal mariage. Mais enfin il passa en loi que les possessions des *fiefs* continuées en ligne directe, annoblissoient l'*homme de poëte* à la troisieme génération ; mais on lui fit payer cher cette nouvelle espece de *noblesse*.

C'est ce que fit *Philippe le Hardi* ; il obligea ces *nobles du jour*, à payer au trésor royal la valeur des fruits de deux années. *Philippe le Bel* plus avide d'argent, les traita encore avec plus de rigueur. *Philippe le Long* en agit de même ; mais *Charles le Bel* fut plus favorable aux *nouveaux feudataires*.

Voici une réflexion bien sage de M. le président *Hénault*, sur l'établissement des *fiefs*. « Si l'état » monarchique, dit-il, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, » est le plus propre » à maintenir la durée des empires, & à procurer la » tranquillité des particuliers, on doit regarder l'in- » troduction des *fiefs* comme également fatale à l'une » & à l'autre, puisqu'alors rien n'étoit plus opposé » à l'autorité souveraine. Le *vassal du roi* avoit ses » droits pour lui refuser l'obéissance, & les *arriere-* » *vassaux* de la couronne, sujets à la fois du *roi* & » de son *vassal immédiat*, étoient toujours dans une » situation douteuse, & ne sçavoient auquel enten- » dre. Heureusement les temps ont bien changé ; le » nom de *fief* est resté ; mais la chose est presque » détruite ; &, hors la prestation de foi & hommage, » qui n'est plus qu'un vain nom, & quelques droits » qui sont dûs au *suzerain*, on n'apperçoit plus » guères de différence entre les *fiefs* & la *roture*. »

Le vassal faisoit hommage de son *fief*, la tête nue, à genoux, sans épée ni éperons, les mains dans celles du seigneur, qui étoit assis & couvert. L'hommage étoit *lige* ou *simple*. Par l'*hommage-lige* on s'engageoit à servir en personne le seigneur *envers & contre tous*. Par le *simple*, on pouvoit mettre un homme en sa place ; ensuite le seigneur donnoit au

vassal l'investiture de son *fief*, en lui mettant entre les mains, ou une *épée*, ou une *banniere*, ou un *gant*, ou des *clefs*, selon l'usage du pays. A la fin de la cérémonie, le *seigneur* baisoit le *vassal*, pour marque de l'engagement réciproque qu'ils contractoient de se secourir l'un & l'autre, sous la peine, pour le refusant, de perdre son *fief*. Le principal service du feudataire étoit d'aller à la guerre, sous la banniere de son seigneur.

C'est ce qui fit que, sous la troisieme race, on donna aux *fiefs* différens noms, qui étoient pris de l'état dans lequel devoit servir le vassal. Les uns furent appellés *fiefs de banniere*, les autres, *fiefs de haubert*; les autres, *fiefs de simple écuyer*.

Le *fief banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit, d'avoir vingt-cinq *vassaux* combattans sous son étendard, ou dix, selon quelques coutumes.

Le *fief de haubert* devoit un homme armé de pied-en-cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ces harnois & équipage s'appelloient *armes pleines*; & cette forme de service a donné le nom au *fief de haubert*; car *haubert* ou *haubergeon* signifie une cuirasse faite d'annelets passés l'un dans l'autre & appliqués sur du cuir; c'est dans cette signification qu'on l'a donnée au *fief*, qui devoit fournir un homme armé de pied-en-cap.

Le *fief* de *simple écuyer* étoit celui, dont le *vassal* n'étoit tenu d'assister son seigneur, que legérement armé, ou avec l'écu seulement.

Chaque seigneur laïc gagna personnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal; mais les évêques & les abbés, comme le dit M. l'abbé *Mably*, dans ses *Observations sur l'Histoire de France*, *tome ij*, *ch. iv*, *p.* 47, en devenant souverains dans leurs terres, perdirent, au contraire, beaucoup de leur pouvoir & de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage pour leurs *fiefs*: ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader *Dieu*, ou le *patron* de leur église, au nom de qui ils les

Le ſixieme, le *fief Tirechape*, ainſi nommé de la rue de ce nom, où il eſt ſitué.

Le ſeptieme, le *fief Popin* ou *Thibault-aux-Dés*, qui conſiſtent en dix maiſons dans les rues de la *Saulnerie*, *Thibaut-aux-Dés*, *Bertin-Poirée* & *S. Germain l'Auxerrois*, qui conduiſent à l'abbreuvoir *Popin*.

Le huitieme, le *fief* des *Tombes*, ſitué aux environs de l'*Eſtrapade*. C'étoit anciennement un clos de vigne, nommé le *Clos-l'Evêque*, & le *Clos de M. de Paris*.

Le neuvieme eſt le *fief de Poiſſi*, dont les *Chartreux* ſont propriétaires ; c'eſt le dernier des *fiefs* qui relevent de l'archevêque.

Dans ces neuf *fiefs*, auſſi-bien que dans ceux de *S. Magloire* & de *S. Eloy*, annexés depuis à l'archevêché, l'archevêque a droit de juſtice, de *fief* & de voierie ; il eſt fondé ſur quelques lettres-patentes de nos rois, & ſur quantité d'arrêts, de ſentences & de jugemens.

Pour les *fiefs* qui relevent des abbayes de Sainte-Genevieve, de S. Germain des Prés, de S. Victor, du grand-prieuré de France, du prieuré de S. Martin des Champs & autres, conſultez SAUVAL, *tome ij*, *p.* 420 *& ſuiv.* & LAMARE, *Traité de la Police.*

FIERTÉ, *ou* CHASSE DE S. ROMAIN, *archevêque de Rouen*. Le roi *Dagobert*, en reconnoiſſance de ce que ce ſaint prélat avoit délivré la ville de Rouen d'un affreux dragon, accorda à ſon égliſe métropolitaine le droit de délivrer, tous les ans, un priſonnier, le jour de l'Aſcenſion ; ce qui s'exécute tous les ans à pareil jour, en grande cérémonie. Le priſonnier leve la *fierte*, c'eſt-à-dire la *châſſe* de *S. Romain*, qu'il porte avec un eccléſiaſtique juſqu'à l'égliſe métropolitaine, après laquelle on lui rend la liberté.

FILOU : ſe dit d'un coupeur de bourſes, d'un homme qui vole par ſurpriſe & par adreſſe. En 1537, le cardinal *Jean de Lorraine* étant à la meſſe

du roi, un *filou* de fort bonne mine entreprit de le voler ; mais s'appercevant que le roi le regardoit, il lui fit ſigne de la main de ne rien dire.

François I crut que ce n'étoit qu'une plaiſanterie, ſourit au *filou*, en admirant ſa dextérité ; & après la meſſe, il demanda quelque argent à emprunter au cardinal, qui fut fort ſurpris de ne point trouver ſa bourſe. Après avoir joui de ſon embarras, le roi lui conta toute l'aventure, & ordonna que celui qui avoit fait ce tour, *rendît l'argent & gardât la bourſe.* Ne voyant perſonne ſe préſenter: *Monſieur le cardinal*, dit-il, *j'en ſuis fâché ; mais, foi de gentilhomme, c'eſt la premiere fois qu'un larron m'a voulu faire compagnon de ſon vol.*

S'il y avoit des *filous*, ſous le régne de *François I*, ils ont été en bien plus grand nombre, ſous les régnes ſuivans, & il eſt encore beaucoup augmenté dans celui-ci, malgré toutes les attentions, la vigilance & les recherches de la police. Sous l'habit de la décence & de l'honnête homme, il s'en trouve dans les égliſes, à tous les ſpectacles & à toutes les aſſemblées publiques ou particulieres.

FILS, *ou* ENFANS DE FRANCE : depuis que le *Dauphiné* a été donné à la France, les *fils aînés* de nos rois en ont porté le nom & les armes, écartelées de celles de France, & ſe ſont qualifiés *dauphins de Viennois.*

Le premier qui ait été qualifié *dauphin de France*, eſt le *dauphin*, *fils* de *Louis XIV*, mort en 1711. Le *dauphin*, comme on ſçait, ſuccede au royaume de ſon pere, ſans entrer en aucun partage (*a*) avec ſes freres cadets, à qui il donne ſeulement des terres en apanage, pour vivre conformément à leur naiſſance.

(*a*) Sous la premiere race après la mort du grand *Clovis*, ſes états furent partagés entre tous ſes fils. *Charlemagne* partagea de ſon vivant ſes vaſtes états à ſes trois fils. Ces partages ont ceſſé ſous la troiſieme race.

Les autres enfans du roi portent le surnom de *France*. La qualité du second *fils* est celle de *duc d'Orléans*; celle du troisieme, de *duc d'Anjou*; & celle du quatrieme, de *duc de Berry* : cependant cela est à la volonté du roi, comme on le voit dans ce régne-ci, Sa Majesté ayant donné le titre de *duc de Bourgogne* au feu *fils* aîné de feu M. le *dauphin*; celui de *duc de Berry* à M. le *dauphin* d'aujourd'hui; & il a fait revivre les titres de *comtes d'Artois* & *de Provence*, en faveur des deux freres cadets de M. le *dauphin*. Un quatrieme, qui est mort, portoit aussi le titre de *duc d'Aquitaine*.

C'est depuis *Philippe de Valois*, que le second *fils* de France porte la qualité de *duc d'Orléans*; car, par le partage que ce roi & la reine sa femme firent à leurs enfans, ils voulurent que *Philippe de France*, leur second *fils*, eût le *duché d'Orléans* en appanage; ce qui a presque toujours continué depuis ce temps-là, toutes les fois que ce titre s'est trouvé vacant.

Comme ces qualités demeurent à ceux à qui on les a données, & à leurs descendans en ligne masculine, il arrive souvent, & comme on le voit aujourd'hui, que les qualités affectées ne se trouvant pas vacantes, on a recours à la premiere de celles qui ne sont pas occupées.

Ainsi *Philippe de France*, frere de *Louis le Grand*, fut appellé *duc d'Anjou*, & ne porta la qualité de *duc d'Orléans* qu'après la mort de *Gaston de France*, *duc d'Orléans*, son oncle, mort sans postérité masculine.

Au commencement de la troisieme race, les *fils de France* se disoient *fils du roi*, du vivant de leur pere, & *freres de roi*, sous le régne de leur frere. Dans les lettres de rétablissement de la chambre des comptes de Tours, du 15 Octobre 1581, le *duc d'Anjou* se qualifie, *François, fils de France, frere unique du roi*.

Gaston s'est toujours qualifié *fils de France*, après la mort de *Henri IV* son pere; & feu *Monsieur* a

toujours porté la même qualité depuis la mort de *Louis XIII.*

Il n'y a que les *fils* du *roi*, du *dauphin*, ou de l'héritier présomptif de la couronne, en ligne directe, qui portent le surnom de *France.* Les enfans des chefs des lignes collatérales portent le nom de l'apanage de leur pere. Le roi envoie aux *enfans de France*, dès qu'ils sont nés, le cordon & la croix de l'ordre du S. Esprit, par un des secrétaires d'état, officiers du même ordre.

On a dit de *Charles de Valois*, qu'il étoit FILS DE ROI, (*Philippe le Hardi;*) FRERE DE ROI, (*Philippe le Bel;*) ONCLE DE ROIS, (*Louis Hutin, Philippe le Long* & *Charles IV;*) & PERE DE ROI, (*Philippe de Valois;*) & qu'il ne fut jamais ROI.

On a dit aussi de M. le *grand dauphin*, *fils* de *Louis XIV*, & pere de *Philippe V*, roi d'Espagne, *fils de roi, pere de roi*, & *jamais roi.*

Une autre remarque que nos historiens ont faite, est que *Charles IV*, le dernier de la branche des *Capétiens*, laissa la reine enceinte, qui accoucha d'un prince nommé *Jean*, mort au berceau, & que ce jeune prince est le seul de tous les *rois de France*, qui soit venu au monde avec la qualité de *roi.*

Nous pouvons faire encore une quatrieme remarque, c'est que depuis la femme de *Louis XI*, il n'y a point eu de *dauphine* qui ait été *reine de France.*

FILLES DE FRANCE : les *filles* de nos rois, de même que les *fils*, portent le nom de *France*, & on les appelle *Mesdames*, quoiqu'elles ne soient pas mariées. Autrefois, en les mariant, on leur donnoit des terres considérables en dot. *Marguerite*, sœur de *Philippe-Auguste*, porta le Vexin en mariage à *Henri*, fils du roi d'Angleterre, &c.

Mais, dans la suite, on a imité *Charles V*, qui, dans son testament de 1374, ordonna que ses *filles* n'auroient qu'une somme d'argent pour leur dot. La

derniere *fille de France*, qui ait été mariée, (c'est feue madame la duchesse de *Parme*, *fille* aînée du roi,) l'a été conformément à cet usage.

Childebert I, troisieme fils de *Clovis* & de *Clotilde*, ne laissa que deux *filles*, qui furent exilées avec leur mere, quand *Clotaire* surnommé *le Vieux*, le plus jeune des fils de *Clovis*, monta sur le trône, & réunit sur sa tête la monarchie françoise. C'est le premier exemple de l'exclusion des *filles de France* du trône, & du pouvoir du droit salique, sans la moindre réclamation.

Philippe V dit *le Long*, à cause de sa taille, succéda à *Louis Hutin*, son frere, qui ne laissa qu'une *fille*, (*Jeanne*,) femme de *Philippe*, comte d'Evreux, & mere de *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, est encore un des plus célébres exemples de la force de la *loi Salique*, qui fut confirmée par les grands & les pairs assemblés en parlement, en 1316, où ils déclarerent tous d'une voix *PHILIPPE, roi de France*, & *légitime successeur de Louis*, *à faute d'enfans mâles*, *suivant la coutume inviolablement observée par les François*, *laquelle exclut à jamais les filles de la couronne* :

Sit procul à sceptro Francorum fœmina princeps.

Charles IV dit *le Bel*, le dernier des fils de *Philippe le Bel*, & frere de *Louis Hutin* & de *Philippe le Loug*, qui ne laissa que des *filles* de son mariage avec *Jeanne de Bourgogne*, donne encore un exemple de la *loi Salique*, dans la troisieme race.

Après tous ces exemples de l'exclusion des *filles* de la couronne, il est surprenant que le droit de *Philippe de Valois* ait occasionné de nouvelles contestations. Il étoit le plus proche du trône en ligne masculine. On ne pouvoit dire, sans absurdité, que *Philippe de Valois* ne dût pas exclure *Edouard III*, roi d'Angleterre, qui ne prétendoit à la couronne que du chef d'*Isabelle de France*, *fille* de *Philippe le Bel*.

Un

Un nommé *Simon Poillet*, habitant de Compiegne, quelque temps avant la bataille de Crécy, s'avisa, ou plutôt eut l'audace & la témérité de soutenir qu'*Edouard* avoit plus de droit à la couronne de France, que *Philippe de Valois*; on l'arrêta, comme criminel de *leze-majesté*; son procès lui fut fait, & il eut les bras, les cuisses rompus, & la tête tranchée sur un échafaud. Voyez *Loi Salique*.

FILLES DE QUALITÉ : celles, qui autrefois avoient l'honneur de servir, ou d'être auprès des *reines*, s'appelloient *filles de la reine*; c'est la reine *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, & ensuite de *Louis XII*, qui commença la premiere à leur donner le titre de *demoiselles*. Les deux reines du nom de *Médicis*, n'avoient encore que des *filles de qualité* à leur service; aujourd'hui ce sont des femmes titrées, & de la premiere condition, qui sont auprès de la reine & des dames de France, en qualité de *dames du palais*, de *dames d'atour*, &c.

On lit dans les *Observations sur les Etablissemens*, *p.* 174, par *Du-Cange*, qu'une *fille* héritiere présomptive ou effective d'une terre, qui devoit service de *chevalier*, ne pouvoit être mariée, sans le consentement du seigneur, & que les *filles majeures* ne pouvoient aussi se choisir un mari, sans la participation de celui, dont relevoient les domaines qui lui étoient échus.

Les loix avoient cru ces précautions nécessaires, pour empêcher que les vassaux des rois & des barons ne prissent des maris, dont la fidélité leur auroit été suspecte; ce qui auroit pu avoir des suites funestes pour le royaume ou pour la seigneurie dominante.

Cette obligation de requérir le consentement du seigneur pour le mariage des héritiers de *fief*, ne regardoient pas seulement les *filles*, mais encore les mâles.

C'étoit une maxime d'état, en France, que les barons, c'est-à-dire ceux qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient se marier, ni marier leurs enfans, sans l'agrément du monarque.

Nous avons dans notre hiſtoire, entr'autres exemples, celui de *Blanche*, comteſſe de Champagne, qui fut obligée de donner caution qu'elle ne marieroit point ſon fils, ſans la permiſſion du roi *Philippe-Auguſte*. Aujourd'hui, non-ſeulement les princes du ſang, mais encore les ſeigneurs titrés & en place à la cour, ne peuvent ſe marier, ſans le conſentement du roi, qui veut bien, ainſi que toute la famille royale, leur faire l'honneur de ſigner leur contrat de mariage.

FINANCES ET FINANCIERS : un ſçavant a cru que le mot de *finance* venoit de *financia*, terme de la baſſe latinité ; d'autres, de *finer*, vieux terme, qui ſignifie tirer à la fin & payer juſqu'au dernier denier. Par les *finances*, on entend des deniers publics du roi.

Les *finances* ſont *ordinaires*, ou *extraordinaires*. Les *ordinaires* ne conſiſtent que dans le domaine, qui faiſoit autrefois tout le revenu de nos rois. Les *extraordinaires*, qui ſont la plûpart devenues *ordinaires* ; ſont connues ſous les noms d'aides, de gabelles, de tailles, de taillon & de parties caſuelles, de capitation, de dixieme, &c. Les unes & les autres ſont adminiſtrées par pluſieurs perſonnes, à la tête deſquelles eſt le controlleur général, qui controlle toutes les quittances des *finances* du roi.

Les ducs, les comtes, les vicaires, les centeniers, &c. ſous la premiere & la ſeconde race, adminiſtroient les *finances*, rendoient la juſtice dans les provinces, y convoquoient ceux qui devoient faire la campagne, condamnoient ceux qui n'étoient pas arrivés à l'armée au jour marqué, à faire abſtinence de *vin* & de *viande*, autant de temps qu'ils avoient manqué à leur ſervice ; les aſſembloient & les conduiſoient au rendez-vous général.

L'établiſſement des aides & autres impoſitions, que les beſoins de l'état rendent indiſpenſables, ont, de tout temps, exigé des édits, ſoit pour la régie, ſoit pour la forme de la perception. L'adminiſtration des revenus publics eſt un des objets les plus eſſen-

ciels du gouvernement. Heureux les princes qui n'ont pas eu, sous leur régne, (mais il en est peu) de ces comptables, qui, calculateurs bornés, pour la plûpart, semblent n'être doués que d'un génie inépuisable en inventions frauduleuses, & fécond en détours insidieux, pour ruiner le monarque & ses sujets.

A ne remonter qu'à nos rois de la troisieme race, on découvre dans leurs ordonnances tous les mysteres d'iniquités, enfantés par les receveurs des deniers publics. Il est vrai que le crédit des grands entretenoit le vice radical qui régnoit dans les *finances*. *Charles V* en connut la cause; son régne fut trop court; il ne put qu'en suspendre les effets. *Charles le Bel*, en 1322, avoit fait faire une recherche severe des *financiers*, qui étoient alors tous *Lombards* ou *Italiens*. Leurs biens furent confisqués; tous furent renvoyés dans leur pays, aussi pauvres qu'ils en étoient venus.

Gerard La Guette, homme de basse naissance, natif de Clermont, en Auvergne, autrefois maître de la monnoie, alors receveur général des revenus de la couronne, mourut à la question, sans avouer où étoient les trésors qu'il avoit acquis dans le maniment des deniers du roi.

Sous *Philippe de Valois*, régent du royaume, en 1328, *Pierre Remy*, surintendant des *finances*, fut arrêté, convaincu de *péculat*, condamné à mort, traîné à la queue d'un cheval, & attaché au gibet de Montfaucon. Tous ses biens furent confisqués: ils montoient à douze cens mille livres; somme qui, dans ce temps-là, eût payé un quart du royaume.

En 1348, sous le même régne, on fit encore une recherche exacte des abus commis dans l'administration des *finances*. *Pierre des Essarts*, trésorier du roi, plus heureux que *Remy* & *La Guette*, fut condamné à une restitution de cent mille florins d'or, somme considérable pour ce temps-là; mais

il eut l'adresse de faire réduire cette amende à moitié.

Les usuriers *Lombards* & *Italiens* furent encore chassés du royaume, où ils n'auroient dû jamais rentrer. Les sommes par eux avancées furent confisquées au profit du roi; & les intérêts, qui excédoient de dix sols le principal, furent remis au peuple.

Les biens de *Lecœur*, sous *Charles VII*, furent confisqués, & lui banni du royaume. Sous les régnes suivans, on n'a pas cessé de leur faire la guerre. La chambre de justice, établie sous la minorité de *Louis XV*, est la derniere recherche qui ait été faite de ces financiers enrichis aux dépens du roi & de toute la nation.

Les *finances* du royaume étoient dans un pitoyable état, quand *Henri IV* monta sur le trône. Ce prince pour engager le baron de *Rosni* à se charger de cette administration, lui fit une description du triste état où il se trouvoit; voici la lettre qu'il lui écrivit, en 1596, à ce sujet:

Je veux bien vous dire l'état où je me trouve réduit, qui est tel que je me trouve fort près de mes ennemis, & n'ai quasi pas un cheval sur lequel je puisse combattre, un harnois complet, que je puisse endosser. Mes chemises toutes déchirées, mes pourpoints troués au coude; ma marmite est souvent renversée; & depuis deux jours je dîne & je soupe chez les uns & chez les autres; mes pourvoyeurs disent n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de six mois qu'ils n'ont reçu d'argent; partant, jugez si je mérite d'être ainsi traité, & si je dois plus long-temps souffrir que les financiers *& les* trésoriers, *me fassent mourir de faim, & qu'eux tiennent des tables friandes & bien servies; que ma maison soit pleine de nécessité, & les leurs de richesses & d'opulences, & si vous n'êtes pas obligé de m'en venir assister loyalement, comme je vous en prie*, &c.

Il ne faut pas douter que cette lettre de *Henri IV*,

à M. *de Sully* n'eût tout son effet. Ce grand ministre soutint la nécessité d'un chef unique contre les principaux Calvinistes, qui vouloient faire de la France un état républiquain. *Henri IV* avoit une si grande confiance en lui, qu'un jour il le tira à quartier, & lui dit encore :

M. le baron de Rosni, ce n'est pas tout que de bien dire, il faut encore bien faire. N'êtes-vous pas résolu que nous mourions ensemble : il n'est plus temps d'être bon ménager, il faut que tous les gens d'honneur emploient la moitié de leurs biens pour sauver l'autre....

Non, SIRE, répondit, Sully : *Que nous vivions, mais que nous cassions la tête à tous vos ennemis. J'ai encore pour cent mille francs de bois de haute futaie que j'emploierai à cela....*

Oh bien! mon ami, reprit le roi, *retournez-donc chez vous ; faites diligence, & venez me trouver au plutôt avec le plus de vos amis que vous pourrez, & n'oubliez pas vos bois de haute futaie.*

Il arriva qu'au commencement du régne de *Louis XIII*, dans sa minorité, un *financier* maria une de ses filles. Le notaire lui demanda les qualités qu'il vouloit prendre dans le contrat de mariage; il lui répondit, vous n'avez qu'à me nommer *seigneur suzerain de dix-sept cens mille écus.* Cette pensée est employée dans la comédie du *Glorieux* de *Néricault Des-Touches.*

Achevons cet article par des traits lumineux de M. de *Montesquieu*, sur les *financiers*, ou les *traitans.* Tout est perdu, dit ce grand écrivain, *Esprit des loix, liv. xiij, ch. xx,* lorsque la profession lucrative des *traitans* parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouverne-

ment. Le dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus; & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans; mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs & les richesses; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien qne l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

Mais après tout ce que nous venons de recueillir sur la *finance* & les *financiers*, mettons sous les yeux de nos lecteurs une belle action d'un *financier*, qu'on lit dans notre histoire sous le régne de *Philippe-Auguste*. Cet homme nommé *Gerard* de Poissy, bien moins riche que les financiers de nos jours, voyant que le roi, (c'étoit en 1185,) n'épargnoit ni soins ni dépense pour l'embellissement de Paris, dont il vouloit faire l'ornement de ses états, se présenta pour y contribuer de sa part; il donna onze mille marcs d'argent, pour faire paver toutes les rues de la capitale du royaume; c'étoit dans ces temps-là une somme immense, & une somme que dans le maniment des *finances*, il avoit probablement gagnée, & sur le roi & sur le peuple. Quoi qu'il en soit, dit *Mézeray*, on peut dire que ce bel exemple sera toujours unique, & que l'on ne verra jamais de financier l'imiter, quelque chose que l'on fasse.

Nous ne pensons pas tout-à-fait comme *Mézeray*. Parmi les riches financiers de nos jours on en a vu,

& on en voit encore, dont le zéle patriotique s'est fait connoitre plusieurs fois, & a éclaté dans des occasions les plus importantes.

FISC : on entend par ce mot, en France, tous les revenus du roi. Les seigneurs féodaux, qui ont droit de faire rendre justice, ont aussi un *fisc*. On dérive ce nom du grec Φίσκος, qui signifie un *grand panier*, & qui a été pris figurément pour le trésor public. Voyez *Domaine*.

FISTULE : maladie appellée, dans le quatorzieme siécle, *mal de S. Fiacre*, & dont la cure n'a été connue de nos chirurgiens, que sous le régne de *Louis XIV* ; c'est le célebre *Maréchal* qui, le premier, fit l'heureuse expérience de cette opération. Nos historiens marquent que *Henri V*, roi d'Angleterre, mourut de cette maladie, à Compiegne, le 30 Août 1422. Voyez *Fiacre*. (*Saint-*)

FIURILLI : c'étoit, sous le régne de *Louis XIII*, un comédien Italien, qui faisoit le rolle de *scaramouche*. Cet acteur se trouvant, en 1640, dans l'appartement de M. le *Dauphin*, (depuis *Louis XIV*,) qui poussoit des cris que l'on ne pouvoit appaiser, dit que si l'on vouloit lui permettre de prendre M. le *Dauphin* entre ses bras, il se flattoit de le calmer. La reine le permit, & *Fiurilli* fit au jeune prince les mines & les figures les plus plaisantes. Cette scène donna à M. le *Dauphin* une si grande envie de rire, qu'il satisfit un besoin qu'il eut dans le moment, sur les mains & sur l'habit de *scaramouche*. Depuis ce jour-là, *Fiurilli* eut ordre de se rendre tous les soirs dans l'appartement du jeune prince pour l'amuser. Bien des années après, *Louis XIV* prenoit plaisir à rappeller cette aventure à *scaramouche*, & rioit beaucoup des grimaces que faisoit le comédien en la racontant.

FLAGELLANS : société qu'on vit s'élever vers l'an 1260, dont la dévotion étoit un *fanatisme* d'une espece singuliere, qui commença d'abord à *Perouse*, se répandit ensuite à *Rome* & dans l'*Italie*, & s'étendit dans l'*Allemagne*, dans la *Pologne*, & dans

plusieurs autres pays. Ces *flagellans* n'offritent rien d'abord que d'édifiant; mais comme la superstition s'y mêla, on ne leur opposa que le mépris en Allemagne; on les menaça de prison en Pologne; & on ne fut point disposé à les recevoir en France.

Ces *flagellans* se formerent sans autorité & sans raison, ils se dissiperent autant par honte & par la crainte, que par le dégoût; cette secte de *fanatiques* reparut dans le quatorzieme siécle dans une partie de l'*Allemagne*, de la *Lorraine*, de la *Flandre* & du *Haynaut*. Ils couroient les villes & les campagnes, nuds jusqu'à la ceinture, se déchirant le corps à coups de fouet, & chantant des cantiques ajustés à une dévotion si bizarre. Les femmes, dont l'imagination est plus tendre, formoient le plus grand nombre de ces extravagantes sociétés.

Philippe de Valois, en 1348, de l'avis de la faculté de théologie de Paris, fit défendre, sous des peines séveres, ces pratiques superstitieuses; & l'entrée du royaume fut défendue aux nouveaux sectaires qui, se voyant poursuivis & méprisés, renoncerent à leurs pieux enthousiasmes.

A l'occasion de ces *flagellans*, nous dirons qu'on ne trouve dans notre histoire qu'un seul homme, que *Frédegonde* fit cruellement *flageller :* il se nommoit *Mummol;* & ce qu'on auroit de la peine à croire, c'est que cet infortuné, qui peut-être n'avoit commis d'autre crime que de déplaire à la plus barbare de toutes les femmes, n'en fut pas quitte pour la *flagellation;* elle lui fit encore enfoncer des aleines entre les ongles des mains & des pieds. On ne trouve de pareils tourmens inventés que par les payens persécuteurs des Chrétiens; & il n'y a qu'une *Frédegonde* qui en ait imité la barbarie.

FLAMEL, (NICOLAS) natif de Pontoise, & bourgeois de Paris, qui vivoit sur la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme siécle, étoit, selon *La Croix du Maine*, *poëte François*, *peintre*, *philosophe*, *mathématicien*, & sur-tout *grand alchymiste*. Nous avons déja eu occasion de

dire quelque chose de ce *Flamel*, au mot *Alchymiste*.

Les auteurs en parlent assez diversement ; les uns croyoient qu'il avoit trouvé le secret de la transformation des métaux, & qu'à ce travail il avoit acquis plus de quinze cens mille écus de bien, somme extraordinaire pour ce temps-là.

D'autres soutiennent qu'il s'étoit enrichi des dépouilles des Juifs, & dans les finances, & que, craignant d'être recherché avec *Jean de Montaigu*, à qui le duc de *Bourgogne* fit couper la tête, en 1409, il feignit d'avoir trouvé le secret de transformer les *métaux*.

Quoiqu'il en soit, il fit plusieurs pieuses fondations à *Sainte-Genevieve des Ardens*, à *S. Jacques de la Boucherie*, où l'on voit sa statue de demi-relief, & au cimetiere des SS. Innocens, où il fut enterré avec sa femme nommée *Pernelle* ou *Petronelle*. On y voit un tableau peint à l'huile, avec diverses figures énigmatiques, qui marquent les connoissances qu'il avoit de l'*alchymie*.

Il y en a, parmi les alchymistes de nos jours, qui sont assez foux pour croire que ce *Flamel* & sa femme se sont retirés dans l'Archipel, & que le secret qu'ils ont de la pierre philosophale, les fait vivre encore ; & nous avons vu par hazard une de ces *adeptes*, grande brûleuse de charbon, qui croit plus fermement à l'existence réelle de *Flamel* & de sa femme, qu'elle ne croit aux saints mysteres de notre religion. Voyez *Alchymie*.

FLANDRES : les Morins, *Morini*, & les Nerviens, *Nervii*, habitoient la *Flandre*, du temps de *César* ; & ils furent les derniers Gaulois qui succomberent sous l'autorité des Romains ; le pays qu'ils habitoient, étoit alors couvert d'épaisses forêts ; & le terrein bas, qui a été desséché depuis, ne présentoit que des marais difficiles à pénétrer pour des armées. Sous *Honorius*, la *Flandre* étoit comprise dans la *seconde Belgique*. Les Romains demeurerent maîtres des Gaules & de la *Flandre*, jusqu'au temps des irruptions des *Francs*.

Vers l'an 440, *Clodion le Chevelu*, second roi des *Francs*, prit Tournay & Cambrai; de-là pouſſant plus avant, il marcha contre les *Morins*, & les défit.

Mérouée, ſucceſſeur de *Clodion*, reprit le projet de ſon prédéceſſeur; il pénétra dans la *ſeconde Belgique*, & y forma un établiſſement ſolide. Dès l'an 475, preſque toute la *Flandre* étoit ſoumiſe aux *François*; & les *Romains* n'y avoient guères d'autre place que *Gand*, qui, vers l'an 489, chaſſa la garniſon Romaine, & ſe livra tout-à-fait aux *François*.

Dans les premiers temps de la domination des *François* en *Flandres*, ce pays ſe trouvoit gouverné par des petits ſouverains, qui affectoient l'indépendance. *Clovis* voulut les réduire; y trouvant trop de difficulté, il les fit tous maſſacrer, & en tua même pluſieurs de ſa propre main. Dès-lors la *Flandre* fut parfaitement ſoumiſe au monarque François.

Les rois de France de la premiere & de la ſeconde race commirent des comtes pour le gouvernement des provinces; & l'on remarque que ceux de *Flandres* prirent le nom de *foreſtier*; ce qui prouve que c'étoit encore un pays de bois. La dignité de *foreſtier* de *Flandres*, auſſi-bien que celle des *comtes* de preſque toutes les autres provinces du royaume, n'étoit d'abord que bénéficiaire, c'eſt-à-dire ſimplement à vie: *Charlemagne* la rendit héréditaire; & vers l'an 800, ce prince établit, dit-on, mais rien n'eſt plus incertain, *Lidericq*, *grand-foreſtier*, & gouverneur héréditaire de *Flandres*. Comme le pays manquoit d'habitans, pour en défricher les forêts, & pour en deſſécher les marais dont il étoit rempli, le même empereur y fit tranſporter ſoixante mille Saxons.

En 863, *Charles le Chauve* érigea la *Flandre* en comté relevant de la couronne de France, en faveur de *Baudouin I* ſurnommé *Bras-de-fer*, petit-fils de *Lidericq*; il devint le gendre de *Charles le*

Chauve, par *Judith*, sa fille, qu'il avoit enlevée, du consentement de cette princesse. C'est lui qui fit bâtir les châteaux de Bruges & de Gand ; il mourut en 877.

Baudouin IV dit *le Barbu*, arriere-petit-fils de *Baudouin I*, fut le sixieme comte de *Flandres*, & mourut en 1036. *Baudouin V*, son fils, faisoit sa résidence à Lille, & y mourut, en 1067. *Baudouin VI* épousa l'héritiere du comté de Haynaut, & mourut en 1070. Il laissa deux fils, *Arnoul III* & *Baudouin ;* le premier fut tué à la bataille de Montcassel, que lui livra son oncle paternel, qui se prétendoit héritier du comté de *Flandres ;* pour *Baudouin*, frere d'*Arnoul*, il se retira dans le Haynaut qu'il conserva. *Robert I*, usurpateur du comté de *Flandres* & de l'*Artois*, mourut, en 1093. *Baudouin VII*, petit-fils de ce *Robert I*, fut le douzieme comte de *Flandres* & d'Artois, de la race de *Baudouin I*, après la mort de son pere *Robert II*, arrivée en 1111. Ce *Baudouin VII* mourut en 1119, sans postérité. En lui finit la premiere race des comtes de *Flandres.*

Charles de Danemarck dit *le Bon*, fils de *Canut*, roi de Danemarck, & d'*Adele* de *Flandres*, fille de *Robert I*, succéda, en 1119, au comté de *Flandres* & d'Artois. Il fut assassiné, en 1127, & ne laissa point d'enfans.

Après sa mort, *Guillaume Cliton*, fils de *Robert III*, duc de Normandie, se porta pour héritier du comté de *Flandres* & d'Artois, du chef de son aïeul *Mahaud* de *Flandres*, sœur de *Robert I ;* il eu fut investi par le roi *Louis VI.* Mais *Thierry* d'Alsace, fils de *Gertrude*, fille de *Robert I*, lui disputa le comté de *Flandres*, & fut appuyé de tous les *Flamands.* Il y eut entr'eux une guerre sanglante, qui ne finit que parce que *Guillaume* fut mortellement blessé au siége d'Alost, en 1128.

Thierry d'Alsace, reconnu comte de *Flandres* & d'Artois, en fut investi par le roi *Louis VI.* Il mourut en 1168. Son fils & son successeur *Phi-*

lippe I d'Alſace fut comte de *Flandres* & d'Artois. En 1180, il démembra l'Artois, & le donna en dot à *Iſabelle* de Haynaut, ſa niéce, qui épouſa le roi *Philippe-Auguſte*. Il fut tué au ſiége d'Acre, en 1191, ſans laiſſer d'enfans de ſes deux femmes, *Eliſabeth* de Vermandois, & *Mahaut* de Portugal.

Marguerite, ſa ſœur, ſuccéda au comté de *Flandres*, en 1191, & mourut en 1194: par ſon mariage avec *Baudouin*, *V* comte de Haynaut, & *VIII* de *Flandres*, qui mourut en 1195, les comtés de *Flandres* & de Haynaut furent de nouveau réunis. *Baudouin IX*, ſon fils, comte de *Flandres* & de Haynaut, fut élu empereur de Conſtantinople, après la priſe de cette ville, en 1204; mais, l'année ſuivante, il fut pris par le roi des Bulgares, qui le fit mourir en 1206.

Les comtés de *Flandres* & de Haynaut tomberent à *Jeanne*, ſa fille aînée, qui fonda l'abbaye de *Marquette*, où elle prit l'habit de religieuſe, après la mort de ſes deux maris, *Ferdinand*, prince de Portugal, & *Thomas II* de Savoie, comte de *Maurienne*, dont elle n'eut point d'enfans. *Marguerite*, ſa ſœur, ſuccéda aux comtés de *Flandres* & de Haynaut; elle épouſa, en premieres noces, *Bouchard*, ſeigneur d'Aveſnes, dont le mariage fut caſſé, quoiqu'ils euſſent déja eu pluſieurs enfans; & elle épouſa, en ſecondes nôces, *Guillaume de Dampierre*, ſecond fils de *Guy*, ſire de Bourbon. La mort de *Marguerite* fut ſuivie de bien des troubles pour ſa ſucceſſion; les enfans du premier lit & ceux du ſecond ſe prétendoient héritiers à titre égal.

S. Louis termina ce différend, & adjugea le comté de *Flandres* aux *Dampierre*, & le comté de Haynaut aux *d'Aveſnes*. *Guy de Dampierre*, comte de *Flandres*, mourut priſonnier à Compiegne, en 1308, âgé de quatre-vingts ans. Son fils *Robert III* dit *de Bethune*, comte de *Flandres*, épouſa *Yolande*, héritiere de Nevers, dont vint *Louis*, qui épouſa, en 1296, *Jeanne* de *Rethel* & de *Donzi*; il mourut

avant ſon pere, en 1322; & ſon fils *Louis*, comte de *Flandres*, de Nevers & de Rethel, tué à la bataille de Crecy, en 1346, laiſſa de *Marguerite* de France *Louis II* dit *de Malle*, qui lui ſuccéda. Ce dernier épouſa *Marguerite*, fille du duc de Brabant, & ſœur de *Jeanne*, ducheſſe de Brabant. *Louis II* hérita des comtés de Bourgogne & d'Artois, à cauſe de ſa mere *Marguerite* de France. Il mourut, en 1383, & laiſſa pour héritiere *Marguerite*, ſa fille unique.

Marguerite, comteſſe de *Flandres*, d'Artois & de Bourgogne, épouſa en premieres nôces, en 1361, *Philippe I*, duc de Bourgogne, mort la même année, ſans poſtérité; &, en ſecondes nôces, en 1369, *Philippe de France* dit *le Hardi*, quatrieme fils du roi *Jean*, & duc de Bourgogne. *Charles de France* dit auſſi *le Hardi*, arriere-petit-fils de *Philippe*, duc de Bourgogne, comte de *Flandres*, &c. fut tué devant Nancy, en 1477, laiſſant pour héritiere de ſes vaſtes états, *Marie* de Bourgogne.

Marie de Bourgogne, morte en 1483, avoit épouſé *Maximilien*, archiduc d'Autriche; de ce mariage vint *Philippe le Beau*, roi de Caſtille, comte de *Flandres*, &c. Il mourut à Burgos, en 1513. Il eut de *Jeanne*, infante d'Eſpagne, héritiere de *Ferdinand le Catholique*, & de la reine *Iſabelle*, entr'autres enfans, *Charles-Quint* & *Ferdinand I*, empereurs.

Charles-Quint unit la *Flandre* & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne. Par le traité de Madrid, le roi *François I* renonça, en ſa faveur, à la ſouveraineté du comté de *Flandres*, dont la plus grande partie appartient aujourd'hui à l'impératrice-reine de Hongrie & de Bohême.

Louis XIII & *Louis XIV* firent long-temps la guerre à *Philippe IV*, roi d'Eſpagne, en Artois & en *Flandres*. *Louis XIII* prit Arras & preſque tout l'Artois. *Louis XIV* en acheva la conquête, auſſi-bien que celle de pluſieurs villes de *Flandres*, appellée *la Flandre Françoiſe*; l'Artois & la *Flandre*

Françoise lui furent cédés par les traités de paix des Pyrénées, en 1659, & de Nimegue, en 1678; & depuis ce temps ils ont été réunis à la couronne. *Louis XIII* étoit fondé sur d'anciens titres de souveraineté. *Louis XIV* ajoûtoit à ces titres le droit qui lui étoit dévolu par son mariage avec la princesse *Marie* d'Autriche.

Le conseil souverain de *Flandres*, établi à Tournay, reçut le titre de *parlement*, par l'édit du mois de Février 1696. Après la prise de cette ville par les alliés, en 1709, ce parlement fut d'abord transféré à Cambray, & ensuite à Douay, par édit du mois de Décembre 1713. Dans l'origine de ce parlement, les charges n'y étoient ni vénales ni héréditaires. Quand il en vaquoit une, le parlement présentoit au roi, après l'élection, trois sujets; & sa majesté en choisissoit un pour remplir la place vacante. Ce n'est que depuis 1693, que ces offices ont été érigés en titre formé & héréditaire, moyennant une finance.

FLATTERIE & FLATTEUR : Dans tous les temps, la *flatterie* a banni la sincérité des cours; cette foule de *flatteurs* qui environnent les princes, est une barriere que la *vérité* a bien de la peine à franchir.

Louis le Gros, ami de la gloire, & attaché à la vérité, se déguisoit souvent, & se mêloit dans la foule, sans en être connu, pour apprendre ce qu'on disoit de lui; c'est ce qu'ont fait plusieurs de ses successeurs, entr'autres, *François I* & *Henri IV*.

Quand *Louis XII* fut monté sur le trône, des *flatteurs* vinrent lui rappeller le danger où l'avoit exposé *Louis de la Trémoille*, qui l'avoit fait prisonnier à la bataille de *Saint-Aubin*; il leur répondit : *La Trémoille a fait ce qu'il a dû; il a bien servi son maître; & le roi ne doit pas se souvenir des injures faites au duc d'Orléans.*

Un bourgeois d'Orléans avoit autrefois montré une haine ouverte contre ce prince, quand il n'étoit encore que *duc d'Orléans*; & un seigneur, après

ſon élévation au trône, oſa lui demander la confiſcation de ſes biens : *Je n'étois pas roi, quand il m'a offenſé*, lui répondit *Louis XII ; en le devenant, je ſuis devenu ſon pere, & je ſuis obligé de lui pardonner.* Tels ſont les beaux ſentimens que ce prince fit paroître pendant tout le cours de ſon régne.

François I eut de grandes & belles qualités ; mais il eut ſes foibleſſes particulieres. Les *flatteurs* lui firent commettre bien des injuſtices. Cependant il ſe trouva à ſa cour quelques gens vrais, ſinceres & équitables. En voici un exemple.

Le chancelier *Pojet*, qui cherchoit à plaire à ce prince, en flattant ſes paſſions, dit un jour, en ſa préſence, à quelques ſeigneurs de la cour de ce prince, qu'il étoit ſurpris de l'embarras où ſe trouvoit Sa Majeſté, puiſqu'il étoit le maître abſolu de ſes ſujets, & que tous les biens de l'état appartenoient au roi.

Perſonne n'oſa contredire *Pojet* ; il n'y eut que *Pierre du Chaſtel*, évêque de Mâcon, qui lui répondit qu'il étoit ſurpris qu'un premier magiſtrat oſât inſinuer ces principes à un prince auſſi équitable que Sa Majeſté ; que dans les néceſſités preſſantes où il s'agiſſoit du ſalut public, le roi pouvoit uſer du bien des particuliers, comme du ſien ; mais que ce n'étoit que dans ces fâcheuſes occaſions, & de l'avis des états, qu'il étoit permis au roi d'avoir recours à des impoſitions extraordinaires.

François I approuva la ſincérité de *du Chaſtel*, & ne daigna pas répondre à *Pojet*, dont il reconnut la lâche *flatterie* : *du Chaſtel* eut l'eſtime de *François I* ; &, dans la ſuite, *Pojet* perdit ſon crédit : il fut diſgracié, & on lui fit ſon procès.

Henri II, fils de *François I*, donna les eſpérances les mieux fondées du régne le plus brillant & le plus heureux ; mais les *flatteurs* changerent totalement ſon caractere.

FLEURS-DE-LYS : on attribue l'origine de nos *fleurs de lys* au roi *Louis le Jeune*, le trente-neuvieme de nos rois ; & ce ſentiment paroît le plus

certain. Le P. *Meneſtrier* dit que ce prince fut d'abord appellé *Florus*, parce qu'il avoit fait ſa deviſe d'une *fleur de lys*, dont il fit ſon contre-ſcel, que *Philippe-Auguſte*, ſon fils, adopta, & de laquelle il fit ſemer ſes ornemens royaux. On lui donna auſſi le nom de *Louis le Jeune*, parce qu'il fut ſacré roi, dès l'année 1131, du vivant de *Louis le Gros*, ſon pere, & non pas, comme l'ont penſé quelques auteurs, parce qu'il ſe conduiſit toute ſa vie avec l'imprudence d'un jeune homme. M. *Dreux du Radier* croit que le mot *junior* ſe doit interpréter dans ſe ſens qu'on lui donne dans les Notes de *Marculphe*, & comme oppoſé à *ſenior*. Voyez *Jér. Bignon*, ſur *Malculphe*, *l. j*, *c.* 3, *p.* 443, où le mot *junior* ſe prend pour *ſujet*, *ſucceſſeur*, *aide*, *aſſocié*.

Philippe de Valois eſt le premier de nos rois, qui réduiſit les *fleurs de lys* ſans nombre de l'écu de France à trois. Peut-être ne le fit-il que pour ſe diſtinguer du roi d'Angleterre, qui portoit *ſemé de France*. Le roi *Jean* portoit encore *ſemé* de *fleurs de lys*. Voyez *Armoiries* & *Armes de France*, *tome j*, *p.* 122.

FLORIDE : les *François* avoient établi une petite colonie dans la *Floride*, en 1562. Les Eſpagnols, jaloux de cet établiſſement ſi près d'eux, s'en étoient emparé, & maſſacrerent tous les *François*.

Dominique de Gourgues, gentilhomme Gaſcon, apprit que le maſſacre des *François* n'avoit point été vengé : ſenſible à l'honneur de la *nation Françoiſe*, il forma le deſſein de laver dans le ſang des coupables l'affront qu'elle avoit reçu. Il vendit tout ſon bien, équipa trois petits navires, s'embarqua avec cent arquebuſiers & quatre-vingts matelots : arrivé à la *Floride*, il attaqua & prit trois forts qu'il détruiſit ; de quatre cens *Eſpagnols* qui les défendoient, pas un ſeul ne lui échappa.

N'ayant plus rien à faire dans ce pays, il aſſembla les priſonniers, leur reprocha la barbare trahiſon qu'ils avoient employée, quatre ans auparavant, à l'égard de ſa nation, & les fit tous pendre aux mêmes

mêmes arbres où ils avoient pendu les *François*.

Pierre Malandès, ou *Melanès*, selon d'autres, après avoir fait exécuter les *François*, & gravé le détail de cette action, y avoit ajoûté ces mots : *Je n'ai fait ceci, comme à des François, mais comme à des Luthériens.*

Degourgues substitua l'inscription suivante à celle du capitaine Espagnol : *Je n'ai fait ceci comme à des Espagnols, mais comme à des traîtres & à des meurtriers.*

Degourgues remit à la voile & arriva en France, où on lui fit un crime d'avoir entrepris cette expédition sans ordre.

Il s'agissoit alors d'un traité de paix entre la France & l'Espagne, & *Degourgues* fut sacrifié. Il se tint caché à Rouen, pendant quelque temps, & mourut à Tours, en 1583, au moment qu'il alloit prendre le commandement de la flotte que la reine d'Angleterre envoyoit en Portugal.

FLORINS, *ou* FRANCS : un titre de 1068 prouve que c'étoit une monnoie qui existoit sous le régne de *Philippe I.* Il y en avoit d'or pur & d'argent fin. On en ignore le poids ; mais nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les especes d'or, quelque part qu'elles eussent été frappées.

FOI, entre le seigneur & le vassal ; *le sire*, suivant l'ancien axiome du droit féodal, *ne doit pas moins au vassal, que le vassal au sire* ; on excepte seulement le respect que l'*inférieur* ne peut exiger, & que le *supérieur* a droit d'attendre.

Du reste, la *foi* est réciproque entr'eux ; si elle est violée de l'un ou de l'autre côté, le *fief* est réputé cesser ; il ne subsiste que par cette union mutuelle, tous deux encourant le *blâme de félonnie* ; le premier, quand il manque de *fidelité* & de *reconnoissance* ; le second, quand il manque de *protection* & de *justice*.

Il y avoit une liaison si étroite entre le feudataire, & celui, dont il relevoit, que les besoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le *seigneur* cautionnoit

son *vassal*, quand il empruntoit de l'argent,
concurrence de la valeur du *fief-servant.*

Le *vassal* réciproquement étoit obligé de ca
ner son *seigneur*, de se tenir près de lui,
défendre à son *loyal pouvoir* dans le comb
lui donner son cheval, pour le remonter, &
à *le mettre sus*; si dans l'exécution il étoit pr
souffroit quelque dommage, le supérieur étoi
de payer la rançon, & de *lui restorer ses*
Notre histoire fournit plusieurs exemples de c
tionnement mutuel. Voyez *Hommage.*

FOIRE : c'est un lieu public où des mar
s'assemblent à certains jours pour vendre en
leurs marchandises. La plus ancienne *foire* établi
le royaume, & dont on ait connoissance, est l
du landi: suivant les Chroniques du neuvien
cle, elle fut établie à Aix-la-Chapelle par C
magne, & transférée par *Charles le Chauve* à
Denis. L'abbé *Lebœuf* veut que cette *foire* n
que du commencement du douzieme siécle (

Quoi qu'il en soit, il y eut un grand nomb
foires, établies du temps de *Charlemagne*;
historiens rapportent que celle de S. Denis e
des plus fameuses : on y venoit non seulem
toute la France, mais encore de la Frise,
Saxe, de l'Angleterre, de l'Espagne & de l'I
c'est ce qui paroît par l'acte de son établisse
sous *Dagobert I*, & par une ordonnance de
le Bref, qui confirma aux moines de cette a
le droit de toucher les péages sur le territoi
Paris.

Cette ancienne *foire de Saint-Denis*, diffé
comme on le voit, de celle du *landi*, contin
se tenir tous les ans, le 10 Octobre, & dur
jours. L'ouverture s'en fait par le baillif de S. I
Les gardes des marchands merciers de Paris
nent y faire la visite des marchandises, &
saisir celles qui ne se trouvent pas conforme
réglemens, dont la connoissance est portée d
le lieutenant général de police du châtelet de

Quant à la *foire du landi*, *Du Tillet* dit que cette *foire*, suivant un titre de *Louis le Gros*, « fut » par autorité apostolique, confirmation des arche» vêques & évêques, & ordonnances des rois, éta» blie en l'honneur, révérence, & mémoire des » saints cloux & couronne de notre Rédempteur, à » tels jours, placés à l'église de saint Denis, pour » la protection des rois & du royaume; que nos » histoires s'y accordent, disant que *Charles le* » *Chauve* transporta à S. Denis ces saintes reliques » d'Aix-la-Chapelle, où *Charlemagne* les avoit mis, » institua le *landi*; que le premier jour de cette » *foire*, *le moine*, portier de l'abbaye de S. Denis, » avoit droit de venir armé avec ses gens, à la pro» cession de la bénédiction du *landi*, déclaré par » arrêt du parlement, donné le 9 Avril 1334, mais » que l'abbaye a laissé perdre ce droit, parce qu'il » ne convenoit pas.

C'étoit anciennement un droit du recteur de l'université de Paris, que le *landi*, ou *leindiz* de saint Denis ne pouvoit être ouvert, qu'après avoir été béni par le recteur, qui s'y transportoit en pompe & en cérémonie. Cette *foire*, qui se tenoit à Saint-Denis en France, étoit si solemnelle, que, pour en conserver la mémoire, le *parlement* & l'*université*, prennent un jour de vacation qu'on appelle le *landi*, sous prétexte d'aller à cette *foire*.

La *foire de S. Germain* à Paris a commencé en 1482, sous *Louis XI*. Il y eut différend avec les religieux de S. Denis, pour le temps auquel elle se tiendroit; & par arrêt du parlement de Paris, du 12 Mars 1484, il fut ordonné qu'elle commenceroit le 3 Février, c'est-à-dire le lendemain de la Chandeleur, & dureroit jusqu'au samedi inclusivement devant le dimanche des Rameaux.

C'est sur les dix heures du matin, le 3 Février, que le lieutenant de police en fait l'ouverture, accompagné des commissaires du châtelet, des syndics de la *foire*, des gardes des marchands, qui crient à haute voix : *MM. ouvrez vos loges*; ce qui est précédé

& suivi de fanfares, des trompettes & des hautbois. La *foire* S. Germain cesse pour les forains, le 17 Février.

Philippe le Bon, roi de Navarre, & *Charles le Mauvais*, son fils, avoient leur hôtel, où sont à présent les loges & les boutiques de la *foire S. Germain*. *Louis* de France, pere de ce *Philippe le Bon*, & fils de *Philippe le Hardi*, avoit fait bâtir cet hôtel au milieu de quelques vignes qu'il avoit achetées de *Raoul de Presle*, avocat au parlement, & pere de ce *Raoul de Presle*, si célebre par ses ouvrages sous le régne de *Charles V*. Ce dernier prenoit, dit l'abbé *Massieu*, (*Histoire de la poësie françoise*.) le titre de *confesseur & poëte du roi*.

Nous ne parlons point ici de la *foire S. Laurent* à Paris, qui est tombée depuis la fréquentation des boulevards, & qui s'ouvroit sur la fin de Juin, avec les mêmes cérémonies que la *foire S. Germain*; elle duroit trois mois.

Les plus fameuses *foires* du royaume, sont *la foire de Guibrai* à Falaise, de Caën, de Beaucaire, de l'Orient, de Nantes, de Bordeaux, de Lyon, &c.

On trouve dans l'*Almanach royal* de chaque année une liste des principales *foires* qui se tiennent dans le royaume, & nous y renvoyons.

FOIX : province, avec titre de comté & gouvernement militaire, dont la ville de *Foix* est la capitale, & selon d'autres *Pamiers*.

Sous l'emperenr *Honorius*, ce pays étoit compris dans la *premiere Lyonnoise*. De la domination des Romains, il passa sous celle des *Goths*, & ensuite sous celle des *François*. Après divers événemens, ce pays obéit, pendant quelque temps, aux premiers ducs d'Aquitaine, qui y introduisirent les Sarrasins.

Charlemagne ayant délivré la France de ces étrangers, le pays de *Foix* fut réuni à la couronne ; mais bientôt après, il obéit aux comtes de Toulouse. Dans la suite, il reconnut les comtes de Carcassonne. Vers l'an 989, *Bérenger I, de Foix*, troi-

tieme fils de *Roger II*, comte de Carcaſſonne, fut établi comte de *Foix*, par le comte ſon pere, vraiſemblablement du conſentement du comte de Toulouſe. Les comtes de *Foix* faiſoient hommage au comte de Toulouſe, d'une partie de leur comté; & ils tenoient le reſte en *franc-aleu*.

La poſtérité de *Bérenger I* a poſſédé, de mâle en mâle, le comté de *Foix*, pendant treize générations, ſous quatorze comtes. *Roger-Bernard III*, dixieme comte de *Foix*, épouſa *Marguerite*, vicomteſſe de Béarn. Par ce mariage, le Béarn fut uni au pays de *Foix* en 1290, & n'en fut plus ſéparé depuis.

Henri IV, roi de France, réunit, en 1589, à la couronne de France, celle de Navarre, les comtés de *Foix*, de Bigorre, de Périgord, &c.

Les comtes de *Foix* ne poſſédoient d'abord que le château de ce nom; & la ville appartenoit à l'abbé de *S. Voluſien*. En 1168, l'abbé *Pierre* aſſocia le comte en paréage pour la juſtice & le haut domaine de cette ville; & ce paréage ſubſiſte encore aujourd'hui.

C'eſt dans *Matthieu*, comte de *Foix* & de Périgord que finit, en 1398, la maiſon de *Foix*, iſſue de Carcaſſonne, dont l'origine va ſe perdre dans les commencemens de la Monarchie. *Iſabelle*, ſœur unique de *Matthieu*, héritiere de la principauté de Béarn & du comté de *Foix*, porta cetre grande ſucceſſion dans la maiſon de *Grailli*, par ſon mariage avec *Archambaud captal de Buch*, & elle lui fut confirmée & à ſes deſcendans, par arrêt du parlement.

On place, vers l'an 889, le commencement des deux grandes maiſons de *Foix* & d'*Albret*, ſi longtemps rivales, & qui ont fait une ſi grande figure dans la Monarchie. *Roger*, comte de Carcaſſonne, eſt le premier comte de *Foix*. Il en jouit juſqu'en 1040; & ce comté paſſa dans la maiſon d'*Albret* par le mariage, en 1502, de *Catherine*, comteſſe de *Foix*, avec *Jean d'Albret*.

C'eſt de la maiſon de *Foix*, qu'eſt venu à celle

de France, le royaume de Navarre, par *Catherine de Foix*, tante de *Gaston*, & fille de *Gaston*, roi de Navarre, par *Eléonore* de Navarre sa mere, femme de *Gaston IV*, & fille unique de *Jean*, roi de Navarre. *Catherine de Foix* avoit épousé *Jean*, seigneur d'*Albret*, qui eut *Henri*, pere de *Jeanne d'Albret*, mariée à *Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, pere de *Henri IV*, roi de France & de Navarre.

FONDEURS & FONDERIE : la méthode dont on se servoit dans le siécle dernier, pour fondre les statues équestres & colossales d'un seul jet, n'étoit rien moins qu'infaillible, dit M. *Patte*; le dessous du cheval de la statue équestre de *Louis XIV*, à Paris, avoit manqué à la fonte : il falloit rétablir ensuite cette partie, & ajoûter plusieurs piéces en différens endroits de ce monument.

Lorsqu'on voulut se servir, il y a une vingtaine d'années de ce procédé, à l'occasion de la fonte de la statue équestre de *Louis XV* pour la ville de Bordeaux, le bronze ne remplit que la moitié de l'ouvrage, à l'exception des parties inférieures, telles que les pieds, le ventre du cheval, & les jambes du roi; tout le reste avoit manqué : la matiere s'étoit échappée du moule, & s'étoit frayée un chemin à travers des terres. Sans la hardiesse incroyable du fondeur *Varin*, qui osa entreprendre de réparer cet accident par son habileté à fondre après coup cette partie supérieure; ensorte que l'une & l'autre se joignent parfaitement, & comme si elles avoient été coulées du même jet, il auroit fallu de toute nécessité recommencer un ouvrage aussi dispendieux.

M. *Gore*, commissaire des fontes de l'arcenal, au sujet de la fonte de la statue de *Louis XV*, à Paris, imagina un procédé plus heureux pour assurer ses opérations : au lieu de faire couler le métal du haut en bas du moule, comme dans un pot, ainsi qu'on le pratiquoit précédemment, ce qui rendoit toujours la fonte mal-propre & terreuse, il la fit refluer du bas en haut, c'est-à-dire qu'il fit passer sa

matiere par toutes les parties iuférieures de la ſtatue, pour la faire arriver dans toutes les parties ſupérieures. Par ce moyen il aſſura le ſuccès de ſa fonte ; & en ſuivant cette méthode, il eſt preſque impoſſible de manquer aujourd'hui ces ouvrages ; quelque conſidérables qu'ils ſoient.

La ſtatue de *Louis XV*, à Reims, a été fondue de cette maniere, & a confirmé la ſupériorité de cette invention. Ainſi on ſe ſouviendra à jamais, continue M. *Patte*, que le monument érigé au roi, par la ville de Paris, eſt l'époque de la perfection de cet art.

La fonte de nos canons a de même reçu une nouvelle perfection. Autrefois on n'avoit d'autre méthode, pour former l'ame d'un canon, que de le couler à l'aide d'un noyau, à-peu-près comme on fond une cloche. Cette méthode les rendoit ſujets à crever. *Maritz*, il y a quinze ou ſeize ans, remédia à ce défaut, en imaginant de couler les canons pleins & maſſifs, ſans noyau ; enſuite à l'aide d'une nouvelle machine qu'il inventa, en forme d'alézoire, il parvint à forer l'ame des canons & à égaliſer leur ſurface intérieure parfaitement ; de ſorte qu'il leur donna la forme polie & cylindrique qui leur convient, & par conſéquent une ſolidité qu'ils n'avoient pas : on peut, avec cette machine, forer un canon en vingt-quatre heures.

Les *fondeurs* ſont, à Paris, une communauté qui a eu des ſtatuts dès l'an 1281 ; ils furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés, en 1573, par lettres-patentes de *Charles IX*, du 12 Janvier, enregiſtrées au parlement & au châtelet les mêmes mois & an. Ils n'ont éprouvé aucun changement juſqu'en 1691, que les charges de jurés, créées en titre d'office par la déclaration du roi de la même année, ayant été incorporées & réunies à cette communauté, on ajoûta à leurs ſtatuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des apprentifs & des maîtres

Cette communauté eſt gouvernée par quatre jurés,

dont deux sont élus chaque année. C'est à eux de marquer les ouvrages dans leurs visites avec leurs poinçons.

Chaque maître ne peut avoir qu'une seule boutique ou ourtoir, & un seul apprentif engagé au moins pour cinq ans.

Les fils de maîtres sont aussi obligés à un apprentissage de cinq ans, chez leur pere ; mais en quelque nombre qu'ils soient, ils n'excluent pas l'apprentif étranger ; celui-ci doit chef-d'œuvre pour aspirer à la maîtrise ; ceux-là ne sont tenus qu'à une simple expérience.

Les apprentifs des villes, où il y a maîtrise, sont reçus à celle de Paris, en apportant leurs brevets d'apprentissage, & servant quatre ans chez les maîtres.

Les veuves jouissent des mêmes priviléges que dans les autres corps.

FONTAINEBLEAU : dans le Gâtinois, bourg considérable, situé dans une plaine au milieu des bois, connu dès le régne de *Philippe-Auguste*. *Louis VII*, son pere, y fit bâtir un château, dès l'an 1169 ; on dit même qu'il en jetta les premiers fondemens, en 1137. *S. Louis* y fit aussi travailler ; & il reste encore aujourd'hui un corps de bâtiment enclavé dans les ouvrages que l'on a faits depuis, où se trouve la piéce appellée le *salon de S. Louis*. *Philippe le Bel* est né dans cet ancien château.

François I y fit bâtir le château qui subsiste à présent. *Henri IV* & *Louis XIV* l'ont fait continuer ; c'est pourquoi il est de différens goûts d'architecture. On compte neuf cens chambres dans ce palais, qui est orné de jardins délicieux & d'un grand nombre de belles fontaines. *François II*, *Henri III* & *Louis XIII* y sont nés. Ce dernier prince y fit faire quelques ouvrages. *Louis XIV*, dont la famille devint très-nombreuse, fit faire, pour la loger commodément, un nouveau bâtiment du côté de la cour des offices, que l'on appelle *l'appartement des princes* ; il rendit aussi les anciens plus magnifiques

& plus commodes; & le roi régnant a de beaucoup encore enchéri ſur tous ces embelliſſemens; de ſorte que le château de *Fontainebleau* eſt aujourd'hui un des plus vaſtes, des plus beaux & des plus commodes de l'Europe.

Nos rois ont choiſi cet endroit pour un lieu de divertiſſement, à cauſe de ſa ſituation pour la chaſſe, mais auſſi pour l'abondance & la beauté des eaux. Voyez la *Deſcription du château de Fontainebleau* dans le *Dictionnaire des Gaules*, & autres ouvrages de cette nature.

FONTAINE-LEZ-BLANCHES: abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, en Touraine, diocèſe de Tours, qui n'étoit d'abord qu'un ſimple hermitage, érigé en abbaye, en 1127, par *Regnauld*, ſeigneur de *Château-Regnauld*, & par quelques gentilshommes des environs. En 1240, *Iſabelle de Blois*, comteſſe de Chartres, donna à ce monaſtere un *millier de harengs & deux cruches d'huile*, tous les ans, à l'octave de Pâques, à la charge de faire un ſervice pour le repos de ſon ame & de celle de ſon mari, comme auſſi de nourrir un pauvre ce jour-là. Peu d'années après, les religieux de cette abbaye obtinrent que cette donation ſeroit changée en *trente ſols d'argent* par an; ce qui prouve combien l'argent étoit rare, & les denrées à vil prix.

Il y a dans le Maine, au diocèſe du Mans, élection de Mayenne, *Fontaine-Daniel*, qui eſt une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux; & *Fontaine-Guerard*, en Normandie, diocèſe de Rouen, qui eſt une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux; & *Fontaine-Jean*, abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois Orléannois, fondée par *Pierre de Courtenay*, fils de *Louis le Gros*, qui n'avoit rien oublié pour en faire une abbaye conſidérable.

FONTANGE: c'eſt un nœud de rubans que les femmes, qui ſe mettent proprement, portent ſur le devant de leur coëffure, & un peu au-deſſus du front, & qui lie la coëffure. Ce nom & cette mode

viennent de *Marie-Angélique de Scoraille de Rousſille*, ducheſſe de *Fontanges*, fille de *Jean Rigaud de Scoraille*, comte de *Rouſſille*, & d'*Aimée-Léonore de Plas*, née en 1660, morte le 28 Juin Juin 1681, des ſuites d'une couche.

Ce fut elle qui, la premiere, porta ce nœud, lorſqu'elle commença de paroître à la cour, vers l'an 1679. Depuis l'introduction de ces rubans, les étages des coëffures des dames avoient multiplié, & étoient parvenus à une hauteur énorme; c'eſt ce qui a fait dire à un poëte, en parlant de ces coëffures déja bien rabaiſſées:

Une paliſſade de fer
Soutient la ſuperbe ſtructure
Des hauts rayons d'une coëffure;
Tel, en temps de calme ſur mer,
Un vaiſſeau porte ſa mâture.

Voici ce que M. *Dreux du Radier* a raſſemblé ſur les coëffures de nos dames, depuis le commencement du quinzieme ſiécle, c'eſt-à-dire depuis *Charles VI*.

» Sous le régne de ce prince, dit meſſire *Jean-» Juvenal des Urſins*, cité par *Dargentré*, les dames » & demoiſelles faiſoient de grands excès en états, » & portoient des cornes merveilleuſement hautes » & larges, ayant de chaque côté deux grandes » oreilles ſi larges, que quand elles vouloient paſſer » par un huis, (porte,) il leur étoit impoſſible de » paſſer. En Flandre où ces cornes étoient nées, on » les appelloit *hennins*.

Le fameux *Thomas Cenare*, moine de l'ordre des Carmes, s'exerça contre ces cornes, & en triompha; mais ſon triomphe fut de peu de durée; elles ſe rehaufferent à un degré prodigieux. On peut conſulter *Monſtrelet*, ſur les effets de la prédication de frere *Thomas*. Dans nos anciennes tapiſſeries de Flandres, on retrouve ces coëffures giganteſques, qui alloient juſqu'à trois & quatre pieds de hauteur.

En 1467, ſous le régne de *Louis XI*, « les fem-

» mes, dit *Monstrelet*, mirent sur leurs têtes, bou-
» relets à maniere de bonnet rond, qui s'amenui-
» soient par-dessus de la hauteur de demi-aulne ou
» de trois quartiers de long; telles y avoient, &
» aucunes les portoient moindres & déliés couvre-
» chiefs par-dessus pendant par derriere jusqu'à terre,
» les uns & les autres, & prindrent aussi apporter
» leurs ceintures, &c.

Erasme, dans son dialogue intitulé *Senatulus*, dit: Il sélevoit autrefois des cornes sur le haut de la tête des femmes, auxquelles elles attachoient des especes de voiles, (*linteamina;*) cette coëffure distinguoit les femmes du premier rang. Toutes les femmes prirent ces *coëffures*, & arborerent les cornes & les banderolles; les dames passerent à une autre extrémité: elles prirent des bonnets bas, garnis en-dehors de peaux tachetées de noir & de blanc; elles furent copiées.

La *coëffure* fut changée; les dames mirent sur leurs têtes des voiles noirs, ornés de franges rouges ou pourpres. Non-seulement les bourgeoises prirent ces voiles; mais elles en augmenterent l'éclat, en y ajoûtant des agraffes d'or, & même des perles.

C'étoit autrefois une distinction d'avoir le toupet relevé & les cheveux des tempes retapés, de faire du tout une espece de pyramide, qu'on rejettoit en arriere, comme un ornement distinctif; la mode en devint générale. Ajoûtons ici que la mode des *toupets relevés & des cheveux retapés* vient de renaître, tant chez les hommes que chez les femmes du bel air; & c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *coëffure à la grecque*.

Les cornes & les voiles attachées au-dessus, sont du régne de *Charles VI*, & du commencement du régne de *Charles VII;* les bonnets ornés de peaux parurent sous *Charles VII*. Le voile noir, sous *Louis XII:* c'étoit la coëffure d'*Anne de Bretagne*, depuis la mort de *Charles VIII*. Les cheveux relevés parurent sous *François I*.

Marguerite de Valois, sa sœur, aïeule de *Henri IV*,

prit pour *coëffure* une toile avec force dorure. *Marguerite*, femme de *Henri IV*, ne s'assujettit à aucune mode. Elle se coëffoit en cheveux ; sa coëffure favorite étoit le toupet relevé, les cheveux des tempes frisés, & sur la tête un bonnet de velours ou de satin, enrichi de filets de perles & de pierreries, avec un bouquet de plume. L'auteur (*Dreux du Radier*,) dit avoir un tableau, du temps où elle est représentée avec cette *coëffure*, qui a l'air fort galant.

Le chaperon parut aussi ; & *Scaliger* dit que c'étoit une fort *sotte coëffure*. Ce chaperon, qui a duré jusques sous *Louis XIII*, étoit, pour les dames, une piéce de velours, qui formoit le bonnet, & revenoit sur le front. Les bourgeoises ne le portoient que de drap. On les appelloit *dames à chaperon*.

Sous le régne de *Henri IV*, *Louise Bourgeois* dite *Boursier*, sage-femme accoucheuse de la reine *Marie de Médicis*, obtint du roi la permission de porter le *chaperon de velours ;* elle est peinte avec cette coëffure, à la tête de ses *Observations sur les accouchemens ;* ses cheveux sont relevés, & sa tête est couverte du chaperon ou piéce de velours en double.

Les dames ont aussi porté des perruques ; (& il y en a encore aujourd'hui qui en portent, & qui imitent les cheveux naturels.) Les anciennes perruques des dames, auxquelles on donnoit le nom de *cadenettes*, servoient le matin à celles qui n'étoient pas encore peignées. On appelloit aussi ces *coëffures* des *paresseuses*.

Monsieur, frere du roi (*Louis XIV*,) portoit une de ces perruques, dans sa campagne de Flandres. Sa toilette étoit celle d'une femme ; il y employoit même le blanc & le rouge. *Tablettes de France*, *tome iij*, *p.* 250 *& suivantes*.

FONTDOUCE : abbaye d'hommes de l'ordre de S. Benoît, en Saintonge, diocèse de Saintes, fondée, en 1170, par *Eléonore*, duchesse d'Aquitaine.

L'église, qui étoit très-belle, fut en partie ruinée dans les guerres civiles par les Calvinistes.

FONTENAY : baronnie érigée en duché, sous le nom de *Rohan-Rohan*, en 1626. Les lettres ne furent point enrégistrées ; & *Louis XIV* la créa de nouveau, en 1714.

FONTENAY-LE-COMTE : ville du Poitou, diocèse de la Rochelle, qui a donné de grands hommes à la république des lettres, comme *Rapin*, un des plus célébres poëtes, qui fut prévôt des marchands de Paris, sous *Henri III ; André Tiraqueau*, célébre jurisconsulte du seizieme siécle, qui fut employé dans des affaires importantes, par *François I* & *Henri II ; Barnabé Brisson*, célébre, & sçavant magistrat au parlement de Paris, que *Henri III* fit successivement avocat général, conseiller d'état, & président à mortier, en 1580 ; & *François Viette*, qui fut maître des requêtes de la reine *Marguerite*, & l'un des plus grands mathématiciens que la France ait produits.

FONTENOY : village dans les Pays-Bas, dans la Flandre, près de l'Escaut, à une lieue de Tournay, fameux par la victoire complette que les François ont remportée sur les Impériaux, Anglois, Hanovriens & Hollandois, le 11 Mai 1745. L'armée des ennemis étoit commandée par le comte de *Cumberland*, & l'armée françoise par le maréchal-comte de *Saxe*, sous les ordres de Sa Majesté, qui y étoit en personne, accompagnée de feu M. le Dauphin.

Cette victoire mémorable est la plus heureuse par ses suites que les François ayent remportées depuis *Philippe-Auguste*, & la premiere, depuis *S. Louis*, qu'un roi de France ait gagnée en personne contre les Anglois.

Louis XV, frappé de l'affreux spectacle des morts & des mourans étendus sur le champ de bataille, dit : *Qu'on ait soin des François blessés, comme de mes enfans ; & qu'on ait le même soin des ennemis.*

Les Anglois blessés & prisonniers, devinrent nos

compatriotes; & jamais tant d'humanité ne succéda à tant de valeur.

FONTENELLES : abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Augustin & de la réforme, en Poitou, diocèse de Luçon, fondé au milieu des bois, en 1110, par *Guillaume de Mauléon*, seigneur de Talemont, & *Béatrix de Machecoul*, sa femme.

Il y a, du même nom de *Fontenelles*, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Cambray, en Haynaut, fondée, en 1212, par deux saintes filles, *Jeanne* & *Agnès*, qui étoient l'une & l'autre filles de *Nelin*, seigneur d'Aunoy.

FONTEVRAULT : bourg, avec une célébre abbaye de filles, chef de l'ordre de son nom, dans le Saumurois, en Anjou, diocèse de Poitiers, fondée, sur la fin du onzieme siécle, par *Robert d'Arbrissel*, un des plus beaux génies de son temps. La solitude de *Fontevrault* lui parut un lieu propre pour y établir deux monasteres, sous la régle de S. Benoît, l'un pour les femmes, qui devoit avoir toute l'autorité; l'autre pour les hommes, qu'il obligea à dépendre entiérement de l'abbesse. Il leur en donna l'exemple, & ne s'appelloit que *l'homme d'affaires* des dames religieuses. C'est le premier ordre dont le chef fût une femme.

Fontevrault appartenoit à une dame nommée *Aramburges*, veuve de *Guyon*, fils d'*Osmond*, laquelle le donna à *Robert d'Arbrissel*, & fit ratifier cette donation par sa fille unique & héritiere, nommée *Adelaïde*, & surnommée *Riverie*, ainsi que cela se prouve par la chartre de sa donation.

Le pape *Pascal II* approuva cet institut, le 25 Avril 1106; & le 5 Avril de l'an 1113, il voulut que cette abbaye fût immédiatement soumise au saint siége. Les deux communautés de cette abbaye, chef-d'ordre, sont l'une & l'autre fort nombreuses; & l'on y compte ordinairement cent cinquante religieuses, & soixante religieux.

On voit, dans le chœur de l'église de cette abbaye, un magnifique monument; c'est le tombeau

de plusieurs rois & reines d'Angleterre. On y voit six effigies représentées en ce lieu, sçavoir, de *Henri II*, roi d'Angleterre, comte d'Anjou, &c. d'*Eléonore* son épouse, duchesse d'Aquitaine, auparavant femme répudiée de *Louis VII*, roi de France; de *Richard*, leur fils, surnommé *Cœur de Lyon*, aussi roi d'Angleterre; d'*Elisabeth* de *la Marche*, veuve de *Jean*, roi d'Angleterre, qui s'y fit religieuse; de *Jeanne* d'Angleterre, sœur de ce *Richard*, femme, en premieres nôces, de *Guillaume*, roi de Sicile, &, en secondes nôces, de *Raymond VI*, comte de Toulouse, qui mariée, prit, en mourant, l'habit de cet ordre.

On y voit aussi le tombeau de *Robert d'Arbrissel*, près du grand autel, du côté de l'évangile, en marbre noir, & sa statue en marbre blanc, revêtu de ses habits sacerdotaux, & tenant un bâton pastoral. Ce monument, tel qu'on le voit aujourd'hui, fut érigé par *Louise de Bourbon-Lavedan*, abbesse de *Fontevrault*, en 1623.

FORCALQUIER : ville, avec un ancien titre de comté, dans la Provence, diocèse de Sisteron. Le comté de *Forcalquier* n'a été connu sous ce nom, que sur la fin du onzieme siécle, puisque le premier titre où il en est parlé, est de 1100.

Lors de la décadence de l'empire Romain, les divers pays, qui composoient autrefois le comté de *Forcalquier*, furent soumis la plûpart aux Bourguignons; mais une partie obéit aux Wisigoths. Dans la suite, les François se rendirent maîtres de ces divers pays. Après divers événemens, le comte de *Forcalquier*, qui n'étoit point encore connu sous ce nom, se trouva soumis aux rois du second royaume de Bourgogne.

Lors de l'établissement des comtes de Provence, presque tous les pays, qui, dans la suite, dépendirent des comtes de *Forcalquier*, furent soumis à ceux de Provence.

Vers l'an 961, *Boson II* fut comte de toute la Provence. Après sa mort, ses états furent partagés

entre ses trois fils. *Guillaume*, son aîné, fut comte de Provence; *Pons*, le second, fut vicomte de Marseille; *Robeaud*, le troisieme, fut comte de *Forcalquier*, qui, outre le comté de *Forcalquier*, comprenoit alors ceux de Venaissin, de Die, de Gap & d'Embrun. Ce n'est cependant pas à cette époque qu'il faut fixer l'établissement du comté de *Forcalquier*; car *Robeaud* n'en prit point le titre: il ne s'intituloit que *marquis de Provence, par la grace de Dieu.*

Nous avons dit que le premier titre de comte de *Forcalquier* n'est que de l'an 1100; c'est dans ce temps-là que *Guillaume III d'Urgel* en prit le titre.

Les comtes de *Forcalquier* étant tombés dans la disgrace de *Frédéric I*, ce prince confisqua leurs terres, en 1162, à défaut d'hommage rendu; mais, comme ils n'étoient pas immédiatement de l'empire, puisqu'ils faisoient hommage aux comtes de Toulouse, d'une part, & à ceux de Provence, de l'autre, ils obtinrent main-levée, en 1164.

Béatrix, fille aînée de *Garsinde* & héritiere du comté de *Forcalquier*, épousa, en 1193, *Alphonse*, comte de Provence; &, par ce mariage, les comtés de *Forcalquier* & de Nice, & la moitié de la ville d'Avignon furent réunis au comté de Provence.

Guillaume de Sabran, qui prétendit au comté de *Forcalquier*, du chef de sa mere *Alix*, fille de *Bertrand III*, comte de *Forcalquier*, par accommodement fait, en 1220, avec *Raymond Berenger*, comte de Provence, conserva le titre de *Forcalquier*; & sa postérité a retenu le nom & les armes de *Forcalquier.*

Le dernier de cette branche fut *Gaucher* de *Forcalquier*, évêque de Gap, qui, par son testament de l'an 1483, institua pour son héritier son neveu *Georges de Castellane*, avec substitution en faveur de *Gaucher I* de *Brancas*, son cousin germain, qui recueillit cette substitution. De lui descendent

les

les *marquis de Brancas*, qui portent le titre de *comtes de Forcalquier*, & les *ducs de Villars-Brancas*.

Le roi prend aujourd'hui la qualité de *comte de Provence & de Forcalquier*.

FORCES DE LA FRANCE : les *Francs* ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établissement dans les Gaules, sous la premiere race, & bien avant sous la seconde. Leur milice étoit composée de sujets, qui, à la premiere semonce, étoient obligés de prendre les armes, & de suivre le prince ou son général d'armée, aux expéditions de guerre.

Il y avoit, outre cela, des *appointés du roi:* c'étoient des hommes qui faisoient profession ordinaire de porter les armes, & auxquels le prince donnoit, au lieu de solde, la jouissance de quelques terres, à la charge de marcher & de combattre sous ses enseignes, toutes les fois qu'ils seroient commandés.

Les *Francs* tenoient cette police des Romains; car les empereurs, outre la distribution d'héritages, qu'ils avoient accoutumé de faire aux vétérans, pour les récompenser des services qu'ils avoient rendus, s'aviserent de donner encore les terres frontieres à des chefs & à des soldats distingués, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en jouir seulement, pendant qu'eux & leurs successeurs continueroient le service militaire.

A mesure que nos premiers rois se rendoient maîtres de quelques provinces, ils distribuoient des parties de leurs territoires aux capitaines & aux soldats qui les avoient aidés à les conquérir, mais à condition de servir l'état en temps de guerre. Ces fonds de terre qu'ils donnerent, furent appellés *honneurs* & *bénéfices*. Voyez *Benéfices*.

C'est ainsi que *Clovis I* donna à *Aurélien* le château de Melun, par forme de *bienfait*. Ces dons n'étoient qu'à vie ou pour un temps, & retournoient au roi par la mort du *bénéficier*.

Tous ces *bénéficiers*, quand le roi vouloit faire la guerre, au premier ordre qu'on appelloit *cri public*, étoient obligés de venir en armes au rendez-

vous, & d'y venir en *bon & dû équipage*, selon leur revenu, ou ils étoient privés de leurs *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre ceux qui venoient trop tard; & cela se vérifie par les Capitulaires de *Charlemagne*. Pour ceux qui ne s'y trouvoient pas, ils étoient condamnés à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maisons, ou la culture des terres ne les en dispensât; & cette amende étoit exigée avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas le moyen de la payer sur ses meubles, étoit condamné à servir au palais du prince, jusqu'à ce que, par son travail, il eût gagné la somme à laquelle il avoit été taxé.

Sous la premiere race de nos rois, le gros des armées n'étoit que d'*infanterie*; &, sous *Charlemagne*, le nombre des *gendarmes* égaloit presque le gros d'*infanterie*; & quand les fiefs furent devenus *héréditaires*, les armées françoises ne furent presque plus que de la *cavalerie*. Le peu d'*infanterie* qu'il y avoit, étoit distribué entre les files des *gendarmes*; & d'ailleurs on ne s'en servoit qu'à remuer la terre, à aller au fourrage, &c. Ce n'est pas qu'elle ne fût armée d'*arcs* & d'*arbalêtes*, avec quoi elle lançoit dés *flèches* pointues, & des *matras*, qui étoient de *gros dards*, qui ne perçoient point, mais qui meurtrissoient dangereusement. Les armes offensives de la *cavalerie* étoient la *lance* & le *sabre*. Les défensives furent la *jaque de maille*, (à laquelle succéda, vers l'an 1300, la *cuirasse*,) les *brassars*, les *cuissars*, les *jambieres* & les *gantelets*. Les chevaux avoient aussi leur armure.

Les vassaux marchoient sous leurs seigneurs, qui les commandoient à l'armée. Chaque grand seigneur faisoit une compagnie, que l'on nommoit *banniere*; & leurs féudataires, qui avoient assez d'arriere-vassaux dépendans de leurs fiefs, pour en former une compagnie, levoient aussi *banniere*, & avoient leur bande à part; mais le premier seigneur commandoit sur tout, & supérieurement, à-peu-près comme

les colonels & les meſtres de camp, commandent aujourd'hui les compagnies de leurs régimens.

L'état & le dénombrement des grandes ſeigneuries portoient combien elles pouvoient lever de bannieres. C'eſt de-là que dans une cauſe plaidée au parlement le 27 Février 1447, il fut dit que le premier & le plus grand vaſſal du comté de Poitiers, étoit le vicomte de *Thouars*, qui avoit ſous lui trente-deux bannieres, comme le rapporte *Du-Tillet*, au titre de chevaliers. Les différens noms des fiefs leur furent même donnés de l'état auquel devoit ſervir le vaſſal; car les uns furent appellés *fiefs de bannieres*, ceux-ci de *haubert*, & les autres de *ſimples écuyers*.

Le fief de *banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit d'avoir vingt-cinq vaſſaux combattans ſous ſon étendard, ou dix, ſelon quelques coutumes. Le fief de *haubert* d'avoir un homme armé de pied-en-cap, monté ſur un bon cheval & accompagné de quelques valets. Le fief d'*écuyer* étoit celui dont le vaſſal n'étoit tenu d'aſſiſter ſon ſeigneur que légérement armé avec l'écu ſeulement.

Tous les différens nobles & vaſſaux étoient obligés à ſervir en perſonne. Les évêques même & les abbés, à cauſe de leur temporel, & des héritages qu'ils tenoient en fief, menoient, ſous la premiere race, leurs vaſſaux à la guerre. *Charlemagne* le leur défendit; mais comme dans ces temps-là, ils ne connoiſſoient guères les devoirs & les bienſéances de leur état, il y en eut qui crurent qu'il étoit de leur honneur de ſe trouver aux exploits de guerre; mais pluſieurs rois, ſucceſſeurs de *Charlemagne*, n'eurent pas pour les prélats la même indulgence; ils les obligerent de ſervir à l'armée. Là chacun ſuivit ſon courage. Les prélats pacifiques levoient leurs mains au ciel, pendant que les prélats belliqueux combattoient contre les ennemis.

Cependant il faut dire que ceux-ci, pour ne pas tomber dans l'irrégularité, en répandant le ſang humain, s'armoient d'une maſſue pour étourdir &

abbatre ceux contre qui ils combattoient; c'est ainsi que se comporta, comme nous l'avons dit au mot *Bouvines*, *Philippe de Dreux*, issu de la maison royale, & évêque de Beauvais, & *Jean de Montaigu*, archevêque de Sens, qui se trouva à la malheureuse bataille d'*Azincour;* ce prélat, qui pouvoit être aussi bon archevêque, qu'il étoit grand guerrier, fut tué en combattant avec une valeur incroyable. On a dit de lui qu'il portoit *au lieu de mitre, un bassinet; pour dalmatique, un haut-bergeon; pour chasuble, une piéce d'acier;* & *pour crosse, une hache.* Notre histoire est remplie de pareils exemples depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'à peu-près aux régnes de *Charles V* & de *Charles VI.* Ce service personnel, en général, étoit à charge au clergé; c'est ce qui fit que les évêques, les monasteres & les églises, obtinrent d'envoyer leurs vassaux à la guerre, sous la conduite d'un *avoué*, autrement appellé *vidame*. Voyez *Avoué.*

Le service militaire qui étoit dû au roi par les nobles, par les tenans fiefs, & anciennement par tous les sujets, se faisoit aux dépens de ceux qui étoient obligés au service. Le temps en fut fixé d'abord à quarante jours, non compris l'*aller* & le *retour;* c'est ce que nous apprennent les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire;* mais quand, les quarante jours passés, le roi avoit encore besoin de leur service, il pouvoit les retenir plus long-temps; & alors il étoit obligé de leur fournir *vivres* & *entretien.* Sous *S. Louis*, le service des *nobles* duroit soixante jours, & celui des *communes* ou des *roturiers*, quarante.

Nous avons dit ailleurs que sous la premiere race, les *rois* & les *maires* du palais commanderent les armées. Les *ducs* & les *marquis* de France succéderent à l'autorité des *maires* du palais; & les *sénéchaux* prirent la place des *ducs* de France, après que l'autorité de ceux-ci fut éteinte par l'avénement de *Hugues Capet* à la couronne; ensuite le connétable, qui n'étoit d'abord que le chef

ou le surintendant de l'écurie du roi, devint, sous *Louis VIII*, dans le commencement du treizieme siécle, après le roi, le chef des armées de France; & le maréchal de France lui a succédé. Voyez *Connétable* & *Maréchal de France*.

Le régne de *Charles VII* est une époque remarquable pour la discipline militaire. Les gens de guerre avoient pillé & ruiné le plat pays, pendant les divisions des ducs d'Orléans & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois. Ce prince se voyant tranquille, réduisit toute la *gendarmerie* à quinze compagnies, & congédia tout le reste. Chaque compagnie fut composée de cent lances, ou d'hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit sous lui trois archers, un couteiller ou écuyer, ou un page ou valet. Pour l'entretien & la solde de ces troupes, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, *Charles VII* rendit la taille ordinaire sur les paroisses de la campagne & sur les villes non franches, au lieu qu'auparavant la *taille* ne se levoit qu'extraordinairement, & en certaines occasions pressantes. Voyez *Taille*.

Suivant plusieurs auteurs, il n'y avoit point encore de corps réglé de cavalerie legere. *Louis XI*, outre cette gendarmerie, voulut avoir seize mille *francs-archers*, commandés par quatre capitaines généraux, subordonnés à un chef qui étoit nommé par le roi; & chacun de ces capitaines avoit sous ses ordres quatre mille francs-archers. Ce prince cassa ce corps d'infanterie, & voulut avoir six mille Suisses pour les remplacer; & sur la fin de son régne, il leva encore dix mille hommes d'infanterie françoise; & pour la soudoyer, il mit de grands impôts sur le peuple. Voyez *Francs-Archers*.

Charles VIII, son fils & son successeur au trône, voulut aussi avoir un corps d'infanterie qui, dans le besoin, fût toujours prêt à marcher; & dans la conquête du royaume du Naples, il eut encore à son service de l'*infanterie françoise*. Mais c'est *Louis XII* qui, le premier, en a entretenu un corps

réglé, composé de six mille hommes, fort connu & fort vanté par tous les historiens de ce temps-là, sous le nom de *bandes noires*, ainsi nommées à cause de ses drapeaux bigarrés de noir. Ce corps fut détruit à la journée de *Pavie*.

Comme *François I* ne fut pas fort satisfait de l'*infanterie françoise*, il institua, en 1534, sept *légions*, composées chacune de six mille hommes, commandées par six capitaines, dont le premier étoit appellé *colonel*, ou *chef de la légion*; elle fut levée, une dans la province de *Normandie*, une en *Bretagne*, une en *Picardie*, une en *Bourgogne*, une en *Champagne* & *Nivernois*, une en *Dauphiné*, *Provence*, *Lyonnois* & *Auvergne*, une en *Languedoc*, & une en *Guienne*. Ces *légions* ne subsisterent que peu d'années; & on en revint aux *bandes*, ou *compagnies* de trois ou quatre cens hommes chacune.

A ces troupes réglées *Louis XII*, *François I*, & *Henri II*, joignirent des *fantassins* nommés *aventuriers*, qui étoient des especes de bandits qui n'avoient point de solde, & se joignoient volontairement à l'armée. Ces troupes ne valoient pas les *compagnies franches* de *Louis XIV*, ni tous les différens corps de *troupes legeres* enrégimentés sous *Louis XV*, & connus, les uns sous le nom de *légion*, & les autres sous celui de *régiment*.

L'*infanterie françoise*, selon quelques autres, fut distribuée par régimens sous *Henri II*, en 1558; & selon quelques autres, (c'est la plus commune opinion, sous *Charles IX* en 1562.) Ces régimens d'*infanterie françoise*, depuis l'ordonnance du premier Janvier 1762, sont composés d'un, de deux, ou de quatre bataillons; & ils sont au nombre de cent neuf régimens, dont on peut voir la liste, ainsi que ceux de l'*infanterie étrangere*, comme *Suisse* & *Grisonne*, *Allemande*, *Italienne*, *Irlandoise* & *Ecossoise* dans l'*état militaire* de la France de chaque année, où l'on trouve aussi l'état des *Gardes Françoises* & *Suisses*, du *corps royal* d'artillerie, des *cent*

bataillons des provinces, des *Troupes Boulonnoiſes*, des *Grenadiers royaux*, des *Milices gardes-côtes*, &c.

Pour le reſte des troupes qui compoſent aujourd'hui les *forces de la France*, voyez *Maiſon du roi*, *Cavalerie légere*, *Gendarmerie*, *Huſſards*, *Dragons*, *Milice*, *Marine*, *Troupes legeres*, &c.

FOREZ : province, qui regarde au nord le Bourbonnois ; au midi, le Velay ; à l'orient, le Beaujolois ; & à l'occident, l'Auvergne. Les peuples du *Forez* ſont appellés *Seguſiani* dans les Commentaires de *Céſar*. Ce pays a trente lieues de longueur & dix-ſept de largeur. Les comtes de *Forez* étoient auſſi *comtes de Lyon*. Voyez *Lyon* & *Lyonnois*.

Sous *Honorius*, cette province étoit compriſe dans la *premiere Lyonnoiſe*. De la domination des *Romains*, le *Forez* paſſa ſous celle des *Bourguignons*, vers l'an 870. *Charles le Chauve* établit dans le *Lyonnois*, le *Forez*, *Beaujolois*, un nouveau gouverneur, qui rendit ſon gouvernement héréditaire vers l'an 900, & partagea enſuite le pays entre ſes trois enfans. *Guillaume* ſon fils aîné, eut le comté de Lyon ; *Artaud* fut comte de Forez, *Beraud* fut ſire de Beaujeu. *Guillaume* mourut ſans poſtérité en 920 ; ſon frere *Artaud*, déja comte de Forez, lui ſuccéda, & ſes deſcendans continuerent de prendre le titre de *comtes de Lyon* & de *Forez*.

Anne, dauphine d'Auvergne, comteſſe de Clermont, qui avoit épouſé, en 1371, *Louis II*, duc de Bourbon, réunit ſur ſa tête le Bourbonnois, le Dauphiné, l'Auvergne & le *Forez*. La poſtérité de *Louis II*, duc de Bourbon, jouit des comtés de *Forez*, de *Bourbon*, de *Beaujolois*, juſqu'en 1522 que *Louiſe* de Savoye ſe les fit adjuger. Cette princeſſe les remit enſuite au roi *François I*, ſon fils, qui réunit le *Forez* à la couronne, en 1531.

En 1566, le *Forez* fut donné à *Henri III*, alors duc d'Anjou, pour faire partie de ſon apanage. En 1574, il fut cédé à la reine *Eliſabeth* d'Autriche, à titre de *douaire* ; & depuis elle, toutes les

reines veuves l'ont possédé successivement. *Louise* de Lorraine, en 1590; *Marie* de Médicis, en 1611; & *Anne* d'Autriche, en 1643.

FORESTIERS : ce nom, comme nous l'avons dit au mot *Flandres*, fut donné à des seigneurs François qui commandoient dans la Flandre; & ils le conserverent jusqu'au commencement de la seconde race de nos rois, que la Flandre fut érigée en comté.

Lidéric fut établi *forestier* & gouverneur de Flandres par *Charlemagne*. Nous avons dit que ce pays étoit rempli de bois & de forêts; c'est apparemment à cause de cela qu'on donnoit le titre de *forestier* aux premiers gouverneurs qui y furent établis par nos rois : on donnoit aussi, en France, le nom de *forestier* à certains officiers, qui avoient quelques charges ou fonctions dans les forêts; & ils étoient, sous les deux premieres races de nos rois, ce que l'on nomme aujourd'hui les *gardes des bois* & des *forêts du royaume*. Voyez *Eaux* & *Forêts*, & *Maître des Eaux* & *Forêts*.

FORGES : c'est un bourg dans le Bray en Normandie, diocèse de Rouen, très-remarquable par ses eaux minérales, qui sur-tout ont été distinguées, depuis que *Louis XIII*, avec la reine son épouse, & toute sa cour, en fit le voyage. Ce prince y fit venir des *fontainiers*, qui en nettoyerent les sources & les séparerent les unes des autres. Pour les distinguer, on leur donna alors les noms de *reinette*, de *royale* & de *cardinale*, qu'elles portent encore aujourd'hui.

La *reinette*, est plus abondante que les deux autres.

La *royale* l'est plus que la *cardinale*. Cette derniere a pris son nom du *cardinal de Richelieu*, qui but de ces eaux pour la gravelle, dont il étoit incommodé; elle donne moins d'eau que les autres. Il est peu d'eaux minérales, dans le royaume, qui aient autant de réputation que celles de *Forges*, ce qui est cause que l'on en fait un grand usage, & que dans la belle saison, elles sont très-fréquentées. On les croit bonnes pour un très-grand nom-

bre de maladies; & l'expérience a prouvé que l'on ne se trompoit pas. Le bourg de *Forges* appartient à la maison de Montmorency-Luxembourg.

FORTUNE : ce nom étoit inconnu dans l'antiquité la plus éloignée. On ne le trouve ni dans *Homere*, ni dans *Hésiode*, parce que ce nom n'avoit pas été encore inventé. On ne sçait pas bien ce que les anciens vouloient dire par le nom de *fortune*. Les Latins entendoient par-là je ne sçais quel principe, par lequel les choses arrivent, sans qu'il soit nécessaire qu'elles arrivent; mais, comme on ignore ce que c'étoit que ce principe, les philosophes ont dit que les hommes ont fabriqué le *phantôme de la fortune*, pour couvrir leur ignorance. Les payens ont fait une divinité de la *fortune*, lui ont consacré des temples, parce qu'ils ont cru qu'elle disposoit à son gré du sort des hommes; & *Juvenal* a dit:

Nullum numen habes si sit prudentia, sed te,
Nos facimus, FORTUNA, Deum, cæloque locamus.

L'empereur *Charles-Quint*, que la *fortune* avoit si bien servi jusqu'au traité de Crépi, vaincu ou déconcerté dans ses projets, fut obligé d'avouer que le génie heureux du jeune roi (*Henri II*) l'emportoit sur le sien. *Je le vois*, dit ce prince, *la fortune est femme : elle en a le caractere :elle m'abandonne, & prend le parti de la jeunesse.*

Cette réflexion jointe à ses infirmités, fut peut-être cause de son abdication. Il est toujours vrai que la levée du siége de Metz, qu'il avoit formé en personne à la tête d'une armée de cent mille hommes, étoit un échec qui avoit obscurci sa gloire, & donné beaucoup d'éclat à celle de *Henri II*.

La levée de ce siége donna lieu à cette belle épigramme, dont le P. *de Chalons* n'a donné que ces deux vers:

Herculis optasti geminas transire columnas :
Siste gradum METIS, hæc tibi META datur.

Ces vers ſont relatifs à la deviſe de *Charles-Quint*, qui avoit pris une aigle entre deux colonnes, avec cette légende : *PLUS ULTRA*. L'alluſion des mots *METIS* & *META*, dont l'un ſignifie *Metz*, & l'autre *borne*, rend la traduction de ce diſtique preſqu'impoſſible. M. *Dreux du Radier* dit avoir lu quelque part l'imitation, qui ſuit :

Charles vouloit paſſer les colonnes d'Hercule,
Et pénétrer plus loin que ce héros n'alla.
Devant Mets ſa valeur recule,
Et *Metz* eſt ſon *nec plus ultra*.

François, duc de Guiſe, qui obligea l'empereur de ſe retirer, prit pour deviſe les colonnes d'*Hercule*, avec une aigle attachée par les aîles à ces deux colonnes, & ces mots : *Non ultrà METAS*. *Tablette de France, tome ij, p.* 176 & 177.

FOUR : il y avoit anciennement à Paris la bannalité des *fours*, qui, ſelon *Brodeau* & *Chopin*, fut abolie, en 1305, par *Philippe le Bel*, qui donna permiſſion aux bourgeois d'en avoir dans leur maiſon, non-ſeulement pour y cuire leur pain, mais même pour le vendre à leurs voiſins.

C'étoit comme un reſte de ſervitude perſonnelle, que les ſeigneurs hauts-juſticiers avoient conſervé, avec les droits de mouture, & de preſſoir, de juſtice, de domaine & ſemblables, qui peu-à-peu ſe ſont éteints avec les anciennes ſervitudes.

FOSSEUX : *en Artois*. Par lettres du mois de Mars 1578, enregiſtrées le 2 Mai 1584, la terre & ſeigneurie de Baillet-ſur-Eſche fut érigée en baronnie, ſous le nom de *Foſſeux*, en faveur de *Pierre de Montmorency*. Le baron de *Foſſeux* eſt le chef de nom & d'armes de la grande & illuſtre maiſon de *Montmorency*.

FOUARE : Il y a une rue de ce nom, *quartier de la Place-Maubert*. L'univerſité avoit autrefois ſes écoles des deux côtés de cette rue : elle prit le nom de la rue *du Fouare*, vieux mot qui ſignifioit de la

paille ; & anciennement il n'y avoit ni bancs ni chaises dans les églises ; on les jonchoit de paille fraîche & d'herbes odoriférantes, sur-tout à la messe de minuit & autres grandes fêtes. *Essais sur Paris, tome j, p.* 164. Voyez *Université.*

FOUX. (Fête des) Voyez *Fêtes des foux.*

FOUX : nos rois avoient des *foux* en titre d'office ; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils leur faisoient élever des mausolées ; & en effet cet office employé sur l'état de la maison du roi, n'étoit pas une des charges de la cour la plus mal remplie. *Charles V* en eut deux qui lui furent extrêmement chers, si l'on en juge par les honneurs qu'il leur rendit après leur mort. On voit encore à S. Maurice de Senlis un monument consacré à la mémoire de l'un d'eux, dont la représentation est décorée de marbre & d'albâtre, revêtue des habits, & ornée des attributs de la folie : elle est couchée sur un superbe mausolée, avec l'épitaphe : *Cy gît Thevenin de Saint-Legier, fou du roi, notre sire, qui trépassa l'onzieme Juillet, l'an de grace* 1375. L'autre *fou* étoit inhumé à S. Germain l'Auxerrois ; son tombeau ne se trouve plus. Un de nos meilleurs écrivains a dit plaisamment qu'autrefois nos souverains choisissoient des étrangers pour leurs médecins, mais que le *fou du roi* étoit toujours de la nation.

Le *fou* de la cour de *François I* s'appelloit *Triboulet.* Le roi ayant invité *Charles-Quint* à passer en France, pour se rendre aux Pays-Bas, *Triboulet* écrivit sur ses tablettes, que *Charles-Quint étoit plus fou que lui de s'exposer à passer par la France. Mais,* (lui dit *François I,*) *si je le laisse passer sans lui rien faire, que diras-tu ?* TRIBOULET répondit : *Cela est bien aisé ; j'effacerai son nom, & j'y mettrai le vôtre.*

FRANC-ALEU, en latin *liberum allodium :* c'est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun seigneur ; ensorte que l'acquéreur de cet héritage n'est point tenu d'en faire la foi & l'hommage à aucun seigneur, ni de payer

aucun droit ni rentes annuelles pour marque de directe seigneurie.

La condition du *franc-aleu* est en cela plus relevée que celle des *fiefs;* c'est peut-être ce qui a donné quelquefois occasion à nos rois de réduire les *francs-aleux en fiefs*, pour réprimer & empêcher les entreprises de ceux qui les possédoient, comme il arriva à l'égard des ducs de Bar, dont les *francs-aleux*, qu'ils possédoient, furent convertis par le roi, en fiefs & hommages, au ressort du parlement de Paris.

Pour bien entendre l'origine des *francs-aleux*, il faut sçavoir qu'après la conquête des Romains sur les Barbares, les terres en furent distribuées aux soldats sous le nom de *lots* ou *sorts*, parce qu'effectivement la distribution s'en fit par le sort.

Ces terres ne furent données, par le prince aux soldats, que sous certaines conditions, comme de le servir dans les combats, de n'en jouir que pendant leur vie; cela fit que les terres qui se trouverent libres de redevances & devoir militaire, prirent le nom d'*allodium*, ou *allodum*, pour être distinguées des biens nommés *sorts* ou *lots*.

C'est proprement de-là que l'on a donné le nom de *franc-aleu* à une terre libre, indépendante de tous seigneurs, qui ne doit ni charge, ni redevance, ni cens, ni service personnel, à la différence des héritages tenus en fief ou en censive qui eurent le nom de *bénéfices*.

Il y a deux sortes de *franc-aleu*, le noble & le roturier; le *franc-aleu* noble est une terre qui ne connoît aucun seigneur, & à laquelle est annexée une justice ou censive, ou quelque fief qui en releve.

Le *franc-aleu roturier*, est un héritage libre, où il n'y a ni justice, ni fief, ni censives qui en dépendent, & pour lequel le détenteur ne doit ni cens, ni lods & ventes, ni redevances.

Le *franc-aleu noble* se partage noblement comme les fiefs; mais le *franc-aleu roturier* se partage également, sans droit d'aînesse.

Il faut remarquer que les *francs-aleux* où il y a justice annexée, ne sont pas *francs-aleux*, par rapport à la justice; &, par conséquent, ils ne peuvent pas juger en dernier ressort. On appelle des sentences des juges des *francs-aleux nobles*; & les appellations qui en sont interjettées, ressortissent à l'ordinaire en d'autres siéges. Il n'appartient qu'au souverain, de donner le droit de juger en dernier ressort; & c'est en ce sens seulement que la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, a été reconnue dans tout le royaume. Voyez *Aleu*.

FRANC-BOURGAGE: ce mot n'est en usage qu'en Normandie, où il sert à désigner une sorte d'héritage. Les héritages ou biens situés en *franc-bourgage*, sont ceux qui sont dans les villes ou dans les bourgs considérables: ils tiennent tout-à-la-fois de la nature du *franc-aleu*, & de celle de la *roture*. Comme *franc-aleu*, ils sont affranchis des droits seigneuriaux pécuniaires, tels que le relief, le treizieme, & autres droits & devoirs. Comme *rotures*, ces biens sont soumis à la supériorité féodale, & sont sujets à la bannalité, aux plaids & gages-pleiges, à la commise, à la confiscation, à la déshérence, à la bâtardise, &c; & ceux qui sont dans la mouvance du roi, lui doivent en outre le droit d'ensaisinement. Enfin, quand ils passent dans les mains des gens de main-morte, ils doivent une indemnité, mais moindre que celle qui est dûe pour les autres héritages.

Dans les successions, ces biens ont encore des régles particulieres. Par exemple, la veuve prend en propriété la moitié des biens acquis en *bourgage* par son mari, pendant le mariage.

La franchise accordée à ces héritages avoit pour objet, dans le principe, d'attirer des habitans dans les villes & dans les bourgs de la province.

FRANC-FIEF, *liberum feudum*: c'est de ce nom que l'on appelle tout héritage noble, *féodal* ou *allodial*. *Bacquet* dit que «selon l'usage de France, tous » les héritages nobles, soit féodaux ou allodiaux,

» nommés *francs-fiefs*, parce que, par les loix, or» donnances & ſtatuts du royaume, les fiefs & hé» ritages ſitués en France, ne doivent être tenus, » ſinon par hommes *francs*, c'eſt-à-dire nobles de » race, ou annoblis par le roi, francs, libres & » exempts de payer tailles, aides, ſubſides & autres » charges.

Le droit de *franc-fief* eſt une finance qui ne s'exige que ſur les roturiers, ou non-nobles, à cauſe des fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſédent. Le droit féodal a produit celui de *franc-fief*. Les fiefs & biens nobles ne peuvent originairement être poſſédés que par les nobles auxquels étoient réſervées les armes & la défenſe de l'état.

Suivant quelques uns, l'origine de ce droit remonte au temps de la premiere croiſade, ſous le régne de *Philippe I*. D'autres la fixent au temps de la troiſieme, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, en 1189. Les voyages à la Terre-ſainte, ayant mis les nobles dans le cas de recourir à des expéditions pour ſoutenir leur rang, & ſubvenir à leurs dépenſes dans les armées éloignées, ils ſe déterminerent à engager, & même à vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers; mais ſous prétexte que les fiefs n'avoient été inſtitués, pour le ſervice militaire, qu'en faveur des nobles, la permiſſion de vendre ne fut accordée aux nobles, & celle d'acquérir aux roturiers, qu'en levant l'incapacité de ces derniers, moyennant une finance qu'on leur feroit payer pour tenir lieu d'indemnité de ce qu'il y auroit moins de vaſſaux capables de ſervir le prince en guerre; de ſorte que le droit de *franc-fief*, ainſi que ceux d'amortiſſement & de nouvel acquet, procédans de la ſouveraineté eſt inaliénable.

Les premieres ordonnances que nous ayons ſur ce droit, ſont des années 1277, 1320, 1324, 1325, 1326, &c. Il a été fixé, par les derniers réglemens, à une année de revenu du bien noble poſſedé par le roturier, pour vingt années de jouiſſance.

FRANC-LYONNOIS : c'eſt un petit pays de la province du Lyonnois, qui conſiſte en une langue de terre, qui s'étend depuis & compris le village de *Reattier*, le long de la rive gauche de la *Saône*, juſqu'aux deux portes de Lyon, nommées les portes de *Croix Rouſſe* & d'*Alimont*, & qui eſt coupée par *Trévoux* & la *Dombe*, au-deſſous du ruiſſeau de *Forment*.

Ce petit pays a environ deux lieues & demie de longueur, ſur une de largeur réduite ; ce qui peut être évalué à quatre ou cinq lieues quarrées. La petite ville de Neuville en eſt le chef-lieu.

On ne ſçait pas l'époque où cette petite contrée s'eſt donnée à la France ; mais il eſt à préſumer que long-temps avant le quinzieme ſiécle, ſes habitans ſe ſont donnés aux rois de France, qui les avoient reçus en *échange* de leurs anciens ſouverains ou protecteurs, comme il eſt dit dans l'arrêt du parlement de Paris du 25 Décembre 1525.

Les habitans de ce pays, qui eſt réputé un pays étranger, payent le droit de *traite-foraine* pour toutes les marchandiſes qu'ils tirent de Lyon & du Lyonnois. Ils ſont affranchis de toutes tailles, ſubſides & impoſitions généralement quelconques. Pour reconnoître la protection du roi, ils payent volontairement, de huit ans en huit ans, une ſomme de 3000 livres, par forme de *don gratuit*.

FRANC-SALÉ : c'eſt une certaine quantité de ſel, accordée gratuitement à quelques officiers, pour leurs proviſions. Ils en payent ſeulement la voiture. Il y a dans le royaume pluſieurs provinces exemptes de la gabelle, qui ſe nomme, à cauſe de cela, *pays de franc-ſalé ;* telles ſont le *Poitou*, la *Saintogne*, le *pays d'Aunis*, le *Périgord*, la *Marche*, l'*Angoumois*, le *haut* & le *bas Limouſin*, le *Boulonnois*, la ville de *Calais*, & le *pays reconquis*. Ces provinces, à l'exception de la ville de Calais & des pays reconquis, ont acheté cette exemption du roi *Henri II*.

FRANCE: c'eſt une des plus anciennes monar-

chies de l'Europe : elle subsiste, sans interruption ; depuis plus de treize siécles. *Cordemoy* dit que toutes les terres conquises par les *Francs*, à l'occident du Rhin, vers l'an 451, commencerent à porter le nom de *France*. Le P. *Daniel* & plusieurs autres veulent que ce n'ait été qu'après la mort de *Clovis* & le partage de son royaume entre ses quatre fils, c'est-à-dire en 511. Peut-être même ce titre a-t-il été pris encore plus tard ; & vraisemblablement aucun des fils de ce monarque, ni tous les quatre ensemble, n'ont été qualifiés *rois de France*. Le nom de *France* ne fut donné que fort tard à la partie des *Gaules* où les *Francs* s'étoient établis. M. l'abbé *Expilly*, dans son *Dictionnaire des Gaules*, dit avoir lu quelque part, que ce peuple (les *Francs*,) appella d'abord cette partie des Gaules *province Gaudine*, (*provincia Gaudina.*) Seroit-ce par allusion au bien-aise, au plaisir qu'ils y goûtoient ? *Charles Martel*, aïeul de *Charlemagne*, l'appella en latin *Francia* ou *Francigena*, (*France* ;) & les Allemands l'appellerent *Carlingua*, du nom de *Charlemagne*, qui se rendit si redoutable dans leur pays. Tout ceci nous fait conjecturer que les cinq premiers rois, à commencer par *Pharamond*, ont bien pu porter le titre de *rois des Francs*, & que les descendans de *Clovis* n'ont porté que le titre de *rois* du pays dont ils étoient les maîtres, & que ce n'est qu'au commencement de la seconde race, que le titre de *rois des François* a été bien établi, & peut-être encore après, celui de *rois de France*.

Childebert I eut pour sa portion le royaume de Paris ; & les autres sont désignés sous le nom de *rois d'Orléans*, *de Soissons*, &c. Quoi qu'il en soit, le nom de roi des *Francs* ou des *François* fut si cher à nos rois, que rarement, dans leurs titres en latin, prennent-ils celui de *rois de France* ; c'est sans doute parce qu'il est plus satisfaisant de régner sur une nation que sur un pays.

Il y a près de deux cens ans que *Botero*, dans ses *Relations universelles*, disoit que la *France* a quatre

quatre *aimants*, qui ont la vertu d'attirer l'or & l'argent des étrangers, sçavoir le *bled*, le *vin*, le *sel* & le *chanvre ;* il y ajoûteroit aujourd'hui celui des modes & plusieurs autres.

L'empereur *Maximilien*, instruit des richesses de la *France*, & de la beauté du pays, disoit plaisamment à ce sujet, que s'il se pouvoit qu'il fût *Dieu*, l'aîné de ses fils lui succéderoit, & le second seroit *roi de France*.

Ce royaume comprend la plus grande partie des pays, connus autrefois sous le nom de *Gaules*. Les *Francs*, venus de Germanie, (aujourd'hui l'Allemagne,) en firent la conquête, dans les cinquieme & sixieme siécles, & lui communiquerent insensiblement le nom de *France*.

On trouve des Francs, établis dans la Gaule dès l'an 287; & cet établissement leur fut confirmé, en 358, par l'empereur *Julien ;* il devint fixe, vers l'an 438.

Ces Francs étoient un peuple nouveau, qui s'étoit formé de plusieurs autres; ils firent corps; ils se donnerent des chefs, se rendirent redoutables, & obtinrent même des Romains une considération qu'ils ne pouvoient impunément leur refuser.

Pharamond, *Clodion*, *Merovée* & *Childéric*, sont nommés les premiers parmi les princes chefs des Francs, qui, sortant des terres, dont ils étoient déja en possession avec l'agrément des Romains, vinrent faire des conquêtes sur ceux-ci. On doute que *Pharamond* ait été effectivement *roi ;* mais on lit dans un Traité des monnoies, imprimé en 1760, qu'il a été trouvé, à Montpellier, une piéce d'or sur laquelle on voit d'un côté la tête de ce prince, ornée d'une couronne à pointes, avec cette inscription, *Pharamondus ;* & de l'autre côté un cheval libre, avec cette légende, *Æquitas ;* c'est ce qui fait présumer qu'il avoit le titre de *roi*. Voyez *Pharamond*.

Pour *Clodion*, surnommé le *Chevelu*, *Grégoire de Tours* nous apprend qu'il vint des pays voisins du

Rhin & de la Meuſe; qu'il fondit tout-à-coup ſur les Romains, s'empara de Cambray, & étendit ſa domination juſqu'à la Somme: *Uſque ad Sommam fluvium occupavit.*

On place cette expédition à l'année de la mort de l'empereur *Honorius*, arrivée en 422. Si cela eſt, *Clodion* auroît régné, dans une partie de la Gaule, en même temps que *Pharamond.*

Il eſt toujours certain que, dans ce temps-là, la partie ſeptentrionale des Gaules ſe trouvoit inondée de Francs, qui faiſoient des incurſions dans les pays voiſins, & ſe retiroient enſuite avec le butin qu'ils pouvoient enlever.

Clodion, dit-on, laiſſa deux fils; l'aîné s'étant joint à *Attila*, roi des *Huns*, fut élu, par ſa protection, roi des Francs naturels, au-delà du Rhin; & ſon puîné, nommé *Mérovée*, qui avoit mérité l'amitié de l'empereur & celle d'*Aëtius*, fut, par leur autorité, choiſi roi des Francs Ripuaires, c'eſt-à-dire ſitués ſur le bord occidental du Rhin.

Mérovée ſe joignit aux Romains, ſes protecteurs, & ſon frere aîné, après la défaite d'*Attila*, ſe retira dans l'Allemagne, avec le reſte de l'armée des Huns. Les Francs n'avoient point encore donné de ſi grandes preuves de leur valeur, ni ſi bien mérité des Romains. Ceux-ci ſouffrirent qu'ils vinſſent habiter les frontieres déſolées de la Gaule; & s'avançant de proche en proche avec les autres Francs, qui s'y étoient déja établis, ils gagnerent inſenſiblement du terrein. *Mérovée* ne vécut pas long-temps après; & vraiſemblablement il étoit déja mort au commencement de l'année 456, puiſque *Childéric* ſon fils, qui lui ſuccéda, fut privé de ſon royaume dès l'an 457.

Les Francs choiſirent pour leur chef, le comte *Gilles*, qui régna paiſiblement pendant ſept ans; mais la huitieme année, la nation ſe trouva diviſée; ceux d'entr'eux qui aimoient le repos, vouloient continuer d'être ſoumis à ce comte. Ceux, au contraire, qui jugeoient mieux de la foibleſſe des Ro-

mains, & dont l'intention étoit de se procurer un établissement indépendant, redemandoient *Childéric*.

L'auteur des *Gestes des François*, dit qu'il se mit à la tête d'une puissante armée; qu'il s'empara de la ville de Cologne, mal défendue par le comte *Gilles*; qu'ensuite il s'avança sur la Moselle, où il ravagea le pays & brûla la ville de Tréves; que de-là s'avançant vers la Champagne, il fut joint sur sa route, & au lieu même de *Bar*, par ceux d'entre eux, établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti du comte *Gilles*.

De-là, dit *Grégoire de Tours*, *Childéric* s'avança vers Orléans avec des forces extraordinaires. Il s'y donna un grand combat, où le comte *Gilles*, soutenu d'*Odoacre* & des Saxons, fut battu; il se retira précipitamment à Angers; il n'y fut pas poursuivi, à cause d'une peste cruelle, qui désoloit alors la Gaule, & qui emporta le comte *Gilles* lui-même. Il laissa un fils nommé *Siagrius*, qui se maintint dans le titre de *roi des Francs*, & dans la possession de plusieurs places, où son pere l'avoit introduit. Mais le commandement des troupes *Romaines* passa au comte *Paul*, que *Childéric* tua de sa main dans la bataille qu'il lui livra proche Angers.

C'est ce *Childéric*, vainqueur du comte *Gilles*, de *Siagrius* & du comte *Paul*, & d'une multitude effroyable d'Allemands qui étoient entrés dans les Gaules; c'est ce prince qui, malgré la férocité de son caractere, donna toutes ses attentions au gouvernement du pays dont il étoit devenu le maître. Il y établit des gouverneurs dignes du commandement. Après vingt-quatre ans de régne, il mourut à Tournay, l'an 481. Voyez *Childéric*.

Suivant ce que nous venons de dire des trois régnes, de *Clodion*, de *Mérovée* & de *Childéric*, il est aisé de voir si ces trois princes n'ont point régné dans la Gaule. Ils y passerent la plus grande partie de leur vie. Ce ne fut pas toujours en qualité de troupes auxiliaires, puisque souvent ils firent la guerre aux Romains même. La réputation des Francs

étoit déja bien établie, quand *Clovis*, fils de *Childéric* parut à la tête de cette nation. Il se forma un beau royaume, qui s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la Seine & la Loire.

Il y a sur cette premiere race de nos rois, d'excellens Mémoires insérés dans la Collection de l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris.

Sur l'établissement de la Monarchie, *voyez* la Collection des anciens historiens de France, de dom *Martin Bouquet, en huit volumes in-folio*, & la continuation, par dom *Haudiquet;* l'Histoire de l'origine de la Monarchie françoise, par l'abbé *du Bosc;* l'Histoire de France avant *Clovis*, par *Mézeray;* l'Abbrégé de l'abbé *le Gendre;* celui du pere *Daniel;* la préface de l'ouvrage intitulé, *Etat de la France*, édition de Londres 1752, par le comte de *Boulainvilliers;* l'Abbrégé chronologique, par M. le président *Hénault;* & l'Histoire de France, par MM. *Velly* & *Villaret*, continuée par M. l'abbé *Garnier*, auteur d'une Dissertation sur les Francs; & dans cet ouvrage les mots *Francs* & *Monarchie Françoise*.

FRANCE, duché : Il seroit difficile de déterminer exactement l'étendue de cet ancien duché, que *Hugues Capet*, qui en étoit le possesseur, réunit à la couronne, quand il y parvint; on sçait seulement que le duché de *France* s'étendoit entre la Seine & la Loire, & qu'outre les villes de Paris & d'Orléans, il comprenoit aussi le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Lorraine, l'Anjou, & le Maine, avec les terres de Sologne, situées au milieu de la Loire.

Robert le Fort est le premier *duc de France*, dont on ait connoissance; & il ne paroît pas qu'il y en ait eu d'autres avant lui, du moins avec la même autorité. Il fut établi, en cette qualité, par le roi *Charles le Chauve*, en 860 ou 861. Cependant si on le nomme pour premier *duc de France*, ce n'est pas qu'il n'y ait eu avant lui des *ducs des François:* tel fut entr'autres *Charles Martel*, ayeul de *Charlemagne*. Mais ces *ducs* étoient plutôt des *chefs* ou

généraux des *François*, que des seigneurs propriétaires.

Au contraire, il paroît que les *ducs de France*, qui étoient en même temps comtes particuliers & propriétaires de Paris & d'Orléans, furent aussi seigneurs hauts-justiciers de leur duché; ce qui donnoit à leur gouvernement la qualité & les prérogatives des hauts-seigneurs.

Ces grands fiefs possédés depuis long-temps par les enfans de *Robert le Fort*, les rendirent plus puissans que les rois mêmes, dont ils les tenoient; & les comtes d'Anjou, de Blois, de Chartres & de Tours, leurs sous-vassaux, n'étoient pas compris au nombre des seigneurs du royaume, parce qu'ils ne relevoient pas de la couronne.

FRANCHE-COMTÉ: du temps de *César*, la *Franche-Comté*, ou *comté de Bourgogne*, ou la *haute Bourgogne*, étoit habitée par les *Helvezii*, qui bientôt après furent appellés *Sequani*. Sous *Honorius*, ce pays se trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

C'est à ces *Sequani*, ou *Senones*, (*mots synonimes*,) qu'on peut rapporter les plus glorieuses entreprises des *Gaulois*, telles que les conquêtes de l'*Italie* & de la *Grèce*, & la peuplade d'une belle province de l'Asie mineure.

Vers l'an 408, les Bourguignons se présenterent sur le bord du Rhin, passerent ce fleuve, & pénétrerent dans les Gaules. Le premier prince de cette nation qui y ait régné, est nommé *Gibica*, dont la loi des Bourguignons est nommée *Gombette*.

Jusqu'au temps de *Clovis*, & même du vivant des enfans de ce prince, la *Franche-Comté* fit partie du royaume de Bourgogne. *Clovis* fit tout son possible pour pouvoir détruire ce royaume, mais il ne put venir à bout de son dessein. Cependant il ébranla tellement cette couronne, qu'après sa mort elle ne resta pas long-temps sur la tête des Bourguignons.

Gondebaud, l'un des plus grands & des plus habi-

les princes, qui aient régné sur la nation Bourguignonne, mort en 509, ou, selon d'autres, en 717, laissa deux fils, *Sigismond* & *Gondemar*. Le premier succéda à son frere; peu de temps après, les enfans de *Clovis* l'attaquerent, le firent prisonnier, après la perte d'une bataille: & *Clodomir* usant barbarement de sa fortune, le fit accabler de pierres, avec sa femme & ses enfans, après les avoir fait jetter dans un puits.

Gondemar, frere & successeur de *Sigismond*, vengea sa mort, & fit périr *Clodomir*; mais dix ans après, en 534, les *François* acheverent aisément de soumettre la Bourgogne, épuisée par la continuité de la guerre. Depuis ce temps, les pays que nous appellons le *comté de Bourgogne*, furent membres de quelques royaumes François jusqu'au déclin de la race de *Charlemagne*. Ce fut alors que plusieurs provinces, ou plutôt contrées du royaume de Bourgogne, reconnurent des princes particuliers, qu'elles aimerent mieux choisir que de les tenir du hazard.

La *Franche-Comté*, ou le *comté de Bourgogne*, est une province considérable du royaume. *Besançon* en est la capitale; cette province est nommée *comté de Bourgogne*, pour la distinguer du duché de ce nom; & *Franche-Comté*, à cause des franchises dont elle jouissoit. L'une & l'autre Bourgogne ont été anciennement gouvernées par le même maître.

En 1668, le roi *Louis XIV* se rendit maître de la *Franche-Comté*, en vertu des droits de la reine sa femme; mais bientôt après il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu la même année. En 1674, ce même monarque reconquit cette province sur l'Espagne; & elle lui fut cédée par le traité de Nimégue en 1678. Voyez *Bourgogne*.

FRANÇOIS: deux de nos rois ont porté ce nom; *François I* & *François II*. *François I* qui fut successivement comte d'*Angoulême* & duc de *Valois*, surnommé *le Pere des lettres* & l'*Eloquent*, né à Coignac, en Angoumois, le 12 Septembre 1494, forma

la quatrieme branche des *Capets* ; il ſuccéda à *Louis XII*, ſon oncle à la mode de Bretagne, & ſon beau-pere. Il fut ſacré & couronné à Reims le 25 Janvier 1515 ; il eſt le cinquante-ſixieme roi de France.

Ce fut l'homme de ſon temps le mieux fait : jamais prince ne ſoutint mieux, durant les premieres années de ſon régne, la haute eſtime que l'Europe avoit conçue de ſa valeur.

Ce monarque reprit tous les projets de *Louis XII*, rentra en Italie, où il n'avoit d'autres alliés que les Vénitiens ; avant que de partir, il établit Madame d'*Angoulême*, ſa mere, régente du royaume ; il tenta de nouveau la conquête du Milanois, qui n'étoit défendu que par les Suiſſes. Tous les hiſtoriens ont parlé avec éloge de ſa conduite, à la bataille de Marignan, qui dura deux jours, & qu'il gagna contre les Suiſſes. Il y fit des prodiges de valeur ; ce qui fit dire au maréchal *Trivulce*, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, que celle-ci étoit un combat de géants, & les autres des jeux d'enfans. *François I* n'avoit alors que vingt ans, & le lendemain il ſe fit armer *chevalier* par le célebre *chevalier Bayard*. Cette victoire rendit le roi maître du Milanois ; & *Maximilien Sforce* lui en fit la ceſſion, & ſe retira en France, de même que ſon pere *Ludovic*.

Le pape *Léon X* effrayé des ſuccès de *François I*, fit la paix avec lui ; & leur entrevue à Boulogne produiſit le fameux *concordat*, qui porta le dernier coup à la *pragmatique*, dreſſée à Bourges ſur le concile de Baſle, & autoriſée par *Charles VII*, à la priere des états. Ce *concordat* fut publié & reçu en France, malgré les oppoſitions du clergé, de l'univerſité & du parlement.

Le commencement des guerres entre *François I*, & *Charles Quint*, fut à l'occaſion de *Robert de la Marck*, duc de Bouillon, qui venoit de déclarer la guerre à l'empereur, & que *Charles-Quint* crut être appuyé par le roi. Une infinité de fautes entaſſées les unes ſur les autres, & qu'il eut été facile de ne pas

faire, furent cause que *François I* reperdit le *Milanois*.

Le connétable de Bourbon, pour éviter les persécutions de la duchesse d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les sentimens, passa chez l'empereur, qui lui donna le commandement de ses armées.

On ne fit jamais voir tant de courage & de fermeté que *François I* en montra à la journée de Pavie. Ce prince, héros à Marignan, le fut encore plus à Pavie. Il mourut le 31 Mars 1547, âgé de cinquante-trois ans. Jamais il ne fut plus digne du thrône, que lorsque la mort l'en arracha. On parlera toujours de son siécle, à l'égard des sciences & des arts, comme on parle de ceux de *Ptolomée*, d'*Alexandre*, d'*Auguste*, de *Charlemagne* & de *Louis XIV*.

Mezerai faisant le parallele de *François I* & de *Charles-Quint*, dit, que *Charles* étoit plus prudent, plus prévoyant & plus intelligent aux affaires; que *François* étoit plus vaillant & plus généreux; que *Charles* étoit subtil, couvert, dissimulé, grand imitateur des ruses & des voies obliques du roi Louis XI; que *François* étoit religieux à tenir sa parole, ouvert & plein de franchise; *Charles* fort modéré à l'extérieur dans les plaisirs, ménagé, actif & défiant; *François* trop livré à la passion pour les femmes; *Charles*, sévere, grave, arrogant, taciturne; *François*, clément, familier, affable, éloquent, & qu'en un mot *François I* avoit des vertus éclatantes & des vices ruineux; & *Charles-Quint* des vices utiles & des vertus politiques.

François II du nom, fils aîné d'*Henri II*, & le cinquantieme roi de France, naquit à Fontainebleau, en 1543, & fut sacré par le cardinal de Lorraine. Son régne quoique très-court, présente un grand nombre d'événemens, presque tous tragiques; & tout le grand bonheur de ce prince est la briéveté de sa vie. Il ne régna que dix-sept mois.

C'est sous son régne que les Protestans commencerent à prendre les armes; & on peut dire qu'ils

ne firent pas moins de maux au royaume, que *Catherine de Médicis* mere de ce prince, & les *Guises*.

Catherine, sous les régnes de *François II*, *Charles IX* & *Henri III*, qui furent des régnes foibles; reine impérieuse, née pour les artifices du gouvernement, s'empara de la conduite de l'état dont il sembloit qu'elle eût résolu la ruine & la destruction. On eut dit qu'elle étoit formée pour brouiller & pour détruire; qu'elle ne se plaisoit qu'au milieu de la discorde, & qu'une autorité sans troubles ne l'eût point flattée.

Rien ne dévoile mieux toute l'horreur de son caractere que l'éducation de ses enfans. Elle vouloit que des combats de coqs, de chiens & d'autres animaux fussent une de leurs récréations. Elle les menoit à la Gréve, lorsqu'il y avoit quelqu'exécution considérable, comme pour les rendre sanguinaires: on eut dit enfin qu'elle vouloit corrompre leurs mœurs; car elle ne les amusoit que par des fêtes, où régnoient tous les attraits de la volupté.

On peut ajoûter à cela, qu'elle étoit superstitieuse, comme sont presque toujours les méchantes femmes: elle croyoit non-seulement à l'astrologie judiciaire, mais encore à la magie. La colonne restée & conservée depuis la destruction de l'hôtel de Soissons, où l'on voit des *C* & des *H* entrelassés, qui désignent son nom & celui du roi son époux, fut élevée par son ordre; & elle y alloit consulter les astres avec des astrologues.

Cette princesse, avec tous ses défauts, étoit douée d'une ame ferme & indomptable; mais malgré sa roideur, elle sçavoit se plier à toutes les formes qui pouvoient lui être utiles.

Elle voyoit le foible de *Henri II* son mari, pour une maîtresse plus âgée que lui; & incapable de jalousie, quoiqu'elle aimât son mari, elle devint l'amie & la confidente de *Diane de Poitiers*, sa rivale.

La mort funeste du roi son époux, ayant chan-

gé la face de la France, elle se vit à la tête des affaires, & transportée du milieu des fêtes & des plaisirs, qui étoient son élément, dans le tourbillon des orages d'une minorité.

Ce fut un nouveau caractere. Elle devint sérieuse, appliquée, jalouse de l'autorité, à laquelle elle sacrifioit toutes choses, haute ou affable selon les besoins, renfermée dans elle seule, ayant l'air de se livrer, & échappant tout-à-coup.

Pour les *Guises*, ils aspiroient à quelque chose de plus grand qu'à la qualité de Princes cadets de leur maison : comme ils étoient oncles de la jeune reine, après la mort de *Henri II*, ils obtinrent facilement tout ce qu'ils souhaitoient. Le duc eut le commandement des armées, & le cardinal tout le maniment des affaires. Enfin le connétable de Montmorency fut disgracié, & la duchesse de Valentinois renvoyée.

FRANCS : nation ou peuple. Les historiens ne nous apprennent point ce que signifioit anciennement le nom de *Franc*. Quelques-uns veulent que le nom de *Franc*, soit un nom de ligue, qui, dans la langue des peuples, qui les premiers l'employerent, signifioit *libre*, ou, selon d'autres, *indomptable* ou *vainqueur*

On n'a guère de connoissance des *Francs*, séparément des *Allemands* ou *Germains*, avant le temps de *Constantin le Grand*. Ce prince tailla en piéces les armées des *Francs* & des *Allemands*; depuis, les *Francs* reparurent dans les Gaules, toujours confondus, tantôt avec les Allemands, & tantôt avec les Germains.

On croit que les *Francs*, qui, selon toute apparence, étoient plusieurs peuples ligués ensemble, habitoient cette étendue de pays, terminée à l'orient par l'*Elbe*, au midi par le *Mein*, au couchant par le *Rhin*, au nord par la *mer septentrionale*; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la *Franconie*, la *Thuringe*, la *Hesse*, la *Frise*, & la *Westphalie*.

Tacite dit que c'étoit des sauvages, jaloux de

leur liberté, plus guerriers que civilisés, qui n'avoient pour maisons que des antres souterreins; qui ne vivoient que de leur chasse, de fruits, de légumes & de racines. Ils ne connoissoient ni l'or ni l'argent.

Leurs dieux étoient le soleil, la lune, les arbres, les rivieres; leur temple des antres profonds, ou les endroits les plus épais d'une forêt; leurs prêtres ou druides étoient les astrologues, les médecins, les juges de la nation. Ils sacrifioient des loups, des brebis, des renards. Ils cueilloient en cérémonie le *gui de chêne* en hiver, & la *verveine* au printemps.

Les armes de ces anciens *Francs* étoient la halbarde, la massue, la fronde, le maillet, l'angon, la hache, l'épée; la *hache* se lançoit de près, *l'angon* se dardoit de loin; c'étoit une espece de javelot. Ces *Francs*, ou anciens *François*, étoient si agiles, qu'ils tomboient sur leur ennemi, aussi-tôt, pour ainsi dire, que le trait qu'ils lançoient sur lui; leurs épées étoient si larges, & l'acier en étoit si fin, qu'elles coupoient un homme en deux. Ils n'avoient pour armes défensives que le bouclier fait de bois léger & poli, & couvert d'un bon cuir. La furie avec laquelle ils commençoient le combat, dès ce temps-là, étoit ce qui les rendoit invincibles, à moins que la prudence du général ennemi ne suppléât à ce désordre, que causoit le premier assaut, par la terreur qu'il répandoit par-tout. Leurs machines, pour assiéger les places, étoient, comme chez les Romains, les tortues ou les galeries couvertes qu'ils faisoient jouer contre les murailles.

Tels sont les hommes, qui, mêlés avec les *Gaulois* ont donné leur nom à la *monarchie françoise*, fondée par *Clovis*; & c'est de ces rigides observateurs des belles loix de la nature, de ces hommes si scrupuleux sur le point d'honneur, qui ignoroient & punissoient sévérement les abominations qui deshonoroient la Gréce & l'Italie, que nous descendons. Quelle plus belle origine!

Cette nation fut long-temps rédoutée des *Ro-*

mains ; plusieurs empereurs rechercherent son amitié.

Ces peuples, sous l'empire d'*Honorius*, auxquels les *Romains* avoient opposé pour barriere le Rhin & le Danube, passerent ces fleuves, formérent séparément divers corps d'armées, chacun sous la conduite de chefs particuliers, & se répandirent dans les *Gaules*. Les *Francs* réussirent d'abord à s'établir dans une partie de la Belgique, & dans la Germanie inférieure. Dans la suite, ils vinrent à bout de soumettre successivement plusieurs des autres peuples, qui comme eux, originaires de Germanie, s'étoient établis dans diverses contrées de l'empire Romain, & formerent, comme on l'a dit, le royaume des *Francs*, ensuite des *François* & de *France*.

M. le président Hénault, d'un sentiment contraire à celui de M. de Boulainvilliers, dit que les *Francs* avoient de véritables rois, & que *Clovis* l'étoit, quand il vint fondre à leur tête dans les Gaules. Ce sçavant auteur pense aussi avec l'abbé *du Bosc*, que *Clovis*, possédant des charges dans l'empire Romain, profita contre les Romains de l'autorité, qu'elles lui donnoient, & que les *évêques & la religion* contribuerent beaucoup à ses succès, & le mirent en état de profiter des circonstances du temps, des dispositions des esprits, de la haine des peuples contre les tyrans, & de jetter enfin les fondemens solides de la *monarchie françoise* ; ce que n'avoient encore pu faire ses quatre prédécesseurs, *Pharamond*, *Clodion*, *Merovée* & *Childéric*, qui pouvoient bien avoir été rois, mais sans une grande étendue de pays sous leur domination.

Ces rois *Francs* & les princes de leur race portoient une longue chevelure, & étoient par-là distingués de leurs sujets. Lorsqu'on vouloit rendre un roi inhabile à la couronne, on le rasoit ; & dès-lors il restoit dans l'ordre des sujets ; c'est ce qui arriva à *Childéric III*, le dernier des rois de la premiere race. Voyez *Monarchie françoise*.

FRANCS-ARCHERS : soldats que, trois ans

après la création des *compagnies d'ordonnance*, *Charles VII* créa. Ce nouvel ordre de soldats fut destiné à ne servir qu'en temps de guerre. Par son édit, daté de Tours 1448, il ordonna qu'en chaque paroisse du royaume, on éliroit un habitant le plus avisé pour l'exercice de l'arc; & afin que la justice fut gardée dans ces sortes de levées, on tiroit un homme d'entre soixante, & les autres cinquante-neuf étoient obligés de l'équiper d'armes & d'habits, pour être prêt à marcher quand le roi en auroit besoin. Chacun des *Archers* recevoit quatre livres par mois, quand il étoit de service à la guerre; & cette solde étoit à-peu-près le quadruple de la paye d'un fantassin d'aujourd'hui; lorsque la campagne étoit finie, la paye cessoit. Mais ils jouissoient d'une exemption générale de toute espece d'imposition, ou de redevance: c'est par cette raison qu'on les appelloit *Francs-Archers*.

Ils étoient obligés de porter leur habillement de guerre, les jours de fêtes & de dimanches, & de s'exercer à tirer de l'arc. Cet établissement n'eut pas un si heureux succès que la *Gendarmerie*. Avant leur établissement, on n'avoit que les communes; & sous le régne suivant, on s'avisa insensiblement à lever des hommes au son du tambour, dans les villes & dans les campagnes. On appelloit *aventuriers* cette nouvelle espece de soldats. Louis XI, en 1480, ou 1481, supprima les *Francs-Archers*; & il joignit aux Suisses 10000 hommes d'infanterie françoise, qui n'étoit plus entretenue par les bourgs & villages, comme sous *Charles VII*, mais qu'il payoit lui-même. Voyez *Infanterie* & *Forces de la France*.

FRANCS-BOURGEOIS: c'est une rue dans Paris, qui s'appelloit rue des *Vieilles-Poulies*. Le nom de *Francs-Bourgeois* lui est venu d'une maison de ce nom, bâtie en 1350 par *Jean Roussel* & *Alix* sa femme, où il y avoit vingt-quatre chambres pour y retirer des pauvres; & tous ceux qu'on y recevoit, étoient *francs* de toute taxe & imposition, attendu leur pauvreté.

Les héritiers des fondateurs de cette maison; donnerent, en 1415, ces chambres au grand-prieur de France, avec soixante & dix livres parisis de rente, à condition d'y loger deux pauvres dans chacune de ces chambres, moyennant treize deniers en y entrant, & un denier par semaine.

FRANCS-MAÇONS; l'espece d'association connue sous ce nom, & que ses membres ont nommée un *ordre*, a trop fait de bruit en France, pour qu'on puisse se dispenser d'en faire mention dans cet ouvrage; elle a embrassé tous les états: le prince & l'artisan sont devenus *freres*, en devenant *Francs-Maçons*; le nombre de ceux qui s'y sont fait aggréger est infini; & cependant le secret est resté inconnu à ceux qui n'y sont pas entrés; ou du moins personne ne peut être assuré de le connoître. Il a paru plusieurs ouvrages, dont les auteurs ont prétendu le connoître & le rendre public; mais tous ces auteurs ont dit qu'ils n'étoient pas *Francs-Maçons*, & que le hazard seul leur avoit révélé les mysteres qu'ils dévoiloient. D'un autre côté aucun de ceux, qui sont connus pour *freres*, n'ont avoué que ces livres continssent la vérité: il faut donc l'être, pour sçavoir à quoi s'en tenir, aussi ne manquent-ils jamais, dit-on, de chanter ce couplet dans leurs assemblées.

Le monde est curieux
De sçavoir nos ouvrages;
Mais tous nos envieux
N'en feront pas plus sages.
Ils tâchent vainement
De pénétrer nos secrets, nos mysteres;
Ils ne sçauront pas seulement
Comment boivent les freres.

Tout ce que je vais dire sur cette matiere, sera uniquement tiré des livres, dont je viens de parler; mais je n'exige pas qu'on s'en rapporte plus à moi, qu'aux écrivains qui m'ont précédé. Ou je suis *Franc-*

Maçon, ou je ne le ſuis pas. Si je le ſuis, on ne doit pas croire que je révele un ſecret qui m'a été confié ſous la religion du ſerment, & que je me permette une indiſcrétion, qui me mériteroit la haine & le mépris de mes *freres*.

Si au contraire je ne le ſuis pas, ma caution ne pouroit être d'aucun poids ſur un fait, dont je n'ai nulle connoiſſance perſonnelle.

Le nom de *frere* eſt celui, que tous les *Francs-Maçons* ſe donnent entr'eux, parce qu'en cette qualité, ils ſe regardent tous comme égaux. Toutes les qualités, toutes les dignités diſparoiſſent à leurs yeux; le *prince un tel* devient *le frere un tel*; & ils déſignent par le mot de *profanes* tous ceux qui ne ſont pas *freres*. Ils appellent *célébrer les myſteres*, l'exercice des cérémonies qu'ils pratiquent dans leurs aſſemblées; & ſi on les en croit, ces *myſteres* les conduiſent à la connoiſſance & à la pratique de toutes les vertus; auſſi, dans leur langage, avoir été reçu parmi eux, c'eſt avoir *vu la lumiere*; & ils chantent dans leurs chanſons

Dans nos loges nous bâtiſſons :
Vlà c' que c'eſt que les *Francs-Maçons*.
Sur les vertus nous élevons
Tous nos édifices,
Et jamais les vices
N'ont pénétré dans nos maiſons.
Vlà c'que c'eſt, &c.

Ils ont écarté les femmes de leur ſociété ; aucune n'y a jamais été admiſe. Ils en donnent la raiſon dans une autre chanſon :

Pardonne, tendre Amour,
Si, dans nos aſſemblées,
Les nymphes de ta cour
Ne ſont point appellées.

Amour, ton caractere
N'est pas d'être discret;
Enfant, pourois-tu taire
Notre fameux secret? ...
Tu fais assez de maux
Sans troubler nos mystéres;
Tu nous rendrois rivaux,
Nous voulons être freres, &c.

L'ordre des *Francs-Maçons* est divisé par *loges*; ce mot signifie les lieux, où l'on s'assemble, & en même temps, ceux qui composent lesassemblées; & l'on appelle *tenir loge*, être assemblé pour la célébration des mystéres. Quoique tous les *Maçons* soient freres, & que tous les mysteres leur soient communs, chacun est attaché à la loge, où il a été reçu; mais il peut aller dans une autre, sans y être appellé, sans même y être connu de personne, y rester, & participer à toutes les cérémonies; & cet étranger est désigné par la qualité de *frere visiteur*.

Chaque loge a un président, qui s'appelle *le Vénérable*: ses officiers sont deux *surveillants*, premier & second; leurs fonctions sont de veiller au maintien de la régle. Le *frere orateur* est celui qui instruit les nouveaux reçus, de la beauté de la *maçonnerie*, & des devoirs qu'elle impose.

Toutes les loges reconnoissent un chef commun, qui est le *grand-maître*: la France a son grand-maître; l'Angleterre a le sien, &c.

On appelle *ouvrir la loge*, commencer à célébrer les mysteres; mais on ne fait cette ouverture que quand on s'est bien assuré que tous les *profanes* sont écartés, & qu'on est préservé de leur curiosité. Si l'on s'appercevoit par hazard que, nonobstant toutes les précautions, on est en danger d'être vu, ou entendu, le premier qui s'en appercevroit, crieroit aussi-tôt: *il pleut*. C'est l'expression convenue pour annoncer la présence des *profa-*

nes;

nes ; & les mysteres, ou les conversations qui y ont rapport, cessent à l'instant.

Les *Francs-Maçons* ont des signes communs pour se reconnoître, en quelque pays qu'ils se rencontrent. Ces signes sont de trois sortes, le geste, l'attouchement & la parole ; mais ils varient suivant les différens grades ; car il y en a trois dans la maçonnerie : l'*apprentif*, le *compagnon* & le *maître*.

Le signe de l'*apprentif* par le geste consiste à ouvrir la main droite, en tenant les quatre doigts étendus, & le pouce élevé perpendiculairement sur la paume de la main, de maniere que le tout forme l'équerre. Ainsi disposée, on la porte au cou sous la partie gauche du menton; on la ramene en bas du côté droit, en frotant l'estomac en ligne diagonale ; & lorsque le bras est pendant dans toute sa longueur, on frappe un coup sur la basque de l'habit. Ceux qui sont exercés dans les mysteres, font ce signe avec une dextérité qui n'est apperçue que des freres, quoiqu'il s'exécute en présence des *profanes*. Le frere qui l'apperçoit le répete, & s'approche de celui qui l'a provoqué. Pour s'assurer l'un de l'autre, ils font le signe par attouchement, en se prenant la main, & se posant mutuellement le pouce sur la premiere jointure de l'*index*, & l'on s'approche pour se parler à l'oreille ; alors on prononce le mot *jakin*. Mais, pour plus grande précaution, & pour éviter toute surprise de la part de quelque *profane* qui auroit pu dérober les signes & les termes, celui qui a quelque défiance, au lieu de prononcer le mot *jakin*, dit *épellez*. Tout *Franc-Maçon* entend d'abord ce que cela veut dire; alors l'un dit J, l'autre doit répondre A ; le premier dit ensuite K, le second I, & l'autre N.

Tels sont les signes de l'*apprentif maçon* ; & c'est toujours par ceux-là que l'on doit commencer à se reconnoitre pour ne pas compromettre les mysteres réservés aux compagnons & aux maitres.

Le signe par geste des *compagnons*, consiste à

porter la main droite ſur la poitrine, en la tenant en forme d'équerre : on ſe prend enſuite la main comme les apprentifs ; mais on ne poſe pas le pouce ſur la même jointure ; c'eſt-à-dire que ſi le premier qui prend la main preſſe la premiere jointure, l'autre doit preſſer la ſeconde, ou la troiſieme, ſi le premier a preſſé la ſeconde. Le mot eſt *Booz*, qui s'épelle comme les apprentifs épellent *jakin.* Ces deux mots ſont les noms que Hiram, architecte de Salomon, donna au deux colomnes du portique du temple. *Et ſtatuit duas columnas in partem templi ; cumque ſtatuiſſet columnam dextram vocavit eam nomine Jachin : ſimiliter erexit columnam ſecundam, & vocavit nomen ejus Booz.* III. Reg. VII, 21.

Il eſt encore un autre ſigne par paroles. Si un maçon demande à un autre, à l'oreille, ou en particulier : *Etes-vous Maçon*, il doit répondre : *Mes freres & compagnons me reconnoiſſent pour tel.* Si la queſtion ſe fait en préſence des profanes, on ſe contente de répondre : *Je fais gloire de l'être* ; & l'autre replique : *Et moi je ſuis ravi de vous connoître.*

Les maîtres, hors de loge, n'emploient d'autres ſignes que ceux d'apprentif, ou de compagnon, à leur choix. Ceux qui leur ſont réſervés, pour éprouver un viſiteur qui ſe préſente en qualité de maître, ſont celui de l'*attouchement*, qui ſe fait en paſſant le pouce droit entre le pouce droit & le premier doigt de celui qu'on touche, & en lui embraſſant le dedans du poignet, avec les quatre autres doigts écartés, & un peu pliés en forme de ſerre, de façon que le doigt du milieu appuie ſur le dedans du poignet : on ſe joint enſuite pied contre pied, genou contre genou, poitrine contre poitrine, joue contre joue, on paſſe réciproquement le bras gauche par-deſſus l'épaule, & on s'appuie la main gauche en forme de ſerre, ſur le dos.

Quant au mot de *maître*, c'eſt *mak-benak* : il ne s'épelle point ; mais il ſe prononce moitié à l'oreille droite, moitié à l'oreille gauche.

Les signes qui viennent d'être décrits en dernier lieu, sont exclusivement réservés aux maîtres, qui ne doivent jamais les mettre en pratique, que dans les loges uniquement composées de maîtres, ou quand on examine un frere *visiteur* qui veut entrer.

Il est encore un autre signe commun à tous les *Francs-Maçons*; c'est leur maniere de frapper à une porte : ils heurtent trois coups; les deux premiers sont fort précipités; ils laissent un intervalle entre le second & le troisieme; & ce dernier est plus fort que les deux précédens. Cette maniere de frapper sert souvent, dans une compagnie, à provoquer des reconnoissances de *maçons* : en donnant les trois coups sur une table, ou sur quelqu'autre meuble, on fixe l'attention des *maçons* qui peuvent s'y trouver; ils répondent par trois coups pareils; & l'on s'essaie ensuite pour les autres signes.

Le signal du maître, quand il veut entrer en loge, est de trois fois trois coups, en observant à chaque troisieme coup, la mesure qui vient d'être marquée.

Pénétrons actuellement dans l'intérieur des loges. Dans les assemblées solemnelles, chaque frere a un tablier de peau blanche, attaché avec des cordons pareils. Le *vénérable* est distingué par un cordon bleu taillé en triangle, tel à-peu-près que ceux du S. Esprit, portés par les chevaliers d'église ou de robe. Au bas de ce cordon pendent une équerre & un compas, qui doivent être d'or, ou du moins dorés. Les deux *surveillans* & l'*orateur* ont un pareil cordon, mais ils ne portent que le compas.

Quand un récipiendaire est présenté par un frere, on le place dans une chambre entiérement obscure, on lui demande son nom, son surnom & ses qualités. Quand il a satisfait à ces demandes, on lui ôte tout ce qu'il peut avoir de métal sur lui, comme argent, boucles, boutons, boëtes, &c. on lui découvre à nud le genou droit, & on lui fait mettre en pantoufle le soulier qui est au pied droit. On

lui met alors un bandeau ſur les yeux, & on l'abandonne à ſes réflexions pendant environ une heure, pendant laquelle régne autour de lui le plus profond ſilence.

Enfin le frere qui préſente le récipiendaire, frappe en *maçon* à la porte de la loge; on lui répond du dedans, par le même ſigne: la porte s'ouvre, & le récipiendaire eſt introduit.

Au milieu de la chambre ſont deſſinés les débris du temple de Salomon; c'eſt à ſa réédification que les *francs-maçons* ſe vouent. Aux deux côtés ſont deux colonnes marquées, l'une d'un grand *J*, qui ſignifie *Jakin*, & l'autre d'un grand *B*, qni ſignifie *Booz*, & la loge eſt éclairée de trois lumieres poſées en triangle. On fait faire au récipiendaire trois fois trois tours autour de l'édifice. Comme il a toujours les yeux bandés, pendant ſa marche, on cherche à l'effrayer par un certain bruit que fait chaque frere avec ſon tablier.

Enfin il arrive vis-à-vis du vénérable, qui eſt aſſis dans un fauteuil, derriere une eſpece d'autel, ſur lequel eſt l'évangile ſelon S. Jean, une équerre & un compas. On fait avancer le récipiendaire en trois temps, proche cet autel. Alors on lui ôte ſon bandeau; il ſe voit entouré des freres de la loge, ornés de leurs tabliers & des marques de leur dignité, tenant tous l'épée nue à la main, dont ils lui préſentent la pointe. Le frere orateur l'avertit enſuite que, dans l'ordre dont il va devenir membre, il n'y a rien de contraire à la religion, à la loi, au roi, ni aux mœurs. On lui fait mettre enſuite le genou droit ſur un tabouret, on lui poſe une des pointes du compas ſur la mammelle gauche; il poſe la main droite ſur l'évangile, & promet *de ne jamais révéler les ſecrets de l'ordre;* & *en cas d'infraction, il permet que ſa langue ſoit arrachée, ſon cœur déchiré; ſon corps brûlé, & réduit en cendres & jetté au vent.* Il baiſe l'évangile, paſſe à côté du vénérable, reçoit le tablier & deux paires de gants, une pour lui, & l'autre pour *ſa maçonne;* on lui apprend les

ſignes qu'il doit connoître comme apprentif; & le voilà reçu.

Pour devenir compagnon, le récipiendaire entre tout d'un coup en loge, où tous les freres ſont aſſemblés avec leurs ornemens. Les figures du plancher ſont à-peu-près les mêmes que pour la réception de l'apprentif; il eſt lui-même revêtu de ſon tablier; il réitere la promeſſe du ſecret, mais ſans ſerment; on lui apprend les ſignes de compagnon, & il eſt reçu.

Pour la réception d'un maître, les apprentifs & les compagnons ſont écartés de la loge; les maîtres ſeuls peuvent s'y trouver. Entr'autres figures tracées ſur le plancher, eſt un cercueil. Après que le récipiendaire a fait trois fois trois tours de la loge, on le ſaiſit ſubitement & on le couche ſur ce cercueil; on lui couvre le viſage d'un linge qui paroît enſanglanté; & tous les freres portent la pointe de leur épée contre ſon corps, & l'y laiſſent quelques inſtans. Le premier ſurveillant frappe trois coups dans ſa main, & tout le monde remet les épées dans le fourreau. Le vénérable s'approche alors du récipiendaire, le prend par le poignet de la maniere dont ſe fait le ſigne de maître, & le releve de maniere qu'ils ſe trouvent dans la poſition de l'accolade que ſe font les maîtres. On apprend enſuite au nouveau reçu les ſignes & le mot de maître; & par cela ſeul il eſt initié dans tous les myſteres, & reconnu par tout le monde pour maître.

Reſte à parler des repas des *francs-maçons*, qu'on appelle *loges de table*. Le vénérable, avec les marques de ſa dignité, ſe place au haut bout de la table, & les deux ſurveillans à l'autre bout. Les lumieres ſont toujours diſpoſées en triangle, & les ſervices ſont à trois, à cinq, à ſept, ou à neuf plats. Les bouteilles ſont ſur la table, & on les nomme *barils*. Le vin eſt de la *poudre rouge*, l'eau de la *poudre blanche*, & les gobelets ſont les *canons*. On célebre en commun, quatre ſantés, celle du roi, celle du grand-maître de l'ordre, celle du

vénérable de la loge, celle des deux ſurveillans, & enfin celle des freres en général.

C'eſt le vénérable qui annonce chaque ſanté qui doit être célébrée ; enſuite il donne l'ordre en diſant : *Donnez de la poudre.* Tout le monde ſe leve : le vénérable dit *chargez ;* chacun met du vin dans ſon gobelet. *Portez la main à vos armes ;* tout le monde prend ſon gobelet. *En joue ;* on l'approche de la bouche. *Feu, grand feu ;* on boit. En buvant, on a les yeux ſur le vénérable, afin de faire tout enſemble le même exercice. Quand on a bû, tout le monde, de concert, avance ſon gobelet devant ſoi, le porte à la mammelle gauche, puis à la droite. On poſe enſuite le gobelet en trois temps ; & en le poſant, on en frappe un grand coup ſur la table. Tout cet exercice ſe fait avec une telle préciſion que, quelque nombreuſe que ſoit l'aſſemblée, on n'entend qu'un ſeul coup. On ſe donne trois coups dans les mains ; on crie trois fois *Vivat ;* & l'on ſe remet à table.

L'entrée de la ſale où ſe fait le repas eſt interdite à tout *profane ;* on eſt ſervi par des domeſtiques reçus *apprentifs*, ou même *compagnons*.

La converſation eſt toujours ſubordonnée aux régles de la décence & de la ſageſſe : on ne parle ni de la religion, ni du gouvernement : toute raillerie, à plus forte raiſon toute injure en eſt bannie ; & pour que tout ce qui ſe dit, ſoit à la portée de tout le monde, il eſt abſolument défendu d'employer aucune expreſſion tirée d'une autre langue que de celle du pays. La ſubordination la plus entiere y eſt maintenue. Si un frere s'échappe, & commet quelque négligence contre les régles, il eſt puni par le vénérable, qui lui enjoint de tirer *un coup de poudre blanche ;* on lui impoſe telle autre peine proportionnée à la nature du délit. S'il eſt d'une certaine gravité, on prend les opinions, & la punition ſe prononce à la pluralité des voix ; on va quelquefois juſqu'à exclure le coupable de la loge.

Cette auſterité apparente ne contribue qu'à rendre

la converſation enjouée & agréable. On l'égaie par des chanſons adoptées aux myſteres. Lorſqu'on chante la derniere, les freres ſervans viennent ſe mettre autour de la table avec les maitres : tout le monde eſt debout ; & l'on forme une chaine. Chacun a les bras croiſés & entrelaſſés, de maniere que celui qui eſt à droite tient la main gauche de ſon voiſin, & celui qui eſt à gauche tient ſa main droite. Dans cette poſition, on chante ce couplet en *chorus :*

Freres & compagnons
De la maçonnerie,
Sans chagrin jouiſſons
Des plaiſirs de la vie ;
Munis d'un rouge bord
Que par trois fois un ſignal de nos verres
Soit une preuve que d'accord
Nous buvons à nos freres.

On répete ce couplet trois fois, & l'on boit avec toutes les cérémonies de la maçonnerie.

Ce que l'on vient de lire eſt tiré des ouvrages qui ont été publiés ſur cette matiere. On voit que tout conſiſte en quelques cérémonies bizarres, ſoit lors des réceptions, ſoit lors des repas ; cérémonies dont on n'apperçoit point l'objet, & en quelques ſignaux, pour ſe reconnoître. S'il n'y a pas d'autres ſecrets que ceux-là, ce n'eſt pas la peine d'en faire un myſtere ſi impénétrable ; mais encore une fois, je ne me rends caution de rien.

On parle en outre de quelques autres grades dans la maçonnerie, comme celui d'*Ecoſſois*, de *Parfait*, d'*Elu*, &c. On a encore publié des ouvrages ſur cette matiere ; mais on n'y trouve pas plus de ſecret eſſentiel, que dans la maçonnerie ordinaire ; ce ſont d'autres cérémonies & d'autres ſignes, dont le détail ſeroit trop long pour un article qui l'eſt déja peut-être trop.

FREDUM : ce mot, ſelon l'auteur de l'*Eſprit des loix*, ſouvent employé dans les loix *ripuaires*

& barbares, étoit un *droit local* pour celui, qui jugeoit dans le territoire, comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 585.

Fredum tamen judicis in cujus pago est, reservetur. Le *fredum* étoit différent du cens, *census*, qui étoit un tribut qu'on levoit sur les *serfs*.

Le *fredum* étoit la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Voici comme *M. de Montesquieu, liv. xxx, ch. 20*, s'exprime: Les Codes des loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient prendre vengeance, ils ne donnoient point de *fredum*. En effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance.

Ainsi dans la loi des Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi dans la *loi des Ripuaires*, quand un homme étoit tué par un morceau de bois, ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoit censé coupable; & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même quand une bête avoit tué un homme, la même loi établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la *loi Salique*, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum*. Comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée, ou ses parens, pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection.

La grandeur du *fredum* se proportionnoit à la

grandeur de la protection ; ainsi le *fredum* pour la protection du roi, étoit plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Ce qu'on appelloit *fredum*, ou *freda*, dans les monumens de la premiere race, s'appelle *bannum*. Dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitulaire, *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789. Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ*, ou domaines du roi.

FRÉJUS : ville ancienne de France, avec évêché, suffragant d'Aix, qui a été beaucoup plus considérable, laquelle avoit cinq mille pas de circonférence. On croit que les Phocéens de Marseille en sont les fondateurs. Quel nom avoit-elle avant *César ?* c'est ce qu'on ignore ; mais on sçait que ce général Romain la fit appeller *Forum Julii*, c'est-à-dire le Marché de *Jules ;* & dans la suite, de ce mot latin on a formé celui de *Fréjus*.

Les anciens murs de cette ville, dont il reste encore des vestiges considérables, furent bâtis avec toute la solidité que les Romains sçavoient donner à leurs édifices ; & ils étoient défendus d'espace en espace par des tours, qui n'étoient pas moins solides. Les Vandales & les Goths détruisirent ces beaux bâtimens.

Pendant que les Romains furent maîtres de *Fréjus*, ils l'enrichirent de monumens magnifiques, entr'autres d'un aqueduc qui commençoit à six lieues de la ville, & de quatre portes, dont la premiere bâtie par *Jules César*, fut appellée la *Porte-Romaine*. Cette ville, qui subsista dans un état florissant, pendant plusieurs siécles, fut, au milieu du neuvieme, prise, saccagée & ravagée par les Sarasins.

On fait remonter au quatrieme siécle l'établissement du siége épiscopal de la ville de *Fréjus*. L'évêque a toute justice dans la ville, qui lui paye cens, & est tenue à la réparation de son palais, s'il vient à tomber.

Fréjus est la patrie de plusieurs hommes illustres.

L'histoire vante *Julius-Graccinus*, célebre par sa probité; *Julius-Agricola*, célebre par son consulat, & pour avoir conquis à l'empire Romain, l'Angleterre; *Valere-Paulin*, recommandable par les services qu'il rendit à l'empereur *Vespasien*, dans la Gaule Narbonnoise; *Cornelius-Gallus*, poëte & ami de *Virgile*, qui fit une églogue à sa louange; & parmi les illustres modernes, on compte entr'autres *François Mourene*, qui chercha hors de sa patrie une meilleure fortune, & qui la trouva en Allemagne où il embrassa la profession des armes. Il fut général des troupes de l'empereur au siége de Candie.

FRERES DE LA CHARITÉ : ils furent institués à Grenade, par *S. Jean-de-Dieu*, approuvés par *Pie V*, en 1572, introduits en France en 1601, & établis en 1602, à Paris, par la reine *Marie* de Médicis, qui leur donna une maison au fauxbourg S. Germain, où ils ont bâti une fort bel hôpital. *Henri IV* leur accorda des lettres-patentes en 1602; & *Louis XIII*, en 1617. *Paul V* approuva leur constitution. Les *Freres de la Charité* ne permettent qu'à un petit nombre d'entr'eux d'être promus au sacerdoce, pour administrer les sacremens aux malades de leurs hôpitaux; ces prêtres ne peuvent être élus aux dignités de l'ordre, afin que l'hospitalité, qui est le motif principal de leur institution, n'en souffre point.

Les sciences & les arts que les *Freres de la Charité* cultivent ordinairement, sont la botanique, la chymie, la pharmacie, l'anatomie, & la chirurgie, qu'ils pratiquent avec succès.

FRERES-MINEURS : ordre célébre, confirmé par une bulle d'*Honoré III*, si connu sous le nom de *Cordeliers*, à cause de leur ceinture de corde dont *François*, originaire d'Assise en Umbrie, est le fondateur, établis à Paris sous *S. Louis*, ainsi que les Freres Prêcheurs ou Dominicains.

Selon M. le président Hénault, on peut appliquer à *S. François*, ce qu'un poëte a dit de *Zenon*, auteur de la secte des Stoïciens. Il enseignoit *à souf-*

frir la faim & la soif, *& il trouva des disciples.* Il les divisa en trois classes; l'une de célibataires qui prirent le nom de *Freres-Mineurs*, & l'autre de gens mariés, nommés *Freres de la pénitence ou du tiers-ordres*; la troisieme de veuves qui furent appellées en italien *povere donne*, *pauvres femmes*, ou en françois, *Claristes*, du nom de *sainte Claire*, qui s'y consacra à Dieu, sous la conduite du saint. L'église des Cordeliers de Paris fut bâtie en 1255. On compte à Paris dix-neuf maisons qui suivent la régle de S. François. Les *Freres-Mineurs* conventuels ont un général particulier. Les Observantins de l'étroite observance, les Récollets, les pénitens du tiers-ordre, sont tous soumis au même général; & les Capucins ont un général particulier. Voyez *Couvents*.

FRERES SACS : l'ordre des *Freres-Sacs*, ou *de la Pénitence de Jesus-Christ*, étoit établi bien avant le régne de *S. Louis*. Ils déchurent beaucoup de leur institut sous *Philippe le Bel*, & ils donnerent leur couvent aux Augustins, en 1293; les Grands-Augustins y sont établis depuis ce temps-là. Voyez *Couvent des Augustins*.

FRIBOURG EN BRISGAW : d'abord simple hameau, & devenu ville murée en 1120. Elle étoit le patrimoine de la maison d'Autriche, en 1386; elle lui fut enlevée par *Gustave-Adolphe*, en 1632, & resta sous la domination de l'empereur, en 1638. Elle y est restée malgré les trois fameuses journées où le duc d'*Enghien* & M. de *Turenne* battirent les impériaux, jusqu'à la conquête qu'en fit, en 1697, le maréchal de Créqui; elle fut cédée à Louis XIV, par le traité de Nimégue, rendue à la maison d'Autriche, par celui de *Riswick*, reprise en 1713 par le maréchal de Villars, rendue à l'empereur par le traité de Rastad, enfin assiégée & prise par *Louis XV* en 1744. Les fortifications de la ville & du château ont été rasées & démolies; & elle a été rendue à l'empereur par le traité d'Aix-la-Chapelle.

FRISE : pays qui comprenoit, en 1067, la Zélande, la Hollande, & les environs d'Anvers,

conquise par *Robert* surnommé *le Frison*, second fils de *Baudouin*, comte de Flandres, & régent du royaume de France, sous la minorité de *Philippe I.* Les Frisons furent domptés & convertis à la foi catholique, par *Charles-Martel*; en 733; & leur pays fut alors réuni à la couronne de France. La *Frise* aujourd'hui est une de sept Provinces Unies.

FROMAGE : ce mot regarde une anecdote de l'histoire de *Henri IV*, & que nous ne croyons pas devoir passer sous silence, puisque ces sortes de faits sont une des parties essentielles de cet ouvrage.

En 1597, un paysan Béarnois, du nombre de ceux qu'on nomme *Berrets*, qui avoit vu souvent *Henri IV* venir manger chez lui d'une sorte de fromage qu'il aimoit beaucoup, apprit que ce prince étoit enfin paisible & seul maître dans le royaume. Il mit dans un panier deux douzaines de ses meilleurs *fromages*; &, après trois semaines de marche, arrivé à Paris, il courut au Louvre & dit, en son patois, à la sentinelle : *Je veux voir mon Henri ; notre femme lui envoie des fromages de vache.*

Le soldat surpris de l'habillement, du langage & de l'air familier de cet homme, le prit pour un fou & le repoussa; lui donna même quelques coups de bourrades, parce qu'il insistoit. Le *Berret* se retira tristement dans un coin de la cour, & s'imagina qu'il ne s'étoit attiré ce mauvais traitement, que pour avoir dit, *des fromages de vache.*

Cependant *Henri IV* l'avoit apperçu; & curieux de sçavoir qui ce pourroit être, avoit ordonné de l'introduire en sa présence. Le paysan se jetta à ses pieds, embrassa ses genoux, pleura de joie, & lui dit enfin, dans son patois : *Bonjour, mon Henri; notre femme vous envoie des fromages de bœuf.*

Le roi, presque honteux de voir un homme de son pays se tromper si grossiérement devant toute sa cour, lui dit tout bas : *Dis donc des fromages de vache.*

Le paysan répondit dans son patois : *Je ne vous*

conseille pas, mon Henri, de dire des fromages de vachès; car pour m'être servi, à la porte de votre chambre de cette façon de parler, un grand drôle habillé de bleu, m'a donné vingt bourrades de son fusil; & il pourroit bien vous en arriver autant.

Henri IV rit beaucoup de la simplicité du Berret; accepta ses *fromages*; le combla d'amitié; fit sa fortune & celle de toute sa famille, comme il fit aussi celle d'un jardinier Béarnois, dont nous parlerons à ce mot. Ce prince eut plusieurs de ces petites aventures: elles étoient infiniment cheres à son cœur; & qui jamais les mérita plus que lui? Il sçavoit les goûter.

FRONDEURS: nom qu'on donnoit, dans Paris, à ceux qui, mécontens du gouvernement en 1648, se déclarerent contre le cardinal Mazarin.

La confiance aveugle (c'étoit en 1648) que la reine régente avoit pour le cardinal Mazarin, sa qualité d'étranger, & le pouvoir absolu qu'elle lui donnoit, avoient excité contre lui une haine & une jalousie universelles; on l'accusoit de timidité, d'avarice, & d'être insensible aux injures. Les querelles entre la cour & le parlement, avoient déja commencé à l'occasion des édits, qui ordonnoient des impositions sur les denrées. Le parlement s'y opposa.

Il y eut plusieurs assemblées dans lesquelles *Roussel* & *Blanc-Mesnil* opinoient avec plus de fermeté que les autres. La cour, à qui la nouvelle de la victoire de *Lens*, enfloit le courage, fit arrêter ces deux conseillers. Dès ce moment le peuple s'attroupa autour du Palais-Royal, & prit les armes, demandant à grands cris la délivrance de ces deux magistrats.

Dès le lendemain il y eut plus de douze cens barricades dans Paris. Le coadjuteur connu depuis sous le nom du *cardinal de Retz*, esprit factieux & qui étoit mécontent de la cour, excita le peuple à la sédition. Il avoit dans son parti le duc de *Beaufort*, second fils de *César*, duc de Vendôme, la

duchesse de *Longueville*, le prince de *Marsillac*, le prince de *Conti*, le duc de *Vendôme*, le duc de *Nemours*, le duc de *Bouillon*, le vicomte de *Turenne*, &c.

Le chancelier, qui alloit au parlement, fut arrêté en chemin par le peuple, & obligé de se refugier dans l'hôtel de Luynes. Les bourgeois armés, postés derriere les barricades, tirerent sur les troupes du roi, commandées par le maréchal de *la Meilleraie*. Le parlement se rendit au Palais-Royal, & demanda le rappel des exilés; la reine à qui l'on vint dire que la sédition augmentoit, se vit comme forcée d'y consentir. Pendant ces troubles dans la capitale, le maréchal *du Plessis-Praslin*, & le marquis de *Noailles* se signaloient en Italie.

FRONSAC : terre, une des plus belles du royaume, dans la Guienne, avec titre de duché, située sur la *Dordogne*, au-dessous de Libourne, à cinq ou six lieues de Bordeaux. *Aimoin* & *Eginhart* parlent de *Fronsac*, qui est la forteresse que *Charlemagne* y fit bâtir en 769.

Fronsac fut érigé en duché & pairie par *Henri IV*, en 1598. Ce duché passa dans la maison de *Louis II*, prince de Condé, par son mariage avec *Claude-Clémence de Mailli*, duchesse de *Fronsac* & de *Caumont*, marquise de Brézé. Ce duché est revenu au duc de *Richelieu*, dont le fils unique porte le titre de *duc de Fronsac*, du vivant de son pere.

FRONTIGNAN : c'est une petite ville de France dans le bas Languedoc, connue par les anciens géographes, sous le nom de *Forum Domitii*. Elle est renommée par ses vins muscats, dont elle fait un grand commerce à cause du voisinage de la mer. Les Calvinistes, dit M. *de Thou*, l'assiégerent en 1562, sans pouvoir la prendre.

FUNÉRAILLES : tous les peuples de l'antiquité Grecs, Romains, &c. ont été très-religieux & très-exacts à rendre les derniers devoirs à leurs parens & à leurs amis. Les François même, bien des siécles après le Christianisme, établis dans les Gaules,

ont conservé long-temps les mœurs & les usages des Romains ; témoin cet usage aussi ridicule que vain de ne rien faire d'important sans consulter les devins ou les entrailles des bêtes, ou le vol des oiseaux ; témoin l'aveugle confiance qu'ils avoient aux enchanteurs & aux sortiléges ; témoin la fête des fous dont nous avons parlé, réjouissances extravagantes, impies, qui se faisoient dans les églises, le premier jour de l'an, dans de certains endroits, & le jour des Rois dans d'autres ; témoin enfin les festins qu'on faisoit, comme les Grecs, en l'honneur des morts, & tout l'appareil profane des *funérailles* des grands seigneurs, coutume qui sous *Charles VI*, n'étoit point encore abolie.

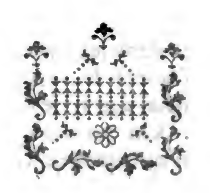
Au service pompeux que ce prince fit faire à saint Denis, au connétable *du Guesclin* en 1389, le célébrant quitta l'autel, interrompit les mysteres pour aller en *mitre* & en *chasuble* à la porte du bas-chœur, recevoir l'*épée* du défunt, sa *cuirasse*, ses *gantelets*, ses *cuissards*, son *heaume*, sa *banniere*, qui furent apportés par des gens armés *de pied-en-cap*, montés sur des *palefrois*, c'est-à-dire sur des grands chevaux, couverts, les uns d'une armure, les autres de caparaçons, où l'on voyoit les armoiries du connétable.

Ce n'est pas seulement dans ces cérémonies lugubres, mais encore dans les mœurs que l'on trouve encore long-temps après le régne de *Charles VI*, qu'une grande partie des restes du paganisme, a régné parmi nous. On pourroit même encore en trouver aujourd'hui quelques vestiges. Nos ancêtres pour être Chrétiens, n'en étoient pas plus réglés.

L'abbaye de S. Denis en France, bâtie par le roi Dagobert, est la sépulture de nos rois & de nos reines. Quelques rois de la premiere & seconde race y ont été inhumés ; mais c'est principalement depuis *Hugues Capet*, mort le 24 Octobre de l'an 996, qu'ils y ont été ordinairement ensevelis. Ce prince en étoit abbé ; & le duc *Hugues le Grand* son pere, y avoit reçu la sépulture en cette qualité.

On lit qu'aux *funérailles de Philippe-Auguste*, qui se firent à S. Denis en 1223, *Guillaume de Joinville*, archevêque de Reims, & le cardinal *Conrad*, légat du pape, se disputerent le droit d'y officier. Les évêques, chose remarquable, déciderent qu'ils célébreroient conjointement le service à deux autels différens, & en prononceroient les paroles en même temps, & sur le même ton, & que le chœur répondroit comme s'il n'y avoit qu'un seul évêque à officier. On suivit cette décision. La cérémonie n'en parut que plus auguste.

On trouve dans notre Histoire de France, & autres ouvrages, la description de plusieurs pompes funebres de nos rois, comme celle de *Philippe-Auguste*, dont nous venons de parler, de *S. Louis*, de *Charles VI*, de *Charles VII*, &c. Nous renvoyons à ces auteurs; & pour la pompe funebre de *Louis XIV*, inhumé à S. Denis en 1715, le 23 Octobre, on en trouvera le détail dans l'*Introduction à la Description de la France*, par *Piganiol de la Force*, tome I, page 410 & suivantes.





[G A B]

GABELLE : *Du-Cange, Gloff. ad verbum Gabella*, tire l'origine de *gabelle* de celui de *gapol*, ou *gapel*, terme Saxon, qui fignifie *tribut*, ou du mot *gab*, hébreu, qui fignifie la même chofe ; il étoit employé de toute ancienneté en France pour défigner quelqu'impofition que ce fût. On difoit, *gabelle de vin*, *gabelle de drap*, *gabelle de poiffon*, *gabelle de fel*, &c. Les commis de ces différentes impofitions étoient indiftinctement appellés *gabelleux*, *gabellateurs*.

Après avoir fervi long-temps de dénomination générale & commune à toutes fortes d'impofitions, l'impôt fur le *fel* eft enfin refté feul en poffeffion du titre de *gabelle ;* & quand on dit la *ferme des gabelles*, cela ne s'entend plus que d'un droit royal de vendre du *fel* dans la plûpart des provinces de France, que le roi céde à un feul adjudicataire, à la charge d'en rendre à fa majefté un certain nombre de millions de livres par an, & fous d'autres conditions portées dans l'arrêt & contrat d'adjudication, ou réfultat du confeil.

La *gabelle* n'étoit pas encore établie en France dans le neuvieme fiécle ; le fel fe faifoit dans la Lorraine & la Franche-Comté ; chacun en faifoit fa provifion, où il jugeoit à propos, & fouvent dans un royaume voifin de celui, dans lequel il habitoit. Ce n'étoit pas feulement un *droit royal ;* les feigneurs hauts-jufticiers fe l'étoient, en quelque forte, approprié ; & l'on a vu long-temps, fous la troifieme race de nos rois, de fimples feigneurs hauts-jufticiers l'exercer fur leurs vaffaux.

C'eft environ en 1342 qu'on place, en France, l'établiffement de la *gabelle*. Cependant *Philippe de Valois* n'eft pas l'inventeur de cette impofition ; ce tribut, fous *S. Louis*, étoit en ufage dans plufieurs provinces du royaume. Ce prince en 1246, exempta, la ville d'Aigues-mortes de la *gabelle du fel*. *Philippe*

le Long avoit exigé un droit ſur le *ſel ;* ce fut lui, dit-on, qui, le premier, y mit un impôt pour un temps ſeulement. Vers l'an 1320, cet impôt fut d'un double par livre de ſel, impôt conſidérable alors par rapport à la valeur intrinſeque des monnoies. Ce prince tint parole ; ou peut-être mourut-il, avant que de pouvoir le faire, n'ayant régné que cinq ans ; mais enfin les guerres finies, l'impôt fut levé ; exemple, qu'on a vu ſe renouveller dans les premieres années du régne de *Louis XV*, ſous la régence de *Philippe*, duc d'Orléans. Le prix du *ſel* fut diminué d'un quart en ſus, dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, finie ſeulement ſur la fin du régne de *Louis XIV*.

Pluſieurs rois, ſucceſſeurs de *Philippe le Long*, ſe ſervirent de la même reſſource, dans les beſoins de l'état. *Philippe de Valois* augmenta conſidérablement cet impôt, & le rendit, en quelque ſorte, fixe & permanent dès les premieres années de ſon régne. Il établit des *greniers à ſel* dans le royaume ; c'eſt à cette occaſion qu'*Edouard* l'appelloit aſſez plaiſamment l'*auteur de la loi ſalique ;* & *Philippe* par repréſailles l'appelloit le *marchand de laine*.

Quelques hiſtoriens diſent que la *gabelle* commença en France ſous le régne de *Philippe le Bel*, en 1286 ; que *Philippe le Long*, en 1318 ; *Philippe de Valois*, en 1328 ; *Charles V*, en 1379, donnerent des ordonnances ſur le fait du *ſel*. Juſqu'alors cette impoſition n'étoit que de quatre deniers ſur chaque minot, & paſſoit pour un ſubſide extraordinaire.

Mais le roi *Charles V* ordonna que ce droit ſeroit uni au domaine, & levé à perpétuité. *François I*, à cauſe des guerres, qu'il eut à ſoutenir contre *Charles-Quint*, impoſa vingt-quatre livres ſur chaque muid de *ſel :* dans la ſuite cette impoſition a beaucoup augmenté ; de ſorte que l'on peut dire que es *gabelles* ſont la ſeconde ſource des finances du oi. Ce droit ſe leve ſur la vente, qui ſe fait aux

greniers à *sel*, qui sont imposés ou non-imposés, c'est-à-dire que le *sel* s'y vend aux acheteurs, qui s'y présentent, ou à ceux qui sont taxés à en prendre une certaine quantité pour leur provision.

Jusqu'à *Philippe de Valois*, le sel avoit toujours été marchand, ainsi qu'on le voit par un réglement, du 13 Février 1350, sur ce qui doit être observé par les marchands de *sel;* & ce ne fut que depuis la bataille de Poitiers, que le roi se réserva le droit de le vendre, en établissant des *greniers* où tout le *sel* fut porté. La *gabelle* fut depuis mise en ferme par *Henri II*, ainsi qu'il paroît par une adjudication qu'il fit faire en son conseil, le 4 Février 1548, pour un premier bail de dix ans. Voyez *Grenier à Sel*, & *Sel.*

GAGE DE BATAILLE : c'étoit un défi qu'on faisoit autrefois, pour un combat ; & l'accusateur, ou l'assaillant le jettoit à terre ; & l'autre pour marquer qu'il acceptoit le défi, le relevoit : c'étoit un *gant*, ou un *gantelet*, ou un *chaperon*, &c. Nous avons une ordonnance de *Philippe le Bel*, touchant les *gages de bataille;* comme souvent on levoit un *gage de bataille* sans sujet, & pour des vétilles, il est dit dans cette ordonnance, que pour le lever, il falloit que le crime fût capital ; qu'il eût été certainement commis ; que quelqu'un en fut accusé ou soupçonné, & qu'enfin il ne pût être prouvé ni par témoins ni autrement. Il falloit encore, qu'il y eût des indices ou une présomption violente, que le crime avoit été commis par trahison, & que ce ne fut point un larcin. Sous *Charles VI*, l'accusation étoit reçue au parlement, qui ordonnoit le duel.

Lorsqu'il s'agissoit d'une injure entre des princes, ou des grands seigneurs, quelquefois ils s'adressoient au roi, pour avoir la permission de faire leur rappel ; & quelquefois ils la demandoient au roi & au parlement en même temps ; & pour lors ils jettoient leur *gant* ou leur *chaperon*, & l'accusé, qui le levoit, étoit obligé de se battre ; & s'il ne le faisoit pas, il

étoit perdu d'honneur, & paſſoit pour convaincu du crime, dont il étoit accuſé. Voyez *Duel*, tome j, page 778.

GAGEURE : on ſe ſouvient de celle qu'un milord Anglois fit, il y a quelques années, de venir en changeant de deux ou trois relais, dans moins de trois quarts d'heures, de Fontainebleau à Paris; ce qu'il exécuta.

Charles VI, à qui le malheur n'étoit pas encore arrivé de tomber en démence, faiſoit, en 1389, la viſite de ſon royaume. Il étoit à Montpellier avec *Louis* ſon frere, depuis *duc d'Orléans*, & aïeul de *Louis XII*. Il leur prit, à tous deux, une envie de jeunes gens; c'étoit d'aller voir leurs femmes. Ils firent une *gageure*, à qui ſeroit le premier à Paris; le dernier arrivé devoit payer cinq mille francs d'or. Ils partirent en même temps, ſuivis ſeulement de deux gentilshommes, & chacun prit le chemin qu'il crut le plus court. Il n'y avoit point encore de poſtes établies en France; il ne purent qu'avoir des relais de ville en ville; ils coururent jour & nuit; le roi s'arrêta à quarante lieues de Paris, & dormit cinq heures, qui lui coûterent *cinq mille francs d'or*, ſon frere étant arrivé le cinquieme jour, ſix heures avant lui. Il paroît que nos ſeigneurs François prennent plaiſir à ces ſortes de *gageures*. Il s'en eſt encore fait pluſieurs l'été dernier (1766.)

GAILLON : très-beau château ſitué à mi-côte, ſur la route de Rouen à Vernon, diocèſe d'Evreux. Il appartient à l'archevêque de Rouen. Les Anglois le raſerent & le démolirent en 1423. Il doit au cardinal *Georges d'Amboiſe*, archevêque de Rouen, & miniſtre d'état, ſous *Louis XII*, ſon premier rétabliſſement. Le cardinal de *Bourbon* en a fait bâtir la galerie.

La Chartreuſe de *Gaillon*, ſituée entre le château & la riviere de Seine, eſt une des plus belles & des plus riches de cet ordre. La magnifique égliſe de

cette Chartreuſe, totalement réduite en cendres le 9 Août 1764, avoit été conſtruite par le cardinal *de Bourbon*. Son portail paſſoit pour un morceau d'architecture aſſez curieux. On trouve un châtelain de *Gaillon*, ſous *Philippe-Auguſte*. M. *de Valois* croit que le nom de *Gaillon* a été donné à celui qui, le premier, a fait bâtir l'ancien château; *le Gendre* dit que celui, qui ſubſiſte aujourd'hui, eſt, après les maiſons royales, la plus ſuperbe maiſon qu'il y ait en France.

GALANTERIE : la fine *galanterie* a commencé avec l'ancienne chevalerie, c'eſt-à-dire ſous la ſeconde race; mais elle n'étoit déja plus la même ſous le régne de *Charles VI*. Quand ce prince, en 1389, arma chevaliers le jeune roi de Sicile, & ſon frere *Charles* d'Anjou, la fête commença d'abord par des exercices de religion, & finit par des réjouiſſances très-profanes, pour ne rien dire de plus; car l'eſprit de pure *galanterie* commençoit déja à dégénerer en débauche; mais elle commença à reparoître ſous les régnes de *François I*, de *Henri II*, & des trois derniers *Valois*; & encore avec plus d'éclat à la cour de *Henri IV*, de *Louis XIII* & de *Louis XIV*. Les François, en un mot, paſſent pour le peuple le plus *poli* & le plus *galant* de l'Europe.

GALÉRES : ce ſont des vaiſſeaux de bas-bord, armés de canons, qui vont à voiles & à rames. C'eſt par-là qu'elles ſont principalement diſtinguées des autres vaiſſeaux de guerre, qu'on appelle de *haut-bord*, parce que leur bord eſt fort élevé au-deſſus de la mer; ceux-ci ne vont qu'à la voile. Dans les premiers temps, les *galeres* étoient appellées *naves longæ*, longs navires, parce qu'en effet c'étoit les plus longs navires, dont on ſe ſervît ſur la mer.

Nos hiſtoriens diſent qu'il y a eu des *galeres* à Marſeille, dès le régne de *Charles IV*. *Jacques Cœur* argentier du roi, ſous *Charles VII*, en avoit quatre, qui, après ſa condamnation, furent vendues à *Bernard de Vaux* de Montpellier. La premiere

portoit le nom de *Saint-Michel*; la seconde, de *Saint-Jacques*; la troisieme, de *Saint-Denis*; & la quatrieme, de *la Madeleine*.

Les *galéres* étoient connues autrefois sous le nom de *galeres*, & c'étoit les principaux vaisseaux de guerre de nos rois. Les ordonnances sur la marine, & en particulier celles de *Louis le Grand*, étoient la plûpart communes à la marine des *galeres*; elles ont servi de régle, à proportion, pour les officiers des *galeres* & pour ceux des vaisseaux.

Avant la réunion du *corps des galeres* à celui de la marine en 1748, ces officiers étoient presque les mêmes dans l'un & l'autre corps; c'étoit la même subordination, & à-peu-près la même police. Il n'y avoit guère de différence que pour quelques bas officiers, par rapport aux *esclaves* & aux *forçats des galeres*, & pour les noms de quelques autres, qui n'étoient pas les mêmes dans le levant & dans le ponant. La marine des *galeres* a été sujette aux mêmes vicissitudes que le reste de la *marine de France*. Voyez ce mot.

Le général des *galéres* étoit un des grands officiers de la couronne. Il étoit le chef de cette partie de la marine, à proportion, comme l'amiral l'est des *flottes* & de tous les vaisseaux de haut bord. Suivant *Ruffi*, auteur d'une Histoire de Marseille, le premier général des *galeres*, fut *Prégent de Bidouse*, gentilhomme Gascon, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, sur la fin du régne de *Charles VIII*, en 1497. Il mourut, en 1528, des blessures reçues dans un combat, contre une galiote Turque qu'il prit & amena à Nice.

Le roi entretient quarante *galeres*, plus ou moins, dont les arsenaux sont aujourd'hui à *Toulon* & à *Brest*. Ces vaisseaux à rames ont vingt-cinq à trente bancs de chaque côté, & il y a quatre ou cinq rameurs à chaque banc: les *galeres* vont ordinairement de terre à terre; quelquefois elles font canal, c'est-à-dire qu'elles traversent la mer.

La *chaîne des galériens* part tous les ans, dans le courant du mois de Mai, du château de la Tournelle, porte Saint-Bernard, à Paris. Cette *chaîne* & celle de la Bretagne ramassent dans leur route les condamnés aux *galeres*, qui se trouvent dans toutes les jurisdictions du royaume, par où elles passent. Il y a encore une troisieme *chaîne* particuliere pour le parlement de Bordeaux. Ces forçats sont répartis sur les *galeres* du roi qui sont à Toulon & à Brest.

GAPENÇOIS : c'est un pays avec titre de *comté*, qui fait partie de la province du Dauphiné, dont la ville de *Gap*, évêché, est le chef-lieu. Du temps de *César*, le *Gapençois* étoit habité par les *Caturiges*, & par une partie des *Triconis;* sous *Honorius*, ce pays se trouvoit compris dans la seconde Narbonnoise.

De la domination des *Romains*, le *Gapençois* passa sous celle des *Bourguignons*, & ensuite sous celle des *François*. Il a fait partie du royaume de Bourgogne. Après le démembrement de ce royaume, il fut possédé successivement par les comtes de Provence, les comtes de Toulouse, les marquis de Provence, & par les comtes de Forcalquier. Ces derniers portoient également la qualité de *comtes* de *Gap*. Les évêques de *Gap* posséderent aussi une partie du comté de ce nom; & pour se défendre contre leurs diocésains, avec lesquels ils ne vivoient pas en bonne intelligence, ils s'associerent les comtes de Provence. Les droits de ces derniers ont passé à la couronne avec leurs terres, & en 1538, le roi *François I* obligea les évêques de *Gap* à se contenter de la qualité de *comtes* de ce nom. Voyez *Forcalquier*.

GARD : le pont du *Gard*, qui n'est pas loin de la ville de Nîmes, & que l'on croit, ainsi que les arênes de Nîmes, avoir été bâti par l'empereur *Antonin* & son successeur, pour marquer leur bienveillance à une ville dont ils étoient originaires, est une des plus belles antiquités du monde, & l'ouvrage le plus hardi qu'on ait jamais pu ima-

gier. Il servoit en même temps d'*aqueduc* pour conduire les eaux de la fontaine d'*Eure*, depuis Uzès, jusqu'à Nîmes, en les faisant passer sur la riviere du *Gardon*, d'une montagne à l'autre, à la hauteur de vingt-cinq toises.

Cet ouvrage est composé de trois rangs d'arcades, à plein ceintre, les uns sur les autres. L'*aqueduc*, qui est au dessus du troisieme pont, & qui en fait le couronnement, a quatre pieds de large, & cinq de haut dans œuvre. On ne sçait pas précisément quel usage on faisoit des eaux que cet *aqueduc* conduisoit à Nîmes; les uns veulent qu'elles étoient pour l'usage du temple de *Diane*, d'autres à des bains, ou qu'elles servoient à la boisson des habitans de la ville de Nîmes, qui étoit regardée alors comme une seconde Rome. Voyez *Nîmes*.

GARDE-ROBE : la charge de grand-maître de la *garde-robe*, est toujours possedée par un des grands seigneurs du royaume : elle n'est point ancienne, puisqu'elle n'a été créée que le 26 Novembre 1669. Le grand-maître de la *garde-robe* a soin des habits ordinaires du roi. Ses fonctions sont de faire faire les habits ordinaires du roi. Lorsque le roi s'habille, il met à sa majesté la camisole, le cordon bleu, & son juste-au-corps. Quand le roi se deshabille, c'est le grand-maître de la *garde-robe* qui lui présente sa camisole de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes fêtes, il met le manteau & le collier de l'ordre sur les épaules du roi.

Outre le *grand-maître de la garde-robe*, il y a encore les deux maîtres de la *garde-robe*, qui ont aussi leur fonction particuliere, & qui servent par années. En l'absence du grand-maître, ils font toutes ses fonctions; & lors même qu'il est auprès du roi, c'est le *maître de la garde-robe* qui présente la cravate au roi quand il s'habille, son mouchoir, & ses gants, sa canne & son chapeau. Lorsque sa majesté quitte un habit, & qu'elle vuide ses poches dans celle de l'habit qu'elle prend, le mai-

tre de la *garde-robe* lui présente ses poches pour les vuider. Le soir, lorsque le roi sort de son cabinet, il donne ses gants, sa canne, son chapeau & son épée, au *maître de la garde-robe;* & après que sa majesté a prié Dieu, elle vient se mettre dans son fauteuil, où elle acheve de se deshabiller. Le maître de la *garde-robe*, tire le juste-au-corps, la veste & le cordon bleu du roi, & reçoit aussi sa cravate.

Il y a pour le service de la *garde-robe* du roi, plusieurs officiers; sçavoir, quatre premiers valets de *garde-robe*, servant par quartier; seize valets de *garde-robe*, servant aussi par quartier; un porte male; quatre garçons ordinaires de la *garde-robe*; trois tailleurs-chaussetiers, & valets de chambre; un empeseur ordinaire & deux lavandieres du linge du corps.

GARDE DE NOS ROIS : il a toujours été de la dignité & de la sûreté des souverains d'avoir des gens qui les accompagnassent par honneur, & veillassent à leur conservation; & il est hors de doute que, de tout temps, nos rois ont eu une garde. C'est un usage immémorial chez toutes les nations. Si nous ne voyons point dans l'Histoire de nos premiers rois, des officiers en titre, qui aient commandé la garde de leur personne, c'est que l'état de leur maison nous manque.

Cependant il est fait mention dans *Grégoire de Tours*, d'une grosse garde, sans laquelle le roi *Gontran*, petit-fils de *Clovis*, n'alloit jamais, depuis que ses deux freres, *Chilperic*, roi de Soissons, & *Sigebert*, roi d'Austrasie, eurent été assassinés; mais il n'y a point de preuve que cet usage ait continué. L'on voit encore sur d'anciens monumens, *Charles le Chauve*, le quatrieme des rois de la seconde race, représenté sur son thrône, accompagné de quelques-uns de ses *gardes*.

Dans l'Histoire de nos rois de la troisieme race, on trouve une ancienne *garde*, sous le nom de *sergents d'armes*, en latin *servientes armorum*, ins-

tituée par *Philippe-Auguſte*, ſur l'avis qu'il eut de ſe précautionner contre les embûches du *Vieux de la Montagne*, petit prince en Aſie, ſi fameux dans les hiſtoires de ce temps-là, par les entrepriſes que ſes ſujets, ſuivant ſes ordres, faiſoient ſur la vie des princes & des ſeigneurs; dont il croyoit qu'il étoit de ſon intérêt de le défaire

Cette *garde* formoit une compagnie aſſez nombreuſe, au moins de cent cinquante ou de deux cens hommes, puiſqu'il eſt marqué que *Philippe VI* dit de *Valois*, voulant en faire une réforme, les réduiſit au nombre de cent. C'étoit tous des gentilshommes, & même gens de qualité. Il y en a des liſtes dans certains Mémoriaux de la chambre des comptes, où il ſe trouve de grands noms. On voit à Paris dans l'égliſe de ſainte Catherine des chanoines réguliers de ſainte Génevieve, deux Pierres, où on lit l'inſcription ſuivante :

A la priere des ſergents d'armes, Monſieur *ſaint Louis fonda cette égliſe, & y mit la premiere pierre, & fut pour la joye de la victoire, qui fut au pont de Bouvines, l'an* 1214, (ſous Philippe-Auguſte;) les ſergents d'armes pour le temps, gardoient ledit pont, & *vouerent que ſi Dieu leur donnoit victoire, ils fondroient l'égliſe de ſaint Catherine*; ainſi fut-il.

Sur la premiere de ces pierres eſt repréſenté ſaint *Louis*, avec deux de ces *ſergens d'armes*; & ſur la ſeconde, un *Dominicain*, confeſſeur de ce prince, avec deux autres de ces *ſergens d'armes*.

Lors de leur inſtitution, ils furent tous employés à la garde du roi, autour de ſa tente, ou du logis où il demeuroit, & dans les marches. Depuis ils ne ſervirent plus que par brigades, ou par quartiers ; du moins cela ſe pratiquoit ainſi du temps de *Philippe le Bel*. Les autres étoient dans leurs gouvernemens, ou occupés à d'autres emplois.

Leurs armes étoient la maſſe d'armes, l'arc & les fléches. Quand ils étoient de garde, ils étoient armés de pied en cap, au moins pendant le jour,

Du Tillet prétend que c'est de ces *sergens d'armes*, que viennent ceux qu'on appelle aujourd'hui *huissiers de la chambre*; mais il y a des actes, où les *huissiers d'armes*, sont tout-à-fait distingués des *sergens d'armes*; & le sentiment général est que les *huissiers de la chambre* d'aujourd'hui, viennent des *huissiers d'armes*, dont la fonction étoit d'ouvrir la porte à ceux qui devoient entrer; pour les *sergens d'armes*, ils faisoient la garde à pied au palais du roi, comme font aujourd'hui à-peu-près les *gardes du corps*.

Cette garde de *sergens d'armes*, comme corps de milice; ne subsista pas au-delà du régne du roi Jean; *Charles V* son fils, étant régent du royaume pendant sa prison, les cassa presque tous, sans doute, pour des raisons très-graves, telle que seroit celle de n'avoir pas fait leur devoir, pendant les guerres civiles qu'il eut à soutenir, ou peut-être, parce qu'il n'avoit pas de quoi fournir à leurs appointemens. On n'en trouve plus que six marqués dans l'état de la maison de *Charles VI*; mais dans une ordonnance de l'an 1392, il s'en trouve huit, dont la moitié servoit par mois alternativement; ainsi l'on peut regarder cette *garde* comme abolie en qualité de milice, dès le temps de *Charles V*, puisqu'elle étoit alors réduite à un si petit nombre.

Sous *Charles VI*, on trouva encore une autre *garde*, composée de quatre cens hommes; mais c'étoit une *garde* extraordinaire, que ce prince se donna pour l'expédition de Flandres, qu'il méditoit en faveur de *Louis*, comte de Flandres, son vassal, contre lequel les Flamands s'étoient révoltés. Il la cassa à son retour, après la victoire de Rosebeck.

Charles VIII, à l'occasion de son expédition contre le royaume de Naples, augmenta sa *garde* de deux cens *crennequiniers* ou *arbalétriers* à cheval: il la conserva après son retour en France; mais *Louis XII*, au commencement de son régne, la supprima. *François I*, lors de la conquête du

Milanois, créa une troupe de même espece, qui fit des merveilles à la bataille de Marignan; mais elle ne paroît plus dans notre Histoire.

Quand nos rois vouloient paroître avec plus de pompe aux entrées des villes conquises, ils augmentoient leur *garde*. C'est ainsi qu'en usa *Charles VII*, lors de son entrée à Rouen, après avoir conquis cette capitale de la province de Normandie, sur les Anglois.

Si depuis *Philippe-Auguste*, jusqu'à *Charles VII*, on ne trouve dans l'Histoire que les *sergens d'armes*, pour une *garde* bien distinctement marquée, il ne s'ensuit pas de-là, que nos rois n'eussent que celle-là. En examinant les monumens qui nous restent de ces tems-là, on trouve en effet qu'ils avoient une autre *garde* à cheval, composée d'écuyers, c'est-à-dire de gentilshommes, qu'on appelloit *écuyers du corps*. Un *Pierre de Guiry*, dit *le Gallois*, étoit écuyer du corps du roi *Charles VI*.

Louis XII eut une garde Flamande très-nombreuse. Il en est fait mention au sujet de la bataille de Ravenne.

Henri III avoit pour sa *garde*, quarante-cinq gentilshommes appointés à douze cens écus de gages, & bouche en cour. Cette *garde* ne subsista en cette qualité, que peu d'années, & ce sont ceux qu'on appelle encore aujourd'hui les *gentilshommes ordinaires de la maison du roi*.

Une autre *garde*, dont le corps a subsisté jusqu'en 1724, en partie, mais non point en qualité de *garde*, ce sont les gentilshommes du roi, appellés communément les *gentilshommes* au *bec de corbin*; ce fut pendant long-temps un corps considérable, institué pour servir de sûre & honorable *garde* de nos rois. Nul ne pouvoit y être admis, qu'il ne fût d'une noblesse distinguée, & qu'il n'eût justifié sa naissance par des titres, qui étoient examinés très-scrupuleusement; & aussi présentement on n'en peut guères produire de meilleurs, que ces certificats, par où il paroît que les ancêtres de

ceux qui les présentent, ont servi autrefois dans cette troupe.

Elle fut instituée par *Louis XI*, le 4 Septembre 1474, pour la *garde* de son corps : cette compagnie fut d'abord composée de cent lances fournies, ou hommes d'armes, & chacun d'eux étoit obligé d'avoir avec lui deux archers. Plusieurs gentilshommes de l'hôtel de S. M. ayant été mis dans ce corps, cela fut cause qu'on les nomma la *compagnie des cent lances des gentilshommes de la maison du roi, ordonnée pour la garde de son corps*.

Hector de Galard en fut le premier capitaine; *Louis de Graville*, seigneur de Montaigu, lui succéda le 10 juin 1475. Vers ce temps-là, ces hommes d'armes furent déchargés de l'obligation d'avoir des archers avec eux, & le 18 janvier 1477, on forma de ces archers une compagnie, qui fut nommée *la petite garde du corps du roi*.

Charles VIII institua une seconde compagnie du même nombre de gentilshommes; elle fut confirmée par *Louis XII*, en Juillet 1478, sous le nom de *gentilshommes extraordinaires de la garde du corps ordinaire du roi*. Ce nom fut changé, en 1570 en celui de *gentilshommes ordinaires de la maison du roi*.

Henri IV donna, le premier Janvier 1585, une ordonnance, portant réglement pour le service de ces deux compagnies, par laquelle il devoit y en avoir cinquante de service, par quartier, auprès du roi.

Ils avoient alors des haches pour armes, d'où est venue la dénomination de *bec de corbin*. *Louis XIII* supprima ces deux compagnies, le 21 Mai 1729. *Louis XIV* les rétablit en 1649, mais la seconde fut supprimée en 1686. Cette compagnie, avant qu'elle fût abolie en 1724, étoit composée de deux cens gardes commandés par un capitaine, un lieutenant, & un enseigne. Le capitaine disposoit des charges de ces deux derniers, & de toutes celles des *gardes*; lorsqu'elles venoient à vaquer, elles tomboient dans son casuel.

Leurs fonctions étoient d'aller devant le roi les jours de cérémonies, avec le *bec de corbin*, ou un *faucon* à la main. C'étoit une espece de pertuisane à l'antique. Les cérémonies, où ils accompagnoient ainsi le roi, étoient seulement celles du sacre, du couronnement & du mariage du roi, & celle de la réception des chevaliers de l'ordre du S. Esprit. Ils devoient aussi suivre sa majesté en toutes occasions, & se tenir près d'elle, le jour d'une bataille. Mais cela ne se pratiquoit plus, & tout leur service étoit réduit à ce qu'on vient de marquer.

L'ancienne bande, ou premiere compagnie des cent gentilshommes ordinaires de la maison du roi, étoit possédée, en 1615, par le comte de Lauzun, chevalier des ordres du roi; elle passa à son fils l'année suivante, & en 1669 à *Antoine Nompar* de Laumont, duc de Lauzun, qui la posséda jusqu'à sa mort arrivée le premier Novembre 1723.

Le roi ne nomma point à cette charge; au contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724, S. M. donna un édit, par lequel elle supprima cette compagnie, & retint les cent pourvus, dont le rolle étoit sous le *contre-scel*, dans leur privilege, ainsi que leurs veuves pendant leur viduité.

Louis le Grand, est celui de tous les rois de la troisieme race, qui ait eu dans sa maison, & pour la *garde* de sa personne, la milice la plus nombreuse, la plus leste & la mieux choisie. En remontant jusqu'à *François I* & à *Louis XII*, & depuis *Louis XII* jusqu'à *Hugues Capet*, on ne trouve rien de comparable dans ce genre. On nomme ici *François I*, & *Louis XII*, parce que ce sont deux princes, dont la magnificence pour leurs *gardes* a plus approché de celle de *Louis XIV*. On le voit par les Mémoires de *Robert de la Marck*, dit le maréchal de Fleurange. Toute la *garde* de *François I* étoit de deux mille hommes, & approchoit par le nombre de celle du roi d'aujourd'hui. Voyez *Maison militaire du roi*.

GARDES DU CORPS DU ROI: ils ont le pre-

mier rang parmi les troupes de la maison du roi, qui elle-même a toujours la droite sur les autres troupes, & le poste d'honneur. Ils forment quatre compagnies, chacune composée (en 1767) de trois cens trente-six gardes, compris six porte-étendards, & non-compris six trompettes, & un tymbalier, tous divisés en six brigades, de cinquante-six gardes chacune, compris le porte-étendard, & non compris les officiers.

Les trois premieres brigades sont commandées par les lieutenans, & les trois autres par les enseignes; le chef de brigade a rang de mestre de camp. Chaque compagnie forme deux escadrons de 168 hommes. Leurs armes sont l'épée, le pistolet & le mousqueton. Il y a dix-sept carabines par chacune des brigades commandées par les lieutenans, & seize dans celles commandées par les enseignes; ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-neuf carabines.

Lorsque les *gardes* accompagnent le roi à cheval, ils portent le mousqueton du côté droit, & la crosse en haut, au contraire des mousquetaires, qui portent la crosse en bas. Ils ont eu long temps le titre d'*archers*; & *Louis XIV* le leur donna encore dans le réglement de 1664. Ce titre, anciennement étoit fort honorable, & n'étoit guères donné qu'à des gentilshommes. La bandouliere que portent les *gardes du corps*, est aussi ancienne que leur institution, elle leur est commune avec tous ceux qui, comme eux, ont porté autrefois le nom d'*archers*. Le fond en est *argent*, parce que la couleur blanche a toujours été la couleur françoise. Chaque compagnie a une couleur ajoûtée à l'argent, pour la distinguer des autres. Il n'y a que la premiere qui ait la bandouliere *blanche*; la seconde, qui est la premiere compagnie françoise, l'a *verte*; la troisieme *jaune*; & la quatrieme *bleue*. Il y a un étendard par brigade. Les officiers de chaque compagnie sont, un capitaine, trois lieutenans, trois enseignes, douze brigadiers,

douze ſous-brigadiers, & ſix porte-étendards; ce qui fait en tout cinquante-deux officiers par compagnies, & deux cens huit officiers pour les quatre compagnies. La commiſſion de porte-étendard eſt ordinairement donnée au plus ancien *garde* de la brigade, & on y a attaché une penſion de 250 livres. Outre tous ces officiers, il y a le major pour tout le corps, & un aide-major, & un ſous-aide-major par compagnie; & de plus, trois ſous-aide-majors du corps.

La premiere & la plus ancienne de ces quatre compagnies eſt celle, qu'on nomme la *compagnie Ecoſſoiſſe*, créée par *Charles VII*: dans ſon origine, elle n'étoit compoſée que d'Ecoſſois; aujourd'hui il n'y a plus, ni officiers ni *gardes* Ecoſſois. Le ſeul veſtige qu'ils aient conſervé de leur origine, c'eſt qu'à l'appel du guet, ils répondent en écoſſois *Hamir*, qui veut dire, *Me voilà*. Cette compagnie étoit compoſée de cent hommes, non compris les vingt-quatre archers du corps, qui ſont les vingt-quatre gardes de la manche, & le premier homme d'armes de France, qui a ſon rang avant eux.

Pour les vingt-quatre gardes de la manche, il y en a toujours deux par quartier, qui accompagnent le roi à l'égliſe & aux cérémonies; ils y portent une cotte d'armes, *fond blanc*, ſemée de fleurs de lys d'or & d'argent, avec la pertuiſanne à la main, frangée de ſoie blanche & d'argent à lame dorée. Le capitaine de cette compagnie eſt toujours le premier des capitaines des *gardes du corps*.

Il eſt le commandant né de toute la maiſon du roi. C'eſt M. le duc de Noailles, ci-devant connu, du vivant du maréchal ſon pere, ſous le nom de *duc d'Ayen*, qui eſt commandant de cette compagnie.

Nous avons dit ci-deſſus au mot *Garde de nos rois*, que *Louis XI*, en 1474, ſe fit une nouvelle garde de cent gentilshommes, appellés depuis les *gentilshommes au bec à corbin*; chacun de ces gentils-

gentilshommes devoit entretenir & avoir à sa suite deux archers. Cela faisoit une *garde* de trois cens hommes, outre la *compagnie Ecossoise*, dont nous venons de parler. Mais depuis, ayant dispensé les cent gentilshommes de l'entretien des archers, par lettres-patentes, données à Rouen en l'an 1475, il forma de ces deux cens archers, une *garde* particuliere, sous les ordres de *Louis de Graville*, seigneur de Montaigu. Telle est l'origine de la premiere compagnie Françoise des *gardes du corps*, qui fut d'abord appellée la *petite garde du corps du roi*. Le duc de Villeroi en est capitaine depuis 1766.

Le même *Louis XI* institua, en 1479, une seconde compagnie françoise d'archers de la *garde* : elle étoit de cent archers, qui avec les cent Ecossois, les vingt-quatre *gardes* de la manche de la même nation, & les deux cens archers crées en 1475, faisoient alors plus de quatre cens archers; c'est en effet le nombre que marque *Philippe de Comine*, en parlant du séjour que ce prince faisoit au Plessis-lès-Tours, sur la fin de son régne, fort inquiet, & toujours appréhendant que l'on n'attentât à sa vie. Le maréchal-duc de Luxembourg en a été le capitaine, jusqu'à sa mort, arrivée en Mai 1764; & le prince de Tingry a été nommé à sa place, par le roi.

François I, en 1514, institua une nouvelle compagnie de soixante archers pour sa *garde*, qu'il composa des trente qu'il avoit avant que d'être roi, de vingt de la premiere, & de dix de la seconde. En 1516 il en tira encore quarante-cinq de la premiere, pour mettre celle-ci au nombre de cent cinq; & en même temps la premiere fut réduite à cent hommes, comme les deux autres. Le prince de *Beauvau* est actuellement capitaine de cette compagnie Françoise.

Par l'ordonnance du 28 Décembre 1758, il est porté que les chefs de brigades, tirés de la cavalerie ou des dragons, doivent être colonels ou lieutenans-

colonels ; que les places d'exempts ne pourront être données à aucun capitaine de cavalerie ou de dragons, qu'il n'ait servi dix ans en qualité d'officier, & cinq en celle de capitaine, ayant troupe ; que personne ne pourra être présenté pour être *garde*, qu'il ne soit né sujet de sa majesté, de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, gentilhommes, ou de famille vivant noblement ; que si le *garde* nouvellement reçu ne se rend pas, dans le mois, au quartier de sa compagnie, pour y servir six mois de suite, il sera rayé du rolle de la compagnie, & qu'il ne pourra servir auprès de sa majesté, qu'il n'ait au moins un an de réception & de service au quartier.

GARDES DE LA PORTE ORDINAIRES DU ROI : ce sont les plus anciens *gardes* de la maison du roi, nommés ainsi par la déclaration de *Louis XIV*, du 17 Juin 1659, & par lettres-patentes du 3 Mai 1675, en faveur de leurs priviléges. Cette compagnie est composée d'un capitaine commandant, & de quatre lieutenans, qui font cinq officiers en corps, & de cinquante *gardes* de la porte, séparés en quatre quartiers ; de sorte qu'ils ne servent chacun que trois mois de l'année, treize les deux quartiers de Janvier & d'Avril, & douze chacun des deux autres. Leurs armes sont l'épée & le mousqueton. Voyez l'*Etat militaire de la France*, &c.

GARDES DE LA PRÉVÔTÉ ORDINAIRE DE L'HÔTEL, *ou* HOQUETONS ORDINAIRES DU ROI : cette troupe est placée par quelques-uns, parmi celles de la maison du roi, qui servent à cheval, quand sa majesté sort de son logis, à pied, ou en chaise, ou en carrosse à deux chevaux. Les *gardes de la prevôté de l'hôtel*, ayant leurs officiers à leur tête, marchent à pied devant sa majesté ; & ils commencent la marche devant les Cent-Suisses, lesquels marchent à la tête des chevaux du carrosse.

Lorsque le roi sort à cheval, ou en carrosse à six

ou huit chevaux, les *gardes de la prevôté* ne sortent point. Cette troupe exécute aussi plusieurs des ordres qui lui sont donnés ; & son service, est, à plusieurs égards, pareil à celui des cavaliers de la connétablie : elle forme une compagnie composée du grand-prévôt, de vingt officiers, dont quatre lieutenans ; douze exempts, &c ; de quatre-vingt-huit *gardes*, servant, vingt-deux par quartier, avec un maréchal des logis, & un trompette. Auprès de chaque intendant de province est ordinairement détaché un de ces quatre-vingt-huit gardes de la prévôté de l'hôtel.

GARDES-FRANÇOISES : ce régiment fut créé en 1563, par le roi *Charles IX*, sous le nom de dix enseignes de la garde du roi, en dix compagnies de cinquante hommes chacun. Quoique sa composition ait varié, sa destination a toujours été la même. Il sert encore aujourd'hui à la garde de nos rois : il marche à la tête de toute l'infanterie. M. le maréchal-duc de Biron en est colonel. Voyez l'état actuel de ce régiment, dans l'*Etat militaire de la France* de la présente année.

GARDES-SUISSES : ce régiment eut le nom de *Gardes-Suisses*, sous *Louis XIII* en 1616 ; il monta sa premiere garde devant le logis du roi à Tours, le 12 Mars de ladite année ; & il a mérité cette distinction, par sa fidélité pour le service de nos rois. C'est M. le baron de Zur-lauben, lieutenant-général des armées du roi, qui en est colonel. Voyez son état actuel dans l'*Etat militaire* de la présente année.

GARDE DES SCEAUX : cette commission, ou charge de *garde des sceaux*, n'est pas fort ancienne ; on voit au bas de plusieurs lettres expédiées sous *Philippe-Auguste*, & *S. Louis*, ces mots : *Data, vacante cancellariâ.* En effet on ne trouve point qu'avant *Louis XII*, aucun autre que le chancelier, ait eu la *garde du sceau royal.*

Ce prince la donna à *Etienne Poncher*, évêque

de Paris, pour ſoulager le chancelier, *Jean de Gannay*, dont la ſanté étoit fort altérée. Sous *François I*, les ſceaux furent ſouvent en d'autres mains, qu'en celles du chancelier. Enfin le roi *Henri II*, par ſon édit de l'an 1551, érigea en titre d'office un *garde des ſceaux*: cet édit ayant été enregiſtré au parlement, le chancelier de l'Hôpital ſe démit volontairement des ſceaux en faveur de *René de Birague*, qui fut enſuite chancelier. Depuis cet exemple, la charge de *garde des ſceaux* eſt ſouvent ſéparée, comme on le voit encore aujourd'hui, de celle de chancelier.

M. *Chauvelin* a été *garde des ſceaux* en 1727. En 1750, les ſceaux furent donnés à M. *de Machault*. Quelques années après, il lui furent ôtés; & le roi les tint lui-même pendant quelque temps. M. *Berryer* eſt mort *garde des ſcaux*; & aujourd'hui M. *de Maupeou*, ancien premier préſident du parlement, eſt *garde des ſceaux*, & vice-chancelier de France.

GARENNE : c'eſt un bois, une bruyere où il y a beaucoup de lapins : une garenne privée eſt une garenne fermée de murs ou de haies, où l'on fait des terriers exprès pour y nourrir des lapins; & une *garenne* privilégiée, ou jurée, eſt une certaine étendue de terre où le roi a donné un droit de chaſſe, à l'excluſion de tous les ſeigneurs voiſins. Ces ſortes de *garennes* ſont gardées par des foreſtiers jurés. On dit que le mot *garenne* eſt un mot gaulois, qui s'eſt conſervé en françois, en allemand & en breton.

Jadis, au fauxbourg Saint-Germain, à Paris, il y avoit une *garenne*, près de l'abbaye, appellée la *garenne* de Saint-Germain des Prés : en 1315, elle ſubſiſtoit encore, & étoit aux environs de la foire Saint-Germain & de la rue des Boucheries. La connoiſſance des différends & queſtions mus ſur le fait des *garennes*, eſt une attribution faite aux ſeuls officiers des *eaux* & *forêts* par l'article 2 du titre pre-

mier de l'ordonnance des eaux & forêts. Nul ne peut établir *garenne*, dit l'article 19 du titre 30, s'il n'en a le droit par les aveux & dénombremens, possessions & autres titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre, d'être la *garenne* détruite, & ruinée à ses dépens.

GARNACHE : c'étoit un habit long des François du quatorzieme siécle, qui descendoit jusqu'aux talons, & qui ordinairement n'avoit point de manches. Voyez *Habillement*.

GARONNE : c'est un des quatre grands fleuves de France. Il prend sa source dans les Pyrénées au Mont d'Or, dans la vallée d'Aran; le flux est sensible sur la *Garonne* jusqu'à Saint-Nasaire. Il reçoit plusieurs rivieres; la plus considérable est la Dordogne. C'est par la *Garonne* & par le canal royal du Languedoc que se fait la jonction des deux mers, le canal royal commençant à la Méditerranée, & se terminant dans la *Garonne*, à quelque distance au-dessous de Toulouse.

GASCOGNE : grande & belle province de France, dont Auch est la capitale. Du temps de *César*, la *Gascogne* étoit habitée par les *Aquitani*, nation subdivisée en plusieurs peuples. Sous *Honorius*, la *Gascogne* formoit la Novempopulanie, ou troisieme Aquitaine. Après la mort de *Clovis*, la *Gascogne*, c'est-à-dire le pays aujourd'hui connu sous ce nom, suivit le sort de l'Aquitaine, c'est-à-dire qu'elle fut sous la domination des Wisigoths, jusques vers l'an 595, que, sous le régne de *Clotaire II*, les *Gascons*, ou *Wascons*, peuple originaire des Pyrénées & de la Biscaye, que l'on peut prendre pour la postérité des anciens Cantabres, commencerent à se faire connoître. Ces peuples profiterent si bien des divisions de *Clotaire* avec les rois *Théodebert* & *Thierri II*, qu'ils occuperent le Béarn, le pays de Soule & le Labour, & pillerent une partie de la province.

Théodebert joint à *Thierri*, vers l'an 601 ou 602,

défit les *Gascons ;* & sans vouloir les chasser, il leur donna pour duc *Genialis*, qui prit, le premier, le titre de *duc de Gascogne.* La paix ne dura guère. Les Gascons recommencerent leurs courses dans l'Aquitaine ; mais ils furent repoussés en 635 ; & leur duc *Aiglinan* vint demander pardon au roi *Dagobert I.*

Après la mort de ce prince, arrivée en 638, la puissance des rois ses successeurs, déclina sensiblement ; l'autorité des *maires du palais* absorba la puissance royale ; & les divisions de la France ne firent qu'augmenter. Les Gascons profiterent de la conjoncture, & rentrerent dans l'Aquitaine en 663. Ils y trouverent les naturels du pays tellement disposés en leur faveur, qu'ils furent reçus dans les propres demeures des Aquitains. Ceux-ci partagerent des terres aux Gascons ; & tous ensemble ils se choisirent un chef auquel ils donnerent le titre de *duc.*

Selon quelques écrivains, *Loup I* fut premier duc de *Gascogne. Eudes I*, fils de *Bogis*, lui succéda. Il devint puissant, & s'assujettit une grande partie de l'Aquitaine. Il fut mêlé dans les troubles de la France, ayant soutenu le maire *Rainfroi* contre *Charles Martel. Charlemagne* fit mourir *Loup II*, duc des *Gascons*, en 778 ; & la reine étant accouchée de deux fils jumeaux dans le palais de Chasseneüil, près d'Agen, il conféra le titre de *roi d'Aquitaine* au plus jeune *Louis I*, depuis surnommé *le Débonnaire*, empereur & roi de France ; & les ducs d'Aquitaine & de *Gascogne* ne furent plus que les officiers du roi d'Aquitaine, depuis l'avénement de *Charlemagne* à la couronne. Cependant ces ducs Gascons furent presque toujours de la même race jusqu'en 819, que *Louis le Débonnaire* ayant défait ces peuples ôta le duché de *Gascogne* à la postérité d'*Eudes I* le réunit à la couronne, & le mit sous l'autorité d'un duc amovible.

Ce duché, qui relevoit de la couronne, quand *Hugues Capet* monta sur le trône, comprenoit toute

cette étendue de pays, qui eſt entre la Garonne, la Dordogne, les Pyrénées & les deux mers, excepté le comté de Comminges & le Conſerans. Ce duché, dans la ſuite, eſt devenu un arriere-fief, & a paſſé ſous la ſeigneurie directe & immédiate des ducs de Guienne. Voyez *Guienne*.

GASTINE: abbaye fondée en 1138, par *Hugues*, archevêque de Tours; elle eſt ſituée dans la Touraine, à quatre lieues de Tours, & eſt de l'ordre de S. Auguſtin, congrégation de France.

GASTINOIS: c'eſt une province, partagée entre les deux gouvernemens militaires de l'Iſle de France & de l'Orléannois; ce qui eſt cauſe qu'on la diviſe en *Gâtinois-François*, dont Nemours eſt la capitale, & en *Gâtinois-Orléannois*, qui a Montargis pour capitale.

Du temps de *Céſar*, tout le *Gâtinois* étoit habité par les *Sénonenſes*: ſeulement une partie du *Gâtinois-Orléannois* dépendoit des *Aureliani*. Sous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la quatrieme Lyonnoiſe. De la domination des Romains, le *Gâtinois* paſſa ſous celle des François; mais ce pays, dès le neuvieme ſiécle, avoit des ſeigneurs particuliers. *Tertulle*, ou *Tertuſle*, comte de *Gâtinois*, vivoit vers l'an 860; alors le *Gâtinois* n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi étendu qu'il l'eſt actuellement. *Ingelſer*, ou *Ingelger de Gâtinois*, devint comte d'Anjou.

Sur la fin du onzieme ſiécle, ou au commencement du douzieme, *Philippe I* roi de France, réunit le *Gâtinois* à la couronne, après en avoir dépoſſédé *Foulques le Rechin*, comte d'Anjou, qui l'avoit uſurpé lui-même ſur *Geoffroi le Barbu*, ſon frere, qu'il avoit fait mourir; depuis ce temps, le *Gâtinois* a preſque toujours été ſoumis aux rois de France.

GASTON DE FOIX, *duc de Nemours*. Ce prince étoit neveu de *Louis XII*. Dès l'âge de vingt-trois ans, il avoit déja donné tant de preuves de ſon courage & de ſa prudence, que le roi le

fit gouverneur du Milanois. Il se vit bientôt assailli par les Suisses, qui au nombre de dix mille hommes, s'étoient jettés dans ce pays. Mais à cet âge où les ames guerrieres sont toutes de feu, & où elles ne peuvent se résoudre à temporiser, il se montra semblable aux *Fabius Maximus*, & aux Turenne. Ce jeune héros harcela les Suisses & les força de se retirer dans leur pays. Il fit lever aux troupes Espagnoles le siége de Boulogne, & courut ensuite au secours de Bresse, qui avoit été surprise par les Vénitiens. Il tailla en piéces leur infanterie, prit leur artillerie & leur bagage, somma les ennemis de rendre Bresse, en fit l'attaque, rangea son armée en bataille, mit à la tête les troupes, dont il étoit le plus sûr, commandées par le capitaine *Molard*, & le chevalier *Bayard*. Le combat fut des plus violents; le chevalier *Bayard* y reçut une si grande blessure, qu'on le crut mort. Les soldats furieux, animés par le duc de *Nemours*, forcerent les retranchemens, firent un grand carnage des ennemis, entrerent dans la ville, le duc de *Nemours* à leur tête, & taillerent en piéces tout ce qu'ils y trouverent de Vénitiens.

C'est à la prise de cette ville, que le chevalier *Bayard* fit voir un exemple immortel de sa générosité & de l'amour qu'il avoit pour la vertu; car il donna ses ordres, pour qu'on mit à l'abri de toute insulte, deux filles d'une dame, dans la maison de laquelle il fut porté. Lorsqu'il fut guéri, cette dame, pour lui marquer sa reconnoissance, ayant voulu lui faire présent de deux mille cinq cens ducats, il fit semblant de les accepter; mais ayant fait venir les filles de cette dame, il les obligea de recevoir chacune mille ducats, & les chargea de distribuer les cinq cens autres aux monasteres des filles, qui pouvoient avoir été pillés.

Pour *Gaston de Foix*, duc de Nemours, il alla mettre le siége devant Ravenne, & il le pressa avec la plus grande vigueur. Le canon y fit une bréche assez considérable. Deux cens Gendarmes monterent à la bréche, avec la plus grande résolution; &

Marc-Antoine Colonne, qui s'étoit enfermé dans la place, la défendit avec la même valeur : les François y furent repoussés, cinq ou six fois, sans qu'ils se rebutassent ; mais *Gaston de Foix* ayant perdu plus de trois cens hommes par l'effet d'une coulevrine, qui les prenoit en flanc, il fit sonner la retraite.

L'armée des alliés s'étoit approchée pour secourir Ravenne, le chevalier *Bayard* en examina la disposition ; & le lendemain, *Gaston de Foix* alla leur livrer bataille, & la victoire fut complette : il ne restoit plus qu'un gros d'Espagnols, qui se retiroit en bon ordre par le grand chemin. *Gaston* ne voulut pas qu'ils lui échappassent ; il partit sur le champ pour les en empêcher, suivi d'un petit nombre de Gendarmes ; c'étoit l'endroit fatal où l'entraînoit sa malheureuse destinée. Les Espagnols firent volte-face & présenterent leurs piques. Il voulut se jetter à travers ; mais il reçut en même temps un coup d'épée dans le côté, & plusieurs autres blessures, dont il expira sur le champ, à l'âge de vingt-quatre ans, enseveli, pour ainsi dire, dans sa victoire, après avoir porté sa réputation plus haut qu'aucun capitaine de son siécle, & mérité le surnom de *Foudre d'Italie.*

Le fruit de cette victoire fut la conquête de Ravenne, & de toutes les places de la Romagne. Les puissances confédérées furent consternées de cette nouvelle. Cependant *Louis XII* l'apprit ; il ne put s'en réjouir : il dit, après avoir lu la lettre de la *Palice*, qui avoit rangé l'armée Françoise en bataille : *Je voudrois n'avoir pas un pouce de terre en Italie, & pouvoir faire revivre à ce prix mon neveu, Gaston de Foix, & tous les braves hommes, qui ont péri avec lui. Dieu nous garde de remporter jamais de telles victoires.* En effet, malgré les efforts de la *Palice*, la mort du duc de *Nemours* entraîna la perte du Milanois.

Parmi les seigneurs François, qui se distinguerent, par leur valeur, à la journée de Ravenne, on voit dans les Mémoires de ce temps, les noms de la

Palice, de *d'Aubigni*, de *Saint-Vallier*, de *Louis de Brézé*, du chevalier *Bayard*, de *Créqui*, de *le Voyer*, de *Paulmi*, de *Duras*, de *Fimarcon*, de *Pardaillan*, de *Crussol*, de *Louis d'Ars*, d'*Humbercourt*, de *Trivulce*, &c.

GAVI : le connétable de *Lesdiguieres*, en 1625, fit le siége de cette place. Un officier vint lui représenter, que du temps de *François I*, le fameux *Barberousse* n'avoit pu prendre cette place, quoiqu'il fut maître de la riviere de Genes. Le connétable, qui avoit alors plus de quatre-vingt ans, répondit : *Eh bien, Gavi n'a pu être pris par Barberousse, mais Dieu aidant, Barbe-Grise le prendra ;* & en effet la ville & le château se rendirent en fort peu de temps.

GAULE, *ou* LES GAULES : on comprenoit anciennement sous ce nom tout le pays qui s'étend entre le golfe de Venise, la riviere de Rubicon ou Pisatella, la mer Méditerranée, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin. Dans ces limites, on voit que se trouvent au-delà des Alpes, une grande partie de l'Italie, & en deçà presque toutes les provinces des Pays-Bas, une partie des électorats de Mayence, de Tréves, de Cologne, du Palatinat, les Suisses, &c.

Jules César divisa les *Gaules* en deux parties, en *Gaule* Cisalpine, ou citérieure, par rapport aux Romains ; & en Transalpine, ou ulterieure. La *Gaule* Cisalpine ou citérieure, s'étendoit depuis le golfe de Venise & la riviere de Rubicon jusqu'aux Alpes ; c'est à-peu-près ce qu'on appella, dans la suite, la *Lombardie*.

La *Gaule* Transalpine, ou ultérieure, fut divisée en trois parties, l'Aquitanique, la Celtique, ou Lyonnoise, & la Belgique.

Le royaume de France est aujourd'hui composé de ces trois parties, à l'exception toutefois d'une petite partie de la Lyonnoise & d'une très-grande partie de la Belgique. Voyez *France*.

GAULOIS : *Jules-César* dit, au commencement

du premier livre de ses Commentaires, que les Romains donnerent aux *Celtes* le nom de *Gaulois*, du nom de *Gaule*, que ces *Celtes* avoient donné à la partie de l'Italie, dont ils s'étoient emparés. Les anciens *Gaulois* n'écrivoient rien. Ils transmettoient simplement de vive voix les événemens qui se passoient chex eux : cela est cause que nous ne sçavons de cette nation, que ce que nous en ont appris les *Grecs* & les *Romains*.

Les *Gaulois* parloient une langue particuliere, qu'ils porterent dans tous les pays, où ils firent des conquêtes; les dialectes, qu'on trouve encore dans ces diverses contrées, & même en France, font toujours reconnoître la langue mere, ou primitive; & si l'on remonte vers les premiers siécles, on y trouve un plus grand rapport, à mesure qu'on y avance, jusques-là qu'on parvient à des temps, où les noms des peuples & des villes se rencontrent les mêmes dans toute la vaste étendue des pays occupés par les *Celtes*. On croit que cette langue s'est conservée dans la *basse Bretagne*, & dans le pays de *Galles* en Angleterre; ce qui peut être d'autant plus vraisemblable, que ces deux contrées ont été moins ravagées par les nations étrangeres.

La religion des *Gaulois* approchoit beaucoup de celle des Romains, avant que ces derniers eussent confondu la leur, par la multitude de divinités & d'usages des nations, qu'ils avoient subjuguées. Ils adoroient les mêmes divinités, sous des noms differens; & ils leur donnoient les mêmes attributs; mais celle à laquelle ils avoient plus de dévotion, étoit le dieu-*Mars*; leur inclination particuliere pour la guerre, y contribuoit beaucoup; cela alloit quelquéfois jusqu'à lui consacrer toutes les dépouilles qu'ils acquéroient, & souvent à le faire leur héritier.

Le sacrifice qu'ils faisoient à *Apollon*, pour la guérison des grands, consistoit souvent à lui sacrifier des hommes, qu'ils choisissoient ordinairement parmi les *criminels* & les *esclaves*; mais quel-

quefois à leur défaut, parmi les gens libres; & des innocens, dans la persuasion où ils étoient que la vie d'un homme ne pouvoit être rachetée, que par celle d'un ou de plusieurs autres, & que c'étoit l'holocauste le plus agréable aux dieux. Ces sacrifices cruels & sanglans ont donné de ces peuples des idées très désavantageuses : ils ne peuvent être excusés que parce que c'étoit l'usage de la plus grande partie des autres peuples, même des plus policés, tels que les *Rhodiens*, ceux de *Salamine*, les *Phéniciens*, les *Carthaginois*, les *Lacédémoniens*; & pour n'en pas faire une plus grande énumération, les Romains eux-mêmes avoient eu d'abord cet usage, que *Numa Pompilius* détruisit chez eux, selon quelques auteurs; mais selon d'autres, l'usage des victimes humaines se trouve encore chez les Romains long-temps après *Numa Pompilius*.

Les funérailles des *Gaulois* furent aussi sanguinaires, puisque *Jules-César* dit qu'il y avoit fort peu de temps, qu'ils en avoient retranché le sacrifice des *valets*, & *des principaux vassaux* des grands seigneurs; ils y avoient conservé l'usage d'immoler toutes sortes d'animaux, &c. Leurs philosophes étoient les *Druides*. Voyez ce mot.

Il y en a, qui disent que le dieu *Mithra*, qui est le même qu'*Apollon* ou le *Soleil*, étoit adoré par les *Gaulois*, sous les deux sexes, comme s'ils eussent voulu montrer par-là, qu'il suffisoit à la production de chaque espece; mais les *Gaulois* n'ont point adoré *Apollon*, sous le nom de *Mithra*; s'ils ont connu ce nom, ce n'a pu être que par la voie des Romains, qui l'avoient reçu assez tard de l'Orient.

Soit qu'on regarde les *Druides*, comme une secte de philosophes, qui s'étoit formée dans le pays, ou qu'on croie qu'ils étoient venus de dehors, comme quelques-uns l'ont prétendu, il est toujours vrai qu'ils doivent être comptés parmi les plus anciens philosophes, & du nombre de ceux, qui pouvoient avoir connu de plus près la création du

monde, dont la premiere histoire ne fut qu'une tradition de pere en fils, que les *Druides* pouvoient avoir apprise aussi-bien que ceux qui descendoient d'Abraham. Les *Druides* faisoient à la déesse *Isis* les mêmes sacrifices que les Egyptiens, & que les Grecs à *Cérès*. Ils la regardoient comme la mere commune de toutes choses; & c'est pour cela qu'ils l'entouroient de mammelles entassées les unes sur les autres, & qu'ils la couronnoient de tours.

Ils avoient en vénèration le chêne, des feuilles duquel ils se servoient dans leurs sacrifices, selon *Maxime* de *Tyr*, ainsi que faisoient les autres nations idolâtres, & reconnoissoient en lui le souverain maître de la nature, sans lui bâtir aucun temple. Ce culte venoit de ce que les nations s'étoient figuré que les premiers hommes s'étoient nourris de chair humaine, pendant le regne de *Saturne*, & que *Jupiter* avoit changé cette cruelle nourriture en celle du gland: c'étoit en conséquence qu'on croyoit que le genre humain devoit au chêne sa conservation.

Une espece de mousse terrestre, & l'*œuf du serpent*, étoient pour eux des choses sacrées; ils faisoient beaucoup de cérémonies à leur égard, & leur croyoient de grandes vertus.

On trouve dans d'anciens auteurs, que les *Druides* pratiquoient des choses fort extraordinaires pour la devination; ils attachoient quelquefois leurs victimes à des poteaux destinés à cet usage, même dans les temples; puis ils les blessoient par derriere, & les faisoienr mourir trés-cruellement, toujours lentement, & jamais tout d'un coup, pour avoir tout le temps d'observer jusqu'aux moindres mouvemens qu'elles faisoient en perdant leur sang.

Ils apprenoient à la jeunesse Gauloise un grand nombre de vers, qu'il n'étoit pas permis de mettre par écrit, de peur que les mysteres de la religion étant révélés par des livres, ils ne fussent exposés à la fausse interprétation des ignorans & des libertins; de sorte qu'ils gardoient quelquefois les enfans de la noblesse & des meilleures maisons, pen-

dant vingt ans, pour les inſtruire des dogmes de leur théologie, & tâcher de les rendre habiles dans les mathématiques; ils leur enſeignoient que l'ame étoit immortelle, & qu'il y avoit une autre vie. C'eſt pour cette raiſon qu'ils brûloient & enterroient avec les morts ce qui leur avoit ſervi pendant la vie; qu'ils remettoient après la mort à faire leurs affaires, à ſe faire payer de leurs dettes; qu'ils prêtoient à leurs amis, à certaine uſure, à condition qu'ils ne les rembourſeroient du capital qu'en l'autre monde, & qu'il y en avoit qui ſe jettoient dans le bucher des leurs, pour leur marquer le deſir qu'ils avoient de vivre avec eux.

Ammien Marcellin, qui ſemble avoir voulu caractériſer davantage les anciens *Gaulois*, dit qu'ils avoient la chair blanche & la tête haute, les cheveux blonds dorés, & le regard affreux; qu'ils étoient prompts, querelleux & hauts à la main; qu'une troupe d'étrangers n'eût oſé en attendre un ſeul quand il étoit en colere, tant ils étoient redoutables, mais ſur-tout quand c'étoit en préſence de leurs femmes, qui ſe mêloient hardiment dans leurs querelles, & frappoient à coups de poing & à coups de pieds, auſſi rudement que leurs maris; qu'au reſte leur voix étoit effroyable & menaçante, lors même qu'ils n'avoient aucun ſujet d'être émus; qu'ils étoient propres en leurs habits, mais dans l'Aquitaine, beaucoup plus qu'ailleurs, n'y ayant point de femme, qui ne ſe piquât d'une grande propreté, quelle que fût ſa miſere.

La nobleſſe & les philoſophes, qui vivoient en bonne intelligence, étoient en grande conſidération parmi les peuples, qui leur obéiſſoient aveuglément, & ne prenoient aucune connoiſſance des affaires. Et comme dans tous les états de la *Gaule*, & preſque dans toutes les villes, il y avoit deux factions, dont les chefs avoient toujours la plus grande autorité, il ſembloit, dit *Jules-Céſar*, qu'on eût introduit cela pour défendre les peuples contre l'oppreſſion des grands, parce que chacun avoit ſoin

de défendre ceux de ſon parti. On jugeoit du crédit & de la condition d'un homme par ſa ſuite.

Les hommes & les femmes ſe paroient de chaînes, de colliers, de braſſelets, de bagues & de ceintures d'or. Ceux qui avoient la ſouveraine puiſſance, ſe diſtinguoient par une couronne ou diadême, enrichi de pierreries.

Le peuple portoit de petits ſayons, ou hoquetons, dont il changeoit ſuivant les ſaiſons. Les nobles & les gens de guerre les portoienr extrêmement courts & ſerrés, brochés d'or & d'argent, & bigarrés de diverſes couleurs. Les *Druides* ſe diſtinguoient par leur chauſſure, ſe ſervant de ſandales, ou ſouliers de bois, en forme de pentagone, que les étrangers appellerent *galloches*.

Les filles choiſiſſoient librement leurs maris; & pour cet effet, les peres faiſoient un banquet, où ils appelloient quantité de jeunes hommes, laiſſant une liberté toute entiere aux filles de choiſir celui, qui étoit le plus de leur goût; elles faiſoient connoître celui qu'elles préféroient, en lui donnant à laver avant tous les autres.

Le mari recevant la dot de ſa femme, ajoûtoit une pareille ſomme en argent ou en fonds de terre; le tout reſtoit au ſurvivant avec les fruits, qui en provenoient.

Les maris avoient droit de vie & de mort ſur leurs femmes, auſſi-bien que ſur leurs enfans; le reſpect & l'obéiſſance, que les femmes devoient à leurs maris, n'étant pas moindre, ſelon eux, que ceux que les enfans devoient à leurs peres.

Les femmes, qui étoient accuſées d'avoir empoiſonné leurs maris, étoient miſes à la torture; & lorſqu'elles ſe trouvoient coupables, on les remettoit entre les mains des parens, qui les faiſoient mourir cruellement.

Ils plongeoient les enfans dans l'eau froide, au ſortir du ventre de leur mere, & les trempoient à-peu-près comme le fer & l'acier, pour les rendre plus forts & plus vigoureux. Les maris, qui cher-

choient à s'éclaircir de la fidélité de leurs femmes ; avoient le droit, suivant la coutume des peuples qui habitoient le long du Rhin, d'expofer les enfans, qui naiffoient de leur mariage, fur un bouclier, qu'ils laiffoient aller à la merci des flots, perfuadés que ce fleuve, qui tiroit peut-être fon nom de la pureté de fes eaux, perdoit les bâtards & rendoit les légitimes à leurs meres, qui les attendoient à certaine diftance. Les enfans ne paroiffoient point en public, avant qu'ils fuffent en âge de porter les armes.

Leurs maifons étoient de figure ronde, conftruites de bois & de claies, & couvertes de chaumes ou de rofeaux. Celles des grands feigneurs étoient ordinairement accompagnées d'un bocage, & étoient bâties fur le bord des rivieres, pour prendre le frais en été.

Après la guerre, la chaffe étoit un de leurs exercices les plus ordinaires. Ils fe fervoient de fléches empoifonnées avec de l'if, pour rendre le gibier plus tendre & plus délicat, retranchant les parties que le fer avoit touchées. Ils prenoient leurs repas affis fur des peaux & fur des tapis.

Ils comptoient par nuit & non par jour, comme nous faifons aujourd'hui. Ils régloient le temps par le cours de la lune & non par celui du foleil. Ils croyoient que le monde céderoit quelque jour au feu & à l'eau.

Les *Druides* connoiffoient généralement de toutes fortes de différends ; & pour cet effet ils tenoient, en certains temps de l'année, une affemblée générale au pays Chartrain, & interdifoient de leurs facrifices ceux, qui ne vouloient point fe foumettre à leurs décifions ; après quoi tout le monde les regardoit comme des fcélérats & des impies, & chacun fuyoit leur rencontre.

On ne s'entretenoit jamais d'affaires d'état, fi ce n'étoit dans les affemblées ou confeils de guerre, où tous ceux qui avoient droit d'entrer, venoient armés, comme s'ils euffent été prêts d'aller combattre ;

tre; celui qui arrivoit le dernier de tous, étoit mis en piéces.

Ceux qui recommandoient le silence dans les assemblées, avoient la permission de couper une piéce des habits de ceux qui faisoient trop de bruit; & ils s'en acquittoient si bien, que le reste étoit quelquefois inutile.

Les femmes étoient de toutes les assemblées qui se faisoient pour la paix & pour la guerre; & souvent elles accordoient les plus grands différends, se jettant courageusement entre les deux partis, & tâchant d'obtenir par les larmes & par les prieres, ce qu'elles n'avoient pu faire par leurs raisons.

Les loix du pays ne permettoient pas au souverain magistrat d'une ville d'en sortir pendant sa magistrature, à moins que ce ne fût pour quelque affaire pressante qui regardât tout l'état. Deux personnes, d'une même famille, n'exerçoient jamais une même charge ou magistrature, du vivant de l'une & de l'autre, & ne pouvoient pas même être sénateurs ensemble.

Ceux qu'on appelloit *bolgas*, avoient cette louable coutume, qu'ils ne permettoient pas aux marchands étrangers de rien vendre dans leurs états, qui ne fût utile, défendant avec grand soin, & comme une chose très-pernicieuse, tout ce qui pouvoit servir au luxe & à la mollesse; ils étoient cependant si curieux de chevaux étrangers, qu'ils n'épargnoient rien pour en avoir.

Les *Gaulois* étoient généreux & francs, & ne pouvoient souffrir ni le mensonge ni la supercherie, faisant gloire d'imiter en cela leurs ancêtres, qui avoient méprisé la ruse, & ne s'étoient jamais fiés qu'à leur valeur.

Ils étoient curieux jusqu'à ce point, que *César* a écrit qu'ils avoient coutume d'arrêter les passans pour leur demander des nouvelles, & que le peuple s'attroupoit dans les places publiques, auprès des voyageurs & des marchands, pour s'informer de ce qui se passoit dans les pays étrangers, délibérant

même quelquefois ſur cela dans les plus grandes affaires ; c'eſt-à-dire qu'ils étoient un peu crédules, & que facilement ils ajoûtoient foi à ce qu'ils apprenoient des voyageurs & des étrangers, ſur quoi même ils ſe régloient dans les affaires d'état.

On n'eſtimoit point un homme, quand il étoit gras; & les jeunes gens étoient toujours dans l'exercice, pour s'empêcher de le devenir. Ceux qui excédoient une certaine meſure, étoient condamnés à une amende pécuniaire. Ils faiſoient des vœux, des prieres & des réjouiſſances publiques dans certaines occaſions.

Le cheval étoit la marque la plus ordinaire de leurs monnoies. On trouve cependant ſur quelques-unes, tantôt des déeſſes coëffées à la Gauloiſe, tantôt le nom de leurs rois ou magiſtrats, tantôt le nom du peuple, qui les a fait battre, tantôt un *Hercule*, avec lequel on voit une infinité de peuples de tout ſexe, de tout âge & de toute condition, qui ſe laiſſoient enchaîner, & le ſuivoient ſans contrainte. La vieilleſſe, qui paroiſſoit ſur le front de ce dieu, marquoit que la raiſon n'eſt à ſa perfection qu'à cet âge.

Il n'y avoit point d'âge ni de condition, ſi l'on en excepte celle de *druide* & de *philoſophe*, qui diſpensât d'aller à la guerre, ſur-tout, quand c'étoit contre les ennemis de l'état. Les vieux y alloient d'auſſi bon cœur que les jeunes ; & nous liſons dans le ſupplément des Commentaires de *Jules Ceſar*, que *Vèriſque*, général de ceux du Rhin, quoiqu'il ne pût preſque plus ſe tenir à cheval, à cauſe de ſa vieilleſſe, ne voulut point s'en exempter. Il y avoit par toutes les *Gaules* un très-grand nombre d'*archers*, prêts à marcher aux premiers ordres. Ils ne ſe retranchoient point dans leur camp, & combattoient preſque ſans ſe couvrir de rien. On bâtiſſoit les murailles des villes de pierres & de bois tout enſemble, entrelaçant les rangs. C'étoit un crime à ceux qui accompagnoient les grands ſeigneurs à l'armée, de les abandonner dans quelque

danger que ce fût, & une espece d'infamie de ne point mourir avec eux.

Chacun de ces peuples formoit alors de petits états particuliers, qui avoient différentes especes de gouvernemens; ils étoient unis par des alliances & des confédérations mutuelles, à l'exception toutefois de quelques-uns des plus considérables, tels que les *Ædui*, les *Sequani* & les *Arverni*, qui, pour se disputer la primauté dans les assemblées générales de la nation, avoient fait des alliances particulieres, les uns avec les Romains, les autres avec les Germains.

C'est cette désunion fomentée adroitement par les Romains, qui facilita à ceux-ci la conquête de cette vaste région; *Jules Cesar* n'y employa que neuf ans. Ceux qui firent plus de résistance, furent les *Bituriges*, les *Arveni*, les *Bellovaci*, les *Nervi* & les *Aduatici*. Les *Parisii*, quoiqu'ils ne fussent pas des plus considérables, ne laisserent pas que de s'acquérir quelque réputation, sous la conduite de *Camulogène*, leur général; & il fallut toute l'habileté de *Labienus*, pour en venir à bout, même par surprise. En effet, si les *Gaulois* n'eussent pas méprisé les ruses de la guerre, & s'ils eussent été plus unis & plus prompts dans leurs expéditions, non seulement ils auroient conservé leur liberté; mais outre cela, ils auroient detourné la perte de la liberté de Rome même; car il est constant que c'est aux troupes Gauloises que *Jules César* fut principalement redevable de l'empire, sous lequel il asservit ensuite sa propre patrie. *Jules César* subjugua les *Gaulois* en partie, par eux-mêmes; & ceux-ci rendirent bientôt la pareille aux Romains, en aidant *Jules César* à les subjuguer à leur tour.

Les troubles civils, qui suivirent la mort violente de ce premier empereur de Rome, ayant été assoupis par le bonheur ou la valeur d'*Auguste*, ce second empereur fit quelque changement dans la division de la *Gaule Transalpine*; il sépara les *Helvetii*, les *Rauraci*, & les *Sequani de la Celtique*,

& les unit à la *Belgique;* il retrancha aussi de la *Celtique* tous les peuples, situés au midi de la Loire, & les unit à l'Aquitaine, dont *Aveicon*, depuis Bourges, devint la métropole; & ayant établi la ville de Lyon, pour métropole de la Gaule Celtique, celle-ci prit le nom de *Lyonnoise.*

Auguste étant mort, & *Tibere* lui ayant succédé, *Flore* & *Sacrovir* exciterent de grands troubles, & firent tous leurs efforts, pour secouer le joug de l'empire Romain; mais la sédition fut assoupie, & les *Gaules* furent remises dans leur devoir. Les empereurs *Caligula* & *Claude*, y régnerent assez paisiblement. *Claude* qui connoissoit les *Gaulois* mieux qu'aucun de ses prédécesseurs, les unit à l'empire par tant de graces & de bienfaits, que les Romains n'eurent plus qu'à garder les frontieres & les bords du Rhin.

L'empire de *Néron* fut traversé par *Julius Vindex*, seigneur Gaulois, descendu des anciens rois, & qui gouvernoit les *Gaules*, comme préteur; il fut défait par *Virginius.* Les *Gaulois* furent tranquilles sous les empereurs *Vespasien*, *Tite*, *Domitien*, *Nerva*, *Trajan*, *Adrien*, *Antonin*, *Marc-Aurele*, *Commode*, & *Pertinax.* Les querelles de *Septime-Severe* & d'*Albin* causerent une grande division dans les *Gaules;* mais le parti de ce dernier ayant succombé près de Lyon, il se tua lui-même. *Alexandre Severe* vint en personne dans les *Gaules* pour défendre la frontiere contre les Germains; mais il fut tué à Mayence.

Ce fut sous l'empire de *Valérien* que *Chrocus*, roi des Allemands, ayant forcé l'armée du Rhin, entra dans les Gaules, & fit un grand ravage; mais ayant été défait & pris dans une bataille, les *Gaulois* lui firent couper la tête, après l'avoir promené par tous les lieux qu'il avoit ruinés. *Posthume*, qui avoit été déclaré empereur des Gaules par les armées, qui étoient sur la frontiere, fit alliance avec *Victorin*, & s'éleva contre *Galien;* mais il fut tué par *Lollien* qui, bientôt après, fut tué lui-même

par ses soldats. *Victorin* n'eut pas un meilleur sort. *Victorie* sa femme, qu'on appelloit la *mere des garnisons*, fit si bien auprès des soldats, qu'ils déclarerent *Teteric* son parent, empereur des Gaules; mais n'ayant pas assez de fermeté pour soutenir une si grande dignité, *Teteric* trahit son armée, & se rendit lui-même prisonnier d'*Aurelien*, qui lui donna le gouvernement d'une partie de l'Italie.

Probus chassa les nations étrangeres, qui venoient fondre sur les Gaules, & permit aux *Gaulois* de planter des vignes; ce que *Néron* & *Domitien* leur avoient défendu. *Proculus* & *Borasus*, qui usurperent le titre d'*empereur des Gaules*, furent tués par leurs propres soldats. Pendant le régne de *Dioclétien*, *Carausius* prit le titre d'*empereur*, & se maintint dans la grande Bretagne pendant sept ans. *Constantin* associé à l'empire, ayant chassé des frontieres des *Gaules*, les *Francs* & les *Allemands*, passa les Alpes pour aller combattre le tyran *Maxence*, qu'il défit près de Rome. La tranquillité ayant été rétablie par la valeur & la conduite de cet empereur, il fit une nouvelle division de l'empire.

Sous l'empire de *Jovien*, les Allemands firent de grandes irruptions dans les Gaules, & y causerent beaucoup de désordre jusqu'à l'arrivée de *Valentinien*. Les Francs & les Saxons y vinrent à leur tour; & *Théodose*, qui y fut envoyé par l'empereur, tout grand capitaine qu'il étoit, y trouva beaucoup d'affaires & beaucoup d'embarras: cependant il vint à bout de se défaire de ces étrangers, qu'il battit en différentes rencontres. L'état des Gaules ne fut jamais si déplorable que sous l'empire d'*Honorius*. *Stilicon*, né *Wandale*, voulant, par une ambition démesurée, élever à l'empire *Euchere* son fils, ne chercha qu'à brouiller les affaires; en conséquence il attira les nations barbares, qui vinrent fondre sur les Gaules. La ville de Mayence fut saccagée, & ses habitans passés au fil de l'épée. Les villes d'Amiens, d'Arras, de Tournai, de Spire, & d'Argentorat,

(aujourd'hui Strasbourg,) furent pillées, & les peuples transportés & rendus esclaves.

Les Goths, qui avoient passé en Italie, sous la conduite d'*Alaric*, suivirent *Artaulphe*, & vinrent dans les Gaules, où ils firent les plus grands ravages. *Honorius* qui ne pouvoit plus garder l'Aquitaine, la donna à *Seigeric*, qui vint à la tête des Wisigoths d'Italie, & s'empara de la Gaule Narbonnoise, qui depuis fut appellée *Gothie*, par les *Vandales*, les *Alains*, & les *Suéves*; ils céderent la place aux Wisigoths, & passerent en Espagne.

Ce fut pendant cette confusion, qui donnoit de si rudes atteintes à l'empire Romain, que plusieurs peuples de la basse Germanie, qui se firent connoître sous le nom de *Francs*, se mirent en mouvement pour profiter, aussi-bien que les autres, des troubles de l'empire. Ils passerent le Rhin en 255, & se répandirent dans la Belgique, d'où ils furent chassés par *Aurélien*, qui n'étoit encore que tribun : ils y revinrent en 259; mais ils n'eurent pas un meilleur succès: ils recommencerent leurs incursions qu'ils pousserent beaucoup plus loin. Ils furent absolument chassés par *Probus* en 276. Les empereurs *Constantin*, *Julien*, *Valentinien*, & *Théodose le Grand*, les empêcherent de passer le Rhin, malgré leurs efforts toujours redoutables.

Enfin, sous l'empire d'*Honorius*, vers l'an 420, ils vinrent à bout de se former des établissemens solides dans les Gaules, & ils jetterent les commencemens de la Monarchie françoise, qui a toujours subsisté depuis; & ainsi les *Francs* se mêlerent avec les *Gaulois* par l'entiere conquête, que *Clovis* fit de leur pays, & qui avoit été commencée par ses prédécesseurs. Voyez *Francs* & *France*.

M. *Pelloutier* nous a donné une Histoire des *Celtes*, imprimée à Paris en 1740 & 1750, en deux volumes *in*-12. Dom *Brezillac* a donné, en 1752, en deux volumes *in*-4°, l'Histoire des Gaules & des Conquêtes des Gaulois.

M. *du Roi* a fait aussi paroître, en 1753, en un volume *in*-12, l'Histoire ancienne des *Francs*.

Tout le monde connoît l'Histoire critique de l'établissement de la Monarchie françoise, par M. l'abbé *Dubos*, de l'académie françoise, imprimée à Paris en 1743, en deux volumes *in*-4°, & en quatre volumes *in*-12; & une dissertation sur les Francs de M. l'abbé *Garnier*, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, continuateur de l'Histoire de France, par *Velly* & *Villaret*. On peut consulter ses ouvrages, & beaucoup d'autres sur les *Gaulois* & sur les *Francs*.

GAUTHIER-GUARGUILLE, dont le nom a passé en proverbe : c'étoit un célebre farceur, contemporain de *Turlupin* & de *Gros-Guillaume*, tous les trois prédécesseurs de *Guillot-Gorju*; nous en parlerons à leurs articles.

Gautier-Guarguille, nommé aussi *Flechelle*, Normand de nation, s'appelloit *Hugues Gueret*. Il contrefaisoit admirablement bien le Gascon, soit par son geste, soit par l'accent : il étoit si dispos, qu'il faisoit tout ce qu'il vouloit des parties de son corps, qui lui obéissoient, de sorte que c'étoit une vraie marionnette; il avoit le corps maigre, les jambes longues, droites & menues, un gros visage, aussi ne jouoit-il jamais sans masque & sans une longue barbe pointue, comme aujourd'hui le Pantalon de la comédie italienne; une calotte noire & platte; des escarpins noirs; des manches de frise rouge, un pourpoint & des chausses de frise noire. Il représentoit toujours un vieillard de farce.

Dans un si plaisant équipage, personne ne le pouvoit regarder sans rire : il n'y avoit rien dans sa parole, dans sa marche & dans son action, qui ne fût très-ridicule. Ses jambes même, & sa taille étoient si plaisamment fagottées, qu'elles sembloient avoir été taillées à coups de serpe, & faites exprès pour un *farceur*; tout faisoit rire en lui; & jamais homme de sa profession n'a été plus naïf & plus achevé. Il est vrai que *Turlupin* &

Gros-Guillaume le fecondoient bien dans fon jeu ou fes farces : lorfqu'il venoit à chanter, quoique la chanfon ne valût rien pour l'ordinaire, c'étoit encore toute autre chofe ; & il fe furpaffoit lui-même ; car outre fes poftures bouffonnes, il entonnoit fa chanfon d'un air & d'un accent fi burlefque, que tout le monde, qui venoit pour l'entendre à l'hôtel de Bourgogne, difoit : *Allons entendre la chanfon de Gautier-Guarguille ;* & cela a paffé en proverbe.

Cet homme fi ridicule dans fes farces, ne laiffoit cependant pas quelquefois de faire le rôle de *roi* dans les piéces férieufes ; & même il ne repréfentoit pas mal un perfonnage grave & majeftueux, mais à l'aide du mafque & de la robe de chambre, que portoient alors tous les *rois de théatre* ; car d'un côté, le mafque cachoit fon gros vifage bourgeonné, & la robe de chambre couvroit fes jambes & fa taille maigre. Ainfi, quand il étoit mafqué, c'étoit un homme à tout faire.

Hors du théatre, à fon vifage, à fa parole, à fa marche, à fon habillement, on le prenoit, (comme on parloit alors) pour un *franc-bourgeois*, c'eft-à-dire, pour un homme de fens. Avec fes amis il rioit comme eux, & étoit d'un entretien fort agréable. Il mourut âgé de foixante ans. Sa veuve, fille de *Tabarin*, à qui il laiffa de quoi vivre, fe retira en Normandie & y époufa un gentilhomme. Sa fépulture eft à Paris, en l'églife de S. Sauveur.

GAZE : c'eft un tiffu leger, très-clair, ou tout fil, ou tout foie, ou fil & foie, travaillé à claire-voies, & percé de trous, comme le tiffu de crin, dont on fait des cribles.

Les anciens faifoient des *gazes* très-fines. Celle qui étoit connue fous le nom de *gaze de Cos*, étoit fi déliée, fi tranfparente, qu'elle laiffoit voir le corps comme à nud. *Pline* dit que cette *gaze* avoit été inventée par une femme nommée *Pamphila*. On faifoit la *gaze de Cos*, d'une foie très-fine, qu'on teignoit en pourpre, avant que de l'employer, parce que, après que la *gaze* étoit faite, elle n'avoit

pas assez de corps pour souffrir la teinture. C'étoit auprès de l'isle de *Cos*, qu'on pêchoit les coquillages qui produisoient la pourpre, dont on teignoit la *gaze*, pour en rendre les habits plus précieux. Voyez *Pourpre* dans le *Dictionnaire universel & raisonné des animaux*.

La température du climat, l'élégance de la taille des femmes Grecques, & la différence des mœurs, sont deux raisons, pour que l'habillement de *gaze*, qui est celui des graces & de la beauté, ait été en vogue parmi les femmes de la Gréce.

Mais en France, la *gaze* ne s'emploie que pour des coëffures, des manchettes, &c.

Les *gazes* que l'on fabrique à Paris, ne le cédent pas en finesse à celles que les anciens avoient imaginées.

Il vient de la Chine & des Indes, des *gazes* à fleurs d'or & d'argent; & parmi celles de la Chine, il s'en trouve de gauffrées. Voyez le *Dictionnaire encyclopédique*.

GAZETTE DE FRANCE : elle a commencé en 1631, & *Théophraste Rénaudot*, médecin, en a été le premier auteur.

Ce médecin, ramassoit de tous côtés des nouvelles pour amuser ses malades : il se vit bientôt plus à la mode qu'aucun de ses confreres. Au bout de quelques années, il fit attention qn'il pouvoit se faire un revenu considérable, en donnant chaque semaine au public des *feuilles volantes*, qui contiendroient des nouvelles de divers pays. Il falloit une permission, il l'obtint. *De pareilles feuilles* avoient été imaginées à Venise; & on les avoit appellées *gazettes*, parce qu'on payoit, pour les lire, *una gazetta*, petite piece de monnoie. Voilà l'origine de notre gazette, & de son nom.

GENDARMERIE : sous la premiere race de nos rois, le gros des armées françoises n'étoit que d'infanterie; mais sous *Pepin* & *Charlemagne*, le nombre des *gendarmes* égaloit presque celui des fantassins. Ceux-ci étoient distribués par pelotons en-

tre les files de *Gendarmes* ; & leur utilité principale étoit de relever les *Gendarmes*, lorſque les ennemis les avoient terraſſés.

Charles VII ſe voyant tranquille, réduiſit toute la *gendarmerie* à quinze compagnies, qui devoient être entretenues en temps de paix & en temps de guerre, & congédia tout le reſte. Chaque compagnie fut composée de cent lances, ou hommes d'armes ; & chaque homme d'armes avoit avec lui cinq perſonnes, ſçavoir ; trois archers, un coutilier un écuyer : ce monarque, pour l'entretien & la ſolde de ces troupes, en paix, comme en guerre, fut obligé de lever la *taille* ordinaire ſur les paroiſſes de la campagne, & ſur les villes non-franches ; au lieu qu'auparavant la *taille* ne ſe levoit qu'extraordinairement, & en certaines occaſions preſſantes. Il fit en même temps des ordonnances ſi ſéveres pour la diſcipline de ſes troupes, que ce fut la raiſon pour laquelle on les appella *compagnies Françoiſes* ou *compagnies d'ordonnance*.

Les hommes d'armes, dont elles étoient compoſées, étoient tous gentilshommes ; & leurs archers, écuyers & valets l'étoient auſſi dans les commencemens. Dans la ſuite on ſe relâcha ſur ce dernier article. Ce qu'on nommoit alors *valets*, étoient des jeunes gens de quinze à dix-ſept ans, qui faiſoient dans ces compagnies leur apprentiſſage d'armes. Ils pouvoient être comparés à ceux que nous avons depuis appellé *cadets*.

A l'imitation du roi, les princes, les officiers de la couronne formerent des compagnies, qu'on nomma auſſi *compagnies d'ordonnance*. Elles ſubſiſterent juſqu'à la paix des Pyrénées (en 1659) que *Louis XIV* ſupprima celles des ſeigneurs. Ainſi le roi eſt aujourd'hui ſeul capitaine de toute la *gendarmerie* ; à l'exception de celles que quelques princes ont.

Ce corps que l'on appelle maintenant *gendarmerie*, étoit composé de ſeize compagnies, ſçavoir, de dix de *Gendarmes*, & de ſix de Chevaux-Legers,

Par l'ordonnance du 5 Juin 1763, les dix compagnies de *Gendarmes Ecossois*, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la reine, dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois, & d'Orléans, ont été conservées sur pied, & dans le même rang, dont elles jouissoient auparavant. Les six compagnies de Chevaux-Legers de la reine, dauphin de Berry, de Provence d'Artois & d'Orléans ont été supprimées & incorporées dans les six compagnies de *Gendarmes* qui sont sous le même titre. Comme il devoit y avoir deux officiers de chaque grade, dans chacune des six compagnies, qui ont reçu cette incorporation, le moins ancien de chaque grade a été réformé. Chacune desdites compagnies de *Gendarmes* forme un escadron, & continue d'être commandée par un capitaine-lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, & un guidon. Il est établi trois fourriers, & douze places de *Gendarmes appointés*; au moyen de quoi, chaque compagnie est composée de trois brigadiers, trois sous-brigadiers, un porte-étendard, trois fourriers, douze *Gendarmes* appointés, quatre-vingt-quatre *Gendarmes*, & trois trompettes.

Il est établi dans l'état-major, deux sous-aide-majors de plus, qui ont rang de premiers maréchaux-des logis, & deux places de fourriers-majors, lesquels ont rang de derniers maréchaux des logis. L'état-major est composé d'un major-inspecteur du corps, d'un aide-major, de quatre sous-aide-majors, deux fourriers-majors, deux aumoniers, & d'un tymbalier.

GENDARMES DE LA GARDE DU ROI: *Henri IV* créa cette compagnie à son avénement à la couronne, sous le nom d'*hommes d'armes de ses ordonnances.* Il les choisit entre les plus qualifiés & les plus braves *Gendarmes* qu'il y eût alors, parce qu'il vouloit faire de cette troupe l'*escadron royal*, à la tête duquel il devoit combattre dans les occasions. Il donna cette compagnie au dauphin son fils, qui depuis régna sous le nom de *Louis XIII*.

Depuis ce temps, elle porta le nom de *Gendarmes* des ordonnances de monſeigneur le dauphin, juſqu'à ce que ce prince étant monté ſur le trône, il la mit au nombre de ſes gardes.

Il paroît que ce fut préciſément en 1611, que la compagnie, dont il s'agit, fut unie aux troupes deſtinées pour garder la perſonne du roi. Ce corps eſt compoſé de deux cens dix *Gendarmes*, diviſés en quatre brigades de trois cens dix; les dix anciens ſont diſpenſés du ſervice. Chaque brigade conſéquemment n'eſt plus que de cinquante, y compris deux brigadiers, deux ſous-brigadiers, & un porte-étendard, & non compris deux maréchaux des logis; outre cela, il y a un ſous-aide-major, ou aide-major par brigade.

Les officiers ſupérieurs ſont le capitaine-lieutenant, (aujourd'hui M. le maréchal-prince de Soubiſe), deux capitaines ſous-lieutenans, trois enſeignes, & trois guidons. Le capitaine eſt toujours en fonction auprès du roi. Les autres officiers & les *Gendarmes* ne ſervent que par quartier. Pour un plus long détail, voyez le *Dictionnaire militaire*, ou l'*État militaire de la France*.

GÉNÉRALITÉ : on donne ce nom à une certaine diviſion de la France, faite pour la régie des finances du roi, en chacune deſquelles il y a un bureau de tréſoriers généraux de France, établi pour en avoir la direction. Autrefois les *généralités* ſe nommoient *meſſies*, en latin *miſſatica* ou *miſſatici*.

Il y a dix-neuf *généralités* dans les pays d'élection, & ſix dans les pays d'états; ce qui fait en tout vingt-cinq *généralités*.

Les *généralités* des pays d'élection ſont, Alençon, Amiens, Auſch, Bordeaux, Bourg, Caën, Châlons, Limoges, Lyon, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, la Rochelle, Rouen, Soiſſons, Tours.

Les *généralités* des pays d'états, ſont la Bourgogne ou Dijon, la Bretagne ou Rennes, le Dauphiné ou Grenoble, Montpellier en Languedoc,

la Provence ou Aix, & Toulouſe en Languedoc.

Il y a dans chaque *généralité* un intendant ou commiſſaire départi, envoyé par le roi, pour y prendre connoiſſance des affaires de juſtice, de police & finances, qui concernent l'intérêt du roi, & celui du public. Les *généralités* de Montpellier, de Toulouſe, ſont ſous un ſeul & même intendant, qui eſt celui de Languedoc. Ainſi, il n'y a que vingt-quatre intendans, pour les vingt-cinq *généralités.*

Cette diviſion de la France ne comprend pas tout le royaume. Les autres provinces où il y a des intendans ou des commiſſaires départis, ſont l'Alſace ou Strasbourg, Dombes ou Trévoux, Flandres ou Lille, Haynault & Maubeuge, Metz & pays Meſſin, Perpignan & Rouſſillon, Lorraine & Barrois.

L'établiſſement des *généralités* & des tréſoriers de France, tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui, n'eſt pas bien ancien. Il n'y avoit autrefois qu'un tréſorier général des finances, qui étoit appellé le grand tréſorier, & qui avoit la direction de tous les revenus du roi. *Philippe de Valois* en créa un ſecond; *Charles V* un troiſieme, & *Charles VI* un quatrieme: *Henri II* les multiplia juſqu'à ſeize, afin qu'il y en eût autant que *François I* avoit établi de receveurs généraux.

On réunit enſuite aux charges de tréſoriers, celles de généraux des Finances; & après cette union, ils en prirent la qualité; & leurs département furent appellés *généralités.* Voyez *la Deſcription de la France, par Piganiol de la Force*, *tome* 15, *page* 198, ou le *Dictionnaire des Gaules*, *tome* 3, &c.

GÉNÉROSITÉ ET GRANDEUR D'AME : dans les guerres de *François I*, contre *Charles-Quint*, un parti *François* s'étant déguiſé ſous des habits de payſans, pour paſſer plus aiſément en Piémont, fut découvert & enlevé par les troupes de l'empereur; & comme ils n'avoient pas été pris en habit militaire, on les condamna à ſervir ſur les galeres d'Eſpagne. Dans le même temps, trois cens

Allemands, qui avoient fait voile de Genes, pour joindre l'armée de Catalogne, vinrent échouer aux isles d'Hieres. Ces soldats furent traités en prisonniers de guerre; & *François I*, à qui on remontroit qu'il ne tenoit qu'à lui de se venger, répondit: *Je n'ai garde de le faire, je perdrois une occasion de vaincre en vertu Charles-Quint, à qui je suis inférieur en fortune.* Des dames Catalanes furent prises par un parti de ses troupes, dans un château situé sur les frontieres de la Catalogne, dans le temps que le *dauphin* son fils, faisoit le siége de Perpignan. Il les renvoya sans rançon, & la paya de ses propres deniers au parti qui les avoit faites prisonnieres.

Charles-Quint tint une conduite toute contraire au siége de Rome, même avec des femmes, qui n'y étoient que par raison de piété, & qui n'étoient ni Romaines ni Italiennes. *François I* fit encore voir sa *grandeur d'ame*, par la maniere dont il reçut *Charles-Quint* à Paris, lui qui en avoit été si mal traité dans sa prison.

Henri VIII, roi d'Angleterre, fit demander au même prince par son ambassadeur, les arrérages d'une pension, qu'il prétendoit lui être dûe, avec le comté de Bologne, sinon qu'il lui rendroit visite au Louvre.

François I, avec sa fierté & *sa grandeur d'ame* ordinaire, se contenta de répondre à l'ambassadeur: *Dites à votre maître, que s'il me vient voir comme ami, je le recevrai de bon cœur; s'il vient armé & comme ennemi, que j'ai cinquante mille hommes pour examiner ses titres, & lui en montrer les défauts.*

Henri VIII fit un bon usage de cette leçon.

GENES: cette république s'étoit mise en 1461 sous la protection de la France, par la crainte de subir le joug du duc de Milan. Elle avoit déclaré par un traité authentique le roi *Charles VI*, ainsi que ses successeurs, à perpétuité, seigneurs de *Genes*, & consenti qu'ils y missent un gouverneur pour les comman-

der, sous l'autorité royale. Tous les *Génois* avoient fait serment de fidélité à ce prince; ensorte qu'il n'y eut jamais de droit mieux acquis sur un état, que celui-là; mais l'inconstance naturelle à ce peuple, donna, dans la suite, occasion à bien des guerres.

Louis XI connoissoit bien les *Génois*. En 1470 ils voulurent se donner à lui, comme ils s'étoient donnés à *Charles VI*; mais il leur fit cette réponse: *Vous vous donnez à moi, & moi je vous donne au diable*. C'étoit bien leur faire entendre, qu'ayant donné trop de fois des preuves de leur inconstance, il ne pouvoit plus compter sur leur fidélité.

La révolte de cette république, en 1507, fut appaisée par l'activité de *Louis XII*, qui entra dans la ville, le sabre à la main, monté sur un cheval de bataille, & suivi d'un gros escadron; mais il ne vouloit qu'effrayer les rebelles, & les faire rentrer dans la subordination. Il avoit pris ce jour-là une cotte d'armes, sur laquelle étoient représentées des abeilles voltigeant autour d'une ruche, avec ces mots: *Non utitur aculeo rex*; ce qui signifie: *Le roi ne se sert point d'aiguillon*; cela annonçoit, dit un de nos historiens, combien ce bon roi dut se faire violence, pour soutenir l'air de fierté & d'indignation qu'il affectoit.

Genes qui a un doge & son sénat de nobles, pour la gouverner, est aujourd'hui sous la protection de la France; & cette république en a éprouvé les heureux effets dans la guerre de 1742.

GENETTE: on lit dans le *Théatre d'honneur & de chevalerie*, que *Charles*, sous *Thierri IV*, qui mérita le surnom de *Martel*, après sa victoire remportée sur les *Sarrasins*, institua l'ordre de la *Genette*, composé de seize chevaliers, qui portoient *un collier d'or à trois chaînes, entrelassées de roses, au bout duquel pendoit une genette, aussi d'or massif*. Mais comme on croit que les *ordres militaires* n'ont pas commencé avant le douzieme siécle, le P. *Menestrier* a reculé l'institution de celui de la ge-

nette, jusqu'au régne de *Charles VI*; & il dit que le collier étoit de deux *gousses de genêt*, l'une blanche, & l'autre verte, avec ce mot *Jamais*; mais l'ordre de la *genette* & celui de la *cosse de la genette* ne forment-ils qu'un seul & même ordre? ou sont-ils deux ordres réellement distingués? c'est ce qui n'est nullement décidé; on attribue l'institution de ce dernier à *S. Louis*. Si, comme quelques sçavans le prétendent, *S. Louis* n'institua aucun ordre militaire, il en faut conclure que celui de la *cosse-genette*, est plus ancien que ce monarque, & que c'est le même ordre de la *genette*.

GENEVIEVE: (Sainte) on trouve dans le *Mercure galant* du mois de Juin 1709, p. 89 & suivantes, l'histoire du culte de cette *sainte patrone de Paris*, & l'histoire exacte & suivie de la descente de la chasse de cette *sainte*, portée en procession, en différens temps; c'est un morceau curieux: le voici.

Il est peu de saints, dont le culte soit plus ancien que celui de *sainte Genevieve;* il s'est maintenu depuis sa mort, pendant tous les siécles qui ont suivi son décès, avec la méme confiance & le même concours de peuple.

On peut dire même que la grande vénération qu'on a pour elle, a commencé pendant son vivant. Sa vie écrite, dix-huit ans après sa mort, assure que le grand nombre de merveilles, qu'il plaisoit à Dieu d'opérer par le ministere de cette *sainte fille*, avoit tellement persuadé les peuples, du grand crédit, qu'elle avoit auprès de Dieu, qu'elle étoit accablée de ceux, qui avoient recours à elle dans leurs besoins.

Aussi, lorsqu'en l'année 512, Dieu l'eut appellée à lui, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, la vénération que les Parisiens avoient eue pour cette *sainte*, pendant sa vie, les excita à rendre à son corps tous les honneurs possibles; ils l'enterrerent avec pompe dans le caveau souterrein de l'église, que *Clovis* avoit fait bâtir cinq ans auparavant, sous l'invo-

l'invocation des bienheureux apôtres *ſaint Pierre* & *ſaint Paul*. Ce prince y avoit choiſi ſa ſépulture, & y avoit été inhumé, il y avoit cinq ſemaines; les Pariſiens crurent ne pouvoir choiſir une ſépulture plus honorable à *ſainte Genevieve*, que dans cette égliſe. Son corps fut mis dans le même endroit, où l'on voit encore ſon tombeau, ſous l'autel des *ſaints apôtres*. On le fit entourer d'une baluſtrade, pour arrêter l'affluence du peuple; & on mit, pour éclairer l'obſcurité du lieu où il étoit, une lampe, qui devint auſſi-tôt miraculeuſe.

Ce tombeau devint ſi célébre, à cauſe du grand nombre de miracles qui s'y opérerent, que le reſpect & la reconnoiſſance obligerent de temps en temps des perſonnes de piété d'y faire des préſens conſidérables. *S. Eloy*, comme il eſt rapporté dans ſa Vie par *S. Ouen*, archevêque de Rouen, l'orna de pluſieurs beaux ouvrages d'or & d'argent, & l'enrichit de pierreries.

Ces richeſſes n'euſſent pas échappé à l'avarice & à la fureur des *Normands*, qui commencerent leurs courſes peu de temps après, ſi l'on n'eût eu ſoin de retirer ces *ſaintes reliques*, & les richeſſes qui les enfermoient, en un lieu de ſûreté, avant le pillage de ſon égliſe, que ces barbares réduiſirent en cendres.

Ce ſaint corps fut ſauvé, cette premiere fois, dans la ville de Paris, dont il fut la défenſe, pendant que les *Normands* en firent le ſiége; car *Abbon*, dans la deſcription qu'il fait de ce ſiége, dit que les reliques de la *ſainte* furent portées en proceſſion, ſur les murailles de la ville, & qu'auſſi-tôt les ennemis en abandonnerent le ſiége. Lorſqu'ils ſe furent retirés, on rapporta ce précieux tréſor dans l'égliſe ſouterreine, qui ſeule reſtoit de l'incendie.

Il y demeura, juſqu'à ce qu'on fut encore obligé deux autres fois de le tranſporter, pour éviter deux ſemblables incurſions des *Normands*. Dans l'une, ce ſaint corps fut porté à Draveil (aujourd'hui Dravet dans la Brie Françoiſe;) & dans l'autre, pen-

dant laquelle ces barbares s'étendirent plus qu'ils n'avoient encore fait dans toutes les provinces, où ils firent des dégâts épouvantables, il fut sauvé à *Marizi*, sous la tour de la *Ferté-Milon*, qui, en ce temps-là, étoit une très-forte place.

Mais enfin la paix ayant été faite, & le roi (*Charles le Simple*,) afin d'arrêter pour toujours la source des inondations de ces barbares, leur ayant cédé la belle province, que l'on appelle de leur nom, autant pour défendre l'entrée du royaume aux autres barbares, que pour les établir, le corps de la *sainte* fut rapporté à son église, avec toute la pompe & la solemnité possible. Elle est écrite fort au long, par un auteur contemporain, qui y étoit présent, & qui fait mention d'une infinité de miracles, qu'il assure avoir vus lui-même.

Peu de temps après, l'église, que les Normands avoient ruinée, fut rebâtie, à-peu-près comme on la voit aujourd'hui. Le corps de la *sainte* ne fut plus remis dans l'église souterreine, où étoit son tombeau; on l'éleva derriere l'autel des *apôtres*; & ce fut alors qu'insensiblement cette église perdit le nom des *apôtres*, sous l'invocation desquels elle avoit été fondée, pour prendre celui de la *sainte*.

L'église de *sainte Genevieve* fut desservie d'abord par des chanoines. La recommandation du roi *Robert* l'avoit soustraite à la jurisdiction de l'ordinaire, & soumise immédiatement au saint siége. *Louis le Jeune* songea à y mettre des religieux, que l'on appelloit des *moines noirs*; mais sollicité par l'abbé de *S. Victor*, il y établit des *chanoines réguliers* de cet ordre; ainsi d'une église collégiale il en fit l'abbaye qui subsiste. Elle eut pour premier abbé *Odon*, personnage recommandable par sa science & sa piété.

Le corps de la sainte étoit toujours enfermé dans le même coffre ou la même châsse, que *S. Eloy* avoit ornée de plusieurs beaux ouvrages d'or & d'argent, & de pierreries; le respect que l'on avoit pour ces *saintes reliques*, ne permettoit pas qu'on l'ouvrît.

En 1161, sous le régne de *Louis le Jeune*, les *chanoines réguliers* ayant été mis par ce prince, comme on vient de le dire, à la place des séculiers, dans l'église de *sainte Genevieve*, il se répandit un bruit que dans ce changement, la châsse avoit été ouverte, & qu'on en avoit tiré le chef de la *sainte*.

Le peuple s'émut à cette nouvelle, & le bruit en étant venu jusqu'au roi, ce prince voulut sçavoir la vérité : il envoya aussi-tôt sceller la châsse, & nomma l'archevêque de Sens, les évêques d'Auxerre & d'Orléans, pour l'ouvrir & lui en faire ensuite un rapport fidele. Le jour fut marqué au 10 de Janvier, qui est celui de l'octave de la *sainte*; & l'ouverture s'en fit en présence des commissaisaires nommés par le roi, & à la vue d'un peuple infini. Le corps de la *sainte* fut trouvé en entier avec la tête, dont il fut dressé procès-verbal, qui subsiste encore aujourd'hui.

Les chanoines nouvellement établis dans l'église de *sainte Génevieve*, voyant la châsse rompue en plusieurs endroits, & qui, après avoir duré six cens ans, n'étoit plus dans un état convenable & digne du trésor qu'elle enfermoit, résolurent d'en faire faire une nouvelle; & pour cet effet, ils commencerent à amasser de l'or, de l'argent & des pierreries; plusieurs personnes de distinction contribuerent aux frais de ce nouvel ouvrage. *Robert de Courtenay* donna dix marcs d'argent; *Hugues d'Athys*, grand pannetier de France 20 livres; *Nicolas de Roye*, évêque de Noyon, 80 livres; *Guillaume de Sainte-Marie*, 20 livres d'argent. Quand tout l'argent fut amassé, on fit marché avec un orfévre nommé *Bonnart*; il y employa cent quatre-vingt-treize marcs d'argent, à 45 sols Parisis le marc, & huit marcs & demi d'or, à 16 livres Parisis le marc: l'ouvrier eut pour sa façon, & quelque pierreries qu'il avoit fournies, 200 livres Parisis: le calcul en fut fait; & l'on trouva qu'elle revenoit en tout à 800 livres Parisis; somme considérable en ce temps-là.

Cette châsse ayant été ainsi achevée, on résolut d'y mettre le corps de la *sainte*; & le 28 Octobre, jour auquel on célébroit sa premiere translation, fut choisi pour faire celle-ci, qui se fit le plus secrettement qu'il fut possible, pour éviter le trop grand concours du peuple. On la descendit la nuit, entre Matines & Laudes, avec les mêmes cérémonies, qui s'observent dans les descentes ordinaires de la châsse.

Elle fut posée sur le grand autel : l'ouverture en fut faite, & l'on trouva dedans un autre coffre de bois entier & bien fermé. On y vit le corps entier de la *sainte*, enveloppé de linges fins, qui étoient couverts de satin blanc. L'abbé prit la tête entre ses mains, la baisa, & la fit baiser à tous ses religieux; puis l'ayant remise avec un profond respect, il fit refermer le coffre de bois, qui fut aussi-tôt posé dans la nouvelle châsse.

C'est la même, qu'on voit encore aujourd'hui, qui se trouvant rompue, vers l'an 1614, pour avoir été, pendant quatre siécles, très-souvent descendue, & portée en procession, avoit besoin d'être réparée. *Benjamin de Brichantau*, abbé régulier de *sainte Genevieve*, y fit travailler. Ce fut en cette occasion que plusieurs personnes de la premiere qualité signalerent leur dévotion envers la *sainte*, par les riches présens qu'ils firent à la châsse.

On donna un grand nombre d'agathes rares, des diamans, d'autres pierres précieuses, entr'autres une table d'émeraudes, si belle, que, dans ce temps-là, elle fut estimée 2000 écus. Mais le don le plus considérable de tous, & par sa richesse, & par la qualité de la personne qui le présenta, fut un bouquet de diamans, pour être placé au haut de cette châsse, qui fut donné par la reine *Marie de Médicis*; il est d'une figure ovale, à peu près d'un demi pied de diametre; ses deux faces ne sont qu'un tissu de fleurs d'or émaillées, qui portent un diamant sur chaque feuille : du milieu de chaque fleur sort un autre diamant en for-

me de bouton : le haut de ce bouquet eſt terminé par une croix d'or, de la longueur d'un grand doigt, garnie de ſoixante diamans, fort nets & aſſez épais ; le milieu, qui eſt à jour, eſt enrichi d'une pendeloque d'un ſaphir bleu, le plus beau qui puiſſe ſe voir.

La ducheſſe de Savoye ſuivit l'exemple de la reine mere : elle fit préſent d'une croix d'or, chargée de ſept turquoiſes, d'une groſſeur extraordinaire. Depuis ce temps là, il ne s'eſt guères paſſé d'année, pendant laquelle il ne ſe ſoit fait quelque préſent conſidérable, pour l'embelliſſement de la châſſe ; de ſorte qu'on peut dire qu'elle eſt à préſent une des plus riches & des plus rares *reliques* qui ſoient au monde.

Le cardinal de la *Rochefoucault*, qui ſuccéda, en 1619 à l'abbé de *Brichantau*, entr'autres ouvrages magnifiques, dont il a orné l'égliſe de *ſainte Genevieve*, fit dreſſer derriere le grand autel, ſur un riche piedeſtal, quatre grandes colonnes de marbre, dont les deux premieres ſont d'un très-beau jaſpe, ſur leſquelles on poſa la châſſe de *ſainte Genevieve*, comme on la voit aujourd'hui. Ce fut *le Mercier*, un des plus célébres architectes de ſon temps, qui en donna le deſſein, & qui le fit exécuter.

La premiere proceſſion, dont on ait connoiſſance, où la châſſe de cette *ſainte* ait été portée, eſt celle dont on a déja parlé, qui ſe fit pendant que les *Normands* aſſiégeoient Paris, dans le neuvieme ſiécle. *Abbon*, qui a décrit ce ſiége, nous aſſure que les Pariſiens ſe voyant preſſés par les attaques vives & fréquentes des *Normands*, & entr'autres, d'un dernier aſſaut, auquel ils étoient prêts de ſuccomber, apporterent ſur la muraille les *reliques* précieuſes de la *ſainte*. Auſſi-tôt la terreur ſe mit parmi ces barbares, qui furent repouſſés, & qui leverent le ſiége.

La deuxieme eſt cette proceſſion, ſi célebre par le miracle des *Ardens*, en 1120. Les habitans de

Paris étoient attaqués d'une maladie cruelle qui les dévoroit, comme un feu brûlant, & qui en fit périr 14000. Les médecins en ignoroient la nature, & n'y pouvoient apporter aucun remede. On eut recours à la *sainte patrone de Paris*; l'évêque *Etienne* & son clergé vinrent se joindre au clergé de *sainte Genevieve* : on porta la châsse à l'église cathédrale, (ajoûtons celle de *S. Marcel* qui eut aussi part à la guérison des *Ardens*; car elle fut portée avec celle de la *sainte* :) si-tôt que ces châsses parurent à la vue de ce nombre infini de malades, qui s'étoient fait apporter pour demander à Dieu, par l'intercession de la *sainte*, leur guérison ; ils furent tous guéris dans le même instant, à l'exception de trois incrédules.

Le miracle fut si sensible, que le pape *Innocent II* étant venu, l'année suivante, à Paris, & en ayant appris la vérité, ordonna que dans Paris, on en feroit à perpétuité une fête d'action de graces; & on bâtit en même temps une église pour monument éternel, qui étoit l'église paroissiale de *sainte Genevieve des Ardens*, & qui ne subsiste plus depuis plusieurs années.

En 1206, cette châsse fut descendue & portée en procession, pour arrêter les effets d'une grande inondation de la Seine, qui rentra presqu'aussi-tôt dans son lit sans faire aucun dommage.

Elle le fut en 1233, sous le régne de *S. Louis*, pour une pareille inondation.

En 1239, pour le prince *Robert d'Artois*, frere de *S. Louis*, dangereusement malade, & qui recouvrit la santé le même jour.

En 1240 & 1242, pour les pluies continuelles.

En 1325, sous *Charles IV*, dit *le Bel*, pour la conservation des biens de la terre.

En 1347, les Anglois ayant mis le siége devant Calais, sous *Philippe de Valois*, on porta la châsse pour implorer l'assistance du ciel; la reine *Jeanne* de Bourgogne y assista.

En 1363, sous le roi *Charles V*, dit *le Sage*, pour

obtenir de Dieu du beau temps. Ce prince y assista avec toute sa cour, & voulut que le clergé, tant séculier que régulier, y assistât nuds pieds, comme faisoient dès-lors les *chanoines réguliers de sainte Genevieve.*

Ce sage prince en fit faire encore deux autres de la même maniere, en 1366 & 1377, pour la conservation des biens de la terre.

En 1409, pour demander à Dieu la fin du grand schisme qui, depuis trente années, déchiroit l'église.

En 1412, pour les troubles civils pendant le régne de *Charles VI.*

En 1417 & 1421, pour demander à Dieu la paix du royaume, envahi par les Anglois. Peu après, Dieu suscita la fameuse *Pucelle d'Orléans*, qui leur fit lever le siége de cette ville; & les Anglois furent chassés du royaume par *Charles VII.*

En 1461, pour détourner le fléau terrible de la peste, qui, dans Paris seul, avoit emporté en peu de temps quarante mille personnes; aussi-tôt après la procession, la maladie cessa.

En 1476, le 18 Juin, l'évêque de Nevers y tint la place de l'abbé de *sainte Genevieve*, qui étoit malade.

En 1481, pour la guérison du roi *Louis XI.*

En 1496, sous *Charles VIII*, le 12 Janvier, contre l'inondation des eaux. *Erasme* dans sa Lettre à *Nicolas Vernerus*, qui se trouve dans l'édition de ses ouvrages, faite à Londres en 1642, fait mention de cette procession. Il mande à son ami qu'ayant été fort maltraité d'une fiévre carte, il en avoit été parfaitement guéri, non par les remedes qu'il avoit inutilement employés, mais par l'intercession de l'*illustre vierge sainte Génevieve*, qui éclatoit tous les jours par une infinité de miracles; puis il ajoûte:

Il y a trois mois qu'il pleut ici sans cesse, (c'est de Paris qu'il écrit, où il étudioit au collége de Montaigu,) *la Seine étant sortie de son lit a inondé la campagne & la ville. La châsse de sainte Génevieve a été descendue & portée en procession. L'évêque, accom-*

pagné de son clergé & de son peuple, est venu au devant. Dans cette auguste cérémonie, les chanoines réguliers conduisoient la relique; eux & leur abbé marchant nuds pieds. Depuis ce temps-là, le ciel est si serein qu'il ne peut l'être davantage. L'auteur de ce détail historique, envoyé à l'auteur du *Mercure Galant*, assure que ces paroles ont été fidélement traduites du latin.

En 1505, pour faire cesser les pluies.

En 1509, pour la prospérité des armes du roi *Louis XII*, & pour sa conservation pendant son voyage d'Italie.

En 1512, pour l'heureux succès des armes du roi & du royaume, attaqué par la puissante ligue formée par les intrigues du pape *Jules II*.

En 1513, le 14 Juillet, pour la prospérité des armes du roi contre les Anglois.

En 1517, sous *François I*, on n'en dit point le sujet.

En 1522, pour implorer la protection de Dieu contre les efforts de presque tous les princes de l'Europe ligués contre la France: le royaume fut attaqué de tous côtés par de puissantes armes, qui furent repoussées par-tout également.

En 1523, pour le recouvrement du Milanois, qui fut tout reconquis.

En 1524, le 24 Mai, à cause de la sécheresse.

En 1527, pour obtenir du beau temps. La veille du jour de la descente, le temps, qui jusques-là avoit été pluvieux, devint très-serein; & tous les biens de la terre qu'on croyoit perdus, furent rétablis.

En 1529, le 7 Juillet, pour demander la paix; elle fut signée le mois d'Août suivant, à Cambrai.

En 1530, contre l'inondation des eaux, qui, le jour même de la procession, commencerent à diminuer.

En 1534, les nouveaux hérétiques avoient affiché des placards à la porte du Louvre, contre le *Saint Sacrement de l'Autel. François I*, après avoir

renouvellé ses édits contre ces impies, ordonna une procession générale, dans laquelle toutes les châsses de Paris accompagneroient le *très-saint Sacrement*. Celle de *sainte Genevieve* étoit du nombre ; le roi y suivit à pied le *très-saint Sacrement*, tenant un flambeau à la main : le dais y fut porté par les trois princes ses fils, & le duc de *Vendôme*, premier prince du sang. Cette procession a été une des plus magnifiques qu'on eut encore vues jusqu'alors.

En 1535, la châsse de *sainte Genevieve* fut portée en procession, pour faire cesser les pluies trop continuelles.

En 1536, le 17 Août, pour le succès des armes du roi : les ennemis avoient assiégé Péronne & Marseille ; le prince d'*Orange* d'un côté, & l'empereur *Charles-Quint* de l'autre, qui commandoient à ces deux siéges, le leverent honteusement, après avoir vu dépérir leurs armées.

En 1541, pour faire cesser les pluies trop fréquentes.

En 1542, pour la prospérité des armes du roi.

En 1543, pour le succès du voyage du roi qui alloit commander en personne ses armées, accompagné du dauphin.

En 1548, pour obtenir de la pluie, la trop grande sécheresse faisant dépérir les biens de la terre.

En 1549, le 4 Juillet, sous le régne de *Henri II* ; le *saint Sacrement* fut porté avec les mêmes solemnités qu'en 1534, sous le régne de *François I* ; c'étoit pour l'extinction de l'hérésie.

En 1551, pour la prospérité du royaume : toutes *les reliques de la Sainte-Chapelle* & du trésor de *S. Denis*, furent portées dans cette procession.

En 1555, le 23 Juillet, pour la conservation des biens de la terre.

En 1556, contre la sécheresse.

En 1557, le 19 Septembre, pour demander à Dieu sa protection, après la funeste bataille de *Saint-Quentin* : les ennemis, qui, après une si grande victoire, pouvoient pénétrer jusqu'au centre du royau-

me, s'arrêterent tout court, comme si le *Seigneur* les eût aveuglés, & donnerent le temps de réparer ce malheur.

En 1559, le 9 Juillet, pour la guérison du roi *Henri II*, blessé à mort dans un tournoi, par *Montgommery*.

En 1560, sous *François II*, pour demander à Dieu du beau temps, & l'extirpation de l'hérésie, qui se répandoit dans le royaume.

En 1562, le 21 Juin, pour le succès des armes du roi, contre les hérétiques rébelles.

En 1564, le 23 Juillet, pour les biens de la terre endommagés par les pluies; le temps devint aussitôt favorable: le miracle fut si sensible, que la faculté de théologie vint en corps en rendre graces à Dieu, le 24 Août suivant.

En 1566, le 7 Juillet, les fréquentes pluies avoient tellement endommagé les biens de la terre, que l'on avoit perdu toute espérance de récolte; le pain & le bled étoient montés à un prix excessif. Dans cette extrémité, l'on eut recours à *sainte Genevieve;* la châsse fut descendue & portée en procession. Le roi *Charles IX* & toute sa cour, la suivirent à pied. L'effet en fut tel qu'on le souhaitoit. Le temps devint serein, les biens de la terre se rétablirent, la récolte fut si heureuse, que le bled revint à un prix très-modique.

En 1567, le 23 Juin, pour obtenir de la pluie.

La même année, le 27 Novembre, pour le succès des armes du roi contre les Huguenots.

En 1568, le 29 Septembre, pour la santé du roi & la prospérité de ses armes.

En 1570, le 10 Septembre, pour faire cesser les pluies & les maladies qui emportoient beaucoup de monde. Le roi y envoya le duc de *Montpensier* pour y tenir sa place.

En 1573, au mois de Juin, pour le succès du siége de la Rochelle, & contre la famine, qui désoloit le royaume. La famine cessa par l'abondante récolte que l'on fit; & le siége se termina par la paix,

En 1577, le 14 Juillet, pour demander à Dieu une heureuse récolte qu'on ne pouvoit espérer, à cause des pluies continuelles qui cesserent aussi-tôt.

En 1582, pour la conservation de la personne du roi & la fécondité de la reine.

En 1584, le 29 Mai, pour demander de la pluie, qui tomba aussi-tôt très-abondamment.

En 1587, contre les pluies continuelles & excessives, qui avoient tellement endommagé les bleds, que le prix en étoit monté jusqu'à quarante livres le septier. Les pluies cesserent; le beau temps & la chaleur rétablirent si bien les bleds, que la récolte fut heureuse & le pain à bon marché.

En 1589, le 12 Mai, pour les calamités publiques, pendant les guerres de la Ligue.

En 1590, le premier Avril, pour les biens de la terre.

En 1594 & 1595, pour le même sujet.

En 1599, le 5 Août, pour demander de la pluie, la sécheresse étant extrême.

En 1603, le premier Juin, pour le même sujet, & pour le rétablissement du roi *Henri IV*, qui avoit été très-dangereusement malade.

En 1611, le 3 Juin, contre la sécheresse, & pour la conservation de la personne du roi *Louis XIII* & de la reine régente sa mere, pendant les troubles de la minorité.

En 1615, le 21 Juin, pour l'heureux succès du voyage du roi sur les frontieres d'Espagne, & l'heureuse conclusion de son mariage avec *Anne* d'Autriche.

En 1625, le 26 Juillet, pour faire cesser les pluies continuelles. Le cardinal de *la Rochefoucault*, abbé de *sainte Génevieve*, y assista en cette qualité, nuds pieds, comme les *chanoines réguliers* de son abbaye.

En 1652, le 11 Juin, pour la paix & le retour du roi à Paris. *Sa Majesté* y entra peu de temps après.

En 1675, le 19 Juillet, à cause des pluies continuelles; elles cesserent aussi-tôt.

En 1694, le 27 Mai, les biens de la terre étoient en si mauvais état, à cause de la sécheresse qui duroit depuis trois ou quatre mois, que l'espérance de la récolte étant presqu'entiérement perdue, le bled & le pain étoient à un prix excessif; *sa majesté* ordonna la procession de la châsse de la sainte. A son retour, le temps, qui depuis plusieurs mois, étoit très-serein, se couvrit tout-à-coup d'épais nuages, qui, après qu'elle fut rentrée, fondirent en eau. La pluie dura toute la nuit, & fut si abondante, & si douce, que tous les biens de la terre semblerent renaître; l'année même fut si fertile, pour la qualité des fruits, des grains & du vin, qu'on n'en avoit pas vu une pareille depuis près d'un siécle. En reconnoissance d'un si grand bienfait, la ville de Paris fit présent à l'église de *sainte Génevieve* d'un grand & magnifique tableau: beaucoup d'autres aussi magnifiques y ont été donnés depuis par la ville de Paris, comme en 1709, & les années suivantes.

En 1709, la rigueur extrême de l'hiver avoit tellement endommagé les meilleures terres du royaume, que presque tous les bleds & autres grains qui avoient été semés pendant l'automne de 1708, avoient péri. Cependant l'abondance des bleds dans le royaume avoit été si grande les années précédentes, qu'elle avoit été même comme à charge; mais la consommation en fut bientôt faite, on ne sçait comment; & les bleds devinrent si rares, que tout-à-coup ils monterent à un prix excessif; & le peuple qui avoit beaucoup souffert d'une longue guerre, se trouva réduit à la derniere extrémité.

Dans cet état déplorable, l'on eut recours à la *patrone de Paris*; & le roi toujours sensible aux besoins de son peuple, informé de la misere où il se trouvoit, ordonna que, suivant les formalités ordinaires, on accordât, aux vœux de son peuple la descente & la procession de la châsse de *sainte Genevieve*, qui se fit le 16 Mai de la même année.

La marche de cette procession auguste est décrite dans le *Mercure Galant* du mois de Juin 1709,

page 39 & ſuivantes, dont nous avons extrait l'article que nous donnons.

La cérémonie de la deſcente & de la proceſſion de la châſſe de *ſainte Genevieve* ne ſe fait que dans les occaſions importantes, comme on vient de le voir, & par arrêt du parlement, en conſéquence des ordres de la cour; & on députe, pour donner avis de cet arrêt, aux *chanoines réguliers* dépoſitaires de ce précieux tréſor, MM. les lieutenans civil & criminel, accompagnés de MM. les avocats & procureur du roi, en robe rouge, avec douze commiſſaires. Les huiſſiers à verge & autres officiers ſe trouvent à la cérémonie, pendant laquelle les chanoines, qui ſe rendent tous dans le ſanctuaire, ſont nuds pieds, proſternés la face contre terre, récitant d'un ton grave & lugubre, les ſept pſeaumes pénitentiaux, avec les litanies, les prieres & les oraiſons; puis le célébrant ayant dit le *Confiteor*, que tout le clergé récite, il ſe tourne vers le peuple, auquel il donne l'abſolution générale, marquée dans le Rituel de *ſainte Genevieve*.

Quand la châſſe eſt deſcendue, on la porte à l'autel de *ſainte Clotilde*, où le chantre entonne un répont qui eſt continué par le chœur; enſuite le célébrant s'approche de la châſſe pour l'encenſer & la baiſer; après lui les *chanoines réguliers* vont lui rendre leurs hommages.

Cette cérémonie finie, le greffier du châtelet dreſſe ſur le lieu un acte, qui eſt ſigné par les lieutenans civil & criminel, avocat & procureur du roi, commiſſaires & autres officiers du châtelet, par lequel ils jurent & promettent de ne point quitter la châſſe de vue, juſqu'à ce qu'elle ſoit remontée & miſe en ſa place.

Il y avoit quarante ans, c'eſt-à-dire depuis 1725, que la châſſe n'avoit été deſcendue, quand elle l'a été le 16 Décembre 1765, pour le rétabliſſement de feu monſeigneur le Dauphin.

Ce fut en 1624, que le cardinal de *la Rochefoucault* apporta la réforme à *ſainte Genevieve*. La pre-

miere pierre de la nouvelle église que l'on bâtit actuellement sur les desseins de M. *Soufflot*, architecte du roi, a été posée par sa majesté, *Louis XV*, le 6 Septembre 1764.

GENTILHOMME DE PARAGE : c'étoit autrefois, selon l'expression de quelques-unes des coutumes de France, le *gentilhomme* qui étoit tel par son pere ; & celui-là pouvoit être fait *chevalier*, au lieu que celui qui étoit fils d'une mere *gentilfemme* & d'un pere vilain, ne pouvoit pas parvenir à la *chevalerie :* ce dernier cependant n'en étoit pas moins *gentilhomme*, & il pouvoit tenir des fiefs. Ainsi, Mostrelet, *livre premier*, *ch.* 57, dit que *Jean de Montagu* étoit né de la ville de Paris ; qu'il étoit fils de Me *Girard de Montagu*, & qu'il étoit *gentilhomme de par sa mere ;* ce qui fait voir, (avec ce qu'on lit dans le *chapitre* 130 *des Etablissemens de S. Louis*, *& dans le chapitre* 45, des coutumes de Beauvaisis, par *Beaumanoir*, que la noblesse de par les meres avoit lieu à Paris, de même que dans la plûpart des provinces du royaume.

En effet, Il y a encore plusieurs coutumes, où l'on trouve qu'elle étoit autorisée, telle, par exemple, que la coutume d'Artois, *article* 198 ; celle de Saint-Michel, *article* 2, & celle de Champagne : tout cela sert à prouver que ce privilége n'étoit pas particulier à la Champagne, comme *Pithou*, & quelques autres auteurs se le sont imaginé. Voyez *Parage*, *Ventre ennobli*

GENTILLY : c'est un lieu fort connu dans l'Histoire de France. On croit qu'il tire son nom d'un de ses anciens seigneurs nommé *Gentilis*. Il étoit du domaine de nos rois, avant que d'appartenir à *Saint-Eloy*. Il revint depuis à la couronne. Le roi *Pépin* y demeuroit vers l'an 762, suivant le témoignagne de *Duchesne*, qui veut que la plûpart de nos rois de la premiere & de la seconde race y aient fait leur séjour.

Gentilly est une paroisse située au pied d'un côteau, sur la petite riviere de Biévre, tout proche de

Bicêtre, à une petite lieue de Paris. Il s'y est tenu un concile nationnal, en 767, que les Annales de Metz font tenir à Samoucy dans le Laonnois. Il y assista des légats du pape *Paul* & des Grecs. Ceux-ci agiterent avec les légats la question, *Si le saint Esprit procede du Fils comme du Pere* : Ils reprocherent aux Latins d'avoir ajoûté au symbole de Constantinople le mot *Filioque ;* il y fut aussi parlé des images ; mais on ne sçait point ce que l'on y décida. Voyez le *tome iv des Conc. page* 1703.

GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE : (PREMIERS) Les premiers *gentilshommes de la chambre* du roi ont succédé au *chambrier*, & doivent leur établissement à *François I*. Il n'y en eut qu'un pendant un très-long-temps ; mais *Henri III* étant mort, M. de *Bellegarde* qui étoit grand écuyer, seul premier *gentilhomme de la chambre*, & maître de la garderobe, alla aussi-tôt trouver *Henri IV ;* & dès le premier soir, il coucha au pied de son lit, comme faisoit alors le premier *gentilhomme de la chambre*.

Henri IV lui dit : Je vous laisse la charge de *grand écuyer*, mais il faut que vous partagiez votre charge de *premier gentilhomme de la chambre*, avec le *vicomte de Turenne*, qui a toujours été le mien, & que vous cédiez celle de maître de la garderobe à *Roquelaure*, qui est aussi le mien.

Dès-lors il commença à y avoir deux *gentilshommes de la chambre*. M. d'*Epernon*, qui l'avoit été avant M. de *Bellegarde* renouvella ses prétentions, & fit créer pour lui une troisieme charge. *Louis XIII* créa enfin la quatrieme pour M. de *Mortemart*.

Ces *gentilshommes* servent par année, & ont toutes les fonctions du *grand chambellan* en son absence. Ils reçoivent le serment de fidélité de tous les officiers de la chambre. Ils leur donnent les certificats de service, & aux huissiers l'ordre pour les personnes qu'ils doivent laisser entrer ; ils ordonnent toute la dépense portée par les états de l'argenterie & des menus : ce sont eux, qui font faire pour le roi, les premiers habits de deuil & tous les habits de masque, ballets,

& comédies. Chacun de ces quatre premiers *gentilshommes* a sous son inspection six des vingt-quatre pages que le roi entretient.

GENTILSHOMMES ORDINAIRES DE LA CHAMBRE DU ROI. Ils furent établis par *Henri III*, au nombre de quarante-cinq; mais *Henri IV* les réduisit à vingt-quatre. Depuis on en a ajoûté deux; ainsi il y en a aujourd'hui vingt-six, qui servent par quartier.

GÉOGRAPHIE : c'est la description de la terre, du mot grec γῆ terre, & de γράφειν *écrire* ou *décrire*. Cette science considere le globe terrestre composé de la terre & de l'eau, & comprend l'*hydrographie*, qui donne la connoissance des mers & des rivieres. On y joint aussi la *chorographie*, c'est-à-dire la description des régions des royaumes & des provinces; & la *topographie*, ou la description des lieux particuliers, comme de Paris & des environs.

Nos rois, toujours attentifs aux progrès des sciences, ont honoré de la qualité de leurs *géographes* & *cosmographes*, ceux de tous les pays, qui s'appliquoient à perfectionner la *géographie*, & ils leur donnoient des pensions considérables, de même qu'à quelques-uns de leurs sujets, qu'ils emploient quelquefois sous les ordres des maréchaux de France pour lever les plans des lieux.

Le premier, dont il est fait mention dans les registres de la chambre des comptes, est *Jean Eldar*, prêtre Ecossois, en 1560. On y trouve, en 1577, *Nicolas-Nicolaï*, seigneur d'Arfeuille, premier *géographe* du roi, en même temps valet de chambre ordinaire de sa majesté, & son commissaire député à la visite générale & particuliere du royaume.

Il avoit pour adjoint dans cette commission, *Antoine de Laval*, son gendre, sieur de *Balaire*, *géographe du roi*. Celui-ci, qui étoit aussi capitaine du parc & château de Beaumanoir-lez-Moulins, publia un livre intitulé, *Desseins* & *Professions nobles* & *publiques*, où il parle d'un ouvrage que *Nicolaï* avoit fait

fait sur le pilotage. Il vivoit encore en 1598, où il obtint des lettres dans lesquelles il est dit qu'il avoit fourni aux rois *Henri III* & *Henri IV*, plusieurs belles cartes & descriptions géographiques de plusieurs provinces du royaume & *limitrophes*, outre les autres qu'il avoit fournies aux lieutenans généraux conduisans les armées.

Dans le même temps, & en 1573, on trouve *André Thevet*, homme célebre dans son temps, mais aujourd'hui fort décrié, orné du titre de *géographe du roi*. Les autres *géographes*, qui se sont acquis de la réputation, sont *Claude Châtillon*, qui vivoit en 1591, avec le titre de *topographe du roi*; *Guillaume de Moutonier*, sieur de *Castelfranc*, en 1604, mis au nombre des *géographes du roi*; *Hugues de Châtillon*, fils de *Claude*, *géographe & ingénieur du roi*, en Champagne, Brie, Metz, Toul & Verdun, en 1616; *André Duchesne*, homme dont le nom ne mourra jamais, en 1618; *Louis de Châlons*, sieur *du Maine*, cosmographe du roi, en 1619; *Pierre Bertins*, Hollandois, cosmographe du roi, en 1620; *Jean Cavalier*, & *Pierre de Montmaur*, en 1621; *Didier Donnot*, docteur ès droits; *Antoine Gautier*, en 1629; MM. de *Sainte-Marthe*, freres, en 1644; *Nicolas Sanson*; & après lui *Guillaume* son fils, en 1647; *Guillaume de l'Isle* qui obtint, le 24 Août 1718, des lettres de premier *géographe du roi*; *Philippe Bauche* de l'académie des sciences, qui a succédé à la charge de premier *géographe du roi*, à *Guillaume de l'Isle*, mort en 1726.

GÉOMÉTRIE : c'est la science qui enseigne à mesurer la matiere en toutes ses dimensions, longueur, largeur & hauteur; & le mot *géométrie*, à la lettre, est l'art de mesurer la terre; il vient du grec γῆ, & du verbe μετρεῖν *metiri* (*mesurer.*)

Les Egyptiens passent pour les inventeurs de la *géométrie*, parce que les inondations du Nil en furent l'occasion. *Josephe* semble en attribuer l'invention aux Hébreux. Des Egyptiens, la *géométrie* passa chez les Grecs. *Archimede*, *Euclide*, *Diophante*, *Pap-*

pus, *Apollonius*, & plusieurs autres parmi eux l'ont cultivée avec soin. Les fameux *géometres* du dernier siécle sont, le P. *Taquet*, Jésuite; le P. *Pardies*, de la même société; M. *Arnaud*, qui a donné des Elémens de *géométrie*, qu'on ne peut trop lire; M. de *Malezieux*; le P. l'*Ami*, de l'Oratoire, *Galilée*, *Stevin*, *Snellius*, *Torricelli*, *Viviani*, *Roberval*, *Paschal*, *Fernéat*, *Huygens*, *Midorge*, le marquis *de l'Hôpital*, *Descartes*, *Du Laurence*, & quantité d'autres.

Les mémoires si estimables de l'académie royale des sciences de Paris suffisent presque seuls pour faire approfondir la *géométrie*, qu'on divise en *pratique* & en *théorique*, & les autres parties des *mathématiques*. On y ttouve aussi les éloges des plus illustres *géometres* qui se sont rendus célebres depuis l'établissement de cette société : nous y renvoyons.

GERMAIN des Prés : (Saint) abbaye royale de Bénédictins, bâtie, à Paris, par *Childebert I*, roi de Paris, qui mourut en 558, & y est enterré, avec sa femme *Ultrogode*, qui ne laissa que deux filles. *Clotaire II* mort, regretté en 628, parce qu'il aimoit la justice & la paix, y est aussi enterré. Cette abbaye obtint des priviléges & des exemptions, en 566, sous l'épiscopat de *Lambert*, dans une assemblée des évêques de la province.

Cette abbaye ressembloit autrefois à une citadelle; ses murailles étoient flanquées de tours & environnées de fossés; un canal large de treize à quatorze toises, qui commençoit à la riviere, & qu'on appelloit *la petite Seine*, couloit le long du terrein, où est à présent la rue des *Petits-Augustins*, & alloit tomber dans les fossés, qu'on combla en 1640: on bâtit sur le terrein qu'occupoient ces fossés, d'un côté les rues Saint-Benoît, Sainte-Marguerite & du Colombier; l'autre côté de cette derniere rue avoit été bâti vers l'année 1543, avec la rue des Marais. La prairie que ce canal partageoit en deux, fut nommée *le grand* & *le petit Pré-aux-Clercs*, parce

que les écoliers, qu'on appelloit autrefois *clercs*, alloient s'y promener les jours de fête. Le *petit Pré* étoit le plus proche de la ville.

C'est dans le *grand Pré-aux-Clercs* que *Henri IV*, lorsqu'il assiégea Paris en 1589, fit camper une partie de son armée. Ce ne fut que sous *Louis XIII* qu'on commença de bâtir dans le *grand Pré-aux-Clercs* les rues des Petits-Augustins, de Jacob, de l'Université, de Varenne, de Bourbon & des Saints-Peres; ces rues n'étoient pas encore achevées au commencement du régne de *Louis XIV*.

GERMAINS : les Romains appelloient spécialement *Germanie*, la partie de la basse Allemagne, qui est située entre le Rhin & l'Elbe. On distinguoit trois Germanies, l'ancienne, la moyenne, & la moderne; l'ancienne, appellée aussi *Bérosienne*, étoit comprise entre le Rhin, l'Océan, le Tanaïs, (aujourd'hui le Don,) le Pont-Euxin & le Danube. La moyenne est celle dont font mention *Tacite*, *Pline*, *Ptolomée*, & dont ils désignent les limites. La Germanie moderne comprenoit presque toute la Belgique en-deçà du Rhin, & s'étendoit au-delà de ce fleuve, & de celui de la Vistule, jusqu'en Lithuanie, au pays des Scythes Alains; sa longueur pouvoit être prise depuis le Portus-Iccius en Boulonnois, jusqu'aux frontieres de la Lithuanie; & sa largeur, depuis l'Océan jusqu'à la mer Adriatique & aux Alpes.

Les *Germains*, sous les empereurs Romains, tenterent diverses fois de s'établir dans les Gaules; mais ils éprouverent presque toujours la fortune contraire. *Drusus*, du temps d'*Auguste*, les repoussa jusqu'au-delà de l'Elbe. Ils firent encore de nouveaux efforts pour attaquer l'empire Romain avec plus de succès; mais ils furent encore battus par la plûpart des successeurs d'*Auguste*. Cependant sous le régne de *Licinius-Valérien*, ils s'avancerent jusqu'à Ravenne; & sous l'empire de *Gallien*, ils ravagerent les Gaules, & pénétrerent jusqu'en Espagne, où ils s'emparerent de Tarragone.

Ce fut à l'occasion de cette irruption des *Germains*, que *Gallien* répondit plaisamment à ceux qui lui vinrent dire que les Gaules étoient perdues pour les Romains : *Est-ce que la République ne pourra point subsister sans les soies des Torbelliens*, c'est-à-dire *sans les camisoles des Gascons ?*

Cependant malgré ces succès, les Romains vinrent à bout de vaincre les *Germains*, & même de rétablir la tranquillité dans les Gaules. Mais sous l'empire d'*Honorius*, & sous celui de *Valentinien III*, les *Germains* repasserent de nouveau le Rhin, se répandirent dans les Gaules, & s'y établirent malgré tous les efforts des Romains, les uns sous le nom de *Francs*, les autres sous celui de *Bourguignons*. Voyez *Francs* & *Bourguignons*.

GERSI : abbaye dans la Brie, fondée, dans le treizieme siécle, pour quarante religieuses, par la comtesse *Jeanne*, femme d'*Alfonse*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*. On y voit le tombeau de cette princesse, où elle est représentée en bosses, enveloppée dans un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-dessus une couronne, qui ressemble beaucoup à celle des reines de France.

GEVAUDAN : pays qui fait partie du bas Languedoc, dont la ville de Mende est la capitale ; c'est un pays d'états, où il y a des bains chauds, qui ont assez de réputation, des mines de différens métaux, des simples rares, &c.

Du temps de *Cesar*, le *Gevaudan* étoit habité par les *Gabales*, ou *Gabali* ; sous *Honorius*, ce pays se trouvoit compris dans l'Aquitaine premiere. Dans la décadence de l'empire Romain, les Wisigoths s'en emparerent ; *Clovis* les en chassa après la bataille de Vouillé, & réunit le *Gevaudan* à l'Aquitaine. Depuis, ce pays suivit le sort de cette province. Il obéit successivement aux rois d'Aquitaine, aux ducs de ce nom, & aux comtes de *Toulouse*, ducs de la premiere Aquitaine.

Vers l'an 919, *Ermengaud*, second fils d'*Eudes*, comte de Toulouse, eut en partage le *Gevaudan*,

avec titre de *comté*. Sa postérité en jouit pendant cent ans & plus. Il retourna ensuite aux comtes de Toulouse. *Pons*, comte de Toulouse, étoit aussi comte de *Gevaudan*, en 1060. *Raymond*, dit de *Saint-Gilles*, son fils, lui succéda, & quitta le titre de *duc d'Aquitaine*, pour prendre celui de *duc de Narbonne*. On prétend que ce fut lui qui aliéna le comté de *Gevaudan* en faveur des évêques de Mende.

En 1161, *Adelbert* évêque de Mende, étant venu faire hommage de son évêché au roi *Louis VII*, obtint un diplome appellé *bulle d'or*, par lequel le roi accorda à cet évêque & à ses successeurs, *les droits régaliens*. Cette chartre est le principal fondement de l'autorité temporelle, dont les évêques de Mende jouissent dans leur diocèse.

Malgré cette aliénation du *Gevaudan*, le pays eut encore des vicomtes, qui avoient commencé dès l'an 951; & les titulaires de ce vicomté de *Gevaudan* devinrent aussi, par alliance, comtes de Provence & de Barcelone; & ce vicomté passa encore, par alliance, au roi d'Arragon. Il fut engagé à *Raymond VI*, dit *le Vieux*, comte de Toulouse; & comme il fut excommunié à cause de la protection qu'il donnoit aux Albigeois, l'évêque de Mende en prétendit la confiscation en qualité de seigneur du pays. *S. Louis*, en 1258, fit une transaction avec le roi d'Arragon, qui lui céda ses droits sur les vicomtés de *Milhaud* & du *Gevaudan*. En 1265 ou 1266, l'évêque de Mende en céda la souveraineté au roi, qui lui donna en échange divers biens; & en 1306, *Philippe le Bel* fit *un traité de pariage* avec *Guillaume*, évêque de Mende. Le prince lui laissa, & à ses successeurs, le titre de *comte*, & lui donna la moitié de la ville; & c'est depuis ce temps que le bailliage est en *pariage* entre le roi & l'évêque de Mende. La justice se rend tour-à-tour en leur nom; quand c'est celui du roi, elle se rend à *Marvejols*; & quand c'est celui de l'évêque, à *Mende*.

GEX: pays avec titre de seigneurie & de ba-

sonnie, dont *Gex* est la capitale, qui peut avoir neuf à dix lieues quarrées, bornée d'un côté par le pays de Vaud, & les Suisses, de l'autre, par le Rhône & la Savoye, le lac de Geneve, le mont Jura ou de Saint-Claude, & par la Franche-Comté.

Cette baronnie relevoit autrefois des comtes de Geneve; elle a été possédée par des cadets des comtes de ce nom. Elle a ensuite passé dans la maison de *Joinville*. En 1353, le comte de *Savoye* saisit cette baronnie & l'unit à son domaine, parce que le seigneur refusoit de lui rendre hommage. Elle est revenue à la couronne avec la Bresse & le Bugey, dont, plus anciennement, elle avoit suivi le sort. Depuis, elle a été engagée à la maison de *Bourbon-Condé*. Le siége du bailliage établi dans la ville de *Gex*, est composé d'un bailli d'épée, de ses lieutenans civil & criminel, & autres officiers qui sont pourvus par le roi, sur la nomination du prince de *Condé*, seigneur engagiste.

GIBET : ce mot est corrompu de celui de *gebel*, qui signifie en langue arabe, *une montagne*. Anciennement les exécutions se faisoient sur des lieux élevés, parce que, dit *Tacite*, (*de Moribus Germ. c.* 12,) les Francs avoient apporté cet usage des Germains. Ces peuples pendoient à des arbres les traîtres & les déserteurs ; ils étouffoient dans un bourbier, sous une claie, les poltrons, les fainéans, & les *mignons*. L'esprit de la loi, dans la différence de ces supplices, étoit de rendre visible la punition du crime, & d'ensevelir l'infamie dans un éternel oubli.

Etienne Pasquier a fait une remarque sur les fourches patibulaires de Montfaucon, proche Paris; c'est qu'elles *ont porté malheur à tous ceux qui s'en sont mêlés*. En effet, *Enguerrand* de Marigny, qui les fit bâtir, les étrenna : *Pierre Remy*, surintendant des finances, sous *Charles le Bel*, les fit réparer, & y fut aussi pendu. *De notre temps*, ajoûte *Pasquier*, *Jean Monnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour les refaire, s'il n'y finit pas ses jours, il y fit amende honorable.* Cela fait

voir, dit un auteur moderne, (M. *Saintefoix*,) qu'il a été un temps, en France, où l'on faisoit justice des grands, comme des petits voleurs.

Le *gibet*, ou la *potence*, étoit déja, sous la premiere & la seconde race, le genre de supplice le plus infâme. Aucun noble ne pouvoit y être condamné que dans le cas de *trahison*, que les François ont toujours regardé comme le plus grand des crimes, & celui qui dégrade le plus l'humanité.

GILLES-CŒUR : rue de Paris, qui termine d'un côté dans la rue Saint-André-des-Arcs, & de l'autre du côté des Augustins. A ce bout, dans l'angle que cette rue forme avec celle de Hurepoix, *François I* fit bâtir un petit palais, qui communiquoit à un hôtel que la duchesse d'*Estampes* avoit dans la rue de l'Hirondelle. Les peintures à fresque, les tableaux, les tapisseries, les salamandres qui faisoient le corps de la devise de *François I*, & plusieurs autres devises ingénieuses, annonçoient dans cet hôtel le dieu & les plaisirs auxquels il étoit consacré. Le cabinet des bains de la duchesse d'*Estampes*, sert à présent d'écurie à une auberge, qui a retenu le nom de *la Salamandre*. M. *de Saintefoix*, dans ses Essais historiques sur Paris, dit que lorsqu'il alla examiner les restes de ce palais, un chapelier faisoit sa cuisine dans la chambre du lever de *François I*, & que la femme d'un libraire étoit en couches dans son petit salon de délices.

GIROUETTE : autrefois il n'y avoit que les nobles qui eussent le droit de mettre des *girouettes* sur leurs maisons ; dans l'origine, il falloit même avoir monté à l'assaut de quelques villes, & avoir planté sa banniere, ou son pennon, sur les remparts. Ces *girouettes* étoient peintes, armoiriées, & représentoient les bannieres & les pennons de la noblesse.

GISORS : capitale du Vexin-Normand, qui fut démembré par le roi *Louis IV*, en faveur de *Guillaume*, duc de Normandie, en 940; *Louis VII* la réunit à sa couronne, en 1158. La princesse *Mar-*

guerite sa fille, porta *Gisors* à *Henri II*, roi d'Anglererre, dont elle n'eut point d'enfans; cependant le Vexin ne fut rendu qu'en 1193.

En 1120, il y eut une entrevue du pape *Calixte II*, & *Henri*, roi d'Angleterre. Ce pontife se trouvoit alors en France, à cause d'un schisme; & il vint à *Gisors* pour procurer la paix entre les François & les Anglois.

La ville de *Gisors* est encore renommée par l'entrevue de *Philippe-Auguste*, & de *Henri II*, roi d'Angleterre, en 1188. Sur la nouvelle que ces deux monarques eurent de la prise de Jérusalem par *Saladin*, ils s'aboucherent entre *Gisors* & *Trie*, & résolurent de prendre la croix avec grand nombre de princes, de seigneurs & de prélats, pour retirer les saints lieux d'entre les mains des infideles. En mémoire de cette alliance, ils dresserent une *croix* dans le champ où ils s'étoient *croisés*, & promirent mutuellement de suspendre tous leurs différends, jusqu'au retour de cette expédition.

Philippe-Auguste se plut, en 1197, à embellir *Gisors*; il s'y retira l'année suivante en 1198, après la perte d'une bataille donnée près de cette ville, ayant été poursuivi par *Richard*, roi d'Angleterre.

La même année, ce monarque passant à cheval sur le pont bâti sur l'*Epte*, tout proche de *Gisors*, le pont fondit sous lui; & il se trouva abimé dans l'eau, de façon que l'on crut qu'il étoit noyé & écrasé sous les ruines du pont. Cependant il ne fut pas même blessé. Son cheval, qu'il ne quitta point, se mit à la nage & le porta à terre fort heureusement.

Depuis ce temps, la ville de *Gisors* a été prise & reprise plusieurs fois durant les guerres de la France avec l'Angleterre. Il y avoit un château, dont on ne voit plus que les vestiges de ce qu'il étoit autrefois.

En 1710, *Louis XIV* joignit la seigneurie de la ville de *Gisors*, avec celle d'*Andeli* & de *Vernon*, & les mit sous les titres de *vicomtés*, avec le duché

d'Alençon, pour former l'apanage de *Charles de France*, duc de Berry.

Au mois d'Octobre 1718, *Louis-Charles-Auguste Fouquet*, (depuis maréchal-duc de *Belle-Isle*,) ayant cédé au roi *Belle-Isle*, reçut en échange le comté de *Gisors*, les vicomtés de *Vernon*, d'*Andely* & de *Lihons*, avec le marquisat de *Bissy*, près de *Vernon*. Ce comté fut érigé en duché par lettres enregistrées le 19 Juillet 1742, & en pairie le 9 Juin 1748. Depuis la mort du maréchal-duc de *Belle-Isle*, arrivée en Janvier 1761, sans laisser de postérité, le roi a échangé avec M. le comte d'*Eu*, le duché de *Gisors*, & plusieurs autres terres, pour la principauté de Dombes.

GITE : selon les loix fondamentales de la Monarchie, le roi doit vivre de son domaine, c'est-à-dire des fonds des terres & forêts, dont le revenu lui appartient.

Autrefois, lorsque nos rois voyageoient, ils avoient le droit de loger une nuit, avec toute leur suite, dans les grands bénéfices, aux dépens des titulaires; & cela s'appelloit le *droit de gîte*. Les évêques & les abbés le rachetoient souvent par une somme modique d'argent. Le peuple étoit obligé de fournir au roi, d'espace en espace, des voitures & des chevaux; obligation, dont les bourgs se dispensoient encore en payant quelque chose.

A cela près, les ecclésiastiques & le peuple n'avoient pas d'autre charge à supporter; & la noblesse servoit le roi à ses dépens, dans les guerres, que l'assemblée du parlement jugeoit justes & nécessaires.

Nos rois de la premiere, de la seconde & de la troisieme race, encore après *S. Louis*, avoient leur *gîte* dans les abbayes & les maisons épiscopales.

Un évêque, chez qui *Charlemagne* avoit déja passé plusieurs fois, le voyant arriver, se donna beaucoup de soin pour le recevoir. L'empereur lui dit: *Vous prenez trop de peine; tout n'est-il pas assez net?* L'évêque lui répondit: *SIRE, il ne s'en faut*

guères ; mais j'espere qu'aujourd'hui tout le sera de la cave au grenier.

Charlemagne, qui sentit le reproche lui répondit en souriant : *Ne vous embarrassez pas, Monsieur l'évêque, j'ai la main aussi bonne à donner qu'à prendre ;* & sur le champ, ce prince unit une terre considérable à son évêché.

Cette redevance fut établie pour la décence, qui ne permettoit pas à nos rois & aux seigneurs dominans, en faisant la visite de leurs terres, qu'ils logeassent dans une hôtellerie publique ; car ils ne percevoient ce tribut que dans les villes & bourgades, où ils n'avoient ni château ni maison.

S. Louis prit le droit de *gîte* à son retour de la Palestine, en passant par *Puy*, *Brioude*, *Issoire*, *Clermont*, *Saint-Porcien*, *Saint-Benoît-sur-Loire.*

Ce droit de *gîte* étoit devenu trop onéreux, par l'augmentation de la cour de nos rois. Anciennement, sous la premiere race, ils marchoient avec moins de train que les riches particuliers de nos jours.

Sous *S. Louis*, sa suite étoit une véritable armée. Ce prince se crut obligé de fixer le droit de *gîte* en quelques endroits, & voulut bien dans d'autres, le convertir en des fondations utiles ; enfin ce droit fut aboli peu-à-peu.

GIVRI : à la mort de *Henri III*, le parti Catholique envoya des députés à *Henri IV*, pour lui donner des assurances de leur fidélité, mais à condition qu'il se feroit Catholique au plutôt. L'embarras de répondre à cette proposition, fut terminé par la présence de M. de *Givri*. Il entra, se jetta aux pieds du roi, & lui baisa la main, en disant :

Sire, je viens de voir la fleur de votre brave noblesse, qui se réserve à pleurer son roi mort, quand elle l'aura vengé ; elle attend vos commandemens ; vous êtes le roi des braves, & vous ne serez abandonné que des poltrons.

Bientôt après, *Henri* fut reconnu roi de France par l'armée, que son prédécesseur avoit assemblée

& il en reçut le serment de fidélité, en accordant des conditions qui assuroient la *religion Catholique*.

GLACE : Venise a été long-temps seule en possession de fournir des *glaces* à toute l'Europe. Ce fut le *grand Colbert*, qui enleva aux Vénitiens un art qui étoit, en quelque sorte, leur patrimoine. Il se trouvoit beaucoup d'ouvriers François dans la manufacture de cette république. Ce ministre les rappella à force d'argent; & pour favoriser un établissement si utile, qui exigeoit nécessairement beaucoup de frais, il fit accorder, en 1665, un privilége exclusif aux entrepreneurs.

On ne connoissoit alors que les *glaces soufflées*; c'étoit du moins les seules que l'on fabriquoit à Mourra, près de Venise, & ensuite à Tour-la-Ville, près de Cherbourg en Normandie. Les grandes *glaces*, ou les *glaces coulées*, n'ont été imaginées qu'en 1688. Les atteliers furent d'abord établis à Paris; ensuite on les transféra à Saint-Gobin, où ils sont encote présentement.

Les privilégiés qui sont établis à Tour-la-Ville, s'occupent uniquement des *glaces soufflées*; ceux de Saint-Gobin, des *glaces coulées* & *soufflées*. Elles sortent brutes de ces manufactures; & c'est à Paris que s'en fait l'apprêt. C'est aujourd'hui la France qui fournit des *glaces* à presque toute l'Europe. Voyez le *Dictionnaire encyclopédique*.

GLOIRE : la belle *gloire* fut toujours le but & le motif, qui anima *François I*. Il conçut le dessein de se faire élire *empereur*, & de succéder à *Maximilien I*, mort le 22 Janvier 1519. Il n'épargna rien pour un si grand projet; & il en seroit peut-être venu à bout, sans l'attachement de l'électeur Palatin pour la maison d'Autriche. Il eût pu faire échouer son concurrent (*Charles-Quint*;) mais il ne vouloit rien devoir qu'à son mérite; & ce fut ce même mérite, la renommée de ce prince le plus accompli de son siécle, le grand éclat que fit dans l'Europe la victoire de Marignan, & la réunion de ses grandes qualités, qui lui nuisirent.

Ce monarque disoit : *Un prince dont l'ambition n'est pas satisfaite par une couronne telle que celle de France, ne sçauroit jamais y connoître de bornes.*

Dans le temps de ses plus vives poursuites pour son élection, on lui remontra tous les obstacles auxquels il devoit s'attendre, & les difficultés presque insurmontables, qu'il trouveroit à gouverner des peuples aussi différens de caractere & d'usages, qu'étoient les François & les Allemands. Il répondit : *Je sçais tout cela ; mais s'il y a de la peine, il y a de la gloire. Il est beau de travailler à obtenir la premiere couronne du monde Chrétien. Si je ne réussis pas dans le dessein de rétablir la maison de France dans le rang dont elle est déchue depuis si long-temps, on dira au moins que je l'ai tenté.* Telle fut, en toute occasion, la maniere de penser de *François I.*

GNOMONIQUE : c'est la science de faire des cadrans au soleil ; elle fait une partie des mathématiques. On attribue à *Anaximandre* l'invention des *cadrans au soleil.* D'autres disent que cette invention est dûe à *Anaximene Milesien.* On ne sçait pas précisément le temps, où la connoissance des heures a commencé à Rome. *Pline* dit, que quatre cens sept ans s'étoient écoulés, depuis que *Marcus Valerius* avoit posé une horloge dans la grande place de Rome. Les Grecs n'en ont guère eu l'usage avant le temps d'*Alexandre le Grand.* M. *de la Hire* a fait un Traité de la *gnomonique*, ou *horlogiographie.* Voyez *Horlogerie.*

GOBELINS : c'est une manufacture royale, fameuse, située à Paris, au fauxbourg Saint-Marcel, (qu'on nomme aujourd'hui *Saint-Marceau*,) qui fut autrefois occupée par de célebres teinturiers en laines, dont le premier *Gilles Gobelin*, sous le régne de *François I*, trouva, à ce qu'on dit, le secret de teindre la belle écarlate, qui depuis ce temps-là a été nommée l'*écarlate des Gobelins.* La maison en a aussi retenu le nom, ainsi que la petite riviere, qui coule auprès, autrement appellée la *riviere de Biévre.*

Cette manufacture royale a été établie par *Louis XIV*; elle est composée d'excellens ouvriers en peinture, en tapisserie, en orfévrerie, & en sculpture, sous la direction du directeur général des bâtimens, arts & manufactures de France. Voyez la Description de Paris, par *Germain Brice*, ou celle de *Piganiol de la Force*.

GOIS: c'étoient trois freres bouchers de Paris, fils de *Thomas Gois*, aussi boucher, demeurant, lui & ses enfans, à la boucherie de sainte Genevieve, sous le régne de *Charles VI*, sur la fin du quatorzieme siécle, & au commencement du quinzieme. Le comte de *Saint-Paul*, les fit soulever en faveur du *duc de Bourgogne*.

La France étoit alors partagée en deux grandes factions, qui étoient celle d'*Orleans*, dite des *Armagnacs*, & celle des *Bourguignons*. Ces trois bouchers, auxquels plusieurs autres du même métier, se joignirent avec une troupe d'écorcheurs & autres artisans, & gens de néant, prirent le parti du *duc de Bourgogne*, & causerent de très-grands désordres dans Paris, en pillant & tuant ceux qui étoient soupçonnés de favoriser les *Armagnacs*. Voyez *Saint-Yons*, tome iij de cet ouvrage.

GOMBETTE: loi donnée par *Gondebaud*, roi de Bourgogne, en 502, qui défend sur-tout de maltraiter les Gaulois, qui vivoient dans toute l'étendue du royaume. Le quarante-cinquieme article défere le duel à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au serment. *Gondebaud* donna cette loi pour rendre les peuples heureux.

Ce troisieme roi de Bourgogne étoit fils de *Gondicaire*, frere & le meurtrier de *Chilpéric*. Il s'empara de son royaume aussi-tôt après qu'il l'eut massacré, & commença de régner l'an 471. Dès l'an 472, il avoit été fait *patrice d'Occident*, par l'empereur *Olybrius*. *Gondebaud* porta la guerre en Italie, pilla & ravagea l'Emilie & la Ligurie, se rendit maître de Turin, & porta la terreur & la désolation par-tout.

Au retour de cette expédition, en 493, il reçut les ambassadeurs du roi *Clovis*, qui venoient lui demander de sa part *Clotilde*, sa niéce, fille de *Chilpéric*, en mariage. En 500, *Clovis* se joignit à *Godegisele*, contre *Gondebaud*. Celui-ci fut défait, mis en fuite, & poursuivi jusqu'à Avignon, où il s'enferma. Il fut obligé de racheter sa vie & son royaume, aux conditions que le vainqueur (*Clovis*) voulut lui imposer.

Gondebaud délivré recommença la guerre; il assiégea & prit Vienne, & fit égorger *Godegisele*, son frere, dans une église d'Ariens, où il s'étoit refugié. Depuis cette expédition, *Gondebaud* fut paisible possesseur de son royaume, qui fut toujours tranquille & florissant jusqu'à sa mort, arrivée l'an 516. Il mourut dans l'hérésie des Ariens, & laissa deux fils, *Sigismond* qui lui succéda, & *Godemard*.

Gondebaud fut un des princes les plus polis de son temps, & qui s'attacha le plus à civiliser ses peuples. Il leur donna des loix, où on remarque, en général, un grand fond d'équité, beaucoup de pénétration d'esprit, une attention singuliere à prévenir les moindres différends, une science peu commune, pour ces temps-là, dans la politique; enfin une sagesse digne d'un *prince Chrétien*.

Ces loix des Bourguignons forment le Recueil, qu'on nomme la *loi Gombette*. Il se trouve imprimé dans différens Recueils, ou Codes de loix anciennes. Celui où ces loix se trouvent imprimées plus correctement, est celui qui parut à Basle en 1557, & qui fut réimprimé depuis, sous la même forme *in-folio*, à Francfort, en 1613. Voyez le *tome iij de l'Histoire littéraire de la France, page* 83 *& suivantes*.

GONNESSE : c'est un bourg, avec une justice royale, dans l'Isle de France, diocèse de Paris, situé sur le ruisseau de *Crould*, (en latin *Crodoldus*.) Ce bourg est renommé pour le bon pain qu'on y fait, qui est d'un goût & d'une blancheur admirables.

Gonneſſe étoit connu dès l'an 853 ; & ſon marché de bled, étoit déja conſidérable dès l'an 1184. *Philippe-Auguſte* y naquit en 1166. L'hôpital de *Gonneſſe* fut fondé par un ſeigneur, *Du-Tillet*, avant l'année 1210.

Olivier de Serres rapporte, dans ſon *Théatre d'agriculture*, que les *boulangers de Gonneſſe* ayant été interrogés juridiquement ſur ce qui donnoit à leur pain les bonnes qualités qu'on y remarque, ils répondirent unanimement que c'étoit le fait de l'eau, dont ils ſe ſervoient.

GOUTTE : tout le monde ſçait que c'eſt une maladie cauſée par la fluxion d'une humeur âcre ſur les articles ou jointures du corps, & qui eſt fort douloureuſe.

Ce mot nous donne occaſion de rapporter deux anecdotes aſſez curieuſes ; l'une regarde *Henri IV*, & l'autre le *grand Condé*.

On avoit publié en Eſpagne que *Henri IV* avoit les *gouttes* : pour faire voir à l'ambaſſadeur qu'il n'en étoit rien, ſa majeſté le prit avec lui, & ſe promenant à grands pas dans la galerie du Louvre, le fatigua juſqu'au point de l'obliger de lui remontrer qu'il avoit de la peine à ſuivre ſa majeſté : *Ah ! ah !* dit le roi, *on dit en Eſpagne que je ne puis plus marcher ; qu'on ne m'oblige pas de reprendre mes bottes, car je pourrois encore aller d'une traite d'ici à Madrid.*

Eh ! pourquoi non, SIRE ? lui répondit l'ambaſſadeur. *François I, l'un de vos prédéceſſeurs, y alla bien.*

Il eſt à préſumer que *Henri IV*, prompt ſur la repartie, ne reſta pas court ; & nous croyons avoir lu quelque part, qu'il répondit : *Ce ſera pour aller venger ſon injure, que j'irai.*

Le grand prince de *Condé*, après le gain de la bataille de Senef, livrée le 11 Août 1674, contre le *prince d'Orange*, depuis *Guillaume III*, roi d'Angleterre, vint pour ſaluer *Louis XIV* ; ſa ma-

jesté se trouva sur le haut du grand escalier, lorsque le prince, qui avoit de la peine à monter, à cause de ses *gouttes*, s'écria : *SIRE, je demande pardon à votre majesté, si je la fais attendre.*

Le roi lui répondit : *Mon cousin, ne vous pressez pas ; on ne sçauroit marcher bien vîte, quand on est aussi chargé de lauriers que vous l'êtes.*

Cette réponse si polie, si gracieuse, qui faisoit en peu de mots l'éloge du *grand Condé*, dut infiniment le flatter.

GOUVERNEMENS ET GOUVERNEURS *des Provinces, des Villes, des Places*, &c. Sous la premiere race de nos rois, les *ducs* étoient les *gouverneurs* des provinces ; & les *comtes*, les *gouverneurs* des villes. Sous la seconde race, on commença à parler des *marquis*, ou des *comtes-marquis* ; c'étoient les *comtes*, dont les gouvernemens étoient situés sur les *frontieres*, ou *marches* du royaume : c'est en ce sens que les comtes de Flandres & de Barcelone, étoient appellés indifféremment *comtes* ou *marquis*. Suivant *Bessi*, dans son Histoire de Poitou, quelques-uns de ses *comtes-marquis*, étoient appellés *comtes de la Marche*.

Nous avons déja dit plusieurs fois, entr'autres au mot *Bénéfice*, que, vers la fin de la seconde race de nos rois, les ducs & les comtes, profitant de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires, dans leurs maisons, des titres que jusque-là ils n'avoient possédé qu'à vie ; & ayant usurpé également & les terres & la justice, ils s'érigerent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que magistrats, soit civils, soit militaires, soit tous les deux ensemble.

Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté ; mot*, dit Loyseau, *qui est aussi étrange que cette espece de seigneurie qui est absurde*. Ainsi les rois, déchargés du soin des provinces, confierent le gouvernement de celles qui leur étoient restées, & de leurs

leurs terres particulieres, à des *baillifs*, qui s'intitulerent, selon *Froissard*, *gouverneurs de leurs bailliages.*

Les ducs & les comtes de leur côté confierent la garde de leurs provinces & de leurs terres à des principaux officiers, qui furent nommés *sénéchaux.* Quelquefois il les confioient à d'autres qu'aux sénéchaux; & alors ces officiers se nommoient *gouverneurs.* Cependant les *sénéchaux* étoient les *gouverneurs* nés des provinces; & ce n'étoit que pour des raisons particulieres que les ducs & les comtes mettoient des *gouverneurs.*

Dans le treizieme & le quatorzieme siécle, les rois commencerent à envoyer réglément des personnes pour gouverner les provinces; & alors les baillifs & les sénéchaux en perdirent entiérement la garde & la défense, & ne conserverent plus que le droit de commander l'*arriere-ban.* On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de *gouverneurs de leurs bailliages.*

Dès l'an 1247, il y avoit eu un *lieutenant pour le roi* en l'Isle de France, & partie de vers Paris. *Edouard de Beaujeu*, maréchal de France, est appellé, en 1250, *capitaine pour le roi* ès parties de Picardie, de Bourgogne & de Calais. *Jean*, vicomte de Melun, est qualifié, en 1280, *gouverneur & lieutenant pour le roi* en Champagne & en Brie. Dans ce même temps, il y avoit un *gouverneur* de Bourgogne; & l'an 1301, il y en avoit un en Normandie. *Pierre de la Palu*, seigneur de Varembon, s'intituloit dès l'an 1331, *gouverneur des frontieres de Flandres. Matthieu de Trie*, maréchal de France, étoit, en 1342, *lieutenant de roi ès parties de Flandres & de Hainault;* & ce fut cette même année, que *Philippe de Valois* défendit aux baillifs de prendre la qualité de *gouverneurs.*

Charles VI est le premier qui ait donné en titre le *gouvernement* des provinces. Tous les *gouverneurs*, grands & petits, s'attribuerent insensiblement la qualité de *lieutenans généraux.* Mais le roi *François I*,

par son édit du 6 Mai 1545, le leur défendit; & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf *gouverneurs* des provinces, qui étoient alors dans le royaume; c'étoient ceux de Normandie, de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne & de Brie, de Picardie, & de l'Isle de France. Le roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des *gouverneurs*, auxquels il permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joui.

Henri II, par ses lettres du 21 Mars 1547, accorda à *Jean d'Albon*, seigneur de Saint-André, le *gouvernement* des provinces de Lyonnois, de Beaujolois, & de Dombes, avec le titre de *lieutenant général*, & ordonna au parlement d'admettre ce seigneur en cette qualité, nonobstant l'édit de *François I*, dans lequel ces provinces n'étoient pas comprises. Ainsi les *gouverneurs* des provinces, qui n'étoient qu'au nombre de neuf, commencerent à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze.

Les guerres civiles, qui arriverent sous les rois *François II* & *Charles IX*, les multiplierent encore davantage. Mais *Henri III*, par l'article 271 de son ordonnance, les réduisit au nombre de douze, qui étoient l'Isle de France, de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, de Bretagne, de Champagne, de Languedoc, de Picardie, de Dauphiné, de Provence, de Lyonnois, & de l'Orléannois.

Ce nombre de *gouvernemens* a été beaucoup augmenté depuis; ce qui s'est fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en plusieurs *gouvernemens* indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles provinces, qui ont été réunies à la couronne. Ces *gouvernemens*, aujourd'hui, sont au nombre de trente-sept, sçavoir;

L'Alsace, dont Strasbourg est la capitale & la résidence du *gouverneur*.

L'Anjou, dont Angers est la capitale.

L'Aunis, y compris les isles de Rhé & d'Oleron, dont la Rochelle est la capitale.

L'Auvergne, dont Clermont est la capitale.

Le Berry, dont Bourges est la capitale.

Le Boulonnois, dont Boulogne est la capitale.

Le Bourbonnois, dont Moulins est la capitale.

La Bourgogne, qui comprend la Bresse, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, le Charolois, &c. dont Dijon est la capitale.

La Bretagne, dont Rennes est la capitale.

La Champagne & la Brie, dont Troyes est la capitale.

Le Dauphiné, dont Grenoble est la capitale.

La Flandre, qui comprend la Flandre Françoise ou Wallone, la Flandre maritime, le Haynault & le Cambresis, dont Lille est la capitale.

Foix, dont Pamiers est la capitale.

La Franche-Comté, dont Besançon est la capitale.

Guienne & Gascogne, qui comprend le Bourdelois, le Périgord, le Querci, le Rouergue, l'Agénois, l'Armagnac, le Bazadois, le Condomois, l'Astarac, le pays des Landes, le pays de Labour, le Bigorre, le Comminges, le pays de Soulles, le Conserans, & le pays des Quatre-Vallées, &c. Bordeaux est la capitale de ce *gouvernement*.

Havre-de-Grace, qui est un démembrement du *gouvernement* de Normandie. Le Havre-de-Grace en est la capitale.

L'Isle de France, qui comprend l'Isle de France, proprement dite, le Valois, le Beauvoisis, le quartier de Noyon, le Laonnois, le Soissonnois, la Brie Françoise, le Gâtinois François, le Hurepoix, le Mantois, &c. le Vexin-François, dont Soissons est la capitale.

Le Languedoc; Toulouse en est la capitale.

Le Limousin; Limoges en est la capitale.

La Lorraine & le Barrois; Nancy en est la capitale.

Le Lyonnois, qui comprend les provinces de

Lyonnois, de Forez, & de Beaujolois; Lyon en est la capitale.

Le Maine, qui comprend la province du Maine avec celle du Perche & le pays de Laval; le Mans en est la capitale.

La Marche; Gueret en est la capitale.

Metz & pays Messin, Verdun & Verdunnois, dont Metz est la capitale.

Monaco, qui est un *gouvernement*, avec la principauté de ce nom, qui appartient au prince de *Monaco*, sous la protection du roi de France, depuis *Louis XIII.*

Navarre & Béarn; Pau en est la capitale.

Nivernois; Nevers en est la capitale.

Normandie; Rouen en est la capitale.

Orléannois, qui comprend l'Orléannois, le Blaisois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendômois, dont Orléans est la capitale.

La ville, prévôté & vicomté de Paris, enclavée dans le *gouvernement* de l'Isle de France, dont Paris est la capitale.

La Picardie; Amiens en est la capitale.

Le Poitou, démembré du gouvernement de Guienne; Poitiers en est la capitale.

La Provence; Aix en est la capitale.

Le Roussillon; Perpignan en est la capitale.

La Saintonge & l'Angoumois: Saintes & Angoulême en sont les capitales.

Saumur, & le pays de Saumurois, établi par le roi *Henri IV*, & démembré du *gouvernement* d'Anjou; Saumur en est la capitale.

Sedan & la principauté de ce nom, & pays en dépendans; Sedan en est la capitale.

Toul & Toulois, démembré de celui de Metz; Toul en est la capitale.

La Touraine; Tours en est la capitale.

Tous ces *gouvernemens* sont indépendans les uns des autres, & sont appellés *gouvernemens de province*. Les *gouverneurs* qui y sont nommés, prêtent serment de fidélité entre les mains du roi; au lieu

que les *gouverneurs* des places le prêtent entre celles du chancelier.

Comme les *gouvernemens* des provinces sont ordinairement donnés à des princes, ducs & pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance ou les emplois qu'ils ont à la cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toujours à leurs *gouvernemens*, les rois *Charles VI* & *Charles VII*, établirent dans les provinces des lieutenans généraux pour commander en la place des *gouverneurs*. Voyez *Lieutenans généraux des provinces*.

Les *gouverneurs* de provinces ont séance dans les parlemens, qui sont dans l'étendue de leurs *gouvernemens*; cela fait que les *gouverneurs* sont obligés d'aller présenter leurs lettres au parlement; & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce parlement & de la justice ordinaire.

Quelquefois, outre les *gouverneurs*, le roi met, dans les provinces & dans les places, des *commandans* qui ont toute l'autorité sur les troupes; & alors il ne reste au *gouverneur*, presque que le titre & les appointemens, avec autorité sur les bourgeois; mais ordinairement cela ne se fait que lorsque le *gouverneur* ne peut faire les fonctions de sa charge, à cause de son âge ou d'autres empêchemens.

Le pouvoir des *gouverneurs* étoit autrefois bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Ils commandoient en chef dans toutes les places de leurs *gouvernemens*; aujourd'hui chaque place a son *gouverneur* particulier, qui ne dépend point du *gouverneur* de la province. Cependant les *gouverneurs* de province ont ordinairement le *gouvernement* de quelques places en particulier.

C'est en considération de cette indépendance, que quand une place est assiégée, le *gouverneur* de la *place*, & non celui de la *province*, est obligé d'y commander & de la defendre.

Dans les villes où il y a citadelle, le *gouverneur*

de la ville & celui de la citadelle n'ont de même ordinairement rien de commun, & sont indépendans l'un de l'autre.

Néanmoins, lorsqu'il y a des ordres qui regardent tout un *gouvernement*, c'est le *gouverneur* de la province qui les reçoit du roi, & qui les envoie aux *gouverneurs* des villes & des places de son *gouvernement*; & lorsque le *gouverneur* de la province entre dans quelque place de son *gouvernement*, c'est lui qui donne l'ordre dans la place.

Les *gouverneurs* des places commandent non seulement au corps de la place; mais, outre cela, ils ont encore quelquefois une petite étendue de pays, à cause de quoi plusieurs d'entr'eux se sont autrefois prétendus indépendans du *gouverneur de la province*.

Il n'y avoit autrefois des *gouverneurs* de place que dans les villes & places frontieres; mais les guerres civiles obligerent nos rois de les multiplier, parce qu'alors toutes les places devenoient frontieres; & *Louis XIV*, par son édit du mois d'Août de l'an 1696, créa un *gouverneur* dans chacune des villes clauses du royaume qui n'en avoit pas; mais la plûpart de ces *gouverneurs* furent supprimés au commencement du régne de *Louis XV*. Sa Majesté vient de les rétablir, (cette année 1766,) moyennant finance, dont on paye la rente.

Le pouvoir des *gouverneurs* s'étendoit autrefois non seulement sur les places de leurs *gouvernemens*; mais outre cela, ils donnoient encore des graces; ils annoblissoient même;, ils légitimoient; ils donnoient des droits de foire; & ils évoquoient pardevant eux, lorsqu'ils le trouvoient à propos, la cause des juges ordinaires. *Du Haillan*, *Registres du parlement du 12 Aout 1465.*

Louis XII leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils sont juges du point d'honneur des gentilshommes, & ils ont le droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un séditieux. qui excite des troubles dans leur province; mais hors de ces cas, ils

n'ont point de justice ordinaire, & ils ne peuvent juger ni condamner à mort.

La France, dans le temps de la Ligue, se trouva dans un état si fâcheux, que les *gouverneurs* des provinces & des villes fortes s'engageoient dans différens partis, & se retiroient presque entiérement de l'obéissance qu'ils devoient au roi.

On voit, dans l'Histoire de ce temps-là, tout ce qu'ont fait le duc de *Mercœur*, en Bretagne; le duc de *Mayenne*, en Bourgogne; le duc de *Nevers*, qui étoit neutre, dans sa ville; le duc de *Nemours*, à Lyon & à Vienne; *Lesdiguieres*, en Dauphiné; *La Vallette*, en Provence; *Montmorency* & *Joyeuse*, en Languedoc; *Espernon*, dans l'Angoulême, & ensuite à Metz, &c. En un mot, les *gouverneurs* des provinces se conduisoient dans leurs *gouvernemens*, comme s'ils eussent été souverains; & ces *gouverneurs* ne commencerent à bien obéir aux ordres du roi, que depuis qu'ils ne furent plus les maîtres des troupes qu'ils avoient dans leurs *gouvernemens*.

Outre ces *gouverneurs* de provinces & de places, dont nous venons de parler, il y a encore les *gouverneurs des palais*, *châteaux* & *maisons royales*, qui sont dans l'étendue des *gouvernemens* des provinces; mais ceux-ci ne dépendent point des *gouverneurs* des provinces; & depuis un temps immémorial, ils ne reçoivent les ordres que du roi.

Notre Histoire, comme celles des autres nations, fournit des exemples d'une infinité de *gouverneurs* qui se sont signalés, à la défence des places qu'on leur avoit confiées. Pour abréger, nous ne citerons que l'exemple de *Roger de Sanguinet*.

A la fin du treizieme siécle, sous le régne de *Philippe le Bel*, *Jacques d'Arragon* & *Roger Doria* assiégerent la ville de Belverder en Calabre; *Sanguinet* en étoit *gouverneur*. Cet *intrépide François* ne cessa, pendant tout le siége, de faire jetter dans le camp ennemi une grêle de pierres. Les assiégeans pour arrêter ce fléau, qui jettoit par-tout l'épou-

vante, firent sçavoir à ce gouverneur, que ses deux fils, qu'ils avoient faits prisonniers, venoient d'être attachés dans l'endroit où les pierres tomboient en plus grande abondance. Le devoir l'emporta sur la tendresse paternelle; *Sanguinet* ne changea rien aux ordres qu'il avoit donnés. Un de ses fils fut assommé; l'autre échappa heureusement, & lui fut renvoyé au moment qu'on leva le siége de la place.

Ce trait héroïque vaut bien tout ce qu'ont fait ces anciens Romains, *Brutus*, *Decius*, *Manlius Capitolinus*, *Scévola*, &c.

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE : ce fut vers la fin du deuxieme siécle que la religion Chrétienne fut prêchée dans les Gaules, puisqu'il est fait mention de plusieurs martyrs des Gaules, dès l'an 179 : cependant elle ne devint religion de l'état, que lorsque *Clovis* se fit Chrétien.

Il y avoit dans les Gaules dix sept provinces Romaines, lorsque le Christianisme s'y établit. Les Chrétiens Gaulois suivirent cette division, & mirent des évêques dans la plûpart des villes. Les églises des petites villes regardoient les églises des métropoles, c'est-à-dire des grandes, comme leurs meres; & peu de temps après, les *métropolitains*, qu'on a depuis nommés *archevêques*, s'attribuerent le droit d'ordonner les *évêques*, de les avertir & de les corriger, comme leurs enfans, & d'assembler des conciles provinciaux.

Quelques-uns de ces archevêchés s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les partagea dans la suite; &, par ce moyen, les *provinces ecclésiastiques* se sont augmentées jusqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Ces nouvelles provinces ont été érigées en différens temps. Les évêques de Vienne & d'Arles disputerent long-temps, chacun d'eux prétendant être le seul métropolitain de la Viennoise. Il fut enfin décidé vers l'an 700, que chacun auroit sa province particuliere, & y feroit les fonctions de métropolitain.

Le pape *Jean XXII* démembra Toulouſe de Narbonne en 1317.

Sixte IV ſépara Avignon d'Arles en 1475.

Paul IV, à la priere de *Philippe II*, roi d'Eſpagne, érigea, en 1559, trois nouveaux archevêchés dans les Pays-Bas, ſçavoir Utrecht, Malines & Cambray, qui étoit ſuffragant de Reims.

Paris a été détaché de la province de Sens en 1622.

Albi, qui dépendoit de Bourges, en fut ſéparé & érigé en archevêché en 1678.

Ainſi, comme nous l'avons déja dit ailleurs, il y a aujourd'hui vingt cinq archevêchés dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule; mais il n'y en a que dix-huit ſous l'obéiſſance du roi de France; les ſept autres ſont dans les états de différens princes.

Vers l'an 253, il partit de Rome ſept prédicateurs qui vinrent dans les Gaules, établir les évêchés de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, de Paris, de Clermont en Auvergne, & de Limoges.

Ceux qui ſe convertirent à la foi de *Jeſus-Chriſt*, ſe répandirent aux environs, & y fonderent de nouvelles égliſes; de ſorte qu'à la fin du ſixieme ſiécle, il y eut des évêchés dans toutes les cités ou anciennes capitales des peuples des Gaules.

Les papes, quelques ſiécles après, érigerent encore de nouveaux évêchés en France, afin que les évêques puſſent plus facilement détruire les erreurs qui naiſſoient dans l'égliſe, & afin que leur autorité, étant moins étendue, ils fuſſent plus en état de veiller ſur le troupeau qui leur étoit confié.

En 1296, *Boniface VIII* érigea l'abbaye de Pamiers en évêché.

En 1317, *Jean XXII* en créa quinze, la plûpart en Languedoc; province qui avoit été long-temps infectée de l'héréſie des Albigeois.

Ces évêchés ſont Aleth, Montauban, Saint-Papoul, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Caſtres, Lombez,

Tulle, Vabres, Saint Flour, Condom, Sarlat, Luçon & Maillezais.

Paul IV, après la prise & la destruction de Terouenne par *Charles-Quint*, divisa ce diocèse en trois nouveaux, en 1559; celui de Boulogne, celui de Saint-Omer & celui d'Ypres.

Comme le diocèse de Chartres étoit d'une trop grande étendue, un nouvel évêché fut établi à Blois; & le grand nombre des nouveaux convertis qu'il y avoit dans le diocèse de Nîmes, a donné lieu à l'érection de l'évêché d'Alais.

Nous avons deux évêchés, dont le siége épiscopal a été transféré d'une ville à une autre; ce sont celui de Maillezais, transféré à la Rochelle; & celui d'Elne, à Perpignan. Voyez *Evêques* & *Evêchés*. Pour le gouvernement ecclésiastique, consultez aussi le *tome xv* de la *Description de la France*.

GOUVERNEURS DES PRINCES : on lit dans l'Histoire ancienne que les souverains ont toujours été jaloux de ne placer auprès de leurs enfans, pour les instruire & les élever, que des sujets les plus dignes & les plus recommandables par leur science & leur probité. *Philippe*, roi de Macédoine, choisit *Aristote* pour être le *précepteur* & le *gouverneur* de son fils *Alexandre*. *Séneque* le fut de *Néron*; & *Ausone*, de *Gratien*.

En parcourant notre Histoire de France, depuis *Clovis* jusqu'à nos jours, on ne voit que des hommes distingués dans l'état, autant par leur naissance, que pour leur science & leur érudition, choisis les uns pour veiller à l'éducation de nos princes, les autres pour la faire. C'est parmi les évêques que nos rois cherchent des précepteurs pour les enfans de France, & des gouverneurs parmi les seigneurs les plus qualifiés. M. le duc de la *Vauguyon* est aujourd'hui *gouverneur* des enfans de France; & l'ancien évêque de Limoges, M. de *Coëtlosquen*, qui en est le précepteur.

Voici un trait bien génereux de *Gilles de Som-*

mieres, choisi par *Henri IV* pour être *gouverneur* de *Louis XIII.* Le monarque, en 1608, dit à ce seigneur qu'il lui faisoit présent de cent mille écus en réconnoissance des peines & des soins qu'il se donnoit auprès du Dauphin son fils. M. *de Sommieres* lui répondit : *Je ne puis*, SIRE, *accepter ce don; je craindrois que Votre Majesté ne fît, par une si grande somme, une brèche à ses finances, qu'il fallût réparer aux dépens de son peuple.*

Henri IV étoit généreux ; mais *Sommieres* voyoit que l'état étoit épuisé par les grandes guerres que ce prince avoit à soutenir. *Henri IV* voulut récompenser dignement l'*Ausone de son fils ;* & l'*Ausone de son fils* ne crut pas devoir profiter de la libéralité de ce grand monarque ; l'un & l'autre sont également dignes de louange & d'admiration.

GRACES : elles ne doivent être que l'ouvrage des rois, le fruit de leur sagesse, & la récompense du mérite. C'est ce que fit *Charles IX*. Pénétré de cette vérité, il dit un jour au *duc d'Anjou*, (depuis *Henri III*) qui sollicitoit une *grace* en faveur d'une de ses créatures : *Mon frere, en cette occasion je ne ferai rien pour vous ; mais tout pour l'amour de celui pour qui vous vous intéressez.*

Ainsi, ajoûta-t-il, en s'adressant à cette personne même, *je vous accorde volontiers ce que vous demandez.*

Cette réponse fait voir une politique bien sage. *Charles IX*, en s'attribuant tout le mérite du bienfait, flattoit agréablement celui qui le recevoit ; & en écartant les importuns, (il étoit roi,) il montroit qu'il vouloit l'être d'effet & de nom.

En 1632, *Deshayes de Courmenin* fut arrêté par ordre du roi : son pere, gouverneur de Montargis, se rendit au Pont Saint-Esprit, & se logea chez M. de *Brienne*, son ami, qui se chargea de solliciter avec lui la *grace de Deshayes*. M. de *Brienne* en parla d'abord au cardinal de *Richelieu ;* & il eut pour toute réponse : *Pourquoi votre maison sert-elle d'asyle à cet homme? Brienne* reprit : *Ma maison ne*

peut être fermée à mon ami ; il m'auroit offensé d'en prendre une autre ; & votre eminence à l'ame trop belle & trop généreuse pour ne pas approuver ma conduite.

La même année, M. *du Châtelet*, prisonnier au château de Noisy, obtint son élargissement & la permission de reparoitre à la cour. *Louis XIII* affectoit de ne le point regarder, & sembloit éprouver une sorte d'embarras à la vue d'un homme qu'il avoit maltraité. *Du Châtelet* s'approcha de M. de *Saint-Simon*, & lui dit à l'oreille, mais assez haut pour être entendu : *Je vous prie, M. de dire au roi, que je lui pardonne, & qu'il me fasse l'honneur de me regarder.* Cette plaisanterie ne fut point funeste à son auteur, & lui devint même très-utile.

GRACE-DIEU : (La) il y a deux abbayes de l'ordre de Citeaux, de ce nom, l'une d'hommes, & l'autre de filles. La premiere située au pays d'Aunis, diocèse de la Rochelle, a été fondée par *Guillaume de Poitiers*, duc d'Aquitaine, du temps de *saint Bernard.* L'autre, qui est une abbaye de filles, située dans le diocèse de Cahors, a été fondée vers l'an 1213.

GRACE-DE DIEU. Voyez *Par la grace de Dieu.*

GRACE DU SAINT SIÉGE APOSTOLIQUE. Voyez *Par la grace du saint Siége apostolique.*

GRACE DE DIEU : (La) il y a de ce nom deux abbayes d'hommes en France ; l'une de l'ordre de Citeaux, & en régle, est située dans la Franche-Comté, diocèse de Besançon.

L'autre appellée aussi *Saint-Jean de la Castelle*, de l'ordre de Premontré, & en régle, est située dans le Marsan, en Gascogne, diocèse d'Aire.

Pierre de Marca, dans son Histoire de Béarn, prétend qu'elle étoit autrefois de l'ordre de *saint Benoit* On ne sçait pas comment elle est passée à l'ordre des Prémontrés. Les fondateurs de cette abbaye, dans ce nouvel état, furent, en 1155, *Pierre*, comte de Bigorre & de Marsan, & *Béatrix* sa

femme, fille de *Centule*, vicomte de Béarn.

Ils doterent ce monastere de leurs biens, comme il se voit dans la chartre de la transaction entre *Constance*, comtesse de Bigorre, & *Sanctius*, abbé de cette maison. Ce pieux prince, & sa femme qui ne l'étoit pas moins, furent les restaurateurs de cet ancien monastere, dont on ignore l'origine. Ils le donnerent à des religieux du couvent de la *Chaise-Dieu*. C'est à cause de cela qu'on lit la *Grace-de-Dieu*, fille de la *Chaise-Dieu*.

En 1568, les religieux de ce monastere furent exposés à un incendie causé par les sectateurs de *Calvin*, qui les prirent & les brûlerent vifs devant la porte du couvent, après les avoir attachés à un vieux orme. Un de ces religieux, qui se sauvoit avec les archives de la maison & autres livres, fut pris & brûlé de même.

GRADE MILITAIRE : autrefois c'étoit le service qui le procuroit ; & un officier à qui on en auroit offert ne l'auroit pas accepté, s'il ne l'eut pas mérité : nous en citerons un exemple.

François I, en 1538, donna à *Vieilleville*, depuis maréchal de France, la compagnie de Gendarmerie, que commandoit *Château-Briant ;* sur le refus qu'en fit cet officier, le roi lui demanda en quelle occasion il vouloit obtenir un grade aussi honorable que celui-là : *Le jour d'une bataille*, répondit *Vieilleville*, *après que votre majesté aura vu de mon mérite. Mais à cette heure, si je la prenois, tous mes compagnons tourneroient cet honneur en risée, & diroient que vous m'en auriez pourvu en la seule considération que j'étois parent de feu M. de Château-Briant ; & j'aimerois mieux mourir que d'être poussé à quelque grade que ce soit par autre faveur que de mon service.*

GRAMMAIRE : ce n'étoit, dans les temps les plus anciens, que l'art de *lire* & d'*écrire*. Dans la signification que nous donnons aujourd'hui à ce mot, c'est un art qui enseigne à bien parler & à bien ex-

primer ses pensées, par des signes que les hommes ont institués.

Aristote passe, avec justice, pour le premier auteur de cette science, puisqu'il distribue les mots en certaines classes, qu'il examine aussi les différens genres de ces mots, & explique quelques autres choses de cette nature, comme on le peut voir dans son *Traité de la Poëtique*. *Epicure* enseigna la *grammaire*, avant que de s'adonner à l'étude de la philosophie.

Le premier, qui introduisit l'étude de la *grammaire* à Rome, fut *Cratès de Mallunte*, ambassadeur du roi *Attalus*. Les Hébreux, dont la langue est si ancienne, ne se sont avisés que tard d'écrire sur les régles de la *grammaire ;* & ils se sont laissés prévenir par les Arabes, qui sont beaucoup plus modernes qu'eux. Mais la *grammaire* hébraïque, grecque & latine a été beaucoup perfectionnée, dans ces derniers siécles, par quantité d'habiles gens qui s'y sont appliqués.

Entre ceux qui ont porté le titre honorable de *grammairiens*, comme une marque de leur grande littérature, sans pourtant avoir fait aucune profession particuliere de *grammaire*, sont *Cornelius*, *Alexander*, *Appion d'Alexandrie*, *Hygin* affranchi d'*Auguste* & *Solin ;* *Chrétien Druthmar*, moine de Corbie, en Picardie, dans le neuvieme siécle, a été aussi qualifié du surnom de *Grammairien*.

Il n'y a point de langues aujourd'hui sur lesquelles nous n'ayons des *grammaires excellentes*. Les meilleures pour le françois, sont celles de l'abbé *Regnier*, du P. *Buffier*, de *Restaut*, & de l'abbé *Valart*.

Si le titre de *grammairien* étoit autrefois un titre honorable ; & si dans notre siécle il est devenu comme vil & méprisable, la faute en vient de ce que ceux qui prennent ce nom, traitent la *grammaire* d'une maniere basse & pedantesque, la reduisent aux mots, aux syllabes, & à des censures tout-à-fait puériles. Son véritable usage est d'exa-

miner les auteurs à fond, de les expliquer, d'en remarquer les vices ou les beautés, & d'y distinguer le faux du véritable, & ce qui est sorti de leurs mains d'avec ce que les copistes ou les imitateurs y ont ajoûté ou retranché.

M. l'abbé *d'Olivet* a dit que le bon *grammairien* écrit purement & correctement, & que l'orateur l'imite dans ces deux points; mais que celui-ci ajoûte de plus à la pureté du langage, de la noblesse, de l'élégance & de l'harmonie; voilà en effet la différence qu'il y a entre le *grammairien* & l'*orateur*. Le *grammairien* qui, dans ce siécle, s'est acquis le plus de réputation, c'est M. *Desmarquest*. Voyez le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*, au mot *Grammaire*.

GRAND: tous les peuples se sont accordés pour donner à *Charlemagne* le nom de *Grand*, qui n'avoit encore été accordé avant lui, qu'à *Alexandre* & à *Pompée*; ajoûtons-y *Constantin* & *Théodose*. Mais on n'est pas également convenu de lui rendre, après sa mort, le culte que ses vertus semblent avoir mérité. Il est honoré comme saint dans plusieurs églises; & dans quelques autres, on fait encore tous les ans un service solemnel, le jour de sa mort, pour le repos de son ame.

Fréderic Barbe-Rousse le fit canoniser par l'antipape *Pascal III*. Les papes légitimes n'ont point réclamé contre cette canonisation, & plusieurs ont pris leur silence pour une approbation. Les autres rois de France, à qui la postérité a donné le nom de *Grands*, sont *Henri IV* & *Louis XIV*. *Bayle* dit que *François I* fut surnommé *le Grand*: on n'en voit aucune preuve; l'estime de la nation pour ce prince l'a bien fait appeller, même par quelques écrivains contemporains, *le Grand François*; mais on ne voit point dans l'histoire, qu'il ait été appellé *François le Grand*.

GRAND-ÉCUYER DE FRANCE. Voyez *Ecuyer. (Grand-)*

GRAND-MAITRE DE FRANCE. Voyez *Maître de France. (Grand-)*

GRAND-MAITRE DE LA GARDEROBE. Voyez *Garderobe*.

GRAND-MAITRE DES CÉRÉMONIES. Voyez *Cérémonies*.

GRAND-ÉCHANSON. Voyez *Echanson*.

GRAND-PANETIER DE FRANCE. Voyez *Panetier*.

GRAND-AUMONIER DE FRANCE. Voyez *Aumônier*.

GRAND-QUEUX. Voyez au mot *Queux*.

GRAND-CHAMBRE : c'est ce qu'on appelloit *parlement* sous *Philippe de Valois*. Il n'y avoit que trois présidens : on en vit bientôt jusqu'à quatre sous *Charles VI*. Sous *François I* il y en eut six ; huit sous *Henri II*, qui rendit le parlement semestre, & le divisa en deux séances, qui avoient chacune leurs présidens & leurs conseillers. L'une tenoit depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin ; l'autre depuis le premier Juillet jusqu'à la fin de l'année. Cette invention, dit *Pasquier*, *qui rendit l'autorité de la cour à demi-illusoire, ne subsista heureusement que depuis* 1554, *jusqu'en* 1557 ; elle fut annullée, & les choses remises en leur premier état. Voyez *Enquêtes*.

GRAND-CONSEIL : M. le chancelier est le seul chef & président-né de cette compagnie ; il y a semestre d'hiver, semestre d'été ; le premier commence le premier Octobre, & finit le dernier Mars ; celui d'été commence le premier d'Avril, & finit le dernier Septembre.

On lit dans les *Essais historiques sur Paris, tome ij, page* 256, qu'au *grand conseil*, à la fin de la derniere audience, avant les jours gras, celui qui préside se leve, va à la table du greffier, y trouve un cornet & des dés ; commence le jeu, & le cornet passe ensuite successivement aux conseillers, aux avocats, aux procureurs, aux huissiers, & même aux laquais, qui continuent de jouer jusqu'à la nuit. On ignore l'origine d'un pareil usage. M. *Saint-Foix* donne sa conjecture, mais qu'il avoue n'être

appuyée

appuyée sur aucune preuve ; voici son *Idée*. Nos rois avoient des fous en titre d'office, & qui étant couchés sur l'état de leur maison, avoient leur cause commise à la prévôté de l'hôtel, & par appel au *grand conseil*. Ces *fous*, pour se divertir, & pour divertir les autres, se faisoient des procès, dont le *grand conseil* renvoyoit apparemment la plaidoirie aux jours de Carnaval ; de même l'on plaidoit, comme l'on plaide encore, ces jours-là, de ces sortes de causes au châtelet, qu'on appelle *causes du mardi gras* ; quelquefois le président du *grand conseil*, après avoir ouï les avocats, demandoit un cornet & des dés pour décider des affaires ordinairement ridicules. Voyez *Fous*.

GRANDMONT : ordre qui se forma sous *Louis le Gros*, dans une solitude auprès de Muret, diocèse de Limoges. Les *Grandmontains*, qu'on appelloit les *Bons-Hommes* n'étoient, dans les commencemens, si l'on en croit quelques auteurs, ni prêtres, ni moines, ni hermites, mais une simple communauté de pénitens, obligés d'interrompre souvent leurs prieres, pour aller chercher les besoins de la vie. Ils vivoient dans une si grande mortification, que le pape, en approuvant leur institut, fut obligé d'en modérer l'austérité. *Saint-Etienne*, vicomte de Thiers est leur instituteur ; & *Grandmont*, dans la Marche Limousine, est le chef-lieu de l'ordre. Les *Grandmontains* ont un collége à Paris, rue du Jardinet, avec une chapelle, qui appartenoit à l'université ; ce qui a donné lieu à des procès. L'inscription portant la fondation de ce collége, & qui se lisoit dans la rue du Battoir, a été supprimée par les religieux de *Grandmont*, lorsqu'ils ont fait rebâtir leur maison.

Il y a deux prieurés simples de *Grandmont* dans l'intendance d'Alençon, diocèse de Séez en Normandie ; un troisieme dans le Berry, au diocèse de Bourges ; & un quatrieme en Franche-Comté, au diocèse de Besançon. Ce dernier est conventuel & royal ; dépend de l'abbaye de Monjoie, dans les Alpes, & est à la nomination du pape.

GRANDSELVE : abbaye de France, située dans une solitude environnée de bois, à une lieue de la Garonne, dans cette partie du diocèse de Toulouse, qui dépend de la province de Guienne. Cette abbaye doit son origine au B. *Robert d'Arbrissel*, ou plutôt au B. *Gerard de Sales*, son disciple, qui la fonda au commencement du douzieme siécle l'an 1114, sous la régle de *S. Benoît*, & son institut particulier. *Gerard* y mit *Etienne* pour premier abbé, & les religieux vécurent d'abord en hermites. *Etienne* eut pour successeur *Bertrand*, qui étoit déja abbé, en 1128.

L'abbaye de *Grandselve* étoit encore soumise à celle de *Cadouin* en Périgord, sous le pontificat d'*Innocent II*. Elle fut unie à l'ordre de Cîteaux en 1147, durant le séjour que *saint Bernard* fit à Toulouse, pour combattre les *Henriciens*. Cette abbaye devint alors une des plus célebres & des plus considérables de tout l'ordre de Cîteaux, & produisit un grand nombre de personnages illustres, soit par leur science, soit par leur piété. Les seigneurs de *Lille-Jourdain*, qui avoient leurs terres au voisinage, ont fait beaucoup de bien à ce monastere. Voyez l'*Histoire Génér. du Languedoc*, par dom *Vaissette*, *tome ij, page* 375 *&* 448.

GRAND-QUEULX : *Du-Cange*, aux mots *Coquus magnus*, *Coquus*, *Magister coquinæ*, dit que ce nom fut affecté, sous *S. Louis*, à l'officier du palais qui avoit une inspection sur les cuisines du roi, & sur tout ce qui regardoit le service de la table. Cet office à vie, & qui étoit tenu à foi & hommage du monarque, donnoit le commandement sur tout ce qu'on appelloit *maîtres-queulx*, *ardeurs*, *asteurs*, *paiges*, *souffleurs*, *enfans sauciers du commun*, *saussiers devers le roi*, *sommiers*, *chere-saussier*, *chere de cuisine*.

Chaque jour il devoit prendre l'ordre du prince sur le nombre & la qualité des mets qu'il vouloit qu'on lui servît; être présent lorsqu'on coupoit les viandes pour les faire cuire; enfin les visiter une

seconde fois, lorsqu'elles étoient sur le dressoir, pour examiner si les cuisiniers ne commettoient aucune fraude.

On voit par plusieurs monumens que sa jurisdiction s'étendoit sur tous les cuisiniers, chaircuitiers & rôtisseurs qui, pour cet effet, avoient tous leurs prévôts, ou gardes de la prévôté. Cette charge dans les commencemens, ne donnoit pas une grande considération; mais par la suite elle devint une des plus grandes de la couronne, & fut occupée par des gens de la plus haute naissance. On compte parmi les *grands queulx*, des *Beaumont*, des *d'Harcourt*, des *Nesle*, des *Dampierre* & des *Châtillon*; *Louis de Prie*, seigneur de Buzançois, est le dernier qui ait exercé cet office; il fut enfin supprimé, & tous les priviléges réunis en la personne du *grand maître de la maison du roi*, & ses différentes fonctions attribuées au maître d'hôtel. *Isambert*, *grand queulx* de France, quand *S. Louis* fut fait malheureusement prisonnier dans la premiere croisade contre les infideles, fut le seul serviteur qui lui restât; il lui préparoit à manger, faisoit son pain, le couchoit, le levoit, & lui tenoit lieu de toute cette foule d'officiers, si empressés d'ordinaire ponr le service des rois. Voyez *Queux*.

GRAND-PANETIER. Voyez *Panetier*.

GRANDS-JOURS : les derniers qui se soient tenus, c'est sous *Louis XIII*, en 1634, pour retenir la noblesse & les officiers dans leur devoir; l'autorité royale n'a plus besoin aujourd'hui de ces précautions. Voyez *Assemblées générales*.

GRANDS DU ROYAUME : on trouve dans *Charles le Simple* un prince, qui fut toute sa vie le jouet de la fortune & de l'ambition des *grands*. Il étoit digne d'un siécle plus heureux que celui où il vécut. *Eudes*, duc de France, tuteur de ce *Charles le Simple*, & régent du royaume, y ajoûta encore celui de roi de France. Il n'étoit pas né roi, mais ceux qui l'avoient élu, trouverent qu'il en étoit digne. Il mourut haï des *grands* qu'il réprima; aimé des

peuples, qu'il rendit heureux, & généralement *estimé*.

Henri I ne s'occupa pendant tout son régne qu'à réprimer les entreprises des *grands*. Mais *Louis VI*, surnommé *Louis le Gros*, se rendit maitre de tous ces petits rois qui ravageoient la France & abîmoient les peuples. Il régla le gouvernement féodal, qui avoit dégénéré en véritable tyrannie. Les *grands seigneurs* avoient prétendu le mettre en tutelle ; mais il en vint à bout. Ce prince ne le cédoit à personne pour le courage & pour la valeur. Voyez *Bravoure*.

Philippe-Auguste, son petit-fils, se fit aussi craindre & respecter des *grands* ; & il affermit la couronne dans sa maison : *Louis VIII*, successeur & fils de *Philippe-Auguste*, acheva de réduire la France sous un seul maitre ; mais prince ne sçut mieux soutenir les droits de sa couronne que *S. Louis*. Sur ce que les prélats lui dirent *que jamais ils ne souffriroient que les juges séculiers eussent connoissance de la justice ecclésiastique*, il leur répondit : *Et moi je ne souffrirai jamais que les ecclésiastiques prennent connoissance de ce qui appartient à ma justice*. C'est à son exemple que ses successeurs se sont opposés aux entreprises des *grands*, des *évêques*, & des *papes*.

GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE : pour en bien connoître l'origine, il faut remonter jusqu'à l'usurpation des fiefs, faite par les ducs & les comtes, qui ont été les véritables premiers *officiers de la couronne* ; mais ayant depuis converti la qualité d'*officiers* en celle de *seigneurs*, ils sont uniquement feudataires de la couronne, & n'en peuvent plus être qualifiés *officiers*.

Les auteurs anciens & modernes, comme *Du-Tillet*, *Fauchet*, & *André Favin*, qui a fait un Traité exprès sur les *offices de la couronne*, nous apprennent que le nombre de ces officiers a été différent, suivant les différens temps auxquels ils ont été établis.

Dans la premiere race, selon *Favin*, il y avoit

ſept officiers de la couronne, ſçavoir, le *maire du palais*, les *ducs*, les *comtes*, le *comte du palais*, le *comte de l'étable*, le *référendaire*, & le *chambrier*.

Dans la ſeconde race, le même auteur prouve, par le livre d'*Adelard*, abbé de Corbie, compoſé par l'ordre de *Charlemagne*, intitulé *Ordo ſacri Palatii*, qu'il y avoit dix officiers de la couronne, ſçavoir :

L'archi-chapelain, *apocriſiarius ;*

Le grand chancelier, *cancellarius ſummus ;*

Le chambrier, aujourd'hui le grand chambellan, *camerarius ;*

Le comte du palais, *comes palatii ;*

Le ſénéchal, aujourd'hui le grand maître, *ſeneſcallus ;*

Le bouteiller, aujourd'hui le grand échanſon, *buticularius ;*

Le comte de l'étable, ou le connétable, *comes ſtabuli ;*

Le grand maréchal des logis du roi, *menſionarius ;*

Les quatre grands veneurs & un fauconnier, *venatores principales quatuor, & falconarius unus.*

Dans le commencement de la troiſieme race de nos rois, ſelon le même *Favin*, il n'y avoit que cinq officiers de la couronne, ſçavoir, le *chancelier*, le *ſénéchal*, ou grand maître de la maiſon du roi; le *grand échanſon*, ou bouteiller; le *chambrier*, ou chambellan; & le *comte de l'étable*, ou connétable.

Ces divers dénombremens des officiers de la couronne, faits par *Favin ;* & ceux faits par *Du-Tillet*, qui y comprend le *grand pannetier* & le *grand queux*, ou *ſurintendant* des cuiſines du roi, & qu'on ne trouve pas dans le dénombrement exact que *Favin* prétend en avoir donné, font voir la contrariété des ſentimens des auteurs.

Mais les lettres-patentes du roi *Henri III*, du 3 Avril 1582, levent tous les doutes qu'on peut avoir ſur ce ſujet. Ces lettres portent expreſſément que

les officiers de la couronne sont le *connétable de France*, le *chancelier de France*, le *grand maître*, appellé par les Romains, *magister officiorum*, qui avoit la surintendance de tous les officiers du palais de l'empereur, en la même maniere que l'a aujourd'hui le *grand maître* de France sur tous les officiers de la maison du roi; & enfin le *grand chambellan*, l'*amiral*, les *maréchaux de France*, & non d'autres. Ainsi *Henri III*, suivant ses lettres-patentes, n'avoit que six grands officiers de la couronne.

Depuis ce temps, *Henri IV* en créa deux, sçavoir, l'office de *grand écuyer* de France, & celui de *grand maître* de l'artillerie; le premier, en faveur de M. de *Bellegarde;* le second, en faveur de M. le duc de *Sulli*.

Les offices de connétable de France, & d'amiral de France furent supprimées par *Louis XIII*, en 1626.

Louis XIV, par son édit du mois de Novembre 1669, rétablit l'office d'amiral de France, en faveur de son fils naturel & légitimé de France, le comte de *Vermandois*. Ce prince étant mort en 1683, le même monarque créa de nouveau, par son édit de la même année 1683, l'office d'amiral, en faveur de *Louis-Alexandre de Bourbon*, comte de Toulouse, fils naturel de ce prince, & légitimé de France. Le comte de Toulouse étant mort en 1737, son fils *Louis-Marie de Bourbon*, duc de Penthievre, est revêtu de la charge d'*amiral de France*.

Par tout ce qu'on vient de dire, on voit clairement que sous *Louis XIV* il y avoit sept grands officiers de la couronne, sçavoir, le *chancelier de France*, le *grand maître*, le *grand chambellan*, l'*amiral*, les *maréchaux de France*, le *grand écuyer*, & le *grand maître de l'artillerie :* ce dernier office a été supprimé par *Louis XV*.

Entre tous ces importans offices, les uns conservent encore leur ancien pouvoir, suivant leur premiere nature & qualité; les autres n'ont plus aucune justice annexée à leur dignité.

L'office de chancelier de France, l'amiral de France, & les maréchaux de France, ont encore leur justice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice & la propriété pendant leur vie, en quoi consiste le véritable caractere d'officier de la couronne.

Mais il n'y a plus aucune justice annexée à la dignité de *grand chambellan ;* elle a été supprimée, avec le titre de *grand chambrier*, par le roi *François I*, en 1545.

La justice du grand maître est aujourd'hui exercée par le grand prévôt, qui l'administre indépendamment de tout autre officier, quoiqu'originairement il fût le juge du *grand maître*, appellé *comes palatii.*

Cependant ces deux grands officiers, par grace & privilége particulier, jouissent encore des noms, titres & prééminences des offices de la couronne, quoiqu'ils aient perdu l'exercice & la propriété de leur justice, qui a été démembrée de leurs offices, & attribuée à de nouveaux officiers.

Il y a d'autres grands officiers de la couronne, qui ont été créés sans aucune justice annexée à leur dignité, & seulement avec la simple attribution du nom, titre & prééminence d'officiers de la couronne: tel est, par exemple, le grand écuyer, qui est grand officier de la couronne, par un simple privilége & grace du roi, lequel étant maître souverain & dispensateur des titres honoraires du royaume, les distribue quand, & à qui il lui plait.

Les auteurs, tant anciens que modernes, dit *Piganiol de la Force*, comme *Du-Tillet*, *Loyseau*, *Favin*, *Marcel*, & les autres, qui ont traité des *officiers de la couronne*, non seulement ne nous expliquent pas leur véritable nature & qualité, & en quoi ils different des grands officiers de la maison du roi; mais ils ne conviennent pas même de leur nombre; & cette diversité de sentimens vient, sans doute, de ce qu'ils n'ont pas observé les divers changemens arrivés en ces sortes de charges, soit par une nou-

velle création, soit par démembrement des justices; soit par suppression & extinction entiere du titre & des prérogatives d'office de la couronne. Voyez dans l'Introduction à la Description de la France, tome j, l'*Origine des grands officiers de la couronne*, p. 218 & suivantes, & la différence qu'il y a entre les officiers de la couronne & les grands officiers de la maison du roi, page 240 & suivantes.

GRANDVILLE : avec port de mer, en Normandie, diocèse de Coutances, ville située sur un rocher escarpé de tous côtés, & presqu'environné de la mer. Cette ville n'est pas ancienne. *Charles VII* lui donna pour armes d'*azur au bras armé d'argent sortant d'un nuage, accompagné de trois étoiles d'or.* Le bras armé & les étoiles signifient que la ville est, & doit être armée nuit & jour pour sa propre défense.

Thomas, sire d'Escalles, chevalier Anglois, sénéchal en Normandie, passe pour en être le premier fondateur. Il fieffa de *Jean d'Argouges*, seigneur de Gratot, la Roque & la montagne de *Grandville*, pour le prix d'un *chapeau de roses vermeilles*, payable au jour de *saint Jean-Baptiste ;* & l'on voit par une charte de *Charles VII*, du mois de Mars 1445, que cette ville ne commença à être bâtie par les Anglois, qu'en 1440 ; on voit aussi par cette même charte, que cette place fut trouvée considérable, regardée comme la plus forte de ce temps, & comme une clef de la Normandie ; que *Charles VII* la fit fortifier, y mit pour gouverneur *Jean de Lorraine*, avec une forte garnison, & qu'il accorda à ceux qui y voudroient venir demeurer les priviléges portés par cette charte.

Le gouvernement de *Grandville* est héréditaire, ou affecté à la maison de Matignon. M. le prince de *Monaco* en est gouverneur. Les habitans de *Grandville* ont joui des priviléges accordés par *Charles VII*, jusqu'en 1675. Les fermiers généraux ont à *Grandville* une patache, qui croise depuis

S. Malo, jusqu'à Castel; & l'amiral de France y a un receveur de ses droits.

GRAVURE : c'est l'art de graver sur les pierres, sur les métaux & sur le bois. Nous avons dit au mot *Ciselure*, que les anciens Grecs n'ont pas moins excellé en ce qui regarde la *gravure* des pierres, des agathes & des crystaux, qu'en sculpture & en peinture.

Lorsque ces arts se sont relevés en Italie, l'art de graver sur les pierres commença aussi d'y renaître. Plusieurs modernes s'appliquerent à graver sur des cornalines, sur des agathes, & autres pierres précieuses. Mais on ne commença à perfectionner ces ouvrages que sous le pontificat de *Martin V*, au commencement du quinzieme siécle.

Jean Delle de Corgnivole de Florence, qui eut ce surnom, parce qu'il grava excellemment sur des cornalines, est un des premiers qui s'adonna à cet art.

Dominique de Camei, Milanois, fut son concurrent. Celui-ci grava sur un rubis-balai le portrait du duc *Louis*, surnommé *le More*.

Sous le pontificat de *Léon X*, parurent *Pierre-Maria-da-Pescia*, & *Michelino*, qui se rendirent recommandables par ces sortes d'ouvrages.

On vit depuis des piéces achevées, faites par *Jean du-Castel-Bolognese*, *Valerio-Vincino*, *Mattheo-Dal-Nasaro*, & par plusieurs autres.

Pour la *gravure sur cuivre & sur bois*, il est étonnant, comme le remarque M. *Patte*, que les anciens qui possédoient au suprême degré l'art de la *sculpture*, & celui de la *gravure* sur les pierres précieuses, & dont on voit encore tant d'excellentes antiques en ce genre dans les cabinets des curieux, n'ayent pas inventé la *gravure* sur cuivre; de la premiere invention à l'autre, le trajet étoit court. Un si beau secret n'a paru qu'après celui de l'imprimerie; car l'impression des figures & des estampes n'a commencé à être en usage que dans le quinzieme siécle.

L'invention en fut trouvée par *Maso-Finiguerra*, orfévre de Florence, qui travailloit à émailler sur de l'argent. Mais *Albert Durer* & *Lucas* furent des premiers qui donnerent une espece de perfection à la *gravure* sur le cuivre & sur le bois. *Marc-Antoine*, après eux, fit de plus grands progrès dans cet art, avec le secours de *Raphaël*.

Ce fut *Hugues Carpi* qui inventa alors la *gravure* en taille de bois, & de clair-obscur, qui fait paroître une estampe comme si elle étoit rehaussée de blanc au pinceau.

Environ vers le même temps, le *Parmesan & le Beccafumi* trouverent le secret à l'eau-forte, maniere beaucoup plus expéditive que la *gravure* au burin ; mais l'une & l'autre ont été portées depuis au-delà de ce qu'elles étoient dans leur commencement.

C'est *Augustin Carache*, frere d'*Annibal*, qui semble avoir donné le premier, au burin, ce goût de perfection qu'il retient encore aujourd'hui ; & l'on grave à présent à l'eau-forte d'une maniere à faire honte aux premiers ouvrages qui ont paru dans ce genre.

La *gravure* en cuivre a les traits enfoncés dans la planche ; celle qui est en bois, les a relevés. Un des arts, dont la perfection semble personnelle à la France, ajoûte M. *Patte*, est l'art de la *gravure* taille-douce.

Depuis son invention, on n'a point encore vu d'aussi habiles artistes, & en aussi grand nombre qu'aujourd'hui. Les peintures, dont le *Brun* a décoré la grande galerie de Versailles, & les deux salons qui les accompagnent, ont été gravées par nos premiers artistes avec la plus grande supériorité, d'après les desseins de *Massé*.

Le goût de la nation pour la *gravure*, s'est si considérablement augmenté & multiplié, qu'on a des Recueils gravés des plus beaux édifices de France.

Jusqu'à nos plus beaux ouvrages en littérature, qui sont embellis de *vignettes* & de *frontispices* agréa-

bles, qui réunissent aux compositions les plus ingénieuses, tout ce que la *gravure* a de plus séduisant & de plus recherché.

Cet art de nos jours s'est enrichi de quelques découvertes; on a trouvé le moyen d'imiter en *gravure* le grain du crayon de sanguine, de maniere à tromper les yeux; on a encore imaginé le lavis de l'encre de la Chine.

Un peintre Allemand, en 1735, nous a apporté l'art de *graver* les planches en couleur, à l'aide de différens cuivres. Il consiste en trois couleurs, qui produisent, par leur mêlange, autant de teintes qu'il en puisse naître de la pallette d'un habile peintre. Ce secret a été publié en 1756, dans un volume *in*-8°.

Nos *gravures* en pierres précieuses, sorties des mains de M. *Guay*, sont des chefs-d'œuvres à mettre en parallele avec ceux des anciens: il est dans ce genre ce que *du Vivier* a été pour les médailles.

M. *Rivas*, en 1758, a inventé un nouveau procédé pour graver en pierre, qui abrége les trois trois quarts du travail, & met en état de faire, en ce genre, des travaux superieurs à ceux des anciens, soit en bas-reliefs, soit en creux, soit en ronde-bosse, sur les pierres les plus rudes, &, par conséquent, les plus capables de résister aux injures du temps. Voy. *Ciselure*, & consultez le *Tabeau des beaux arts*, par M. *Patte*, & l'*Année littéraire de* 1758.

GRENIER A SEL: nous avons dit au mot *Gabelle*, que ce fut *Henri II* qui mit la *gabelle* en ferme. Le *grenier à sel* est une jurisdiction où se portent, en premiere instance, les contraventions à l'ordonnance, & les autres différends qui surviennent sur le fait du sel. Cette jurisdiction est composée de présidens, de lieutenans, de grenetiers, de controlleurs, d'avocats, & procureurs du roi; de greffiers, d'huissiers & sergens.

Dans le *grenier à sel* de Paris, toutes ces charges sont doubles; & les officiers y servent alternativement, d'année en année, à l'exception des avo-

cats du roi, & du premier huiſſier, qui ſont toujours de ſervice, & des greffiers, qui ne ſervent que de trois années l'une. Outre cela, il y a, à Paris, un garde-controlleur des meſures, un vérificateur des rolles, un capitaine, un lieutenant & treize gardes.

Les *greniers à ſel* départis dans les provinces ont les mêmes officiers, mais ſeulement un de chaque rang. On juge en dernier reſſort dans les *greniers à ſel*, ſur les *ſurtoux* d'un quart de minot & au-deſſous, & ſur les demandes pour faire prendre du ſel à l'extraordinaire, qui n'excede pas non plus le quart d'un minot au-deſſus. Les inſtances ſe portent par appel à la cour des aides.

Les directions pour les *greniers à ſel* du royaume ſont au nombre de dix-ſept, & contiennent deux cens quarante-quatre *greniers à ſel*, outre trente-ſix dépôts & controlles.

Ces directions ſont celles de Soiſſons, d'Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berry, Moulins, Rouen, Caën, Alençon & Dijon.

GRENETIERE: (La) c'eſt une abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît en Poitou, diocèſe de Luçon, qui doit ſon origine à *Gilbert de Caſa*, qui céda le terrein où elle eſt ſituée, à *Guillaume de Conchamp*, premier abbé de Fontdouce, vers l'an 1130. Bientôt après, *Gaufred*, ou *Geraud*, ſecond abbé de Fontdouce, fonda l'abbaye de la *Grenetiere* au milieu des bois, où elle eſt encore, peu loin du château du Parc.

Charles VI, roi de France, & *Arthus*, duc de Bretagne, comte de Richemont, prirent cette abbaye ſous leur protection, le premier par ſes letttres-patentes de l'an 1420, & le ſecond par les ſiennes de l'an 1428. Le tombeau d'un archevêque, ſeigeur de Parthenai, qu'on voit dans l'égliſe, fait conjecturer que cette illuſtre maiſon, qui a enrichi de ſes dons pluſieurs égliſes, a auſſi fait de grands … à ce monaſtere.

GRENOBLE : ancienne, grande, belle & riche ville, très-peuplée, capitale du Dauphiné & du Graisivodan, avec un évêché, suffragant de Vienne, un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une intendance, une généralité, & un hôtel des monnoies.

Plancus fait mention de *Grenoble* dans ses Lettres à *Cicéron ;* c'étoit dès-lors une ville des Allobroges, soumise aux Romains. Elle se nommoit *Cularo*. L'empereur *Gratien* la fit rétablir, & lui donna son nom de *Gratianopolis ;* ce prince l'aggrandit & l'embellit de plusieurs édifices, dont on voit encore des restes.

Il y a dans la ville de *Grenoble* une école d'artillerie, l'une des cinq qui sont établies en France, un directeur de génie, & plusieurs ingénieurs ordinaires, avec une bonne garnison de troupes réglées, une brigade du régiment royal d'artillerie, & une compagnie d'invalides.

Grenoble est la patrie de plusieurs grands hommes recommandables par l'étendue de leurs connoissances & de leur zéle, du nombre desquels sont *Denis-Salvaing de Boissieux*, premier président de la chambre des comptes de *Grenoble*, mort en 1683, dans un âge fort avancé; & *Pierre Moret de Bourchenu*, aussi premier président de la chambre des comptes du Dauphiné, mort en 1730, âgé de quatre-vingt ans. Voyez le *Dictionnaire de la Martiniere & celui des Gaules*.

Guigues III, dauphin de Viennois, eut, en 1098, de grands différends avec *Hugues*, évêque de *Grenoble ;* & le dauphin céda à l'évêque les dixmes du Graisivodan. C'est de ce titre que les évêques de *Grenoble* s'intitulent évêques & princes de *Grenoble*. *Louis XI*, encore dauphin, y créa un parlement en 1458, que *Charles VII*, son pere, ratifia deux ans après.

Cette capitale du Dauphiné entra dans le parti de la ligue; *Lesdiguieres* la reprit pour *Henri IV;*

il dépêcha *Saint-Julien*, son secrétaire, pour en porter la nouvelle à sa majesté, & pour lui en demander le gouvernement que le roi lui avoit promis, un an auparavant, en cas qu'il la reprît.

Le conseil s'opposa à la demande sur ce que le roi s'étoit engagé expressément à ne donner le gouvernement des villes qu'on prendroit, qu'à des Catholiques.

Saint-Julien se retira sans repliquer; & rentrant un moment après, il dit: *MM. votre réponse inespérée m'a fait oublier un mot; c'est que puisque vous ne trouvez pas à propos de donner à mon maître le gouvernement de Grenoble, vous songiez aux moyens de le lui ôter.*

Le conseil décida que c'étoit-là un cas tout particulier, & le brevet fut expédié sur le champ.

GRÉVE : cette place, à Paris, étoit autrefois un terrein vague, sur lequel la riviere, dans les siécles passés, & dans ses débordemens qui étoient alors fort fréquens & fort grands, jettoit quantité de sable & de gravier. C'est de-là sans doute que cette place a pris le nom de *Gréve*. Mais depuis que le pavé de Paris a été fort réhaussé, & que plusieurs quais ont été construits pour contenir la riviere dans son lit naturel, ces inondations n'ont plus incommodé comme elles faisoient autrefois. Voyez *Débordemens de la Seine*.

La *Gréve* est la seule place où se donnent les spectacles publics de réjouissances, où l'on fait des feux de joie la veille de *S. Jean-Baptiste*; ce qui se pratiquoit autrefois avec bien plus de solemnité, puisque toute la cour y assistoit, & que le roi *François I* allumoit le feu aux cérémonies; la ville donne un festin public aux personnes de distinction, qui y assistent, particuliérement lorsque la France a remporté quelque avantage sur ses ennemis.

C'est aussi dans le même lieu où se font les exécutions de justice.

Sauval, Antiquités de Paris, tome ij, page 603.

dit que le marquis de *Saint-Vallier* fut vu ſur un échafaud à la *Grève*, le bourreau à ſon côté; que le parlement, ſous *François I*, l'avoit jugé digne de mort, pour avoir participé à la révolte du connétable de *Bourbon*, & qu'il y auroit laiſſé ſa tête, ſans la beauté & la jeuneſſe de ſa fille; mais qu'il en fut quitte pour la peur & pour une fiévre, qui a paſſé en proverbe: *La fièvre de Saint-Vallier*.

Le même auteur dit encore que le maréchal de *Marillac* n'y eût pas laiſſé ſa tête, ſi, à *la journée des Dupes*, il n'eût pas condamné le cardinal de *Richelieu* à la perdre lui-même; c'eſt ce qui fit que ce miniſtre condamna à la peine du *talion* toutes les *dupes* de cette journée. Voyez *Journée desdupes*.

GROSBOSC, *ou* GROSBOIS: abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & en régle dans l'Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, fondée vers l'an 1159 ou 1166. On voit, dans une des chapelles de cette abbaye, le tombeau d'une femme repréſentée en habit religieux, avec les armoiries de l'illuſtre maiſon de *la Rochefoucauld*, excepté que les chevrons ſont en pointe.

GROS-GUILLAUME : ce célebre farceur, contemporain de *Turlupin* & de *Gautier-Garguille*, ſe nommoit *Robert Guerin*. Après avoir été boulanger, il devint farceur de l'hôtel de Bourgogne, & prit le nom de *la Fleur*, à cauſe de ſon premier métier. En changeant de profeſſion, il ne changea point de mœurs; il fut toujours un grand yvrogne. Vis-à-vis les honnêtes gens il avoit l'ame baſſe & rempante. Son entretien étoit groſſier; & pour être de belle humeur, il falloit, comme dit *Sauval*, qu'il *grenouillât, ou bût chopine avec ſon compere le ſavetier dans quelque cabaret borgne*. Il n'aima jamais qu'en bas lieu, & ſe maria en vieux pécheur ſur la fin de ſes jours, à une fille aſſez belle, mais déja ſur l'âge.

Il étoit ſi gros, ſi gras & ſi ventru, que les *ſatyriques* de ſon temps diſoient qu'il marchoit long-

temps après ſon ventre ; ce qui a fait donner depuis le nom de *Gros-Guillaume* à ceux qui ont beaucoup de ventre, & qui ſont fort puiſſans. Cette maſſe cependant, qui auroit nui à tant d'autres, étoit ce qui lui ſervoit le plus à faire rire ; & nous penſons que c'eſt de ce *Gros-Guillaume* que nous ſont venues les figures de polichinelles, s'il n'y en avoit pas avant lui, comme il y a tout lieu de le préſumer. Jamais il ne faiſoit de farce qu'il ne fût comme garrotté de deux ceintures, l'une au deſſous du nombril, & l'autre au-deſſous du ſein ; ce qui faiſoit qu'on le prenoit pour un tonneau depuis les pieds juſqu'à la tête.

Il ne portoit point de maſque ; mais il ſe couvroit le viſage de farine, & la ménageoit de telle ſorte, qu'en remuant un peu les levres, il blanchiſſoit tout d'un coup ceux qui lui parloient.

Une choſe en lui bien ſurprenante, c'eſt que quelquefois, étant ſur le point d'entrer au théatre avec ſa belle humeur ordinaire, la gravelle & la pierre, dont il étoit ſouvent tourmenté, le venoient ſi cruellement attaquer, qu'il en pleuroit de douleur ; cependant comme il falloit qu'il jouât ſon rôle, ſon viſage baigné de larmes & ſa contenance triſte, divertiſſoient autant que s'il n'eût point ſenti de mal.

Avec de ſi grandes infirmités, il a vécu près de quatre-vingt ans ſans avoir été taillé. Il ne laiſſa qu'une fille, & ſi pauvre, que pour vivre elle fut contrainte de ſe faire comédienne ; elle le fit enterrer à S. Sauveur, qui étoit ſa paroiſſe.

GROS-TOURNOIS : monnoie du régne de *S. Louis*, ainſi nommée, tant parce qu'elle étoit fabriquée à Tours, que parce que c'étoit la plus groſſe monnoie d'argent qui fût alors en France. On croit par d'anciens titres, qu'elle étoit à onze deniers douze grains de *loy*, c'eſt-à-dire qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatrieme partie qu'elle ne fût d'argent fin. Elle vaudroit aujourd'hui près de dix-huit ſols ; les figures gravées ſur ces *gros tournois* ont

ont beaucoup exercé les ſçavans; les uns veulent, dit M. *le Blanc*, dans ſon *Traité des monnoies*, qu'elles retiennent l'image de ces *bernicles*, dont il eſt parlé dans *Joinville*. Voyez *Bernicles*. Les autres n'y reconnoiſſent que le plan des tours d'un château, & veulent que ce ſoit par conſidération pour la reine *Blanche*, qui étoit de la maiſon de *Caſtille*, qu'elles ont été fabriquées. L'opinion la plus vraiſemblable eſt qu'elles repréſentent une égliſe ſoutenue par divers piliers, & ſommée d'une croix, en quoi *S. Louis* voulut imiter quelques rois de la ſeconde race, qui firent empreindre un temple ſur leurs monnoies, avec cette légende : *CHISTIANA RELIGIO*. Voyez le *Traité des Monnoies* de M. *le Blanc*.

GUAY-TROIN : (DU-) c'eſt un des plus grands hommes de mer de la fin du régne de *Louis XIV*, & du commencement du régne de *Louis XV*; il étoit né, le 10 Juin 1673, d'une famille de négocians de Saint-Malo, & d'un pere qui avoit commandé des vaiſſeaux armés, tantôt en guerre, tantôt en paix, ſuivant les conjonctures. M. *Du-Gay-Troin* n'étoit encore qu'âgé de quinze ans, quand, en 1689, il donna des premieres preuves de ſa valeur ſur un vaiſſeau corſaire de dix-huit canons, où il ſervit volontairement. Ses campagnes de 1691, 1693 & 1694, ſont remarquables. Dans une deſcente qu'il fit dans la riviere de Rimerick, il y prit un brulot, & enleva deux vaiſſeaux Anglois qu'il attaqua avec une fregate, dont le roi lui avoit donné le commandement. Le baron de *Waſſenaër*, depuis vice-amiral des Hollandois, éprouva la valeur de *Du-Guay-Troin*. Dans les lettres de nobleſſe que le roi lui accorda en 1709; il eſt dit que ce brave officier avoit pris juſques-là plus de trois cens navires marchands, & vingt vaiſſeaux de guerre ou corſaires ennemis. Le roi le fit commandeur de l'ordre de S. Louis, le premier Mars 1728, & lieutenant général le 27 du même mois. Il eut enſuite le commandement d'une eſcadre que le roi envoyoit dans le Levant, & qui

étoit destinée à soutenir la gloire de la nation Françoise dans toute la Méditerranée. Il arriva à Alger, avec son escadre, où il fit rendre au *Dei* plusieurs esclaves Italiens pris sur nos côtes: la cour n'étoit pas contente des corsaires de Tunis; il s'y rendit, & termina l'affaire à l'honneur & à la satisfaction de la France, & à l'avantage du commerce; & ensuite il fit affermir la bonne intelligence entre le *Dei* de Tripoli en Barbarie, & notre nation. La cour, en 1733, lui avoit donné le commandement d'une escadre qu'il fit armer à Brest; mais la paix rendit ces préparatifs inutiles; & ses infirmités s'étant augmentées, il se fit transporter à Paris, où il mourut le 27 Septembre 1736. Voyez *ses Memoires*.

GUEMENÉ: c'est une petite ville en Bretagne, qui appartient à la maison de *Rohan*, & qui fut érigée en principauté, en 1570, en faveur de *Louis VI de Rohan*, duquel descendent les ducs de *Montbazon*.

GUERRE : sous la premiere, seconde, & bien avant sous la troisieme race, on faisoit une distinction entre *guerre du roi* & *guerre de l'état*; &, par conséquent, les forces du roi & celles de l'état étoient bien différentes. Les *guerres* du roi étoient celles qu'il avoit avec les grands ou petits vassaux, & pour lesquelles il ne pouvoit convoquer que les hommes de ses terres & les vassaux-liges de ses seigneuries; & quand il s'agissoit d'une *guerre* qui regardoit toute la nation, le roi se trouvoit à la tête d'une armée, quelquefois de deux cent mille hommes. La politique ordinaire des grands & des petits vassaux, étoit de souhaiter que l'état fût puissant, & que le roi ne le fût pas assez pour les abaisser & les humilier.

Philippe-Auguste est le premier des Capétiens, qui ait fait voir aux François un prince qui distinguoit ses intérêts de ceux de la nation. Nos rois jusques-là n'avoient employé leur domaine qu'à soutenir la majesté du trône. L'état avoit soin de fournir aux frais de la *guerre*; & dans cette conjoncture, les

seigneurs & le peuple se joignoient au monarque pour venger les injures faites à la Monarchie ; & par-là le vassal devint, en quelque sorte, juge des motifs qui déterminoient le souverain à prendre les armes.

Philippe-Auguste, pour secouer cette espece de dépendance, imagina de soudoyer des armées, qui fussent entiérement devouées à ses ordres; comme ses revenus, quoique considérablement augmentés, ne suffisoient point pour cette énorme dépense, il se vit obligé d'augmenter les impositions, tant sur les laïcs que sur les ecclésiastiques.

Des historiens même disent qu'il rappella les Juifs qui lui offroient des sommes immenses, s'il lui plaisoit révoquer l'édit de leur bannissement, & qu'il leur permit de ne prêter que pour un an, & à dix pour cent, leur défendant d'obliger leurs débiteurs par corps, ou de faire vendre leurs immeubles. On dit de ce prince, qu'il sçut ménager les finances avec une prudente économie.

Dans les *guerres* que nos rois entreprenoient, les évêques & les abbés étoient obligés de les servir en personne à l'armée, avec leurs vassaux & leurs sujets. *Etienne*, évêque de Paris en 1134, reconnut l'obligation où il étoit d'envoyer ses vassaux à la *guerre* & de les accompagner ; & il ordonna à l'abbé de S. Maur, & au prieur de S. Eloy d'en faire autant. Dans ces temps-là le chapitre de S. Germain l'Auxerrois fournissoit à l'évêque de Paris un cheval & deux muids d'avoine. *Philippe-Auguste*, en 1200, en exempta *Sully*, évêque de Paris ; exemption qui n'eut pas lieu pour ses successeurs. En 1326 l'abbé de S. Denis fournit au roi deux chevaux de bât ou de bagage ; & ceux de sainte Genevieve, de S. Germain des Prés, de S. Maur, & les prieurs de S. Magloire, de S. Martin, de S. Eloi, lui en envoyerent chacun un.

Quand *Edouard III*, roi d'Angleterre, entra en France, à main armée, *Chanac*, évêque de Paris, eut ordre, en 1346, de se rendre en armes à Rouen,

le premier jour d'Août, avec les chevaliers & les gens de *guerre* qu'il devoit fournir. Le comte de *Flandres*, en qualité de ſeigneur de Montjai; le baron de *Montmorency*, à cauſe de ſa baronnie; & les autres barons, avec leurs vaſſaux, furent auſſi ſommés de ſe trouver au rendez-vous en bel équipage, ſous peine de ſon indignation & de confiſcation de leurs terres.

La coutume de voir aller les gens d'égliſe à la *guerre* & d'y ſuivre leur monarque, eſt ancienne. On trouve *Gaſlen* & *Ancherie*, évêques de Paris qui, en 886, avec *Ebole*, abbé de S. Germain des Prés, ſe battirent vaillamment, & furent du nombre de ces braves citoyens qui, la même année, firent lever le ſiége de Paris aux Normands.

Guerin, nommé à l'évêché de Senlis n'eut pas ſeulement la conduite de l'armée avec le comte de *Saint-Paul* à la bataille de Bouvines, donnée par *Philippe-Auguſte*; mais encore armé de toutes piéces, il renverſa avec ſa maſſue le comte de *Saliſburi*, & fit tout le devoir d'un ſoldat & d'un grand capitaine.

Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, & ſon archidiacre, ſous le même régne de *Philippe-Auguſte* avant la bataille de Bouvines, furent pris, armés de pied-en-cap, près de Beauvais, & mis en priſon par *Richard I*, roi d'Angleterre. Le pape, qui en fut informé, écrivit auſſi-tôt à ce prince qu'il trouvoit étrange qu'il retînt priſonnier un évêque, ſon très-cher fils. *Richard* lui envoya en même temps la cuiraſſe que *Philippe de Dreux* portoit, lorſqu'il fut pris, avec cette réponſe : *Voyez mon pere, ſi c'eſt-là la robe de votre fils, ou non?*

Un des derniers exemples que nous trouvons des évêques qui alloient à la *guerre*, c'eſt *Jean de Montagu*, archevêque de Sens, ſous *Charles VI*, qui ſervit dans l'armée du duc d'*Orléans*, convert d'un baſſinet, d'un haubergeon, d'une piéce d'acier, & armé d'une hâche. On peut voir dans notre Hiſtoire de France, tous les autres archevêques, évêques, car-

dinaux & abbés qui, par leurs exploits, ſe ſont ſignalés dans nos armées.

GUERRE DU BIEN PUBLIC : *Louis XI* pour terminer les différends qu'il avoit avec le duc de Bretagne ſur les traités que celui-ci avoit faits avec l'Angleterre, employa d'abord toutes les voies de conciliation; mais comme la réponſe du duc de Bretagne fut plutôt un manifeſte qu'une juſtification, *Louis XI* ne ſongea plus qu'à lui déclarer la *guerre*, qui fut appellée la *guerre du bien public ;* & de ſon côté le duc de Bretagne qui ſentoit qu'il ne pouvoit réſiſter ſeul aux armes du roi, travailla à augmenter le nombre des mécontens.

Il tâcha d'attirer dans ſon parti les princes du ſang & les autres ſeigneurs du royaume : il leur perſuada que le deſſein du roi étoit d'aſſervir les princes, d'avilir la nobleſſe, & de dépouiller tous ceux qui, par leur naiſſance & leurs droits, pourroient s'oppoſer à l'autorité arbitraire qu'il vouloit établir : le duc de *Bourbon* qui avoit épouſé la ſœur de *Louis XI*, mécontent de ce qu'on lui avoit refuſé l'épée de connétable, entra dans la ligue & y fit entrer le comte de *Charolois*, fils du duc de Bourgogne. Les hiſtoriens nous peignent ce jeune prince, plein de feu & de valeur : il étoit né avec une eſpece de fureur pour la *guerre ;* mais ſon caractere intraitable & cruel fit le malheur des hommes & le ſien propre. Voyez le détail de cette *guerre du bien public* dans nos hiſtoriens.

GUERRES PARTICULIERES : en France, chaque ſeigneur de fief ſe croyoit autoriſé à ſe faire juſtice par les armes, ſans la participation du ſouverain, privilége, qui les égaloit en quelque ſorte aux rois, en leur faiſant partager la plus belle prérogative de leur couronne, mais qui ſe trouvoit en même temps fondé ſur le droit public des anciens Germains, leurs ancêtres, & ſur l'uſage inviolablement obſervé, ſous les princes de la premiere race.

Charlemagne, & ſon petit-fils *Charles le Chauve*, n'oublierent rien, ſinon pour abolir entiérement ce

pernicieux usage, du moins pour en arrêter les funestes progrès. Il fut défendu aux parties, sous les peines les plus griéves, de brûler les vignes ni d'enlever les bestiaux.

Hugues Capet, & *Robert* son fils, firent de très-séveres prohibitions de tuer les bestiaux. Sous *Henri I*, fils de *Robert*, les *guerres particulieres*, en 1034, malgré les défenses de ses deux prédécesseurs & les siennes, continuerent de désoler le royaume : les seigneurs étoient toujours en armes, les uns contre les autres ; & l'autorité royale n'étoit pas soutenue par assez de troupes, pour réprimer un abus qui tendoit à la ruine de l'état.

On tint des conciles dans toutes les provinces ; on fit des réglemens pour établir une paix inviolable entre les particuliers. Ces réglemens eurent d'abord un bon effet, & c'est ce qu'on appella *la paix de Dieu*. Voyez *Tréve* & *Paix*.

Bientôt après, il fallut en modérer la rigueur, parce que ceux qui, par respect pour les censures ecclésiastiques, n'osoient point reprendre les armes, ne manquoient pas d'être opprimés. On convint de changer en une espece de tréve, la paix qui étoit si mal observée ; & l'on ordonna que chaque semaine, depuis le mercredi au soir & les jours suivans, personne ne fût assez téméraire que d'attaquer son ennemi, que de faire quelque violence, que de répéter à main armée les biens usurpés sur lui. C'est ce qu'on appella la *tréve de Dieu*.

Mais toutes ces *guerres particulieres* furent absolument interdites, quand on commença, (en 1095,) à s'enroller pour aller faire la conquête de la *Terre-sainte*. Les biens des *croisés*, comme nous l'avons dit au mot *croisades*, & même leurs personnes furent spécialement sous la protection de l'église.

S. Louis, par une ordonnance de 1256, défendit absolument ces *guerres particulieres* dans toute l'étendue de son royaume ; & il enjoignit aux sénéchaux de punir sévérement ceux qui courroient aux armes, pour venger leurs querelles particulieres,

ceux qui brûleroient les maisons ou les recoltes, & ceux qui troubleroient le laboureur dans la culture des terres. Ces désordres ne furent assoupis que pour un temps, & non radicalement guéris par ce saint monarque, & sous son successeur *Philippe le Hardi.*

Philippe le Bel amérement touché de voir ses sujets armés les uns contre les autres, défendit, sous *peine de corps & de biens*, à tous François, nobles ou roturiers de se faire justice par soi-même, *jusqu'à ce qu'il en eut plus amplement ordonné.*

Cette clause ne put contenter la noblesse; celle de Bourgogne, de Langres, d'Autun, & du Forez, demanda tumultuairement qu'il lui fût permis de *guerroyer*, quand il lui plairoit; & nos rois se virent réduits à se servir du prétexte de leurs *guerres*, pour empêcher celles que leurs vassaux croyoient avoir droit de se faire les uns aux autres.

Insensiblement l'autorité royale s'accrut; le roi *Jean* défendit les défis & les coutumes de guerroyer.

Il y eut plusieurs villes, sous le régne de ce monarque, qui obtinrent exemption de faire la *guerre*; Paris, Orléans & Chartres étoient du nombre; & au rapport de *Ragueau*, on les appelloit pour cela *villes de paix*; & le nom de *maison de paix* fut donné à leur auditoire ou siége de justice. Le roi *Jean* donna aussi une ordonnance adressée au prévôt de Paris, par lequel il lui étoit enjoint de confisquer les biens de ceux de la prévôté qui auroient querelles ensemble & ne feroient pas la paix, & de les bannir du royaume.

Charles V renouvella la même défense sous les plus rigoureuses peines; & *Louis XI* n'étant encore que dauphin, eut assez de crédit pour exterminer cette abominable coutume dans le Dauphiné. Cependant on vit encore *Louis de France*, duc d'Orléans, déclarer la *guerre* ouvertement à *Henri IV*, roi d'Angleterre, pour avoir depossédé *Richard II*. *Charles* son fils, en fit de même à *Jean*, duc de Bourgogne, pour avoir fait assassiner son pere dans

la Vieille rue du Temple, à Paris. On pourroit rapporter des arrêts du parlement, qui permettoient & ordonnoient même ces *guerres particulieres.*

Mais enfin les parlemens ont foudroyé ce dangereux abus par les plus terribles arrêts. Cette coutume ne subsiste plus qu'en Allemagne, où les grands vassaux se sont maintenus dans la jouissance de cette singuliere prérogative.

GUERRES DE RELIGION, & GUERRES CIVILES : chez les Assyriens, les Babyloniens, les Perses, les Grecs & les Romains, enfin chez tous les peuples du monde, on ne voit point, en lisant leurs histoires, qu'il y ait eu des *guerres* entreprises pour des disputes de religion. Elles ont pris naissance dans le sein du Christianisme, qui cependant ne recommande que la douceur & la charité. Il seroit trop long de parler de celles dont, depuis l'établissement du Christianisme, les différentes hérésies ont été la source. Nous n'allons donner qu'une légere idée des *guerres civiles*, qui ont affligé la France, dès le commencement du régne de *François II*, & qui n'ont fini que pour faire place à la *guerre* de la Ligue.

Sous le régne de *François II*, qui ne fut que de dix-sept mois, on vit éclore, en 1559, ces *guerres civiles*, qui désolerent le royaume pendant près de soixante & dix ans. On en attribue la cause au trop grand nombre d'hommes illustres & puissans, également bons pour le conseil & pour l'exécution, mais que l'autorité légitime ne put retenir dans les bornes du devoir.

Les querelles de religion servirent de prétexte aux factions, qui préparerent à la France les plus grands maux : *Combien*, dit Brantome, *que le bruit fut qu'il y avoit plus de mécontentement, que de Huguenoterie.*

On fait remonter l'époque des *guerres civiles* au massacre de *Vassi*, & il en fut comme le tocsin. *Catherine de Médicis* causa la premiere en 1562. Les Protestans devenus beaucoup plus hardis, après le colloque de Poissi, oserent publier qu'ils avoient

confondu les Catholiques : ils recommencerent à prêcher avec plus de hardiesse, & s'emparerent de plusieurs églises : l'autorité publique arrêta quelque temps leur insolence ; mais bientôt ils reprirent le dessus, & se rendirent encore maîtres de plusieurs églises, renverserent les autels & briserent les images. La cour effrayée des ravages commis dans la capitale, à Dijon, à Pamiers, & ailleurs, en craignit encore de plus grands ; c'est ce qui fit qu'on donna l'édit de Janvier, qui permit aux Huguenots l'exercice public de leur religion, c'est-à-dire qu'on ne maltraiteroit point ceux qui iroient aux prêches, jusqu'à ce que les différends fussent terminés par un concile.

Ce fut dans cette premiere *guerre civile*, que le duc de *Guise*, le connétable & le maréchal de *Saint-André* tenoient le roi & la reine comme prisonniers dans Paris, pendant que le prince de *Condé* & l'amiral de *Coligni*, sçurent s'emparer des meilleures villes du royaume, & que le baron *des Adrets*, qui se jetta dans le parti des Huguenots, devenu chef de la faction en Dauphiné, se mit à la tête de huit mille hommes, & fit dans plusieurs provinces des maux effroyables. Il ravagea tout sur son passage, abbatit les églises, pilla les vases sacrés, contraignit tout le monde d'aller au prêche, même le parlement de Grenoble, qu'il y mena comme en triomphe.

La terreur de son nom se répandit bientôt dans toute la France ; & sa fureur contre les Catholiques fut si grande, qu'après en avoir fait un furieux carnage, il obligea ses deux fils à se baigner dans leur sang, afin de les accoutumer à devenir cruels & sanguinaires. Ce trait d'inhumanité est unique dans l'Histoire ; & aucune secte n'avoit jamais produit de pareils monstres.

La mort du duc de *Guise* mit fin à cette premiere *guerre civile*, & donna lieu à une tréve. La reine devenue, par cette mort, maîtresse des affaires, fit travailler efficacement à la paix. L'édit d'Amboise

réunit les deux partis, & éteignit, pour un temps, la fin de la *guerre civile ;* mais par cette paix les Huguenots jouirent de l'exercice libre de leur religion. Cette paix ne dura pas long-temps. La reine avoit favorisé les Huguenots dans la premiere *guerre civile ;* elle les irrita dans la seconde, en favorisant les Catholiques. En 1564 & 1565, les troubles avoient commencé dans les Pays-Bas; ils recommencerent en France. Les Catholiques furent favorisés en toutes rencontres par la reine, qui laissa croître le crédit du cardinal de *Lorraine ;* c'est ce qui fit que le prince de *Condé* se précipita dans la révolte. De-là, la tentative d'enlever le roi & la reine; & la bataille de S. Denis en 1567, où le connétable de *Montmorency* fut mortellement blessé. Le champ de bataille resta aux Catholiques; mais la suite de cette bataille fut la prise d'Orléans par les Huguenots, qui y furent commandés par le célebre *la Noue*, dit *Bras-de-fer*.

La troisieme *guerre civile*, en 1568, fut encore plus animée que les autres, parce que les princes Protestans d'Allemagne prirent parti dans cette *guerre*, qui fut causée par le projet que la reine avoit formé de faire arrêter le prince de *Condé* & l'amiral de *Coligni*. La bataille de Jarnac se donna le 13 Mars 1569; le prince de *Condé* y fut pris & tué d'un coup de pistolet par *Montesquieu ;* ainsi mourut *Louis de Bourbon*, à l'âge de trente-neuf ans, prince rempli d'esprit & d'une intrepidité à l'épreuve des plus grands dangers; digne de toutes les louanges, si la cause, pour laquelle il troubla son repos & celui de la France, eut été aussi bonne que l'étoient ses intentions. Le dépit de se voir contraint de plier sous l'autorité de la maison de *Guise*, plutôt que le motif de la religion, le précipita dans la révolte. Sa mort à la bataille de Jarnac, acheva la déroute de l'armée Huguenote. Il y périt quatre cens hommes du côté des Calvinistes, parmi lesquels il y eut plus de cent gentilshommes; & du côté des Catholiques, environ deux cens hommes.

Mais l'amiral de *Coligni* avoit le talent des ressources. Il eut de l'avantage sur les Catholiques au combat de la Roche-Abeille en 1569; ceux-ci prirent leur revanche à la bataille de Montcontour. La *saint Barthelemi*, dont l'amiral de *Coligni* fut la premiere victime, mit fin à cette troisieme *guerre civile*.

La quatrieme fut causée par le refus que firent les Huguenots, en 1573, de rendre les places de sûreté, qui leur avoient été accordées. Le duc d'*Anjou* fit le siége de la Rochelle, & le poussa avec la plus grande vigueur. Les assiégés se défendirent avec toute la bravoure possible : ils soutinrent quatre assauts, sans pouvoir être emportés; & la plus grande partie de l'armée Catholique périt à ce siége. On prétend que quatre mille hommes y furent tués. Après bien des attaques & des sorties, où il y eut beaucoup de sang répandu, la nouvelle de l'élection du duc d'*Anjou*, pour le trône de Pologne, changea la face des choses; & ce siége se termina par un accord favorable aux Rochelois.

Mais les divisions qui régnoient à la cour entre la maison de *Montmorency* & celle de *Guise*, avec laquelle la reine mere étoit étroitement liée, ne contribuerent pas peu à entretenir la révolte des Huguenots, dont les forces (quoiqu'affoiblies par les batailles de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac & de Montcontour,) ont encore subsisté long-temps, malgré tous les coups qu'on leur a portés, puisque ce n'est qu'après la prise de la Rochelle sous *Louis XIII*, par le cardinal de *Richelieu*, que les *guerres* de religion ont fini; & encore n'ont-elles été entiérement éteintes que sous le régne de *Louis XIV*. Voyez *Ligue*.

GUESCLIN : (DU-) voici un de nos anciens héros François que nous ne pouvons & ne devons point passer sous silence dans un ouvrage tel que celui-ci. Tous nos historiens, & récemment un orateur célébre, en ont parlé avec les plus grands éloges.

Bernard Du-Guesclin, gentilhomme Breton, s'étoit ſignalé, dès ſa plus tendre jeuneſſe, dans toutes les occaſions où il s'étoit trouvé. Encore enfant, il ſe battoit contre ſes compagnons, & revenoit ſouvent chez ſon pere tout déchiré & couvert de ſang. Les traits de ſon viſage groſſiers & mal formés, lui attiroient ſouvent des querelles dont il ſortoit, par une force de corps & une adreſſe extraordinaires, qui lui donnoient toujours l'avantage dans le combat. D'abord il s'adonna aux tournois, qui étoient fort à la mode en Bretagne, & remporta tous les prix qu'il diſputa. Il avoit toujours avec lui une troupe de braves, dont la plûpart étoient de ſes parens, au nombre de cinquante-deux, tous gentilshommes, & tous déterminés à partager avec lui les périls de la guerre. Ils formoient une compagnie, dont il étoit le chef. Les plus célebres étoient *Eon*, & *Olivier de Mauni*.

Dès qu'il eut le commandement des armées, il ſe ſignala par une victoire. Il gagna la bataille de Cocherel, entre Evreux & Vernon; il y battit les troupes du roi de Navarre, conduites par le *captal de Buch*, qui fut fait priſonnier. Ce fut à ce combat que les François commencerent de perdre, pour ainſi dire, l'habitude d'être par-tout battus par leurs ennemis, du moins ſous le régne précédent.

A la bataille d'Aurai, qui ſe donna entre *Charles de Blois* & le comte de *Montfort*, leſquels ſe diſputoient le duché de Bretagne, il ſoutint tout le poids du combat; & ayant appris que *Charles de Blois* avoit été tué, il ſe jetta dans le fort de la mêlée, & fit ſentir à tous ceux qu'il rencontroit, la peſanteur de ſon bras; mais après avoir renverſé pluſieurs ennemis à ſes pieds, ſon épée s'étant rompue, comme il perdoit beaucoup de ſang, & qu'on lui crioit de tous côtés de ſe rendre, il ſe rendit au général *Chandos*, le plus fameux capitaine d'Angleterre.

Ayant été pris une autre fois à la bataille de Navarette, en 1367, il ſe racheta quelque temps après par une groſſe rançon: il piqua même d'honneur le

prince de *Galles*, en lui faisant entendre que ce prince ne le retenoit prisonnier, que parce qu'il le craignoit. De retour d'Angleterre, il alla faire la guerre en Espagne, & emmena avec lui, sous l'espoir du butin, les *grandes compagnies* : c'étoient des troupes de bandits qui, depuis les troubles qu'avoit occasionnés la prison du roi *Jean*, faisoient des ravages effroyables dans le royaume. *Charles V* ayant résolu de les en expulser, chargea *Du Guesclin* de cette entreprise : ce vaillant homme s'en acquitta avec beaucoup d'adresse & de prudence. Etant en Espagne, il chassa du royaume de Castille *Pierre*, dit *le Cruel*, & fit couronner à sa place *Henri*, comte de *Transtamare*.

En 1369, la guerre ayant recommencé entre *Charles V* & *Edouard III*, *Du-Guesclin* devint le fléau des Anglois ; il les battit de tous côtés ; il leur reprit presque toute la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord, une partie du Limousin, &c. *Charles V* crut ne pouvoir mieux reconnoître de si grands services qu'en le faisant *connétable*. Ce héros aussi modeste que vaillant, trouvant cette dignité au dessus de sa capacité, ne pouvoit se résoudre à l'accepter ; mais *Charles* lui parla ainsi : *Saichiez, messire Bertrand, que je n'ai frere, cousin, ne neuveu, ne baron en mon royaume, qui n'obéisse à vous ; & se nul en étoit contraire, il me courrouceroit tellement qu'il s'en apperceveroit. Si, prenez l'office joyeusement, & vous en prie.* Alors *Du-Guesclin* obéit, prit l'épée, la tira du fourreau, en disant : *Je ne l'y remettrai jamais qu'après avoir chassé les Anglois du royaume.*

A son retour d'Espagne, étant arrivé à Paris, il fut reçu avec les marques les plus flateuses de considération. On s'arrêtoit dans les rues pour le voir passer ; & quoiqu'il n'eût pas un extérieur imposant, & qu'il fût toujours vêtu fort simplement, sa gloire le paroit assez & le faisoit respecter de tout le monde. On regardoit avec une joie, mêlée de respect, un général qui, avec une armée beaucoup

moins forte que celle des ennemis, les avoit attaqués au milieu de l'hiver, les avoit battus dans leurs quartiers, les avoit obligés enfin de ſortir du royaume, en ſi mauvais état, que d'une armée de quarante mille hommes, il n'en étoit pas reſté cinq ou ſix mille; que manquant d'argent pour les troupes, il avoit généreuſement abandonné à ſes ſoldats ſa vaiſſelle pour les faire ſubſiſter; mais ce qui charmoit le plus en lui, cet homme ſi fier dans le combat, étoit doux & modeſte dans le cabinet.

Il mourut de maladie, au ſiége de Châteauneuf de Randan, dans le Vélai, à l'âge de ſoixante-ſix ans, le 13 Juillet 1380. Les aſſiégés avoient promis de ſe rendre, ſi au 12 Juillet, ils n'étoient ſecourus; ainſi étant venu à mourir le jour que le gouverneur devoit rendre la place, ſelon la capitulation qu'il avoit déja faite avec *Du-Gueſclin*, ce gouverneur voulut s'acquitter de ſa parole envers ce grand capitaine, avec la même ponctualité que s'il avoit été vivant. Etant donc ſorti avec les officiers de la garniſon, il mit ſur ſon cercueil les clefs de la ville, avec les mêmes marques de ſoumiſſion qui s'obſervent en pareil cas.

Mezerai fait un éloge admirable de ce fameux guerrier; en voici quelques traits:

» Etant au lit de la mort, il fit appeller *Olivier* » *de Cliſſon*, & tous ſes capitaines, leur dit que le » plus grand regret qu'il avoit, étoit de mourir » avant de faire reconnoître leurs ſervices; que » pour lui il avoit aſſez vécu pour ſa gloire, mais » non aſſez pour ſa patrie. Il les pria qu'en faiſant » la guerre, ils ſe ſouvinſſent qu'ils n'avoient à faire » qu'à ceux qui auroient les armes au poing, & non » aux pauvres laboureurs, aux gens d'égliſe, à l'âge » & au ſexe imbécille.

» Il fut l'honneur de la chevalerie, & le plus ſça» vant maitre en l'art militaire, que l'on eut eu de» puis pluſieurs ſiécles. Il avoit combattu ſept ou » huit fois, de perſonne à perſonne en champ clos, » en quatre ou cinq batailles, dans une infinité de

» rencontres, & toujours victorieux quand il com» mandoit. Au milieu d'un choc, froid, assuré, don» nant ses ordres comme dans une chambre; à la » rencontre, roide & furieux; dans les traités, franc, » sincere & de parole inviolable, mais adroit & » prudent dans son entretien; sans fard, sans dissi» mulation. Redoutable aux Anglois qui ne l'osoient » plus regarder que par les creneaux de leurs mu» railles, son nom seul faisoit trembler les enne» mis. » *Charles V* fit apporter son corps à S. Denis, & le fit inhumer au pied de la sépulture qu'il avoit choisie pour lui dès son vivant, avec les mêmes cérémonies qu'on fait aux rois. *Louis XIV* a fait le même honneur au grand *Turenne*.

GUESPIN : *Richelet*, & les autres auteurs du Dictionnaire de *Trévoux*, disent que *c'est un sobriquet qu'on emploie, quand on veut signifier qu'une personne est fine & rusée, & qu'elle est d'Orléans*.

Un auteur Orléanois, qui a pris la défense de sa patrie, dit que les Orléanois ont de l'esprit assurément, & que c'est une justice qu'on doit leur rendre, mais que pour être fins & rusés, c'est un reproche qu'ils ne méritent pas. Ils sont trop unis & trop naturels: c'est même ce caractere, ajoûte-t-il, qui fait en partie celui de *Guespin*, qu'il dépeint par ces vers où *Boileau*, (*Sat.* 1,) fait son portrait sous le nom de *Damon* :

> Je suis rustique & fier, & j'ai l'ame grossiere;
> Je ne puis rien nommer, si ce n'est par son nom;
> J'appelle un chat, un chat, & Rolet un frippon.

Quant à l'origine du nom *Guespin*, donné aux Orléanois, il le dérive de *Guespin*, dont on s'est servi dans la basse latinité, pour *Vespa*, une guêpe. Cet insecte, comme il l'avoue, n'est pas d'un favorable augure; aussi les anciens philosophes en faisoient-ils celui d'un esprit querelleur; & il a plu au fameux

Alciat, dans son cinquante-unieme emblême, d'en faire celui de la médisance :

Vespas
Esse ferunt linguæ certa sigilla malæ.

Dans les Mémoires de la Ligue, *tome iij*, *p.* 344, l'auteur dit : Le naturel du *Guespin*, (j'en prends Orléans à témoin pour exemple,) est d'être hagard, noiseux & mutin ; & M. de Valois, (*Notitia Gallorum*,) dit, en parlant des Orléanois : *Vespis quarum advolantium molestos ictus importunos bombos, ac pugnandi libidinem, vino suo inflati clamoribus, rixis & conviciis imitantur.* Mais si l'auteur de la Notice des Gaules a si mal parlé des *Guespins* d'Orléans, *Théodore de Beze*, qui avoit étudié à Orléans, & dont l'esprit & le cœur étoient intéressés à aimer cette ville, parce qu'il y avoit pour maîtresse *Marie de l'Etoile*, dont on voit l'épitaphe dans le cimetiere, en prose latine & françoise, a expliqué le mot de *guespe* en faveur des Orléanois. *Juvenilia*, *page* 43, *verso*.

Aurelias vocare vespas suevimus
Ut dicere olim mos erat nasum Atticum.

Voilà une comparaison flatteuse des Orléanois avec les Athéniens les plus spirituels de la Gréce.

Bonaventure des Periers, dans ses Nouvelles Récréations, & *joyeux Devis*, *page* 71, édition de Lyon, 1558, oppose le mot de *Guespin* à civil & poli. C'est dans le conte d'*une dame* d'Orléans qui aimoit un écolier, & il dit : *Une dame gentille & honnète, encore qu'elle fût Guêpine.* Un autre passage, pour joindre à celui de *Théodore de Beze*, où le mot *Guespin* est employé sans mauvaise interprétation, c'est dans la relation de l'entrée de l'empereur *Charles-Quint* dans la ville d'Orléans, en 1539 : *Après venoient les maîtres d'école, les médecins, puis les officiers de l'université, les conseillers, & Guespins d'icelle.*

Un autre écrivain, peu content de ces différentes qualifications données au mot *Guespin*, & de son étymologie, lui en a trouvé une bien plus favorable, & qui fait honneur aux Orléanois :

Orléans, dit-il, est une des plus anciennes villes des Gaules, & fondée par une colonie Grecque, sortie des environs de l'Epire, deux cens cinquante ans après la destruction de Troie; & comme, dans ces temps-là, les Grecs étoient les seuls peuples adonnés aux sciences, ils firent de leur nouvelle colonie (d'Orléans,) la plus sçavante ville des Gaules. On remarquoit dans les habitans un certain génie vif & brillant, qu'on ne distinguoit point dans les autres Gaulois : aussi leur donna-t-on dès-lors le nom de γύσπες qui, en grec, signifie pierre brillante; c'étoit une espece de caillou transparent, qui se trouvoit aux environs de l'Epire, & qui a longtemps décoré les temples des Grecs. Ce nom leur est resté depuis, &, par corruption de langage, a été changé en celui de *Guespin*. Ceci est extrait de deux Lettres insérées dans les Mercures de Mai, *page* 917, & de Septembre, *page* 2143, année 1732. L'auteur de la premiere est un Orléanois; & celui de la seconde, un Marseillois. Les Orléanois doivent avoir plus d'obligation au Provençal, qui a trouvé une si belle origine au mot *Guespin*, qu'à leur compatriote.

GUET : le commandant du *guet*, sous *S. Louis*, s'appelloit *gardien*. Dès le commencement de la Monarchie, il y avoit un *guet* dans les principales villes du royaume; police empruntée des nations les mieux disciplinées, où la sûreté du citoyen fut toujours un des soins du gouvernement.

Une ordonnance de *Clotaire II*, rend responsables d'un *vol nocturne*, ceux qui sont de garde dans le quartier où il se fait, s'ils n'arrêtent point le malfaiteur. Une autre ordonnance de *Charlemagne* condamne à *quatre sols d'amende*, ceux qui, devant faire le service de nuit, ne s'y rendent pas assidus. Il est fait mention, dans ces anciennes coutumes, de

l'obligation de faire le *guet ;* obligation que tous les ſeigneurs impoſerent à leurs nouveaux ſujets.

On les vit dans la ſuite, lorſque le calme fut rétabli, convertir cette ſervitude, les uns en redevances annuelles, qu'ils unirent aux autres, en une eſpece de ſervice militaire, qui conſiſtoit non à combattre avec eux, mais à les accompagner à la guerre pour fermer leur champ de paliſſades, & pour garder leurs perſonnes.

Alors il ne reſta plus de l'ancien uſage que le *guet* de la capitale, qui fut depuis le modele de ceux de Lyon & d'Orléans. Il en eſt parlé dans les *Olim* qui ſont, ſans contredit, les plus anciens regiſtres du royaume. On le diviſoit en deux compagnies ; celle des hommes, que les ſociétés des marchands & d'artiſans, étoient obligées de fournir tous les jours aux ordres du prévôt de Paris ; celle que le roi entretenoit, étoit compoſée de ſoixante ſergens, vingt à cheval, & quarante à pied. La premiere formoit pluſieurs corps de garde fixes ; ce qui la fit nommer *le guet aſſis :* on n'y avoit recours que dans les beſoins. La ſeconde, nommée *le guet royal*, étoit deſtinée à faire ſes rondes ſous la conduite d'un commandant nommé, dans les anciennes ordonnances, *chevalier du guet.*

De toute ancienneté, un certain nombre de bourgeois, à Paris, veilloit, pendant la nuit, dans les différens quartiers : deux inſpecteurs avoient la charge de faire remplir ce ſervice, en avertiſſant chaque communauté d'artiſans du jour qu'elle devoit fournir les gardes néceſſaires. Ces inſpecteurs étoient appellés *clercs du guet.* Ce ne fut que dans la ſuite, que nos rois ajoûterent à cette troupe bourgeoiſe vingt ſergens à cheval & vingt ſergens à pied, ſous la conduite de l'officier, appellé le *chevalier du guet ;* & cette garde, comme on l'a dit, étoit nommée *guet royal.*

Les *clercs*, ou *inſpecteurs du guet*, pendant les troubles, diſpenſoient, à prix d'argent, les bourgeois du ſervice qu'ils devoient ; & la prévarication fut

pouffée fi loin, que non feulement les gens de métier avoient difcontinué abfolument de monter leur garde ; mais la négligence du devoir avoit gagné jufqu'aux fergens à cheval & à pied, quoique payés par le roi.

Par une ordonnance du roi *Jean* de 1363, ces deux *clercs du guet* furent caffés, & leurs offices donnés à deux notaires du châtelet, chargés de rétablir l'ordre pour la garde de la ville, conforme à l'ancien ufage.

Cette partie de l'ancienne police s'obfervoit de la maniere fuivante; pendant l'hiver, à l'entrée de la nuit; & pendant l'été, à l'heure du couvre-feu qu'on fonnoit à Notre-Dame, à fept heures du foir, les gens de métier nommés pour faire la garde de cette nuit-là, fe préfentoient devant le châtelet, où on faifoit l'appel, & ils y étoient diftribués dans les quartiers où ils étoient obligés de fe tenir éveillés & armés jufqu'au point du jour; & celui qui faifoit la fentinelle au châtelet fonnoit la trompette, fignal qu'on appelloit *guette cornée*.

Pendant la nuit, le *chevalier du guet* faifoit la ronde, avoit fes fergens, tant à pied qu'à cheval, avec lefquels il vifitoit tous les poftes occupés par le *guet* bourgeois, ou le *guet affis*, & ne fe retiroit pareillement que lorfque le jour paroiffoit.

Les Romains ne confioient ce pofte important qu'à un homme de qualité, toujours choifi dans l'ordre des chevaliers. Toute la jurifdiction fur le *guet* fut attribuée au prévôt, ou premier magiftrat de la ville.

On fupprima, en 1559, la compagnie bourgeoife; celle du roi fut augmentée jufqu'à deux cens quarante hommes dans les guerres civiles. Les feuls bourgeois eurent la garde de Paris; mais bientôt le *guet royal* demeura feul chargé de ce foin également pénible & glorieux. Il fut alors fixé à cinquante hommes de cheval, & à cent hommes de pied. Il eft aujourd'hui de cent foixante cavaliers, & de quatre cent foixante-douze fantaffins. Voy. *Sauval*,

Hist. des ant. de Paris, la Mare, Traité de la Police; Histoire de France, tome ix, page 510, de *Villaret.*

GUET DE S. LAZARE, ou *la Course du cheval de S. Victor.* C'étoit une ancienne cérémonie moitié chrétienne & moitié profane, par laquelle on prétendoit honorer, à Marseille, S. Victor, qui en est regardé comme le patron. Cette cérémonie, ou fête, commençoit le soir de la veille de S. Victor, par une magnifique cavalcade, qui duroit le reste de la nuit aux flambeaux, & tenoit toute la ville dans la joie; cela s'appelloit le *guet de S. Lazare*, institué originairement pour la sûreté de la ville, que le spectacle du lendemain remplissoit de gens de toute espece. On nommoit annuellement un gentilhomme originaire de Marseille, pour représenter S. Victor, & porter à cheval l'étendard ou oriflamme, ou banniere de S. Victor, que l'on gardoit de temps immémorial dans l'abbaye qui porte le nom de ce saint. Ce gentilhomme commandoit ordinairement ce *guet;* il étoit superbement monté, environné de douze pages avec des flambeaux, & accompagné de beaucoup de noblesse, divisée en plusieurs quadrilles fort lestes, & distingués par différentes couleurs. Chaque gentilhomme étoit éclairé par deux flambeaux de cire blanche, portés par deux pages. Les capitaines des quatre quartiers de la ville marchoient, dans cette cavalcade, à la tête de leurs compagnies, & précédoient la marche. Le capitaine de S. Victor, les chefs de brigades, & les quatre capitaines de la ville, s'arrêtoient de temps en temps dans la marche pour saluer les dames, faisant des caracoles & d'autres exercices pour faire briller leur parure, & montrer leur adresse. Toutes les maisons des rues où cette cavalcade passoit, étoient éclairées, ornées de tapis, de festons, &c. Le lendemain, jour de S. Victor, le capitaine se rendoit à l'abbaye, où, selon quelques Mémoires, il communioit; & après avoir reçu la bénédiction de l'abbé, il remontoit à cheval dès sept heures du matin, armé & portant l'étendard comme la veille; & il

recommençoit ſes courſes, qui étoient variées, & duroient long-temps. Il ſe rendoit enfin à l'abbaye, en traverſant un large pont de bateaux que l'on dreſſoit exprès. Vers les dix heures du matin, les religieux de S. Victor, revêtus de chapes, commençoient une proceſſion ſolemnelle, où la châſſe de S. Victor étoit portée ſur les épaules de douze diacres revêtus d'aubes & de dalmatiques. La châſſe étoit précédée par le chevalier, monté, armé & équipé, comme on l'a dit. Les religieux ſuivoient, & la marche étoit fermée par les conſuls, gouverneurs de Marſeille, en robes rouges, accompagnés des capitaines & de tout le corps de ville, & ſuivi d'un peuple très-nombreux. La proceſſion étoit accompagnée par toute la ville, de grands cris de joie, du ſon des cloches, des trompettes & des hautsbois, du bruit des tambours, & de pluſieurs décharges d'artillerie. On faiſoit une ſtation en chemin dans un lieu préparé exprès, & ſuperbement orné, pendant laquelle on chantoit en muſique des hymnes & des antiennes en l'honneur de S. Victor, qui étoit enfin ſalué de tout le canon des galeres du roi, & des vaiſſeaux ornés de leurs étendards, &c. Les rues étoient jonchées de verdure & de fleurs; les dames en jettoient à pleines mains par les fenêtres. On rentroit enfin dans l'abbaye, où l'on donnoit un grand dîner aux conſuls, au capitaine de l'étendard, au corps de ville, & aux perſonnes les plus diſtinguées. Après le dîner, on rentroit dans l'égliſe pour aſſiſter aux Vêpres, & entendre le panégyrique du ſaint Martyr; ce qui finiſſoit la fête. Il y a plus de cent cinquante ans que cette cérémonie eſt abolie. *Frédéric d'Eſpinaſſi*, gentilhomme de Marſeille, eſt le dernier qui, en 1609, ait fait les courſes de cheval, & porté l'étendard de S. Victor, de la maniere qui vient d'être détaillée. On y a ſubſtitué la riſible apparition d'un phantôme de cavalier, ou d'un valet de ville, traveſti en gendarme qui, tous les ans, la veille de cette fête, fait quelques tours par la ville, amuſant le peuple; ce

qui s'appelle pourtant encore *faire courir le cheval de S. Victor*. Voyez sur cette fête, le *Mercure de France*, *Août* 1729, *page* 1740.

GUEUX : ce nom fut donné, en 1566, aux mécontens des Pays-Bas. Le roi d'Espagne *Philippe II* avoit donné ses ordres à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, d'y établir l'inquisition. Les états du Brabant s'y opposerent, & le peuple menaça de se jetter sur la noblesse. Les seigneurs craignant, ou feignant de craindre leur fureur, firent une ligue entr'eux pour la conservation de leurs franchises. Le comte de *Barlaimont* dit que ce n'étoit que des *gueux*, qui étoient entrés dans cette conspiration. Les conjurés l'ayant sçu, prirent ce nom pour le nom de leur faction, & commencerent à porter sur leurs habits la figure d'une écuelle de bois, avec ces mots, *Serviteurs du roi jusqu'à la besace*. Aussi-tôt les Religionnaires se déchaînerent par tout le pays, & commencerent à se saisir de quelques villes, comme avoient fait les Huguenots de France.

Le prince d'Orange, chef des *gueux*, se retira en Allemagne ; il revint dans les Pays-Bas. Le duc d'*Albe* le contraignit de passer en Angleterre. Il y équipa une armée d'environ quarante voiles, avec laquelle il fit des courses sur les côtes ; ce qui les fit appeller *gueux*, ou *oies de mer*. Ils se rendirent maîtres de l'isle de la Brille, en 1572, en fortifierent la ville pour se défendre contre la domination du duc d'*Albe* ; & voilà le commencement de la république de Hollande. Voyez M. de *Thou*, *Histoire*, *l.* 54, & *Mézeray* ; *Histoire de France*.

GUIBRAY : (LA) c'est un des trois fauxbourgs de Falaise en Normandie, entre Argentan & Caën, renommé à cause d'une fameuse foire qui s'y tient tous les ans. Cette foire si fameuse dans toute l'Europe, & qui a le premier rang après celle de Beaucaire en Languedoc, a été, à ce que l'on croit, établie par *Guillaume le Conquerant*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre. Ce prince né à Falaise,

accorda à cette ville de grands priviléges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle foire qu'il y établit. Elle jouit encore de cette exemption, mais cependant sans diminution des droits des traites établis depuis, qui se payent en entier aux bureaux du roi.

GUILLELMITES, *ou* GUILLEMINS : hermites qui ont pour fondateur *S. Guillaume de Malaval*, gentilhomme François, qui se retira dans la solitude de Malaval, près de Sienne, où il mourut en 1157. Les hermites, ses successeurs, y bâtirent un couvent qui fut l'origine de l'ordre des *Guillemins*. Cet ordre ne subsiste plus que dans les Pays-Bas, où ils ont environ douze maisons gouvernées par un supérieur, qu'on appelle *provincial*, & qu'on élit tous les quatre ans. Ils s'étoient établis, en 1256, au village de Mont-rouge, près de Paris, d'où le roi *Philippe le Bel* les transféra à Paris en 1298, leur ayant donné le monastere des *Blancs-Manteaux*; ils y resterent jusqu'en 1618, que le prieur de ce monastere y introduisit les Bénédictins de la congrégation de S. Maur, sous prétexte de les réformer. Ce qui restoit des *Guillemins* se retirerent à Mont-rouge, où le dernier mourut en 1680. Voyez *Blancs-Manteaux*.

GUILLOT-GORJU : appellé *Bertrand Hardouin de Saint-Jacques*, suivit de près *Turlupin Gautier-Garguille*, & *Gros-Guillaume*, ces célebres farceurs de l'hôtel de Bourgogne. D'abord il étudia en médecine; mais il la quitta pour voyager, & il s'érigea en bouffon & en charlatan. On dit qu'il se fit recevoir apothicaire à Montpellier; mais comme il n'aimoit pas à aller donner des remedes, (ce que dans ce temps-là faisoient eux-mêmes les apothicaires,) il quitta la profession.

Ayant étudié en médecine, son rôle ordinaire, sur le théatre étoit de contrefaire le médecin, qu'il représentoit si bien, que les médecins eux-mêmes étoient forcés d'en rire. Ainsi avant, & du temps de *Moliere*, voilà un anti-médecin sur lequel peut-être

ce dernier s'est modelé, & qu'il a beaucoup surpassé dans tout ce qu'il a écrit contre les médecins.

Guillot-Gorju étoit doué d'une mémoire si heureuse, que tantôt il nommoit tous les simples les uns après les autres, tantôt toutes les drogues des apothicaires, tantôt les ferremens de chirurgie, quelquefois les outils des artisans, & ainsi du reste, & si distinctement & si vîte, que les spectateurs qui l'admiroient en étoient étonnés.

Ses talens le rendirent digne de remplacer *Gautier-Garguille*; & son inclination, son penchant, son goût furent si grands pour le théatre, qu'on dit qu'il ne l'eût jamais quitté, si ses camarades, (jaloux apparemment de ses talens,) par les tracasseries & les peines qu'ils lui firent, ne l'avoient pas forcé de l'abandonner. Nous dirons, en passant, que cet esprit de jalousie continue toujours de régner parmi les troupes de comédiens; & nous en avons plus d'un exemple moderne.

Pour *Guillot-Gorju*, que le public perdit, après avoir joué pendant huit ans, il alla se faire médecin à Melun; mais s'ennuyant d'exercer la médecine, la mélancolie le gagna, & étant tombé malade, il revint à Paris pour se faire guérir, & se logea près de l'hôtel de Bourgogne, dans la rue Montorgueil, où il mourut en 1648, âgé près de cinquante ans. C'étoit, dit *Sauval*, un grand homme noir, fort laid, portant une grosse perruque. Il avoit les yeux enfoncés, & ne ressembloit pas mal à un singe; ce qui faisoit qu'il n'avoit pas besoin de masque, quand il montoit sur le théatre, parce qu'il en portoit toujours un avec lui.

GUIENNE, *ou* GUYENNE : grande & belle province, avec titre de duché, dont Bordeaux est la capitale. Son nom n'est pas, à beaucoup près, si ancien que celui d'Aquitaine. L'appellation de *Guienne* ne paroît s'être introduite que depuis le traité, par lequel *S. Louis* céda cette province aux Anglois, mais à la charge d'en rendre hommage-lige aux rois de France. Du temps de cet accord fait par

S. *Louis*, le monarque Anglois (*Henri III*,) possédoit déja le Limousin, le Périgord, le Quercy & l'Agénois. Il y a des auteurs qui prétendent que le nom de *Guienne* n'a commencé à être en usage que vers l'an 1360, après le fameux traité de *Brétigni*, entre la France & l'Angleterre.

Dans la division des Gaules par *Jules-César*, l'Aquitaine étoit presque toute renfermée entre la Garonne, l'Océan, & les Pyrénées. Une grande partie de la Gaule Celtique y fut ajoûtée par *Auguste*; & sous l'empire d'*Adrien*, cette grande étendue de pays fut divisée en trois parties, sous trois métropoles. Bourges fut la métropole de la premiere Aquitaine; Bordeaux, de la seconde; & Eause, ancienne ville détruite, à laquelle a succédé Ausch, de la troisieme. La *Guienne*, comme on l'entend aujourd'hui, se divise en deux parties principales, l'une septentrionale, & l'autre méridionale. La premiere conserve le nom de *Guienne*; & l'autre prend celui de *Gascogne*. Voyez ce mot.

Du temps de *César*, la *Guienne* étoit habitée par cinq ou six peuples différens, sous les noms de *Bituriges*, de *Vibisci*, de *Petrocarii*, de *Nitiobriges*, de *Cadurci*, de *Rutheni*, &c. Sous *Honorius*, les trois premiers de ces peuples étoient compris dans la seconde Aquitaine; & les deux autres dépendoient de la premiere Aquitaine. La *Guienne*, vers l'an 419, de la domination des Romains, passa sous celle des Wisigoths. Après la mort d'*Alaric*, leur roi, défait & tué par *Clovis*, en 507, à la bataille de Vouillé, les François devinrent les maîtres des trois Aquitaines; & depuis ce temps la *Guienne* obéit aux François.

Dans la suite elle eut pour maîtres successivement, les premiers ducs d'Aquitaine, les rois d'Aquitaine, les rois de France, & les comtes de Poitiers, connus depuis sous le nom de *ducs de Guienne*. *Eléonor*, fille de *Guillaume X*, duc de *Guienne* & de *Gascogne*, mort en 1137, fut instituée par son pere, héritiere de tous ses états, à condition qu'elle épouseroit le

jeune roi *Louis VII*, fils de *Louis VI*. Ce mariage se fit en 1137: il en eut deux filles; cela n'empêcha pas que, sous prétexte de parenté, pour couvrir sa jalousie, *Louis VII* ne la renvoyât, & ne lui rendît toute la belle dot que cette princesse avoit apportée.

Eléonor six semaines après, en 1154, se remaria à *Henri*, comte d'Anjou, duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre, sous le nom de *Henri II*, qui, par ce mariage, se trouva posséder environ le tiers du royaume de France, tel qu'il est aujourd'hui. *Henri II* y ajoûta encore la Bretagne par le mariage d'un de ses fils avec l'héritiere de ce duché. Depuis, la plûpart des autres provinces du royaume étoient gouvernées les unes par des ducs, les autres par des comtes particuliers, qui tous affectoient une indépendance absolue; tels étoient, par exemple, les ducs de Bourgogne & de Bretagne, les comtes de Champagne, de Toulouse, de Provence & les dauphins de Viennois.

Quelle révolution depuis *Charlemagne*, dans l'espace de trois siécles, ou environ! Aussi on ne doit pas s'étonner des succès qu'eurent les Anglois dans les guerres qu'ils firent à nos rois jusqu'au temps de *Charles VII*. Nos rois n'avoient alors d'autres ressources que dans le zéle de leurs fideles sujets; & les Anglois, au contraire, composoient leurs armées de François, qui leur étoient amis; & ils ne les fortifioient que de quelques troupes de leur nation, qu'ils sçavoient ménager le plus qu'il leur étoit possible.

Mais dans les années 1451, 1452 & 1453, les comtes de *Dunois*, de *Penthievre*, de *Foix* & d'*Armagnac*, généraux de *Charles VII*, qui venoient d'enlever tout aux Anglois, excepté la *Guienne*, y porterent leurs armes victorieuses, & la reprirent. Le brave *Talbot*, général des Anglois, voulut s'opposer aux succès des François. Le comte de *Dunois* marcha contre lui à la tête de huit ou dix mille hommes seulement. Ils se joignirent auprès de

Castillon, où se donna, le 17 Juillet 1453, une sanglante bataille. Les Anglois y furent vaincus; deux mille d'entr'eux furent tués, & *Talbot* lui-même avec son fils, après avoir soutenu jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans la réputation d'un des plus grands capitaines de l'Angleterre. Cette victoire ouvrit aux François, les portes de toutes les villes rebelles: rien ne résista plus; & ainsi fut réunie à la couronne cette grande province de *Guienne*, que les Anglois avoient eue en possession pendant trois cens ans, qui la premiere avoit été désunie de la Monarchie, & qui y fut réunie la derniere.

Charles de France, duc de Berri, frere du roi *Louis XI*, accepta, en 1469, le duché de *Guienne* pour apanage, au lieu de la Normandie. Ce prince mourut empoisonné en 1474; &, par sa mort, la *Guienne* fut de nouveau réunie à la couronne. Il est le dernier des fils de France qui, dans son apanage, ait eu les droits régaliens, & qui ait levé à son profit les impositions.

GUINES: ville avec un ancien titre de comté dans le Calaisis, ou pays reconquis, en Picardie, diocèse de Boulogne; c'est un lieu remarquable dans l'histoire, tant par ses fortifications, que par les comtes de *Guines* qui ont été souverains de cette place & du pays des environs.

Sifrid, dit le *Danois*, passe pour être le premier de ces comtes. C'étoit un des capitaines des Normands, qui vint s'établir à *Guines* vers l'an 920. Il y fit bâtir une forteresse nommée la *cuve*, à cause de sa figure. On en voit encore aujourd'hui des restes. C'étoit le palais des comtes de *Guines* qui étoient si puissans, qu'ils avoient douze baronnies, & douze pairies, qui relevoient de leur comté. Ils portoient pour armes un *écusson vairé d'argent*.

La ville de *Guines* fut prise, en 1350, par *Edouard III*, roi d'Angleterre, sur le roi *Jean*, par la trahison de *Guillaume de Beaucauroi*, qui y commandoit. Elle ne fut reprise qu'en 1557, par le

duc de *Guiſe* qui, après qu'il ſe fut rendu maître de Calais, fit démanteler *Guines*.

La poſtérité de *Sifrid* (le Danois,) jouit du comté de *Guines* juſqu'en l'an 1137. *Sibille*, dite (*Roſe*,) fille de *Manaſſès*, cinquieme comte de *Guines*, porta ce comté en mariage à *Henri*, châtelain de Bourgbourg: il n'eut qu'une fille, *Béatrix*, qui mourut ſans poſtérité. *Giſles de Guines*, fille de *Beaudouin I*, pere de *Manaſſès*, ſuccéda à *Béatrix* ſa petite niéce; elle épouſa *Wenemar*, châtelain de Gand, dont le petit-fils *Baudouin II*, dixieme comte de *Guines*, devint vaſſal direct de la couronne de France, par la ceſſion faite en 1180, de la partie occidentale de la Flandre, au roi *Philippe-Auguſte*.

L'arriere-petit-fils de *Baudouin II*, *Arnoul III*, rendit en Février (1282) le comté de *Guines* à *Philippe le Hardi*. *Baudouin* ſon fils tenta inutilement d'y rentrer. *Jeanne* ſa fille y fut rétablie en 1295; elle mourut en 1338. Elle avoit épouſé *Jean II de Brienne*, comte d'Eu, tué à Courtray, en 1302. Leur fils *Raoul I de Brienne*, hérita du comté de *Guines*, & mourut en 1344, pere de *Raoul II*, comte de *Guines*, décapité à Paris le 28 Novembre 1351; alors les comtés de *Guines* & d'*Eu* furent confiſqués. Le roi céda le premier à l'Anglois, ſur lequel il fut reconquis par *Charles VII*, & réuni à la couronne.

GUINGAMP: l'abbaye de Sainte-Croix de *Guingamp*, ordre de S. Auguſtin en Bretagne, a été fondée en 1133, par *Etienne*, comte de Penthievre, & *Avoiſe de Guingamp*, ſon épouſe. La ville de ce nom eſt la plus conſidérable, & comme le chef-lieu de Penthievre, qui appartient à S. A. S. *Jean-Louis-Marie de Bourbon*, duc de Penthievre. Elle eſt ſituée dans le diocèſe de Tréguier.

GUISE: ville de Picardie, ſituée dans le pays de Tierache, ſur la riviere d'Oiſe, au-deſſus de la Fere. Elle fut érigée en duché-pairie par lettres-patentes de

l'année 1527, qui furent vérifiées au parlement, l'année suivante.

Cette ville fut prise d'assaut en 1536, par les troupes de l'empereur *Charles-Quint*. Les capitaines qui rendirent lâchement la place, furent notés d'infamie. Elle revint au pouvoir du roi *François I*; & *Ferdinand de Gonzague* l'assiégea en 1543; mais l'approche du roi lui fit lever le siége, avec perte de deux mille hommes de son arriere-garde, & quantité de prisonniers.

En 1636, les Espagnols, pour la troisieme fois, voulurent en faire le siége; mais la vigoureuse résistance du comte de *Guébriant* les obligea de se retirer. Ils l'assiégerent encore pour la quatrieme fois, & inutilement, en 1650. Elle a été long-temps le patrimoine des puînés de la maison de Lorraine.

Cette ville, avec un fort château, n'est connue dans l'Histoire que depuis le douzieme siécle, qu'elle avoit ses comtes particuliers. *Godefroi* est le premier seigneur de *Guise*, dont on ait connoissance. Il vivoit vers l'an 1100. *Bouchard* son petit-fils, vivoit en 1155. *Ameline de Guise*, sa fille & son héritiere, épousa, en 1180, *Jacques*, seigneur d'Avesnes, mort en 1191. *Gauthier II*, leur fils, aussi comte de Blois, ne laissa pour héritiere que *Marie*, sa fille, qui porta le comté de *Guise* à *Hugues de Châtillon*, comte de Saint-Paul, son mari. Elle mourut en 1241; & lui, en 1248. Leur fils *Jean de Châtillon*, mort en 1279, laissa pour héritiere *Jeanne*, sa fille, qui mourut sans postérité en 1291; & *Hugues* son cousin germain, fut le neuvieme seigneur de *Guise*. Il mourut vers l'an 1303. Il fut ayeul de *Charles de Châtillon*, onzieme seigneur de *Guise*, duc de Bretagne, mort en 1354. Sa fille *Marie*, dite de *Bretagne*, eut *Guise* en dot, & mourut en 1404; elle avoit épousé *Louis de France*, duc d'Anjou, & roi de Sicile, mort dès l'an 1384, Leur petit-fils *René*, comte de *Guise*, puis duc d'Anjou, roi de Sicile, mourut en 1480.

Yolande, fille de *Réné*, hérita de la seigneurie de

Guise, & épousa *Ferry* de Lorraine, comte de Vaudemont. Leur fils *Réné II* fut duc de Lorraine, & mourut en 1508. *Claude*, frere puiné de *Réné II*, est la tige des *Guise*, qui sont venus s'établir en France. Il fut créé duc de *Guise* & pair de France, en Janvier 1527, (vieux style,) & mourut le 12 Avril 1550. Il fut le trisayeul de *Henri II*, cinquieme duc de *Guise*, mort le 2 Juin 1565. Son frere *Louis*, duc de Joyeuse, étoit mort dès le 27 Septembre 1554. Celui-ci laissa *Louis-Joseph*, duc de Joyeuse, qui hérita du duché de *Guise*, le 30 Juillet 1671. *François-Joseph*, son fils, septieme duc de *Guise*, mourut sans postérité le 16 Mars 1675.

Alors les duchés de *Guise* & de *Joyeuse* passerent à *Marie* de Lorraine, sœur de *Henri II*. Elle mourut sans postérité, le 3 Mars 1688. Le duché de *Guise* échut à la princesse de Condé, *Anne-Henriette* de Baviere, fille d'*Edouard*, comte Palatin, du chef de son ayeule maternelle, & de *Catherine* de Lorraine, fille de *François I*, duc *Guise*, assassiné en 1563, & qui étoit fils de *Claude*, créé premier duc de *Guise* & pair de France. C'est aux droits de cette princesse que le duché de *Guise* est possédé actuellement par le prince de *Condé*.

Nous avons dit plus haut que *Claude*, duc de *Guise*, qui vint s'établir en France, est la tige de tous ceux qui ont porté le même nom après lui. Il eut de sa femme *Antoinette* de Bourbon. *François de Guise*, le cardinal de *Lorraine*, le duc d'*Aumale*, le cardinal de *Guise*, *François* de Lorraine, tige des ducs d'*Elbœuf*, & *Marie*, mere de *Marie Stuard*.

Dans l'extrémité fâcheuse où se trouvoit le royaume, en 1557, après la bataille de Saint-Quentin, le duc de *Guise* (*Claude*) fut rappellé d'Italie & regardé, dans ces circonstances, comme la ressource & le soutien de l'état. Ses succès militaires, sur-tout à la défense de Metz, lui avoient acquis, à juste titre, la réputation d'un grand capitaine.

Dès qu'il fut arrivé à la cour, il se trouva dans

la position la plus avantageuse, pour jetter les fondemens de la puissance où monta sa maison. Les personnes qui auroient pu lui disputer le commandement des armées, étoient absentes; le cardinal de *Lorraine* son frere, étoit en possession de toute la faveur & de toute l'autorité dans le ministere. Le connétable de *Montmorency* & l'amiral de *Coligni*, étoient prisonniers chez les ennemis; ce duc & son frere le cardinal, avoient de plus des liaisons étroites avec la duchesse de *Valentinois*, qui gouvernoit l'esprit de *Henri II*.

Ainsi lorsque *Claude*, duc de *Guise* parut, il fut regardé comme le restaurateur de l'état : le roi le déclara lieutenant général dans tout le royaume, & envoya des ordres pour qu'on eût à obéir au duc de *Guise*, comme à lui-même. En cela ce prince eut bien peu d'égard à l'avis que *François I* son pere, lui donna en mourant, de ne pas trop élever la maison de *Guise*, de peur que leurs grandes alliances, & leurs grandes qualités même, n'excitassent des factions dans le royaume. L'événement n'a fait que trop voir que la crainte de ce monarque étoit très-bien fondée.

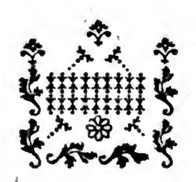
Après la mort de *Henri II*, on vit le germe des troubles se développer. Le cardinal de Lorraine gouverna l'état avec le duc de *Guise* son frere; l'un se vit maître du clergé & des finances; l'autre devint chef de tout ce qui regardoit la guerre.

On voit à la ville d'Eu le mausolée de *Henri*, duc de *Guise*, surnommé *le Balafré*, avec sa statue & celle de son épouse. Dans le bloc du marbre choisi pour la statue de la duchesse de *Guise*; il s'est trouvé une veine qui représente une balafre sur la joue, & qui auroit produit l'effet le plus heureux, si ce bloc eut été destiné pour la statue du duc. Le sculpteur en fut malade de chagrin.

Henri, duc de *Guise*, étoit fils de *François*, duc de *Guise*, assassiné en 1563, dans le temps qu'il faisoit le siége d'Orléans, par *Jean de Merey*, connu sous le nom de *Poliot*.

Charles, dit *le cardinal de Lorraine*, étoit frere de ce *François*, duc de *Guise*, & oncle du *Balafré*. Il est mort & inhumé à Reims, où l'on voit le magnifique tombeau qu'il s'y fit élever lui-même. Il avoit pris pour devise une colonne droite, avec un lierre attaché à la colonne, & ces mots : *TE STANTE VIREBO* ; Je serai verd tant qu'il sera debout. On y ajoûta cet hémistiche par allusion au lierre qui fait périr les corps où il s'attache : *TEQUE VIRENTE PERIBO*. Voyez l'*Histoire des guerres civiles*.

En Août 1718, le nom de *comte de Guise* fut renouvellé en la personne d'*Anne-Marie-Joseph* de Lorraine, comte d'Harcourt, fils d'*Alfonse-Henri-Charles* de Lorraine, prince d'Harcourt, & de *Marie-Françoise* de Brancas, lequel acheta quelques terres en Lorraine, auxquelles le duc de Lorraine en ajoûta d'autres, dont il lui fit présent ; ce duc érigea le tout en comté, sous le nom de *Guise-sur-Moselle*.



HABIL-



HABILLEMENT DES FRANÇOIS : le *clamys* des Romains (habit long,) fut l'*habillement* des enfans de *Clovis*, &, pendant plusieurs siécles, celui des personnes de distinction en France. On le bordoit de martre, de zibéline, d'hermine, & on le chamarroit de toutes les piéces de son écu.

Les peuples de la Narbonnoise, sous *Alfonse*, frere de *S. Louis*, comte de Toulouse, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* amples qu'ils portoient, & qui ont fait donner à la province le nom de *Togata*, avoient des habits extrêmement serrés & plissés sur le corps, comme les Espagnols & les Gascons. Les hommes se rasoient la barbe, & se couvroient la tête de capuchons; l'un & l'autre sexe étaloit un luxe somptueux dans ses *habillemens*, & les fourrures étoient fort en usage.

Un concile tenu à Montpellier, défendit aux hommes d'avoir des habits fendus par en-bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. On ne peut guère deviner le motif de cette derniere défense : la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvoit que gagner à porter des robes longues & traînantes.

Sous *S. Louis*, les états étoient réglés par la richesse des habits. La soie & le velours étoient réservés aux princes & aux personnes du premier rang.

C'est ce que nous apprend la réponse que le sire de *Joinville* fit à *Robert* de Sorbonne, qui lui reprocha que ses habits étoient plus magnifiques que ceux du roi.

Joinville lui dit que son habit n'étoit point au-dessus de sa condition, & que ses ayeux avoient porté les étoffes qu'il portoit lui-même; & il ajoûta, en censurant à son tour l'habit dont Me *Robert* étoit vêtu : *L'étoffe que vous portez vous convient-elle, à vous-même & à votre naissance ?* En effet *Robert* n'étoit que le fils d'un paysan. Il avoit une robe

de camelot plus fin que celui dont le roi étoit habillé. *Il est juste*, disoit ce saint roi, *que chacun s'habille suivant son état : un homme doit être proprement mis, quand ce ne seroit que pour plaire à sa femme ; & il faut faire ensorte, dans ses habillemens, que les gens raisonnables ne puissent pas dire qu'on en fait trop, & que les jeunes gens n'aient pas lieu de dire qu'on n'en fait pas assez.*

Sous *Philippe le Bel*, l'*habillement* ordinaire des hommes étoit une soutane, ou longue tunique, & par-dessus une robe ou court manteau, quelquefois tous les deux ensemble. L'habit court, excepté à l'armée, n'étoit que pour les valets. Dans le quatorzieme siécle, les mêmes *habillemens* étoient communs aux hommes & aux femmes.

Sous *Louis X* on quitta l'habit court : sous *Philippe de Valois*, la mode vint de porter une longue barbe & l'habit court, qui étoit une espece de pourpoint, qui ne passoit pas la ceinture du haut des chausses ; au lieu qu'auparavant, on se servoit d'un *habillement* qui alloit jusqu'à mi-jambe. Il est bien vrai que les princes du sang & les grands seigneurs conserverent l'ancien *habillement*, & laisserent au peuple cette maniere trop peu grave.

Sous le régne de *Charles V*, on ne connoissoit ni fraise ni collets ; mais l'habit court, qu'on ne portoit anciennement qu'à la campagne & à l'armée, devint le seul à la mode.

Charles VII, qui n'étoit pas d'une taille avantageuse, & qui avoit les jambes fort courtes fit revivre les habits long, à-peu-près pareils à ceux dont on se servoit avant *Philippe de Valois*.

Sous les premieres années du régne de *Louis XI*, la forme d'*habillement* des deux sexes fut entiérement changée ; les robes d'hommes furent remplacées par de petits pourpoints, qui n'excédoient pas le haut des reins. Ces especes de camisoles étoient attachées par des aiguillettes & des hauts-de-chausses extrêmement serrés. On resserroit l'entre-deux de ces nouvelles grégues d'étuis indécens, appellés

braguettes enjolivées de toufes de franges & de rubans : on en voit la forme dans nos tapisseries antiques ; & les hommes encore, pour paroître larges de poitrine, s'appliquoient de chaque côté un surcroît d'épaules : on appelloit ces membres artificiels des *mahoitres*. Joignez à cet équipage burlesque des cheveux longs & toufus sur le front ombrageans les sourcils, des souliers armés de pointe d'une demi-aune ; car les *souliers à la Poulaine* (voyez ce mot,) étoient revenus à la mode : tel étoit l'ajustement d'un homme du bel air, au quinzieme siécle.

Les auteurs contemporains qui nous ont transmis ces détails, ajoûtent que tout le monde se piquoit à l'envi de suivre cette mode extravagante ; que les gens même, que leur profession obligeoit de se montrer en public d'une maniere plus décente, ne rougissoient point d'une affectation, qui cessoit de paroître ridicule, parce qu'elle étoit générale ; ensorte qu'un grave personnage, qu'on auroit vu le matin, ou la veille, vêtu d'une robe longue, couroit l'après midi, dans la ville, habillé *comme un singe*. Ce sont les expressions de la chronique du siécle.

Les mêmes écrivains se plaignent que les simples bourgeois se paroient de chaînes d'or, à l'imitation des chevaliers ; qu'on ne pouvoit plus distinguer les conditions, & que les valets, ainsi que leurs maîtres, étoient également couverts de satin, de damas & de velours.

Sous *Louis XII*, on continua de porter l'habit court. *François I* introduisit l'usage de la taillade. Un pourpoint serré & fermé, un petit manteau qui ne passoit pas la ceinture, étoit l'*habillement* favori de *Henri II* & de ses enfans. Ce prince introduisit l'usage des fraises & des collets : jusques-là nos rois, excepté *Charles le Sage*, avoient eu toujours le cou extrêmement nud.

L'habit des dames Françoises éprouva les mêmes révolutions ; il ne paroît cependant pas qu'elles se soient beaucoup occupées de parures pendant près de neuf siécles. Rien de plus simple que leur coëf-

fure, de moins étudié que leur friſure, de plus uni, mais en même temps de plus fin que leur linge. Les dentelles ont été long-temps ignorées. Leurs robes armoriées à droite de l'écu de leur mari, à gauche de celui de leur famille, étoient ſi ſerrées, qu'elles laiſſoient voir toute la fineſſe de leur taille, & étoient ſi haut montées, qu'elles leur couvroient entiérement la gorge. L'*habillement* des veuves avoit beaucoup de reſſemblance avec celui de nos religieuſes.

Ce ne fut que ſous *Charles VI*, que les femmes commencerent à ſe découvrir les épaules. Le régne galant de *Charles VII* amena l'uſage des bracelets, des colliers, des pendans d'oreilles. Sous *Louis XI*, les femmes qui portoient des robes d'une longueur démeſurée, retrancherent leurs énormes queues, ainſi que leurs manches, qui raſoient la terre. A ces ſuperfluités ridicules, elles ſubſtituerent de larges bordures, qui ne l'étoient pas moins. Leurs têtes ſe perdoient ſous de vaſtes bonnets, remparés de bourrelets monſtrueux de trois quartiers de haut.

Il avoit été néceſſaire d'élargir les portes, lorſqu'elles ſe coëffoient avec ces eſpeces de matelas de tête, de deux aunes de large, ſurchargés d'oreilles rembourrées; & il fallut les rehauſſer pour les coëffures modernes; c'eſt ce qui a fait dire à M. de *Monteſquieu* que les architectes ont été ſouvent obligés d'aſſervir les régles de leur art dans les dimenſions des entrées de nos appartemens pour les proportionner avec les parures des femmes.

On n'a bien connu les diamans qu'au régne de *Charles VII*; & *Agnès Sorel*, dit-on, eſt la premiere femme, qui en ait porté en France.

La reine *Anne* de Bretagne regarda les colliers & les pendans d'oreilles comme de frivoles ornemens; mais toute l'occupation de *Catherine de Médicis* étoit d'en inventer de nouveaux: le caprice, la vanité, le luxe, la coqueterie les ont enfin portées au point où nous les voyons aujourd'hui.

Pluſieurs de nos rois ont donné des *loix ſomptuai-*

res; Charlemagne, dans la seconde race ; *Philippe le Bel*, dans la troisieme. Par celle que ce dernier fit publier, le nombre de robes qu'on pouvoit se donner par an étoit réglé. Un comte, baron de six mille livres de terre, ne se pouvoit donner que quatre robes par an, & leurs femmes autant ; les prélats & les chevaliers, deux ; les chevaliers, qui avoient trois mille livres de terre, trois ; l'écuyer, deux ; les garçons, une seule ; une demoiselle, si elle n'étoit châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, ne pouvoit en avoir qu'une. C'étoit l'usage parmi les seigneurs, de faire des présens de robe à ceux qui leur étoient attachés : les chevaliers n'en pouvoient donner que deux, & les prélats une.

On a inventé à Paris, il y a quelques années, une mode qu'on appelle *mode à la grecque*, & qui est plutôt un nom qu'une réalité. Les hommes & les femmes du grand ton, ne se coëffent & ne s'habillent qu'à la grecque. Les architectes même ne bâtissent plus qu'à la grecque ; & enfin tout se fait à la grecque, chez les artistes & les ouvriers ; peut-être aussi qu'il y a des cuisiniers qui font des repas à la grecque. C'est ainsi, que parmi nous, sur-tout à Paris, l'on baptise de noms anciens, & les modes que l'on invente, & les usages que l'on introduit. Voyez *Luxe* & *Modes*.

On lit que l'habit royal des rois de la premiere race, étoit un manteau en forme de dalmatique, quelquefois tout blanc, quelquefois mi-parti bleu, très-court sur les côtés, long jusqu'aux pieds par-devant, traînant beaucoup par derriere.

Leur trône ou siége royal, étoit une espece de tabouret, sans bras & sans dossier, comme pour avertir le monarque qu'il devoit se soutenir par lui-même & ne s'appuyer sur personne.

Leur couronne, ou plutôt leur diadême étoit un cercle d'or, enrichi de leurs pierreries. Leur sceptre étoit tantôt une simple palme, & tantôt une verge d'or de la hauteur du prince, & courbée comme une crosse.

L'Histoire nous apprend que *Charles le Chauve* affectoit un luxe extraordinaire, & qu'il cherchoit à se distinguer par des *habillemens à la grecque*, & par les autres ornemens d'un peuple méprisé des François. Ce prince, qui avoit oublié que l'habit François étoit tellement respecté des rois ses prédécesseurs, & sur-tout de *Charlemagne*, qu'il n'étoit pas permis aux étrangers de paroître devant eux avec cet habit, n'étoit le plus souvent vêtu que d'une grande dalmatique qui lui descendoit jusqu'aux talons; une toque ou un bonnet de soie lui couvroit la tête; il avoit par-dessus une couronne d'or, & il portoit à son côté un large sabre.

Cette maniere de se mettre ne contribua pas peu à le rendre odieux: la même chose étoit arrivée à *Alexandre le Grand*: ses historiens rapportent qu'après avoir remporté une victoire complette sur *Darius*, il prit l'habit Persan, & que par-là il se fit haïr & mépriser des Macédoniens.

HAINAULT, *ou* HAYNAULT : province avec titre de *comté*, dont Valenciennes est la capitale.

Du temps de *César*, le *Hainault* étoit habité par les *Nervii*. Sous *Honorius*, ce pays se trouvoit compris dans la Belgique seconde. De la domination des Romains, le *Hainault* passa sous celle des François, & fit dans la suite partie du royaume d'Austrasie.

Vers l'an 878, le *Hainault* eut des comtes particuliers, propriétaires. *Raignier*, ou *Rainier*, surnommé *au Long-Col*, fut le premier de ces comtes: on le qualifie aussi *duc de Hasbaye*. Le comté de Hasbaye fait aujourd'hui partie du pays de Liége. Les successeurs de *Rainier I*, tirerent absolument leur comté de l'hommage qu'ils devoient, & en faisoient à la France, & le mirent sous celui des empereurs. Dans le onzieme siécle, un comte de *Hainault*, du consentement de l'empereur, soumit son comté au prince de Liége. Environ quatre cens ans après, en 1465, le duc de Bourgogne engagea l'évêque à renoncer à cette mouvance; & peu de temps

après, l'empereur y renonça lui-même, en faveur de *Charles le Hardi*, dernier duc de Bourgogne.

Sa fille & ſon héritiere *Marie*, porta le *Hainault* & la plûpart des états de ſon pere, à *Maximilien d'Autriche*, ſon mari. D'eux deſcendoit *Charles-Quint* d'Autriche, qui unit le *Hainault* & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne.

La France poſſede aujourd'hui la moitié du comté de *Hainault*, en vertu des ceſſions qui lui ont été faites par les traités des Pyrénées, de Nimégue, d'Utrecht & de Bade.

HAINE : on en trouve peu dans notre Hiſtoire pareille à celle que la reine *Eliſabeth* de Baviere conçut contre *Charles*, depuis *Charles VII*, ſon fils unique, pour ſe venger du conſentement que ce prince avoit donné à ſon exil, & de la perte d'un tréſor qu'il lui avoit fait enlever.

Afin de ſatisfaire cette *haine dénaturée*, elle forma le projet d'exclure de la couronne celui qui en étoit l'unique héritier légitime. On attaqua les places qui tenoient pour ce jeune prince ; & on fit un traité à Troyes avec *Henri V*, roi d'Angleterre, par lequel on le reconnut pour régent & héritier du royaume de France. Elle fit autoriſer ce titre, & lui donna en mariage la princeſſe *Catherine*, ſœur du dauphin.

HALLES : il y a eu anciennement, comme aujourd'hui, pluſieurs *halles* ou *marchés*, à Paris. La plus ancienne ſe nomme *la halle*. C'étoit, dans les dixieme & onzieme ſiécles, une terre appellée *Champeaux*, ou *Champelli*, qui tenoit à un foſſé. Au commencement du douzieme ſiécle, *Louis le Gros* fit bâtir les *halles*, & y établit un nouveau marché pour les merciers & les changeurs, dans un endroit qui appartenoit à Saint-Denis de la Chartre, & pour lequel, en 1137, *Louis VII* reconnut devoir cinq ſols de cens au prieuré de S. Martin. *Philippe-Auguſte*, en 1181, transféra, à la *halle*, la foire de S. Laurent. Deux ans après, il y fit faire deux *halles* entou-

tées d'une muraille, & fermées de bonnes portes. Les marchands y étoient à couvert pour vendre leurs marchandises. En 1222, par un concordat passé avec *Guillaume*, évêque de Paris, les *halles* demeurerent au roi entiérement, moyennant vingt livres de rente qu'il assigna sur la prévôté de Paris. Avec le temps, la *halle* devint si grande, & on en fit tant d'autres, que les marchands & artisans de Paris eurent chacun la leur; & depuis plusieurs siécles, on ne dit plus *la halle*, mais *les halles*. Dès le temps de *S. Louis*, il y avoit déja la *halle* au drap, la *halle* des merciers, celle des peaussiers, des lingeres, des cordonniers, &c.

Sous *François I* & *Henri II*, on mit la *halle* dans l'état où elle est à présent; & toutes les *halles*, les places, les maisons, les boutiques, les loges, les étaux, dont les baux n'étoient pas de cent ans, furent adjugés au roi par des commissaires; & tout ce qui avoit été aliéné cent ans auparavant, le procureur du roi le racheta, suivant l'estimation faite par des experts. Ce quartier est le plus peuplé & le plus riche de tout Paris. Un portique fort large & mal fait, appellé les *piliers des halles*, l'environne presque, &, selon toutes les apparences, l'environnoit autrefois entiérement. La *halle* au bled, qui est d'une grandeur très-considérable, est depuis cette année (1767,) transférée au bâtiment neuf, construit pour cet effet, à l'endroit proche S. Eustache, où étoit situé l'hôtel Soissons. Voyez les *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *page* 647 *& suivantes*.

HAMBYE : c'est une abbaye de l'ordre de saint Benoît, en Normandie, diocèse de Coutance, fondée vers l'an 1145, par *Guillaume Pesnel*, seigneur de *Hambye*. On y conserve plusieurs reliques, & il y a de magnifiques tombeaux de différens seigneurs de *Hambye*.

Hambye est un bourg; & la seigneurie est une ancienne baronnie & plein fief, duquel relevent plusieurs autres fiefs considérables. Elle appartient à la

maison de Matignon, qui l'a eue de celle de Longueville.

HANOUARDS : nom qu'on donnoit aux porteurs de sel, qui, suivant les priviléges de leurs charges, étoient dans l'usage des porter les corps des rois, jusqu'à la plus prochaine croix de saint Denis, où les religieux devoient s'en charger. Les *hanouads*, en 1422, porterent le corps de *Charles VI* jusqu'en l'abbaye de S. Denis, parce que les religieux, qui trouvoient le fardeau trop pesant, leur donnerent de l'argent pour s'en exempter. Il y a encore des *jurés hanouards*, qu'on nomme simplement *porteurs de sel*, établis pour le porter du bateau au grenier, & du grenier aux maisons des bourgeois. *Du-Tillet* les appelle *honouards*.

HANSE : ancien mot celtique, qui signifie *société*. C'étoit une ancienne communauté de marchands de Paris, qui commerçoient sur la Seine, & obtinrent de *Louis VII* la confirmation des priviléges dont ils avoient joui sous ses prédécesseurs. Elle avoit le privilége exclusif de tout commerce par eau. Les négocians étrangers, qui vouloient amener des marchandises pour leur propre compte, étoient obligés de s'y faire aggréger, & de s'associer avec un marchand *hansé* de Paris qui les accompagnoit pendant le cours du débit de leurs marchandises. Nos rois accorderent à ces commerçans par eau la moitié des amendes & confiscations, & plusieurs autres droits, tels que la levée de quelques impositions sur différens corps, & la faculté d'arrêter leurs débiteurs. Ces prérogatives exciterent l'émulation de la plûpart des bourgeois, qui s'empresserent d'y être admis. Voyez *Prévôt des Marchands & Echevins de Paris*.

HANSÉATIQUES : nom donné à quelques villes d'Allemagne, qui se sont alliées pour le commerce. Voyez *Anséatiques*.

HARANGUE : voici quelques anecdotes curieuses au sujet de quelques *harangues* faites à plusieurs de nos rois.

Après la ligue de Cambray, les Vénitiens envoyerent à *Louis XII* des ambassadeurs, pour essayer de l'en détacher. Le sénateur *Condolmieri*, chef de cette ambassade, fit au roi une longue *harangue* toute remplie des éloges de sa république, & dit qu'il étoit dangereux de s'attaquer à une puissance guidée par un aussi grand nombre de *sages têtes*, qu'en avoit Venise.

Louis XII, qui avoit pris son parti, lui répondit: *Monsieur l'ambassadeur, tout ce que vous dites est très-beau; mais j'opposerai tant de* FOUS *à vos* SAGES, *que j'en viendrai à bout. Nos* FOUS *sont des gens qui frappent par-tout, & sans entendre raison quand ils y sont.*

Un ambassadeur de *Charles-Quint* commença une *harangue* devant *François I*, par ces mots: *Sire, quand le grand Scipion arriva devant Carthage....* *François I* qui prévit à ce debut la longueur ennuyeuse du discours, & qui voulut le faire sentir à l'ambassadeur, l'interrompit en lui disant: *Après, Monsieur l'ambassadeur, sans doute que le grand Scipion ne vint pas à pied.*

Henri IV passant par une petite ville, des députés se présenterent pour le complimenter; à peine l'orateur avoit-il commencé de parler, qu'un âne se mit à braire: *Messieurs*, dit *Henri IV*, *parlez chacun votre tour, s'il vous plaît, je ne vous entends pas.*

Le même prince passant par Amiens, on vint lui faire une *harangue*, & l'orateur la commença par les titres de *très-grand, très-bon, très-clément, très-magnanime. Henri IV*, dit: *Ajoûtez aussi, & très-las.*

Quelque temps auparavant, un autre *harangueur* s'étant présenté à l'heure de son dîner, & ayant commencé son discours par ces mots: *Agesilas, roi de Lacédémone*, Sire. Le roi qui craignit que la *harangue* ne fût un peu longue, lui dit, en l'interrompant: *Ventre-saint-gris, j'ai bien entendu dire quelque chose de cet Agesilas; mais il avoit dîné, & je suis à jeun, moi.*

Un député de Bretagne, continuant aussi une longue *harangue*, quoique le roi lui eût dit d'abréger; sa majesté perdant patience, se leva, & laissant là l'orateur, lui dit : *Vous direz le reste à maître Guillaume.*

Ce *maître Guillaume* étoit un bouffon de ce temps-là; son vrai nom étoit *Marchand.* Il étoit natif de Louviers; & comme il avoit des saillies plaisantes, on l'avoit donné au cardinal de *Vendôme*, depuis appellé le cardinal de *Bourbon.* Ce prélat s'en divertissoit, aussi-bien que les personnes qui alloient chez lui.

Les pages & les laquais étoient ses persécuteurs. Aussi portoit-il toujours un court bâton dont il les frappoit, en criant le premier *au meurtre.*

Louis XIII n'aimoit pas les *harangues* : en voici une preuve. Ce prince surpris de se voir tant de cheveux blancs, dit un jour, en se considérant dans une glace : *Ce sont apparemment les harangues que l'on ma faites depuis mon avénement à la couronne, qui m'ont fait blanchir de si bonne heure.*

Un vieux officier vint demander à *Louis XIV* une grace : la peur lui fit recommencer plusieurs fois son discours; & enfin il lui dit : *Sire, au moins je ne tremble pas devant vos ennemis.* Ce compliment, tout de sentiment, flatta plus *Louis XIV* que les éloges les plus recherchés.

C'est M. *Talon*, avocat général, qui, après M. le premier président, en passant devant *Louis XIV*, complimenta aussi Sa Majesté au retour de sa conquête de la Franche-Comté. Les gens du roi se sont depuis maintenus dans cette possession. Voyez les régnes de *Louis XI*, *Louis XII*, *François I*, *Henri IV*, & *Louis XIV*, au sujet des *harangues* faites à ces princes.

HARCOURT : bourg avec un château, avec titre de *duché*, & ensuite de *principauté*, (éteint,) chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocèse d'Evreux. Le château de *Harcourt*

fut bâti en 1100, par *Robert*. De lui descendoit, au septieme degré, *Jean IV*, créé comte de *Harcourt* en 1336, & tué à la bataille de Crécy, en 1346. *Jean VII*, quatrieme comte de *Harcourt*, son arriere petit-fils, mourut en 1452. *Marie* sa fille, héritiere de *Harcourt*, d'*Elbœuf*, &c. morte en 1476, avoit épousé *Antoine* de Lorraine, comte de Vaudemont, ayeul de *Réné II*, duc de Lorraine, mort le 10 Décembre 1508, dont le fils puîné *Claude* de Lorraine, eut les comtés de *Harcourt* & d'Aumale, & les seigneuries de Guise & de Joinville. Voyez *Lorraine*.

HARCOURT: est un autre bourg, avec un château & titre de *duché-pairie*, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, aussi en Normandie, diocèse de Bayeux, intendance de Caën. C'étoit autrefois un marquisat, connu sous le nom de *Thury*, érigé dès l'an 1578, & que le roi *Louis XIV*, érigea en duché, en Novembre 1700; & en pairie, en Novembre 1709, en faveur de *Henri de Harcourt*, I du nom, maréchal de France, chevalier des ordres, capitaine des gardes du corps de sa majesté, lieutenant général au gouvernement de Normandie, & gouverneur du vieux palais de Rouen. Le duc de *Harcourt* mourut en 1718, laissant pour successeur *François*, son fils aîné, aussi maréchal de France, capitaine des gardes du corps, &c. qui, de son mariage avec *Marie-Magdeleine* le Tellier de Barbezieux, n'a eu que deux filles, dont l'une a été mariée au marquis de *Hautefort*, & l'autre au comte de *Guerchy*. Le duché de *Harcourt* est passé à son frere puîné, *Anne-Pierre*, dit d'abord le marquis de *Beuvron*, né le 2 Avril 1701, chevalier des ordres, gouverneur de la province de Normandie, depuis le 26 Mai 1764, après le feu maréchal duc de *Montmorency-Luxembourg*.

On lit sous le régne de *Louis XIII*, en 1639, que le comte de *Harcourt*, au combat de la Route, défit, avec huit mille hommes, une armée de vingt-

huit mille hommes. Le marquis de *Leganez*, général Espagnol lui envoya un trompette pour l'échange de quelques prisonniers, & le chargea de dire au comte de *Harcourt*, que s'il étoit roi de France, il lui feroit couper la tête, pour avoir hazardé une bataille contre une armée si supérieure à la sienne. Le comte de *Harcourt* lui fit dire à son tour, que s'il étoit roi d'Espagne, il lui feroit couper la tête pour s'être laissé battre par une armée beaucoup plus foible que la sienne. Ce comte de *Harcourt*, étoit pere de *Henri de Harcourt*, maréchal de France, en 1709, sous *Louis XIV*.

HARFLEUR : ville en Normandie, diocèse de Rouen, proche de Montivilliers, autrefois le rempart de la France de ce côté-là, contre les descentes & les entreprises des Anglois. Elle fut prise & saccagée par *Henri le Conquérant*, roi d'Angleterre, en 1415 ; & depuis par les Calvinistes, en 1562. Toutes ses chartres, qui contenoient les dons & octrois, & les confirmations de priviléges, furent ou pillées, ou brûlées, de même que tous ses autres titres. *Charles IX* rétablit cette ville dans tous ses anciens priviléges, qui furent confirmés par *Henri III*, au mois d'Août 1575 ; par *Henri IV*, au mois de Juin 1594 ; par *Louis XIII*, au mois de Mai 1611 ; & enfin par *Louis XIV*, au mois d'Octobre 1641. Les habitans ont joui de l'exemption de la taille, jusqu'en 1710, que la ville y fut imposée. *Harfleur*, depuis que le Havre-de-Grace est devenu une place considérable, a beaucoup perdu de son lustre. Ses murailles & ses fortifications ont été rasées ; & son port s'est comblé, de façon qu'il n'y entre plus que des barques.

HARLAY : c'est une famille éteinte, qui a donné au parlement des magistrats du premier mérite. En 1588, *Henri III* fut forcé de se retirer à Chartres ; & le duc de *Guise* resté seul maître dans Paris, après en avoir appaisé le tumulte, fut rendre visite au premier président *Achilles de Harlay*. Il le trouva se promenant dans son jardin.

Ce grand magiſtrat s'étonna ſi peu de ſon arrivée, qu'il ne daigna pas même tourner la tête, & continua ſa promenade. Quand elle fut achevée, étant au bout de ſon allée, il vit en ſe retournant le duc de *Guiſe* qui venoit à lui ; alors il lui dit: *C'eſt grand' pitié, quand le valet chaſſe le maître : au reſte, mon ame eſt à Dieu; mon cœur eſt à mon roi ; & mon corps eſt entre les mains des méchans, qu'on en faſſe ce qu'on voudra.*

HARO : clameur de *haro*, mot qui dérive de *ha*, & *raoul ;* exclamation uſitée en Normandie, pour invoquer le ſecours du prince contre un ennemi trop puiſſant. On dit que, comme le convoi de *Guillaume le Conquérant* approchoit de l'égliſe de S. Etienne de Caën, un habitant de cette ville ſe mit à crier *haro*. Ce nom ſeul prononcé, étoit un ordre aux magiſtrats d'accourir pour réprimer la violence; on s'arrêta alors : le bourgeois expoſa que le feu roi avoit pris, pour bâtir l'abbaye de S. Etienne, un fonds qui lui appartenoit, & ne lui avoit rien donné en dédommagement. Le peuple auſſi-tôt ſaiſit le corps, qui ſeroit demeuré ſans ſépulture, ſi *Henri*, le cadet de ſes fils n'eût payé au dénonciateur la ſomme qui lui étoit dûe.

Haro eſt toujours un cri, une contrainte qu'on fait en Normandie pour réclamer le ſecours de la juſtice contre la force & l'oppreſſion, & qu'on nomme ordinairement *clameur de haro. Dumoulin* l'appelle *quiritatio Normannorum* : celui ſur lequel on a crié le *haro* eſt obligé de ceſſer l'entrepriſe ; alors le défendeur mene le demandeur devant le juge, particuliérement en matiere poſſeſſoire & proviſoire ; & là ils donnent reſpectivement caution, l'un de pourſuivre le *haro*, l'autre de le défendre ; & cependant la choſe eſt ſequeſtrée en main tierce, & le juge ne peut vuider la *clameur de haro* ſans amende.

HARS & HART : ce ſont pluſieurs houſſines liées enſemble. La loi Salique les nomme *antortes*. Un ſerf ou un eſclave, ou autre, qui tomboit en quelque faute, étoit étendu ſur un banc, & on lui

donnoit ſix-vingt coups de *hars*, ou tout au moins cinquante. Un ſerviteur qui voloit deux deniers, ou la valeur de deux deniers, étoit condamné à payer ſix-vingt deniers, ou bien à avoir autant de coups d'*antortes*, ou *hars*. S'il voloit quarante deniers ou la valeur, outre la reſtitution du principal qu'il étoit obligé de faire, il étoit condamné d'en payer deux cens quarante pour éviter la punition du *hars*. La punition dite des *baguettes*, qui ſont des *hars*, ou des *houſſines*, eſt, parmi nous, une punition militaire.

On écrivoit autrefois *hard*. C'eſt un vieux mot qui ſignifie auſſi *la corde d'un pendu*, & le *ſupplice du gibet*. Il vient de ce qu'on attachoit autrefois les criminels au gibet, avec ces ſortes de liens de bois menu & pliant, qu'on appelle *hart*. Ce vieux mot eſt toujours un terme de palais, & on dit : *On a défendu à ce criminel de récidiver*, *ſous peine de la hart*, c'eſt-à-dire *de la corde*. *Marot*; pour achever le portrait d'un valet qui l'avoit volé, dit :

Sentant la hart à cent pas à la ronde,
Au demeurant le meilleur fils du monde.

HAUDRIETTES : ce ſont, à Paris, les religieuſes de l'*Aſſomption*. *Etienne Haudri*, l'un des ſecrétaires de *S. Louis*, l'avoit ſuivi à la Terre-ſainte, & enſuite étoit allé à S. Jacques en Galice. *Jeanne Dalonne*, femme de cet *Haudri*, ayant été un temps conſidérable, ſans avoir de ſes nouvelles, s'enferma dans une maiſon qui lui appartenoit, dans la rue de la Mortellerie, avec quelques autres femmes; s'y conſacra aux exercices de piété, & y fit même vœu de chaſteté.

Son mari, à ſon retour, voulut la reprendre. Il n'obtint du pape la diſpenſe du vœu de ſa femme, qu'à condition qu'il laiſſeroit à la maiſon où elle s'étoit retirée, un fonds pour y entretenir douze pauvres femmes. Il le fit; & ces femmes furent appellées les *Haudriettes*, du nom de leur fondateur.

Le cardinal de *Pise*, légat du pape *Jean XXII*, confirma les statuts de ces religieuses. On les appella les *bonnes femmes veuves de la maison de Dieu*. Le nombre s'en accrut, & cet établissement fut confirmé par plusieurs souverains pontifes.

Le grand aumônier est supérieur né de ces hospitalieres. C'est en cette qualité que le cardinal de *la Rochefoucauld* les réforma. Il obtint de *Grégoire XV* d'aggréger cette communauté à l'ordre de S. Augustin, & de confirmer les nouveaux statuts, qu'on avoit ajoûtés aux anciens.

En 1622, ces religieuses furent transférées dans la rue S. Honoré, où elles ont bâti un fort beau monastere, & une rotonde pour église, sous le titre de l'*Assomption de Notre-Dame*. Depuis ce temps, elles ont quitté le nom d'*Haudriettes*, & elles ont pris le nom de *dames*, ou *religieuses de l'Assomption*. Elles sont habillées de noir, avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un crucifix sur le cœur. Voyez *Couvent*.

HAVRE-DE-GRACE : ville & port de mer, en Normandie, bâtie par *François I*, qui lui donna le nom de *Françoise de Grace*, & de *Havre-de-Grace*. Ce monarque, après la bataille de Marignan, ayant formé le dessein de faire bâtir une ville avec un port de mer, sur la côte de Normandie, ne trouva point de lieu plus convenable pour son dessein, que le terrein où est située la ville du *Havre*, tant à cause de l'embouchure de la riviere de Seine, qu'il importoit de fortifier, que pour servir de rempart contre les Anglois, & autres nations du nord, qui s'étoient autrefois emparés de ce lieu.

Cette ville est regardée comme une des clefs du royaume, & comme un lieu d'étape également avantageux aux François & aux étrangers, & enfin comme un entrepôt de toutes les marchandises qui de-là se transportent dans le centre de la France.

C'est M. de *Chillou*, vice-amiral de France, qui, en 1516, posa la premiere pierre, & fit jetter les fondemens de cette ville. Toute embouchure de fleuve,

fleuve, de riviere & de ruisseau, étoit nommé *Aber* par les Bretons de la grande Bretagne ; les Anglois l'appellent *Haven*, & les Latins *Habulum*. De chacun de ces mots particuliers a été formé celui de *Havre*. C'est la raison pourquoi cette ville a gardé le nom de *Havre*, auquel on a ajoûté celui de *Grace*, à cause de la petite chapelle de *Notre-Dame de Grace*, qui étoit en ce lieu, quand on commença à bâtir cette ville.

François I lui accorda les priviléges, exemptions & franchises, dont elle jouit encore aujourd'hui, & lui permit de porter pour armes une *salamandre*, que sa majesté avoit prise pour devise, comme nous l'avons dit au mot *Devise*, avec ces mots, *Nutrisco & extinguo* ; Je m'y nourris & je l'éteins.

M. de *Chillou*, premier commandant de la ville du *Havre* avoit acheté ou fieffé les communes des habitans du bourg d'Ingouville, desquelles dépendoit le territoire du *Havre*, pour faire l'enceinte de la ville, les bastions, les tours, les jettées du port, & autres ouvrages. Il posséda les fiefs de ces communes jusqu'en 1524, que M. de *Vendôme*, vidame de Chartres, y fut envoyé pour en prendre possession, par arrêt du parlement de Rouen, comme seigneur du marquisat de Graville, à qui les habitans du *Havre* payoient un sol de rente seigneuriale, par pied quarré de chaque maison, avec les droits & devoirs seigneuriaux. Mais *François I* supprima ces droits le 13 Juin 1541, & les habitans en sont affranchis. La citadelle n'a été bâtie qu'en 1628, par les ordres du cardinal *Richelieu*. Il y a des prisons, où dans les occasions on met des prisonniers d'état. On les nomme les *prisons des princes*, parce que sous la minorité de *Louis XIV*, le prince de *Condé*, le prince de *Conti* son frere, & le duc de *Longueville*, leur beau-frere, y furent transférés. Le *Havre* est la patrie de *Georges de Scudery*, & de *mademoiselle de Scudery*, sa sœur, surnommée la *Sapho de son siécle*, morte à Paris, le 2 Juin 1701, âgée de quatre-vingt-quatorze ans. Le gouvernement du *Havre-de*

Grace, distrait de celui de Normandie, comprend les gouvernemens particuliers de Fescamp, de Montivilliers, du *Havre-de-Grace*, capitale du gouvernement, & de Harfleur. Voyez la *Description de la France*, ou les *Dictionnaires de Géographie*.

HAUTE-LISSE : c'est une espece de tapisserie de soie, de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, & qui représente de grands & petits personnages, ou des paysages ornés de figures & d'animaux.

L'invention de la haute & basse-lisse semble venir du Levant; & le nom de *Sarrasinois*, qu'on donnoit autrefois, en France, à ces tapisseries, aussi-bien qu'aux ouvriers qui se mêloient d'y travailler, ou plutôt de les raccommoder, ne laisse guères lieu d'en douter.

Il n'y a point de manufactures de tapisseries qui puissent entrer en parallele avec celle des Gobelins, depuis que le dessein est enseigné aux moindres ouvriers de cette manufacture : les tapisseries qui en sortent, sont regardées comme des chefs-d'œuvres. Les grandes piéces qu'on exécute d'après les tableaux de plusieurs peintres de notre académie, surpassent tout ce qu'on a vu de plus beau en ce genre. Les demi-teintes y sont observées, comme dans les tableaux mêmes, & font naître la même illusion dans l'ame du spectateur.

La Flandre s'est acquis beaucoup de réputation par ses tapisseries. On en fabrique aussi à Beauvais & à Amiens. Il y a encore deux autres manufactures en France de haute & basse-lisse, l'une à Aubusson, & l'autre à Felletin, dans la haute Marche. Les tapisseries qui se fabriquent dans ces deux derniers endroits, sont ordinairement nommées *tapisseries d'Auvergne*. Voyez aux mots *Haute-Lisse* & *Tapisseries*, le *Dictionnaire encyclopédique*.

HAUTES-PUISSANCES : qualification qu'on donne aux états généraux de la république des Provinces-Unies.

HAUTESSE : titre d'honneur qu'on donne au

Grand-Seigneur, ou *empereur Turc*. Ce titre a été porté par nos rois. Les chartres l'expriment par le mot d'*altitudo*. Il n'a été guères en uſage que ſous la ſeconde race. Celui de *celſitude*, étoit à-peu-près la même choſe; mais il n'eut pas beaucoup plus de cours.

HENRI : nous avons quatre rois ſous le nom de *Henri*. *Henri I*, fils de *Robert le Pieux*, monta ſur le trône en 1031. Il eſt le trente-ſixieme de nos rois. Sa mere, *Conſtance* de Provence, voulut lui préférer ſon frere *Robert*. Mais *Henri* alla, lui douzieme, implorer le ſecours de *Robert II*, duc de Normandie, & ſoutenu de forces conſidérables, défit celles de la reine, & obligea ſon frere à demander la paix. Il la lui accorda, & lui fit une ceſſion du duché de Bourgogne, d'où eſt ſortie la premiere race des ducs de Bourgogne du ſang royal.

Henri I ſuivit en tout les traces de ſon pere & de ſon ayeul *Hugues Capet*, & fut preſque toute ſa vie occupé à réprimer les entrepriſes des *grands* qui cherchoient à ſe ſouſtraire à ſon autorité.

C'eſt ſous le régne de *Henri I*, que le pape *Léon IX* vint en France, où il tint pluſieurs conciles, entr'autres un à Reims; & que les Normands, conduits par *Robert Guiſcard*, paſſerent en Italie, & conquirent les royaumes de Naples & de Sicile ſur les Sarraſins. *Henri I* mourut à Vitri, près de Paris, après un régne de vingt-huit ans. Ce prince dit-on, envoya chercher une femme juſqu'en Ruſſie ou Moſcovie. Ce fut *Anne*, fille de *Georges*, roi de Ruſſie. Quoiqu'il en ſoit, il eut *Philippe I*, qui lui ſuccéda; *Robert*, mort en enfance, & *Hugues*, qui a fait la branche des derniers ducs de Vermandois. La reine *Anne* ſa veuve, ſe retira à Senlis, où elle entreprit de faire bâtir un monaſtere; mais bientôt après, elle épouſa *Raoul*, comte de Crépi, parent de ſon premier mari. Peu s'en fallut que ces ſecondes nôces n'allumaſſent une guerre civile. Six ans après, elle demeura veuve pour la ſeconde fois, & deſtituée d'appui; des hiſtoriens rapportent qu'elle retourna dans ſon pays.

Henri II, fils de *François I*, & de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, est le cinquante-septieme de nos rois. Il fut d'abord duc d'Orléans, ensuite dauphin, par la mort de *François* de France, son frere ainé, mort empoisonné par le comte *Sebastien Montecuculli*, le 10 Août 1536. Il naquit à Saint-Germain-en-Laye, le 31 Mars 1519; succéda le 31 Mars 1547, à *François I*. Quand il monta sur le trône, il avoit déja acquis de l'expérience dans le métier de la guerre; son régne ne fut pas moins agité que celui de son prédécesseur; & les guerres n'y furent pas moins fréquentes, ni moins sanglantes. Personne n'ignore la mort funeste de ce prince tué dans un tournois; il laissa quatre fils, dont trois furent rois successivement, sçavoir, *François II*, *Charles IX* & *Henri III*.

Henri III, troisieme fils de *Henri II*, étoit en Pologne, à la mort de *Charles IX*. Il est le soixantieme roi de France. A l'âge de dix-sept ans, il gagna les batailles de Jarnac & de Moncontour, qui lui firent une si grande réputation, que les Polonois crurent ne pouvoir mieux remplacer *Sigismond-Auguste*, qu'en l'élevant sur le trône de Pologne. C'est *Henri III*, qui institua l'ordre du Saint-Esprit, premiérement parce que l'ordre de Saint-Michel étoit extrêmement avili par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, sans avoir égard ni au rang, ni aux services, ni à la naissance; secondement, parce que l'intention de ce prince étoit de retirer du parti Calviniste, par l'espérance de cet honneur, les grands seigneurs qui y étoient engagés. C'est sous son régne qu'on a vu paroître les fureurs de la Ligue; la faction des seize, & leur audace; qu'il se tint une assemblée du clergé à Melun; qu'arriverent les barricades de Paris, qui forcerent ce prince à s'enfuir à Chartres. Ce fut aux états tenus à Blois, en 1588, que le duc de *Guise* fut assassiné par son ordre; & le roi lui-même le fut aussi, en 1589, à S. Cloud, par les mains de *Jacques Clément*, religieux Jacobin. Il mourut le lendemain, 2 Août, âgé de trente-huit ans, &

la quinzieme année de ſon régne. Ses favoris furent en partie, cauſe de tous ſes malheurs. *Quelus*, *Maugiron* & *Saint-Maigrin* parurent les premiers ſur les rangs ; *Saint-Luc* vint enſuite ; *Joyeuſe*, le jeune *la Vallette*, connu ſous le nom de duc d'*Epernon*, puis de *Termes*, nommé *Bellegarde*, & quelques autres, profiterent de ſa foibleſſe, & acheverent de l'énerver & de le perdre. Ce prince fit voir de grandes qualités, avant que d'être roi de France, mais qui diſparurent dès qu'il le fut. Ainſi l'amour & l'eſtime qu'on avoit pour lui, ſe changerent en haine & en mépris. En lui finit la branche de *Valois*, & la branche d'*Angoulême* : elle fit place à celle des *Bourbons*, dans la perſonne de *Henri*, roi de Navarre, dont nous allons parler.

Henri IV, roi de Navarre, étoit né au château de Pau en Béarn, en 1553, d'*Antoine de Bourbon*, duc de Vendôme, & de *Jeanne d'Albret*. Il deſcendoit de *Robert* de Clermont, cinquieme fils de *S. Louis*. *Robert* avoit épouſé l'héritiere d'*Archambaut*, ſeigneur de Bourbon ; & cette terre ayant été, dans la ſuite, érigée en duché, les deſcendans de *Robert* prirent le nom de *Bourbon*.

Après l'extinction de la branche des *Valois*, *Henri IV* ſe trouva le plus proche héritier de la couronne ; quoiqu'il ne fût parent de *Henri III* qu'au vingt deuxieme degré, ſon droit étoit inconteſtable ; & c'étoit bien envain que le duc de *Guiſe* avoit voulu perſuader au cardinal de *Bourbon* de prétendre à la couronne, parce qu'étant frere d'*Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, il étoit plus proche d'un degré que *Henri*, ſon neveu, fils d'*Antoine*. Ce raiſonnement étoit abſolument faux, puiſque, ſelon la loi & la coutume de France, la branche aînée doit l'emporter ſur les deſcendans de la cadette, quelque proches qu'ils puiſſent être.

Après la mort de *Henri III*, *Henri IV* monta ſur le trône. Il eſt le ſoixante & unieme roi de France. Il parvint à la couronne, malgré toutes les brigues de l'*Eſpagne*, les obſtacles qu'y mit Rome, & les

oppositions des Ligueurs; il lui fallut livrer bien des combats. Jamais roi de France n'unit tant de grandes terres au domaine de la couronne. Il en joignit lui seul plus que n'avoient fait ensemble *Philippe de Valois*, *Louis XII*, & *François I*, parvenus comme lui au trône en ligne collatérale. *Henri IV*, accompagné des princes, des officiers de la couronne & de toute sa garde, fit abjuration du Luthéranisme, le 25 Juillet 1583, dans l'église de S. Denis. La même année, un scélérat attenta à la vie de ce prince; un autre scélérat nommé *Jean Chatel*, fils d'un drapier de Paris, le blessa à la lévre d'un coup de couteau; mais le cruel *Ravaillac*, natif d'Angoulême, en 1610, lui porta deux coups de couteau, dont il mourut sur le champ. Le nom de *grand*, qu'on lui donna, lui étoit dû à très-juste titre. Aucun prince n'eut le courage plus élevé; aucun ne fut plus intrépide dans le péril, plus constant dans l'adversité, plus plein de franchise; & ce qui couronne toutes ses vertus, c'est qu'aucun ne souhaita davantage de rendre ses sujets heureux; & aucun roi ne mérita mieux que lui d'en être appellé le *Pere du peuple*.

HENRIADE: nom que M. de *Voltaire* a donné à son poëme de *Henri IV*. Le public convient que si l'auteur de la *Henriade* n'est pas encore le *Virgile* de la France, on ne peut du moins lui contester la gloire d'avoir fait sentir le premier qu'elle en peut produire un.

La tragédie d'*Œdipe*, fruit, pour ainsi dire, de l'enfance de M. de *Voltaire* l'a mis presque de niveau avec *Sophocle* & *Corneille*. La *Henriade* bientôt après le rendit rival d'*Homere*: elle le rendit même absolument l'*Homère François*, puisque c'est le seul poëme épique, dont la France puisse se faire honneur, dit M. l'abbé d'*Olivet*.

HENRICIENS: secte d'hérétiques, au douzieme siécle, qui avoit pour chef *Henri*, hermite de Toulouse, qui étoit lui-même disciple de *Pierre de Bruys*. Ils enseignoient qu'il ne falloit conférer le baptême qu'aux adultes, ne point bâtir de temples, détruire

ceux qui l'étoient, & briser les croix. Ils défendoient aussi de prier pour les morts, & nioient la *présence réelle*. *S. Bernard* confondit ces hérétiques en 1147, & détrompa les peuples qu'ils infectoient de leurs erreurs.

On a aussi nommé *Henriciens* les partisans des empereurs *Henri IV* & *Henri V*, contre les papes.

HÉRAULT D'ARMES : emploi dans l'ancienne chevalerie, où l'on ne parvenoit qu'après avoir passé successivement par ceux de chevaucheur & poursuivant d'armes. On recevoit un *hérault d'armes*, soit à la guerre dans un jour d'action, soit au couronnement des rois & des reines, soit dans la solemnité d'un tournois. Le prince ou seigneur, après avoir fait publiquement l'éloge de la fidélité, de la diligence, de la discrétion & de l'honnêteté de son poursuivant, déclaroit qu'il l'agréoit au nombre de ses *héraults d'armes*.

Ce grade ennoblissoit le récipiendaire; son seigneur, pour l'ordinaire, le gratifioit d'une terre ou d'un fief, & il désignoit les armes ou le blason qui devoient lui être propres, ainsi qu'à sa postérité.

Un *poursuivant d'armes*, reçu *hérault d'armes*, changeoit encore de nom, & prenoit assez souvent ou celui de quelque province, ou celui de son seigneur même.

Ces *héraults d'armes* représentoient la personne du prince dans les différentes négociations, dont ils étoient chargés, telles que les traités de mariage entre les grands, propositions de paix, défi de bataille. Ils étoient revêtus des mêmes habits que les seigneurs auxquels ils étoient attachés; & la considération, dont ils jouissoient, étoit proportionnée à la qualité du prince qu'ils servoient. Les *héraults d'armes* assistoient à toutes les solemnités, où nos ancêtres mêloient un air guerrier. Il n'y avoit point de tournois & de combats en champ clos, qu'il n'y eût les *héraults d'armes* des différens princes & seigneurs. Il falloit qu'ils se trouvassent au mariage,

au couronnement des rois, & aux fêtes publiques. Ils commandoient les pourſuivans & les chevaucheurs d'armes ; mais ils étoient ſubordonnés aux rois d'armes. Les *héraults d'armes* avoient huit ſols pariſis de chaque chevalier, pour attacher le caſque aux fenêtres, au-deſſus du blaſon, pour le tournois. Ceux qui y étoient pour la premiere fois, devoient pour leur bien-venue, leur heaume aux officiers d'armes, avec cette diſtinction, que ſi l'on avoit payé le heaume pour le combat à l'épée, il falloit encore le payer pour celui de la lance ; mais lorſqu'une fois on avoit payé ce droit pour la lance, on en étoit quitte pour le combat de l'épée, & autres ; ſelon cet axiome, que *la lance affranchit l'épée, l'épée n'affranchit pas la lance.*

Aux ornemens des armoiries, *page* 21, & au *ch. x*, intitulé *Cri*, *page* 200 *& ſuiv.* par le P. *Meneſtrier*, on voit les cris que faiſoient les *héraults* & *pourſuivans d'armes*, & les éloges qu'ils prodiguoient aux combattans. Voyez *Pourſuivans d'armes* & *Roi d'armes.*

HÉRÉDITÉ DES FIEFS : c'eſt ſous *Charles le Chauve*, en 877, qu'on peut placer l'époque des grands fiefs qui, en partageant la ſouveraine autorité, l'avoient preſque anéantie. Il a fallu bien des ſiécles pour remettre les choſes dans l'état où on les voit aujourd'hui. Voyez *Fiefs.*

HÉRÉTIQUES : en 1112, ſous le régne de *Louis VI*, dit *le Gros*, on découvrit, à Soiſſons, une ſecte de Manichéens, dont le chef étoit un homme ſans lettres, nommé *Clémentines.* On l'arrêta avec ſon frere *Ebrard*, & une femme qu'ils avoient engagée dans leurs erreurs. On les préſenta à l'évêque, en les accuſant d'être *hérétiques*. A ce mot, *Clémentines* dit à l'évêque : N'avez-vous pas lu dans l'évangile, *Beati eritis?* Cet ignorant croyoit que *eritis* ſignifioit *hérétique*, & que l'Ecriture ſainte diſoit expreſſément : *Heureux les hérétiques.* Mais cette hiſtoire eſt fort ſujette à critique.

Par un édit de *Philippe-Auguste*, en 1179, les *hérétiques* étoient condamnés au feu. *S. Louis*, en 1229, donna une ordonnance contre eux, qui marque que ceux qui seront convaincus d'*héresie*, seront punis sans délai, de la peine qu'ils méritent; que quiconque les favorisera sera indigne de toute charge, incapable de succession, & privé de tous biens meubles & immeubles.

Les hauts justiciers connoissoient des hérésies avec le souverain. Tout *hérétique* étoit déclaré infâme. Ses enfans ne lui succédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient, ou le favorisoient, ne pouvoient plus ni témoigner, ni tester, ni succéder, ni posséder aucune dignité.

C'étoit au seigneur à faire arrêter les *hérétiques* : s'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit un an & un jour pour le remplir. Le terme expiré, il perdoit sa terre, dont le premier Catholique pouvoit se mettre en possession.

On sçait les censures ecclésiastiques, les anathêmes, les excommunications lancées par le pape contre *Raymond*, comte de Toulouse, pour avoir favorisé les Albigeois.

On trouve dans *Sauval*, *Antiq. de Paris*, *tome ij*, *page* 535, des attentats sans nombre commis par des *hérétiques*, & le détail des supplices qu'on leur a fait subir : nous y renvoyons.

HÉROISME : grandeur d'ame, au dessus de la vertu ordinaire, ou disposition de l'ame à agir d'une maniere grande & ferme. Notre histoire est remplie de vrais *héroïsmes*. Nous nous bornons à n'en citer qu'un exemple.

Marguerite de Provence, épouse de *S. Louis*, fille aînée de *Bérenger*, comte de Provence & de Forcalquier, étoit à la veille d'accoucher, lorsque son mari fut fait prisonnier; & Damiette, où elle étoit enfermée, assiégée par les infideles, étoit réduite aux extrémités. Cette princesse, avant que d'accoucher, fit sortir tous ceux qui étoient dans sa chambre, à l'exception d'un vieillard, revêtu de l'ordre

de chevalerie: ſe jettant alors à ſes genoux, dit la chronique, elle lui requit un don que le chevalier lui accorda par ſerment. *Sire chevalier*, lui dit la reine, *je vous conjure ſur la foi que vous m'avez donnée de me couper la tête, ſi les Sarraſins prennent cette ville, avant que je puiſſe tomber entre leurs mains;* la réponſe du chevalier ne fut pas moins généreuſe que la priere qui lui avoit été faite: *Très-volontiers, madame*, reprit-il; *j'y avois déja penſé, & j'étois réſolu à le faire, ſi la place étoit priſe.* Quelle fermeté & quel *héroïſme* de la part de la reine & du chevalier, dont le nom nous eſt inconnu.

Il y a dans *Ammien Marcellin*, (l. 16,) un fait qui a quelque rapport avec celui-ci. *Mithridate* pendant la guerre qu'il eut avec *Pompée*, confia la princeſſe ſa fille, & le château où il l'avoit enfermée, à l'eunuque *Menophile. Manlius Priſcus* ſomma cet officier de lui rendre la place de la part de *Pompée*, qui venoit de gagner la bataille ſur *Mithridate;* mais l'eunuque poignarda la princeſſe, & ſe poignarda lui-même, pour ne point ſurvivre à la défaite de ſon roi. S'il y a de la nobleſſe dans cette action, la gloire n'en appartient entiérement qu'à l'eunuque de *Mithridate*, la princeſſe ſa fille n'y avoit aucune part; mais *Marguerite* de Provence étoit l'auteur du projet de mourir, plutôt que de tomber entre les mains d'un ennemi barbare & ſans religion.

HEUQUES: eſpece de houppelande de drap violet, ornée de feuilles, ou plaques d'argent, que portoient les ſeigneurs. C'étoit un habillement fort à la mode, ſous le régne de *Charles VI*. Voyez *Habillement*.

HIEMES: bourg très-ancien en Normandie, diocèſe de Séez, proche Argentan, qui étoit autrefois le chef-lieu d'un comté de grande étendue. *Henri I*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, avoit joint, ſelon *Oderic Vital*, à l'ancien bourg d'*Hiemes* un nouveau bourg, avec une égliſe dédiée

à la *sainte Vierge ;* mais dans la guerre qui survint après la mort de ce prince, en 1136, le nouveau bourg & l'église furent brûlés par *Gilbert de Claire ;* de maniere qu'il n'en paroît plus rien. On ne voit plus aussi que la place du château. Il n'en est pas demeuré une pierre ; c'est ce qui est pareillement arrivé aux murailles du bourg, quoiqu'il ait encore soutenu un siége en 1449, quand le fameux comte de *Dunois* le reprit sur les Anglois.

Ainsi ce lieu si fameux, pendant tant de siécles, ne seroit plus qu'un village, s'il n'avoit pas conservé une partie de son ressort, à cause que sa situation au sommet d'une montagne aride & stérile, en rend le séjour peu agréable. C'est dequoi les habitans se plaignoient déja beaucoup, dans la *Philippide de Guillaume le Breton*, au commencement du treizieme siécle :

Oximiique sitos sterili se colle gementes.

Il n'est fait aucune mention de l'étendue de l'ancien comté d'*Hiemes*, avant la domination des princes Normands, quoiqu'il existât du moins dès le sixieme siécle. *Oderic-Vital* veut que le château d'*Hiemes* ait été bâti avant *Jules César ;* du moins on ne peut s'empêcher de le reconnoître pour un ouvrage des Romains, puisque ce château commandoit déja à une grande étendue de pays, sous les fils du grand *Clovis*. On ne trouve que deux comtes d'*Hiemes* sous les ducs Normands, sçavoir, *Guillaume*, fils naturel du duc *Richard I*, & *Robert*, fils du duc *Richard II*. Apparemment que les ducs ne voulurent plus mettre ce comté hors de leurs mains ; car on n'y voit plus que des vicomtes, qui cependant étoient de grands seigneurs.

Les rois de France tinrent la même conduite, quand ils furent maîtres de la Normandie. *Philippe-Auguste* mit seulement un châtelain à *Hiemes*. En 1370, *Charles V* desirant avoir la ville & le château Possilin en Bretagne, qui appartenoient aux princes de la maison d'Alençon, donna en échange le

domaine d'*Hiemes*, & celui de *Caniel*, ou *Cany*, au pays de Caux. C'eſt par ce démembrement du chef-lieu, que ce comté fut éteint.

Il y avoit autrefois, près d'*Hiemes*, une forêt de haute futaie de quatorze à quinze cens arpens, qui étoit eſtimée pour la beauté de ſes arbres; & elle étoit appellée la *haie d'Hiemes*, parce que c'étoit le parc des anciens comtes de ce nom.

Elle a été eſſartée depuis ſoixante ans ou environ, pour y mettre le haras du roi, qui y eſt préſentement, & qui étoit auparavant à S. Leger en Yveline. Ce parc a été environné de grands foſſés, dans un diſtrict appellé le *haut-bois*. On y a fait des bâtimens magnifiques & commodes pour les officiers du *haras*, & de très-belles écuries pour les chevaux. Tout cela ſe découvre de cinq à ſix lieues au loin.

HIERES : ville, chef-lieu d'une ſénéchauſſée & viguerie, en Provence, diocèſe de Toulon. *Gaufredi* & les hiſtoriens de Provence, diſent que les villes d'*Hieres*, de Nice, d'Antibes & de Toulon ſont des établiſſemens faits par les Marſeillois, après qu'ils ſe furent eux-mêmes aſſurés d'une eſpece de ſupériorité ſur les pays voiſins de celui qu'ils s'étoient d'abord ſoumis.

La ſeigneurie d'*Hieres* a long-temps ſervi d'apanage à des puînés des vicomtes de Marſeille, de la maiſon de *Fos*. Ce fut *Geofroi*, II du nom, vicomte de Marſeille, qui, en 1140, donna *Hieres* à *Pons de Fos*, ſon puîné. La poſtérité de ce *Pons* en jouit juſqu'en 1257. *Charles* de France, duc d'Anjou, du Maine, &c. & frere de *S. Louis*, n'eut pas plutôt épouſé *Béatrix*, fille & héritiere de *Raymond Bérenger*, dernier comte de Provence, de la maiſon de Barcelone, qu'il prit poſſeſſion des comtés de Provence & de Forcalquier, & reçut l'hommage & les ſermens de ſes vaſſaux.

Ce prince ne voulut ſouffrir en Provence d'autres ſouverains que lui; il les ſoumit tous les uns après les autres, en commençant par les plus puiſſans.

Roger de Fos, & *Bertrand* ſon frere, furent ceux, contre ſon attente, en qui il trouva plus de réſiſtance ; mais enfin par un accommodement conclu le 15 Octobre 1257, ils lui remirent la ville *d'Hieres*, ſon territoire, ſes iſles, droits, &c.

Sur le penchant de la colline, où eſt bâtie la ville d'*Hieres*, on voit des reſtes d'un vieux château, qu'on dit avoir été un des plus forts des ſiécles paſſés. Dans les anciens titres, il eſt qualifié *nobile caſtrum*. Il y a dans la ville d'*Hiéres* une ancienne tour, qu'on dit avoir appartenu aux Templiers, & au bas de laquelle eſt une chapelle voûtée, & au deſſus une longue & magnifique terraſſe, où l'on monte par un eſcalier pratiqué dans l'épaiſſeur des murs, qui ſont d'une ſtructure ſi admirable, qu'ils ſemblent n'être faits que d'une ſeule pierre.

De la ville d'*Hieres* on découvre la mer, quoiqu'elle en ſoit éloignée de trois quarts de lieue, ou environ. Elle eſt la patrie de *Jean-Baptiſte Maſſillon*, un des plus ſçavans prédicateurs que la France ait produits. La rade d'*Hieres* eſt une des plus grandes & des plus ſûres de la Méditerranée. Les quatre iſles, connues ſous le nom d'*iſles d'Hieres*, ou *iſles d'Or*, ſont celles de *Porquerolles*, *Bagneaux*, *Porto-Cros*, & de *Levant* ou de *Titan*.

On croit que les *iſles d'Hieres* ſont du nombre des *Stæchades*, dont *Pline*, *Ptolomée*, & les autres anciens écrivains font mention. Elles furent appellées les *iſles d'Or*, à cauſe de la beauté & de la quantité d'oranges, que produit le terroir des environs, & qu'on nomme en latin *mala aurea*.

Depuis que la Provence eſt unie à la couronne, les *iſles d'Hieres* ont été érigées deux fois en marquiſat, en 1531 & 1549. la premiere fois, par *François I*; & la ſeconde, par *Henri II*. Les vaiſſeaux du roi vont ordinairement, en ſortant de la rade de Toulon, mouiller à celle d'*Hieres* : ils y ſont en ſûreté. Le comte de *Toulouſe*, amiral de France, y mouilla avec l'eſcadre qu'il commandoit, lorſqu'en 1702, il alla viſiter les côtes de Sicile.

Avant la pénultieme guerre, & jusqu'au combat du 22 Février 1744, livré à la hauteur de Toulon, entre les escadres de France, d'Espagne & d'Angleterre, celle-ci fit un assez long sejour à la rade d'*Hieres*.

HISTOIRE : sans remonter à *Grégoire de Tours*, le pere de notre Histoire, pour nous rapprocher & parler du siécle où nous vivons, M. de *Thou*, *Mézeray*, *Daniel*, l'abbé de *Vertot*, *Rollin*, voilà les historiens qui ont acquis la plus grande réputation. *Mézeray* & *Daniel*, dans leur Histoire de France, paroissent ne s'être attachés qu'à donner l'Histoire de nos souverains, & *Velly* a commencé celle de la nation; *Villaret* la poussée jusqu'au régne de *Louis XI*. Attendons-en la suite; mais n'oublions pas l'*Histoire ecclésiastique* de M. l'abbé *Fleury* : cet auteur tient un des premiers rangs parmi nos bons historiens. Le nombre n'en peut qu'augmenter, parce qu'ils ont été précédés par l'étude profonde que l'on a faite de l'antiquité, laquelle a mis à portée de développer les usages & les mœurs des anciens; & c'est ce qui répand la lumiere sur une infinité de faits intéressans de l'Histoire; difficultés peut-être qui ont empêché les écrivains du siécle passé à se livrer à cette partie de la littérature autant qu'ils l'auroient desiré, & dont les matériaux n'étoient pas encore suffisamment préparés pour construite ces édifices.

Nous devons à l'académie des Inscriptions & Belles-Lettres, depuis 1717, un nombre infini d'excellens Mémoires qui font honneur à son érudition, les sçavantes Recherches sur les Antiquités Egyptiennes, Grecques & Romaines, du feu comte de *Quelus*, un de ses membres, passeront à la postérité; & les Mémoires de M. de *Sainte-Palaye*, sur l'ancienne chevalerie, méritent un rang distingué parmi les sçavantes & agréables productions de cette académie.

Qui ne connoît pas l'Antiquité expliquée du pere *Monfaucon* ! immense ouvrage, où l'on voit développer tout ce qu'on peut desirer sur les coutumes

& les uſages des anciens. Les Hiſtoires déja de plu-ſieurs de nos grandes provinces, ſorties des cabinets des PP. Bénédictins de la congrégation de S. Maur, ſont attendre avec impatience les autres ; car perſonne n'eſt plus en état qu'eux d'en former le plan & de l'exécuter. C'éſt encore à deux religieux de cet ordre que nous devons un *Traité diplomatique* ; ouvrage ſçavant & utile pour éclaircir les caracteres anciens des bulles pontificales, des chartres, des diplomes donnés en chaque ſiécle, & pour déchiffrer les inſcriptions, & quantité de points d'hiſtoire, de chronologie & de littérature.

HISTOIRE NATURELLE : *Ariſtote* & *Pline* ſont les premiers naturaliſtes connus, du moins les plus célebres, & dont les ouvrages nous ſont parvenus ; *Geſner*, *Aldrovande*, *Jonhſton*, *Belon*, & pluſieurs autres n'ont travaillé que d'après ces anciens ; & nos premiers obſervateurs en *Hiſtoire naturelle* ſont *Swammerdam*, *Leuwenhoeck*, *Malpighi*, *Pérault*, & de nos jours, MM. *Buffon* & *Daubanton*, & beaucoup d'autres.

C'eſt M. de *Reaumur* qui a fait un ouvrage ſur l'art de convertir le fer en acier, & ſur celui de faire éclore des poulets ſur des fourneaux gradués, qui font l'effet des fours d'Egypte. Il a encore rendu de très-grands ſervices à l'*Hiſtoire naturelle* par ſes Recherches ſi curieuſes ſur les inſectes.

M. *Bernard de Juſſieu*, démonſtrateur du jardin des plantes, à Paris ; M. *Linnæus*, à Stockholm ; M. *Guetard*, & beaucoup d'autres, ſont des hommes célebres dans la connoiſſance de l'*Hiſtoire naturelle*.

L'*Hiſtoire naturelle*, générale & particuliere, avec la Deſcription du cabinet du roi, par MM. *Buffon* & *Daubanton*, eſt un ouvrage écrit avec autant de force que de grace. Il n'y a point eu, ſur l'*Hiſtoire naturelle*, aucun livre auſſi bien traité, auſſi important, & plus capable de faire honneur à nos ſçavans ; & la *Conchyliologie* de M. d'*Argenville*,

maitre des comptes, en eſt un autre très-eſtimable; par les planches dont il eſt orné, & qui ſont de la plus grande beauté.

HOGUE, *ou* HOUGUE: bourg, cap, rade, fort, en baſſe Normandie, diocèſe de Coutance. Le combat de la *Hougue* entre la flotte des puiſſances maritimes, & la nôtre commandée par M. de *Tourville* fut bien funeſte à notre marine. Il ſe donna le 29 Juillet 1692.

HOLLANDE: cette république fut reconnue, en 1609, pour ſouveraine, par ſa tréve de douze ans avec les Eſpagnols. En 1644, *Louis XIV* accorda aux états généraux des Provinces-Unies, le titre de *hauts & de puiſſans ſeigneurss*. Sept ans auparavant, *Louis XIII* avoit accordé le titre d'*alteſſe* au prince d'Orange, qui n'avoit eu que celui d'*excellence*. Par le traité de Munſter, en 1648, le roi d'Eſpagne *Philippe IV*, renonça pour lui & ſes ſucceſſeurs, à tout droit ſur les Provinces-Unies, qu'il reconnut pour Etats ſouverains & libres.

C'eſt *S. Eloy* qui, le premier, porta les lumieres de l'évangile chez les Friſons, peuples barbares, qui habitoient les rivages de la mer. Il n'y fit pas de grands progrès. *S. Wilfride*, en 878, trouva tout ce pays encore idolâtre.

HOMICIDE: il mérite la mort par les loix divines & humaines; & les juges ne peuvent laiſſer un *homicide* impuni, ſans des lettres de grace & de rémiſſion du prince.

En 595, *Childebert II*, roi d'Auſtraſie, dans un réglement donné à Cologne, impoſa la mort contre l'*homicide*. *Charlemagne* régla, en 802, que pour le meurtre d'un ſous-diacre, on payeroit 300 ſols; 400 pour celui d'un diacre ou d'un moine; 600 pour celui d'un prêtre; & 800 pour celui d'un évêque.

Les égliſes, ſous ſon régne, ne ſervirent plus d'aſyle que contre les violences des particuliers, & non contre la juſtice des magiſtrats; & il fut ordonné que les gens de bien iroient prendre le coupable refugié.

refugié. On peut, sur les *homicides*, consulter les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*.

HOMMAGE : serment de fidélité que doit faire tout vassal, qui possede un fief, au seigneur dominant. *Hugues Capet*, pour se maintenir sur le trône, confirma l'usurpation des comtes, & la disposition qu'il avoit faite des biens royaux en faveur de leurs officiers, de peur que s'il y touchoit, tant de gens, qui avoient à soutenir ces aliénations, ne conjurassent contre lui. Par-là fut introduit dans l'état un nouveau genre d'autorité, auquel on donna le nom de *suzeraineté*.

Le vassal faisoit *hommage* de son fief, la tête nue, à genoux, sans épée ni éperons, les mains dans celles du seigneur, qui étoit assis & couvert. L'*hommage* étoit lige ou simple. Par l'*hommage-lige*, on s'engageoit à servir en personne le seigneur envers & contre tous. Par le *simple*, on pouvoit mettre un homme en sa place. Ensuite le seigneur donnoit au vassal l'investiture de son fief, en lui mettant entre les mains, ou une épée ou une banniere, ou un gant, ou des clefs, selon l'usage du pays. A la fin de la cérémonie, le seigneur baisoit le vassal, pour marque de l'engagement réciproque qu'ils contractoient, de se secourir l'un l'autre, sous la peine, pour le refusant, de perdre son fief. Le principal service du feudataire étoit d'aller à la guerre, sous la banniere de son seigneur. Le roi dans les *hommages* qu'on lui rendoit, n'accordoit la faveur du baiser qu'à la noblesse du sang, jamais à celle du fief. Ces deux *hommages* obligeoient le vassal à servir le suzerain envers & contre toutes créatures, qui peuvent vivre & mourir. Tel étoit l'*hommage* que les rois d'Angleterre rendoient aux monarques François, en qualité de feudataires de la couronne. Les rois d'Espagne l'ont aussi rendu pour les comtés de Flandres & d'Artois. C'est principalement sous le régne de *Philippe le Bel*, en 1301, qu'on commença à faire *hommage* pour le Barrois ; & depuis ce temps, les ducs

de Lorraine qui ont possédé le Barrois, ont régulièrement rendu ce devoir à nos rois. Le duc *Léopold* le rendit à *Louis XIV*, le 25 Novembre 1699; & le prince *François-Etienne*, (depuis empereur,) à *Louis XV*, au mois de Février 1730.

M. le président *Hainault*, dans son Abrégé chronologique de l'Histoire de France, (vol. I, page 136, de la troisieme édition,) dit, sous l'an 1135: L'*hommage-lige commença à être connu dans la chartre d'investiture que Louis le Gros donna à Foulques, comte d'Anjou.* M. *Dreux du Radier* soutient qu'il y a erreur; & voici comme il s'exprime.

» 1° Quant à la chose, il y a beaucoup d'apparence que l'*hommage-lige* ait été connu, & en usage dès le commencement de la Monarchie. Les leudes, ou les vassaux, dont parlent nos premiers historiens qui ont un rapport intime avec les *soldurii*, dont parle *César*, sont connus sous les enfans de *Clovis;* & il est certain que l'*hommage simple* n'est qu'une suite de l'*hommage-lige*. La différence de l'un à l'autre, est que le premier est tellement relatif au fief, qu'il est libre au vassal de quitter l'*hommage*, en quittant le fief, & que par défaut d'hommes ou d'*hommages*, le seigneur ne peut s'en prendre qu'au fief. Tout y est réel, la chose & les effets.

» Dans l'*hommage-lige* l'action est personnelle; le vassal est personnellement obligé, & ne peut se débarrasser de l'*hommage* que de la volonté du seigneur. Les autres différences qu'apporte *Dumoulin* sont ou fausses ou faillibles. Qu'on examine ou le texte de *César*, ou celui des premiers historiens, on trouvera que l'*hommage* est tout personnel.

» 2° Quant au nom, celui de *leudes* n'est pas fort éloigné de celui de *lige:* on admet des étymologies plus éloignées. Ce mot est très-ancien, (dit *Thomas de la Thomassiere*, dans ses Notes sur les Assises de Jérusalem, *page* 325:) je ne l'ai néanmoins trouvé dans aucun titre, avant l'an 1076.

» Sous cette année, il y en a un rapporté dans la » Chronique de Saint-Jean des Vignes de Soissons, » *chap.* 5, où *Hugues* de Château-Thierry est qualifié » au mot *Ligius*, *homme-lige* de *Thibauld*, évêque » de Soissons. Dans une lettre de *Henri*, aussi évê» que de Soissons, datée de l'an 1088, *Hugues* de » Château-Thierry, fils d'*Isambert* est encore qua» lifié de *Ligius* de l'évêque de Soissons. Voilà deux » exemples importans qui prouvent l'*hommage-lige* » plus d'un demi-siécle avant la chartre d'investiture » de 1135, que donna *Louis le Gros* à *Foulques* » d'*Anjou*.

» 3° Poussons nos conjectures plus loin; si dès » l'an 1076, on trouve le terme au mot *Ligius* em» ployé sans explication; si on le trouve employé » par le vassal d'un évêque, cela prouve deux cho» ses, & que le terme étoit déja très-connu & d'un » usage familier, & qu'il falloit que cette sorte » d'*hommage* fût déja ancien. En effet, il n'est guère » présumable que des évêques eussent des vassaux» liges qui leur fussent personnellement obligés, en» vers & contre tous, & dans la forme la plus » étroite, avant que nos rois eussent eux-mêmes » de pareils vassaux, puisque rien ne marque da» vantage le pouvoir absolu, & ne caractérise mieux » la souveraineté que le *vasselage-lige*. C'est la pen» sée d'un sçavant sur l'origine de ces fiefs, (*Dadin* » *d'Haute-serre*, chap. 8, page 316:) *Et si*, dit-il, » *hominum Ligium* SUPREMO DUNTAXAT PRIN» CIPI *deberetur*, *tamen duces & comites regalium* » *insani aucupes*, *hominio-ligio vassalos sibi obstrin*» *gere non dubitarunt*. Quoique l'*homme-lige* ne fût dû » qu'au souverain, cependant les ducs & les comtes, » imitateurs extravagans des rois, penserent sérieu» sement à se faire rendre aussi l'*hommage-lige*.

» Ce fut cette maniere d'entreprendre sur le droit » des rois, en les imitant, qui introduisit la diffé» rence de l'*hommage-lige*, *immédiat* & *médiat*, ou » *subordonné*. Quand on supposeroit que les évê» ques eussent été les premiers à donner dans cette

» ambitieuse imitation, il seroit toujours vrai de » dire que l'*hommage-lige immédiat* auroit précédé » l'*hommage subordonné*. Il faudra donc les faire re- » monter au régne de *Hugues Capet*, pour le moins, » sous lequel le pouvoir mal affermi du roi élu par » les grands, aura donné lieu à cette distinction de » *médiat* & *immédiat*. Nous n'avons point expli- » qué ces deux termes : la signification s'en pré- » sente à l'esprit. L'*hommage-lige immédiat*, ou sans » moyens, est celui que le vassal rendoit au sou- » verain, *omni exempto*. L'*hommage médiat* est celui » qu'exigerent les grands, les ecclésiastiques ou » laïcs, & dans lequel le roi étoit censé excepté de » plein droit. Il ne paroît pas qu'on ait fait cette ex- » ception dans l'origine de l'*hommage médiat* ; elle » n'eut lieu que lorsque nos rois furent assez puissans » pour le faire employer.

» 4° Enfin il ne faut que voir les termes de l'in- » vestiture de *Foulques*, comte d'Anjou, pour re- » connoître que l'*hommage-lige*, à la charge duquel » cette chartre fut faite, n'est qu'une ampliation » aux charges ordinaires, & suppose nécessairement » un usage antérieur de cet *hommage-lige immédiat* : » la révolte presque générale des grands vassaux, » fit ajoûter de nouveaux liens aux anciens, des » sermens réitérés, & dans une forme plus solem- » nelle, des ôtages ; & même sous *Philippe-Auguste*, » la soumission à la puissance ecclésiastique. Mais » encore une fois, la nature de l'acte étoit toujours » la même sous *Philippe-Auguste*, sous *Louis le* » *Jeune*, sous *Louis le Gros*, sous *Philippe I*, qu'elle » avoit été sous leurs prédécesseurs, sous *Louis le* » *Débonnaire* & sous *Charlemagne*. La différence ne » consiste que dans la puissance des rois, plus ou » moins établie.

On appelloit l'*hommage de corps*, celui qu'un homme serf devoit au seigneur de la glebe, où il étoit attaché, & en vertu duquel il ne pouvoit prendre pour mariage, femme d'autre condition, que de la sienne, sans le congé de son seigneur. Si

l'homme serf violoit cette obligation, il étoit condamné à une amende plus ou moins forte, suivant le bon plaisir du maître. Lorsque les seigneurs accordoient ces sortes de permissions, ils convenoient entre eux de partager également les enfans qui provenoient de ces mariages.

Telle étoit, dans le douzieme siécle & les précédens, la condition malheureuse de ce qu'on appelloit *serfs*, ou *main-morte*. Il reste encore quelques vestiges de ces *hommes serfs* dans plusieurs provinces du royaume.

HOMMAGE des Roses. Voyez *Baillées des Roses*.

HOMME & Femme de Corps. Voyez *Serfs* & *Esclaves*.

HOMME sans peur : c'est le nom qu'a mérité le brave *Louis Berton de Crillon*, qui a joué un si beau rôle sous le régne de *Henri IV*.

Le jeune duc de Guise voulut éprouver un jour son intrépidité. En 1596, il fit sonner l'allarme dès la pointe du jour, & monta chez *Crillon* lui annoncer que les ennemis étoient maîtres du port & de la ville de Marseille, & lui proposa de se retirer ensemble sur des chevaux qu'il avoit fait préparer.

Crillon n'étant encore éveillé qu'à demi, prit ses armes, & répondit tranquillement : *Il vaut mieux mourir l'épée à la main, que de survivre à la perte de la place.*

Le duc de *Guise* redoubla ses instances ; & ne pouvant l'engager à fuir, il sortit avec lui de la chambre ; mais en descendant l'escalier, il laissa échapper un éclat de rire, qui découvrit à *Crillon* que toute cette aventure étoit une raillerie.

Crillon aussi-tôt serra le duc, & lui dit : *Jeune homme, ne te joue jamais à sonder le cœur d'un homme de bien. Par la mort, si tu m'avois trouvé foible, tu aurois dû me poignarder ;* & ensuite il alla se remettre au lit.

Ce même *Crillon* se trouva un jour auprès du roi avec tous les grands de la cour & les minis-

tres étrangers ; la conversation roula sur les guerriers qui s'étoient le plus distingués.

MM. dit *Henri IV* en mettant la main sur l'épaule de *Crillon*, voilà le premier capitaine du monde.... *Vous en avez menti*, *SIRE* ; *c'est vous*, repliqua vivement *Crillon*.

Ce brave *Crillon*, en 1598, entendoit prêcher la passion ; & le prédicateur faisant une description pathétique de la flagellation du Sauveur, il se leva en portant la main sur son épée, & s'écria : *Où étois-tu Crillon ?*

Un trait à-peu-près semblable se trouve dans la vie de *Clovis*, notre premier roi Chrétien. Ce prince écoutant *S. Remi* qui lui lisoit la passion, s'écria : *Que n'étois-je là, avec mes Francs, pour le venger ?*

HOMMES JUGEURS : dans les commencemens du parlement rendu sédentaire, la chambre des enquêtes fut composée de *jugeurs* & de *rapporteurs*. On donnoit le nom d'*hommes jugeurs*, dans le quatorzieme siécle, à des juges de tribunaux subalternes, que les différens corps & communautés avoient conservés, & devant lesquels on portoit sa cause en premiere instance, suivant ce privilége général établi dans les siécles antérieurs, par lequel tout *homme* avoit droit d'être jugé par ses pairs. Mais ces *hommes jugeurs*, ainsi que les *prud'hommes*, furent obligés de quitter cette profession onéreuse, dont leur impéritie les rendoit absolument incapables.

HONFLEUR : ville en Normandie, diocèse de Lisieux, située à l'embouchure de la Seine. Elle a pris son nom de *Flot*, dont on a fait *Fleret*, & de *Fleret* on a fait *Fleur*. La preuve de cette origine, dit le sçavant M. *Huet*, est que les noms terminés en *Fleur*, se trouvent terminés en *Flot*. Ainsi *Barfleur* est appellé *Barflot*, *Harfleur* & *Honfleur*, *Hareflot* & *Honflot*, tous lieux exposés au flots de la mer.

On prétend que cette ville est du temps de *Jules César*, & qu'elle étoit frontiere avant que le Havre-de-Grace fût bâti par *François I*. Elle étoit alors

fermée de murailles, & fortifiée, ainsi qu'il paroît par les vestiges qui y sont encore. Elle avoit deux belles portes, la porte de Rouen, & celle de Caën: la premiere avoit deux bastions; & celle de Caën en avoit un. Il ne reste plus à cette ville, du côté du port, que la porte de Caën avec son bastion, & deux tours, l'une ronde & l'autre quarrée. Il n'y a, à *Honfleur*, rien de remarquable que ces deux tours, la porte de Caën, avec son bastion.

HONGRES, *ou* HONGROIS: ces peuples sont déja connus dans notre Histoire de France, dès l'an 923 jusqu'en 936, pendant l'interrégne de *Raoul*. Les historiens contemporains nous font connoître que ces *Hongrois*, peuples encore plus féroces que les Normands, se joignirent à eux pour ravager & désoler le royaume.

Ces *Hongrois* ressembloient plutôt à des ours & à des tigres, qu'à des hommes, si l'on s'en rapporte aux idées que les historiens nous en ont laissées. Ils se nourrissoient de chair crue, buvoient du sang pour s'accoutumer au carnage, mangeoient le cœur de leurs prisonniers, tout palpitant: c'est ainsi qu'en parlent les Annales de Metz. *Raoul* vainquit les Normands, repoussa avec vigueur les *Hongrois*, les chassa du royaume, & obligea les ducs d'Aquitaine à lui rendre hommage. On prétend que les *Hongrois* sont des descendans des Huns. Les Hussards, qui sont au service de l'empereur; & les régimens de Hussards, qui sont au service de France, sont *Hongrois*. Voyez *Hussards*.

HONGRIEUR: c'est celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie. Il n'y a pas absolument long-temps que l'on connoît, en France, la maniere de les préparer de cette sorte. On prétend que ce fut *Henri IV*, qui en établit la premiere manufacture. Il envoya pour cet effet, en Hongrie, un fort habile tanneur, nommé *Roze*, qui ayant découvert le secret, revint en France, où il fabriqua cette espece de cuir avec beaucoup de succès. Les *Hongrieurs* ne sont point réunis, en France,

en corps de jurande, & ne composent aucune communauté, ni à Paris, ni dans les autres villes du royaume. Ce sont des ouvriers particuliers qui travaillent aux gages & pour le compte d'une compagnie.

HONNEUR : ce mot, dans nos anciennes histoires, signifie proprement le cérémonial d'une cour. L'*épée d'honneur* étoit celle qui se portoit dans les cérémonies. Le *trône d'honneur*, le *heaume d'honneur*, & autres phrases pareilles s'emploient dans le même sens. Les chevaliers ou écuyers d'*honneur*, ou du corps, étoient ceux qui, attachés plus particuliérement à la personne de leurs maîtres, les accompagnoient presque par-tout, & étoient spécialement chargés de faire les *honneurs* de leurs cours & de leurs maisons, principalement dans les assemblées d'états & de solemnité.

Honneur pris pour la bravouve a été & est, même avant l'établissement de la monarchie Françoise, en remontant jusqu'à nos anciens Gaulois, la vertu dominante de la nation ; & aucune nation ne peut, en ce point, le disputer à la nôtre.

Honneur pris pour probité devroit être la vertu de tous les hommes, & à plus forte raison des grands. Quel cas fait-on de ceux qui y ont manqué ? Deux exemples tirés de notre Histoire, suffiront pour faire voir la haute idée qu'on a toujours eue de l'*honneur*, & du mépris qu'on a fait de ceux qui y ont manqué.

Ferdinand, roi d'Espagne, trompa tant de fois *Louis XII*, que ce prince fut obligé de faire dire à ses ambassadeurs de se retirer de sa cour. Il s'en plaignit au roi des Romains son gendre, & lui dit : *Votre bon pere a fait une perfidie, je ne veux pas lui ressembler ; & j'aime beaucoup mieux avoir perdu un royaume que je sçaurai bien reconquerir, que non pas l'honneur, qui ne se peut jamais recouvrer.*

Le connétable de *Bourbon*, persécuté à outrance par la reine-mere, quitta, en 1523, la France, & prit le commandement des armées de *Charles-Quint*.

François I lui envoya demander l'*épée de connétable*, & *son ordre*.... L'*épée*, répondit le connétable, *il me l'ôta au voyage de Valenciennes, lorsqu'il donna à mener à M. d'Alençon l'avant-garde qui m'appartenoit; & l'ordre je l'ai laissé derriere mon chevet à Chantilly.*

Charles-Quint demanda au marquis de *Villane* un logement pour ce prince, l'Espagnol lui répondit: *Je ne puis rien refuser à votre majesté; mais je lui déclare que si le duc de Bourbon loge dans ma maison, je la brûlerai dès qu'il en sera sorti, comme un lieu infecté de la perfidie, &, par conséquent, indigne d'être jamais habité par des gens d'honneur.*

HOPITAL: la fondation des *hopitaux* est ancienne. Il y avoit dans la maison de l'évêque, ou dans quelque autre endroit, des lieux pour traiter les malades & pour exercer les autres œuvres de charité: on y employoit une partie des revenus des églises. Dans la suite, on assigna des fonds particuliers aux *hôpitaux*. Plusieurs personnes donnerent des héritages pour en faire des lieux de piété & de charité. Les biens destinés à ceux qui sont dans la misere, n'ont jamais été regardés comme des bénéfices, qui dussent être possédés par des ecclésiastiques. Cependant il est arrivé que des particuliers ont possédé des *hôpitaux* à titre de bénéfices; cela est arrivé dans le relâchement de la discipline; mais le concile de Vienne ordonna que l'administrarion en fût donnée à des laïques capables & solvables; ce qui fut confirmé par le concile de Trente.

Comme l'œconomie des biens des *hôpitaux* ne regarde pas proprement le spirituel, l'on a jugé à propos, en France, d'en donner l'administration à des laïques; & l'ordonnance de Blois marque que les administrateurs ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois & habiles économes, à qui il sera facile d'en faire rendre compte. On choisit pour cela de bons bourgeois qui soient solvables.

François I avoit attribué la connoiſſance & la viſite des *hôpitaux* aux juges royaux des lieux où ils ſont ſitués. Les ordinaires formerent leur oppoſition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits ; mais le parlement de Paris n'eut point d'égard à leur oppoſition, ſi ce n'eſt qu'il fut arrêté qu'ils pourroient eux, ou leurs députés, aſſiſter aux viſites avec les juges royaux. *Henri II* qui, par une ordonnance, avoit attribué la connoiſſance & la viſite des *hôpitaux* au grand aumônier de France, donna une ſeconde ordonnance entiérement conforme à celle de *François I.* Depuis ce temps-là, les ordinaires n'ont plus de droit ſur les biens des *hôpitaux*. On les invite ſeulement à aſſiſter aux comptes.

Le plus ancien *hôpital* en France, dont nous ayons connoiſſance, eſt l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa fondation n'eſt pas bien certaine. La tradition commune l'attribue à *S. Landri*, évêque de Paris, ſous *Clovis II*, environ l'an 608.

Dans le onzieme ſiécle, peut-être auparavant, des gens de bien fonderent le Roulle & S. Lazare pour les ladres ; ſainte Marie Egyptienne, pour les pauvres femmes; ſainte Catherine, pour enterrer les perſonnes noyées, mortes ou tuées dans les rues, & pour retirer une nuit les pauvres femmes & les pauvres filles. Cet *hôpital* ſubſiſte toujours.

S. Louis, au retour de ſon premier voyage de la Terre-ſainte, fonda les Quinze-Vingts, pour loger trois cens chevaliers, auxquels les Sarraſins avoient crevé les yeux, & qu'il avoit laiſſés en ôtage au ſoudan, au grand Caire. Voyez *Quinze-Vingts*.

Etienne Houdri, un des officiers de la maiſon de ce monarque, fonda les Haudriettes pour trente-deux pauvres femmes. Voyez *Haudriettes*.

Jean Sequens, curé de S. Merry, & une veuve nommée *Conſtance* de S. Jacques, entreprirent l'*hôpital de Sainte-Avoie*, en 1285, pour y retirer cinquante pauvres femmes veuves, & âgées de cinquante ans.

En 1316, deux freres appellés *Jean de Lyons*, & *Imbert* leur pere, fonderent un *hôpital*, où de pauvres femmes & de pauvres filles pouvoient coucher une nuit. C'est maintenant le monastere des *Filles-Dieu*.

Quatre ans après, ou environ, *Philippe de Magni* érigea celui de S. Eustache, au coin de la rue Quiquetone, qu'on nomme aujourd'hui *Tiquetone*; cet *hôpital* étoit indifféremment ouvert à toutes sortes de pauvres.

En 1334, *Jean Roussel*, bourgeois de Paris, fit construire dans la rue des Francs-Bourgeois, vingt-quatre chambres sous un seul toît, qu'on appella *les petites Maisons du Temple*. Chaque chambre logeoit deux pauvres, qui étoient tenus de dire tous les jours un *Pater* & un *Ave* pour les trépassés.

Sous *Philippe de Valois*, cinq *hôpitaux* furent fondés. Le premier étoit S. Jacques du Haut-Pas, pour les pélerins & les voyageurs.

Le second étoit destiné pour de pauvres femmes veuves & âgées, & de bonne vie; c'étoient des maisons éparses çà & là, dont l'une s'appelloit l'*Hôtel-Dieu* des parcheminiers. On n'en sçait rien autre chose, sinon qu'il étoit situé dans la rue de la Parcheminerie.

On n'a pas plus de connoissance du troisieme, qui cependant étoit situé dans la rue S. Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie.

Le quatrieme avoit été placé dans la rue S. Hilaire, pour y loger six bonnes femmes.

Le cinquieme, & qui étoit le plus considérable, étoit dans la rue des Poitevins, & servoit de retraite à vingt-cinq pauvres femmes. *Jean Mignon*, le même qui fonda le collége de ce nom, & *Laurent Lenfant* en furent les fondateurs.

Un grand nombre de personnes charitables, sous les régnes du roi *Jean*, de *Charles V*, de *Charles VI*, firent bâtir des *hôpitaux*. *Nicolas Flamel*, écrivain, alchymiste, riche particulier, dont nous avons parlé

ailleurs, fit bâtir dans la rue de Montmorency, deux longues maisons, pour y loger les pauvres.

Sous *Charles VII*, on vit s'élever dans la rue Quinquampoix, l'*hôpital* de maître *Guillaume Rongnart*; celui du S. Esprit, & un autre à la rue des Arcis, pour l'éducation des pauvres enfans orphelins, tant de Paris, que de dehors.

En 1425 & 1497, un garde de la monnoie de Paris, nommé *Chrétien Chesnard*; & *Catherine du Homme*, veuve de *Barthelemi*, maître des requêtes, donnerent chacun une maison, l'une à la rue Saint-Sauveur, l'autre à la rue de Grenelle, toutes deux pour loger huit pauvres femmes, veuves, âgées & de bonne vie.

Le couvent des Filles pénitentes fut fondé, sous *Charles VIII*, pour des filles & des femmes repenties, ainsi que le furent par *Philippe-Auguste*, & par *saint Louis*, ceux de S. Antoine des Champs & des Filles-Dieu, situés aux fauxbourgs S. Antoine & S. Denis.

Au fauxbourg Saint-Jacques, Notre-Dame des Champs servoit d'*hôpital*.

Par de-là le fauxbourg S. Germain, il y en avoit un, qu'on appelloit l'*hôpital* de la banlieue. Dans le même fauxbourg ont subsisté l'*hôpital S. Pere*, & la maladrerie de S. Germain; celui-ci pour les ladres, & l'autre pour toutes sortes de pauvres.

Les maisons de deux autres *hôpitaux* furent établies près de S. Medard, dans la rue de l'Oursine, l'un dédié à S. Martial & à sainte Valere, l'autre s'appelloit l'*Hotel-Dieu de S. Marcel*.

Sauval dit que de son temps on a ruiné un *hôpital*, qui avoit été fondé pour les personnes atteintes du mal de Naples. Il étoit bâti sur le bord de la Seine, vers le pont des Tuileries.

Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, a fait bâtir l'*hôpital de Beaune*, qui est le plus bel *hôpital*, qu'il y ait en France. *Louis XI* voyant cet *hôpital*, dit qu'il étoit juste que *Rollin*, ayant fait tant de

pauvres durant sa vie, fit, avant que de mourir, une maison pour les loger. L'*hôpital* de Vienne, en Dauphiné, est aussi très-beau.

Quant aux *hôpitaux* érigés aujourd'hui dans Paris, l'*Hôtel-Dieu* est pour les malades. Voyez *Hôtel-Dieu*.

L'*hôpital général* est où l'on reçoit tous les mendians. Voyez ci-après *Hôpital général*.

Les Petites Maisons sont pour les fous. Voyez *Petites Maisons*.

Les Enfans rouges, les Enfans bleus du S. Esprit, de la Trinité, sont des *hopitaux* pour les orphelins. Voyez ci-après.

Et ainsi pour les autres *hôpitaux*, dont nous allons donner une notice, non suivant la date de leur fondation, mais suivant l'ordre alphabétique.

HOPITAL-GÉNÉRAL, & HÔPITAL DE LA PITIÉ. Celui-ci fait face à la rue S. Victor. Il fut établi en l'année 1612, c'est-à-dire long-temps avant l'hôpital-général, dont cependant il fait à présent une partie. On entretient dans la Pitié, quantité de jeunes gens des deux sexes, qui sont occupés à divers ouvrages, dont on tire une bonne partie de leur entretien & de leur subsistance.

Pour l'hôpital-général, il fut ouvert le 7 Mai 1647, pour tous les pauvres qui y voudroient y entrer de bonne volonté; & de la part des magistrats, on fit défenses, à cri public, aux mendians de demander l'aumône dans Paris. Jamais ordre, dit *Sauval*, ne fut si bien exécuté.

Au commencement, on donnoit des portions aux mendians mariés, parce qu'on n'avoit pas encore les moyens de les renfermer. Mais l'abus qu'en firent les pauvres, qui prenoient ces portions, & qui demeuroient dans la fainéantise & continuoient de mendier, fit prendre le parti de les enfermer. Le cardinal *Mazarin* donna cent mille francs pour leur bâtir un logement; & par son testament, il y ajoûta soixante mille livres. C'est de ces libéralités qu'on a fait à la Salpétriere, ce beau bâtiment, qui sert aux pauvres ménages.

Pour l'administration spirituelle, il y a un recteur établi par l'archevêque, & vingt-deux prêtres sous la direction de ce recteur. Ils sont départis en nombre nécessaire dans les maisons qui composent l'hôpital-général.

A la tête de l'administration temporelle, sont l'archevêque, le premier président & le procureur général. Ils ont sous eux vingt-six directeurs, qui sont élus & reçus au parlement, où ils prêtent serment d'administrer fidélement & charitablement le bien des pauvres.

La maison de S. Denis, dite *la Salpétriere*, comme plus grande que l'hôpital-général, est destinée pour y enfermer des petits enfans sous des gouvernantes, qui en ont soin, & toutes les femmes, de quelque âge qu'elles soient, & de quelques infirmités qu'elles soient affligées.

Les enfans parvenus à l'âge d'être instruits, passent aux écoles dans le bâtiment de S. Joseph : d'autres sont envoyés à la petite Pitié, sous des maîtres d'école, pour aller aux convois & enterremens où ils sont mandés. Les plus forts, c'est-à-dire, ceux qui ont atteint l'âge de onze à douze ans, sont envoyés à la maison de S. Jean-Baptiste de Bicêtre pour y apprendre des métiers. Voyez *Bicêtre*.

Il y a encore dans la maison de S. Denis de la Salpétriere trois grands dortoirs, composés de deux cens cinquante cellules, où sont reçus les vieilles gens mariés, lorsqu'ils ne sont plus en état de pouvoir subsister de leur travail; c'est ce qu'on appelle les *ménages*.

Il y a encore dans cette maison de la Salpétriere, une cour où sont logées les filles, les femmes grosses, & les nourrices avec les enfans. Dans ces maisons de la Salpétriere & de la Pitié, on va demander des filles pour servir; mais on n'en donne qu'aux personnes qui sont bien connues, & après être demeuré d'accord de leurs gages.

Dans Sainte-Pélagie, qui fait une partie de l'hôpital-général, il y a deux différentes communautés

de Filles repenties, mais cependant ſéparées, & ſans aucune communication. Elles ont deux chœurs, qui ont vue ſur la même égliſe : l'une de ces communautés ſe nomme la *maiſon de bonne volonté*, l'autre la *maiſon de force*. Dans la premiere, ces filles ont l'habit & le voile de religieuſes ; & dans l'autre elles ſont ſous la correction, quand elles ne ſe ſoumettent pas aux régles de la maiſon, & qu'elles ne font pas leur devoir. Celles-ci y ſont envoyées par l'ordre du roi, ou par l'autorité des magiſtrats. Cet hôpital eſt ſitué au fauxbourg S. Marcel, place du Puits-l'Hermite.

On peut dire que l'hôpital-général de Paris a été bien juſtement nommé *général*, parce qu'on y voit tout ce que les autres maiſons de charité de Paris n'ont pas pu, ou n'ont pas dû recevoir. Le grand nombre de petits enfans, qui s'y trouvent fait un double hôpital d'enfans trouvés. Celui des garçons & des filles, qui ſont aux écoles, reſſemble aux hôpitaux de la Trinité, du S. Eſprit, & des Enfans rouges ; la quantité d'aveugles qu'on y voit, fait une ſeconde maiſon de Quinze-Vingts. Les vieillards, les vieilles femmes, les inſenſés & les imbécilles ſont en plus grand nombre qu'aux Petites-Maiſons. On voit dans les dortoirs de l'hôpital-général des paralytiques de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont un ſupplément des incurables. Enfin les infirmeries de l'hôpital-général ſont un abrégé de l'Hôtel-Dieu ; & les nouveaux venus de l'Hôtel-Dieu, ſont un hôpital de convaleſcens.

HOPITAL DE SAINTE-ANASTASE, vulgairement appellé *hôpital de S. Gervais*. Il fut fondé dans le voiſinage de cette paroiſſe, par *Guerin Macon*, & par ſon fils, en 1471. Dans la ſuite, le cardinal *Pierre de Gondy*, évêque de Paris, le transféra où il eſt aujourd'hui, en 1767, dans la vieille rue du Temple, pour plus grande commodité. C'étoit l'hôtel d'O, qui appartenoit à *François d'O*, maître de la garde-robe de *Henri III*, qui fut donné & converti en un monaſtere de religieuſes de l'ordre de

S. Augustin, qui desservent cet hôpital. Il a été établi pour recevoir les pauvres pendant trois jours, afin que dans cet intervalle ils puissent trouver de l'emploi, ou quelque condition.

HOPITAL DE S. ANTOINE DE LA MISÉRICORDE. Cette maison a été fondée en 1624, par M. *Antoine Séguier*, oncle du chancelier, qui légua pour cette fondation la somme de dix-huit mille livres de rentes. Cette maison, située derriere la Pitié, fauxbourg S. Marcel, a été établie pour l'éducation de cent orphelines, qu'on y éleve depuis l'âge de six à sept ans, jusqu'à celui de vingt. On leur apprend à faire toutes sortes d'ouvrages. Il faut pour être reçues, qu'elles soient natives de Paris.

HOPITAL DE LA CHARITÉ. Il est situé dans la rue des SS. Peres, à l'extrémité de la rue de Taranne, & est destiné pour les pauvres malades. Des Freres de l'ordre de S. Jean de Dieu, les y servent. Ces religieux furent d'abord établis à Paris, en 1602, dans une maison de la rue des Petits-Augustins; mais en 1606, ils furent installés dans la rue des Saints-Peres, au milieu de plusieurs jardins qui se trouvoient alors en cet endroit, près d'une petite chapelle dédiée à S. Pierre.

Cet hôpital occupe un terrein très-considérable, & jouit aujourd'hui de gros revenus par les donations considérables qu'on y a faites. Trois longues sales, entr'autres, sont garnies d'un double rang de lits, tous fondés par des personnes charitables, qui ont droit de nommer les malades, qui y sont traités avec beaucoup de soin, & une très-grande propreté; on y reçoit tous les pauvres qui se présentent, lorsqu'il y a des lits vacans.

HOPITAL DES CONVALESCENS. Il est situé dans la rue du Bacq. *Angélique Faure*, femme de *Claude Bullion*, surintendant des finances, fonda cet hôpital pour huit pauvres malades, sortis de l'hôpital de la Charité. Ils peuvent y demeurer huit ou dix jours, pour y rétablir leur santé.

HOPITAL DES ENFANS ROUGES. Il a été fondé par

par la reine de Navarre, en 1538; & l'églife par *François I*, durant le fiége de Pavie, par les foins de M. *Briçonnet*, préfident en la chambre des comptes. Cette fondation fe voit dans un des vitrages du chœur, où le roi, *Marguerite*, reine de Navarre, fa fœur unique, & *Briçonnet*, font peints d'après le naturel. Le prince & la princeffe careffent des *enfans rouges*, qui fautent de joie, comme pour marquer leur reconnoiffance. Dans un autre vitrage eft repréfentée l'hiftoire de *Jefus-Chrift*, lorfqu'il montre un enfant aux apôtres, pour exemple de fimplicité.

Cet hôpital eft deftiné pour les orphelins originaires de Paris. Il eft réuni à l'hôpital-général de Paris, de même que plufieurs autres petits hôpitaux de Paris. Le préfident *Maigret*, homme d'une grande réputation dans fon temps, mort en 1516, eft enterré dans l'églife de cet hôpital, qui eft au bout de la rue du Grand-Chantier.

HOPITAL DES ENFANS TROUVÉS, fitué dans le fauxbourg S. Antoine, a été fondé par *Etienne* d'*Aligre*, chancelier de France; quelques années avant fa mort, arrivée en 1677, *Elifabeth Lhuillier*, fon époufe, continua cette belle fondation, & a travaillé, pendant prefque toute fa vie, avec un zéle infatigable au foulagement des pauvres. Elle y eft enterrée. Les filles de la Charité ont foin des enfans qui reviennent de nourrice, pour y être élevés jufqu'à un certain âge, qu'ils font mis à l'hôpital-général.

Ce font auffi des fœurs de la Charité qui ont foin des enfans dépofés à l'autre hôpital, établi en 1638, & transféré en 1670, en la rue Notre-Dame. Il y a plufieurs années qu'on a élevé à grands frais, pour cet hôpital, un grand & magnifique bâtiment, pour la conftruction duquel on a détruit plufieurs édifices très-anciens, & entr'autres fainte Genevieve des Ardens, qui étoit une paroiffe de ce quartier. Cette maifon eft proprement deftinée à fervir d'entrepôt & d'hofpice aux enfans expofés, qu'on ne peut

transporter en la maison du fauxbourg S. Antoine sans quelque danger.

HOPITAL DU S. ESPRIT : il se trouve à côté de l'hôtel de ville, & a été fondé, en 1326, des charités de diverses personnes pieuses, pour des pauvres enfans abandonnés, que l'on habille de bleu. Il fut établi dans une vieille maison ruinée, qui se nommoit auparavant l'*Hotel Dauphin*, dont une partie fut prise dans la suite pour l'emplacement de la maison de ville. L'église du S. Esprit, qui étoit fort proche, étoit, selon quelque apparence, la chapelle de cet ancien hôtel, laquelle on fit rebâtir depuis.

HOPITAL DES FILLES DE S. JOSEPH, peu éloignée du couvent de Belle-Chasse, au fauxbourg Saint-Germain. Il a été établi, en 1638, pour y entretenir de pauvres orphelines, qu'on y reçoit dès l'âge de huit ans : on les y éleve à la piété : on les occupe à des ouvrages convenables à leur sexe; & le profit que l'on en retire, est employé à une partie de leur subsistance par le directeur de la maison. La marquise de *Montespan*, leur bienfaitrice, a fait bâtir cette maison en 1684, & lui a procuré de très-grands biens.

HOPITAL DU NOM DE JESUS. Il a donné, dit *Germain Brice*, l'idée de l'hôpital-général. Un riche bourgeois de Paris, ayant présenté à *Vincent de Paul* instituteur de la mission de S. Lazare, une somme d'argent fort considérable pour faire quelque bonne œuvre; ce saint prêtre crut ne la pouvoir mieux employer qu'à fonder un hôpital pour des pauvres âgés; ce qu'il exécuta heureusement.

La maison est composée de deux corps de logis, séparés l'un de l'autre, néanmoins tellement disposés, que chaque sexe peut entendre à part une messe, & une même lecture de table sans se voir, ni parler. Ce sont les prêtres de la mission de S. Lazare, qui ont la direction de cet hôpital; & trois filles de la Charité servent les pauvres avec soin.

HOPITAL DES INCURABLES : il fut fondé, en 1634, par le cardinal de *la Rochefoucauld*, pour les malades incurables. Il eſt deſſervi par les filles de la Charité ; & il eſt ſous la même adminiſtration que celui de l'Hôtel-Dieu.

HOPITAL DE S. JULIEN, appellé *de la Miſéricorde* Il a été fondé par M. *le Prévot*, ſeigneur d'Herblai, pour y recevoir les pauvres femmes & filles malades. Cet hôpital a été transféré de Gentilly dans la rue Mouffetard, fauxbourg S. Marcel. Les religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin en ont l'adminiſtration.

HOPITAL DE S. LOUIS. Il peut être regardé comme le lazaret de Paris ; il eſt derriere le monaſtere des Récollets. Il a été fondé pour les peſtiférés en 1607, par les ſoins du roi *Henri IV*. La premiere pierre de l'égliſe fut poſée le 3 Juillet de la même année. Les bâtimens en ſont fort ſpacieux, & ont toutes les commodités néceſſaires.

Les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu furent chargés de la conſtruction de tous les édifices qui le compoſent, & entreprirent de fournir les choſes néceſſaires pour le ſervice des malades, moyennant dix ſols que *Henri IV* leur attribua ſur chaque minot de ſel, qui ſe vendroit dans tous les greniers à ſel de la généralité de Paris, pendant le terme de quinze ans, & cinq ſols à perpétuité.

Après les quinze années expirées, par cet accord le bureau de l'Hôtel Dieu s'obligea encore de payer les gages des domeſtiques, & de fournir les meubles & toutes les choſes néceſſaires pour le ſervice des pauvres, après qu'il ſeroit entiérement édifié & établi. Les édifices furent quatre ans & demi à conſtruire, & ne furent achevés qu'en 1611.

Quelques années après, on unit à cet hôpital celui de ſainte Anne, ſitué dans la campagne, au-delà de l'Obſervatoire royal, qui tomboit en ruine, & qu'il fallut entiérement réparer ; enſorte qu'il ſe trouvât deux hôpitaux pour les peſtiférés, aux deux extrémités de la ville, deſtinés pour la même ma-

ladie, dont Paris n'a pas été affligé depuis ce tems-là.

Le premier hôpital fut nommé l'*hopital de ſaint Louis*, à cauſe de *Louis XIII*; & l'autre l'*hopital de ſainte Anne*, parce que la reine, ſon épouſe, portoit le nom de cette ſainte.

HOPITAL DE LA RAQUETTE, ſous le nom de *S. Joſeph*. Cet hôpital avoit été uni à celui des femmes de la Place-Royale, dont madame la ducheſſe de *Mercœur*, vers l'an 1638, ſe rendit la protectrice. Par la ſuite, il fut déſuni & partagé en deux. Cet hôpital eſt également adminiſtré par des religieuſes du même ordre de S. Auguſtin, & il eſt ſitué à l'extrémité de la rue Charonne, fauxbourg S. Antoine.

Les Hoſpitalieres de la Place-Royale, furent fondées par la reine *Anne* d'Autriche, mere de *Louis XIV*, en 1629, pour y recevoir des femmes & des filles malades. Elles y ſont traitées & ſoignées par des religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin. Cet hôpital eſt dans le cul de ſac de la rue du Foin, derriere la Place-Royale.

HOPITAL DE LA TRINITÉ : en 1202, deux chevaliers, ſeigneurs de Galandes, donnerent leur maiſon pour y fonder un prieuré de l'ordre des Prémontrés, au nom de la *ſainte Trinité*, qui fut achevé en 1210, & renouvellé en 1518 : on voit au portail les effigies de ces deux chevaliers, avec leurs armoiries. Ce prieuré étoit rue S. Denis; il y avoit un cimetiere pour enterrer les pauvres.

Pour l'hôpital de la Trinité, c'eſt en 1544, qu'il fut fondé, ſous le régne de *Henri II*, pour les pupilles & les orphelins, le même qui ſubſiſte aujourd'hui. Les ouvriers gagnent leur maîtriſe, en apprenant leur métier aux enfans de la Trinité. Le terrein de cet hôpital avoit été occupé par les Freres de la Paſſion, qui y jouoient leurs piéces de morale, & des comédies de la Paſſion, avant qu'ils euſſent acheté l'hôtel de Bourgogne, où ils établirent leur théatre.

HORLOGERIE : c'eſt l'art de conſtruire des machines, qui, par le moyen d'un rouage, meſurent le temps, en le partageant en parties égales, &

marquant ce partage par des ſignes intelligibles.

Les anciens ſe contentoient de compter le temps d'un lever de ſoleil à l'autre, comme les Babyloniens, ou bien d'un coucher à l'autre, comme les Romains. Toute la connoiſſance qu'ils pouvoient avoir pour meſurer le temps étoit bornée aux *cadrans ſolaires*, aux *clepſidres*, ou *horloges d'eau*, & aux *ſablieres*.

Aaron, calife des Sarraſins, qui étoit le héros de l'Orient en 790, fit préſent à *Charlemagne* d'une *horloge d'eau*, nommée *clepſidre* : le *cadran* étoit compoſé de douze petites portes qui repréſentoient la diviſion des heures. Chaque porte s'ouvroit à l'heure qu'elle devoit indiquer, & donnoit paſſage à un nombre égal de petites boules, qui tomboient en différens temps égaux ſur un tambour d'airain. L'œil jugeoit de l'heure par la quantité des portes ouvertes, & l'oreille par celle des coups que les boules frappoient; lorſque la douzieme heure ſonnoit, on voyoit tout-à-la-fois douze petits cavaliers qui, en faiſant le tour du cadran, fermoient toutes ces portes.

On a ignoré abſolument, juſqu'au douzieme ſiécle, la diviſion du temps par le moyen des roues dentées & des pignons qui y engrainent. Ce n'eſt que depuis ce temps, qu'on a commencé à travailler aux grandes *horloges*, placées aux clochers des égliſes, qui, moyennant un poids attaché à la plus grande roue, faiſoit aller tout le reſte du rouage. Un cadran diviſé en douze parties égales, avec une aiguille portée ſur l'axe d'une roue, indiquoit le temps, en marquant douze heures à midi, & en faiſant deux tours de cadran d'un midi à l'autre. Par la ſuite, des ouvriers adroits & intelligens enchérirent ſur cette découverte, en y ajoûtant un rouage, qui étoit correſpondant à un marteau deſtiné à frapper ſur un timbre ſonore, les heures indiquées par le cadran; de ſorte que par le moyen de cette addition, on pouvoit ſçavoir les heures de la nuit, ſans le ſecours de la lumiere; ce qui devint d'une

grande utilité, ſur-tout pour les monaſteres; car avant l'invention de ces *horloges*, il falloit que les religieux prépoſaſſent des gens pour obſerver les étoiles pendant la nuit, afin d'être avertis des heures de leur office.

On attribue l'invention d'une horloge, dont le mouvement étoit réglé par un balancier, à *Gerbert*, élu archevêque de Reims, après la dépoſition d'*Arnoul*, autrefois moine d'Aurillac, depuis précepteur de l'empereur *Othon III*, & du jeune roi *Robert*. C'étoit un homme ſçavant pour ſon ſiécle; il ſçavoit les mathématiques. On trouve ce fait ſçavamment diſcuté à la fin du ſeizieme tome de l'*Hiſtoire litteraire de la France*, miſe au jour par les PP. Bénédictins, qui concluent que cette prétendue horloge n'étoit qu'un cadran ſolaire.

On s'eſt ſervi d'horloges compoſées d'un balancier, juſques vers le milieu du dix-ſeptieme ſiécle que *Huygens*, dit-on, inventa l'horloge avec pendule, qui en régle le mouvement égal par le moyen d'une ligne cycloïde. Juſqu'au régne de *Charles V*. Le ſoleil indiquoit la marche des heures pendant le jour, & on ſe ſervoit de clepſidres, ou horloges de ſable; & pour la nuit on employoit des bougies de veille, dont la diviſion marquée d'eſpace en eſpace, étoit proportionnée à la meſure du temps.

Le premier ouvrage d'*horlogerie* qu'on ait vu, c'eſt ſous *Charles V*. Ce prince fit venir d'Allemagne *Henri Vic*, qui paſſoit pour le plus habile artiſte de ſon temps; il fit placer ſur la tour de ſon palais, à Paris, la premiere groſſe horloge qu'on ait vue en France. Elle ſonnoit les heures. Quelques années après, on en fit une autre pour la métropole de Sens. La ville de Dijon poſſede encore aujourd'hui une horloge de ce temps, que le duc de Bourgogne enleva de Courtrai, lorſque cette ville fut priſe au commencement du régne de *Charles V*. Ces anciennes horloges avoient l'échappement ordinaire, invention, dont l'auteur n'eſt pas connu.

Mais la premiere horloge, dont l'hiſtoire faſſe

mention, & qui paroiſſe avoir été conſtruite ſur les principes de la méchanique, eſt celle de *Richard Waligfort*, abbé de S. Alban en Angleterre, qui vivoit en 1326.

La ſeconde eſt celle que *Jacques Dondis* fit faire à Padoue en 1344 : on y voyoit le cours du ſoleil & de la lune.

Et la troiſieme eſt l'horloge du palais de Paris, exécutée, comme on l'a dit plus haut, en 1370, par *Henri de Vic*, que *Charles V* fit venir d'Allemagne.

Peu-à-peu les villes les plus conſidérables de l'Europe eurent des horloges ornées & enrichies de différentes machines, & de ſingularités, quelquefois aſſez baroques.

Les artiſtes Anglois ſont les premiers qui, par des ouvrages d'*horlogerie*, conduits avec génie, & exécutés avec préciſion, ſe ſont acquis une réputation générale en Europe.

Ce n'eſt qu'au commencement de ce ſiécle, & même ſous la régence, que l'*horlogerie* a commencé à faire de grands progrès parmi nous. M. le duc d'*Orléans* envoya chercher, à Londres, des ouvriers habiles, à deſſein d'établir, à Verſailles & à S. Germain, des manufactures d'*horlogerie*. Si ces établiſſemens n'ont pas ſubſiſté long-temps, ils ont du moins ſervi à exciter la plus grande émulation parmi les horlogers de Paris. Bientôt on vit *Gaudron* ſe diſtinguer par une pendule ingénieuſe, dont le poids eſt remonté par un reſſort, & qu'on a imitée depuis en diverſes manieres. Mais c'eſt *Julien le Roy* qui a mis en réputation l'*horlogerie* françoiſe ; c'eſt ce qui a fait dire agréablement à M. de *Voltaire*, à l'occaſion de la bataille de Fontenoy, que le maréchal de *Saxe* & *Julien le Roy* ont battu les Anglois : en effet nos montres, tant pour la beauté que pour la bonté, l'emportent aujourd'hui ſur celles d'Angleterre ; de tous les morceaux d'*horlogerie*, celui que l'on regarde comme ſupérieur pour l'induſtrie & le talent qu'il a fallu pour en diriger les différens mouvemens,

c'eſt la pendule que l'on remarque dans les appartemens du roi à Verſailles : les connoiſſeurs diſent que c'eſt un chef-d'œuvre d'admirable induſtrie. Elle a été executée par M. *Dauthieu*, ſous la conduite de M. *Paſſemant*. Elle fait mouvoir une ſphere armillaire d'un pied de diamétre, qui repréſente, avec la plus grande exactitude, tout le ſyſtême de l'univers, ſuivant *Copernic*. Le *ſoleil* eſt au centre, les *planettes* attachées à leur *orbe* font leurs révolutions autour de lui, ſuivant l'ordre des *ſignes*, c'eſt-à-dire d'Occident en Orient dans leur tems périodique connu. *Mercure* eſt le plus proche du *ſoleil*, enſuite *Venus*, puis la *terre* avec la *lune*, qui tourne autour d'elle ; puis *Mars* ; puis *Jupiter*, & enfin *Saturne*. Le *zodiaque* avec ſes douze ſignes, l'*écliptique*, l'*équateur* ; rien n'y eſt oublié ; cette pendule eſt à répétition & à ſonnerie ; elle marque le *temps vrai* & le *temps moyen*, l'année, le quantieme du mois, celui de la lune, & ſes phaſes ; elle renferme encore un barometre.

La théorie de l'*horlogerie* eſt de la plus vaſte étendue & d'une très-grande difficulté. Elle pénetre dans les plus ſecrets replis de la ſcience des mathématiques ; & elle en tire les principes les plus utiles pour l'exécution des ouvrages, que la main d'œuvre produit ; enſorte qu'on pourroit diviſer les *horlogers* en deux claſſes, ſçavoir, celle des *horlogers vraiment artiſtes*, qui poſſedent la théorie & la pratique de ce bel art ; & celle des *horlogers*, qui ne ſont qu'*artiſtes*, & qui n'ont d'autre talent que celui de l'exécution & de la main-d'œuvre.

Les *horlogers* font, à Paris, une communauté. Leurs premiers ſtatuts ſont de 1483, ſur la fin du régne de *Louis XI*, confirmés par *François I*, en 1544 ; par *Henri II*, en 1554 ; par *Charles IX*, en 1572 ; & en 1600, par *Henri IV*.

HOROSCOPE : en 1548, *Henri II* fit tirer ſon *horoſcope* ; on lui prédit qu'il ſeroit tué en duel. Le prince ſe tourna vers le connétable *Anne de Montmorency*, & lui dit : *Voyez, mon compere, voyez*

quelle mort m'est présagée!..... Le connétable lui répondit : *Ah! SIRE! voulez-vous croire ces marauts, qui ne sont que menteurs & bavards : faites-moi jetter cela au feu....* Le roi reprit : *Pourquoi ? Ils disent quelquefois vrai ; d'ailleurs j'aimerois autant mourir de ce genre de mort que d'un autre, pourvu que je meure de la main d'un galant homme.* Aussi-tôt il ordonna à M. de *Laubespine*, secrétaire d'état, de lui conserver son *horoscope*.

Il y a plus que de l'apparence que ces sortes d'*horoscopes* sont des piéces faites après coup. Nous avons parlé, en plusieurs endroits de cet ouvrage, des présages sinistres, qui annoncerent la mort déplorable de *Henri IV;* on peut encore consulter les Tablettes historiques de la France de M. *Dreux du Radier.*

HOSPITALIER : (Grand) le *grand hospitalier* est une des grandes dignités de l'ordre de Malte, attachée à la langue de France. Il vient après le grand commendeur & le grand maréchal. Voyez l'*Histoire de Malte*, par l'abbé de Vertot, *tome v, in-12, page* 364.

HOSPITALIERS : ce sont des religieux, que le pape *Innocent III* a établis pour retirer les pauvres pélerins, les voyageurs & les enfans trouvés. Il y a, à Paris, des religieuses de l'ordre de S. Augustin nommées *Hopitalieres*.

Les *Hospitaliers* qui sont des chevaliers des ordres militaires, sont les religieux *Hospitaliers* de S. Jean de Jérusalem, ou autrement les *chevaliers* de l'ordre de Malte. Voyez *Malte*, & les chevaliers de S. Lazare. Voyez *Lazare. (Saint)*

Il y a eu encore les religieux *Hospitaliers* de l'hôpital d'Aubrac sur les confins de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne, ou plutôt du Querci & du Rouergue. Cet hôpital d'Aubrac étoit un des plus célebres de France. Il est devenu un bénéfice considérable en commende, sous le titre de *dommerie.* Il est situé sur une rude & haute montagne, le plus souvent inaccessible, à cause des neiges & des

brouillards épais, dont elle est couverte pendant huit mois de l'année, à sept lieues de Rhodez, & entourée de forêts & de marécages, & dans une affreuse solitude, où il n'y a point d'autre maison qu'un mauvais cabaret à la porte de l'hôpital.

Cet hôpital fut fondé par *Adalard*, ou *Alard*, vicomte de Flandres, qui, à son retour d'un pélerinage qu'il fit à S. Jacques en Galice, étant tombé sur cette montagne dans une embuscade de voleurs, & se voyant en danger de perdre la vie, fit vœu, s'il réchappoit de ce danger, de fonder un hôpital en ce lieu pour recevoir les pélerins, & de purger cette montagne de voleurs. Il se sauva & exécuta son vœu vers l'an 1120.

Les rois d'Arragon, les comtes de Toulouse, de Rhodez, de Valentinois, de Comminges, d'Armagnac, les seigneurs de Canillac, de Castelnau, de Roquelaure, d Estaing, & plusieurs autres, contribuerent aussi beaucoup, dans la suite, à la grandeur & à la splendeur de cet établissement, par diverses donations ou fondations.

Cette communauté étoit composée de prêtres pour desservir l'église, assister les pauvres & leur administrer les sacremens; de chevaliers pour escorter les pélerins, donner la chasse aux voleurs, & défendre la maison; de freres clercs & laïques pour le service de l'hôpital & des pauvres; de *donnés* qui avoient soin aussi de l'hôpital & des fermes, qui en dépendoient; & enfin de dames de qualité, qui demeuroient aussi dans l'hôpital, & avoient plusieurs servantes, par qui elles faisoient laver les pieds aux pélerins, & nettoyer leurs habits & faire leurs lits.

Alard s'y consacra lui-même au service des pauvres, & fut le premier supérieur de cet hôpital. En 1162, *Pierre II*, vingt-deuxieme évêque de Rhodez, leur donna une régle, tirée en partie de celle de S. Augustin. Elle fut confirmée par les papes *Alexandre III*; *Luce III*, en 1181; *Innocent III*, en 1216; *Honorius III*, en 1226; *Innocent IV*, en 1246; *Clément IV*, en 1267; & *Nicolas IV*, en 1289.

Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, & les Templiers tâcherent de réunir cet hôpital à leurs ordres.

Il y eut dans la suite d'autres hôpitaux, qui dépendirent de celui d'Aubrac. Dans la suite, c'est-à-dire, après 1300, le relâchement s'introduisit dans cet hôpital. Les *Hospitaliers* d'Aubrac partagerent entr'eux les biens, & regarderent leurs places, comme des bénéfices simples.

Le cardinal de *Noailles*, en 1663, ayant été pourvu de cette *dommerie*, tâcha d'y rétablir le bon ordre; mais quand il fut élevé à l'archevêché de Paris, il se démit de cette *dommerie*. Son frere *Louis-Gaston de Noailles*, lui succéda à l'évêché de Châlons & à la dommerie d'Aubrac; & ce prélat y introduisit, en 1697, des chanoines réguliers de la réforme de Chancélade.

D'autres religieux *hospitaliers* sont ceux du saint Esprit de Montpellier. Le fondateur de cet ordre est *frere Qui*, ou *maître Guy*, dont l'origine est inconnue. Il fut créé sous *Philippe-Auguste*, pour le soulagement des malades & des pauvres.

Cette nouvelle communauté ne fut d'abord composée que de laïcs. Le pape ordonna qu'on y reçût un certain nombre de clercs. Les premiers ne faisoient que des vœux simples, & s'érigerent insensiblement en chevaliers militaires. *Pie II* les approuva; les autres firent profession solemnelle de religion. Depuis ils devinrent chanoines réguliers.

Cet ordre étoit presque anéanti en France. Un arrêt du conseil de 1708, ordonna qu'il fût rétabli par le commendeur général, grand-maître régulier, que le roi devoit nommer. Ce fut le cardinal de *Polignac*, qui fut chargé de cette importante fonction. On dit que cet ordre doit être réuni à celui de S Lazare.

HOSTUN : par lettres-patentes du mois de Mars 1712, le marquisat de la *Beaume d'Hostun*, en Dauphiné, fut érigé en duché, sous le nom seul d'*Hostun*, en faveur de *Camille d'Hostun*, comte de Tallart,

maréchal de France, mort en 1728; & lors du mariage, en 1713, de son fils, *Marthe-Joseph*, avec la fille du prince de *Rohan*, le roi accorda à ce fils de nouvelles lettres d'érection en duché-pairie du duché d'*Hostun*.

HOTEL: l'ancienne signification de ce mot est *logis*, *maison* où l'on demeure. Aujourd'hui il se prend communément pour le logement des princes & des grands seigneurs.

Selon *Fortunat*, l'hôtel des *Thermes* fut la demeure des rois de la premiere race. Voyez ce mot. On trouve dans les registres de la chambre des comptes, que les ducs de Bourgogne de la seconde race, qui descendoient de *Robert* de France, troisieme fils du roi *Robert*, duc de Bourgogne, & frere de *Henri I*, roi de France, logeoient, à Paris, au mont S. Hilaire, dans une maison appellée l'*hôtel de Bourgogne*, entre la rue Chartiere, celle des Sept-Voyes, & le Clos-Bruneau, aujourd'hui S. Jean de Beauvais. Cet hôtel fut vendu par *Philippe*, comte de Nevers & de Rhétel, à *Gui de Roie*, archevêque de Reims, dont il fit le collége de Reims, qui a été rebâti, il y a plusieurs années.

Les ducs de Bourgogne ensuite occuperent l'hôtel d'Artois, rue Mauconseil, qui prit le nom d'*hotel de Bourgogne*; c'est où est la comédie Italienne. *Jean sans Peur*, comte de Charolois, dernier duc de Bourgogne, logea à l'hôtel de Nesle, dont *Louis XI* lui fit don en 1461. C'est où est situé aujourd'hui le collége des Quatre-Nations.

Henri de France, troisieme fils de *Louis le Gros*, archevêque de Reims, avoit son logis près du Louvre; mais on ignore où logeoit *Robert* de France, son frere, qui fut chef de la maison de Dreux. On trouve qu'en 1287, *Béatrix*, comtesse de Montfort, veuve de *Robert IV*, comte de Dreux, acheta dans la rue Froimantel deux maisons, avec des jardins, qui s'étendoient du côté de S. Thomas du Louvre, & un autre, qui alloit jusqu'au Clos des Quinze-Vingts.

Alphonse de France, comte de Poitiers, avoit son

hôtel dans la rue du Louvre, qu'on nommoit alors la *rue d'Ostriche ;* & cette rue communiqua son nom au logis de ce prince. C'étoit un hôtel si spacieux & si logeable, qu'après la mort d'*Alphonse*, la moitié en fut vendue à *Pierre* de France, comte d'Alençon & de Blois, fils de *S. Louis*. Depuis cette acquisition, cet hôtel perdit le nom d'*hotel d'Ostriche*, & prit celui d'*Alençon*, qu'il a porté jusqu'à *Henri* de France, duc d'Anjou, depuis roi de Pologne, & ensuite de France, qui l'acheta de *Nicolas Villeroi*.

Robert de France, comte de Clermont, sire de Bourbon, sixieme fils de *S. Louis*, logeoit vis-à-vis l'hôtel d'Ostriche, à l'endroit même, où est l'église des prêtres de l'Oratoire. *Louis I*, duc de Bourbon, son fils, acheta dans la rue S. Antoine, une maison appellée l'*hôtel du Petit Musc*, & la maison du *Pont-Perrin*, accompagnée d'un jardin fort grand. Depuis, cet hôtel passa à des particuliers, qui le vendirent à *Charles V* & à *Charles VI*, qui le rebâtit à neuf, & le nomma l'*hôtel neuf*. *Louis* de France, duc de Guienne, y demeura long-temps. Il fut dans la suite appellé l'*hôtel de Bretagne*. *Anne* de Bretagne le donna au prince d'Orange. Depuis il a appartenu à la duchesse d'*Etampes*, maîtresse de *François I*, & à *Diane de Poitiers*, duchesse de Valentinois. Sous le régne de *Charles V*, & celui de *Charles VI*, cet hôtel, dit *Sauval*, prit le nom d'*hôtel de Petit Bourbon*. Il appartenoit au connétable de Bourbon; & il a toujours été la demeure des aînés des Bourbons. La place de cet hôtel, dont l'entrée principale étoit dans la rue du Petit Musc, ou des Célestins, & dont le jardin aboutissoit dans la rue de la Cerisaie, est présentement renfermée, (du moins en partie,) dans le monastere des Filles de la Visitation, dites les *religieuses de sainte Marie*. Il faut remarquer que les ducs de Bourbon ne logeoient là, que pour être plus proches de l'Hôtel-Royal de S. Paul, où *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII* & *Louis XI*, faisoient leur séjour ordinaire. Le roi

Jean, & ſes prédéceſſeurs, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, qui fit bâtir le Louvre, y logeoient auſſi ſouvent qu'au palais, qui eſt le parlement. Voyez ci-après *Hôtel S. Paul*.

En 1360, *Anne*, fille unique de *Jeanne*, comteſſe de Clermont, apporta en mariage à *Louis*, II du nom, duc de Bourbon, l'hôtel de ſes ancêtres, comtes de Forez, dans la rue de la Harpe, ſitué dans la rue Pierre-Sarraſin, & qui s'étendoit juſqu'à celle des Deux-Portes, & de la rue Haute-Feuille. Ce prince s'en défit en faveur de *Charles VI*, qui le donna, en 1364, à *Jean*, duc de Bretagne, comte de Monfort.

Outre pluſieurs hôtels que les ducs de Bourbon avoient dans Paris, ils avoient encore pluſieurs maiſons de plaiſance aux environs; une proche la Charité; une autre proche le prieuré de Notre-Dame des Champs, où eſt aujourd'hui le Val-de-Grace, & une troiſieme dans le fauxbourg S. Marceau, &c.

Louis de Bourbon, duc de Montpenſier, fit bâtir un hôtel au coin de la rue de Tournon; ce fut là que la veuve *Catherine*, fille de *François*, duc de Lorraine, apprit le meurtre arrivé à Blois, de *Henri*, duc de Guiſe & du cardinal, ſes freres; auſſi-tôt ſortant, comme une forcenée, courant de rue en rue avec les enfans de ſon frere, déclamant contre *Henri III* & ſon conſeil, elle alluma le flambeau fatal de la Ligue, qui embraſa tout le royaume.

Les comtes & ducs de Vendôme qui, du trône de Navarre, ſont montés ſur celui de France, avoient quatre hôtels dans Paris; le premier dans la rue Saint-Thomas du Louvre, accompagné d'un grand jardin; le ſecond, en 1419, dans le cul-de-ſac de Rouen, vis-à-vis l'hôtel de l'archevêque de Sens, proche la rue de l'Eperon, & celle du Jardinet; le troiſieme étoit une maiſon de plaiſance à la Grange-Bateliere, proche des Porcherons & de la Ville-l'Evêque, qui appartenoit à *Jean de Bourbon*, comte de Vendôme; & le quatrieme étoit celui de *Céſar*, duc de Vendôme, fils légitime de *Henri IV*, rue S. Ho-

noré, proche les Capucins. Le duc de *Mercœur* l'avoit fait bâtir; c'eſt aujourd'hui la place de Vendôme, dite *Place de Louis le Grand.* Il faut croire qu'*Antoine* de Bourbon, roi de Navarre, *Jeanne* d'Albret ſa femme, & *Henri IV*, ont logé dans un de ces trois premiers hôtels.

Les princes de *Condé* & de *Soiſſons*, dont les premiers ſortent de la branche de Vendôme; & les autres de celle de *Condé* avoient, comme les autres princes du ſang de France, leurs hôtels dans Paris. Aujourd'hui celui de la maiſon de *Condé* eſt dans la rue, qui en porte le nom. *Henri*, fils aîné de *Louis*, premier prince de *Condé*, étoit logé dans la rue Neuve S. Lambert, qui fut appellée la rue *Princeſſe*. *Charles* de Soiſſons, autre fils de *Louis*, acheta l'hôtel de la Reine, qui fut appellé de ſon nom l'*hotel de Soiſſons*, avant que la maiſon de Conti eût ſon hôtel, ſur le quai qui en porte le nom, & qui eſt préſentement le garde-meuble du roi. *Louiſe* de Lorraine, princeſſe de Conti, ſeconde femme de *François*, prince de Conti, avoit un hôtel entre la rue du Louvre & des Foſſés S. Germain; & *Charles*, cardinal de Bourbon, troiſieme fils du premier prince de Condé, fit bâtir, en 1586, la maiſon abbatiale de S. Germain des Prés. Il commença ce grand corps de logis de brique, qui borde un des côtés de la cour.

Charles de France, comte de Valois & d'Alençon, de Chartres & d'Anjou, fils de *Philippe le Hardi*, logeoit au bout de la rue du roi de Sicile, dans une grande maiſon, qu'avoit fait bâtir *Charles* de France, roi des deux Siciles, ſon oncle, frere de *S. Louis*. *Louis*, le dernier des fils de *Philippe le Hardi*, auteur de la maiſon des comtes d'Evreux & des rois de Navarre, avoit ſa maiſon de plaiſance au fauxbourg S. Germain, au même endroit où ſont bâties les loges de la foire.

Philippe, comte de Valois, avant que de parvenir au trône, avoit deux hôtels dans Paris, l'un bâti par *Enguerrand* de Marigni, ſitué dans la rue des

Fossés S. Germain, & l'autre qui étoit attaché aux murs de la ville, qui tenoient à la place de la Coulture-sainte-Catherine. Il se défit de celui-ci, en faveur de *Charles*, comte d'Alençon, son frere, en 1319, & *Pierre*, comte d'Alençon, petit-fils de *Charles*, le céda, en 1389, au roi *Charles VI*, qui vouloit avoir une maison proche de la place de la Coulture-sainte-Catherine, où se faisoient les joûtes, les courses de chevaux, les duels autorisés, les tournois, & les autres passe-temps & amusemens de la cour de ces temps-là.

Dans la rue des Cinq-Diamans, qui tient d'un bout à celle des Lombards, & de l'autre à la rue Aubri-Boucher, il y avoit un hôtel d'Alençon. *Jean*, fils aîné de *Philippe de Valois*, duc de Normandie, & son successeur au trône, avoit une maison de plaisance dans la rue des Boucheries, fauxbourg S. Germain. C'étoit l'hôtel de *Robert* d'Artois, qui avoit pris les armes en faveur des Anglois, contre la France.

Philippe, second fils du roi *Jean*, duc de Touraine, & depuis d'Orléans, avoit trois hôtels dans Paris; l'un qui avoit sa principale entrée dans la rue des Bourdonnois, & ses jardins, à la rue Bétisi. C'étoit la grande maison des *Carneaux*, qu'il acheta deux mille francs d'or au coin du roi. L'autre hôtel étoit dans la rue du Temple, derriere l'église de la Merci, qu'on appelloit alors la *chapelle de Bracque*. Le troisieme étoit situé dans la rue S. André des Arts, contre la Porte de Bussi.

Charles, fils aîné du roi *Jean*, depuis *Charles V*, donna l'hôtel d'Humbert, dauphin Viennois, situé à la Gréve, à *Jean d'Auxerre*, receveur des Gabelles de la prévôté de Paris, qui le vendit, en 1357, au prévôt des marchands & échevins, pour servir de maison de ville. Voy. ci-après *Hôtel de Ville*.

Jean, duc de Berri, frere de *Charles VI*, eut cinq hôtels dans Paris, & sept dans les fauxbourgs; le premier, dans la rue de la Tixeranderie, au coin de celle du Coq; le second, à la Porte de Nesle, nommé

mé l'*hôtel de Nesle;* le troisieme à la rue de l'Echelle du Temple, dont il se défit en faveur d'*Amé VII*, dernier comte de Savoie; le quatrieme près S. Eustache, qui appartint depuis à *Charles* d'Albret, connétable de France; le cinquieme fut l'hôtel, ou le palais des Tournelles, dont nous parlerons plus bas. La premiere des maisons de plaisance, que le duc de Berri avoit près Paris, étoit au fauxbourg S. Marceau. Elle étoit composée de cours, galeries, jardins, saussaies, prés, eaux, garennes & viviers. Il l'acheta, en 1386, de *Miles de Dormans*, évêque de Beauvais; & il la donna, trois ans après, à *Isabelle* de Baviere, reine de France, & femme de *Charles VI;* la seconde étoit située dans le même fauxbourg; la troisieme s'appelloit *la Grange aux Merciers*, célebre dans l'Histoire des troubles du régne de *Charles VI*, par rapport aux assemblées qui s'y tinrent pour rendre le calme à l'état. Mais la plus remarquable de toutes les maisons de plaisance du duc de Berri, fut *Bicêtre*. Voyez ce mot. Voilà bien des palais pour un seul prince, & bien près les uns des autres; mais *Louis* de France, neveu du duc de Berri, n'en eut pas moins.

Charles VI donna, en 1388, à *Philippe* de France, duc d'Orléans, fils de *Philippe* de Valois, du tems qu'il étoit duc de Touraine, l'hôtel de Bohême, afin qu'il fut près du Louvre; on l'appella *l'hôtel d'Orléans;* & la rue qui y conduit, *la rue d'Orléans*. Il prit ensuite le nom de l'Hôtel de Soissons. On l'a démoli pour y bâtir cette rotonde destinée à servir de grenier pour les grains & pour les farines. Le duc d'Orléans avoit encore trois autres hôtels dans Paris : l'un qui est aujourd'hui le jardin de l'arsenal pour être proche de l'hôtel S. Paul, où logeoit *Charles VI*, & des Célestins, où il avoit fait construire la *chapelle d'Orléans*. Le second étoit situé dans la rue de Jouy; c'étoit l'hôtel que *Charles V*, son pere, avoit donné à *Hugues Aubriot*, prévôt de Paris.

Henri de France, duc d'Anjou, depuis *Henri III*, acheta, en 1568, l'hôtel *d'Alençon*, qu'avoit fait

bâtir *Nicolas de Neufville-Villeroi.* C'est dans cet hôtel que ce prince reçut les ambassadeurs que les Polonois lui envoyerent après son élection. Il le garda jusqu'en 1573, & le donna à *Marguerite* de France, reine de Navarre, sa sœur. Cet hôtel a passé à la maison de *Longueville.* Il en porte encore le nom, quoiqu'acquis par les fermiers généraux, qui en ont fait le bureau général du tabac.

Gaston d'Orléans logeoit, tantôt au Louvre, tantôt à l'hôtel de *Guise*, aujourd'hui l'hôtel de Soubise. *Louis XIII* lui donna le Luxembourg, bâti par *Marie* de Médicis, qui alors prit le nom de *Palais d'Orléans*, comme on le voit au haut de la grande porte, vis-à-vis la rue de Tournon.

Les rois de Navarre, de Sicile, de Bohême & d'Arménie avoient des hôtels dans Paris. Les rois de Navarre en avoient huit. Celui de *Jeanne*, reine de France & de Navarre, dans la rue *S. André des Arts*, fut destiné par cette princesse pour y fonder un collége; mais ses exécuteurs testamentaires vendirent cet hôtel; & le collége fut établi à la montagne Sainte-Genevieve.

Louis II, duc d'Anjou, roi de Naples, de Jérusalem, d'Arragon & de Sicile, petit-fils du roi *Jean*, vint à Paris, en 1388, & logea à son hôtel *d'Anjou*, rue de la Tixeranderie.

Jean, roi de Bohême, pere de *Bonne* de Luxembourg, femme du roi *Jean*, demeuroit à l'hôtel de *Bohême*, qui a été depuis l'Hôtel de Soissons, dont nous avons parlé plus haut. Il lui fut donné, en 1327, par *Philippe*, comte de Valois & d'Anjou, régent du royaume, pendant la grossesse de *Jeanne* d'Evreux, femme de *Charles le Bel.*

L'archevêque de Reims, premier pair ecclésiastique, en 1353, avoit son hôtel dans la rue du *Paon. Richaud*, archevêque de Reims, en 1578, avoit une maison de plaisance dans le fauxbourg S. Marceau.

Les *évêques* de Langres avoient un hôtel dans la rue S. Jacques, qui depuis est devenu le *collége de Clermont.* Les *Jésuites* acheterent ce collége, en 1563, & le nommerent le *collége de Louis le Grand.* Depuis

la deſtruction de cette ſociété, il a repris ſon premier nom.

Les évêques de *Laon* ont eu leur hôtel dans la rue Pavée. Ceux de *Châlons* ont demeuré, pendant pluſieurs ſiécles, dans la rue *Tranſ-Nonain*, entre la rue *Chapon* & la rue *Court-au-Vilain*. C'eſt où eſt le monaſtere des religieuſes Carmélites.

Gui de Dampierre, comte de Flandres, avoit ſon hôtel dans la rue *Coquilliere*. Ses ſucceſſeurs, comtes de Flandres, en furent propriétaires. En 1318, cet hôtel appartenoit à *Marie* de Brabant, veuve de *Philippe le Hardi*, roi de France. Il eſt reſté aux *comtes de Flandres*, juſqu'à *Marguerite* de Flandres, fille unique du dernier prince de la maiſon de *Flandres*, qui le porta à *Philippe* de France, premier duc de Bourgogne, de la troiſieme branche.

Catherine d'Alençon, fille de *Pierre*, comte d'Alençon, veuve de *Pierre de Navarre*, comte de Mortain, troiſieme fils de *Charles*, roi de Navarre, remariée à *Louis*, comte Palatin du Rhin, duc de Baviere, avoit ſon hôtel *de Baviere* dans la rue de la *Tixeranderie*, au coin de la rue du *Coq*. Il s'appelloit l'Hôtel *de la reine Blanche*. *Jeanne* de Navarre, fille de *Charles le Mauvais*, femme de *Jean V*, duc de Bretagne, eut ſon hôtel près de l'égliſe & de l'hôtel *S. Paul*, qui étoit l'hôtel du *Porc-Epi*, appartenant à *Jean* de Montaigu, à qui *Charles VI*, en 1409, fit trancher la tête. Le même *Jean V*, duc de Bretagne, avoit eu, en 1384, de *Charles VI* l'hôtel de *Forez* dans la rue de la Harpe. *François I*, duc de Bretagne, eut, en 1446, de *Charles VII* l'hôtel de *Neſle*. Les ducs de Bretagne avoient encore trois autres hôtels; l'un proche l'égliſe *S. Thomas du Louvre*, avec un jardin, dont *Jean VI*, duc de Bretagne, ſe défit en faveur des chanoines de *S. Thomas du Louvre*; l'autre à *Nigeon*, où ſont les *Minimes*, appellés *les Bons-Hommes*, à qui *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, donna cette maiſon; le troiſieme dans la *rue S. Antoine*, qui, du tems de *Charles V* & de *Charles VI*, porta le nom d'Hô-

tel du *Petit-Musc*, & l'hôtel du *Pont-Perrin*; ensuite l'hôtel du *Petit-Bourbon*, & enfin l'hôtel de *Bretagne*. Il s'étendoit depuis la Bastille jusqu'à la rue du *Petit-Musc*, autrement dite des *Célestins*. C'est aujourd'hui le monastere des filles de *Sainte Marie*.

Amédée VII, comte de Savoye, gendre de *Jean* de France, duc de Berri, en 1388, avoit un hôtel situé dans la rue du *Grand-Chantier* & dans celle de l'*Echelle du Temple*. Il avoit une si grande étendue, qu'il étoit séparé en deux; l'un s'appelloit l'hôtel *de Savoye*, & l'autre le petit hôtel de *Savoye*. Pour ne pas nous répéter, nous ne dirons rien des hôtels où logeoient les ambassadeurs des puissances étrangeres. Voyez *Ambassades* & *Ambassadeurs*.

Il est fait mention, dans notre Histoire, de l'hôtel S. Paul, de celui des *Tournelles* & de quelques autres qui ont eu de la célébrité.

L'*hôtel S. Paul* fut le palais de *Charles V*; il le fit bâtir, & l'habita préférablement aux autres *maisons royales*. Il étoit construit où est la rue du Petit-Musc ou des Célestins, & l'église saint Paul. Le jardin contenoit vingt arpens, & s'étendoit du côté de la riviere jusqu'au Port-au-Plâtre. *Charles V* l'appelloit l'*hôtel solemnel des grands ébatemens*. Il l'unit irrévocablement au domaine. Ce palais étoit somptueux, pour le temps; mais l'aspect riant de ses jardins étendus le long des bords de la Seine, faisoit de ce séjour un lieu de délices pour le roi.

Des treilles, des tonnelles, des pavillons de verdure embellissoient ces enclos champêtres. On y voyoit des arbres fruitiers de toute espece, à hautes tiges, (car l'usage des arbres nains & des espaliers n'étoit pas encore connu.) Le roi y fit mettre en une seule fois cent poiriers, cent quinze pommiers, onze cent vingt-cinq cerisiers, & cent cinquante pruniers. Les rues du quartier S. Paul, qui occupent une partie du terrein où étoient situés les plants des *cerisiers* & les treilles des jardins, ont conservé les noms de *Beautreillis* & de la *Ce-*

risaie. Voyez le *Traité de la Police*, tome iij, p. 38.

Pierre d'Orgemont fit bâtir l'hôtel des Tournelles. Il le céda à *Charles V*, pour un autre hôtel situé dans la rue de Jouy; c'est aujourd'hui l'hôtel *d'Aumont*. Quand *Henri VI*, roi d'Angleterre, fit son entrée dans Paris, il logea à l'hôtel des *Tournelles*. *Jean*, duc de Bedfort, régent en France, y logea aussi pendant les troubles des *Bourguignons* & des *Armagnacs*. Il l'aggrandit & le rendit si magnifique, que depuis il a été la *maison royale*, que nos rois ont préférée à l'hôtel *S.Paul*. *Charles VII*, *Louis XI*, *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I* y ont long-temps demeuré; & on croit que *Louis XII* & que *Henri II* y sont morts.

Cet hôtel fut nommé Hôtel ou *Palais des Tournelles*, à cause des petites tours qui l'environnoient. Il étoit situé vis-à-vis l'hôtel *S. Paul*. Il embrassoit le terrein qu'occupent aujourd'hui la *Place Royale*, les *Minimes* & la *rue de ce nom*, ainsi que celles des *Tournelles*, du *Foin*, *S. Gilles* & du *Parc-Royal*.

Il avoit successivement appartenu aux ducs d'Orléans & de Berri. Nous avons dit que le duc de *Bedfort* s'étoit plû à l'embellir, & en avoit fait le palais le plus magnifique pour le temps, & le plus commode. Nos rois, depuis *le rétablissement de Charles VII*, en firent leur demeure ordinaire. *Henri II* fut le dernier qui l'habita. Les lices que ce prince fit faire pour le tournois, où il fut mortellement blessé, alloient depuis le *Palais des Tournelles* jusqu'à la *Bastille*.

Après sa mort, *Catherine de Medicis* regardant ce palais comme funeste, n'y voulut plus demeurer, & engagea *Charles IX* à le faire abattre. Il ne fut cependant entiérement démoli que sous *Henri IV* qui fit commencer la *Place Royale* sur son emplacement. C'est à l'entrée de la rue des *Tournelles* où aboutissoit alors un des côtés du *Parc*, vis-à-vis de la Bastille, que *Quelus*, *Maugiron* & *Livarotte* se battirent en duel, à cinq heures du

matin, le 27 Avril 1578, contre d'*Entragues*, *Ribrac* & *Schomberg*.

On voit encore dans la rue du *Haha*, qui faisoit partie du *Palais des Tournelles*, une *sale*, qu'on prétend être un reste de celle où furent célébrées les nôces d'*Elisabeth* & de *Philippe II*, & celles de la duchesse de Savoye.

Parmi les hôtels de ce temps-là, il y en a encore plusieurs de fameux. Tels sont, par exemple, les hôtels *Barbette*, *Bouchage*, *Grenelle*, *Hercule*, *Longueville*, dont nous avons parlé; *Mesmes*, *Nesle*, *Porc-Epi*, *Rambouillet*, *Schomberg*, *Sourdis*, &c.

L'hôtel *Barbette* a donné son nom à la *rue Barbette*. *Isabelle de Baviere*, femme de *Charles VI*, l'acheta. C'étoit son *petit séjour*, & on appelloit ainsi les petits hôtels, qu'avoient les princes aux portes de Paris. Cette princesse s'y retiroit ordinairement, pendant les accès de la maladie de son époux, qui devenoit quelquefois si furieux, qu'il y avoit à craindre que la nuit il ne blessât la reine.

Diane de Poitiers, femme de *Louis* de Brézé, grand-sénéchal de Normandie, faite duchesse de Valentinois, demeuroit à l'hôtel *Barbette*. Les duchesses d'Aumale & de Bouillon ses filles, le vendirent, comme faisant partie de la succession de leur pere, à différens particuliers, qui le firent démolir, & qui commencerent à bâtir sur son emplacement la rue de *Diane*, aujourd'hui la rue des *Trois-Pavillons* & celle du *Parc-Royal*, & la nouvelle rue *Barbette*.

L'hôtel de Bouchage étoit, où sont depuis 1616, les prêtres de l'Oratoire de la rue S. Honoré. Le cul de sac de l'Oratoire s'appelloit la *rue du Louvre*. Ce fut au bout de cette rue, que *Paul Stuer de Caussade*, comte de *S. Mégrin*, sortant du Louvre vers les onze heures du soir, le lundi 21 Juillet 1678, fut attaqué par vingt ou trente hommes & percé de trente-trois coups, dont il mourut le lendemain.

L'hôtel de Cliſſon, ſous *Charles V* & *Charles VI*, enſuite appellé l'*hôtel de Guiſe*, (nous en avons déja parlé,) étoit ſitué, où eſt aujourd'hui l'hôtel de Soubiſe.

L'hôtel de Grenelle, ſitué dans le quartier Saint-Euſtache, fut habité par le comte de *Soiſſons*, amant de *Catherine* de Navarre, ſœur de *Henri IV*, & enſuite par le duc de *Belle-Garde*, l'amant chéri de la belle *Gabrielle d'Eſtrées*, de mademoiſelle de *Guiſe*, & de tant d'autres.

La belle *Gabrielle d'Eſtrées* a auſſi demeuré à l'hôtel de Schomberg, qui ſubſiſte encore dans la rue Bayeul, derriere l'hôtel d'Aligre, où le grand conſeil a tenu long-temps ſes ſéances. La même *Gabrielle d'Eſtrées* a auſſi demeuré à l'hôtel de Sourdis, dans la rue des Foſſés S. Germain l'Auxerrois, qui communiquoit au cloître de cette égliſe. Cette *Gabrielle d'Eſtrées*, ducheſſe de Beaufort, demeuroit dans la maiſon du doyen, pour être proche du Louvre, & de la marquiſe de *Sourdis* ſa tante. Elle mourut la veille de Pâques 1599, dans cette maiſon du doyenné, qui étoit vis-à-vis du grand portail de l'égliſe, du côté du Louvre.

L'hôtel de Grenelle a été, après la mort du cardinal de *Richelieu*, l'aſyle des Muſes; l'académie françoiſe y a long-temps tenu ſes ſéances. Cet hôtel eſt aujourd'hui l'hôtel des Fermes. C'eſt dans la troiſieme maiſon, après cet hôtel, que *Jeanne d'Albret*, mere de *Henri IV*, mourut le 9 Juin 1572, âgée de quarante-quatre ans.

L'hôtel d'Hercule étoit ſitué au bout du quai des Grands-Auguſtins. On lui donna ce nom, parce qu'on y avoit peint les travaux d'Hercule. *Louis XII* donna cet hôtel au chancelier *Du-Prat*, dont le petit-fils, *Antoine Du-Prat*, ſeigneur de Nantouillet, fut prévôt de Paris. Voyez quelques Anecdotes ſur cet *Antoine Du-Prat*, dans les *Eſſais de Paris*, *tome j*, *page* 58.

Nous avons dit que l'hôtel de Longueville étoit le magaſin du bureau général du tabac. Il a été le

berceau de la fronde & de la politique du fameux cardinal de *Retz*. M. *Saintfoix* dit de lui, qu'*il eut toutes les grandes qualités qu'il voulut avoir, & qu'il ne voulut point avoir celles d'un évêque, d'un citoyen, & d'un honnête homme.*

L'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye, a été celui d'*Anne de Montmorency*, connétable de France, qui y mourut avec toute la dignité d'un héros Chrétien, le 12 Novembre 1563, deux jours après la bataille de S. Denis, des blessures qu'il y avoit reçues, âgé de soixante-quatorze ans. Il avoit servi sous cinq rois, s'étoit trouvé à près de deux cens combats, à huit batailles rangées, & avoit été employé à dix traités de paix.

Nous avons dit ailleurs que l'hôtel de Nesle, avec une partie de ses dépendances, & ses jardins sont le même terrein, où sont aujourd'hui le collége des Quatre Nations, l'hôtel de Conti, les maisons de la petite place de Conti, la rue Guenegaud, depuis l'égout jusqu'à la riviere.

Philippe le Bel acheta, en 1308, cet hôtel d'Amauri de Nesle. Il fut donné & aliéné plusieurs fois par ses successeurs; mais c'étoit toujours un revenu du domaine. *Charles IX*, en 1571, le vendit à *Louis de Gonzague*, duc de Nevers, qui le fit rebâtir en partie. *Henri de Guenegaud*, secrétaire d'état, l'acheta; & il porta le nom d'*Hôtel de Guenegaud*. Il y fit faire de grands changemens, & bâtir la rue Guenegaud, qui fut prise sur le jardin. C'est aujourd'hui l'hôtel de Conti.

L'hôtel de Rambouillet, situé dans la rue Saint-Thomas du Louvre, a été célébré, il y a plus de cent ans, par mademoiselle *Scuderi*, & les autres beaux esprits de ce temps-là. C'est aujourd'hui une maison bâtie de pierre & de brique, qui appartient à M. *Artaud*.

Ce seroit ici le lieu de parler des beaux & magnifiques hôtels, qui, depuis plus d'un siécle, ont été élevés dans Paris, ainsi que des monumens publics. Cet article nous conduiroit trop loin, fourniroit plu-

ſieurs volumes, & nous ne ferions que répéter ce qu'on lit dans la *Deſcription de Paris*, ſoit par *Germain Brice*, ſoit par *Piganiol de la Force* : nous y renvoyons; & aux *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, pour une infinité d'autres anciens hôtels, dont la plûpart ne ſubſiſtent plus.

HOTEL DE VILLE DE PARIS. *Marcel*, prévôt des marchands de Paris, & les échevins, pendant la priſon du roi *Jean*, firent l'acquiſition d'une maiſon ſituée dans la place de Gréve, appellée *la Maiſon-aux-Piliers*. Ce bâtiment avoit anciennement appartenu aux dauphins Viennois. Le prix de cet achat fut de deux mille quatre cens florins d'or, ſomme qui revient à 32563 liv. 6 ſols 8 deniers de notre monnoie. C'eſt l'emplacement du terrein ſur lequel eſt bâti l'hôtel de ville. L'ancien édifice fut démoli ſous *François I*, qui fit jetter les fondemens du nouveau bâtiment, achevé tel que nous le voyons aujourd'hui ſous le régne de *Henri IV*. La ſtatue équeſtre de *Henri IV*, que l'on voit ſculptée au-deſſus de la porte, eſt de *Pierre de Trouſſi*, auſſi-bien que la meilleure partie de l'édifice. *Biart* le pere l'a taillée dans la maſſe. Cette figure équeſtre paſſe pour une des plus excellentes de l'Europe : le cheval, dit *Sauval*, a été fait ſur celui de *Marc-Aurele*, quoique *Biart* ait tâché de le déguiſer de la meilleure grace qu'il lui a été poſſible. Voyez *Prévôt des Marchands*.

HOTEL-DIEU : c'eſt le premier hôpital, le plus conſidérable, & le plus ancien de tout Paris. Sa fondation n'eſt pas bien certaine. La tradition commune l'attribue à *S. Landri*, évêque de Paris, ſous *Clovis II*, environ l'an 608.

On y reçoit indiſtinctement tous les malades, de quelque état & condition qu'ils ſoient; ils y ſont traités avec un très-grand ſoin. Le nombre en a monté quelquefois juſqu'à quatre mille. Les malades ſont ſervis par des religieuſes de l'ordre de S Auguſtin, dont le noviciat eſt de ſept ans, avant que de pouvoir être reçues à la profeſſion. Leurrégle

eſt d'autant plus rigoureuſe, qu'elles paſſent toute leur vie dans cet exercice. Anciennement c'étoient des religieux & religieuſes de S. Auguſtin, qui aſſiſtoient & ſervoient les malades, & qu'on appelloit les *freres & les ſœurs de l'Hôtel-Dieu.*

Le bâtiment eſt aſſez déſagréable, étant placé dans un quartier où il eſt ſerré de tous côtés. On l'a étendu ſur la riviere, en bâtiſſant une longue ſale ſur une voûte d'une hardieſſe ſurprenante, ſous laquelle paſſe la riviere.

Il y a cinquante ſales, entre leſquelles il y en a de ſéparées pour ceux qui ſont attaqués de maladies épidémiques, afin d'empêcher qu'elles ne ſe communiquent. La ſale du côté du Petit-Pont, a été fondée par le cardinal *Antoine Du-Prat*, chancelier de France, & légat du ſaint ſiége, vers l'an 1535. En 1714, la ſale de S. Charles a été continuée juſqu'au Petit Châtelet ſur une voûte très-ſolide, priſe ſur le lit de la riviere. Cette grande entrepriſe n'a été terminée qu'en 1720. En 1737, pendant la nuit du 2 au 3 d'Août, le feu prit dans cet hôpital, & y cauſa bien du déſordre. Tout fut rétabli au commencement de l'année ſuivante 1738.

Cet hôpital étoit autrefois adminiſtré par le chapitre de Notre-Dame, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. En 1505, la direction temporelle fut commiſe, par arrêt du parlement, à des adminiſtrateurs. L'archevêque de Paris eſt le chef de la direction de l'Hôtel-Dieu, conjointement avec le premier préſident & le procureur général ; mais les chanoines de Notre-Dame en ont conſervé la direction pour le ſpirituel. S. Julien le Pauvre a été uni à l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'hôpital Sainte-Anne, dit *de la Santé*, dépend de l'Hôtel-Dieu. Il fut bâti, en 1651, pour y recevoir les malades en temps de contagion. Il eſt ſitué au bout du fauxbourg S. Marcel, ſur le chemin de Gentilly, & à main gauche, en ſortant par la porte Saint-Jacques.

HUET : ſobriquet injurieux, appliqué, dans le

quatorzieme siécle, par le peuple, à tout l'ordre des Freres Prêcheurs, en général, à l'occasion d'un de ces religieux, qui s'étoit vanté de prouver dans la cathédrale de Rouen, que les Jacobins n'étoient pas seulement curés, mais évêques & papes, & qu'ils avoient bien un autre pouvoir que les curés. Il ajoûta que s'il manquoit à prouver cette vérité, il vouloit qu'on l'appellât *huet*. L'effet répondit mal à ses promesses, dit un de nos auteurs de l'Histoire de France. Il s'égara dans son discours. Le doyen de Rouen, qui assistoit à la prédication, se leva, & nomma tout haut l'orateur *huet*. Après cette aventure, les Freres Prêcheurs n'oserent plus se montrer. Une ancienne chronique manuscrite de la *B. R.* nº 10297, *page* 61, marque *qu'ils furent privés des confessions du roi, de la reine, des seigneurs, & dames de leur sang; qu'ils cesserent plusieurs de leur départir aumônes, & en exil s'en allerent; a donc se prindrent à prêcher en public par les églises les maîtres & bacheliers de la faculté de théologie.*

HUGUENOT : on a donné bien des origines à ce mot. *Du Verdier* dit qu'il vient de *Jean Hus*, dont les *Huguenots* ont suivi la doctrine, comme qui diroit les *Guenots de Hus*.

D'autres disent qu'il vient d'un certain *Hugues Sacramentaire*, qui avoit été du temps du roi *Charles VI*, & qui avoit enseigné la même doctrine.

D'autres le font venir d'un mot Suisse *Hensquenaux*, c'est-à-dire *gens séditieux*, ou du mot *Eidgnossen*, qui signifie *allié en la foi:* le mot *Eid* signifie *foi*; & *gnossen*, *associé*; c'est l'opinion qu'a suivie le pere *Maimbourg*, d'où il conclut que le mot *Huguenot* n'est point injurieux, & que ceux à qui on le donne, ne doivent point s'en fâcher.

Castelnau-Mauvissiere, dans ses Mémoires, dit que les Réformés furent appellés par le peuple *Huguenots*, comme étant pires qu'une petite monnoie portant ce nom, qui étoit une maille du temps de *Hugues Capet*, & qu'on vouloit signifier par-là qu'ils ne valoient pas une *maille*.

D'autres diſent que ce nom leur fut donné par la dériſion d'un Allemand, qui étant pris & interrogé ſur la conjuration d'*Amboiſe* devant le cardinal de Lorraine, demeura court dès le commencement de la harangue, qui commençoit par *Hùc nos venimus.*

Paſquier rapporte qu'à Tours il y avoit une croyance populaire qu'un rabat ou lutin, qu'on appelloit le roi *Hugon*, couroit la nuit; & comme les Religionnaires ne ſortoient que de nuit pour faire leurs prieres, on les appella *Huguenots*, comme qui diroit *diſciples du roi Hugon ;* car c'eſt à Tours qu'ils ont commencé d'être appellés ainſi.

Cette opinion a paru la plus vraiſemblable au pere *Daniel*, qui dit que, ſelon la plûpart de nos hiſtoriens, ce fut dans ce temps de la conjuration d'Amboiſe, qu'on commença à donner aux Calviniſtes le nom de *Huguenots.*

Enfin *Gui Coquille*, dans ſes Dialogues ſur les cauſes des miſeres de la France, page 12, de l'ancienne édition, dit, en parlant du régne de *François II*, qu'en ce temps l'on commença à mettre en uſage le mot *Huguenot*, & qu'il vient de *Hugues Capet*, à cauſe que les *Huguenots* défendoient le droit de la lignée de *Hugues Capet* à la couronne, contre ceux de la maiſon de Guiſe, qui ſe prétendoient ſucceſſeurs de *Charlemagne.* Cette opinion eſt adoptée par pluſieurs écrivains modernes, & entr'autres par l'auteur des *Tablettes de France.* On peut conſulter *Ménage* & *Paſquier*, dans ſes *Recherches*, *part. viij*, *chap.* 55.

Une choſe qu'il eſt bon de faire remarquer au lecteur, c'eſt que les trois ſeigneurs qui ont eu le plus d'averſion pour les *Huguenots*, ſçavoir, le duc de *Montpenſier*, le duc de *Guiſe*, & le maréchal de *Saint-André*, ont épouſé tous les trois des femmes *Huguenotes ;* le premier, *Jacquette de Longwic ;* le ſecond, *Anne d'Eſt ;* & le troiſieme, *Marguerite de Luſtrac.*

HUGUES CAPET : après la mort de *Louis V*,

Charles, duc de Lorraine, ſon oncle, fils de *Louis d'Outremer*, eut dû lui ſuccéder; mais *Hugues Capet* ſçut tirer avantage de l'indignation & du mépris que les François avoient conçus pour un prince qui avoit deshonoré ſa patrie, & la ſplendeur de ſon ſang, juſqu'à ſe rendre ſujet de l'empire, & à tenir la Lorraine, partie intégrante de la France, des mains d'*Othon II*, empereur d'Allemagne.

Hugues Capet ne ſe conſerva ſur le trône, que par ſa douceur & ſon ménagement envers les grands du royaume; ce prince déja reconnu & couronné par la nation, envoya demander à *Audebert*, comte de la Marche, qui aſſiégeoit Tours à ſon inſçu & ſans permiſſion, qui l'avoit fait comte? Ce ſont, répondit *Audebert*, ceux-là même qui vous ont fait rois, vous & votre fils *Robert*. *Audebert* continua le ſiége de Tours; *Hugues Capet* diſſimula; il avoit les grands à gagner, & il fit bien.

Ce ne fut qu'après un interrégne, depuis 923 juſqu'en 936, ſous *Raoul*, duc de Bourgogne, gendre de *Robert*, tué à la bataille de Soiſſons, que *Hugues Capet* ſe fit couronner roi de France, par *Abbon*, évêque de Soiſſons, malgré les droits de l'infortuné *Charles le Simple*. Ainſi ce prince parvint à la couronne, ſans y avoir d'autre droit, que celui que lui donna l'élection des grands. Il eſt la tige de la troiſieme race de nos rois, & le trente-quatrieme. Il a régné depuis 987, juſqu'en 996, qu'il mourut le 24 Octobre, âgé cinquante-ſept ans, après neuf ans de régne. Ce monarque ne ſubjugua ſes ennemis qu'en les flattant; & il regardoit comme ſes amis, tous ceux qui ne ſe déclaroient pas contre lui.

HUILE D'OLIVE: cette *huile*, qu'on nomme *huile* par excellence, parce qu'elle ſert de baſe à toutes les *huiles* compoſées, n'étoit pas commune ſous la premiere & la ſeconde race. Du temps de *Charlemagne* on la tiroit de l'Orient & de l'Afrique; & elle étoit alors ſi rare en France, qu'un concile d'Aix-la-Chapelle permettoit aux moines de ſe ſervir d'*huile de lard*.

HUISSIER : ce mot vient de *huis*, qui ſignifie *porte*, *entrée*. Les *huiſſiers* de la chambre ſervent l'épée au côté, & ouvrent chez le roi la porte à ceux qui doivent entrer.

Ils ſervent par quartier ; & les *huiſſiers* du cabinet, par ſemeſtre. Ils ont les uns & les autres la qualité d'*écuyers*.

L'ordre du S. Eſprit a un *huiſſier*, qui garde la porte de la chambre, où le roi tient chapitre de l'ordre.

Il y a les *huiſſiers* de la chaîne, qui portent les ordres du roi ou de M. le chancelier. Ils ont une chaîne d'or pour marque de leur charge. Ils la portoient autrefois au col ; c'eſt maintenant autour du poignet : on dit qu'ils la portent encore au col dans les jours de cérémonies.

Les *huiſſiers* de la chambre du roi font les fonctions des *huiſſiers* d'armes, qui étoient d'anciens officiers de la maiſon de nos rois. On les appelloit d'abord *ſergens d'armes*. Quelques-uns avoient la charge de porter, le jour, la maſſe devant le roi, & ceux-là étoient appellés *huiſſiers d'armes*. D'autres gardoient la chambre du roi pendant la nuit. Ceux-ci étoient obligés d'expoſer leur vie pour la garde de ſa perſonne ſacrée, s'il étoit beſoin, & d'être prêts à ſon commandement, tant à l'armée, qu'ailleurs. Ainſi ils tenoient lieu de ce qu'on appella depuis *archers de la garde*, & qu'on nomme aujourd'hui *gardes du roi*. Voyez *Du-Tillet, part j, p.* 395.

Dans les compagnies de judicature, les *huiſſiers* ſont ceux qui gardent les portes des chambres, où l'on rend la juſtice. Ils tiennent la barre du parquet, font faire ſilence, exécutent les ordres des juges & leurs jugemens. Les *huiſſiers* du parlement, de la chambre des comptes, & autres cours, rendent tour-à-tour le ſervice à la chambre, & alors on les appelle *huiſſiers* de ſervice. Le premier *huiſſier* appelle les cauſes, ſuivant les rolles ou les placets que lui donnent le préſident.

Les *huiſſiers* audienciers ſont ceux qui ſervent à

l'audience. Il y a six vingt *huissiers* commissaires priseurs & vendeurs de biens-meubles ; & un grand nombre d'*huissiers* à cheval au châtelet de Paris. Les sergens à verge ont aussi usurpé le nom d'*huissiers*. Par un arrêt du parlement de 1405, il fut fait défenses à tous autres de se qualifier d'*huissiers*, excepté aux *huissiers* de la cour. Sur les *huissiers* de la chambre des comptes, on trouve dans les *Recherches de Pasquier*, *l. ij*, *c.* 5, leur origine & leurs progrès.

Les *huissiers* au châtelet de Paris vont en cavalcade, le lundi d'après la Trinité, aux hôtels des premiers magistrats & aux jurisdictions ; les lieutenans civil & criminel, & le procureur du roi assistent à cette cérémonie en robes rouges, accompagnés des commissaires du châtelet.

Le jour suivant, le lieutenant civil fait l'appel de tous les *huissiers* dépendans du siége du châtelet, même de ceux qui résident dans les provinces.

Il est permis à toutes sortes de personnes de porter les plaintes qu'elles ont à faire contre ces officiers. Il en est fait un mémoire, qui est communiqué au procureur du roi ; & lorsque la plainte est grave & prouvée, l'*huissier* est arrêté sur le champ, & même interdit, si la prévarication le mérite.

Ces *huissiers*, qu'on ne nommoit autrefois, & qu'on ne nomme encore que *sergens* dans plusieurs provinces, sont quelquefois exposés à bien des accidens dans les fonctions de leurs charges ; mais ils sont sous la protection du monarque & de la justice.

Sous le régne de *Louis XII*, un des plus grands seigneurs du royaume cassa le bras gauche à un sergent, dans le temps qu'il faisoit les fonctions de son office. Le roi ne l'eut pas plutôt sçu, qu'il alla lui-même au parlement, ayant le même bras en écharpe.

La cour surprise de voir sa majesté en cet état, & lui ayant demandé quel accident l'obligeoit à porter ainsi le bras ?

Un coup dangereux, dit-il, *un mal qui exige de*

prompts remedes ; il exposa ensuite ce qui étoit arrivé au sergent, & ajoûta :

Puisqu'on fait une pareille violence à ceux qui exécutent les ordres de ma justice, que me servira ce bras, qui en porte la marque souveraine que j'ai reçue de Dieu, aussi-bien que mon sceptre & ma couronne ?

Louis XII demanda en même temps un décret de prise de corps contre le seigneur coupable, & poussa l'affaire si loin, qu'il l'obligea de faire au sergent toute la réparation qu'il desira.

Martigues, colonel général, sous *François II*, ayant battu des *huissiers*, qui menoient un capitaine en prison pour *dettes*, fut décrété de prise de corps, arrêté en sa maison; & quoiqu'il eût sa grace du roi, il fut obligé de passer par le guichet. Il eut même besoin de tout le crédit & de toute la faveur qu'il avoit à la cour, pour n'être pas puni plus sévérement.

Voyez, dit *Brantome*, qui rapporte ce fait, *ce que c'est de la justice, & comme le temps passé, on lui portoit honneur & révérence.* Nous pourrions rapporter plusieurs autres exemples, même modernes, de punitions exemplaires, exercées envers ceux qui ont, au mépris des ordres de la justice, maltraité des *huissiers ;* mais ces deux anciens traits rapportés, & tirés de notre histoire, suffisent.

HUNS : nation fameuse, qu'on fait originaire de la Scythie Européenne, qui s'étendoit au-dessus & aux environs des Palus Méotides. C'est aujourd'hui la petite Tartarie, la Bessarabie, la Bulgarie, &c. Nous ne parlons de cette nation, que, parce que du temps de l'empereur *Valentinien*, mort en 455, une armée innombrable de *Huns*, que l'on fait monter à plus de cinq cens mille hommes, ayant à leur tête *Attila*, surnommé *le Fléau de Dieu*, traversa la Pannonie, la Germanie, entra dans les Gaules en 450, qu'il ravagea. Mais après différens succès, il y perdit plus de la moitié de son armée. En 452, il passa en Italie, & il y ruina plusieurs villes. *S. Léon*, pape, mort en 461, vint au devant de ce roi barbare, &

l'empêcha,

l'empêcha, tant par ſon éloquence que par ſes prieres, de pouſſer juſqu'à Rome.

HUREPOIX : pays du gouvernement de l'Iſle de France, dont *Dourdan* eſt le chef-lieu. Cette ville, avec ſes dépendances, étoit du domaine de *Hugues Capet*. *Hugues le Grand*, pere de *Hugues Capet*, y finit même ſes jours. Cette ville n'a point été démembrée de la couronne ; mais elle a été donnée pour douaire à des reines, & elle eſt entrée quelquefois dans l'apanage des fils de France. Elle a été auſſi engagée à différens ſeigneurs. Depuis *Louis XIII*, Dourdan eſt de l'appanage de M. le duc d'*Orléans*, premier prince du ſang.

HUS, *ou* HUÉE : ſelon *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *Hueſium ;* c'étoit la clameur, ſoit de bouche, ſoit avec le cornet, pour avertir de courir ſur les malfaiteurs. Cet uſage s'obſervoit de toute ancienneté en France, d'où les Anglois l'ont emprunté. Il y a une ordonnance de *Clotaire II*, qui condamne à cinq ſols d'amende, celui qui n'aura pas averti d'un vol, dont il aura été témoin, ou qui, en ayant été averti par la clameur publique, n'aura pas pourſuivi le malfaiteur ; &, ſi c'eſt un homme libre, ſuivant les Capitulaires de *Charles le Chauve*, il compoſera d'une ſomme avec ſon ſeigneur ; ſi c'eſt un *colon*, c'eſt-à-dire un *ſerf*, il recevra ſoixante coups de verges.

Sous *Philippe le Hardi*, toutes les fois qu'il arrivoit, dans Paris, quelque batterie, effraction de portes, enlevement de femmes, malverſations, les voiſins, & tous ceux qui en avoient connoiſſance, devoient ſortir auſſi-tôt pour empêcher le mal de tout leur pouvoir, & pour arrêter les coupables ; s'ils ne pouvoient les prendre, il leur étoit enjoint de lever le *hus*, après lequel tous ceux qui l'entendoient, étoient obligés de courir, ſous les plus griéves peines.

La même choſe ſe pratique en Eſpagne, où ſe formerent ces ſociétés ſi connues dans la Navarre, ſous le titre de *ſainte Hermandade*, ou *Fraternité ;* &

dans l'Arragon, ſous le nom de *Juſte* ou d'*Union.*

HUSSARDS : c'eſt, en Hongrie & en Pologne, une eſpece de milice à cheval qu'on oppoſe à la cavalerie Ottomane. Ils ſont connus dans les troupes de France depuis 1692 ; & voici à quelle occaſion.

Pluſieurs *Huſſards*, la plûpart déſerteurs de l'armée impériale, étant paſſés en France vers ladite année 1692, ſe mirent au ſervice de quelques officiers François & les ſuivirent à l'armée. Le maréchal de *Luxembourg* les voyant la plûpart d'aſſez bonne mine, d'un air fier & un peu féroce, & équipés d'une maniere extraordinaire, crut qu'il en pourroit tirer quelque ſervice. Il les aſſembla & les envoya en parti où ils réuſſirent aſſez bien ; cela lui donna l'idée d'en former quelques compagnies ; & dans cette vue il envoya deux de ces *Huſſards* à la cour, qui étoit alors à Fontainebleau. Ils ſe trouverent dans le même cabaret où étoit le baron de *Corneberg*, bâtard de la maiſon de ce nom.

Ce baron avoit été lieutenant dans les troupes de l'empereur. Le cercle de Souabe ayant réſolu de mettre quelques troupes ſur pied, *Corneberg* y alla pour lever une compagnie. On lui donna de l'argent, qui lui ſervit, non à lever des ſoldats, mais à paſſer en France, pendant le ſiége de Namur. Madame le prit ſous ſa protection, & on lui promit de l'emploi. Ce fut pendant qu'il le ſollicitoit, qu'il trouva, à Fontainebleau, les deux *Huſſards* qui devoient lever des compagnies. Il propoſa d'en faire un régiment. Il parut devant le roi, à Verſailles, habillé, armé & monté comme eux, en *Huſſard.* On lui donna de l'argent pour aller à Strasbourg travailler à la levée de ſon régiment. Il joua & perdit une partie de ſon argent, & leva trois mauvaiſes compagnies, où il y avoit beaucoup d'Allemands.

Ce régiment ſervit, quand feu Monſeigneur alla en Allemagne, ſur le Neckre, en 1693 ; mais on en fut mécontent. *Corneberg*, qui avoit une penſion de deux mille livres, en fut colonel. Sept mois après,

il joua sa pension : ne sçachant plus que devenir, il alla trouver l'ambassadeur de Venise, & lui proposa de faire passer le régiment de *Hussards* au service de la république. On le sçut ; & outre cela, il tenoit de mauvais propos : c'est pourquoi il fut mis à la Bastille, où il demeura jusqu'à la paix de Riswick, après laquelle il fut mis en liberté : on le conduisit ensuite sur la frontiere, avec ordre de sortir du royaume, & de n'y jamais rentrer.

Son régiment fut donné à M. *Mortani*, ou *Mortagne*, qui avoit servi sous le prince-administrateur de Wirtemberg, & avoit été lieutenant-colonel d'un régiment de huit cens chevaux, dont ce prince voulut le faire colonel.

Par tout ce que nous venons de rapporter, il paroît que la premiere institution de la milice des *Hussards*, est du régne de *Louis le Grand*, en l'année 1692 ; cependant il y avoit eu de la *cavalerie Hongroise* dans les armées de France, sous le régne de *Louis XIII*, dès l'année 1637 ; vraisemblablement cette cavalerie étoit équipée & armée à-peu-près comme les autres troupes de cavalerie, & n'avoit point cet habillement particulier, propre au pays d'où elle vient ; ce qui étoit cause qu'on ne la distinguoit point, comme on a fait dans la suite, par rapport aux *Hussards* proprement dits.

Quoi qu'il en soit, depuis la création du régiment de *Mortagne*, le maréchal de *Villars* fit un nouveau régiment qui fut donné à M. de *Verceilles*. Le duc de Baviere en amena un autre au service du roi, qui fut donné à M. de *Ratzky*, Hongrois de nation. Après la paix de 1724, le régiment de *Verceilles* fut incorporé dans celui de Ratzky. En 1719, M. de *Berchiny*, aujourd'hui maréchal de France, également Hongrois de nation, avoit levé en Turquie un autre régiment de *Hussards*, & l'amena en France au service du roi.

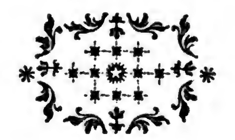
En 1738, ce régiment étoit composé de vingt-deux officiers, de deux escadrons, de huit compagnies à vingt-cinq *Hussards* chacune, de huit maréchaux

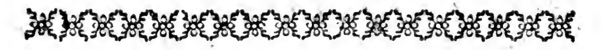
de logis, & de deux cens *Hussards*. Celui de Ratzky étoit de même force. Mais le régiment d'Esterhazi, le troisieme des régimens *Hussards*, formés sous *Louis XV*, en 1734, étoit de moindre force, & ne consistoit plus qu'en un seul escadron de cent *Hussards*.

Pendant les deux dernieres guerres il avoit été levé plusieurs nouveaux régimens de *Hussards*; mais ils ont été les uns supprimés, & les autres réduits.

Il y a au service de France, (1767,) quatre régimens de *Hussards* qui sont *Berchiny*, *Chamborant*, *Royal-Nassau* & *Esterhasy*, réduits chacun, depuis l'ordonnance du roi du 10 Février 1764, à huit compagnies de vingt-cinq hommes. Tous les officiers & *Hussards* excédens ont été licenciés : les capitaines réformés jouissent de 800 livres en appointement de réforme; les lieutenans, de 500 livres; & les sous-lieutenans, de 400 livres. On a laissé aux *Hussards* licenciés leur habit uniforme, & un bonnet; & on leur a accordé deux sols par lieue, pour se retirer chez eux. Voyez *Etat militaire de la France de chaque année*.

HUTIN. Voyez *Louis Hutin*.





JACQUE : le *jacque* ou *jacke*, étoit une eſpece de caſaque militaire, qu'on mettoit par-deſſus le haubert. Cet habillement fait en forme de ſurtout court, qui ne paſſoit pas les genoux, étoit compoſé de pluſieurs peaux de cerf, appliquées les unes ſur les autres, garnies en dedans de bourre ou de linge ; ce qui le rendoit impénétrable aux lances & aux dards. La dureté du *jacque* le rendoit très-incommode ; & pour remédier à ce défaut, on avoit ſoin de le tenir fort large, enſorte que l'homme flottoit dedans. On employoit, pour les plus forts, juſqu'à trente cuirs de cerf ; ceux qui les vouloient plus légers, ſe ſervoient de taffetas. Ces taffetas employés en pluſieurs doubles opéroient le même effet que le cuir ; quelquefois on couvroit ces *jacques* des étoffes les plus précieuſes d'or & d'argent. C'eſt de cette ſorte d'habillement que nos ancêtres ont pris la mode de leurs *jacquettes*, auxquelles ont ſuccédé nos pourpoints & ces juſte-au-corps, que nous portons aujourd'hui.

JACQUERIE, *ou* LES JACQUES : c'eſt le nom que l'on donna à des troupes de payſans répandues dans les parties ſeptentrionales du royaume, qui, pendant la détention du roi *Jean*, en Angleterre, ſous la régence du dauphin ſon fils, portoient en tous lieux la miſere & la faim, ayant juré entr'eux d'exterminer tous les gentilshommes. Les cruautés qu'ils exercerent, ſurpaſſent tout ce que la vengeance la plus effrénée & la barbarie la plus atroce purent imaginer. On dut la deſtruction de ces formidables & barbares compagnies au roi de Navarre qui vengea l'injure que ces malheureux lui avoient faite, par le maſſacre de deux de ſes plus zélés partiſans.

JARDIN DES PLANTES, appellé le *Jardin-Royal* : il fut établi ſous *Louis XIII*, en 1634, par les ſoins de *Bouvart*, premier médecin du roi, & *Guy de la Broſſe*, ſon médecin ordinaire. Celui-ci fut le

premier médecin en botanique. Il rendit en très-peu d'années, ce *jardin* célebre & très-riche en plantes extraordinaires, qui n'avoient point encore été vues en ces pays-ci, pour la plûpart. Cependant on trouve aussi dans quelques Mémoires particuliers, que *Jean Robin* avoit déja commencé quelque chose de pareil dans le même lieu, par les ordres du roi *Henri IV*; ce qui ne dura pas long-temps.

Tout le *jardin* ne consistoit alors, que dans l'espace que le parterre occupe à présent, & n'avoit pas une plus grande étendue. Comme il se trouvoit trop serré, on fit l'acquisition de quelques *jardins* du voisinage, pour l'aggrandir. Le cardinal de *Mazarin* augmenta cette fondation; & le grand *Colbert* ensuite n'oublia rien pour rendre cet établissement utile & fort salutaire au public.

On fait dans le *Jardin-Royal* des exercices ou des démonstrations publiques, pour quatre sciences différentes, la botanique, la chymie, l'anatomie & la chirurgie. L'exercice de la botanique, ou la démonstration des plantes se fait dans ce jardin, pendant les mois de Juin & de Juillet. L'exercice des autres sciences s'y font dans les autres mois. Tout le monde y est reçu, & les amateurs peuvent profiter gratuitement des leçons qu'un docteur en médecine donne publiquement dans les endroits nommés *écoles*. M. *Bernard de Jussieu*, de l'académie des sciences, est le démonstrateur du *jardin des plantes*; & M. de *Buffon* de la même académie, est directeur de ce *Jardin-Royal*; & M. *Daubanton*, aussi de la même académie, est le gardien du cabinet d'Histoire naturelle, beaucoup augmenté de celui de feu M. de *Reaumur*.

JARDINIER: c'est *André le Nostre*, qui a créé l'art des jardins. Il l'a porté au plus haut degré de perfection. Il avoit près de quarante ans, quand M. *Fouquet*, intendant des finances lui donna occasion de se faire connoitre par les magnifiques jardins de Vaux-le-Vicomte, si célébrés par La Fontaine, dans ses poësies. *Louis XIV* le fit travailler à Versailles, à Trianon, à S. Germain. Ce fut là que,

pour la premiere fois, on vit des portiques, des treillages, des berceaux & des cabinets. Le jardin des Tuileries eſt un des beaux chefs-d'œuvre de *le Noſtre*. Feu Monſieur l'employa à Saint-Cloud; le prince de *Condé*, à Chantilli. *Louis XIV*, en 1675, lui accorda des lettres de nobleſſe, & voulut lui donner des armes. Il répondit qu'il avoit les ſiennes, qui étoient trois limaçons couronnés d'une pomme de chou; & il ajoûta : *SIRE, pourrois-je oublier ma béche? Combien me doit-elle être chere? N'eſt-ce pas à elle que je dois les bontés, dont votre majeſté m'honore?* Sa vie a été écrite par M. *Deſgoſt*, ſon neveu, controlleur des bâtimens du roi. Il mourut en 1700, âgé de quatre-vingt-ſept ans.

Mais ſi l'on doit à *le Noſtre* le bel art d'avoir perfectionné les jardins, on doit à la *Quintinie* toutes les belles inſtructions qu'il nous a laiſſées pour la culture des jardins fruitiers & potagers; & c'eſt de lui que l'on tient la méthode certaine & infaillible de bien tailler les arbres.

On lit dans l'Hiſtoire de *Henri IV* qu'un *jardinier* de Béarn vint à Paris pour voir le roi; ce payſan ſe rendit au Louvre : le prince environné de toute ſa cour, le reconnut bien pour le *jardinier* qui lui avoit donné cent fois des fruits; mais il feignit de ne pas s'appercevoir des mines qu'il faiſoit pour ſe faire reconnoître.

Enfin *Henri IV* ſe retira dans ſon cabinet, fit venir ſon bon Béarnois, l'embraſſa, & lui demanda s'il étoit bien-aiſe de le voir tranquille & poſſeſſeur de ſes états, le *jardinier* répondit : *Vraiment oui; mais tout ce qui me fâche, c'eſt qu'il me ſemble que vous êtes devenu un peu fier.*

Un jour ce prince, (c'étoit en 1597,) cauſoit avec ſon *jardinier* de Fontainebleau, qui lui diſoit : *Ce terrein eſt des plus ingrats; j'ai beau travailler; j'ai beau l'engraiſſer; j'y perds mes peines, rien ne profite, rien ne vient....* *Bon, bon*, dit le roi, *c'eſt que vous ne ſçavez pas choiſir vos graines; ſemez-y des Gaſcons, ils prennent par-tout.*

JARNAC : bourg en Angoumois, diocèse d'Angoulême, célebre par la victoire que *Henri*, duc d'Anjou, frere de *Charles IX*, & depuis roi de France, sous le nom de *Henri III*, y remporta sur les Calvinistes, au mois de Mars de l'an 1569. Le prince de *Condé*, qui commandoit les Calvinistes, s'obstina à y combattre, malgré les représentations qu'on lui fit sur son bras, qu'il portoit en écharpe, & la blessure qu'il venoit de recevoir à la jambe.

Noblesse Françoise, (s'écria-t-il,) *apprenez que Condé, avec un bras en écharpe, & la jambe cassée, a encore assez de courage pour donner bataille.*

Ce prince y fut fait prisonnier : le baron de *Montesquiou*, capitaine des gardes du duc d'Anjou, voyant plusieurs soldats attroupés, demanda ce que c'étoit ; on lui répondit que c'étoit le prince de *Condé*, qui étoit blessé, & avoit été pris : *Tuez, tuez*, s'écria-t-il, en jurant ; & aussi-tôt, il lui cassa la tête d'un coup de pistolet ; toute l'armée regarda cette action comme une horrible brutalité.

Le duc d'Anjou voulut se mettre à la poursuite des fuyards : *Arrêtez prince*, lui dit *Crillon*, *songez que vous êtes responsable de votre personne à l'état, & que les lauriers qu'il reste à cueillir, ne sont pas dignes de vous.*

Aussi-tôt *Crillon* acheva de mettre les ennemis en déroute. En revenant au camp, un soldat Huguenot, qui l'attendoit, le blessa d'un coup d'arquebuse : *Crillon* courut à lui, & alloit le percer, quand le soldat tomba à ses pieds, & lui demanda la vie : *Je te la donne*, dit Crillon ; *& si l'on pouvoit ajoûter foi à un homme rebelle à son roi, je te demanderois parole d'honneur de ne jamais porter les armes que pour ton souverain.* Le soldat gagné par cette générosité, quitta le parti & la religion des Huguenots.

ICIUS : c'étoit un port dans la Gaule Belgique, dont il est parlé dans les Commentaires de *César*, & où ce général s'embarqua pour passer dans la grande

Bretagne. Différens auteurs, suivant leurs idées particulieres, en marquent la situation; les uns l'ont mise à l'*Ecluse*, en Flandre; d'autres, à *Bruges;* quelques-uns à *Gand;* d'autres, à *Nieuport*. *Chifflet* a voulu le placer à *Mardyk*. Il y en a qui ont cru que ce pouvoit être le port de *Dieppe;* d'autres celui de *Calais*, ou du moins *Sangate*, village voisin de cette derniere ville. *Jacques Malbrancq*, Jésuite, natif de S. Omer, soutient que l'embouchure du port *Icius* étoit au village de Sangate, & que le port s'étendoit jusqu'à la Motte de Sithiu à Saint-Omer.

Eccard soutient que c'est le port qu'on nommoit autrefois *Quantovicus*, situé sur la Canche, vis-à-vis la ville d'Estaple, aboutissant au monastere de S. Josse. C'est aussi le sentiment d'*Adrien Valois*, dans sa Notice des Gaules. *Du-Cange*, & beaucoup d'autres, sont pour le port de Willan; & le pere *le Quien*, sçavant Dominicain, d'après les autorités de plusieurs sçavans, prétend que c'est le port de Boulogne, & le même qui étoit connu des anciens, sous le titre de *Gessoriacus portus*. Voyez *Boulogne*.

JEAN-SANS-TERRE, roi d'Angleterre, quatrieme fils du roi *Henri II*. Il se rendit maître de la couronne, en 1199, après la mort de *Richard I*, au préjudice d'*Artus* de Bretagne, fils de *Geoffroi* son frere, troisieme fils de *Henri*. *Artus*, avec le secours du roi *Philippe Auguste* & de divers autres princes, lui disputa cette couronne; mais *Jean* le surprit dans Mirebeau, en 1202; & le jeune prince étant mort peu après, on accusa *Jean* de l'avoir fait mourir.

Constance, mere de ce jeune prince, demanda justice à *Philippe Auguste* de ce parricide commis dans ses terres, & sur la personne de son vassal. *Jean* fut ajourné à la cour des *pairs*, où ne comparoissant point & n'envoyant personne pour s'excuser, parce qu'il connoissoit les sentimens du roi de France, il fut condamné, comme atteint &

convaincu de parricide & de félonie, à perdre toutes les terres qu'il avoit en France.

Ce malheur ne fut pas le seul, dont il fut poursuivi; il s'attira la haine des Anglois par des impositions tyranniques, & se fit des affaires très-fâcheuses avec les ecclésiastiques, en chassant les prélats & en usurpant leurs biens; c'est ce qui contraignit le pape *Innocent III*, de l'excommunier. Cette censure ne le toucha point; mais ayant sçu que le pape avoit absous ses sujets du serment de fidélité, il se soumit, en 1213; & promit pour lui & ses successeurs de payer à l'église un tribut annuel.

Ses sujets l'en haïrent davantage; & ayant été battu en plusieurs rencontres & sur-tout à la bataille de Bouvines avec ses alliés, en 1214, par *Philippe Auguste*, ils appellerent *Louis*, fils du même *Philippe*, & le couronnerent à Londres, le 12 Mai 1216. *Jean* en conçut un si grand désespoir que, si nous en croyons *Mathieu Paris*, il voulut suivre *Miramolin*, roi des Sarrasins, & se faire *Mahométan*, s'il le délivroit de ses miseres. Il mourut le 19 Octobre de la même année 1216, pour avoir, dit-on, trop mangé de pêches.

Pour *Louis*, fils de *Philippe Auguste*, (depuis *Louis VIII*,) qui, ayant passé la mer avec une bonne armée, avoit reçu la couronne qu'on lui avoit offerte, il la porta avec gloire pendant dix-huit mois. Il avoit épousé *Blanche* de Castille, petite-fille de *Henri II*, roi d'Angleterre, ce qui lui donnoit des prétentions propres à faire le choix qu'on avoit fait de sa personne; & ce titre (c'est la juste remarque d'un auteur moderne) vaut bien celui sur lequel se sont fondés les *rois d'Angleterre* pour prendre les armes & la qualité de *rois* de France.

Le prince *Louis*, assiégé dans Londres & excommunié par le pape *Honoré III*, laissa, en 1217, la couronne d'Angleterre à *Henri III*, âgé de neuf ans, fils aîné du roi *Jean-sans-Terre*. Cette expédition manqua par la seule crainte des censures de Rome,

qui empêcherent *Philippe Auguste* de se déclarer ouvertement pour son fils, & de le seconder de façon à assurer le succès de son entreprise.

Les papes alors, qui se mêloient bien autant des affaires temporelles que des spirituelles, lançoient des excommunications, qui ne regardoient nullement leur ministere. Le prince *Louis* voulut bien payer à *Honoré III*, pendant deux ans, le dixieme de son revenu; & les laïcs, qui l'avoient accompagné, le vingtieme; & ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'est que les ecclésiastiques de la suite de ce prince, furent obligés d'aller faire, aux six principales fêtes de l'année, amende honorable dans l'église de *Notre-Dame de Paris*.

JEAN : deux de nos rois ont porté ce nom; le premier est mort au berceau, le second a régné.

Le roi *Louis X*, dit *Hutin*, mourut le 5 Juin 1316, laissant *Clemence* de Hongrie, son épouse, grosse de cinq mois; elle accoucha le 15 Novembre d'un fils nommé *Jean*, né *roi* en naissant (& c'est le seul que nous ayons dans notre Histoire.) Il ne vecut que huit jours; on l'enterra à S. Denis; & dans la pompe funébre, il fut déclaré *roi de France*; c'est ce qui a donné lieu à quelques auteurs modernes, de le mettre au nombre de nos rois, & de l'appeller *Jean I* : pour *Jean* surnommé *le Bon*, à cause de sa sincérité, né à Mauny au Maine, le 26 Avril 1329, fils de *Philippe de Valois*, il est le quarante-neuvieme de nos rois. Au commencement de son régne, il institua l'ordre de l'*étoile*; ou selon d'autres, il le renouvella. Voyez *Etoile*.

Ce prince, en montant sur le trône, à la mort de son pere, qui perdit la bataille de Crécy, & qui se vit enlever Calais par *Edouard III*, trouva les affaires de France dans une situation très-fâcheuse, & il n'eut aucune des qualités nécessaires pour les rétablir. On le peint *homme de bien*, mais *malheureux; éclairé* dans les petites choses, & *sans lumiere* dans les grandes. Cependant *Pètrarque* qui vivoit de son tems, lui donne le titre du *plus grand*

des rois, & du *plus invincible des hommes*. Il est vrai qu'à la malheureuse bataille de Poitiers, il donna des preuves de la plus grande valeur : il ne se rendit au prince de Galles, dit le *Prince noir*, qu'à la derniere extrémité, & n'ayant plus autour de lui qu'une douzaine des ses gens, dont son fils puîné étoit du nombre. La perte de cette bataille donnée le 19 Septembre 1356, mit le royaume de France à deux doigts de sa perte. *Jean* y fut fait prisonnier, & reçut de son vainqueur tous les honneurs dûs à un roi de France, par son vassal; sa constance conduisit les choses au traité de Bretigny, du 8 Mai 1360; mais l'exécution s'en étant trouvée impossible, *Jean* qui, dans ce cas, avoit donné sa parole royale de retourner à Londres, y retourna en effet, & y mourut le 3 Août 1364. Ce monarque passoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de son temps; il gardoit inviolablement sa promesse, & avoit coutume de dire: *que si la foi & la probité étoient bannies de tout le reste du monde, elles devroient pourtant se trouver dans la bouche des rois*. Cette pensée a été empruntée par un de nos poëtes dramatiques; c'est M. *de Voltaire*, qui l'a mise dans la bouche de *Tancréde*, en parlant d'*Aménaïde*.

JERSEY : anciennement *Cesarea insula*, isle de la mer Britannique, vers la mer occidentale de la Normandie, vis-à-vis de la ville de Coutance, & qui, avec celle de Gernesey, étoit du diocèse. On voit dans les Archives de la cathédrale de Coutance, qne plusieurs chanoines avoient une partie des revenus de leurs prébendes situées dans ces deux isles; c'étoit du temps des ducs de Normandie. Ces deux isles appartiennent aux Anglois. L'isle de *Jersey* est défendue par deux châteaux, l'un situé sur la côte orientale de l'isle, & l'autre au midi. C'est la reine *Elisabeth* qui a fait bâtir le dernier. Le premier s'appelle *le château de Montorgueil*; quand la France est en guerre avec les Anglois, les armateurs de l'isle de *Jersey* & de *Gernesey*, incommodent beau-

coup le commerce ; & ce ſont les lieux de refuge, les plus proches de ce côté-là, pour tous les malfaiteurs qui peuvent ſe dérober à la ſévérité des loix & de la juſtice.

JÉSUITES, ou religieux de la *Compagnie de Jeſus*, à qui le concile de Trente donne le nom de *clercs réguliers*, & qui ont pour fondateur *S. Ignace de Loyola*, gentilhomme Eſpagnol, qui fut bleſſé, en 1521, dans le château de Pampelune, dont les François faiſoient le ſiége, & que l'égliſe a mis au nombre des ſaints. Cette ſociété fut approuvée par le pape *Paul III*, le 27 Septembre 1540. Les papes *Jules III*, *Pie V*, *Grégoire XIII*, & pluſieurs autres, lui ont accordé des priviléges très-conſidérables.

Dès le commencement, elle s'eſt rendue célebre par les contradictions qu'elle a ſurmontées, & les ſuccès qu'elle a remportés ſur ceux qui s'oppoſoient le plus vivement à ſon établiſſement en France.

Le général des *Jéſuites* réſide à Rome ; & il a ſur tous les religieux de cette ſociété un pouvoir deſpotique. Les *Jéſuites* eurent, en France, un fameux procès avec l'univerſité de Paris, où les curés de cette ville intervinrent en 1594. La même année ils furent bannis du royaume, par l'arrêt du parlement de Paris, qui ne fut point exécuté, dans ceux de Bordeaux & de Toulouſe. *Henri IV* les rappella peu d'années après ; ils ouvrirent le collége de Clermont, ſous *Louis XIII*, en 1610, & commencerent à y enſeigner ; c'eſt aujourd'hui le collége de *Louis le Grand*. Voyez au mot *Collége*.

Ce prince obtint, en 1667, leur établiſſement à Veniſe ; ils ont été renvoyés de France, en 1763, & l'avoient été de Portugal l'année précédente.

JEUNE : il y avoit deux ſortes de *jeûnes* dans la primitive égliſe ; l'un où l'on mangeoit à trois heures, & l'autre à ſix.

L'uſage de *jeûner*, ſous le régne de *Charlemagne*, en 806, étoit de ne faire qu'un repas à trois heures du ſoir. Ce prince, par conſidération pour ſes offi-

ciers, mangeoit à deux heures, les jours de *jeûne*.

Un évêque s'avisa de lui en faire quelques reproches. Ce prince l'écouta tranquillement, & lui dit: *Votre avis est bon; mais je vous ordonne de ne rien prendre, avant que tous mes officiers aient pris leur réfection.*

Il y avoit cinq tables consécutives; celle de l'empereur, qui y étoit toujours avec toute sa famille: elle étoit servie par les princes & les ducs.

Celle des princes & des ducs, qui étoit servie par les comtes;

Ensuite la table des comtes, qui étoit servie par les officiers de guerre;

Et celle des officiers de guerre, par les petits officiers du palais; de sorte que la derniere table ne finissoit que bien avant dans la nuit.

L'évêque obligé d'attendre si long-temps, reconnut bientôt que l'empereur avoit raison, & qu'il falloit louer son attention pour ses officiers.

JEU: l'abbé le Gendre, *Mœurs des François, page* 170, dit que de tout temps les François ont été grands joueurs. Avant qu'ils eussent conquis la Gaule, on dit qu'ils se jouoient eux-mêmes, quand ils n'avoient plus rien à perdre, & par-là devenoient esclaves de celui qui avoit gagné; cette manie diminua depuis qu'ils furent établis en-deçà du Rhin.

Les *jeux de hazard* n'étoient point à la mode sous la premiere race: ils y furent sous *Charlemagne*, & plus encore sous son fils *Louis le Débonnaire*; l'un & l'autre les défendirent sous de rigoureuses peines.

S. Louis, par un édit, condamna à une amende ceux qui jouoient aux échecs; *Charles V* défendit la boule, la paume, les quilles, le palet, & tous autres jeux qui ne contribuoient point à apprendre le métier des armes; c'étoit dans un temps de guerre, où toute son attention étoit de faire des soldats.

Louis XI étoit joueur; son fils davantage; *Louis XII* un peu; *François I*, encore moins; le plaisir de *Henri II* étoit de courir la bague; celui de *Charles IX*,

de forger & de battre un fer. La passion de *Henri III* étoit le *jeu de hazard ;* à son exemple tout le monde jouoit : on ne voyoit que brelans & académies.

Henri IV étoit heureux au *jeu ;* il l'aimoit : la noblesse, sous son régne, se ruinoit au *jeu de cartes ; jeu* inventé, dit-on, par les Indiens. Voyez *Cartes*

Depuis ce prince, il est fort en usage parmi nous ; mais les *jeux* de hazard sont devenus si communs, que *Louis XIV* & *Louis XV* ont été contraints de les défendre & de faire sévir contre eux. C'est de nos jours qu'on a vu détruire ces fameux hôtels de Gesvres & de Soissons, académies de toutes sortes de *jeux de hazard ;* s'il y en a encore quelques-unes dans Paris, ce n'est que pour les *jeux* de société & de commerce ; & la police veille de près à l'observation des loix portées contre les *jeux de hazard.*

JEUX : *divertissemens des François.* Voyez *Divertissemens, tome j, page* 735.

JEUX-FLORAUX : l'académie déja formée à Toulouse, quand *Charles le Bel* y vint avec toute sa cour faire son entrée, n'étoit que comme le berceau de celle que, dans la suite des temps, on appella les *jeux floraux*, dit dom *Vaisete*, dans son Histoire du Languedoc, *tome iv, page* 136 *& suivantes.*

La poësie vulgaire ou Provençale, avoit été singuliérement cultivée à Toulouse, sous la protection de ses comtes. Sept des principaux citoyens, tous amateurs des beaux arts, charmés de retrouver dans nos rois les mêmes bontés pour les gens de lettres, imaginerent en 1323, pour exciter l'émulation, de proposer un prix à celui qui excelleroit en ce genre d'étude. Ils écrivirent en vers Provençaux, une lettre circulaire, où se qualifiant *la gaie société des sept troubadours*, ils inviterent tous les poëtes des divers pays du Languedoc de se rendre à Toulouse pour y faire la lecture de leurs ouvrages, avec promesse de donner une *violette d'or* à l'auteur de la piéce qui seroit jugée digne d'être couronnée. Le sujet devoit être de piété, en l'honneur de Dieu, de la

ſainte Vierge, ou des ſaints. On ſe rendit de toutes parts, au jour marqué, 3 Mai 1324, dans le jardin des fauxbourgs où les ſept *aſſociés* avoient coutume de s'aſſembler: on y lut publiquement les différens poëmes qui furent préſentés; on les examina le lendemain en particulier: enfin le jour d'après la *violette d'or* fut adjugée à maître *Arnaud-Vidal* de Caſtelnaudi qui, en même temps, fut créé docteur en la *gaie ſcience*, ou *poëſie*. Comme l'aſſemblée de la *gaie ſociété* ſe tenoit dans un jardin des fauxbourgs de Toulouſe, qui furent détruits durant la guerre des Anglois, elle fut transférée, en 1356, dans l'hôtel de ville où elle a toujours tenu depuis ſes ſéances; & vers la fin du quatorzieme ſiécle, ou au commencement du ſuivant, elle reçut un nouveau luſtre par l'immortelle libéralité d'une dame Toulouſaine. Cette héroïne, *Clémence d'Iſaure*, voulut ſignaler ſon goût pour les lettres, en fondant par ſon teſtament de quoi fournir aux frais des *trois fleurs*, qu'on diſtribuoit chaque année. Ce n'étoit d'abord qu'une violette d'or; mais en 1356, on y ajoûta deux autres fleurs, ſçavoir une églantine & un ſouci d'argent. Les capitouls, par reconnoiſſance, voulurent lui dreſſer une ſtatue de marbre blanc dans l'égliſe de la Daurade, mais qui fut placée dans la ſale, où l'aſſemblée des ſept *mainteneurs* avoit été transférée. On l'y voit encore aujourd'hui; & tous les ans, le 3 de Mai, jour de la diſtribution des prix, on la couronne de fleurs.

Juſques-là c'étoit plutôt une ſociété de gens de lettres, qu'une académie autoriſée par la volonté du prince. Ce ne fut qu'en 1694, ſous le régne de *Louis XIV*, qu'elle obtint des lettres de confirmation. Alors les *jeux-floraux* furent mis ſous la protection du chancelier de France; les fleurs ont été augmentées d'une quatrieme, qui eſt une *amaranthe d'or*, & le nombre des académiciens fut fixé à trente-ſix. *Louis XV* les a augmentés, en 1725, juſqu'à quarante. C'eſt la plus ancienne académie du royaume. Voyez *Académie*.

IGNO-

IGNORANCE : elle a été pendant bien des ſiécles, comme l'apanage des grands du royaume & de la nobleſſe de France. Rien n'étoit, en même tems, plus ignorant dans les lettres, plus brave, plus généreux, plus courtois, plus poli que nos *anciens* & *preux chevaliers*.

Sous le règne de *Philippe IV*, l'*ignorance* étoit portée à un ſi haut point, que la plus grande partie des grands ne ſçavoient ni lire ni écrire : c'eſt ce qui donna occaſion aux clercs & aux gens d'égliſe de profiter de la circonſtance, & de s'emparer de la connoiſſance de toutes les affaires. Ils devinrent juges, avocats, procureurs, notaires ; & ils multiplierent ſi fort les clauſes & les formules des actes, qu'ils réduiſirent les grands ſeigneurs à une impoſſibilité morale de ſe mêler de la juſtice.

Louis XII avoit un grand mépris pour les *ignorans ;* il éclatoit ſouvent en railleries, même piquantes, qu'il ſe permettoit contre ceux qui parvenoient aux dignités, ſans avoir un certain mérite perſonnel.

Son ſiécle cependant tenoit encore à l'*ignorance* & à la ſuperſtition ; des devins, des aſtrologues, des faiſeurs de merveilles, partageoient encore l'eſtime que l'on accordoit aux *ſçavans*, & ſouvent ils l'emportoient ſur eux à la cour ; témoin cet aventurier, qui parut à Lyon en 1501 : c'étoit, diſoit-on, le plus habile homme du monde, & il poſſédoit le ſecret de la *pierre philoſophale*.

On voulut le voir à Paris, & il fut admiré des grands qui ne ſçavoient encore rien ; il préſenta au roi *une épée & un bouclier*, qui avoient des vertus merveilleuſes, à ce qu'il prétendoit.

Le roi lui donna une ſomme conſidérable ; il la diſtribua aux pauvres, diſant que ſa pauvreté étoit le ſeul bien qu'il eſtimoit. Ce trait fut regardé comme une preuve certaine de ſon mérite, & c'eſt ainſi qu'il ſçut en impoſer. Voyez *Sciences* & *Belles-Lettres*.

ILLUSTRE & ILLUSTRISSIME : le titre d'*illuſtre* étoit le plus conſidérable des trois titres d'honneur qu'on donnoit dans l'empire Romain aux per-

sonnes distinguées, qui étoient appellées *illustres*, *clarissimi*, ou *spectabiles*; c'est pourquoi on les donnoit autrefois aux empereurs.

Nous lisons que *Théodebert*, roi de France, a donné, dans plusieurs lettres à *Justinien*, les titres d'*illustre*, avant ceux de *triomphant*, *toujours auguste* & *empereur*. Ce titre se donnoit aussi aux consuls & aux grands officiers de l'empire.

Plusieurs croient que l'empereur *Anastase* envoya au roi *Clovis* des lettres patentes, par lesquelles il le faisoit *consul*, & que cela donna lieu à ce roi de prendre la qualité d'*illustre*; que les rois ses successeurs de la premiere race, continuerent de la prendre communément, dans les lettres qu'ils faisoient expédier.

Comme les *maires du palais* usurperent peu-à-peu l'autorité royale, ils prirent aussi dans la suite le titre d'*illustre*. Ce titre passa aux comtes & aux grands seigneurs du royaume, auxquels nos rois de la premiere race le donnerent en leur écrivant.

Pepin prit aussi dans toutes ses lettres patentes le titre d'*illustre*; mais *Charlemagne* étant devenu empereur, ne voulut point de ce titre, qui depuis, se donna aux évêques & aux abbés de grande considération. Les papes ont toujours continué de donner aux rois le titre d'*illustre*; ils l'ont donné aux rois de France, jusqu'au tems de *Pie II*, qui, dans le quinzieme siécle, commença de donner à nos rois, (à l'exclusion des autres) le titre de *très-chrétien*, titre qui avoit déja été donné en diverses occasions à plusieurs rois de la premiere, de la seconde, & de la troisieme race. Voyez *Très-Chrétien*.

C'est le pape *Alexandre VI*, qui a donné aux rois d'Espagne le titre de *catholique*; les états d'Hollande ont accepté le titre d'*illustres*, & *hautes-puissances*; & c'est le pape *Urbain VIII* qui a donné l'*éminence* aux cardinaux. Voyez ce mot.

IMMEUBLES : c'est un bien fixe qui est en évidence, qu'on ne peut ni transporter, ni cacher, ni détourner, tels que des moulins, des terres, maisons, &c.

Sous les empereurs payens, les *immeubles* acquis par l'église, n'étoient que des cimetieres, ou des maisons pour loger les évêques. Postérieurement l'église de Rome n'acquéroit point d'*immeubles*. Si on lui en léguoit, elle les vendoit. Les corps & les communautés n'en pouvoient pas posséder, sans la permission du sénat ou du prince.

Durant la confusion que produisit ce fréquent changement d'empereurs, les loix furent mal observées; les églises, & sur tout celles d'Afrique, de France & d'Italie, commencerent à acquérir des *immeubles*, qui furent confisqués par l'édit de *Diocletien* & de *Maximien*, l'an 302. *Constantius Chlorus*, gouverneur dans les Gaules, n'y fit pas exécuter cette ordonnance; & *Maxence*, huit ans après, rendit tous les biens à l'Eglise Romaine. *Licinius*, collégue de *Constantin le Grand*, approuva les communautés ecclésiastiques, & leur permit d'acquérir des *immeubles*; & *Constantin* fit la même chose.

Le zèle des chrétiens de ce tems-là, la vie réguliere des ecclésiastiques, & le bon usage qu'ils faisoient alors des richesses, attirerent des biens immenses à l'église. Mais le bon ordre ne dura pas longtems dans l'usage que les ecclésiastiques faisoient de ces biens, tant pour leur entretien, que pour le soulagement des pauvres. L'avidité de plusieurs, & le zèle indiscret des autres, qui croyoient que plus l'église auroit de bien, plus la gloire de Dieu éclateroit, y mirent le désordre, & obligerent les empereurs de faire des loix pour y remédier.

Les corps ecclésiastiques étant approuvés en France, l'église peut acquérir des *immeubles*; mais si elle acquéroit toujours, elle posséderoit, à la fin, la plus grande partie du royaume; & les seigneurs des fiefs, dans la mouvance desquels l'église fait des acquisitions, seroient frustrés de leurs droits casuels.

Pour remédier à ces deux inconvéniens, il avoit été établi deux maximes. La premiere est que l'église ne pouvoit posséder d'*immeubles*, sans lettres patentes du roi, appellées *lettres d'amortissement*.

Voyez là-dessus le *Maître* & *Baquet*. Pour les obtenir, il falloit payer une finance au roi pour indemniser l'état du dommage qu'il souffroit par la nouvelle acquisition de l'église. Ce droit s'appelloit *droit de nouveaux acquets* ou d'*amortissement*. Il est si ancien dans le royaume, que l'on n'en trouve pas l'origine. Il y a apparence qu'il commença lorsque les biens devinrent patrimoniaux. M. *le Maître* rapporte des *lettres d'amortissement* par le roi *Robert*, fils de *Hugues Capet*.

La seconde maxime qui s'est observée en France dans les acquisitions que faisoit l'église, c'est qu'outre le droit d'amortissement, qui étoit dû au roi, elle en devoit encore payer un autre appellé *droit d'indemnité*, aux seigneurs, dans la mouvance desquels elle faisoit des acquisitions; mais par l'édit de 1749, l'église, ni aucune communauté, ne peut plus acquérir d'*immeubles* en France.

IMMUNITÉS : exemptions, priviléges accordés par nos rois. Par une ordonnance de 1386, le roi *Charles VI* voulut arrêter les progrès des exemptions abusives accordées avec trop peu de ménagement, à une multitude de gens de toute espece. Pour participer à ces *immunités*, ils se faisoient aggréger au nombre des officiers royaux, ou comme aspirans, ou comme titulaires, & le monarque fit une réforme parmi le grand nombre de conseillers inutiles, de chambellans, maîtres des requêtes, maîtres d'hôtels, secrétaires, notaires, panetiers, échansons, écuyers d'écuries, valets tranchans, sergens d'armes, &c. & tous ces surnuméraires cesserent d'être exempts des charges publiques, ainsi que tous ceux qui se disoient du corps de l'université, comme écoliers qui n'avoient pas un certificat d'étude du recteur, & d'un clerc nommé par le roi, conservateur des priviléges; mais cette réforme n'éteignoit pas l'empressement que bien des gens avoient de participer aux *immunites*. Plusieurs déclarations ont suspendu beaucoup d'anciens *priviléges* & *immunités*.

IMPOSITIONS : IMPÔTS, en latin, *Vectigalia re-*

gia ; c'eſt une charge établie par le Souverain ſur le peuple & ſur les denrées, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat. Nous diſons *établie par les Souverains ;* autrement ce ne ſeroit point un impôt, mais une *maltôte*, c'eſt-à-dire une exaction illégitime.

On ne connoiſſoit preſque point les *impôts* dans les anciens temps de la monarchie. La richeſſe de nos rois, comme celle des ſeigneurs, ne conſiſtoit qu'en terres, en redevances, en confiſcations & en péages, tant pour la ſortie que pour l'entrée des marchandiſes. L'or, l'argent, les meubles précieux leur venoient en grande partie du butin fait à la guerre. Leurs domaines conſiſtoient en pluſieurs châteaux ou maiſons de campagne, où ils alloient paſſer le temps néceſſaire pour conſommer les fruits des terres qui en dépendoient.

Quelquefois nos rois exigeoient des décimes du clergé; d'autres fois ils levoient une eſpece de taille ſur les peuples de leurs domaines; mais loin de paſſer les bornes, ils furent, pour la plûpart, toujours en garde contre les vexations.

Sous la premiere &la ſeconde race, un Juif payoit la dixieme partie de ſon profit, & le Chrétien la onzieme. Ces *impôts* avec le droit de paſſage, de pontage, d'entrée & de ſortie, faiſoient une partie conſidérable du revenu de nos rois. Ils avoient ſur les lieux des gens prépoſés pour les lever.

Philippe le Bel, environné d'ennemis puiſſans par leur propre force, & redoutables par leur réunion, avoit beſoin de grands ſecours d'argent. Il commença par impoſer une taxe très-forte pour ces temps-là: c'étoit d'abord le centieme, puis le cinquantieme de tous les biens; mais elle ne regardoit que les marchands. Touché enſuite de la miſere des peuples qui ſe trouvoient épuiſés par tant de ſubſides, il les déchargea du nouvel *impôt*, & les rejetta ſur les eccléſiaſtiques.

Ce fut une nouvelle ſource de différends entre ce prince & *Boniface VIII*, qui prit vivement, mais ſans ſuccès, la défenſe des immunités du clergé. Ce

pontife, comme le dit un de nos historiens, connoissoit peu l'*église Gallicane ;* société aussi célèbre par la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, que par son attachement inviolable à ses rois, dans qui elle a toujours trouvé des protecteurs zélés & des bienfaiteurs généreux.

La quantité de droits que le roi *Jean* imposa, par la levée qu'on en fit, fut plus à charge au peuple que profitable à l'état & au prince. Après son retour de la prison d'Angleterre, il lui substitua une *imposition* générale, un *aide* de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues dans le royaume, deux cinquiemes sur le prix du sel, d'un treizieme sur les vins & autres boissons. Mais l'*imposition* sur les liqueurs étoit proportionnée à leur qualité, en sorte que les vins médiocres étoient taxés beaucoup moins que les vins de Champagne & de Bourgogne.

Les seigneurs, dans les temps fâcheux, ayant usurpé plusieurs des droits du Souverain, s'étoient aussi attribué celui de pouvoir en imposer sur leurs sujets & sur les denrées qui se vendoient, ou qu'on achetoit dans leurs terres. Mais ces abus ont été réprimés depuis plusieurs siécles, en sorte que nul d'eux n'en prétend aujourd'hui contre la régle, qui veut qu'il n'y ait que le roi qui ait le droit d'imposer cette sorte de charge. Cette loi est marquée dans l'Evangile par Jesus-Christ même, en ces termes: *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari*, &c.

Les *impositions* établies sur les sujets du roi sont de plusieurs sortes, & se rapportent toutes au même objet, qui est de subvenir aux besoins de l'Etat.

En 1636, sous le régne de *Louis XIII*, les frais de la guerre ayant épuisé tous les fonds, on rejetta sur le peuple par une *imposition* ajoûtée à la taille, les appointemens des gouverneurs & des officiers employés dans les provinces ; à cette occasion, le duc d'Epernon dit : *Il y a plus de soixante ans que je sers mon roi, sans avoir touché d'ailleurs que de son épargne, les appointemens dont il m'a jugé digne ; je ne commencerai pas sur la fin de mes jours à vivre aux*

dépens d'un peuple que je vois périr de faim & de misere.... J'aime mieux être réduit au seul revenu de mes terres, que de voir mon nom dans les impositions, & la dépense de ma table prise sur la subsistance des pauvres. Il vécut depuis ce temps-là sur ses revenus & ne toucha plus rien sur ses appointemens.

Les *impositions* établies sur les sujets du roi sont de plusieurs sortes; mais elles se rapportent toutes au même objet; & il seroit trop long d'entrer ici dans des détails particuliers de chacune des *impositions*: on peut consulter le *Dictionnaire des Gaules* aux mots *Fermes générales unies* & *impositions*.

IMPRIMERIE: *Jean Guttemberg*, gentilhomme de Mayence, est regardé comme l'inventeur de cet art en Europe. C'est l'opinion la plus commune & la plus vraisemblable. Les lecteurs qui desireront avoir une connoissance profonde de l'origine de l'*imprimerie*, pourront consulter les Mémoires de l'Académie, & le Traité historique de cet art, publié par M. *Fournier*. *Guttemberg*, long-temps domicilié à Strasbourg, y forma diverses entreprises, entr'autres, celle de *mettre en art plusieurs secrets merveilleux*, ainsi qu'il est imprimé sur les registres de cette ville; c'est ce qui a donné lieu de penser qu'il y fit les premiers essais de son art. On célebre encore tous les cent ans à Strasbourg une fête appellée le *jubilé typographique*, qui rappelle l'époque de cette invention; & l'on choisit toujours la quarantieme année de chaque siécle, parce que c'est en 1440 ou environ, que l'on place l'origine de l'*imprimerie*; qui a changé la face de notre université. Le premier ouvrage considérable, qui soit sorti de la presse, est une bible sans date, & qu'on présume être de 1450. *Fauste* en vendit plusieurs à Paris.

Il y a deux principales *imprimeries* dans le monde, qui sont celle des rois de France, appellée ordinairement l'*imprimerie du Louvre* ou l'*imprimerie royale*, & l'*imprimerie du Vatican* ou l'*imprimerie apostolique*.

L'*imprimerie* royale est plus ancienne que celle du Vatican, puisque l'on en peut rapporter l'origine au

régne de *François I*, dit *le Pere des lettres*; mais elle doit le comble de sa gloire à *Louis XIII*, sous lequel le cardinal de Richelieu l'a mise dans l'état qu'elle est aujourd'hui. On la consacra, pour ainsi dire, en commençant par le livre de l'*Imitation de Jesus-Christ*. Les principaux ouvrages qu'elle a produits depuis, sont plusieurs Histoires des rois de France; quelques Peres de l'église; une Bible selon la vulgate, en huit volumes, & beaucoup d'autres ouvrages.

Pour l'*imprimerie* du Vatican, c'est *Sixte V* qui la fit bâtir avec beaucoup de magnificence, dans le dessein d'y faire les éditions les plus exactes & les plus correctes, dont on seroit humainement capable: son dessein & sa principale vue étoit de rétablir dans leur intégrité les livres corrompus & altérés, soit par la succession des temps, soit par la malice ou par la négligence des hommes, & de les purger des fautes que l'ignorance des copistes, ou la mauvaise foi des hérétiques, y avoit fait glisser. Dans ce dessein, il fit venir à Rome tout ce qu'il put engager d'habiles gens, par des libéralités extraordinaires, pour vaquer aux corrections des exemplaires. Il n'épargna rien ni pour la quantité, ni pour la qualité des choses nécessaires; soit pour le grand nombre des presses, soit pour la multitude des caracteres, *latins*, *grecs*, *hébraïques*, *arabes*, *esclavons*, soit même pour la qualité ou la beauté du papier. Les caracteres arabes, dont ce pape fit la dépense pour l'*imprimerie*, sont les premiers qu'on ait vus en Europe.

On a beaucoup vanté les belles éditions du siécle dernier, des *Robert Etienne* & des *Elzevirs*; & les Hollandois l'ont emporté sur nous assez long-temps dans l'art de la *typographie*; mais elle a acquis en France un degré de supériorité qui n'a point d'exemple en aucun pays: nous avons ajoûté à cet art un goût & des graces, soit dans la justification des pages, soit dans l'ordonnance & la disposition des matieres des des livres, que certainement les *Robert Etienne* & les *Elzevirs*, n'ont jamais connu; leurs éditions si vantées par la netteté des caracteres, péchent presque toujours

par l'agrément du coup d'œil, c'est-à-dire par les pages trop longues, les lignes trop serrées, les titres mal distribués; c'est ce que l'on ne voit point dans nos belles éditions, j'entends celles qui ont été faites avec soin & avec goût: telles sont la Description historique de l'hôtel royal des Invalides, par M. l'abbé *Perault*, avec les plans dessinés par le célebre *Cochin*, imprimée chez *Guillaume Desprez*, en 1756; la grande édition de Moliere, *in*-4°, chez *Quillau;* la magnifique édition des Fables de *la Fontaine*, chez *Jombert*; le Dictionnaire italien d'*Antonini*, chez *Vincent;* les petites éditions de *Plaute*, de *Catulle*, de *Tibulle*, de *Properce*, de *Cornellius Gallus*, de *Martial*, de *Juvenal*, de *Salluste*, &c. données par *Couteillier*, *Barbou*, dans un format plus agréable que celui des *Elzevirs.* L'art typographique s'est encore enrichi de nouveaux caracteres, que l'on doit à *Fournier le Jeune*, excellent graveur & fondeur.

INAUGURATION: l'Histoire ne nous a rien conservé de la cérémonie de l'*inauguration* de *Pharamond.* Il est cependant vraisemblable que l'*inauguration* de nos premiers rois se faisoit en les élevant sur un bouclier; on les montroit à toute l'armée & ils étoient reconnus chefs de la nation. C'est ainsi que, vers l'an 420, *Pharamond* peut avoir été reconnu pour chef ou roi par un peuple, qui n'a jamais obéi qu'aux descendans de ses premiers maîtres.

INAUGURATION *de la place de Louis XV.* Voyez *Place de* LOUIS *XV.*

INCENDIE: *Sauval* dit, dans ses Antiquités, *tome ij. page* 543, que le premier embrasement de Paris fut un prodige de valeur de la part des Parisiens, qui, passionnés pour leur liberté, & ennemis d'une domination étrangere, aimerent mieux mettre le feu à leur ville & la réduire en cendres, que de voir *Labienus*, général des Romains, s'en rendre maître.

Le second embrasement remarquable arriva par accident à Paris, sous *Childebert*, & s'éteignit par miracle & par la vertu de saint *Lubin* évêque de Chartres.

Une femme, du vivant de *Grégoire de Tours*, en prédit un troisiéme ; comme elle ne se fondoit que sur un songe qu'elle avoit eu, on regarda sa prédiction comme une pure rêverie; & cependant Paris, à la réserve des églises, ne laissa pas que d'être brûlé entiérement.

Peu s'en fallut encore que Paris ne fût enseveli dans les flammes, sous le régne du roi *Dagobert;* & le même auteur rapporte que saint *Eloy* garantit la basilique de saint Martial.

En 886, durant le siége des Normands, les fauxbourgs de Paris furent réduits en cendres.

Enfin on a vu, au commencement de ce siécle, brûler le Pont-au-Change, la sale du Palais, le clocher & la couverture de la Sainte-Chapelle ; la petite galerie du Louvre, dont l'*incendie* auroit consumé la plûpart des portraits de nos rois & de nos reines, si, par bonheur, on ne les eût pas ôtés quelques jours auparavant pour faire place aux machines d'un ballet qui fut cause de l'*incendie*.

On a encore vu le Petit-Pont, &, il n'y a pas plus de trente ans, la chambre des comptes réduits en cendres; & les loges de la foire saint Germain, en 1762, dans les premiers jours de Février ; & dans la même année, après Pâques, la sale de l'*opéra*, & un côté du Palais Royal, qui auroit été entiérement consumé sans le prompt secours qu'on y a apporté.

INCONTINENCE : il y a, dit l'auteur de l'*Esprit des Loix, tome j, livre 7, chapitre 8*, beaucoup d'imperfection attachée à la perte de la vertu des *femmes;* toute leur ame en est si fort dégradée, & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire, l'*incontinence publique*, comme le dernier des malheurs, & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des *femmes* une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté ; qui fait que les

femmes corrompent avant même d'être corrompues; qui donne un prix à tous les riens; qui rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

L'*incontinence publique* est toujours accompagnée ou suivie du luxe. Les loix maintinrent les femmes Romaines dans la frugalité. Elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne;* & *Valere Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi. Voyez *Luxe.*

INDULGENCES : en termes de théologie, c'est la rémission des peines dûes au péché, accordée par l'église. Il s'est quelquefois commis de grands abus à l'occasion des *indulgences. S. Cyprien* s'en plaignoit de son tems; & lorsqu'on publia la croisade de 1095, sous le pape *Urbain II*, les quêteurs d'*indulgences*, qui furent établis pour recevoir les oblations des fideles, s'acquitterent si mal de leur charge, que plusieurs papes furent obligés de tenir des conciles, pour arrêter le cours de ces désordres si scandaleux : c'est ce que fit *Innocent III*, à celui de Latran, tenu en 1215; *Clement V*, à celui de Vienne, tenu en 1311.

Un des chefs sur lesquels les peres du concile de *Constance* firent le procès au pape *Jean XXIII*, en 1413, fut d'avoir donné le pouvoir à un de ses légats, d'établir des confesseurs qui pussent donner l'absolution de tous les péchés, & remettre toute la peine à ceux qui payeroient la somme à laquelle ils seroient taxés.

Mais le plus grand abus qui se soit commis par rapport aux *indulgences*, est celui qui servit de prétexte à *Luther*, pour publier ses erreurs, en 1517. Le pape *Leon X* ayant entrepris d'achever le superbe édifice de la basilique de S. Pierre de Rome, que *Jules II*, son prédécesseur, avoit commencé, fit publier, à son exemple, des *indulgences*, pour tous ceux qui contribueroient à la construction de cette basilique.

Les abus que l'on commit en faisant ces levées ; rendirent ces *indulgences* très-odieuses, sur-tout en Allemagne ; on dit même que le pape *Léon*, pour des considérations particulieres, donna d'abord à la princesse *Madeleine*, sa sœur, mariée à *François Cibau*, ce qui reviendroit des *indulgences* qu'on publieroit dans la Saxe & dans les pays circonvoisins, & qu'ensuite l'on mit les *indulgences* comme en parti, affermant ce qu'on en pouvoit tirer, à ceux qui en donnoient le plus ; lesquels, non-seulement pour se rembourser, mais aussi pour s'enrichir par un commerce si honteux, faisoient choisir des prédicateurs d'*indulgences*, & des quêteurs les plus propres à leur dessein.

Ce fut *Jean Stupitz*, vicaire général des Augustins, en Allemagne, qui, jaloux qu'on eût préféré les Dominicains aux religieux de son ordre, pour prêcher les *indulgences*, ou touché des désordres que les commis faisoient dans la recette des deniers, s'en entretint avec le fameux Martin *Luther*, l'un de ses religieux, qui avoit le plus de réputation dans l'université de Wirtemberg, pour son esprit & pour sa science. Celui-ci prêcha d'abord contre les quêteurs des *indulgences* ; puis passa de l'abus des particuliers aux *indulgences* même.

Il y a dans l'église de S. Jean de Latran à Rome, un tableau attaché au second pilier du côté droit, duquel on a prétendu que ces *indulgences* pour ceux qui visiteroient une église, étoient en usage dès les premiers siécles de l'église, comme elles l'ont été depuis le treizieme ; & cela, parce qu'il est dit sur ce tableau, que *S. Sylvestre* en accorda une pour ceux qui visiteroient l'église de Latran ; mais les *Bollandistes* ont montré la fausseté manifeste de ce que dit ce tableau. Voyez sur les *Indulgences Maldonat*, & l'*Histoire du Luthéranisme* par *Maimbourg*.

INDULT : en général, c'est une grace accordée par bulles du pape à quelques corps ou communautés, ou à quelques personnes, par un privilége

particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun.

INDULT DES ROIS. Le pape *Leon X* donna au roi *François I* un nouvel *indult* de nos bénéfices consistoriaux des pays de Bretagne & de Provence, qui n'étoient point compris dans le concordat. Ses successeurs en ont aussi accordé pour les pays conquis. *Clement IX* accorda un *indult* à *Louis XIV*, pour le Roussillon.

INDULT DES CARDINAUX, que l'on appelle *indult de compact*, est un privilége pour obtenir des bénéfices réguliers, aussi-bien que des séculiers, de pouvoir conférer en commende, de ne pouvoir être prévenu dans les six mois, pour la collation des bénéfices.

INDULT DE MESSIEURS DU PARLEMENT. On peut compter les *indults* des cours souveraines parmi les priviléges, quoiqu'ils soient plus anciens qu'on ne pense, & qu'il s'en trouve quelques vestiges dès le tems du pape *Sixte IV*, & sous le règne de *Philippe le Bel*. Les papes ont accordé des *indults* aux présidens & conseillers des parlemens; & les rois de France ont déclaré, que lesdits sieurs des parlemens, ou ceux à qui ils auront cédé leurs *indults*, seront préférés aux gradués simples, & nommés des universités. Le premier monument authentique du droit d'*indult* dont jouit encore, de nos jours, le parlement, est sous *Charles VI*. Quelques mois avant l'ouverture du concile de Constance, *Jean XXIII* avoit, par une bulle, accordé au roi la faculté de nommer aux bénéfices de France & du Dauphiné, quatre-vingt-dix magistrats du parlement de Paris, ou tels autres qu'il jugeroit à propos de substituer à leur place. Cependant l'origine de ce droit est bien antérieur à cette concession. Les pontifes Romains, vers la fin du treizieme siécle, s'étant réservé la collation de plusieurs bénéfices, accorderent souvent des *mandats* aux officiers du parlement, sur la recommandation de cette compagnie. *Pasquier* dit qu'il existe encore un rolle de ces nominations du règne de *Philippe le Bel*.

Mais les troubles dont le royaume fut agité pendant si long-tems, & les contestations au sujet des libertés de l'Eglise Gallicane, attaquées sans relâche par les prétentions de la cour de Rome, empêcherent le droit d'acquérir une exécution constante & perpétuelle ; ce ne fut que sous le pontificat de *Paul III*, que *Jacques Spifanne*, conseiller au parlement, député à la conférence tenue à Nice, entre le pape & *François I*, obtint enfin la confirmation de ce privilége.

Les magistrats, qui jouissent de l'*indult*, sont le chancelier, le garde des sceaux (lorsque ces deux charges ne sont point divisées, le chancelier garde des sceaux a deux nominations,) les présidens, les maîtres des requêtes, les conseillers des différentes chambres de parlement, les gens du roi, les greffiers en chef, les quatre notaires, ou secrétaires de la cour, le premier huissier, & le payeur de gages.

Tous ces officiers du parlement peuvent, en vertu de cette concession, s'ils sont clercs, se faire pourvoir eux-mêmes, sinon présenter un ecclésiastique capable d'être pourvu du premier bénéfice vacant dans le diocèse sur lequel l'*indult* est assigné.

Autrefois le parlement envoyoit le rolle au pape ; mais depuis la bulle de *Paul III*, il ne s'adresse plus directement qu'au roi, qui, par ses lettres, mande au collateur ou patron, de conférer au sujet nommé le premier bénéfice vacant à sa disposition.

Le collateur ne peut être chargé que d'un seul *indult* pendant tout le tems de sa vie. La connoissance des affaires relatives à l'*indult*, est, ainsi que les autres matieres bénéficiales, attribuée au grand-conseil, privativement à toute autre jurisdiction. Le pape, dit *Pasquier*, accorda cet *indult* au parlement, afin que, par cette maniere de gratification, la cour ne s'opposât plus si souvent aux *annates* & aux autres pernicieuses coutumes que le pape levoit sur le clergé ; chose que la cour de parlement ne vouloit aucunement recevoir ; & il ne paroît pas qu'elle ait été alors séduite par cette munificence de la cour de Rome.

Voyez *Pasquier ; Du-Tillet, Abreg. chron. p.* 449. *Hist. de France.*

INFANTERIE : elle fit la premiere & principale force des armées sous *Clovis*. Il y eut sous *Charles VII* les francs-archers que *Louis XI* supprima, & soudoya les *Suisses*, auxquels il joignit quelqu'*infanterie*. *Louis XII* soudoya une *infanterie Allemande ;* & le duc de Gueldres en leva un corps de six mille hommes d'élite, nommé *bandes noires*, à cause de la couleur de ses drapeaux. Cette troupe fut détruite à Pavie. *François I* mit sur pied un corps d'*infanterie*, qu'il forma sur le modele des *légions Romaines*. Cette nouvelle milice ne dura pas long-tems : on en revint aux bandes, qui n'étoient que de cinq à six cens hommes, au lieu que les légions étoient de six mille hommes.

Outre ces bandes, ou compagnies de trois, quatre, cinq ou six cens hommes chacune, il y avoit sous *Louis XII*, *François I*, & *Henri II*, des fantassins *aventuriers* : c'étoit des especes de bandits qui n'avoient pas de solde, & se joignoient volontairement à l'armée.

Henri II, dont la plus grande partie de l'*infanterie* avoit été défaite à la bataille de S. Quentin, desirant *dresser & mettre sus une force de gens de pied*, institua sept légions de six mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes provinces que celles de *François I ;* mais qui étoient distribuées en quinze compagnies, & composées d'un plus grand nombre d'officiers : car il y avoit treize capitaines & autant de lieutenans & d'enseignes. Les deux premieres compagnies étoient sous le colonel. L'ordonnance qui prescrit cet établissement de nouvelles légions, est du 22 Mars 1557 ; c'est-à-dire, de l'an 1558, avant Pâques.

On a prétendu que l'établissement de ces légions doit être regardé comme l'institution du régiment d'*infanterie*. Cette opinion rencontre des difficultés : il paroît plus conforme à l'histoire de rapprocher de quelques années l'institution de ce même régiment ;

c'est-à-dire, jusques vers l'an 1552. Ce n'est pas que les premiers des *vieux corps* ne fussent créés dès l'an 1558; mais à cette date, ils sont plus connus sous le nom de légions, que sous celui de régiment.

Pendant la guerre qui finit par le traité de paix conclu à Utrecht en 1713, & à Baden en 1714, l'*infanterie* françoise consistoit en cent soixante-deux régimens, non compris les deux qui sont partie de la maison militaire du roi : de ces régimens il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & plusieurs d'un seul. Après la paix, *Louis XIV* fit dans ses troupes une si grande réforme, qu'en 1718, il n'y avoit plus que cent vingt-un régimens d'*infanterie*, tant françoise qu'étrangere, en y comprenant même les deux régimens de la maison militaire du roi.

Il y a eu depuis de nouvelles ordonnances pour l'augmentation, la réduction & la composition des compagnies d'*infanterie* françoise, & notamment à l'occasion des trois dernieres guerres, dont l'une a été terminée par la paix de Vienne 1738, l'autre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, & l'autre par la paix de Paris en 1763.

Depuis la derniere paix, l'*infanterie* françoise est composée de quatre-vingt-dix régimens, sans parler des bataillons de milice des provinces, des troupes Boulonnoises, des légions, troupes légeres, &c. Voyez sur ces différens corps l'*Etat militaire de la France*, qui s'imprime chaque année.

INGENU : en latin *ingenuus*, ce mot signifie, dans son acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. M. l'abbé du Bos, *tome iv de son Histoire critique de la Monarchie Françoise dans les Gaules*, *pag.* 379, traduit *ingenuus* par *affranchi* ; il a pour garant, dit-il, *Gregoire* de Tours, qui prend ce mot dans la signification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. Cet historien (*Gregoire de Tours*, *tom. iv*, *chap.* 14,) fait dire à l'esclave que *Fredegonde* avoit gagné pour tuer *Pretextat*, évêque de Rouen, que la reine, pour l'engager à commettre ce meurtre, lui avoit donné cent sols d'or, & qu'elle lui

lui avoit promis de les rendre, sa femme & lui *affranchis*, *ingenui*: or ce texte fait voir que la reine leur avoit promis seulement de les affranchir; car toute sa puissance ne pouvoit pas faire que ces esclaves ne fussent point des esclaves, & qu'ils fussent nés libres. Ici le mot *ingenuus* est employé abusivement par *Gregoire* de Tours; mais on sçait que ni lui ni ses contemporains n'ont pas toujours employé les mots suivant l'acception qu'ils avoient dans la bonne latinité.

INJURES: *Faits*, *Dits*, ou *vilaines paroles*; ce sont les termes employés dans les sages réglemens faits par *S. Louis*. Celui qui traitoit quelqu'un de *fripon*, de *meurtrier*, de *fou*, de *traître*, de *déloyal*; qui disoit à une femme cette *injure* grossiere que les harangeres se font un plaisir de prodiguer, payoit cinq sols à la justice, & cinq sols un denier au plaignant.

En *Champagne*, si l'insulte à la femme étoit faite devant le mari, on laissoit la punition à la volonté du seigneur.

Dans le *Beauvoisis*, si un *vilain*, c'est-à-dire un *roturier*, insultoit un *vaillant homme*, il y avoit peine de prison. Par-tout, les femmes ne payoient que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonstances.

La loi Salique offre quelques dispositions assez semblables, quoique plus séveres. Appeller quelqu'un *borgne* ou *homme de néant*, ou *trompeur*, étoit un crime, qu'elle punissoit par une réparation pécuniaire de *six écus*, *deniers*, c'est-à-dire, *quinze sols*; ce qui faisoit à peu près vingt-deux livres dix sols de notre monnoie. Elle en exigeoit cent vingt pour avoir reproché sa *mal-propreté*, & dix-huit cens pour avoir dit faussement ou sans preuves à une femme, qu'elle vivoit dans une profession honteuse. Ces sortes d'invectives éprouvent encore, de fois à autres, quand les plaintes en sont portées au tribunal de la justice, toute la rigueur des ordonnances: & il est humiliant pour l'humanité, comme le dit un moderne, que les législateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs soins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonorent.

IN-PROMPTU : les régnes des trois derniers Valois ont été assez fertiles en poëtes qui faisoient des vers sur le champ, ou des *in-promptu*. *Henri IV* n'étant encore que roi de Navarre, voulant récompenser *Théodore-Agrippa d'Aubigné*, aïeul de madame de *Maintenon*, lui donna son portrait. D'Aubigné fit sur le champ ces vers, en les écrivant au bas du portrait :

Ce prince est d'étrange nature :
Je ne sçais qui diable l'a fait ;
Car il récompense en peinture,
Ceux qui le servent en effet.

L'abbé *Théophile* fut un des poëtes du régne de *Henri IV*, qui rimoit avec une grande facilité, & sur tous les sujets qu'on lui proposoit. Un jour on présenta au roi sa statue en petit bronze, & on pressa *Théophile* d'en dire son avis sur le champ & en vers. Il passa doucement la main sur la croupe du cheval en disant :

Petit cheval, joli cheval,
Doux au montoir, doux au descendre,
Bien plus petit que Bucephal,
Tu portes plus grand qu'Alexandre.

Le même poëte trouva un jour, en se mettant à table, une épigramme maligne que l'on venoit de cacher sous sa serviette ; il la lut & y ajoûta sur le champ :

Cette epigramme est magnifique,
Mais défectueuse en cela ;
Que pour la bien mettre en musique,
Il faut dire un sol la mi la.

Ce *Theophile* a bien fait d'autres *in-promptus* que l'on peut lire dans ses Œuvres.

Une dame le pressoit de faire des vers à sa louange;

elle passoit pour avoir des galanteries; voici les quatre qu'on lui attribue & qu'il fit sur le champ:

Contentons donc cette importune,
Et la comparons au soleil;
Il est commun, elle est commune:
Voilà ce qu'ils ont de pareil.

Il est aussi l'auteur d'une tragédie intitulée *Pirame & Thisbé*, assez bonne pour ces temps-là, mais tombée dans l'oubli, sur-tout depuis le grand *Corneille*.

INQUISITION: on en trouve, en 1206, le premier fondement dans le pouvoir que le pape *Innocent III* donna à deux moines Bernardins pour juger les Albigeois, les excommunier, & contraindre les seigneurs par les censures de l'église, à confisquer leurs biens, à les bannir de leurs terres, & même à les punir de mort, s'ils osoient appeller de leur jugement.

Ce tribunal établi en Languedoc, en 1234 ou 35, rencontra de grands obstacles à Toulouse; il ne fut pas reçu plus favorablement à Narbonne: il n'y eut que l'autorité du roi *S. Louis* capable d'appaiser le peuple contre les chefs des *inquisiteurs* qui étoient *Jacobins* & *Cordeliers*. Cette redoutable *inquisition* fit aussi, dans le même temps, de grands ravages sous les ordres d'un certain Frere-Prêcheur nommé *Robert*, scélerat, moine hypocrite, qui en imposa au pape, au roi, & qui, reconnu pour imposteur, fut condamné à passer le reste de ses jours dans une étroite prison. La France a toujours eu en horreur l'*inquisition*, si odieuse en elle-même, & si pernicieuse dans ses conséquences. Nos rois n'ont jamais voulu permettre son établissement dans le royaume, ni y soumettre leurs peuples.

Il n'y a eu que le duc de Guise, & le cardinal de Lorraine son frere, qui, en 1560, presserent fortement la reine *Catherine de Médicis*, de consentir à l'établissement de l'*inquisition* en France, qu'ils disoient être le remede le plus efficace contre l'hérésie; mais la reine ne put se résoudre à établir ce nouveau tribunal. Elle craignoit qu'il n'excitât de plus grands troubles, vu

principalement qu'elle venoit d'apprendre ce qui étoit arrivé à Rome, en 1559, à la mort du pape *Paul IV.*

Le peuple Romain s'étoit jetté en foule dans le palais du saint office, en avoit brûlé les archives, & brisé les prisons, d'où il en avoit tiré les criminels; les magistrats eux-mêmes avoient eu bien de la peine d'empêcher que ces peuples furieux ne missent le feu au couvent des Dominicains, en haine de l'*inquisition*, dont ils exerçoient les principales charges.

Mais pour calmer les *Guises*, le roi donna l'édit de Romorantin qui contenta tout le monde, excepté les Huguenots, qui l'appellerent l'*inquisition d'Espagne.* Voyez *l'Histoire du Calvinisme* par *Maimbourg; l'Origine de l'inquisition* par *Fra-Paolo*; ou *l'Histoire de l'inquisition & son origine*, par *Marsolier*, *Moréri*, &c.

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES : on est redevable à *Louis XIV*, de l'établissement de cette *académie royale*. Cette compagnie ne fut d'abord formée que d'un très-petit nombre d'hommes choisis, dans l'*académie françoise*, qui commencerent à s'assembler, en 1663, dans la bibliotheque de M. *Colbert*, par qui ils recevoient les ordres de sa majesté. En hiver ils s'assembloient le plus ordinairement le mercredi; & en été, M *Colbert* les menoit à Sceaux, pour donner plus d'agrément à leurs conférences, & en jouir lui-même avec plus de tranquillité.

Les premiers académiciens n'étoient qu'au nombre de quatre, tous de l'académie françoise, sçavoir *Chapelain*, *Bourzeis*, *Charpentier*, & l'abbé *Cassagne*: *Perault*, le controlleur des bâtimens, fut admis dans les assemblées, sans être d'abord du corps; dans la suite il y prit la place de l'abbé *Cassagne* & *Bourzeis* mort en 1672, & *Chapelain* en 1674, furent remplacés par l'abbé *Tallemant le jeune* & *Quinault*, tous deux de l'académie françoise.

Ce fut M. *de Louvois* qui fixa les assemblées de cette académie au Louvre, dans le lieu où se tiennent celles de l'académie françoise.

Ce fut sous M. de *Pontchartrain*, alors controlleur

général & ſecrétaire d'état & depuis chancelier de France, que cette académie, que l'on n'avoit preſque connue juſques-là que ſous le titre de *petite académie*, le devint davantage ſous celui d'*académie royale des inſcriptions & medailles.*

Après que M. de *Pontchartrain* fut élevé à la dignité de chancelier, au mois de Novembre 1699, il fut fait par ordre du roi un réglement, qui fut envoyé peu après à la compagnie; il porte entr'autres choſes: *Que l'académie ſera ſous la protection du roi, comme celle des ſciences; qu'elle ſera composée de quarante académiciens, dix honoraires, dont l'un ſera préſident, & deux pourront être étrangers; dix penſionnaires, dix aſſociés, dont quatre pourront être étrangers, & dix éleves: que l'un des penſionnaires ſera ſecrétaire & un tréſorier; que les aſſemblées ſe tiendront au Louvre les mardis & vendredis de chaque ſemaine, depuis trois heures après midi juſqu'à cinq, &c.*

Cet établiſſement fut confirmé en 1713, par lettres patentes données à Marly, au mois de Février, & enrégiſtrées au parlement & à la chambre des comptes. L'académie prit pour ſceau les armes de France, avec une médaille d'or au milieu, où eſt gravée la tête de ſa Majeſté. Le jetton de la même compagnie repréſente une Muſe tenant à la main une couronne de laurier, & ayant derriere elle des cippes & des obeliſques, & pour deviſe ce mot d'*Horace : Vetat mori.*

En 1716, le duc d'Orléans, régent du royaume, fit obſerver que le titre d'*académie des inſcriptions & médailles* n'exprimoit qu'une partie de l'objet de cette compagnie, & il fut rendu un arrêt du conſeil d'état du roi le 4 Janvier 1716, par lequel ce titre fut changé en celui d'*académie royale des inſcriptions & belles lettres*; plus communément on nomme cette compagnie *académie des belles lettres*; titre plus ſimple, & qui exprime ce que le premier renferme. Par le même arrêt, le roi ſupprima la claſſe des *éleves*, dont le nom ſeul rebutoit les perſonnes d'un certain mérite; & ſa Majeſté or-

donna que la classe des *associés* seroit augmentée de dix sujets, qui lui seroient présentés par l'académie dans la forme ordinaire.

Il y eut un autre arrêt rendu au conseil d'état le 23 Mars suivant, qui ordonna que le titre de *vétéran* ne pourroit désormais être accordé qu'à ceux des académiciens actuellement en place, & qui, après avoir travaillé utilement dans l'académie, pendant dix années au moins, se trouveroient hors d'état d'y continuer leurs travaux.

On a déja un grand nombre de volumes *in*-4° de l'Histoire & des Mémoires de cette académie, dont la suite s'imprime à l'imprimerie royale. Le président de *Nointille* a fondé un prix annuel à cette académie, qui doit être distribué à celui qui, au jugement de l'*académie*, aura mieux réussi dans le projet qu'elle proposera. La premiere distribution de ce prix s'est faite en 1734, dans la séance publique d'après Pâques.

INSPECTEURS MILITAIRES : on en trouve l'origine dans la belle ordonnance que *Charles V*, du conseil des princes, de ses généraux & des principaux chefs de ses troupes, donna, en 1372, sur la *discipline militaire*.

Il y a dix-sept *inspecteurs généraux de l'infanterie*, actuellement employés; un qui est *inspecteur* des troupes Allemandes ; un autre des régimens d'infanterie Irlandois & Ecossois; un troisieme des régimens Suisses ; un quatrieme des régimens Allemands ; un cinquieme du corps des grenadiers de France ; & les douze autres de tous les régimens d'infanterie Françoise, à l'exception du régiment des gardes. Les *inspecteurs*, au reste, n'ont aucune inspection sur les troupes de la maison du roi. Voyez pour les autres troupes, l'*état militaire de la France*.

INTENDANS : en 1634, *Louis XIII* en envoya dans les provinces ; ils ne se mêloient que de finances. Ils furent rappellés en 1648. En 1658, *Louis XIV* en envoya d'autres, avec le titre d'*intendans de justice, police & finances* : c'est leur état actuel.

C'est presque toujours du nombre des maîtres des requêtes, que sont tirés les *intendans* employés, soit dans les armées, soit dans les provinces, avec la qualité de commissaires départis & *intendans* de justice, police & finances. En cette qualité d'*intendans*, ils président dans tous les présidiaux des généralités où ils sont départis.

Ces intendances que le roi leur donne, sont des commissions qui les substituent à la place de sa Majesté pour faire exécuter ses ordres, & observer la justice, la police, ainsi que les réglemens qui concernent les finances. En cette qualité d'*intendans*, les maîtres des requêtes représentant la personne du roi dans les provinces, ont le pouvoir de maintenir les sujets dans l'obéissance, de faire exécuter les ordres de sa Majesté, & de pourvoir au bien ainsi qu'au repos public.

Les *intendans* ont, en quelque sorte, succédé aux *missi dominici*, qui étoient des envoyés par nos rois dans les provinces, avec un très-grand pouvoir, à l'effet d'informer de la conduite des comtes & des juges, & de juger les causes d'appel dévolues aux rois.

Ceci n'eut lieu que sous la seconde race. Sous la troisieme race, le pouvoir de ces commissaires fut transféré en la personne des baillifs & sénéchaux, qui depuis furent chargés de juger en dernier ressort, jusqu'au tems que le parlement fut rendu sédentaire par *Philippe le Bel*.

Insensiblement les baillifs & sénéchaux négligerent leur premiere, & peut-être leur principale fonction, qui étoit de visiter les provinces. On croit que cette négligence vint ou de l'institution des parlemens que les baillifs & sénéchaux avoient pour supérieurs, ou de divers emplois que ceux-ci avoient auprès de la personne du roi, ou à l'armée.

Quoi qu'il en soit, les maîtres des requêtes, en qualité d'*intendans*, leur succéderent & furent envoyés à leur place dans les provinces; de maniere qu'au commencement ils jugeoient en dernier ressort les appellations des ducs & des comtes, qui auparavant s'inter-

jettoient devant le roi, ou le grand duc de France, (le maire du palais). C'est de-là, que vint la nécessité qu'on leur imposa de visiter les provinces, comme il est écrit à l'article 33 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées auxquelles ils sont obligés, & de mettre entre les mains du chancelier les procès-verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans les provinces de leur département; leur donnant pouvoir de recevoir les plaintes des personnes dans les lieux qu'ils visiteront, & de les insérer dans leurs procès-verbaux. La même chose a été aussi ordonnée par les ordonnances de *Moulins*, *art.* 7; & de *Blois art. 209*; mais plus précisement par celle de *Louis XIII*, du mois de Janvier 1629. Voyez *Maîtres des requêtes*.

INTERDIT: après la mort de *Prétextat*, archevêque de Rouen, que *Fredegonde* fit poignarder, en 577, dans son église, au milieu de l'office divin, les évêques firent fermer toutes les églises de Rouen, & défendirent les saints mysteres, jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de cet effroyable sacrilége. C'est le premier exemple que notre histoire nous fournisse d'un pareil *interdit*. Ainsi l'origine des *interdits* que quelques auteurs placent au régne de *Charlemagne*, est beaucoup plus ancien. Il est vrai qu'au commencement du neuvieme siécle, & dans la suite, l'usage en devint fréquent en France, en Italie & en Allemagne, lorsque les princes & les grands se rendirent maitres absolus des provinces, dont ils n'étoient que gouverneurs, marquis ou comtes; car les évêques, pour contenir dans le devoir ces nouveaux seigneurs, mirent en usage l'*interdit*, voyant qu'ils méprisoient l'excommunication.

L'*interdit* est un droit que plusieurs *papes* oserent autrefois s'arroger, mais dont en France on n'a jamais fait aucun cas: c'est ce qu'ont bien fait voir *S. Louis*, *Philippe le Bel* & plusieurs autres. Le *pape* ne peut excommunier nos rois, ni les autres personnes de l'état, ni mettre le royaume en *interdit*. La France a toujours regardé les *interdits* comme une entreprise contraire aux *libertés* du royaume, où la puissan-

ce absolue du *pape* & sa jurisdiction immédiate ne sont point reconnues. Cette espece de censure est nouvelle pour la *France*, qui suit les *anciens canons*. *Alexandre III* est le premier qui en a parlé dans ses décrétales, dans une lettre aux *évêques* d'Angleterre, environ l'an 1170; & on n'en trouve aucun vestige dans les anciennes collections des canons, même dans celle de *Gratien*, qui a paru au milieu du douzieme siécle. *Henri IV* accorda sa protection à la république de Venise, dans le différend qu'elle eut avec *Paul V*, qui avoit jetté un *interdit* sur cet état. *Fra-Paolo*, pour défendre sa république, écrivit & fit imprimer deux *Traités de Gerson* sur les *excommunications*. *Bellarmin* entreprit d'y répondre; ses principes affreux révolterent la *faculté* de théologie de Paris, & *Richer*, grand maître du college du *Cardinal-le-Moine*, qui avoit été réformateur & censeur général de l'université de Paris, composa, à la sollicitation du premier président de Verdun, un petit ouvrage concernant la puissance ecclésiastique, par lequel il fait voir contre *Bellarmin*, que la doctrine de *Gerson* & de la *faculté de Paris* touchant la puissance du *pape*, étoit autorisée par le *droit divin* & *naturel*, par la *tradition ancienne de l'église* & par un usage suivi & constant des premiers conciles généraux, & qu'elle avoit été depuis rétablie par celui de *Constance*. Voyez *Libertés de l'église Gallicane*.

INTERIM: on a donné ce nom latin qui signifie *en attendant* ou *cependant*, à une espece de réglement pour l'empire, sur les articles de foi qu'il y falloit croire, jusqu'à ce qu'un concile général les eût entiérement décidés. Ce fut l'empereur *Charles-Quint*, qui chercha ce tempérament pour empêcher les troubles de l'empire.

Cet empereur voyant par toute la conduite de *Paul III*, que ce pontife ne pouvoit se resoudre à continuer le concile dans la ville de Trente, qui avoit été suspendu à cause de la peste, & que les choses traînoient en longueur, crut qu'il devoit avoir recours à un autre moyen: ce fut de faire dresser

un formulaire de foi, que les deux partis pussent suivre en attendant la décision solemnelle du concile. Il choisit pour cela trois théologiens, deux Catholiques & un Luthérien. Ceux-ci, après de longues conférences, dresserent un formulaire de foi, auquel on donna le nom d'*interim*, qui signifie *en attendant*, comme on l'a dit plus haut.

Entre vingt-six articles qu'il contenoit, il y en avoit deux fort extraordinaires. L'un permettoit l'usage de la coupe, c'est-à-dire de l'Eucharistie sous les deux especes; & l'autre le mariage des prêtres. Une telle entreprise fut regardée comme attentatoire à l'autorité de l'église, & elle fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe.

Cet *interim* fut comparé à l'*Hénotique de Zénon*, à l'*Ecthèse d'Héraclius*, & au *Type de Constance*, du temps des *Eutychiens* & des *Monothélites;* on fit beaucoup d'écrits contre cet édit.

Les partisans de l'empereur répondirent que l'*interim* n'approuvoit pas les articles contraires à la pratique de l'église, tels qu'étoient le *mariage des prêtres*, la communion sous les deux especes; mais qu'il les toleroit seulement pendant un temps, pour ceux qui étoient déja engagés dans l'hérésie.

Quoi qu'il en soit, ni les Catholiques, ni les Protestans ne s'accommoderent point de l'*interim* proposé; aucun des deux partis ne voulut le recevoir.

Robert Cénalis, évêque d'Avranches, & célebre théologien de la faculté de Paris, fut un de ceux qui refuterent l'*interim*, par un livre intitulé *antidote*. Pour un plus long détail, consultez l'Histoire du *Luthéranisme*, ou le *Dictionnaire de Moréri*.

INTESTATS : c'étoit ceux, dit *du Cange* au mot *Intestatio*, qui décédoient sans *langue*, c'est-à-dire, sans avoir testé. Du temps de *S. Louis*, le clergé connoissoit de l'exécution des testamens, apposoit le scellé, faisoit les inventaires, & exigeoit, le foudre à la main, l'accomplissement des volontés du testateur. Tout Chrétien étoit obligé de léguer en faveur de l'église une portion de ses biens, c'est-à-dire une dixié-

me partie. L'omiſſion de cette bonne œuvre déceloit le mépris du ſalut; & quiconque y manquoit, étoit privé de l'abſolution, du Viatique & de la ſépulture. Enfin tout le genre humain étoit obligé de faire des donations à l'égliſe. Un de nos modernes hiſtoriens rapporte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un *petit chat* à l'offrande, diſant qu'il ſerviroit à prendre les ſouris de l'égliſe, & qu'il étoit de fort bonne race. Voyez *Teſtament*.

INTRÉPIDITÉ : ce mot nous fournit une anecdote bien glorieuſe à *François I*. La reine de Navarre ſa ſœur, dont *les Nouvelles* ſont ſouvent des anecdotes de ſon temps, & d'après elle, l'abbé *Brantome*, rapporte que le comte *Guillaume de Furſtemberg*, qui avoit ſervi en France avec la réputation d'un des plus braves officiers, fut ſoupçonné d'avoir des deſſeins contre la perſonne du roi. *La Tremoille* gouverneur de Dijon, *ancien chevalier*, dit la reine *Marguerite*, *& loyal ſerviteur du roi*, en avertit ſon maître & la ducheſſe d'Angoulême, mere du roi, laquelle ne manqua pas de le prier de l'éloigner de la cour; le comte étoit allié à la maiſon de Savoye. *François I* ne put ſe perſuader qu'un homme du rang & de la réputation de *Furſtemberg* fût coupable d'un attentat ſi odieux ; & il pria la ducheſſe d'Angoulême de garder le ſilence, & de vivre avec le comte, ſur le même pied. Il vint à *la Tremoille* un ſecond avis. *François I* n'en parut pas plus touché, & donna des ordres exprès de ne point éclater. Mais un jour qu'il étoit à la chaſſe avec le comte, il lui ordonna de le ſuivre, s'éloigna de ſa ſuite, & ſe trouvant ſeul & tête à tête avec lui dans l'endroit le plus écarté de la forêt, il tira ſon épée, qui étoit la ſeule arme qu'il eût, & la montrant au comte : *Qu'en dites-vous*, lui demanda le roi? *Cette épée ne vous paroît elle pas auſſi belle que bonne? Furſtemberg* en y mettant la main, lui répondit, qu'il n'en avoit point vu qui la valût. *Je le crois comme vous*, reprit le roi; *& ſi un gentilhomme*, ajoûta-t-il auſſi-tôt en le regardant fixement, *penſoit à attenter à ma vie, qu'il connût la bonté de mon épée*,

la force de mon bras & la fermeté de mon cœur, il y penseroit à deux fois. Cependant je le regarderois comme un homme aussi lâche que méchant, si se trouvant seul & sans témoins avec moi, il n'osoit exécuter son dessein. Le comte étourdi du discours du roi, lui répondit qu'il y auroit bien de la scélératesse dans le projet, & autant de folie à vouloir l'exécuter. Sur quoi *François I*, sans lui répondre, piqua son cheval & rejoignit la chasse qui s'approchoit. Il ne dit rien de l'aventure qu'après le depart du comte *Guillaume*, lequel fut fort prompt. On peut dire que pour un souverain; *François I* en fit trop en cette occasion. *Henri IV* fit quelque chose de pareil avec un officier nommé le capitaine *Michault* qui n'avoit pas un dessein moins criminel. *Tablettes de France, tom. ij, pag.* 113 *& suiv.*

INTRODUCTEURS DES AMBASSADEURS : ce sont ceux qui conduisent les ambassadeurs & les autres ministres étrangers à l'audience du roi. Cette charge est nouvelle en France, & de la fin du dernier siécle. Ils sont deux & servent par semestre (aujourd'hui M. de la *Live* & M. de la *Live de la Briche*). Les *introducteurs des ambassadeurs* prêtent le serment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maison du roi; mais pour les audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur charge, ils ne prennent l'ordre que du roi.

Il y a encore un secrétaire à la conduite des ambassadeurs, qui sert toute l'année; c'est aujourd'hui M. de *Sequeville*.

L'*introducteur des ambassadeurs*, qui est de semestre introduit aussi les ambassadeurs chez la reine, chez madame la dauphine, chez les enfans de France, chez mesdames & généralement chez tous les princes du sang & les légitimés.

Il introduit aussi chez la reine, chez madame la dauphine, chez madame, chez toutes les princesses du sang, les ambassadrices & les femmes de tous les ministres étrangers qui reçoivent audience de sa Majesté.

INVALIDES : l'antiquité grecque & romaine, dont on nous fait tant d'éloge en tout genre, ne nous

fournit point d'exemple pareil à celui que *Louis le Grand* a transſmis, ſur cette matiere, à la poſtérité la plus reculée.

On trouve cependant, dans ce qu'on appelle *loi attique*, que les Athéniens nourriſſoient aux dépens du public, ceux qui avoient été eſtropiés à la guerre. Mais il n'y eſt point parlé de maiſons publiques où ils fuſſent logés, nourris & entretenus.

Pour les *Romains*, ils donnoient quelques récompenſes à ceux qui avoient rempli le temps de leur ſervice, lequel étoit fort long; mais ce qu'on leur donnoit étoit ſort peu de choſe, & ne leur ſuffiſoit pas pour un entretien commode le reſte de leur vie, excepté quelques-uns à qui l'on aſſignoit des terres à cultiver, dans des colonies, où on les envoyoit.

Philippe-Auguſte forma le projet de bâtir & de fonder une maiſon pour ſervir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le ſervice. Cette particularité du régne de ce prince nous eſt connue par la lettre que lui écrivit le pape *Innocent III*, en réponſe à celle qu'il lui avoit écrite pour lui demander que cette maiſon ne fût point ſous la juriſdiction de l'évêque. Vraiſemblement ce projet ne fut point exécuté, puiſque nos hiſtoriens n'en font point mention.

Mais nos rois s'étoient réſervé le droit de placer dans pluſieurs monaſteres de fondations royales, un ſoldat eſtropié qui avoit une portion monacale, & qui étoit en même temps obligé d'y rendre certains ſervices, comme de balayer l'égliſe & de ſonner les cloches; c'eſt ce qu'on appelle *moine-laïc* ou *oblat;* mais cette mince fortune qui aviliſſoit même les ſoldats, étoit une petite reſſource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit, par leurs bleſſures, hors d'état de ſubſiſter.

Louis le Grand exécuta le projet de *Philippe-Auguſte*, mais d'une maniere toute autre que ce prince ne l'avoit imaginé. On n'avoit pas, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, les idées auſſi nobles qu'on les a eues depuis, pour ces ſortes d'établiſſemens, ni les mêmes moyens pour les mettre en exécution.

La fin que le roi se proposa dans cet établissement, fut d'assurer une retraite aux soldats & à plusieurs autres officiers qui auroient vieilli dans le service, ou auroient été mis, par leurs blessures, dans l'impuissance de le continuer & de se procurer la subsistance. Son intention fut de leur y fournir un entretien honnête, soit pour la nourriture, soit pour le logement, soit pour le vêtement, jusqu'à la fin de leur vie, & en même tems, tous les secours & les moyens nécessaires pour vivre chrétiennement & travailler en repos à leur salut.

Pour rendre la chose stable, & obvier à tous les inconvéniens qui pouvoient en empêcher la durée pour les temps à venir, il y avoit bien des mesures à prendre, & on les prit aussi.

Premiérement, le roi y attacha les fonds des pensions de tous les *moines-lais* dont étoient chargées les abbayes de fondations royales. Secondement, il y affecta les fonds des deux deniers pour livre de tous les payemens qui seroient faits par les trésoriers généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, & par ceux de la cavalerie légere & de l'artillerie.

Ces fonds se trouverent suffisans pour la construction & l'ameublement de l'hôtel, & ensuite pour l'entretien des soldats & des officiers, qu'on y logeroit. Cela fut ainsi reglé par l'édit du mois d'Avril de l'an 1674.

Le roi est protecteur & conservateur immédiat de l'hôtel, sans qu'il dépende d'aucun de ses officiers; & sa Majesté ne veut point qu'il soit sujet à la visite non plus qu'à la jurisdiction du grand aumônier ni d'aucun autre.

Le secrétaire d'état ayant le détail du département de la guerre, est, en cette qualité, directeur & administrateur-général de l'hôtel, qui contient environ 4000, tant officiers que soldats, distribués en trois classes.

La premiere est composée des officiers des troupes du roi, des gardes du corps, des gendarmes, des chevaux-légers & des mousquetaires de la garde, des sergens des compagnies des grenadiers à che-

val, lorſqu'ils ont ſervi cinq ans en ladite qualité de ſergens; des brigadiers, ſous-brigadiers, & gendarmes de la gendarmerie, qui ne ſont admis à l'hôtel, en qualité d'officiers, qu'autant qu'ils ont eu un brevet de lieutenant, & qu'ils ont ſervi en cette qualité, pendant cinq ans; & des ſergens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, après dix ans de ſervice, en ladite qualité.

Les officiers de la connétablie & de la maréchauſſée y compris les exempts.

La ſeconde claſſe eſt compoſée des gendarmes, des compagnies d'ordonnance, des grenadiers à cheval, des maréchaux des logis, des cavaliers & dragons, & des ſergens d'infanterie, lorſqu'ils ont ſervi dix ans dans leſdites qualités. Les gardes-magaſins, les capitaines & conducteurs d'artillerie, après trente ans de ſervice, dont dix en ladite qualité, y ſont auſſi admis. Ceux de cette ſeconde claſſe portent un habit diſtingué du ſoldat & l'épée, & reçoivent 15 ſols par mois pour leurs menues dépenſes; ils logent dans un quartier ſéparé & mangent au même réfectoire. Leur nourriture eſt la même que celle du ſoldat, avec cette différence qu'ils ont tous les matins un demi-ſeptier de vin.

La troiſieme claſſe comprend les ſoldats, cavaliers & dragons, les archers de la connétablie & des maréchauſſées, les maîtres ou ſimples ouvriers, & les chartiers de l'artillerie, de même que les ſoldats Gardes-Côtes, lorſqu'ils ſont eſtropiés au ſervice pendant la guerre.

Par une ordonnance du 15 Juillet 1760, ſa Majeſté a créé un état intermédiaire entre la premiere & la ſeconde claſſe, en faveur des maréchaux des logis de cavalerie & de dragons, qui auront ſervi dix ans en cette qualité: il conſiſte à être ſéparé de ceux de la ſeconde claſſe, pour le logement & la table, quoique portant le même habit.

Les Suiſſes Proteſtans ne peuvent y être admis à cauſe de la différence de religion; mais on prend tous les ans ſur les fonds deſtinés à l'entretien de l'hôtel, une ſomme de 6000 livres, qui ſe diſtribue

en pension de 100 livres pour chaque officier, & 75 livres pour chaque soldat de cette nation, retiré dans sa patrie, & qui seroit dans le cas d'être admis à l'hôtel, sans l'obstacle, qu'y apporte la religion.

Le secrétaire d'ambassade de France en Suisse, est chargé du rôle de ces pensions, & y admet ceux qui doivent y avoir part, à mesure qu'il vaque des places, jusqu'à la concurrence des 6000 livres.

L'état major de cet hôtel est composé d'un gouverneur-commandant, d'un lieutenant de roi, de quatre aide-majors; & outre cela, il y a un commissaire d'artillerie & prévôt général, deux exempts du prévôt, un directeur intendant de l'hôtel, un inspecteur & controlleur général, un secrétaire général garde des archives.

Il y a dans l'hôtel royal des *invalides*, une école de trompette, établie par ordonnance du premier Juin 1731, où l'on instruit les cavaliers destinés à être trompettes ou tymbaliers dans les régimens de cavalerie & la maison du roi.

Il y a actuellement 130 compagnies de fusiliers sur pied, réduites à 65, dont chacune est commandée par des capitaines & deux lieutenans, composée de deux sergens, trois caporaux, trois appointés, cinquante-deux fusiliers, & deux tambours. Il y a cinq compagnies de bas-officiers, employés à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal, & de l'Ecole Militaire.

Il y a dans toutes les provinces du royaume, des compagnies détachées de l'hôtel.

INVESTITURE : *Hildebrand*, Italien, moine de Cluny, pape sous le nom de *Gregoire VII*, en 1073, est le premier qui osa avancer que le pape a droit de déposer les empereurs, & de délivrer du serment de fidélité les sujets d'un mauvais prince.

Celui de tous les souverains à qui il porta de plus rudes coups, fut l'empereur *Henri IV*. Ce monarque jouissoit, comme ses prédécesseurs, du droit de nommer les évêques & les abbés, & donnoit comme eux l'*investiture* des bénéfices par la crosse & par

par l'anneau. *Gregoire VII*, dans un concile qu'il tint à Rome, arrêta que les rois ne donneroient plus les *investitures* par une *crosse*, mais par une *baguette*.

Cette guerre des *investitures* souleva les souverains contre Rome, & les fit penser à prendre des précautions contre les entreprises de *Gregoire*.

On les avoit prises depuis long-tems en France, dit *Pasquier*, dans le concile tenu à *Clermont*, sous *Louis le Gros*. En 1108, on agita encore la question des *investitures* : il y fut décidé que les églises ne tenant leur bien temporel que des souverains, elles ne pouvoient les posséder que dépendamment d'eux. C'étoit la tradition constante de l'*Eglise Gallicane* ; & nos rois demeurerent en possession de donner l'*investiture* des grands bénéfices.

L'investiture du royaume se faisoit, sous la premiere race, par la *lance* ; sous la seconde, par la *couronne* ; sous la troisieme, par l'*épée*, le *sceptre*, & la *main de justice*.

Celles des *évêchés* & des *abbayes*, par l'*anneau* & la *crosse* ou *bâton pastoral*. Cependant sous les successeurs de *Gregoire VII*, nos rois se départirent de l'*investiture* par le *bâton pastoral* & par l'*anneau*, & se contenterent de la donner par écrit ou de vive voix ; de sorte que les papes qui s'attachoient à cette cérémonie extérieure, les laisserent jouir paisiblement de leurs droits.

L'*investiture des ducs* & autres grandes dignités, se faisoit par un *étendard* ou une *épée*, ou par une *cape*, espece de surtout, qui enveloppoit tout le corps, ou par un *cercle d'or* ; celle des *fiefs* ordinaires, par une *épée*, un *casque*, une *coupe*, des *éperons*, une *étoile*, un *arc*, une *fléche*, un *gantelet*, une *broche*, &c.

Un seigneur qui avantageoit une église de quelque terre, ou de quelque autre possession, déposoit un *couteau* sur l'autel, & déclaroit par-là authentiquement, qu'en cédant le domaine absolu de la chasse, il donnoit plein pouvoir de renverser, d'abattre, de couper, de moissonner ; ce qui exprime une parfaite

proprieté ; mais d'ailleurs chaque pays avoit ses usages particuliers.

Voici les plus remarquables. On mettoit sur l'autel, ou entre les mains de l'évêque, de l'abbé, ou de l'ecclésiastique qu'on vouloit gratifier, un *gazon*, un *faisceau d'herbes*, un *rameau*, ou *branche d'arbres*, un *bâton*, un *morceau de bois*, un *fétu* noué, une *cruche* remplie d'eau de mer, une *bible*, une *crosse*, un *chandelier*, une *touffe de cheveux*, une *clef*, un *gland*, une *corroie*, un *denier*, une *bourrée*, quelques *grains d'encens*, un *missel*, un *linge*, un *marteau*, un *gantelet*, un *mouchoir*, un *martyrologe*, un *pain*, une *coupe*, ou quelque autre chose dans le même goût, plus commun que précieux.

Sur l'*investiture* d'un fief, d'une terre, d'une dignité, d'une charge, ou d'un don fait par le seigneur à son vassal, ou par un prince à son sujet, à la charge de lui être fidele, & de lui rendre les services & les devoirs réciproques. Voyez *Du-Pin*, *Histoire des Controverses du douzieme siècle*, *partie j*; c'est le même ouvrage que l'*investiture* ecclésiastique ; & l'*Histoire de l'Empire*, par *Heiss*, sur l'*investiture* des fiefs relevans de l'empire d'Allemagne. Lorsqu'il en vaque un par la mort du dernier mâle de la famille, ou par résignation, c'est un des principaux droits de l'empereur.

JODELLE, (*Etienne*) Parisien, né d'une famille noble, poëte François, qui fut aimé & estimé des rois *François II* & *Charles IX*. *Charles*, cardinal de Lorraine, l'avoit fait connoître au premier, & la duchesse de Savoie, sœur des *Henris*, aussi-bien que le duc de Nemours, le favorisoient beaucoup ; mais *Jodelle*, indifférent pour les biens de la fortune, uniquement sensible aux attraits de la volupté, sçut mal profiter des avantages que des protections illustres pouvoient lui procurer. Il eut beaucoup de goût pour les arts : on dit qu'il excelloit dans l'architecture, la sculpture & la peinture ; les langues grecque & latine lui étoient familieres, & il passoit pour être éloquent dans la sienne. Né avec une facilité étonnante pour

écrire en vers, il en abusa. Il étoit regardé comme le premier poëte de son tems; mais aujourd'hui il faudroit avoir une grande patience pour lire ses *poësies françoises*. Ses poësies latines sont d'un style plus pur & plus aisé, & se ressentent mieux de la beauté de son génie.

Jodelle ne jouit pas long-tems de sa réputation. Il mourut au mois de Juillet 1573, âgé de quarante-un ans, & dans la pauvreté, s'il en faut croire *Théodore-Agrippa d'Aubigné*, gentilhomme de Saintonge, qui dit dans ses vers funébres sur la mort de ce poëte:

Jodelle est mort de pauvreté.
La pauvreté a eu puissance
Sur la richesse de la France.
O dieux! quel trait de cruauté!
Le ciel avoit mis en Jodelle
Un esprit tout autre qu'humain;
La France lui nia le pain,
Tant elle fut mere cruelle.

Charles de la Motte, conseiller au grand-conseil, recueillit les œuvres de ce poëte, qui ont été publiées en 1574. Il y en a eu une autre édition en 1583, & une troisieme à Lyon en 1597. Ses piéces de théatre sont, *Eugene*, comédie en cinq actes; *Cléopatre captive*, tragédie en cinq actes, avec des chœurs, & *Didon se sacrifiant*, tragédie en cinq actes, avec des chœurs: pour ses autres œuvres, consultez l'Histoire des théatres, par MM. *Parfait* ou *Moreri*, qui en donne la liste.

JOIGNY: c'est une ville en Champagne, diocèse de Sens. On dit dans le pays, qu'elle a été établie par *Flave Jovin*, général de la cavalerie romaine, le même dont on montre le tombeau dans l'église de S. Nicaise de Reims. Quoi qu'il en soit, il est constant que cette ville conserve encore des marques d'ancienneté; elle a eu sept comtes particuliers dès le dixieme siécle. *Renaud*, premier comte de Sens, mort en 996, fit bâtir le château de Joigny.

JOINVILLE : autre ville ancienne & assez considérable, avec un grand & magnifique château, situé en Champagne, diocèse de Châlons.

Des auteurs la font extrêmement ancienne, & disent qu'elle a pris son nom du dieu *Jupiter*, ou de *Janus*, ou de la déesse *Junon*, à qui elle avoit été consacrée ; d'autres rapportent sa fondation & son nom à un des premiers seigneurs de Champagne, nommé *Jean de Troies*, qui vivoit au commencement du onzieme siécle, & d'autres à *Etienne-de-Vaux*, quatrieme comte de *Joigny*. Enfin il y en a qui prétendent que *Jovin*, ce général des armées Romaines, dont nous venons de faire mention à l'article précédent, a fait bâtir une tour en 369, précisément au lieu où est la ville de *Joinville :* ils ajoûtent, qu'ayant donné son nom à la tour qu'il venoit de faire construire, & dont on voit encore quelques restes, la ville qui se forma auprès, le prit aussi ; & qu'insensiblement elle fut appellée *Joinville*.

Cette ville a donné naissance à *Jean*, sire de *Joinville*, sénéchal de Champagne, l'un des principaux seigneurs de la cour de S. Louis, & qui a écrit la vie de ce prince. Il y fut aussi enterré en 1318.

Le fameux cardinal de Lorraine, qui y étoit né, appelloit toujours cette ville *Joannis-villa ;* ce qui donne lieu de croire qu'il préféroit l'opinion de ceux qui lui donnoient pour fondateur *Jean de Troyes*.

L'empereur *Charles-Quint* prit & brûla cette ville ; mais *François I* la fit rebâtir en faveur de *Claude* de Lorraine, duc de Guise, & le roi *Henri II* la fit ériger en principauté en 1552 ; le château est bâti sur la cime d'un rocher escarpé. Proche de ce château est une église collégiale, sous le titre de Saint Laurent, où l'on voit les tombeaux des princes de Lorraine, *seigneurs de Joinville*. Voyez pour *Joigny* & *Joinville*, les Dictionnaires Géographiques de *la Martiniere* & de l'abbé d'*Espilly*.

JONGLEURS : l'histoire du Théatre françois nous apprend que l'on nommoit ainsi des especes de *bateleurs*, qui parurent du tems des *troubadours*, ou

trouvers; poëtes Provençaux, fameux dès le onzieme siécle.

Le terme de *jongleur*, à ce qu'on croit, est une corruption du mot latin *joculator*, en françois *joueur*. Il en est fait mention dès le tems de l'empereur *Henri II*, mort en 1056. Comme ils jouoient de différens instrumens, ils s'associerent aux *troubadours* & aux *chanteurs*, pour exécuter les ouvrages des premiers; & ainsi de compagnie, ils s'introduisirent dans les palais des rois & des princes, & en tirerent de magnifiques présens.

Après la mort de *Jeanne*, reine de Naples & de Sicile, comtesse de Provence, arrivée en 1382, tous ceux de la profession des *troubadours* & des *jongleurs* se séparerent en deux différentes especes d'acteurs : les uns, sous l'ancien nom des *jongleurs*, joignirent aux instrumens le chant & le récit des vers : les autres prirent seulement le nom de *joueurs* (*joculatores*,) ainsi qu'ils sont nommés par les ordonnances.

Tous les jeux de ceux-ci consistoient en *gesticulations*, tours de *passe-passe*, ou par eux-mêmes, ou par des *singes* qu'ils portoient, ou en quelques mauvais récits du plus bas burlesque. Leurs excès ridicules & extravagans les firent tellement mépriser, que pour signifier alors une chose mauvaise, folle, vaine ou fausse, on l'appelloit *jonglerie*.

Philippe-Auguste, dès la premiere année de son régne, les chassa de sa cour, & les bannit de ses états. Quelques-uns cependant se reformerent, s'y établirent, & y furent soufferts dans la suite sous le régne de ce prince, & des rois, ses successeurs.

Dans un tarif, fait par S. Louis, pour régler le droit de péage, qui se payoit à l'entrée de Paris sous le Petit-Châtelet, il est dit, que les *jongleurs* seroient quittes de tout péage, en faisant le récit d'un couplet de chanson devant les péagers ; & à une autre porte, que le marchand qui apporteroit un singe, payeroit quatre deniers ; que si le singe appartenoit à un homme qui l'eût acheté pour son plaisir, il ne

donneroit rien ; que s'il étoit à un joueur, il joueroit devant les péagers, & que par ce jeu, il seroit quitte du péage, tant du *singe*, que de tout ce qu'il auroit acheté pour son usage. C'est de-là que vient cet ancien proverbe : Payer en monnoie de *singe*, & en *gambades*.

Tous prirent dans la suite le nom de *jongleurs*, comme le plus ancien ; & les femmes qui s'en mêloient, celui de *jongleresse* : ils se retiroient à Paris dans une seule rue, qui avoit pris le nom de *rue des jongleurs*, & qui est aujourd'hui celle de S. Julien des Ménétriers. On y alloit louer ceux qu'on jugeoit à propos, pour s'en servir dans les fêtes ou assemblées de plaisir.

Par une ordonnance de *Guillaume* de Germont, prevôt de Paris, du 14 Septembre 1395, il fut défendu aux *jongleurs* de rien dire, représenter, ou chanter dans les places publiques ou ailleurs, qui pût causer quelque scandale, à peine d'amende, & de deux mois de prison, au pain & à l'eau.

Depuis ce tems-là, il n'en est plus parlé ; c'est que dans la suite, les acteurs s'étant adonnés à faire des tours surprenans avec des épées & d'autres armes, &c. on les appelloit *batalores*, en françois *Bateleurs*, & qu'enfin ces jeux devinrent le partage des danseurs de corde & sauteurs, tels qu'on en voit de nos jours chez *Restier* & *Nicolet*. Voyez *Spectacles*, & consultez l'*Histoire du Théatre françois*, *tom. j*; & le *Traité de la Police*, par *de la Marre*, &c.

JOSSE. (Saint) Voyez *Paroisses de Paris*.

JOUEURS D'INSTRUMENS : le siécle de *Louis XIV*, & encore plus celui-ci, fournissent des musiciens sans nombre, qui se sont signalés dans les exécutions de la musique instrumentale ; c'est à feu *le Clerc*, que les violons François ont le plus d'obligation ; *Blavet* a rendu la flûte un instrument agréable ; *Danguy* la vielle ; *Charpentier*, la musette, *Daquin*, *Balbatre*, l'orgue, &c.

JOURNAUX LITTÉRAIRES : la maniere de faire sçavoir au public, par une espece de *journal*, ce qui

se passe dans la république des lettres, est une des belles inventions du XVII siécle. La gloire en est dûe à M. *de Sallo*, conseiller au parlement de Paris, qui fit paroître le *journal* des sçavans en 1665. Ce magistrat joignoit à beaucoup de pénétration & de jugement, une critique vive & fine. Ce *journal* fut arrêté au bout de trois mois; M. *de Sallo* l'abandonna sans retour, après avoir essuyé beaucoup de chagrin & des querelles assez vives avec *le Fevre* de Saumur, l'abbé *Ménage* & *Charles Patin*.

Cet ouvrage naissant eût péri peu après avoir vu le jour, si l'abbé *Gallois*, connu par d'autres ouvrages dans la république des lettres, n'eût trouvé des tempéramens pour le rétablir. Il le reprit en 1666, sous la protection du grand *Colbert*, sincere protecteur des sciences; & pour n'être plus traversé par les auteurs, toujours jaloux de leur réputation, il s'appliqua uniquement à donner des extraits des livres, sans en faire la censure.

L'abbé *de la Roque* lui succéda sur la fin de 1674, & eut lui-même pour successeur M. *Cousin*, président de la cour des monnoies, qui fut aidé par quelques-uns de ses amis, comme M. *de Sallo* l'avoit été lui-même par les siens.

Vers le commencement de ce siécle, M. le chancelier de *Pontchartrain* faisant attention que le *journal* des sçavans étoit une entreprise trop forte pour un seul homme, & que d'ailleurs les matieres qui sont de son ressort, roulent sur des sujets trop différens pour être tous également à la portée d'une seule personne, forma une compagnie de gens de lettres pour travailler à cet ouvrage; & afin qu'il se formât sous les yeux de l'abbé *Bignon*, son neveu, depuis bibliothécaire du roi, les assemblées se tinrent chez lui une fois la semaine.

Les plus connus de ceux qui formerent cette assemblée, furent *Andri* & *Burette*, médecins; d'*Héricourt* & *Rascicod*, avocats célebres; les abbés *Bigre*, *Du-Pin*, *Fraguier*. *Terrasson*, *Raguet*, *de Vertot*, &c. Le premier *journal* de cette nouvelle compa-

gnie, de laquelle étoient encore *Havard*, *Miron*, *Couchard* & *Saurin*, parut le lundi 20 Janvier 1702: il continua de paroître tous les lundis, à quelques petites interruptions près, jusqu'au mois de Juin 1723, où il fut discontinué.

Il reparut au commencement de l'année 1724, sous une nouvelle forme: au lieu de se donner par feuille tous les lundis, comme on le faisoit auparavant, on ne le publia plus que tous les mois; ce qui continue toujours de se faire; & c'est une société de gens de lettres versés en différens genres qui en font les auteurs. C'est à l'abbé *Desfontaines*, que l'on doit la préface du mois de Janvier 1724.

En imitation du *journal* des sçavans, qui fit du bruit dans toute l'Europe; l'Angleterre commença, dès 1665, ses *Transactions philosophiques* en anglois; le *journal* de Leipsick, intitulé *Acta eruditorum*, parut en 1665. Vers la fin du mois de Février 1684, on imprima à Amsterdam un Mercure sçavant, c'étoit un *journal* de médecine par *Blegny*, chirurgien de Paris, homme fertile en projets. Défendu en France, continué en Hollande, il devint un nouveau *journal*, où la médisance régnoit encore plus que dans le *journal* de médecine. Un ouvrage si mal conçu & si mal exécuté, *piqua Bayle*, qui donna, en 1687 un *journal* sous le titre de *Nouvelles de la république des lettres*: ses occupations multipliées, & quelques infirmités ne lui permirent pas de continuer. En 1687, *Basnage* le prit & le publia sous le titre d'*Histoire des ouvrages des sçavans*.

Desbordes qui avoit imprimé ce que *Bayle* avoit publié jusques-là de ses *Nouvelles*, les fit continuer sous le premier titre par *la Roque* & quelques autres personnes jusqu'au mois d'Août de la même année. *Barrin*, ministre François y travailla seul depuis le mois de Septembre jusqu'au mois d'Avril 1689. Cet ouvrage fut interrompu jusqu'au mois de Janvier 1699, que *Jacques Bernard* le reprit & le donna jusqu'à la fin de 1710, qu'il l'interrompit lui-même pour ne le reprendre qu'en Janvier 1716; & il le laissa abso-

lument au mois de Juin 1718. L'ouvrage complet de *Bayle* & de ses continuateurs forme cinquante-six vol.

Pour *Basnage* il continua son Histoire des ouvrages des sçavans, qu'il a poussé jusqu'au mois de Juin 1709, inclusivement; mais il ne donna rien du tout pour l'anneé 1707.

Le fameux *le Clerc*, ministre Arminien de Hollande, émule de *Bayle* & de *Bernard*, publia, en 1686, un *journal* sous le titre de *Biblioteque universelle & historique*; *Cornant de la Croze*, & *Bernard*, y travaillerent avec lui. Après le vingt-cinquieme volume, cet ouvrage changea de titre; & *le Clerc* seul le continua sous celui de *Bibliotheque choisie*, pour servir de suite à la *Bibliotheque universelle*. Cette Bibliotheque choisie commença en 1703, & finit en 1713, après le vingt-septieme volume; & en 1715, le même *le Clerc* fit encore paroître la Bibliotheque ancienne & moderne qu'il a continuée jusqu'à ces derniers temps.

En 1612, parut le premier tome de l'*Histoire critique* de la république des lettres, tant ancienne que moderne, par *Masson*, ministre de l'église angloise de Dorth, imprimée à Utrecht. Après le second volume, le libraire ne voulut plus l'imprimer; & un autre d'Amsterdam, plus hardi, l'entreprit & le continua.

Jonhsson libraire de la Haye, publia, en 1713, le commencement du *journal* litteraire, qui acquit en peu de temps beaucoup de réputation. Il étoit l'ouvrage d'une société composée d'hommes célebres. En 1729, une nouvelle société de gens de lettres continua cet ouvrage sous le même titre: il est bien fait, d'un style poli: *Joncourt*, ministre Protestant à Bois-le-Duc, fournissoit les extraits qui ont rapport à la théologie; *Gravesande*, ceux de la philosophie & des mathématiques; *Sacrelaire*, ceux de medecine; & *Marchand*, ceux de littérature. Cet ouvrage ainsi repris en Janvier 1729, a continué jusques & compris Juin 1732, qu'il a encore passé en d'autres mains; & on continue toujours de le publier sous le titre de *journal historique* de la république des lettres.

C'est en 1701, que les Jésuites ont entrepris le *jour-*

nal de Trévoux, ſous les auſpices de M. le duc du Maine, ſous le titre de *Mémoires pour l'hiſtoire des ſciences & des beaux arts.* Si l'on en excepte ſix ou ſept mois de l'année 1720, ils ont donné preſque toujours fort reguliérement, douze volumes, & quelquefois treize par an. Les auteurs ont ſouvent changé; on a vu à la tête de ce *journal*, les peres *Buffier*, *Germon*, *le Tellier*, *Tournemine*, *Marquere*, *Catrou*, *Ongnan*, *Caſtel*, *Bertier*, &c. Depuis la ſortie des Jéſuites de France, ce *journal* eſt paſſé en d'autres mains: le public le trouve toujours écrit avec legéreté; & le choix que l'on y fait des matieres, eſt toujours plus utile à la république des lettres. Les bornes où nous obligent cet ouvrage, ne nous permettent pas d'en dire davantage ſur tous les autres *journaux littéraires*, dont les uns ont paru, & les autres paroiſſent encore. Entre les plus célebres ſont l'Europe ſçavante qui a diſparu en 1720; l'Hiſtoire littéraire de la Grande-Bretagne; la *Bibliotheque angloiſe;* la *Bibliotheque françoiſe;* la *Bibliotheque germanique;* la *Bibliotheque raiſonnée; la Bibliotheque belgique*, &c; tous ouvrages imprimés en Hollande, & beaucoup d'autres.

Après le *journal des ſçavans* & les Mémoires pour l'Hiſtoire des ſciences & des beaux arts dont nous avons parlé, ceux qui ſont les plus connus en France, ſont le *journal* de Verdun, preſqu'auſſi ancien que le précédent, le *journal encyclopédique*, qui a commencé à Liege, & qui ſe continue à Bouillon; le *journal économique;* le *journal de médecine*, & pluſieurs autres: n'oublions pas le Mercure deFrance, qui a commencé en 1672, ſous le titre de *Mercure galant;* & en 1714, le *Fevre* lui a donné celui de *Mercure de France.* L'abbé *Buchet* y a travaillé juſqu'au mois de Mai 1721; *Frézelier*, pendant trois ans après l'abbé *Buchet; la Roque* enſuite juſqu'à ſa mort arrivée en Octobre 1744, auxquels ont ſuccédé *Fuſelier*, *la Bruere*, l'abbé *Reynal*, M. *Marmontel*, & aujourd'hui M. *de la Place* pour la partie littéraire, & M. *de la Garde*, pour la partie des théatres. Voyez *Mercure de France.*

JOURNÉE DES ÉPERONS : en 1513, sous *Louis XII*, pendant le siége de la ville de Thérouane par les Impériaux & les Anglois, huit cens cavaliers François parmi lesquels on comptoit ce qu'il y avoit de plus braves capitaines dans l'armée, par une action des plus hardies, prirent chacun sur leur cheval un sac de poudre à canon, sur lequel étoit attaché la moitié d'un *porc salé ;* ils forcerent un des quartiers des assiégeans, se débanderent, & vinrent à toutes jambes jusqu'au fossé de la place, y jetterent leur charge, se rallierent, sortirent heureusement du camp ennemi, en passant sur le ventre à tout ce qu'ils rencontrerent sur leur passage, & rejoignirent un corps de cavalerie, qui les attendoit. Ce corps aussitôt fut surpris & attaqué par des forces supérieures ; tous s'enfuirent vers le camp ; & on appella cette déroute, la *journée* des *éperons*, parce que les cavaliers s'étoient beaucoup mieux servi de leurs *éperons*, que de leurs *épées*.

JOURNÉE DE MONCONTOUR : à cette bataille qui se donna en 1569, on avoit mis sur une colline les jeunes princes de Navarre, depuis *Henri IV*, & de Condé avec quatre mille chevaux pour les garder : le jeune prince de Navarre voyant l'avant-garde du duc d'Anjou enfoncée par l'amiral de Coligny, dit avec vivacité : *Voilà le point de la victoire, ils branlent* (les ennemis :) l'avis étoit bon ; on ne le suivit point ; & l'inaction de ce grand corps de cavalerie fut la cause de la perte de cette bataille pour les huguenots.

JOURNÉE D'ARQUES : c'est la premiere bataille que *Henri IV*, en 1589, remporta sur les *ligueurs*. Il en écrivit aussi-tôt à son cher *Crillon*, & lui manda : *Pends-toi, brave Crillon ! nous avons combattu à Arques, & tu n'y étois pas. Adieu, brave Crillon ; je t'aime à tort & à travers.*

JOURNÉE DES FARINES : *Henri IV*, en 1690, de retour des frontieres de Flandres, voulut faire une nouvelle tentative sur Paris. Ceux qui étoient commandés pour cette expédition, devoient s'avancer vers la porte Saint-Honoré, en conduisant chacun un cheval chargé

de *farine* : ils devoient d'abord embarrasser la porte, quand on la leur auroit ouverte ; & soutenus de ceux qui les suivoient, s'en emparer. Mais on eut quelque soupçon, & on refusa d'ouvrir la porte. Le roi vit que les Parisiens étoient sur leur garde, & retira ses troupes. On appella cette *journée*, la *journée des farines*.

JOURNÉE DE FONTAINE-FRANÇOISE : c'est une affaire, en 1595, où *Henri IV* se trouva dans un très-grand péril, & où il eut besoin de toute sa valeur. Il n'avoit avec lui que trois cens chevaux, il s'en voyoit huit cens sur les bras & six escadrons. Il appella auprès de sa personne tout ce qu'il y avoit de seigneurs & d'officiers ; il donna au duc *de la Trémoille* la moitié de sa troupe, & prit l'autre avec lui en criant : *A moi, messieurs, & faites comme vous m'allez voir faire.* Il part de la main ; va enfoncer un des escadrons ennemis. Le duc *de la Trémoille* en fit autant, & ils chargerent avec tant de furie, que ces deux escadrons furent percés & renversés sur les autres. Le marechal de *Biron*, quoique blessé, accourut & acheva leur déroute.

Cette fameuse *journée* nous apprend ce que peut la présence d'un prince guerrier à la tête de sa noblesse ; car les ennemis, qui dans toutes les charges, étoient six contre un, furent battus comme s'ils n'avoient été qu'un contre dix.

JOURNÉE DES DUPES : à cette *journée* en 1630, où l'on crut que *Louis XIII* alloit sacrifier le cardinal de *Richelieu* aux ressentimens de *Marie de Médicis*, on écrivit dans toutes les cours de l'Europe qu'enfin le cardinal étoit disgracié. Le roi d'Angleterre *Charles I*, apprenant cette nouvelle, dit à la reine d'Angleterre : *La reine votre mere a tort ; le cardinal a rendu de grands services à son maître, & cette aventure me rappelle l'accusation intentée contre Scipion devant le peuple Romain. Il écouta patiemment ; & au lieu d'y répondre, il se contenta de dire : Je me souviens qu'à tel jour je défis l'armée des Carthaginois : Romains, allons au Capitole en rendre graces aux dieux.*

Si j'avois été à la place du cardinal, j'aurois écouté les plaintes de la reine votre mere, avec la même tranquillité, & j'aurois dit au roi: Depuis deux ans la Rochelle est prise; trente-cinq villes huguenotes sont soumises, & leurs fortifications démolies; Casal a été secouru deux fois; la Savoye & une grande partie du Piémont sont entre vos mains; ces avantages, Sire, que vos armes ont remporté par mes soins vous répondent de mon application & de ma fidelité.

Le cardinal l'emporta sur ses ennemis; il s'en vengea. *Gaston*, duc d'Orléans, frere de *Louis XIII*, se retira en Lorraine, & la reine mere à Bruxelles. Le motif de cette retraite étoit de perdre le cardinal de *Richelieu*; mais le roi disoit à ce premier ministre: *Ne craignez rien; je serai votre second contre tout le monde, sans en excepter mon frere: mon honneur y est engagé: le mal que l'on vous fera, je le regarderai comme fait à moi-même, & je sçaurai vous venger.*

JOUTES: les fêtes des tournois étoient souvent suivies d'une *joûte*, qui se faisoit avec des armes innocentes, c'est-à-dire qui ne blessoient point. Deux braves, par galanterie, rompoient une lance ou deux en l'honneur des dames. Ces *intrépides preux* courant à toute bride, se donnoient des coups si terribles, quand ils venoient à se rencontrer, qu'il falloit se tenir bien ferme, pour n'être pas désarçonné. La différence qu'il y avoit entre les *tournois* & les *joûtes*, c'est que les premiers étoient des *batailles*, & les seconds de vrais *duels*.

Ces jeux occasionnoient une infinité d'accidens, malgré les précautions que l'on prenoit pour les prévenir. Plus de vingt princes y ont péri. La mort funeste de *Henri II*, arrivée en 1559, a mis fin à ces dangereux combats des tournois & des *joûtes*, que l'église avoit proscrits dans tous les temps. Voyez *Tournois*.

JOUY: c'est une abbaye de l'ordre de Cîteaux & de l'étroite observance, située dans la forêt de son nom, dans la Brie-Champenoise, au diocése de Paris. Elle a été fondée, le 4 Août 1124, par *Pierre*

de Châtel, & *Milon* de *Naudé*, tous deux gentilshommes de ce canton, & fut depuis augmentée par *Thibault* le Grand, comte de Champagne.

L'église de ce monastere n'offre de remarquable, que le tombeau, ou, selon d'autres, le cénotaphe du célebre cardinal *Simon de Beaulieu*, bienfaiteur de cette abbaye.

JOYAUX & Bijoux : ce n'est que depuis la conquête de l'Amérique & le commerce des Indes, que les diamans, perles, rubis, sont devenus si communs en Europe. Dans le treizieme siécle, si le roi ou la reine portoit un *rubis-balai* de la valeur de deux cens écus, cela paroissoit une merveille; & il y a eu de notre tems un négociant Anglois, qui a eu en sa possession un *diamant* de près de douze millions.

La jouaillerie est devenue, pour ainsi dire, un art nouveau parmi nous, car ce n'est que depuis la découverte des mines du Brésil, qu'on entoure de diamans, de karats, nos brillans; auparavant on les entouroit de petites feuilles d'argent; ce qui ne leur donnoit pas à beaucoup près autant de feu & de grace.

JOYE : (la) nous avons en France deux abbayes de filles, sous le nom d'*abbaye de la joye*, ordre de Cîteaux, l'une au diocèse de Sens, dans le Gâtinois François, fondée l'an 1181, par *Gauthier*, seigneur de Nemours.

La seconde, au diocèse de Vannes en Bretagne, située sur la riviere de Blavet, fondée en 1250, par *Blanche* fille de *Thibault*, roi de Navarre, & femme de *Jean I*, duc de Bretagne.

JOYENVAL ou la-Joye-en-Val : abbaye de l'ordre des Prémontrés, au diocèse de Chartres, dans le Mantois, dont la manse abbatiale est réunie à l'évêché de Chartres depuis 1690, en considération du démembrement qui fut fait de ce diocèse pour composer celui de l'évêché de Blois, que l'on venoit de créer.

Les religieux de cette abbaye prétendent qu'elle

a été fondée par *Philippe-Auguste* : ils s'appuient sur des lettres de *Philippe-le-Bel*, & d'autres rois, qui confirmerent leur privilége, comme leur ayant été accordé par des rois leurs prédécesseurs.

JOYEUSE : ville dans le Vivarais en Languedoc, diocêse de Viviers.

La terre & seigneurie de *Joyeuse* est une baronnie, dont *Randone d'Anduze* devint héritiere en 1248, du chef de sa mere *Vienne du Luc*, & après la mort de son frere *Bernard d'Anduze*. Elle avoit épousé *Guigon* de Château-neuf, fils de *Guy*, & petit-fils *de Guillaume II*. Sa postérité, de laquelle sont sortis un cardinal, archévêque de Narbonne, puis de Toulouse, trois maréchaux, un amiral, un grand Louvetier de France, trois ducs & pairs, & quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, prit le surnom de *Joyeuse*. *Guigon* fut le cinquantieme aïeul de *Louis II*, baron de *Joyeuse*, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en vicomté, en Juillet 1432 ; puis en duché-pairie, par lettres d'Août 1581, enregistrées le 7 Septembre suivant, en faveur d'*Anne*, vicomte de *Joyeuse*, auquel succéderent ses freres *George* & *Henri*. Celui-ci, qui se fit capucin après la mort de sa femme, eut pour fille unique *Henriette-Catherine* duchesse de *Joyeuse*, qui porta ce duché à *Charles* de Lorraine, duc de *Guise*, dont le petit-fils, *François*, mourut en 1675, sans postérité. Les terres qui composoient ce duché, ayant été acquises par *Louis de Melun*, prince d'Epinoy, le titre de duché fut renouvellé en sa faveur, par lettres d'Octobre 1714, enregistrées le 18 Décembre suivant. Par sa mort arrivée en 1724, ce duché a passé au prince de *Soubise*.

On lit dans l'Histoire de la ligue que ceux de la maison de *Joyeuse* en furent les partisans. En 1592, le duc de *Joyeuse* attaqué & forcé dans ses retranchemens, voulant passer le *Tarn* à la nage sur son cheval, fut emporté par le courant de l'eau & se noya. Les Toulousains prierent le cardinal de *Joyeuse* de se mettre à la tête de la ligue dans le Languedoc ; & sur son refus, quatre ou cinq mille hom-

mes se rendirent au couvent des Capucins ; & menacerent d'y mettre le feu, si on ne leur donnoit le pere *Ange* de *Joyeuse*, qui se trouvoit alors à Toulouse.

Ce religieux fut obligé de quitter son couvent; & aussi-tôt on décida dans une assemblée des notables de la ville, que vû la nécessité des affaires, il pouvoit & devoit quitter son habit de capucin, pour prendre le commandement des troupes à la place de son frere. Deux années après, il obtint du pape la dispense de ses vœux, à condition qu'il passeroit dans l'ordre de Malte. Il rentra dans celui des capucins, en 1599, & y mourut, en 1608, âgé de 45 ans

Henri IV l'avoit un jour à sa table avec le duc de *Mayenne, Charles* de *Lorraine* & *Lesdiguieres;* il n'y avoit qu'eux à la table: *On trouve*, dit le roi au duc de *Mayenne*, au duc de *Joyeuse*, qui étoit ce capucin, & à *Lesdiguieres*, *au monde des gens de toute condition & de toute espece ; mais l'on seroit bien embarrassé d'assembler quatre personnes telles que nous quatre ;* un *pécheur converti ;* (c'étoit de lui-même dont le roi parloit ;) un *ligueur converti*, (c'étoit le duc de *Mayenne ;*) un *capucin diverti*, (c'étoit ce *Henri* duc de *Joyeuse*, qui avoit quitté le froc pour prendre le commandement d'une armée de la ligue ;) & un *huguenot perverti*, (c'étoit *Lesdiguieres*, depuis duc, que l'ambition avoit jetté dans le Calvinisme & qu'il quitta aussi par ambition.)

JOYEUX-AVÉNEMENT A LA COURONNE : suivant la loi de l'État, le roi ne meurt point en France; & le même instant qui ferme les yeux au dernier roi, met sut le trône son successeur. La maxime, *Le mort saisit le vif*, a lieu aussi-bien dans la succession à la couronne, que dans celle des particuliers, sans qu'il soit besoin du consentement des sujets, du sacre, ni du couronnement. Cet instant est marqué par le roi d'armes de France, & par les héraults, en ces termes: *Le roi est mort*, qu'ils répetent par trois fois ; & immédiatement après, ils crient par trois autres fois : *Vive le roi.*

Le nouveau roi a ſur ſes ſujets un droit qu'on appelle *joyeux-avénement à la couronne :* il conſiſte en de nouvelles maîtriſes qui ſe créent alors dans chaque corps de métier, & en la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque cathédrale du royaume. Ce droit eſt fort ancien, & appartient au roi *jure regni*, & non *conceſſione ſummi pontificis :* c'eſt-à-dire que toutes les égliſes de France ſont ſous la protection roi. *Walſingham* fait à ce ſujet une remarque fort judicieuſe, qui prouve que dès le temps du roi *Louis le Jeune*, ce droit étoit parfaitement bien établi en France, & tel qu'on le reconnoît actuellement.

Voilà ce que les ſujets font pour le nouveau roi ; & voici ce que le roi fait pour eux. Il fait délivrer des priſonniers, & c'eſt le grand-aumônier qui eſt chargé de ce ſoin ; il fait au peuple des largeſſes de piéces d'or & d'argent ; & ce ſont le roi d'armes & les héraults qui font cette diſtribution.

Le roi *Louis XII*, entr'autres, uſa du droit de nommer à la premiere prébende, en 1503, par ſes lettres adreſſées à l'évêque & au chapitre de Limoges, en faveur de *Germain Châtelier*, fils d'un conſeiller au parlement de Paris. *Henri III* fit mettre ce droit au nombre de ceux de la couronne, par ſes lettres patentes du 9 Mars 1577. Par ſa déclaration de l'an 1620, *Louis XIII* ajoûta que l'on mettroit la clauſe irritante dans les brevets de *joyeux-avénement ;* ce qui cependant n'eſt pas ſuivi au grand-conſeil, auquel eſt attribuée la connoiſſance du droit de *joyeux-avénement.* Les collateurs peuvent donc diſpoſer valablement des prébendes en faveur d'autres perſonnes que des brévetaires, nonobſtant la ſignification des brevets de graces, à moins que les collateurs n'euſſent les mains liées par des requiſitions précédentes. Les brévetaires peuvent néanmoins, ſans avoir fait de requiſitions, faire condamner les collateurs à leur conférer la premiere prébende qui viendra à vaquer ; & ſi les collateurs, au préjudice de cela, conféroient la premiere prébende vacante, à un autre qu'au brévetaire, celui-ci peut une

seconde fois les faire condamner à conférer la premiere prébende vacante, & en outre à lui payer une pension conforme à la prébende qui auroit vaqué la premiere fois, jusqu'à ce qu'ils en aient conféré une autre.

A l'occasion du *joyeux-avénement* à la couronne, tous les corps de métiers payent au roi le droit qui lui revient en conséquence; & plusieurs communautés font renouveller leurs privileges au roi. Tous les seigneurs & vassaux sont alors tenus de rendre à sa Majesté la foi & l'hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance, & cela, dans le temps qui leur est marqué par des lettres patentes que sa Majesté fait expédier à cet effet. Le roi fait enregistrer ces lettres, dans les chambres des comptes, qui en envoient des copies collationnées aux bureaux des finances des généralités de leur ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées.

IPRES : ville en Flandre, prise en 1678 par le maréchal de *Luxembourg*, restée à *Louis XIV* par le traité de Nimegue; cédée à l'empereur par celui d'Utrecht; reprise par *Louis XV*, en 1744, & démolie, rendue à l'impératrice-reine par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

ISENGHIEN : dans la Flandre Autrichienne, sur la riviere de Mandele, proche de Courtray: c'est une terre & seigneurie qui fut portée avec plusieurs autres, par *Marguerite d'Estavel*, à *Adrien de Gand* dit *Villain*, seigneur de Rassinghien, vice-amiral de Flandres, mort en 1532. Il avoit pour dixieme aïeul *Gauthier de Gand* dit *Villain*, seigneur de Saint-Jean de Steen, second fils de *Hugues I*, châtelain de Gand, établi comte de Gand par l'empereur *Othon I*, & qui descendoit de l'ancienne maison de Saxe. Ce fut en faveur de *Balthazard-Philippe de Gand*, que les seigneuries de *Masmines* & d'*Isenghien* furent érigées en titre de *principauté de Masmines*. Il mourut doyen des chevaliers de la toison d'or, gouverneur-général du duché de

Gueldres, & du comté de Zutphen. Il avoit épousé *Louise-Henriquès* de Sarmiento-de-Salvatierra, de laquelle il eut *Jean-Alphonse* de Gand, prince d'*Isenghien* & *Masmines*, comte du saint empire, mort le 6 Mai 1687, laissant de sa femme *Marie-Thérèse Crevant* d'Humieres, deux fils, sçavoir; *Louis* de Gand, prince d'*Isenghien*, maréchal de France depuis 1741, & *Alexandre-Maximilien* de Gand, comte de Midelbourg, marié en 1733, à *Elisabeth-Pauline*, fille unique de *Barthelemi* de Roye, dit *le marquis de la Rochefoucauld*, dont il eut la comtesse de *Lauraguais*, & la duchesse de la *Rochefoucauld*.

ISERE : *Charles V*, par une transaction avec *Amédée*, comte de Savoye, acquit tous les châteaux & domaines situés en-deçà de la rivière d'*Isere*, pour la somme de seize mille florins d'or; & dès le moment de cette cession, cette riviere servit de limites naturelles pour séparer la Savoye du Dauphiné.

ISIGNY, en latin, *Isigniacum* : gros bourg avec un port, une amirauté, chef-lieu d'une sergenterie de son nom en Normandie, diocèse & élection de Bayeux. On ne sçait point positivement l'origine de ce bourg; mais on ne doute point qu'il ne soit très-ancien & même considérable depuis plusieurs siécles, puisque l'on ignore le droit de bourgeoisie dont jouissent les habitans, & dont fait mention la coutume de la province de Normandie, dans l'article 6 des usages locaux de la vicomté de Bayeux. Ce droit de bourgeoisie donne aux femmes, en propriété, la moitié des acquisitions faites par leurs maris.

La situation d'*Isigny* est gracieuse, principalement à cause de la vue de la mer : le château en fait un des principaux ornemens; autrefois il étoit fortifié d'une demi-lune & de doubles fossés que l'on pouvoit remplir de l'eau de la mer. Il n'y reste plus de doubles fossés que du côté de la mer. Ce château appartient au marquis de *la Luzerne*. Il paroit par les anciennes chartres de l'abbaye de Lescay, où est inhumé un

des ancêtres de ce marquis, que sa maison, du nom de *Briquevile*, étoit des plus illustres de Normandie.

Les salines d'*Isigny*, qui sont très-anciennes, & qui n'ont pas toujours été situées au même lieu où elles sont présentement, & qui subsistent encore actuellement, sont des fiefs de portions de terres qui appartenoient autrefois à l'évêque de Bayeux, à cause de la baronnie de Neuilly, & au chapitre de ladite église de Bayeux. Mais par transaction passée entr'eux, elles sont restées à l'évêque. C'est à *Isigny* que se salent tous les beurres qui viennent à Rouen & de Rouen à Paris, & ailleurs. L'évêque de Bayeux est seigneur d'*Isigny*, à cause de la baronnie de Neuilly. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

ISLE-ADAM : c'est un bourg avec titre de baronnie, avec un beau & vaste château dans l'Isle-de-France, diocèse de Beauvais & élection de Pontoise. Il prit son surnom d'*Adam*, qui en étoit seigneur avant l'an 1200, & qui l'étoit aussi de *Villiers*, village éloigné d'une lieue de l'*Isle-Adam*; c'étoit de lui qu'étoit issu *Philippe de Villiers de l'Isle-Adam*, fameux grand-maître de Rhodes.

La branche aînée des premiers seigneurs étant tombée en quenouille, la terre de l'*Isle-Adam* passa par acquisition dans la maison de *Villiers*, en 1364; & elle en sortit dans le seizieme siécle, pour entrer dans la maison de *Montmorency*. De celle-ci elle est passée dans la maison de *Bourbon-Condé*, & puis dans celle de *Bourbon-Conti*, à qui elle fut donnée en partage, & qui la possede encore actuellement. Il y a à l'*Isle-Adam* un prieuré d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, & une communauté de prêtres missionnaires de *S. Joseph*, qui desservent la paroisse. Cette communauté y a été établie par *Armand de Bourbon* prince de *Conti*.

ISLE-BARBE : c'est une isle formée par la Saone, à une demi-lieue au-dessus de Lyon, qui servit anciennement de retraite aux Chrétiens qui fuyoient la persécution de l'empereur *Severe*.

Longin, gentilhomme du pays, y bâtit un mo-

nastere dans la partie septentrionale, vers l'an 240. Ce monastere subsista jusqu'au temps des Wisigoths qui le ruinerent entiérement.

L'empereur *Charlemagne* en fit bâtir un nouveau, & y assembla quatre-vingt-dix religieux, qu'il fit venir du Mont-Cassin & des plus fameux monasteres de son royaume.

Cette abbaye fut sécularisée en 1551, & a été réunie depuis quelques années au chapitre de l'église de Lyon. On y voit encore plusieurs monumens précieux, dont *le Laboureur* a fait la description dans un ouvrage intitulé *les Masures de l'Isle-Barbe.*

Le chapitre de l'*Isle-Barbe* ayant été réuni à l'église de Lyon, le cardinal de *Tencin* transféra dans cette isle le séminaire de saint Pothin, où il est encore actuellement. Cet établissement est destiné à servir de retraite aux curés du diocèse de Lyon, infirmes ou caducs. Les places sont à la nomination de l'archevêque de Lyon.

ISLE-BELLE : c'est une isle avec une belle maison de campagne, dans le *Vexin-François* & dans l'élection de *Mantes*, formée par la riviere de Seine; cette isle a environ une demi-lieue de longueur. Feu l'abbé *Bignon*, (*Jean-Paul*,) abbé de S. Quentin, conseiller d'état ordinaire, & bibliothécaire du roi, y a fait bâtir la belle maison de campagne qu'on y voit à l'endroit où étoit même autrefois la chapelle du prieuré de S. Côme, & assez près du pont de la ville de Meulan.

La propreté & le goût, qui régnent dans ce bâtiment & dans les jardins qui l'accompagnent, égalent la beauté & les charmes de sa situation. Le terrein de l'*Isle-Belle*, composé de plusieurs fiefs & portions d'isles acquises & réunies par feu l'abbé *Bignon*, fut érigé en sa faveur & de ses successeurs, sous la dénomination de l'*Isle-Belle*, en fiefs, châtel & châtellenie, avec haute, moyenne & basse justice, conformément à la coutume de *Mantes* & de *Meulan*, par lettres-patentes du mois d'Août 1724.

ISLE-BOUCHARD : c'est une isle avec titre de

baronnie dans la Touraine, sur la riviere de Vienne: Elle a pris son nom de *Bouchard*, qui en étoit seigneur dans le dixieme siécle, & qui y fit bâtir son château. Cette maison de l'*Isle-Bouchard* a subsisté pendant plus de quatre cens ans. Sa succession, ou du moins la baronnie de l'*Isle-Bouchard*, a passé depuis par alliance dans la maison de *La Trémouille*, & par acquisition au cardinal de *Richelieu*. C'est en faveur de ce ministre qu'elle fut réunie au duché de Richelieu, par lettres-patentes du roi *Louis XIII*, données au mois d'Août 1631.

L'*Isle-Bouchard* est la patrie d'*André Duchesne*, l'un des plus excellens historiens & des plus grands hommes du dix-septieme siécle. Il y naquit en 1584. C'est un des écrivains, qui a le plus mérité de notre nation, par les sçavantes & curieuses découvertes qu'il a faites dans l'*Histoire de France*. Il fut écrasé par une charrette, en allant de Paris à sa maison de campagne à Verrieres, le 30 Mars 1640, âgé de plus de cinquante-quatre ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages tous très-intéressans.

ISLE-DIEU : abbaye de l'ordre des Prémontrés, dans la vallée & sur la riviere d'Andelle en Normandie, diocèse de Rouen, qui a été fondée vers l'an 1187, par *Renaud* & *Gautier de Pavilly*, pere & fils, & ensuite augmentée par les seigneurs châtelains de Beauvais, ainsi que cela se prouve par leurs tombeaux. Elle a de fort beaux droits, & nomme à douze bénéfices. Son église est bâtie en forme de croix.

ISLE-DE-FRANCE : province & gouvernement général militaire, quand le gouvernement de Paris forme, comme actuellement, un gouvernement général militaire. Mais Paris est toujours la capitale de la province de l'*Isle-de-France*. Ce gouvernement général comprend douze pays, sçavoir,

1° L'*Isle-de-France* proprement dite, ou pays de France prise en particulier;

2° Le *Laonnois*;

3° Le *Noyonnois*, ou le quartier de Noyon;

4° Le *Soissonnois* ;

5° Le *Valois* ;

6° Le *Beauvoisis*. (Ces cinq derniers pays ont été détachés de la province de Picardie.)

7° Le *Vexin François* ;

8° Le *Pays de Thimerais*, qui fait partie de la province de Perche ;

9° Le *Mantois* ;

10° Le *Hurepoix*. (Ces deux derniers faisoient partie de l'ancienne Beauce.)

11° Le *Gâtinois François* ;

Et 12° la *Brie Françoise*. Voyez chacun de ces articles.

L'*Isle-de-France* est le séjour de la cour. Il y a dans cette province plusieurs belles maisons royales & quantité de maisons de princes & de divers particuliers opulens. Tout cela contribue à rendre cette province l'une des plus belles & des plus délicieuses de l'Europe. La Seine, la Marne, l'Oise, l'Aisne, le Terrein, l'Orge, &c. sont les rivieres qui arrosent l'*Isle-de-France*.

L'*Isle-de-France proprement dite*, pays compris entre les rivieres de Seine, de Marne, d'Oise & d'Aisne, du tems de César, étoit à-peu-près le pays qu'habitoient les *Parisii*. Ce peuple avoit pour voisins les *Carnutes*, les *Senones*, les *Meldæ*, les *Bellovaci*, les *Sylvanectes*, & les *Velocasses*.

Sous *Honorius*, les *Parisii* étoient compris dans la Lyonnoise quatrieme. De la domination des Romains ce pays passa à celle des François : on dit que *Chilpéric*, pere de *Clovis*, le leur enleva. Il a toujours appartenu depuis au roi de France.

ISLE-SAINT-LOUIS, à Paris, appellée aussi l'*Isle-Notre-Dame*. Elle étoit défendue par un fort : on ne commença qu'en 1614 à y bâtir des maisons, & à la joindre à une isle nommée *Isle-aux-Vaches*, dont jusqu'alors elle avoit été séparée par un canal de la riviere, à l'endroit où est aujourd'hui l'église de *saint Louis*.

ISLES : le marquisat de l'Isles, en Champagne, fut

érigé, en 1665, en duché-pairie, ſous le nom d'*Aumont*, en faveur du maréchal d'*Aumont*, qui, lorſqu'il paſſa en Italie, avoit acheté ce marquiſat de *Charles de Gonzague*, duc de Mantoue. On y remarque des ruines d'un ancien château, que l'on croit être du tems des Romains.

ISLE-DE-MÉDOC: abbaye d'hommes de l'ordre de S. Auguſtin, dans le Médoc, en Guienne, diocèſe de Bordeaux, connue depuis fort long-tems, puiſque, l'an 1079, le pape *Grégoire VII* écrivit à l'abbé *Fulcard*, qui en étoit le ſupérieur, & à tous les autres chanoines réguliers de cette maiſon, pour leur commander d'en agir bien avec un chanoine de cette abbaye, nommé *Lambert*, avec lequel, malgré les ordres de ce pape, l'abbé *Fulcard* en avoit mal uſé.

ISLE DE NOIR-MOUTIER: iſle ſituée près de la côte du Poitou, diocèſe de Luçon. Elle a pris ſon nom de la couleur de l'habit dont étoient vêtus les moines de ſon abbaye; car avant l'établiſſement de ce monaſtere, elle s'appelloit *Herius*, *Heis*. Elle fut ſaccagée par les Normands, en 843 & en 845. L'an 1674, les Hollandois s'en emparerent.

Cette iſle a appartenu long-tems à une branche de la maiſon de *la Tremoille*; mais au commencement de l'an 1720, la princeſſe des *Urſins*, qui étoit de cette maiſon, la vendit au duc de *Bourbon*.

Pour l'abbaye de *Noir-Moûtier*, c'eſt aujourd'hui une abbaye de religieux de l'ordre de Cîteaux, qui fut d'abord fondée pour des religieux de l'abbaye de l'ordre de S. Benoît, dans le ſeptieme ſiécle, par S. Philibert, abbé de Jumiége, qui fut attiré en ce lieu par *Ebrouïn*, maire du palais.

Anſould, alors évêque de Poitiers, l'aida beaucoup dans ce deſſein. L'abbaye ſubſiſta dans un état floriſſant, juſqu'à ce qu'elle fut détruite par les Normands. Les moines paſſerent au monaſtere de Tournus, dans le Mâconnois, en Bourgogne, au diocèſe de Châlons. L'abbaye de *Noir-Moûtier* fut rétablie dans le neuvieme ſiécle par *Louis le Pieux* dit *le*

Débonnaire ; & dans la ſuite on y mit des religieux de l'ordre de Cîteaux.

ISLE-D'OLERON : elle eſt ſituée au pays d'Aunis, vis-à-vis de l'embouchure de la Sendre & de celle de la riviere de Charente. Cette iſle eſt défendue par un château ſitué dans la partie orientale, & qui eſt très-bien fortifié. Les habitans de cette iſle ont toujours été ſi expérimentés dans la navigation, que les François les ont, dans tous les tems, regardés, comme les Romains ceux de Rhodes.

C'eſt ſur leurs uſages, que la reine *Eleonore*, ducheſſe de Guienne, fit ſur la police de la mer des réglemens qu'on appelle *Jugemens d'Oleron*, & qu'elle nomma *Role d'Oleron*. Ils ont ſervi de modele pour les premieres ordonnances de la marine de France.

ISLE-D'OUESSANT : c'eſt une iſle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, du diocèſe de *Saint-Paul de Léon*. La ſituation de cette iſle fait toute ſa défenſe ; car l'abord en eſt très-dangereux à cauſe de pluſieurs chaînes de rochers, qui ſe ſuccédent les unes aux autres. Il n'y a dans cette iſle rien de remarquable qu'un *fanal*, conſtruit par ordre de *Louis XIV*, & exécuté par le maréchal de *Vauban*. Le ſommet de ce phare termine en une eſpece de réchaud. On y porte du charbon de terre, qu'on y allume pendant les ſix mois d'hiver; ce qui ſert de reconnoiſſance aux vaiſſeaux qui viennent de long cours.

Par d'anciens traités faits avec l'Angleterre, les rois de France ſe ſont engagés d'entretenir ce fanal, ſoit en paix ; ſoit en guerre. On y conſomme environ quatre-vingt barriques de charbon.

Une des branches de la maiſon de *Rieux*, du nom de *Sourdéac*, poſſede cette iſle à titre de *marquiſat*. Les lettres d'éreſtion ſont très-flatteuſes pour la maiſon de *Rieux*, à laquelle cependant ce marquiſat ne rapporte que huit à neuf cens livres, par an. Il y a un moulin bannal, qui appartient à un gentilhomme de Bretagne ; on ne ſçait point depuis

quel tems il possede ce moulin, ni s'il l'a acheté de la maison de *Rieux*.

Il y a actuellement en basse Bretagne une famille noble & ancienne, mais très-pauvre, qui porte le surnom d'*Oueſſant*, & qui prétend avoir possédé autrefois le domaine utile & seigneurial de cette isle; mais on ignore si cela est appuyé sur des titres ou des actes juridiques.

L'ancienne langue *Celtique*, s'est particulierement conservée à *Oueſſant* dans toute sa pureté. C'est, sans contredit, une des plus anciennes langues du monde. Les moutons d'*Oueſſant*, qui sont petits, sont excellens & très-recherchés.

ISLE-DE-RHÉ : isle de l'Océan, du gouvernement d'Aunis, diocèse de la Rochelle, qui produit abondamment un vin médiocre, dont on fait de l'eau-de-vie & une fenouillete excellente, & du sel. C'est une isle peuplée, qui ne paye point de tailles, parce qu'elle est réputée terre étrangere, & qu'elle jouit d'ailleurs de priviléges qui l'en exemptent.

Sous le régne de *Louis XIII*. en 1627, M. de *Thoiras*, depuis maréchal de France, la défendit & la sauva. Cet officier général, sollicita M. de *Marillac* en faveur d'un gentilhomme qui s'y étoit fort distingué. *M. de Thoiras* lui dit : *Monsieur de Marillac, vous recommanderez bientôt tous ceux qui vous ont aidé à défendre le fort Saint-Martin*, (situé dans l'isle de Rhé;) *je ne veux pas nier que vous n'y ayez bien servi; mais cinq cens gentilshommes qui sont en France, en auroient fait autant que vous, s'ils avoient été à votre place.*

Monsieur, répondit Thoiras, *la France seroit bien malheureuse, s'il n'y avoit pas plus de deux mille hommes qui sçussent servir aussi-bien que moi. Cependant ils ne l'ont pas encore fait, & je n'ai pas mal rempli l'emploi qu'il a plu au roi de me confier.... Mais il y a aussi en France plus de quatre mille hommes capables de tenir les sceaux aussi-bien que vous : s'en suit-il de-là que vous ne deviez pas recommander ceux dont vous connoissez le mérite?*

C'eſt ce même officier qui, en 1630, vint à bout de faire lever le ſiége de Cazal aux Eſpagnols, par une ſuite de manœuvres qui lui firent beaucoup d'honneur, & dont *Louis XIII* le loua hautement. C'eſt ce qui fit dire plaiſamment au duc de Guiſe: *Comme S. Roch s'eſt fait canoniſer à force de faire des miracles, Monſieur de Thoiras deviendra maréchal de France à force de faire de belles actions.*

Ce fut à ce ſiége de Cazal, que *Barradas*, favori de *Louis XIII*, propoſa à pluſieurs officiers, qui ſoupoient chez le commandeur de *Souvrai*, d'aller danſer ſur une demi-lune & d'y boire à la ſanté de tous les princes Chrétiens, & du marquis de *Spinola*, général des aſſiégeans.

Les convives quitterent la table, ſe rendirent ſur la demi-lune. Un trompette avec un joueur de vielle, ſervirent de violons. Nos fanfarons y danſerent & y burent; mais les Eſpagnols y mirent le feu à deux mines, qui firent ſauter en l'air le trompette & la plûpart des danſeurs.

Le joueur de vielle, qui étoit aveugle, paſſa ſans guide ſur une planche étroite où ceux qui y voyoient le mieux ne paſſerent qu'en tremblant.

ISLE-DE-TOMBELAINE : c'eſt un rocher, ou eſpece d'iſle, au milieu de la gréve du *Mont-Saint-Michel* en Normandie, à trois quarts de lieue de cette abbaye au diocèſe d'*Avranche*. Il y avoit un château, que l'on raſa en 1669, quand on eut reconnu qu'il étoit inutile. Voyez *Saint-Michel*.

ISLE-DE-LERINS : on comprend ſous ce nom l'iſle de *Sainte-Marguerite*, celle de *Saint Honorat*, & quelques iſlots ſitués près la côte de Provence, entre la ville de Cannes & celle d'Antibes, du diocèſe de Graſſe. Les anciens les diſtinguoient l'une par le nom de *Lerinus*, & l'autre par celui de *Lero*.

Celle de ces iſles, que l'on nommoit *Lerinus*, quitta ſon nom, pour prendre celui d'un monaſtere, qui avoit été bâti ſous l'invocation de *ſainte Marguerite*, vierge & martyre. C'eſt la plus grande des

deux. Cette isle eut quelque Solitaires parmi lesquels on compte *S. Eucher*.

L'isle de *Saint-Honorat*, ou de *Lerins*, n'est séparée de celle de Sainte-Marguerite, que par un bras de mer, ou un petit canal d'un quart de lieue ; elle est plus petite que celle de Sainte-Marguerite.

S. Honorat venant de Hongrie, son pays natal, se rendit d'Italie en Provence, & se retira, vers l'an 410, dans l'isle de *Lerins*, où il devint le premier instituteur de la vie cénobitique en Occident. Par le bruit de ses miracles ou de ses vertus, il fit de cette isle une seconde *Thébaïde*. Il y attira tant de solitaires, qui y venoient pour vivre sous sa conduite, que du tems de *Saint-Amand*, abbé de *Lerins*, on y comptoit plus de trois mille *anachoretes*. Ne pouvant pas tous loger dans l'*Isle-de-Lerins*, une partie alla habiter celle qu'on nomma depuis l'*Isle de Sainte-Marguerite*. Il s'en établit aussi dans d'autres petites isles d'alentour, dont l'une se nommoit *S. Ferréol*, du nom du saint qui l'habitoit, & dont on voit encore la cellule qui contient à peine un homme.

Après avoir établi cette abbaye, qui est la premiere de tout l'Occident, *S. Honorat* en fut tiré, pour être placé sur le siége épiscopal d'Arles, sous le consulat de *Théodose* & de *Valentinien*, & sous le pontificat de *Céleſtin III*.

Le détail de tous les saints, que l'*Isle de Lerins* a produits, seroit trop long. Elle a fourni des évêques à presque tous les siéges de France ; & elle a été arrosée du sang de cinq cens martyrs sous le pontificat de *Gregoire II*, & sous *Charles Martel*, roi de France, mais sans en avoir le titre. L'église de *S. Honorat*, ainsi que l'ancienne habitation des moines, est au milieu de cette petite isle. On voit autour diverses chapelles, que les personnes de piété visitent depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, pour gagner les indulgences accordées par les souverains pontifes, de la même maniere qu'on les gagneroit à Rome, en visitant les sept églises Basiliques.

On y voit un *puits* creusé dans le roc, dont l'eau est très-limpide & excellente à boire. Ce *puits* n'a jamais plus de trois sceaux d'eau; & quelque quantité qu'on y en puise, il n'en a jamais moins. Il est d'ailleurs bien étonnant qu'à une si petite distance de la mer, l'eau puisse en être si bonne.

C'est le sujet d'une inscription très-ancienne, en vers latins, par laquelle on compare *S. Honorat* à *Moïse*, pour avoir fait sortir de l'eau d'une pierre, & rendu potables des eaux ameres. Ces vers sont gravés sur un marbre qui est au plus haut d'une muraille proche du puits, & sur lequel ils sont tels que les voici:

Isacidûm ductor limphas medicavit amaras,
Et virgâ fontes extudit è silice.
Aspice, ut hic rigido surgunt è marmore rivi,
Et salso dulcis gurgite vena fluit.
Pulsat Honoratus rupem laticesque redundant,
Et sudis ad virgæ Mosis adæquat opus.

Il y a dans cette isle une autre grosse tour bâtie sur le rocher, où il y a un corps-de-garde, qu'on releve tous les mois, par un détachement de la garnison de l'isle de Sainte-Marguerite, qui veille à la conservation de l'isle de Saint-Honorat, & à celle des moines qui l'habitent. L'église porte le nom de *Sainte-Croix*; avant que d'y entrer, on remarque une horloge assez curieuse, qui est tout proche. La principale figure de cette machine est un Jacquemart, qui tient une hache à la main, avec laquelle il bat l'heure, dans l'attitude de vouloir donner de cette hache à la tête d'une femme qui est sous la cloche, & qui est environnée d'autres figures qui dansent en portant des drapeaux à la main.

C'est dans cette église que les religieux font l'office & où reposent les corps & les reliques de plusieurs saints, entr'autres, celui de *S. Honorat*, instituteur de ce monastere; de *S. Venan*, frere de *S. Honorat*; de *S. Vincent de Lerins*, si célebre par sa doctrine & par sa sainteté, &c. La bibliotheque de ce mo-

nastere est célebre par le grand nombre de manuscrits qu'elle possede.

On y remarque sur-tout une *Bible manuscrite*, qui a été portée à plusieurs conciles, &, entr'autres, à ceux de Constance & de Basle. On y trouve, dit-on, dans le plus bel ordre tous les SS. Peres Grecs & Latins, plusieurs interpretes, casuistes & théologiens; les décrétales des papes; les conciles & tout ce qui regarde le droit canon. Enfin l'on y voit une infinité de livres anciens & modernes, des plus utiles & des plus curieux.

C'est *Aldebert II* du nom, qui éleva, en l'année 1088, la grosse tour que l'on y voit. Il forma ce dessein pour se garantir des pillages & des meurtres que les corsaires & les barbares commettoient dans l'isle, ayant devant les yeux le martyre de plus de cinq cens religieux. Cette tour fut prise en l'an 1400, par un corsaire Génois qui la pilla & la saccagea; mais bientôt après elle fut reprise par la noblesse du pays. L'Histoire de Provence & la Chronique de *Lerins*, ont conservé les noms de ceux qui chasserent les Génois de cette isle.

En 1635, les Espagnols se rendirent maîtres de ces deux isles, & y causerent beaucoup de dommage. Ils ruinerent les chapelles, les jardins, les champs, les vignes, & enleverent ce qu'ils trouverent de plus précieux. Cette armée étoit commandée par le marquis de *Sainte-Croix*.

Deux ans après, en 1637, *Louis XIII* envoya une armée commandée par le comte d'*Harcourt* pour les reprendre; & on rapporte, à cette occasion, que le comte d'*Harcourt* dit à un officier nommé *Daguerre : Le roi nous commande d'attaquer les isles; on commencera par celle de Sainte Marguerite: croyez-vous pouvoir y descendre avec vos gens?*

L'officier lui répondit : *Permettez-moi, mon général, de vous demander si le soleil entre dans l'isle ou non?...* Il ajoûta aussi-tôt : *Eh bien! si le soleil pénetre dans l'isle de Sainte-Marguerite, mon régiment y pourra bien entrer aussi. Daguerre* ne tarda pas à tenir sa parole, les deux isles furent reprises.

Le maréchal *de l'Hôpital*, (M. *de Vitry*,) alors gouverneur de Provence, se trouva au conseil de guerre, qui se tint au château de Cannes, sur les mesures à prendre sur cette expédition: parmi les différentes opinions qu'on proposa, il soutint la sienne avec beaucoup d'opiniâtreté. M. de *Sourdis*, archevêque de Bordeaux, ne fut pas moins attaché à son sentiment; & dans cette contrariété, le maréchal donna quelques coups de canne à l'archevêque. Celui-ci en ayant fait sa plainte au roi, M. *de Vitry* fut déposé de son gouvernement, & fut mis à la Bastille jusqu'à la mort du cardinal *Richelieu*.

Cependant les généraux ne manquerent pas de rendre graces à Dieu de la prise de ces deux isles, & de convoquer tous les ordres dans les isles voisines de *Lerins*.

En 1746, nous avons vu l'armée de la reine de Hongrie, commandée par le général *Brown*, s'emparer des *Isles de Lerins*; mais dès le printems de l'année suivante, elles furent reprises par les François. Il y a des relations qui assurent que cette expédition ne coûta aux François que trente hommes, tant tués que blessés. Elle avoit été projettée & concertée par le feu chevalier *de Belle-Isle*, frere du feu maréchal, & fut exécutée par M. *de Chevert*, actuellement lieutenant-général des armées du roi, qui y commandoit les troupes de débarquement, & par le chevalier *de Pile*, chef d'escadre, & commandant des galeres de Sa Majesté, qui servirent très-utilement à ce siége.

ISSOIRE : ville ancienne, & abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoit*, en Auvergne, diocèse de Clermont. L'abbaye est sous le titre de *S. Austremoine*, son fondateur, premier évêque & premier apôtre d'Auvergne. Il y en a qui prétendent que ce monastere n'est pas à beaucoup près aussi ancien. Quoi qu'il en soit, on sçait qu'il fut détruit & rétabli par un moine de l'abbaye de Charroux. La dédicace de l'église en fut faite, en 959, par *Bernard*, alors évêque d'Auvergne. Cette abbaye fut unie à la con-

grégation de *S. Maur* en 1665. L'abbé est seigneur de la ville, & la justice lui appartient. Il est aussi seigneur de plusieurs autres paroisses des environs.

Pour la ville d'*Issoire*, elle est très-ancienne, puisque *Grégoire de Tours* dit que *S. Austremoine* y a été enterré. Elle étoit autrefois du domaine des dauphins d'Auvergne : *Philippe-Auguste* la leur ôta, dans le même tems qu'il dépouilla le comte *Guy* de l'Auvergne.

Issoire a été une place de quelqu'importance, puisqu'elle a soutenu deux siéges, l'un en 1577, & l'autre en 1590. Cette ville est la patrie de trois hommes célebres, sçavoir, du cardinal *Antoine Boyer*, qui y fit construire l'hôtel de ville & l'horloge; du fameux cardinal *du Prat*, chancelier de France, fils d'une sœur du cardinal *Boyer*, & de *Jean Barillon*, homme de beaucoup d'esprit, qui fut secrétaire du chancelier *du Prat*, & duquel sont descendus de grands sujets dans le parlement de Paris, dans le conseil, dans les ambassades & dans l'église.

ISSOUDUN : ville dans le Berry, diocèse de Bourges, qui a eu des seigneurs particuliers, fameux dès le douzieme siécle. Ils étoient cadets de l'illustre maison des princes de *Déoles*, & vassaux des comtes de Poitiers. Ensuite cette ville fut fort long-tems sous la domination des Anglois, après qu'ils se furent rendus maîtres d'une partie du royaume. *Philippe-Auguste* la reprit sur eux, & la confisqua sur le seigneur, qui étoit de la maison de *Chauvigny*, & la réunit au domaine de la couronne.

La Thaumassiere veut qu'elle n'ait point été confisquée, mais acquise, par ce prince, des héritiers de *Machaud d'Issoudun*, vers l'an 1220 ou 1221.

Il y a dans la ville basse d'*Issoudun* un monastere d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, qui fut d'abord fondé, l'an 947, par les anciens princes d'*Issoudun*, sous le nom de *S. Martin*. Cette abbaye ayant été ruinée par les Anglois, sous le régne de *Charles VII*, elle fut tranférée dans la ville, puis dans le château, où elle est encore sous le titre de *Notre-Dame d'Issoudun*. Cette

Cette ville eſt particuliérement recommandable par le zèle & l'attachement qu'elle a toujours fait paroître pour nos rois, qui, en conſéquence, lui ont accordé pluſieurs beaux priviléges avec la franchiſe de toutes les ſervitudes. Parmi ces priviléges, il y en a pluſieurs antérieurs à ceux que le roi *Charles VII* lui donna en 1423. Ils ont tous été maintenus & conſervés par les rois ſucceſſeurs de *Charles VII*, même par Sa Majeſté, aujourd'hui régnante. Ils conſiſtent dans l'exemption du ban & l'arriere-ban, de tailles, uſtenſiles, dont on prétend qu'elle fut la ſeule exempte pendant le tems des dernieres guerres de *Louis XIV*. Une des principales actions de vigueur, que cette ville a fait paroître pour le ſervice du roi, fut en 1589, durant les guerres civiles de la Ligue. En mémoire d'une action ſi célebre, les habitans, tous les ans, le 14 Juillet, font une réjouiſſance publique, qui commence par un *Te Deum*, où aſſiſtent le corps de ville, en habits de cérémonie, & tous les corps de juſtice; enſuite de quoi ſe fait un feu de joie dans une place hors la ville.

Sous la minorité de *Louis XIV*, cette ville fit encore éclater ſon zèle pour le ſervice de ce prince. En 1551, n'ayant pas voulu ſe rendre à ceux qui tenoient le parti oppoſé, elle fut preſqu'entiérement ruinée par un incendie de plus de douze cens maiſons, où périrent une infinité de perſonnes; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que dans le tems que les flammes cauſoient le plus grand ravage, les ennemis ayant fait une attaque, les habitans abandonnerent le ſecours de leurs maiſons, pour défendre leurs murs & repouſſer les ennemis, qui ne leur cauſerent d'autre mal que l'incendie. Cette ville en a ſouffert trois, en 1135, en 1504 & en 1551.

ISSY : village ſur la rive gauche de la Seine, à quelque diſtance de Paris, qui eſt très-ancien, & qui a pris ſon nom d'un temple conſacré à la déeſſe *Iſis*. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de *S. Benoît*, réunie à celle de Jarcy. Le ſéminaire de *S. Sulpice* de Paris y a une maiſon très-ſpacieuſe; & M. le

prince de *Conti* une très-belle maison de campagne, que lui a cédé, depuis peu, madame la princesse douairiere de *Conti*, sa mere.

JUBILÉ : c'est le pape *Boniface VIII* qui dressa une bulle, par laquelle, de l'avis des cardinaux, il accorda une rémission de toutes les peines dûes au péché à tous ceux qui étant vraiment repentans & s'étant confessés, visiteroient respectueusement les églises des bienheureux apôtres, pendant le cours de l'année 1300, & toutes les centiemes années suivantes. Telle est l'institution du *Jubilé*, qui semble avoir quelque rapport avec les jeux séculaires que les anciens Romains célébroient tous les cent ans. Les peuples devenus Chrétiens, ne perdirent point la coutume de venir de tous côtés à Rome, la premiere année de chaque siécle. *Clément VI*, considérant la briéveté de la vie des hommes, régla, en 1350, qu'il se célébreroit tous les cinquante ans. *Urbain VI*, en 1387, pour honorer le nombre d'années que *Jesus-Christ* passa sur la terre, voulut que le *Jubilé* fût ouvert tous les trente-trois ans. *Paul II* ayant égard à la fragilité humaine, qui a besoin de réitérer un reméde si salutaire, ordonna qu'il seroit ouvert de vingt-cinq en vingt-cinq ans ; ce qui s'est toujours observé depuis. Voyez *Du-Cange*, au mot *Jubilæus*.

JUDICATURE : c'est *Charles IX* qui, en 1567, a donné des lettres-patentes, qui portent que nul ne sera reçu dans un office de *judicature*, sans information de vie & de mœurs, & s'il n'est de la religion Catholique. Chez les *Athéniens* il y avoit une loi qui obligeoit chaque citoyen, avant d'avoir part aux charges publiques, de prêter serment au sujet de la religion. Il étoit conçu en ces termes : *Je défendrai les autels ; je me conformerai au rit national.*

JUGE-D'ARMES DE LA NOBLESSE DE FRANCE : c'est une charge unique dans le royaume, dont la fonction principale est de certifier, par écrit, au roi la noblesse de ses sujets. La noblesse est le second corps de l'Etat. Elle en a toujours été, elle en est encore, & elle en sera toujours un des plus fermes soutiens.

C'étoit autrefois le roi-d'armes de France, que ce ſoin regardoit. *Du-Cange*, dans ſon *Gloſſaire* de la baſſe latinité, *tome iij*, rapporte le texte d'un ancien auteur, dont l'ouvrage a pour titre : *Comment le roi-d'armes des François fut premierement créé & la façon de ſon noble couronnement ; le ſerment qu'il doit faire ; ſes droits auſſi, & tout ce qu'il eſt tenu de faire.*

Dans cet ancien manuſcrit, qui eſt très-curieux, on y lit, entr'autres choſes, que le roi-d'armes de France devoit être un *noble, ſage & vaillant chevalier* ; qu'il avoit ſous lui d'autres rois-d'armes provinciaux, des maréchaux, des héraults & des pourſuivans d'armes, qui lui étoient ſubordonnés, & qu'une de ſes principales fonctions étoit d'avoir, *par eſcript, la congnoiſſance de tous les nobles, tant princes que ſeigneurs & autres, pour lors vivans, & de leurs noms, ſurnoms, blazons, timbres, nobles-fiefs, AFIN QUE LE ROI SOIT SOUVENT INFORMÉ DE LA NOBLESSE DE SON ROYAUME.*

Les rois-d'armes de France ſe ſoutinrent, pendant pluſieurs ſiécles, ſur un ton de dignité. Dans la ſuite leur ignorance les dégrada, & leur charge perdit alors tout ſon luſtre. Ils ceſſerent d'être les juges de la nobleſſe, & leurs fonctions furent réduites à ce qu'on leur voit faire encore aujourd'hui dans certaines cérémonies publiques. Voyez ce que nous avons dit au mot chevalerie, *tome j* de cet ouvrage, *page* 453. *& ſuiv.* Sur ces anciens *rois-d'armes*, voyez auſſi au mot *Roi-d'armes.*

Comme les abus régnoient, & ne faiſoient qu'augmenter de plus en plus, la nobleſſe aſſemblée aux états généraux, tenus à Paris en 1614, pour empêcher l'uſurpation des armoiries, ſupplierent *Louis XIII* d'établir un *juge-d'armes, lequel dreſſeroit des regiſtres univerſels des familles nobles de tout le royaume.*

Ce monarque eut égard à cette juſte requête de la nobleſſe de ſon royaume, & créa en titre d'office, par édit du mois de Juin 1615, *un juge d'armes, pour en être ores & à l'advenir pourvu*, un GENTIL-

HOMME D'ANCIENNE RACE, *expert & bien connoissant au fait des armes & des blazons*, LEQUEL SEROIT ORDINAIREMENT A LA SUITE DE SA MAJESTÉ.... *Voulant en outre que les appellations qui interviendroient des sentences & jugemens dudit juge-d'armes, ressortissent nuement par-devant les marechaux de France*, juges nés de la noblesse.

Ce sont les termes de ce premier édit de création de la charge de *juge-d'armes* de la noblesse de France, imprimé à la tête du premier volume de l'*Armorial de France*, & dans *Moréri*.

Louis XIV voulant porter les choses encore plus loin, créa, par un autre édit du mois de Novembre 1696, une grande maîtrise-générale & souveraine à Paris, & des maîtrises particulieres dans les provinces, composées d'un grand nombre d'officiers, pour connoître des différends & contestations qui naîtroient à l'occasion des armoiries; & par le même édit, sa Majesté supprima l'office de *juge-d'armes* de la noblesse de France.

Mais comme le roi avoit accordé par édit du mois de Mars de la même année cinq cens *lettres de noblesse* pour être distribuées par tout le royaume, il fut ordonné par arrêt du conseil d'état du 18 Décembre suivant, que l'ancien *juge-d'armes* régleroit les armoiries de ces *nouveaux ennoblis*, & que l'adresse des *lettres de noblesse* continueroit de lui être faite comme avant la suppression de sa charge.

Mais depuis, sa Majesté ayant supprimé, par édit du mois d'Août 1700, les offices créés par celui de Novembre 1696, qui n'avoient point été levés, elle rétablit la charge de *juge-d'armes* de la *noblesse de France*, par un autre édit du mois d'Avril 1701; il fut enregistré en la chambre des comptes, & en la cour des aides de Paris, pour en jouir par celui qui en seroit pourvu, aux mêmes honneurs, droits & autorités ci-devant; & par un arrêt du conseil d'état, du 9 Mars 1706, elle déclara formellement que son intention, en rétablissant cette charge, avoit été de lui rendre les mêmes droits, attributions & préro-

gatives portées, tant par l'édit de sa création en 1615, que par tous les réglemens anciens & nouveaux, rendus sur le fait des armoiries, dont, entr'autres, le droit de régler celles que les particuliers ont la liberté de porter, & d'empêcher qu'aucuns ne s'approprient celles des meilleures maisons.

Sur cet arrêt, il fut expédié, le même jour 9 Mars 1706, des lettres de commission du grand sceau, adressées au sécretaire des commandemens de sa Majesté, & aux procureurs généraux des cours du royaume, par lesquelles elle leur enjoint de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, & permet à tous huissiers ou sergens sur ce requis, de faire, pour raison de ce, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires.

François de Chevriers, des vicomtes de *Saint-Maurice* en Mâconnois, chevalier de l'ordre du roi, & gentilhomme ordinaire de sa chambre, est le premier qui ait été pourvu en 1615, de la charge de *juge-d'armes* de la noblesse de France.

Après sa mort arrivée en 1641, lui a succédé *Pierre d'Hozier*, chevalier de l'ordre du roi en 1628, gentilhomme ordinaire de sa maison, & gentilhomme à la suite de *Gaston*, duc d'Orleans. Le pere *Menestrier* en parle avec éloge dans son *Epître dédicatoire*, ou *Blason justifié*.

Louis-Roger d'Hozier, son fils aîné, lui succéda en 1660. Celui-ci mourut en 1708; & *Charles-René d'Hozier*, son frere cadet, a été, après lui, *juge-d'armes* de la noblesse de France, & *Louis-Pierre d'Hozier*, son neveu, chevalier, doyen de l'ordre du roi, l'exerce actuellement.

Le président d'*Hozier*, son fils aîné (*Denis-Louis*) est commissaire du roi, pour certifier à sa Majesté la noblesse de ses écuyers, de ses pages, & des demoiselles de Saint-Cyr; & *Antoine-Marie d'Hozier* de Serigny, son second fils, *juge-d'armes* de la noblesse de France en survivance, est, en cette qualité, commissaire du roi, pour certifier à sa Majesté la noblesse des éleves de l'Ecole Royale-Militaire. Voyez *Noblesse*.

JUIFS : pendant les six premiers siécles de l'église ; les Chrétiens, tant hommes que femmes, ne faisoient aucune difficulté de vivre avec les *Juifs*, & de s'allier avec eux. Les *Juifs* alors, étoient si insolens, que les trois derniers jours de la semaine sainte & le jour de Pâques, ils avoient l'audace de se moquer des cérémonies des Chrétiens. Cette licence fut réprimée par les conciles d'Auvergne, de Mâcon, & par les second & troisieme d'Orléans ; & le roi *Childebert* leur fit défenses à Paris & par tout le royaume, de paroître, ces jours-là, dans les places & dans les rues. Cette déclaration fut approuvée par le troisieme concile d'Orléans, & celui de Mâcon ; & le second concile d'Orléans, en 533, avoit déja excommunié tous les Chrétiens qui feroient alliance avec les *Juifs* ; & les canons de ce concile, quoique modifiés par d'autres, furent si rigoureusement observés dans la suite, sur-tout dans Paris, qu'on lit que le baillif de l'évêque de Paris condamna un nommé *Jean Hardy* à être brûlé, à cause qu'il avoit eu d'une *Juive* des enfans qui faisoient profession de la religion de leur mere.

On lit dans *Grégoire de Tours*, que *Chilpéric* obligea une bonne partie des *Juifs* de Paris, moitié par force, moitié par douceur, à se faire baptiser ; & que les uns épouvantés par les menaces, les autres attirés par l'honneur qu'il leur faisoit de les tenir sur les fonts, reçurent le baptême. Mais ce grand zéle de *Chilpéric* fut de peu de durée ; car bientôt après il souffrit que ceux qu'il avoit contraints à se faire baptiser, abjurassent la religion chrétienne ; il eut même la foiblesse de permettre à un certain *Priscus*, pour de l'argent, qui s'étoit insinué dans ses bonnes graces, de différer sa conversion jusqu'à ce que son fils eût épousé une certaine *Juive* de Marseille.

Sous le régne de *Charles le Chauve*, qui avoit pour médecin un *Juif*, qui l'empoisonna, les *Juifs* payoient pour le roi le dixieme denier, & les Chrétiens ne payoient que le onzieme.

Toute l'Europe alors conspira leur ruine : ils furent

ſi cruellement perſécutés en France, en Eſpagne, en Angleterre, en Italie, en Bohême, en Hongrie & généralement par toute l'Allemagne, qu'il en périt pluſieurs millions. Une ſi cruelle perſécution ſembloit obliger les *Juifs* à ne jamais mettre le pied dans l'Europe; cela cependant ne les empêcha pas, peu de tems après, de ſonger à leur rétabliſſement en France & à Paris.

Il eſt vrai qu'avant que d'y paroître, ils prirent leurs précautions mieux qu'ils n'avoient fait auparavant: quelques-uns obtinrent de nos rois des lieux de franchiſes, où ils vécurent à l'abri de toutes ſortes de violences; d'autres eurent permiſſion de ſe donner aux ducs, aux comtes & aux autres grands ſeigneurs du royaume; tous enfin eurent des priviléges, une juſtice, des juges à part, qui s'appelloient les *conſervateurs des Juifs*.

Ces ſûretés les ſoutinrent ſous le régne de *Louis le Gros*, & ſous celui de *Louis le Jeune*, à qui *Pierre le Vénérable*, avoit écrit de s'emparer de leurs biens pour faire ſubſiſter ſon armée de la *Terre-ſainte*. Mais l'abbé de Cluny n'en obtint rien autre choſe, ſinon que ceux qui voudroient ſe croiſer, demeureroient déchargés de ce qu'ils pouvoient devoir aux *Juifs*.

Quand le pape *Innocent II* vint à Paris, les *Juifs* lui firent préſent d'un *ancien teſtament* couvert de la plus riche & de la plus belle étoffe qu'ils purent trouver. Le pape leur dit en les recevant: *Je prie Dieu qu'il leve de deſſus vos cœurs, le voile dont ils ſont couverts.*

Cette nation, malgré toute la prévoyance qu'elle eut de ſe ménager, à force d'argent, la protection des grands du royaume, ne put ſe garantir des rigueurs de *Philippe Auguſte*, de *Louis VIII*, de *Louis IX*, de *Philippe le Hardi*, de *Philippe le Long*, de *Charles le Bel*, de *Philippe de Valois*, du roi *Jean* & de *Charles VI*.

Ce peuple, au commencement du régne de *Philippe Auguſte*, avoit acquis, dit-on, plus d'un tiers

des biens du royaume ; ce qu'on ne croiroit pas, si les historiens ne nous apprenoient, que ce peuple avide & laborieux, prêtoit à gros intérêts : ils avoient presque la moitié de Paris en propre. La protection qu'ils avoient obtenue, les avoit tellement enhardis, qu'ils portoient l'insolence, jusqu'à contraindre un débiteur à renoncer à sa liberté, & à se rendre esclave, lorsqu'il n'étoit pas en état de payer.

Philippe, sensible à la misere de ses sujets, consulta un *Hermite* du bois de Vincennes, personnage en réputation de sainteté, qui fit résoudre la perte de cette malheureuse nation ; & le jeune roi rendit en conséquence un édit, qui enjoignoit aux *Juifs* de sortir dans trois mois des terres de son obéissance. Leurs immeubles furent confisqués, leurs créances déclarées illégitimes, & les François déchargés de toutes les obligations qu'ils avoient pu contracter à leur égard, en payant au monarque la cinquieme partie de la dette.

On leur laissa leur argent comptant & tous leurs meubles ; mais on ne leur accorda qu'un très-court espace de temps pour les emporter. Ce prince, après avoit banni ces *sang-sues* si funestes à l'Etat, fut obligé de les rappeller seize ans après. *Louis VIII* sévit aussi contr'eux. Mais *Saint Louis* leur porta les plus grands coups, en 1230. Il publia une sévere ordonnance contr'eux. Tantôt rappellés, tantôt chassés, toujours les *sang-sues* de l'Etat, la France & les pays voisins étoient alors remplis des débris de cette nation, & tout gémissoit sous le poids de ses *usures* : ce qu'il y avoit de plus horrible, c'est que les seigneurs tiroient leur part de ce gain infâme, pour les protections qu'ils leur accordoient ; protection que ces malheureux achetoient souvent bien cher, & toujours à des conditions également contraires à leur fortune & à leur liberté.

Saint Louis leur défendit toute sorte de prêt, & proscrivit en même temps toute *usure ;* ce qu'il ne fit que de concert avec les grands, qui lui promirent de le secourir contre les infracteurs de la loi.

Philippe le Bel, au milieu des troubles que caufoit l'altération des monnoies, donna, en 1306, une ordonnance en vertu de laquelle les *Juifs* furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défenfes d'y rentrer, fous peine de la vie, & tous leurs biens confifqués; & on ne leur permit d'emporter que ce qu'il leur falloit d'argent pour fortir de l'empire François.

Mais *Louis X*, fon fucceffeur, qui n'avoit point d'argent pour lever & payer une armée, leur permit de revenir en France, de s'y établir pour douze ans, d'y faire un trafic honnête, & d'y vivre du travail de leurs mains, mais à condition qu'ils payeroient de groffes taxes, & qu'ils porteroient une roue de la largeur d'un blanc tournois d'argent, fur la poitrine ou fur l'epaule, de *drap rouge* ou *jaune*, qu'on nomma la *roue des Juifs*, *rota Judæorum*, à laquelle *Philippe le Hardi* ajoûta une *corne* attachée à leur bonnet.

Sous le régne de *Philippe le Long*, les *Juifs* accufés & convaincus d'avoir, avec les lépreux, dans la haute Guienne & dans le Poitou, empoifonné les eaux des fontaines & des puits, furent brûlés; & à Paris, on fe contenta de bannir ceux qui n'avoient aucune part à cet horrible attentat.

Charles le Bel les exila de nouveau, & les dépouilla. *Philippe de Valois* confentit à leur retour, & leur ordonna de fe retirer huit ans après. Le roi *Jean*, lorfqu'il monta fur le trône, les rétablit; ce qui dura jufqu'en 1357 : pendant la prifon de ce monarque, ils furent encore bannis; à fon retour, il confentit à leur rappel. Ils demeurerent en France pendant tout le régne de *Charles V*; la piéce de drap, qu'ils étoient obligés de porter, avoit été changée en une platine d'etain.

Enfin fous *Charles V*, en 1394, ils furent chaffés pour la feptieme fois, du royaume, pour les crimes, excès & délits commis, tant contre la religion, que contre l'autorité fouveraine & l'intérêt public. Ils n'ont jamais été rappellés depuis; & s'ils

ont continué de demeurer dans le royaume, & principalement dans les villes de commerce, comme à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Bayonne, Metz, ce n'a été qu'à la faveur d'un consentement tacite.

Les *Juifs* Portugais jouissent en France des mêmes priviléges que les naturels François, en vertu des lettres patentes de *Henri II*, renouvellées & ratifiées de régne en régne. *Louis XIII*, en 1615, bannit absolument les *Juifs*; ceux de Metz furent seuls exceptés de cette derniere proscription. Ils sont à présent les seuls de leur nation, qui possédent en France un domicile public & autorisé dans cette ville.

On peut voir, dit *Villaret*, continuateur de l'abbé *Velly*, « par l'incertitude du sort de cette nation » dans les siécles passés, que nos aïeux n'etoient pas » trop d'accord avec eux-mêmes, sur le danger au» quel on s'exposoit, ou sur l'utilité qu'on pouvoit » retirer en permettant aux *Juifs* de demeurer en » France.

» Ils étoient *usuriers*, mais habiles *négocians*. Nos » peres négligerent l'industrie & le commerce; à » cette négligence ils ajoûtoient un goût maussade » quoique très-vif pour la dissipation & le luxe. Les » *Juifs* les ruinoient, mais ils satisfaisoient leurs pas» sions & leur paresse. On ignoroit encore en France » jusqu'aux élémens de l'art des finances. Ils étoient » habiles calculateurs; ils envisageoient du premier » coup d'œil les profits à faire, en achetant en gros » les revenus du souverain. Ils furent les seuls trai» tans jusqu'à ce que les *Italiens* & les *Lombards* » vinssent partager avec eux cette profession lucra» tive.

» Nous sommes devenus habiles dans la suite; & » nous avons appris à nos dépens, à nous procurer » l'intelligence du commerce, la science d'entretenir » & d'augmenter notre luxe, & l'art enfin de com» biner les ressources du prince, & les facultés du » peuple.

JUILLI ou JULLI: dans la Brie Champenoise,

diocèse de Meaux: vers l'an 1184, un seigneur nommé *Foucaud de Saint-Denis*, y fonda une abbaye pour des religieux reguliers, à condition qu'ils suivroient les usages reçus dans l'abbaye de saint Victor de Paris. Dans la suite les chanoines réguliers s'étant, pour la plûpart, relâchés, le cardinal de *la Rochefoucauld*, appuyé par des lettres patentes du roi, de l'an 1635, entreprit de les réformer. Pour cet effet, il réunit le monastere de *Julli* à celui de sainte Genevieve de Paris, qui étoit le chef-lieu de cette réforme.

Cette éminence défendit même de recevoir à *Julli* d'autres religieux, que ceux qu'il y enverroit lui-même. Cependant les PP. de l'Oratoire prenoient, dans ces conjonctures, des mesures pour faire réunir ce même monastere de *Julli* à leur maison de Paris, qui est dans la rue Saint-Honoré; & ils y réussirent, ayant obtenu des lettres patentes, en 1639, & à la sollicitation de quelques seigneurs de la cour sous *Louis XIII*. Le pere *Coudreu*, second général des prêtres de l'Oratoire, y établit une académie royale, ponr y former des jeunes gens de condition aux belles lettres & à la piété. Ce collége, depuis son établissement, ne cesse point de jouir d'une grande réputation & d'une grande célébrité.

JUMIÉGES: célébre abbaye d'hommes, ordre de saint Benoît, en Normandie, diocèse de Rouen, située sur la ligne droite de la Seine, fondée en 650, par saint *Philbert* sous le régne de *Clovis II*, qui en fut le principal bienfaiteur avec sainte *Batilde* sa femme. Les Normands, qui entrerent dans la Neustrie, vers le milieu du neuvieme siécle, détruisirent les lieux réguliers de cette abbaye.

Guillaume Longue-épée, duc de Normandie, rebâtit ce monastere, & y mit, vers l'an 924, douze moines avec *Martin* leur abbé, que sa sœur, comtesse de Poitiers, avoit tirés de l'abbaye saint Cyprien. On voit dans l'église de ce monastere un tombeau élevé d'environ deux pieds au-dessus du pavé. Ce monument a bien donné de la torture aux sçavans. On y voit représentés deux jeunes princes couchés

ſur le dos, avec de longues robes, que la tradition populaire fait fils aînés de *Clovis II*, mais que le pere *du Pleſſis*, croit être les enfans de *Carloman*, fils aîné de *Charles-Martel*, & frere de *Pépin le Bref*. Voyez la Deſcription de la haute Normandie, *tome ij, page 263 & ſuivantes.*

JURA : c'eſt le nom que *Céſar*, dans ſes Commentaires, *livre j*, donne à la chaîne de montagnes qui ſépare les *Helvetii* & les *Sequani*, & qui eſt aujourd'hui connue ſous le nom de *montagne de ſaint Claude*, qui ſépare actuellement la Suiſſe d'avec la Franche-Comté. Voyez ces deux mots.

JUREMENT : c'eſt une affirmation qu'on fait d'une choſe, dont on prend Dieu à témoin. Les *juremens* de juſtice appellés ſermens, ſont approuvés de l'égliſe, qui les nomme *ſacramenta*, parce qu'ils ont quelque choſe de ſacré. Pour les *juremens* qui ſont des termes d'emportemens & d'exécration que l'on prononce dans la colere & dans les paſſions violentes, ce ſont des blaſphêmes qui donnent de l'horreur, & que les loix condamnent & puniſſent. *Saint Louis* fit des réglemens très-ſéveres contre les *juremens* & les blaſphêmes; beaucoup de ſes ſucceſſeurs en ont fait autant. Voyez *Blaſphémateurs*.

On lit dans notre Hiſtoire, que pluſieurs de nos ſouverains & quelques particuliers de marque, diſtingués autant par leur naiſſance que par leur bravoure, avoient des eſpeces de *jurons* qui leur étoient familiers & propres, comme ſi c'eut été une deviſe.

Louis XI, juroit *Paſques-Dieu ;* Charles VIII, *Jour de Dieu;* Louis XII, *Le diable m'emporte ;* François I, *Foi de gentilhomme;* Charles IX, toutes ſortes de juremens; Henri IV, *Ventre ſaint-gris ;* la Trémoille qui, en 1613, ſoutint contre les Suiſſes le ſiége de Dijon, *Le vrai-corps-de-Dieu;* Charles de Bourbon, *ſainte Barbe;* le prince d'Orange (Philibert,) *Saint Nicolas;* la Roche-du-Maine, *Tête de Dieu, pleine de reliques.*

Vertugoi, qui ſignifie *par vertu-Dieu ; ſangoi*, qui ſignifie *par ſang-de-Dieu ; morgoi*, qui ſignifie *par mort-de-Dieu ; jarnigoi*, qui ſignifie *je renie Dieu;*

maugré, qu'on a dit anciennement pour *malgré*, & qui s'eſt conſervé dans *maugré-Dieu*, ſont encore en uſage parmi le peuple : nos ancêtres uſoient du *par-Dieu* ſans ſcrupule : les cavaliers dans l'Amadis des Gaules, ne jurent jamais autrement : c'étoit auſſi celui de Montagne. Quand je jure, dit-il dans ſes *Eſſais, livre 3, chapitre v*, ſelon moi, c'eſt ſeulement *Par-Dieu*, qui eſt le plus droit de tous les ſermens.

JURISCONSULTE : c'eſt un homme ſçavant en *droit*, qui poſſede la *juriſprudence* ; que l'on conſulte ſur l'interprétation des loix & des coutumes, & ſur les difficultés d'un procès.

Les cinquante livres du Digeſte n'ont été tirés & compilés que des réponſes des anciens *juriſconſultes*; on les appelloit *reſponſa prudentum*.

On croit que les *juriſconſultes* de Rome étoient ce que ſont aujourd'hui nos avocats conſultans, qui parviennent à l'honneur de la conſultation par le progrès de l'âge, le mérite de l'expérience & la grande étude des loix, des coutumes & des ordonnances.

Cujas, profeſſeur en droit, a été le plus grand *juriſconſulte* de ſon ſiécle ; *Charles Dumoulin* s'appelloit *juriſconſulte* de France & de Germanie; *Balde*, *Jaſon*, *Barthole* ont été de fameux *juriſconſultes* de droit civil ; & *Parcorme*, & *Hoſtienſis* de grands *juriſconſultes canoniſtes*. Voyez *Juriſprudence*.

JURISDICTION : c'eſt le pouvoir ou l'autorité publique, accordée à celui qui en eſt pourvu, pour connoître & juger les différends des particuliers; ou, ſi l'on veut, la *juriſdiction* eſt cette émanation du pouvoir ſouverain, communiquée aux magiſtrats pour rendre la juſtice au nom du prince.

Le pouvoir de connoître des différends des particuliers, n'appartient qu'au ſouverain. Mais comme il ne peut pas décider lui-même toutes les conteſtations qui ſurviennent entre ſes ſujets, il eſt obligé de communiquer cette puiſſance à d'autres, pour l'exercer ſous ſon nom & ſous ſon autorité.

Celui qui n'a point de *juriſdiction*, ne peut être juge, même du conſentement des parties. C'eſt par-

ce que la fonction de juge est de droit public, & que par conséquent elle ne dépend pas du droit particulier. Il n'en est pas de même des arbitres ; car dans les affaires pour lesquelles il est permis de compromettre, on peut être nommé arbitre, quoiqu'on n'ait pas de *jurisdiction*.

Il y a deux sortes de *jurisdictions*, sçavoir la *jurisdiction ecclésiastique* & la *jurisdiction séculiere*. Toutes les deux ont la même origine, puisqu'elles sont émanées de *Dieu*. Mais elles sont distinctes & séparées, en ce qu'elles ont différens objets ; c'est pourquoi chacune doit se renfermer dans les bornes qui lui sont prescrites, & ne pas s'étendre au-delà ; D'où il s'ensuit qu'il y a abus toutes les fois que le juge de l'église fait quelques entreprises sur la *jurisdiction séculiere*, ou que les juges séculiers entreprennent sur la *jurisdiction ecclésiastique*.

La *jurisdiction séculiere* est celle qui appartient au roi & au seigneur justicier. Cependant on ne dit pas proprement la *jurisdiction* d'un seigneur, mais la justice. Il y a deux sortes de *jurisdictions séculieres & temporelles*, sçavoir, les *jurisdictons royales* & les *jurisdictions des seigneurs*, vulgairement appellées *subalternes* ; ce qui n'empêche pas que les *jurisdictions royales* ne puissent être appellées *subalternes* par rapport aux cours souveraines. Voyez *Justice*.

Il y a eu un temps où les juges d'église ont connu, même en France, de la plûpart des affaires qui n'étoient pas de leur compétence ; mais cela n'est arrivé que contre les régles, en partie à cause que dans ces temps-là, il ne se trouvoit pas de juges laïcs capables, & en partie à cause de la condescendance qu'eurent les princes Chrétiens, pour la *jurisdiction* ecclésiastique. Voici comme cela arriva en France.

Vers le dixieme siécle, les ducs & les comtes mirent tout en usage, pour usurper une partie des droits de la souveraineté sur les provinces & sur les villes dont ils étoient gouverneurs. Dans cette vue, ils s'en servirent comme de leur propre domaine ; ils y firent des statuts particuliers, & ils y introduisirent

des usages, qui, quoique très-différens les uns des autres, étoient néanmoins également bizarres. Ce changement interrompit l'ordre des jugemens; & cette nouvelle jurisprudence, abolit celle, qui jusqu'alors avoit été suivie, & dont le droit Romain, la loi Salique & les Capitulaires étoient les sources ordinaires.

Les troubles, qui s'augmenterent de jour en jour, rendirent impraticables les assemblées des États, où auparavant l'on faisoit des loix, selon la diversité des matieres qu'on y traitoit. Cette confusion fut cause que la France fut trois cens ans ou environ, sans aucunes loix certaines: comme on ne se servoit que de coutumes & d'un droit incertain, les juges séculiers ne sçachant dans quelles sources on pouvoit puiser les principes de la jurisprudence, négligerent entiérement l'étude, & tomberent dans une ignorance affreuse; c'est ce qui obligea les laïcs à recourir aux juges ecclésiastiques & à se soumettre volontairement à leur jurisdiction, dans les choses qui n'étoient pas de leur compétence. Mais, il y a long-temps que ces troubles sont dissipés, & que les causes qui avoient si fort augmenté la jurisdiction ecclésiastique, n'ont plus lieu; c'est pourquoi il s'en faut tenir à la régle, qui dit que, *Sua cuique servari debet jurisdictio.*

Le roi ne reconnoît sur terre aucun supérieur. La puissance temporelle est entiérement distincte & indépendante de la spirituelle, ayant l'une & l'autre différens objets, comme le marque l'empereur *Justinien* dans la préface de sa Novelle vj. *Maxima quidem (inquit) in hominibus sunt dona Dei, à supernâ collatâ clementiâ sacerdotium & imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens.*

Ainsi, si la puissance temporelle n'est point dépendante de la puissance ecclésiastique; la *jurisdiction* séculiere n'est pas plus dépendante de la *jurisdiction* ecclésiastique; & il s'ensuit de-là, que les offi-

ciers royaux ne ſont point ſujets aux interdits de l'égliſe pour le fait de leur charge, & de l'exercice de la juſtice. Voyez *Ferrant* dans ſon Traité *de Jur. & Privileg. regni Francor. Privileg.* 6; & *La Rocheflavin, livre vj, titre* 56, *article* 24.

Un juge d'égliſe ne peut prononcer par défenſes, à ſes juſticiables, de comparoir devant le juge ſéculier, & de répondre aux aſſignations qui leur ſeront données, ſous peine d'interdiction; mais il les doit ſeulement revendiquer par ſon promoteur; & cela a été ainſi jugé par arrêt du 18 Juillet 1692, rapporté dans le Journal des Audiences; Le juge d'égliſe ne peut auſſi adreſſer ſes lettres ni ſes mandemens à un officier royal, ni le commettre. La raiſon de cela eſt qu'il ne ſeroit pas convenable que le juge d'égliſe regardât le juge royal comme ſon inférieur: il n'a que la voie d'implorer le ſecours du bras ſéculier. Voyez *Baſſet, tome j; livre* 2, *titre* 2, *chapitre v.*

JURISPRUDENCE: c'eſt la ſcience du droit, des coutumes, des ordonnances, & de tout ce qui ſert à rendre ou faire rendre la juſtice. La *juriſprudence civile* eſt celle du droit Romain; la *juriſprudence canonique*, eſt celle du droit canon; la *juriſprudence féodale*, eſt celle des fiefs & des coutumes; & enfin la *juriſprudence militaire*, ſont les loix & les ordonnances de nos rois ſur la diſcipline des troupes & les principes de droit qui ont rapport à la guerre.

Les inſtituts de *Juſtinien* ſuccéderent au code *Théodoſien*, & *S. Louis* fit traduire ce *code* impérial. On l'enſeignoit publiquement dans toutes les provinces du royaume, mais il n'avoit force de loi que dans le pays de *droit écrit*, & dans les *pays coutumiers* que quand il ne ſe trouvoit pas en contradiction avec les uſages reçus.

Les coutumes ſimples décidoient preſque toujours les queſtions, quand les peuples étoient encore courbés ſous le poids de la ſervitude. Mais l'*eſprit de conteſtation* nâquit avec la liberté, & l'intérêt fit retentir les tribunaux de ſes prétentions injuſtes.

Dès

Dès le douzieme siécle, il s'éleva à Boulogne, une fameuse *école de droit*; & c'est à l'Italie que nous sommes redevables des plus insignes jurisconsultes. *Accurse* passe pour le plus ancien *glossateur* du livre de *jurisprudence*; le plus estimé de tous est *Barthole*, que l'empereur *Charles IV* fit chevalier, & à qui il permit de porter les *armes de Bohême*.

On enseigna en France le *droit civil* jusqu'au commencement du treizieme siécle, que le pape *Honorius* défendit qu'on en donnât des leçons dans l'*Université de Paris*, & cela, parce qu'il craignoit que l'étude de la théologie ne fût négligée. Cette défense subsista pendant plus de trois siécles. Ceux qui vouloient s'instruire dans la *jurisprudence civile*, étoient obligés de recourir aux autres Universités; & celle de Paris ne fut pleinement rétablie dans la possession de l'enseigner, que par l'ordonnance de *Louis XIV*, rendue en 1679.

Mais pendant le cours de cette longue interruption, le droit *canonique* florissoit dans la capitale. Cette *jurisprudence*, fondée sur les canons des conciles, les décrets, les bulles, les rescrits des souverains pontifes, étoit alors la science la plus cultivée, parce que c'étoit la porte des honneurs & de la fortune.

Le droit *canon* dut sur-tout sa célébrité au séjour des papes à Avignon. Le *code ecclésiastique*, rédigé par *Denis le Petit*, moine de Scythie, fut reçu en France, sous le régne de *Charlemagne*. Cette compilation forme aujourd'hui le *droit commun* ecclésiastique, pour tous les articles qu'un usage contraire n'a point abrogés. Pour les *fausses décrétales*, comme elles contiennent quelques dispositions très-sages, la France les adopte en quelques points, & particuliérement sur les appellations. Dans les siécles d'ignorance, les gens d'église étoient les seuls qui étudiassent; & aux connoissances des *loix canoniques*, ils joignoient celle du *droit civil*. Leur mêlange multiplia les procédures, en les rendant tous les jours plus compliquées & plus embarrassantes. C'est des tribu-

naux *eccléſiaſtiques* que les *juriſdictions laïques* ont emprunté la plûpart de leurs formes juridiques. On fixe au régne de *Philippe de Valois* l'époque de la diminution réelle de l'autorité des *juges eccléſiaſtiques;* & nos ſouverains, comme chefs & modérateurs de la *juſtice* dans le royaume, en conſervant pour l'égliſe les égards qu'exige la dignité du miniſtere des autels, ſe ſont appliqués à réprimer les entrepriſes des *juges eccléſiaſtiques*, & ne leur ont conſervé que ce qui étoit de leur reſſort. Voyez *Juriſdiction eccléſiaſtique.*

IVRY : ville ou bourg en Normandie, diocèſe d'Evreux, où il y a une abbaye d'hommes, fondée par *Roger d'Ivry*, & bâtie en 1085. Cette abbaye embraſſa la réforme de la congrégation de *S. Maur*, en 1669.

La ville d'*Ivry* eſt célébre par la victoire complette que *Henri IV* remporta, en 1590, ſur les ligueurs. Pendant que ce prince rangeoit ſon armée en bataille, pluſieurs de ſes officiers vinrent lui repréſenter qu'il falloit commencer par s'aſſurer une retraite; & ils s'étendirent beaucoup ſur l'importance de cette précaution. Le roi leur répondit :

Eh ! Meſſieurs, nous ſommes d'accord, & j'ai pourvu à la retraite. C'eſt ſur le champ de bataille qu'il faudra la faire.... Enfans, ſi les cornettes vous manquent, voici le ſigne de ralliement; vous le trouverez toujours au chemin de l'honneur & de la victoire : Dieu eſt pour vous.

Il adreſſa ces derniers mots à ſes ſoldats, avec l'air & le ton de la plus grande gaieté, en leur montrant ſon caſque ſurmonté d'un grand panache blanc; &, au moment de marcher à l'ennemi, il leur dit: *Mes enfans, vous êtes François; je ſuis votre roi; voilà vos ennemis.*

L'armée des ligueurs fut entiérement défaite. Le roi y fit des prodiges de valeur.

François de Pas fut tué à cette journée, après avoir combattu en héros, ſous les yeux du roi. Ce prince, affligé de la perte d'un homme dont la famille s'étoit

extrêmement distinguée, s'écria ! *Ventre-saint-gris, j'en suis fâché ; n'y en a-t-il plus.* On lui répondit que la veuve étoit grosse; *Eh ! bien*, répliqua-t-il, *je donne au ventre la même pension que celui-ci avoit.* Ce fut après cette bataille, qu'un capitaine le vint trouver, & lui dit : *SIRE, trois mots : Argent ou congé. Henri IV* répondit : *Capitaine, quatre ; ni l'un ni l'autre ;* cependant, comme c'étoit un bon officier, dont il étoit content, quelques jours après il lui fit donner l'un & l'autre.

A cette bataille d'*Ivry*, M. de *Sully* eut deux chevaux tués sous lui ; & ayant reçu sept ou huit blessures, il resta pour mort : revenu à lui-même, il se fit transporter à Rosni, où étoit le roi. De plus loin que ce prince l'apperçut, il alla au-devant de lui ; & en l'approchant, il lui dit : *Brave soldat & vaillant chevalier, j'avois toujours eu bonne opinion de votre courage, & conçu de bonnes espérances de votre vertu ; mais vos actions signalées & votre réponse modeste ont surpassé mon attente,.... & partant en présence de ces princes, capitaines & grands chevaliers qui sont ici près de moi, vous veux-je embrasser des deux bras.*

Sully avoit dit au roi, en l'abordant, *qu'il s'estimoit heureux d'avoir souffert pour un si bon maître.*

JUSTICE : c'est une ferme & constante volonté de rendre à chacun le sien. Elle se divise en *justice distributive* & *justice commutative.*

La premiere est celle qui nous apprend à distribuer les récompenses & les châtimens, à proportion du mérite & de la qualité des personnes, en gardant la proportion géométrique. La seconde est celle qui nous apprend à garder une entiere égalité dans les contrats, en observant la proportion arithmétique.

Les anciens représentoient la justice avec des yeux vifs & perçans, pour signifier que les juges doivent examiner, avec la derniere exactitude, les choses sur lesquelles ils doivent prononcer. Aujourd'hui on la représente avec un bandeau sur les yeux,

pour marquer qu'elle rend à chacun le ſien ; ſans exception de perſonne, & ſans rien enviſager que la raiſon. On la peint auſſi tenant une *épée* d'une main, & une *balance* de l'autre. La *balance* marque qu'elle n'agit qu'avec diſcernement, & après avoir bien examiné & peſé le droit des parties. L'*épée* ſignifie que la force eſt néceſſaire pour faire régner la *juſtice*, & que c'eſt par le glaive que la *juſtice* punit les malfaiteurs.

La *juſtice*, qui eſt fondée ſur un ordre conſtant de la raiſon, eſt la baſe & le fondement du trône des rois ; l'ame de toutes les autres vertus, qui, ſans ſon ſecours, ſeroient languiſſantes & imparfaites. En un mot, elle eſt cette *belle & conſtante rectitude de cœur*, meſurée ſur la loi & ſur l'équité qui nous fait rendre à chacun le ſien, ſans qu'aucune conſidération de haine, d'amitié ni d'intérêt, puiſſe nous en détourner.

Juſtice ſe dit auſſi du ſiége, ou tribunal, où ſe rend la *Juſtice ;* de la qualité, de l'étendue, des marques de la juriſdiction, & de la propriété de la *Juſtice* qui appartient au roi ou au ſeigneur.

Ordinairement *Juſtice* & *Juriſdiction* ſignifient la même choſe. Néanmoins *Juſtice* ſe dit des juges des ſeigneurs, & eſt appellée *ſubalterne ;* & *Juriſdiction* ſe dit des juges royaux & des juges eccléſiaſtiques. Il y a des écrivains qui mettent encore une autre différence entre la *Juſtice* & la *Juriſdiction*. Par le mot de *Juſtice*, ils entendent la propriété de la *Juſtice*, qui appartient à un ſeigneur & qui eſt attachée à ſa ſeigneurie ; c'eſt à cauſe de cette *Juſtice* que ceux à qui elle appartient, ſont appellés *bas, moyens, & hauts Juſticiers ;* & par le mot de *Juriſdiction*, ils entendent, au contraire, l'adminiſtration & l'exercice de la *Juſtice*, qui ſe font par les officiers du ſeigneur. *Fief* & *Juſtice* n'ont rien de commun, comme le remarque *Ferriere* aux mots de *Roi* & de *Juſtice*.

Le premier & le principal droit des ſouverains, & le devoir auquel ils ſont étroitement engagés, eſt

celui de rendre la *Justice* à leurs sujets, ou de charger de cet emploi si important des personnes qni en seroient capables. Aussi l'on tient en France, pour maxime certaine & indubitable, que le roi seul est fondé, de droit commun, en toute *Justice*, haute, moyenne & basse, dans toute l'étendue de son royaume.

Ainsi la *Justice* appartient au roi seul en propriété, parce qu'il la tient uniquement de Dieu, *à quo omnis potestas, & per quem omnes reges regnant.*

Plusieurs de nos rois ont anciennement rendu eux-mêmes la *Justice*, & toujours à la porte de leur palais, d'où est venu le nom de *palais*, affecté aux lieux où s'assemblent les juges pour l'administration de la *Justice*. Les François étoient jugés sur la *loi Salique*, & les Gaulois sur le *droit Romain*. On ne punissoit de mort que le crime d'Etat; & la taxe pécuniaire étoit la peine la plus ordinaire. Mais comme il étoit impossible à nos rois de rendre la *Justice* à tous leurs sujets, ils commettoient, principalement dans les provinces, ceux qu'ils jugeoient les plus capables d'un emploi si important. Ils confierent d'abord ce soin aux comtes qui avoient sous eux des *lieutenans*, que, selon la différence des provinces, l'on appelloit, ou vicomtes, *quasi comitum vicem gerentes*, ou prévôts, *quasi præpositi juridicundo*, ou viguiers, *quasi vicarii comitum*, ou enfin châtelains, *quasi castrorum custodes*. Ces juges n'étoient revêtus de cette dignité, qu'autant qu'il plaisoit au prince, & ils étoient révocables *ad nutum;* c'est ce que l'on voit dans les vieilles patentes de leurs concessions, où on lit cette clause: *Pour en jouir autant qu'il nous plaira.*

Les *maires* du palais ayant insensiblement usurpé la royauté, les *comtes* se rendirent pareillement maîtres des villes & des provinces, dont ils n'avoient eu jusqu'alors que le gouvernement, & ils s'arrogerent dans leur domaine le droit de *Justice*, qu'ils firent exercer en leurs noms par des officiers qu'ils créérent à l'exemple des rois leurs maîtres. Cette usurpation donna lieu aux possesseurs de grandes terres,

d'en faire de même chez eux ; & ils accorderent aux petits ſeigneurs, qui relevoient d'eux, la faculté de créer des juges dans leurs villages pour y juger les cauſes de peu d'importance, à la charge de l'appel devant les juges de leurs ſeigneuries. Voilà de quelle maniere les *Juſtices* ſe ſont introduites & multipliées en France, & comment elles y ſont devenues patrimoniales. Au reſte, quoique par le nom de *Juſtice*, on entende ordinairement la *Juſtice ſeigneuriale*, cela cependant n'empêche pas qu'on ne comprenne auſſi, ſous ce nom, la *Juſtice royale*, ſur-tout quand ce terme eſt pris généralement pour déſigner le droit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainſi, on diſtingue deux ſortes de *Juſtices*, ſçavoir, la *Juſtice royale*, & la *Juſtice ſeigneuriale*.

La *Juſtice royale* eſt celle que le roi fait exercer en ſon nom par des officiers de judicature, & qu'il pourroit exercer lui-même en perſonne, s'il y pouvoit donner le tems. Il y a trois degrés de *Juriſdictions royales*. Le premier eſt celui des *châtelains*, *prévôts-royaux* ou *vuiguiers* ; le ſecond eſt celui des *baillifs*, *ſénéchaux* ou *préſidiaux* ; le troiſieme eſt celui du *parlement* & des *cours ſupérieures*. Voyez ces mots.

La *Juſtice ſeigneuriale* eſt celle dont la propriété appartient à quelque ſeigneur, qui la fait rendre en ſon nom par des officiers par lui nommés à cet effet. Un ſeigneur n'a droit de *Juſtice* en ſes terres, que quand ce droit lui a été accordé par conceſſion particuliere de quelqu'un de nos rois, ou quand il ſe trouve établi ſur une longue poſſeſſion prouvée par des aveux & dénombremens ſuivis. La raiſon de cela eſt que la *Juſtice* appartient au roi ſeul en propriété. Celle des ſeigneurs, au contraire, ne leur appartient que par conceſſion du prince, ou par une longue poſſeſſion qui la fait préſumer ou qui en tient lieu.

Nul ſeigneur n'a droit de rendre la *Juſtice* en perſonne, mais par un juge par lui commis. Ainſi, quand on parle des *hauts Juſticiers*, par rapport à

l'exercice de la *Justice*, on entend parler du juge par lui préposé, pour la rendre. Les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, même les princes, ducs & pairs de France, ne peuvent créer ni concéder le droit de *Justice* à leurs vassaux dans leurs fiefs, ni démembrer la *Justice*, sans la permission & l'autorité du roi; mais un homme vassal du seigneur, peut être son prévôt ou son procureur fiscal.

L'érection des terres en fiefs semble avoir donné lieu à la *Justice* seigneuriale; & la distinction de ladite *Justice* en *haute*, *moyenne & basse*, vient, sans doute, aussi de la distinction des fiefs, & de la noblesse différente qui leur a été communiquée dès le commencement. On place cette origine au tems que les nations barbares furent enfin chassées entiérement du royaume. Mais il est difficile de sçavoir, si dans l'origine, la *Justice moyenne* & *basse* a été accordée par le roi ou par les seigneurs hauts-justiciers. Voyez *Boulainvilliers*, & le président *Hénault*.

Cette distinction de la *haute*, *moyenne* & *basse Justice* paroît venir de la différence de la dignité qui étoit entre ceux qui possédoient les fiefs. Chacun avoit usurpé plus ou moins d'autorité, selon le rang qu'il tenoit. Ensuite les rois se trouverent engagés à confirmer ce que les seigneurs s'étoient attribués eux-mêmes. Quoi qu'il en soit d'une origine aussi obscure, il est certain qu'on ne peut aujourd'hui créer ni concéder le droit de *Justice* à aucun fief, sans la permission & l'autorité du roi.

La *haute Justice* seigneuriale comprend les deux autres & la *moyenne* comprend la *basse*. C'est de-là que l'on dit du haut justicier; il a *haute*, *moyenne* & *basse Justice;* & du moyen justicier, il a *moyenne & basse Justice.* Cela est ainsi, parce que celui qui peut le plus, peut aussi le moins. On n'appelle point de la *basse Justice* à la *moyenne;* c'est une exception de la régle qui veut que tout appel soit porté *gradatim* au juge supérieur, *non obmisso medio*. Les *hauts* & *moyens Justiciers* ont un procureur fiscal; mais le *bas Justi-*

cier n'en a point, parce qu'il ne juge aucune cause où le roi & le public aient intérêt.

Le *bas Justicier* est un seigneur qui a droit de *basse Justice*, que l'on appelle *Justice fonciere*, ou *censuelle*, à cause du cens & des redevances annuelles qui lui sont dûes. Le juge préposé à une telle *Justice*, connoît des droits dûs au seigneur, des cens & rentes, des exhibitions de contrats, pour raison des héritages situés dans son territoire. Outre cela, il connoît de toutes matieres personnelles, entre les sujets & les vassaux du seigneur, jusqu'à la somme de soixante sols parisis ; & enfin il connoît de la police, du dégât fait par les bêtes, d'injures légeres, d'un délit, dont l'amende ne pourroit être que de dix sols parisis & autres sols, &c.

Le *moyen Justicier* est un seigneur qui a le droit de *moyenne Justice*, à cause de la foi & hommage qui lui sont dûs par ses vassaux. Il connoît, en premiere instance, de toutes actions civiles, réelles, personnelles & mixtes ; il a la connoissance des droits & devoirs dûs au seigneur, avec le pouvoir de condamner ses vassaux à l'amende de la coutume. En matiere criminelle, il connoît des délits ou crimes légers, dont la peine ne peut être que de soixante-quinze sols d'amende envers la *Justice*. Pour une peine plus griéve, le procureur fiscal du seigneur *moyen Justicier*, appellé aussi *procureur d'office*, doit dénoncer, dans les vingt-quatre heures, le coupable au *haut Justicier*, pour qu'il ait à en connoître.

Le *haut Justicier* est un seigneur, qui a *haute, moyenne & basse Justice*, c'est-à-dire, le droit de connoître de toutes les causes réelles, personnelles & mixtes entre ses vassaux ; il a le droit de puissance, de glaive sur eux, *jus gladii ad animadvertendum in facinorosos homines* : c'est pourquoi les seigneurs *hauts Justiciers* ont le droit d'avoir des fourches patibulaires, des piloris, échelles & poteaux à mettre au carcan. Le seigneur *haut Justicier* doit avoir des juges & des officiers, par le moyen desquels il l'exerce ; il doit aussi avoir des géoliers & des prisons sûres & raison-

nables, suivant l'ordonnance ; car le droit de *Justice* renferme essentiellement le devoir de la faire rendre, & les autres devoirs particuliers qui en sont les suites. Les juges des seigneurs *hauts Justiciers* ne peuvent cependant pas connoître des *cas royaux*, tels que le crime de lése-Majesté, fausse monnoie, les assemblées illicites, vols & assassinats sur les grands chemins, & autres, qui sont marqués dans l'ordonnance de 1670. Voyez *Bacquet des Droits de Justice, haute, moyenne & basse.*

JUSTICE-FONCIERE, *ou* CENSIERE : c'est une *Justice* particuliere, qui a lieu dans quelques coutumes, & dont tout le pouvoir consiste à condamner les redevables à payer au seigneur censier & foncier les cens & rentes foncieres. Dans ces coutumes, on entend par *Justice fonciere* la basse justice, qui appartient au seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, & qui concerne la désaisine & la saisine des héritages de lui tenus & mouvans.

Ces *Justices foncieres* viennent de l'usurpation qui en a été faite anciennement par les seigneurs censiers, appuyés de la fausse opinion de ceux qui prétendent que tous fiefs ayant vassaux ou censives, emportent, *ipso jure*, le droit de *Justice* sur les vassaux ou censitaires. Ces seigneurs se sont si bien maintenus dans cette usurpation, que, dans quelques coutumes, comme dans celle de Sens, il a été fait une quatrieme *Justice*, qui se trouve confondue avec la *basse Justice.*

Dans l'étendue du ressort du châtelet de Paris ; on ne reconnoît que trois sortes de *Justices seigneuriales*, la haute, la moyenne & la basse ; & l'on n'y admet point, comme font plusieurs coutumes, une jurisdiction attachée aux fiefs, pour appeller les censitaires devant le juge du fief, pour payer les droits & les cens, parce que l'on tient pour maxime que la *Justice* & le fief n'ont rien de commun. En effet, on peut avoir la *Justice* sans fiefs, & l'on peut posséder des fiefs sans *Justice* ; ce qui est fondé sur le principe certain que toutes les *Justices* dérivent du roi, & qu'elles sont telles qu'il les a concédées.

Lorſque celui qui la prend n'a pas de titre, la longue poſſeſſion lui en ſert, pour en jouir, ainſi qu'il l'a poſſédée.

Dans la prevôté & vicomté de Paris, il n'y a aucune *Juſtice* fonciere ni cenſiere, dit *Bacquet* dans ſon *Traité de Juſtice*, *ch.* 3, *n.* 23. La *Juſtice* fonciere a principalement lieu dans les pays de nantiſſement, où, pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque, il faut être nanti par les officiers de la *Juſtice-fonciere* des lieux. Voyez *Bacquet*.

On ne trouve guères dans toute notre Hiſtoire, que *Louis XI*, qui ait aſſujetti la *Juſtice* à ſes volontés ; cependant il ne put s'empêcher d'admirer la conduite héroïque que tint, de ſon tems, le parlement de Paris : malgré ſes juſſions réitérées, cet auguſte corps refuſa d'enrégiſtrer un de ſes édits ; & il jura, dans ſa colere, par le *Paſques-Dieu*, *qu'il feroit mourir tous ceux qui lui réſiſteroient.*

Le premier préſident, inſtruit du courroux & du ſerment du roi, alla, à la tête de ſa compagnie, ſe préſenter devant lui.

Louis XI, ſurpris de voir le parlement en corps, demanda ce qu'il vouloit : *La mort*, *SIRE*, répondit le premier préſident pour tous les autres, *puiſque nous y ſommes tous réſolus*, *plutôt que de violer nos ſermens & d'agir contre notre conſcience.*

Louis leur répondit : *Retournez-vous-en, Meſſieurs, je ferai enſorte que tous mes ordres ſoient ſuivis, en n'en donnant déſormais que de juſtes, & dignes d'un roi*

N'oublions pas une action bien judicieuſe, qui lui fera toujours honneur. Il viſitoit l'égliſe collégiale de Loches, en Touraine ; & les chanoines lui firent voir exprès le tombeau d'*Agnes Sorel*, maîtreſſe de *Charles VII*, qui étoit au milieu du chœur : ils lui demandoient, peut-être par adulation, la permiſſion de le faire ôter. *Ne tenez-vous rien*, leur demanda le roi, *de ſa libéralité ; je veux en être éclairci.* Ils furent contraints de convenir qu'elle avoit fait des préſens & des legs conſidérables à la col-

légiale de Loches. Le roi, inſtruit exactement de la nature de ces legs & des charges, regarda, avec indignation, le chanoine qui l'accompagnoit, & lui dit : *Quoi! ſont-ce-là les ſentimens de reconnoiſſance que vous devez à votre bienfaitrice ? non-ſeulement je vous défends de troubler ſes cendres, en déplaçant ſon tombeau; mais je veux qu'il ſoit plus reſpecté qu'il ne l'eſt.* Il leur enjoignit de plus de s'acquitter plus exactement des fondations d'*Agnès*, & de l'inſtruire de l'exécution de ſes ordres.

Nous avons déja dit ailleurs, qu'on a de *Charles VIII* une belle réponſe qu'il fit, n'étant âgé que de dix-ſept ans, aux envoyés du duc de Bretagne, qui fut forcé de ſe ſoumettre à ſon légitime ſouverain; elle eſt digne du plus ſage & du plus grand des monarques : *Je puis uſer*, dit-il aux députés du duc, *du droit que Dieu m'a donné ſur mes ſujets, & en punir; mais je veux que tous les princes de la terre ſçachent que les rois très-Chrétiens ſe contentent de vaincre leurs ennemis; je remets à Dieu la rebellion du duc de Bretagne, vaſſal de ma couronne, & je veux bien lui faire grace.* A cette réponſe, on peut appliquer le vers ſuivant, que Virgile a employé pour caractériſer la grandeur Romaine, & qui peint fort bien la maniere de penſer de *Charles VIII* :

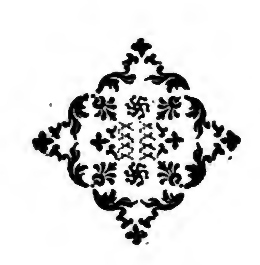
Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos.

Si les injures qu'on avoit fait à *Louis XII*, étant duc d'Orléans, n'étoient pas une raiſon pour mériter ſa haine, étant roi; les ſervices auſſi qu'on lui avoit rendu, avant que d'être monté ſur le trône, n'étoient pas pour lui des motifs d'une reconnoiſſance aveugle. Il avoit honoré de ſes bonnes graces un lieutenant de la prévôté d'Orléans : cet officier, pourſuivi par ſes concuſſions, eut en vain recours aux bontés du monarque; il laiſſa lui faire ſon procès, & répondit à ceux qui oſerent lui demander grace pour lui : *Je l'ai protégé tant que j'ai pu librement le faire; mais aujourd'hui je ne dois pas ôter à la Juſtice ſon*

libre cours; c'est une dette que j'ai contractée en devenant roi.

Un courtisan demandoit à *Henri IV* la grace de son neveu, qui avoit commis un assassinat. Ce prince lui répondit : *Il vous sied bien de faire l'oncle, & à moi de faire le roi; j'excuse votre demande, excusez mon refus.*

JUVIGNY : abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Messin, au diocèse de Treves, située sur une petite riviere, qui jouit de dix à douze mille livres de rente, fondée l'an 874, par l'impératrice *Richilde*, femme de l'empereur *Charles le Chauve.*



[K E R]

KARAT ou CARAT : c'eſt un nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or. Chaque *karat* ſe diviſe en demi, en quarts, en huitiemes, en ſeiziemes, & en trente-deuxieme. Ces différens degrés de la bonté de l'or, n'ont été que pour en marquer l'alliage. L'or à vingt-quatre *karats* eſt au ſuprême degré. L'or à vingt-*karats* eſt de l'or qui a perdu quatre degrés de ſa bonté intérieure, & dans lequel on a mêlé un ſixieme d'argent ou de cuivre ; car l'or n'eſt pas d'un plus haut titre, quand il eſt allié avec de l'argent, que lorſqu'il eſt allié avec le cuivre. Voyez le *Traité des Monnoies*, par *le Blanc*.

KEHL : fortereſſe ſur le Rhin, vis-à-vis de Straſbourg, dont la citadelle eſt aſſez avancée pour la battre avec le canon. Cette place eſt ſur les terres du margrave de *Bade-Dourlach*. Il n'y avoit autrefois qu'une ſimple redoute que les François prirent & raſerent en 1678. Mais depuis qu'ils ſe ſont rendus maîtres de Strasbourg, ils ont bâti cette place, tant pour couvrir la ville de Strasbourg, que pour ſe faciliter le paſſage en Allemagne. Par la paix de Riſwick, *Kehl* fut cédé à l'empire. En 1702, les François en prirent le fort, ſous le maréchal de *Villars*. Ils le rendirent de nouveau aux Impériaux, par la paix de Raſtad & de Bade. Ils l'ont repris en 1734, & rendu en 1736.

KERCADO ou CARCADO : c'eſt une baronnie en Bretagne, où l'on trouve pluſieurs monumens qui donnent des lumieres ſur l'ancienne charge de ſénéchal, & particulierement ſur celui d'un glébe ou fief attaché à la dignité de grand ſénéchal, pour être poſſédée héréditairement. Cette terre appellée *la ſénéchalie*, étoit compoſée de pluſieurs châtellenies, & formoit, avec les autres droits de la charge,

un revenu de trois mille livres de rentes, comme on le voit dans un acte de l'année 1259.

Quant à la charge de grand sénéchal féodée & heréditaire en Bretagne, on rapporte son origine à *Eudon*, souverain de la Bretagne, qui avoit établi sa cour à *Josselin*, ville située dans la vicomté de *Porhoët*, qui paroît avoir été la capitale de la *Domnouée*.

La postérité d'*Eudon* ayant été réduite à deux filles qui partagerent la Domnouée, la partie qui fut appellée depuis la *vicomté de Rohan*, en conserva les principaux droits; & la terre appellée *séneschallie*, demeura engagée dans cette portion.

Quoique la Bretagne fût gouvernée par des princes d'une autre maison, qui avoient épousé des filles d'*Eudon*, la charge de *grand sénéchal* continua d'être possédée héréditairement & à titre de fief, par les descendans des premiers qui en avoient joui. Delà vint qu'il porterent seuls en Bretagne le nom de *le sénéchal*, sans vouloir y joindre aucun autre, pour marquer leur ancienneté & leur preéminence sur les autres sénéchaux, que les comtes & ducs de Bretagne établirent dans plusieurs départemens, par commission, & seulement pour un temps limité.

Ces premiers *grands sénéchaux* en Bretagne ayant affecté, dès le douzieme siécle, de ne porter que le nom de leur charge, n'en ont point laissé d'autres à leurs descendans, que celui de *le sénéchal*, auquel on a joint depuis ceux de *le sénéchal Kercado*, *le sénéchal Molas*, *le sénéchal Kercuisé*, pour distinguer les trois branches qui en restent: & l'on n'a pu connoître leur véritable origine, qui se perd dans le dixieme siécle. On sçait seulement, que, dès le douzieme siécle, ils portoient des *mâcles* au nombre de sept, avec une *cotise*, & que ces armes étoient entiérement semblables à celles de la branche des *Rohans*, seigneurs de *Guedelisle*.

Les fonctions de grand-sénéchal, exprimées dans un acte de 1258, étoient de commander la noblesse & les armées, de veiller sur l'administration de la justice & de la finance; de réformer les juges & les

jugemens, & d'en établir dans toutes les jurisdictions où ces juges étoient ses lieutenans. Voyez *Sénéchal;* & pour les fonctions du grand sénéchal de Bretagne, voyez l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne. tome vj, page 1.*

KERMÈS : c'est une espece de coque, grosse comme une baie de geniévre, d'un beau rouge, rempli d'un suc de la même couleur. La France est redeble à M. *Fagon* de l'avoir reconnue & trouvée abondamment en Provence & en Languedoc, où naît une espece de chêne vert, de la hauteur d'un arbrisseau. Le *kermès* qui est très-commun dans les pays chauds, sert à la teinture de la pourpre. Il y a, dans les Mémoires de l'académie des sciences de 1714, une Dissertation sur l'origine & la nature du *kermès*, par M. *Missole.*

KEYSERBERG : c'est-à-dire *montagne de César*, ville dans la haute Alsace, diocèse de Basle, qui fut cédée à la France par le traité de Westphalie, de 1648. L'empereur *Philippe II* la fit entourer de murailles. Elle fut pillée par les troupes de Lorraine, en 1652; & elle souffrit encore beaucoup pendant la guerre de 1674 & 1675.

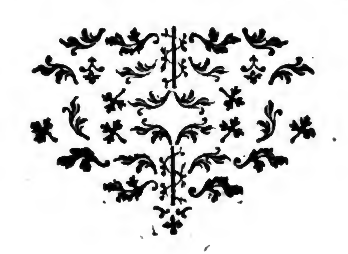
KŒNIGSBRUK : abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Strasbourg, en Alsace, située dans la forêt de Haguenau, & qui jouit de seize à dix-huit mille livres de rente.

KŒURS : la terre & seigneurie de ce nom, située dans le duché de Bar, diocèse de Tours, parlement de Paris, est une ancienne châtellenie, qui fut donnée en apanage par le duc *Antoine* à son fils puîné *Nicolas* de Lorraine, comte de Vaudemont, son petit-fils. *Henri* de Lorraine, marquis de Mouy, légua ses biens à *Charles* Lamoral de Ligne, second fils de *Louise* de Lorraine, sa sœur, & de *Florent* de Ligne. Ce légataire vendit vers l'an 1707, la terre & châtellenie de *Keurs* à *François de Barrois*, baron de Manonville, conseiller d'état du duc *Léopold*, & son envoyé extraordiniare en la cour de France, en faveur duquel cette terre fut érigée en

comté, par lettres du 24 Août 1717. Il avoit épousé *Marguerite* de *Rosieres*, fille de *François*, seigneur de Champigny, & de *Marguerite* de Blaisse, dame de la Croix-sur-Meuse.

Le comté de *Kœurs* a été réuni au domaine, à la mort du baron de Manonville; & le duc *François*, depuis empereur, l'engagea aux sieurs *Paris* qui en jouissent actuellement, ainsi que de Champigny, qui a été pour eux érigé en comté.

KONISBERG, dans le pays Messin, diocèse de Treves, intendance de Metz, à trois lieues de Thionville: ce n'est qu'une simple cense. En 1705, l'armée de France, commandée par M. de *Villars*, étoit campée sur la hauteur de cette cense, & s'étendoit jusques sur les bancs ou districts de Kaltevillers & de Freischingen. On voit encore les vestiges des lignes & des retranchemens de ce camp.





[L A A]

LAAS, *Lias* & *Liaas* : on lit dans l'Hiſtoire des Antiquités de Paris, *tome ij*, *pag.* 357, que *Laas* étoit une terre qui, ſuivant les titres du tréſor de ſainte Genevieve, de S. Germain des Prés & de S. Thomas du Louvre, a appartenu aux religieux de ſainte Genevieve, & à ceux de S. Germain. Le même auteur ajoûte que, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, les derniers en ont été ſeigneurs ſpirituels, & que de tout tems ils en ont eu la ſeigneurie temporelle, dont ils ſont redevables à *Childebert*, leur fondateur, fils de *Clovis*.

Cette terre étoit un grand eſpace plein de vignes, qui s'étendoit le long de la Seine, depuis la Porte de Neſle (où eſt actuellement le college des Quatre-Nations), celle de S. Germain, & les murs de l'Univerſité, juſqu'à la rue de la *Huchette;* & il enfermoit la rue *Serpente*, la rue *Poupée*, celle du *Cimetiere S. André*, l'égliſe, le monaſtere des Auguſtins, &c. Une charte de la quarante-huitieme année du règne de *Childebert*, marque que, de ſon tems, ce vignoble appartenoit à *Flavius* & à *Ceraunius*, avec l'oratoire de S. Andéole, martyr, qu'on prend pour S. André, & que ce prince acheta de ces particuliers cet oratoire & ce terroir, & qu'il en fit don à l'abbaye de S. Germain, quand il la fonda. Le pere *Du-Breul* dit que *Hugues*, abbé de S. Germain, en aliéna la plus grande partie en 1179, pour la fondation de l'anniverſaire de ce prince, à la charge que l'on y bâtiroit des maiſons.

En 1223 & 1227, les religieux de ſainte Genevieve paſſerent à certains particuliers des baux à cens de quelques maiſons ſituées dans la rue de *Laas*, qui prit, peu de tems après, le nom de la rue de la *Huchette;* mais les autres parties de ce vignoble garderent toujours le nom de *Laas*, juſqu'à-peu-près vers l'an 1262 & 1263, qu'on y jetta les fondemens d'un monaſtere des *Francs-Sacs* (où ſont aujour-

d'hui les Grands-Augustins,) & le college de saint Denis, qui occupoit une partie du terrein des rues *Dauphine*, d'*Anjou* & *Christine*. La rue *Poupée* avoit encore le nom de *Lias* en 1343; & *Sauval* dit que c'est de ces différens noms *Laas*, *Lias* & *Liaas*, que saint André a pris le sien, & que ce n'est que par corruption que le peuple l'appelle *S. André-des-Arcs*.

LABOUR : pays de Gascogne, dont Bayonne est la capitale. On donne communément le nom de *Basques* au peuple de ce pays. Ce nom leur vient de l'ancienne appellation de *Bascos*, d'où l'on a tiré ceux de *Vascos*, *Vascons*, & enfin *Gascons*. On croit qu'ils sont des restes de ces anciens peuples, qui, sous la premiere race de nos rois, vinrent s'établir dans le *Novempopulanie*. Ils ont une langue particuliere, qu'on croit n'approcher d'aucune de celles qu'on parle ailleurs en Europe.

Dans le royaume de Naples, en Italie, il y a une province ou canton, que l'on appelle du même nom *Labour*, (*Terra di Lavoro ;*) mais par une raison fort différente, la contrée d'Italie a pris ce nom, parce que ses terres sont propres au labourage ; au lieu que celle de Gascogne n'a été ainsi appellée, que parce que, dans la langue des Basques, ce nom signifie une terre déserte & inculte.

Le *Labour*, de la domination des Romains, passa sous celle des *Wisigots*, & ensuite sous celle des François. Les Sarrazins y firent quelque séjour. Après qu'ils en furent chassés, le *Labour* obéit aux ducs de Gascogne. Il suivit le sort de ce duché ; mais la ville de Bayonne eut des vicomtes particuliers, depuis l'an 1060 jusqu'en 1205, que *Jean Sans-Terre*, roi d'Angleterre & duc de Guienne, réunit cette vicomté au duché de Guienne. En 1451, au mois de Septembre, *Charles VII* expulsa les Anglois de Bayonne, & réunit cette ville à son domaine. Depuis ce tems, tout le pays de *Labour* s'est signalé par une fidélité constante pour la France.

LABOUREUR : c'est un homme de campagne, qui laboure les terres pour lui ou pour autrui. Les

laboureurs étoient en grande considération dans l'antiquité. On sçait que les Romains en ont tiré plusieurs pour en faire des dictateurs. Quand les Francs vinrent s'établir dans les Gaules, ils laisserent aux Gaulois le soin de cultiver les terres. Les *laboureurs* & les *cultivateurs* sont des gens bien utiles à l'Etat. *Louis XII* en faisoit un cas infini. Un gentilhomme, commensal de sa maison, avoit maltraité un paysan ; ce prince en fut instruit, & il ordonna qu'on retranchât le pain à ce gentilhomme & qu'on ne lui servît que du vin & de la viande. L'officier s'étant plaint au roi, Sa Majesté lui demanda si le vin & les mêts ne lui suffisoient pas ; & sur la réponse qu'il lui fit que le pain étoit essentiel, le roi, qui s'y attendoit, lui dit alors avec sévérité : *Eh ! pourquoi donc êtes-vous assez peu raisonnable, pour maltraiter ceux qui vous le mettent à la main ?*

L'auteur de l'*Arbre des batailles*, *chap. 100*, cité par *Claude Joly* dans son précieux Traité des restitutions des graces, dit *que le privilége des gens de campagne & des laboureurs est aussi respectable que celui des religieux, prêtres ou hermites.* Ajoûtons qu'ils sont aussi utiles pour le temporel, que les autres le sont pour le spirituel. Voyez *Agriculture*, *tom. j, pag. 33, & suiv.*

LA FORCE : en Périgord, diocèse de Bordeaux, marquisat, érigé en duché par *Louis XIII*, en 1638. Ce duché s'est éteint, en 1765, par la mort du dernier duc de *La Force*.

LAGNY, en latin, *Latiniacum* : c'est une ville célébre avec une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré de France, dans la Brie Françoise, diocèse de Paris.

L'abbaye de *S. Pierre de Lagny* fut fondée dans le septieme siécle, par *S. Furcy*, gentilhomme Ecossois. L'empereur *Louis le Débonnaire* tint à *Lagny*, en 835, une assemblée & un parlement. Il y ordonna la réparation des églises qui avoient été ruinées pendant les troubles. *Yves*, légat du saint

siége, y tint un concile, en 1142, où il fut question des différends qui s'étoient élevés entre l'évêque d'*Arras* & l'abbaye de *Marchiennes*. *Thibaud* le Jeune, comte de Champagne, donna à cette abbaye le *comté de Lagny*.

Les Anglois, en 1432, assiégerent *Lagny*; mais le secours que le roi y envoya, fit lever le siége. *Henri IV* ne fut pas aussi heureux en 1590; car cette ville fut assiégée & prise par le duc de *Parme*, sans que le maréchal d'*Aumont*, qui y marchoit avec des troupes, y pût arriver à temps; ce qui obligea le roi à s'éloigner de Paris, qu'il tenoit bloqué depuis long-tems, & qu'il avoit même réduit à la derniere extrémité.

Lagny est la patrie de *Pierre d'Orgemont*, qui, de simple conseiller au parlement de Paris, parvint à la dignité de chancelier de France sous le roi *Charles V*, & tint les sceaux avec une grande réputation, jusqu'au mois d'Octobre 1380, que son grand âge l'obligea de les remettre au roi. *Lagny* est aussi la patrie de *Geoffroy*, un de nos anciens poëtes François.

LAINE : les laines d'Espagne & d'Angleterre sont les plus estimées, & celles que les manufactures de France tirent pour la fabrique de nos draps les plus fins. Mais on commence en France à faire *parquer* les moutons, à l'exemple des Espagnols & des Anglois, pendant toute l'année, afin de parvenir à donner à nos *laines* la qualité soyeuse qui leur manque: ainsi, avec le tems, par l'attention continuelle du ministere à suivre ces vues fondamentales, on réussira à tirer de notre crû les matieres premieres; & nous ne serons plus obligés d'acheter de l'étranger, les *laines* nécessaires pour le travail de nos manufactures; ce qui augmentera la véritable richesse de la France.

LAMBALLE : c'est une ville en Bretagne, diocèse de *S. Brieux*, qui est le chef-lieu du duché de *Penthiévre*, avec un château, où sont les archives de ce duché. Le fameux *François de la Noue*, surnommé *Bras-de-fer*, fut tué au siége de *Lamballe*, en 1591.

Louis-Alexandre-Joseph-Stanislas de Bourbon, fils unique du duc de *Penthiévre*, porte le titre de *prince de Lamballe.* Il est né le 6 Septembre 1747.

LANDAIS : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux dans le Berry, diocèse de Bourges, fondée, en 1115, par *Archambaud d'Argis* & *Etienne Musel*, gentilshommes. Elle fut d'abord occupée par des filles, auxquelles succéderent des religieux, vers l'an 1143.

LANDAU : ancienne ville, bien fortifiée, dans la basse Alsace, diocèse de Spire, qui étoit autrefois une de dix villes impériales de la préfecture de Haguenau. Elle avoit reçu cette prérogative de *Rodolphe I*, en 1291. Depuis, elle fut engagée à l'évêque de Spire, pendant deux cens ans, & ensuite jointe à la préfecture d'Alsace, par l'empereur *Charles-Quint*.

Cette ville fut cédée à la France, par le traité de Munster de 1648, & réunie ensuite plus particuliérement à la couronne, en 1680. L'empereur *Joseph*, n'étant encore que roi des Romains, la prit en 1702. Les François la reprirent en 1703, & les Impériaux en 1704. La possession en fut assurée à la France, qui l'avoit reprise en 1713, par le traité de Bade.

LANDES : (Les) c'est un pays de Gascogne, d'une étendue assez considérable, puisqu'il occupe tout le terrein situé entre Bordeaux & Bayonne. Ces *Landes*, qui sont des terres stériles, incultes, couvertes de bruyeres, sont divisées en grandes & petites. Les premieres sont entre Bordeaux & Bayonne ; les petites occupent le pays entre Bazas & le Mont-de-Marsan.

Anciennement les *Landes* de Bordeaux étoient habitées par les *Belindi* & les *Succases*. Du tems d'*Honorius*, ces peuples étoient compris dans la seconde Aquitaine. Les grandes *Landes* étoient occupées par les *Tarbelli ;* & les petites *Landes*, par les *Vassates* & les *Elutates*. Ces peuples étoient compris dans la *Novempopulanie ;* & après avoir été soumis aux Wisigoths, & successivement aux François, aux ducs

de Gascogne, aux ducs de Guienne, ils suivirent le sort des autres habitans de Guienne. Voyez *Guienne*.

LANDÈRE : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Augustin*, située en Champagne, diocèse de Reims.

LANDI, *ou* LENDIT : ce mot vient d'*indict*, ou *indit*, qui signifie tems marqué ou assigné. Ce fut *Charlemagne* qui établit la foire du *Landi* à Aix-la-Chapelle, en 875. Elle fut tranférée à S. Denis, proche Paris, & n'en devint que plus célébre. On s'y rendoit de toutes les provinces de France, & même de l'Espagne, de l'Angleterre & de l'Italie. Avant l'établissement de ces foires, il n'y avoit que des marchés, où l'on trouvoit à peine les choses les plus nécessaires.

Nous avons dit au mot *Foire*, que celle-ci étoit fort célébre, & qu'elle ne s'ouvroit qu'après avoir été bénie par le recteur accompagné de toute l'Université. Il ne reste plus rien de cette célébrité, sinon que l'Université & les cours souveraines prennent un jour de vacance pour cette foire, dont l'ouverture est actuellement faite par le premier huissier du parlement : elle duroit autrefois quinze jours ; mais les marchands n'y restent plus que huit à dix jours.

LANDRECIS, *ou* LANDRECI : ville forte en Hainaut, dont *François I* se rendit maître. Les troupes de l'empereur *Charles-Quint* ayant été obligées d'en lever le siége, en 1543. Elle fut cédée à l'empire, l'année suivante. Les François la reprirent, en 1637 ; les Impériaux, en 1647. *Louis XIV* la reprit, en 1655 : elle fut cédée à la France par le traité des Pyrénées, en 1659 ; & en 1712, le prince *Eugene* fut contraint d'en lever le siége.

LANGRES, dans le Bassigni en Champagne : c'est une ville ancienne & considérable, habitée par les *Lingones*, peuples vaillans, qui furent des premiers dans les Gaules, qui prirent le parti des Romains. Cette ville, selon *Fauchet*, fut prise par les Vandales, qui y commirent de grands désordres, vers l'an 406, 407 ou 408. Les murs, qu'on nommoit les *murailles de la cité*, furent construites en 1487.

Langres avoit eu ses comtes ou vicomtes jusqu'à *Hugues III*, duc de Bourgogne. Celui-ci, en 1179, fit un échange avec son oncle *Gauthier*, qui étoit alors évêque de *Langres*. Le duc céda à l'évêque le comté de *Langres*, & l'évêque céda au duc sa part du domaine de Dijon. Ce contrat fut homologué & autorisé par *Louis VII* & *Philippe-Auguste*, son fils.

Le siége épiscopal de *Langres* fut établi dans le quatrieme siécle. L'église cathédrale est un mêlange bisarre d'antique & de gothique. On croit que le chœur, qui est d'une belle architecture, faisoit, avant l'établissement de la religion Chrétienne dans les Gaules, partie d'un temple de quelque divinité du paganisme.

LANGUE FRANÇOISE : cette *langue* n'est qu'un mêlange de trois autres langues, de la *Celtique*, de la *Latine*, de la *Tudesque* ou de la *Saxonne*. La *Celtique* est la plus ancienne des trois, & celle que parloient les naturels du pays; car on nommoit *Gaule Celtique* les provinces qui étoient comprises entre la Méditerranée, l'Océan & la Loire. La *langue Latine* fut introduite dans les Gaules, lorsque les Romains en eurent fait la conquête. La *Tudesque*, ou *Saxonne*, y fut apportée par les Francs, les Allemands, les Goths, & autres peuples du nord. C'est du mêlange de ces trois langues, que se forma la *langue Françoise*.

La *langue Latine* fut la langue vulgaire sous la premiere race, c'est-à-dire que tout le monde la parloit. On croit qu'au commencement du régne de *Charlemagne*, ou de *Louis le Débonnaire*, elle cessa d'être langue vulgaire; on en juge par le concile d'Arles, tenu, en 851, sous le régne de *Charles le Chauve*, qui ordonna aux ecclésiastiques de faire leurs homélies & instructions en *langue Romance*, afin que chacun pût les entendre. La *langue Romance* étoit un composé ou un mêlange de langue Celtique & Latine corrompue, & dans laquelle il s'introduisit plusieurs termes & expressions *Tudesques*. Lorsque les *Francs* se furent établis dans les Gaules, le *Tudesque* étoit

la langue des *Francs*, & un *Celtique* corrompu. La langue *Celtique* ayant été anciennement la *mere langue*, la *Romance* eſt devenue la *langue Françoiſe ;* langue ſi connue en Angleterre, pendant pluſieurs ſiécles, c'eſt-à-dire, depuis *Guillaume le Conquérant* juſqu'à *Edouard III*, qui défendit qu'aucun acte public fût dreſſé en *François*. Elle a tant fait de progrès, & s'eſt ſi bien perfectionnée, qu'on la parle dans toutes les cours de l'Europe. Lorſque *Guillaume* eut fait la conquête de l'Angleterre, il fit rédiger les loix du pays en *François*, ordonnant que dorénavant tous les procès inſtruits à la cour du roi, ſeroient plaidés en *François*. Cette ordonnance obligea les juriſdictions ſubalternes d'adopter le même langage. Il inſtitua des écoles publiques, où on l'enſeignoit; & tous les jeunes gens, qui ſe deſtinoient aux lettres, étoient obligés de l'apprendre. Cet uſage, quoiqu'aboli par *Edouard III* après la bataille de *Poitiers*, ſubſiſta encore en partie pendant long-tems. La chancellerie d'Angleterre continua de faire uſage de la *langue Françoiſe* dans les chartes expédiées pour des affaires, qui concernoient la France; & l'on retrouve encore aujourd'hui, dans quelques formules judiciaires, des veſtiges de l'ancien *langage Normand*.

En France, dans les tribunaux, ſous les rois de de la premiere race, on ſe ſervoit d'un *Latin barbare*, ou du *Tudeſque*, ou de la *langue Romance*. La premiere étoit pour les ſujets de nos rois, Romains d'origine, ou qui avoient adopté leurs loix & leur langue, après avoir été ſubjugués par les Romains. Tels étoient, en particulier, les peuples des provinces méridionales de la France & au-delà de la Loire.

La *langue Tudeſque* étoit employée par les peuples du Nord de la France; & le langage *Romance* par les peuples de Paris, & les provinces voiſines.

L'unité de langage ne s'introduiſit dans les actes & dans les tribunaux, que vers le neuvieme ſiécle, & lorſque l'ignorance devint telle que les ſeuls clercs, ou les eccléſiaſtiques, qui avoient toujours conſervé le *Latin barbare*, qui étoit leur langage originaire,

se rendirent maîtres des actes & de l'administration de la justice. Encore dans les provinces méridionales, les actes se faisoient-ils dans le langage du pays, Auvergnat, Poitevin, Gascon, &c. On se servoit même du François dans les justices seigneuriales des comtes ou ducs.

Les *Constitutions du Châtelet*, les *Etablissemens de S. Louis*, les *anciennes Coutumes du Beauvoisis*, les *Assises de Jérusalem*, sont en François.

Depuis *Philippe le Bel*, le parlement fixé adopta la *langue Latine* dans ses arrêts ; la plaidoirie & la procédure se faisoient indifféremment en Latin, ou en François. Le roi, le clergé & la noblesse parloient un *Latin barbare ;* & le tiers-état, ou le peuple, François. Ce ne fut que dans le quatorzieme siécle, que le *Latin* fut constamment la langue de laquelle on se servît au parlement.

A l'égard des actes de la société, il n'y avoit point de régle certaine ; & à l'exception de ceux que dressoient les moines & les autres gens d'église, ou qui s'expédioient sous le sceau royal & à la chancellerie, qui étoient ordinairement en *Latin*, chaque notaire ou greffier dressoit les actes dans la langue qu'il entendoit.

Louis XII, par l'art. 47 de l'ordonnance de 1512, avoit même ordonné que les enquêtes & informations, se fissent en langue du pays, Limosin, Poitevin, &c. Cela fut abrogé par l'article 111 de l'ordonnance de 1539 de *François I.* Cependant le *Latin* s'étoit conservé pour la publication & l'enrégistrement des ordonnances, brefs, déclarations, lettres-patentes ; cela fut aussi abrogé par l'article 35 de l'ordonnance de *Charles IX*, de 1563.

LANGUE-D'OYL & LANGUEDOC : dans le treizieme siécle on distinguoit le royaume de France en deux parties, l'une nommée la *Langue d'Oyl*, l'autre nommée la *Languedoc.*

Le pays nommé la *Langue d'Oyl*, ou *Pays coutumier*, comprenoit la France septentrionale. On

l'appelloit *coutumier*, parce que les provinces qui la composoient étoient régies par la coutume.

La partie méridionale, appellée le *Languedoc*, suivoit le droit écrit.

La seule province du Lyonnois, quoique régie par le droit *écrit*, étoit censée de la *Langue d'Oyl* ou *Pays coutumier*. La *Garonne* faisoit la séparation de ces deux parties. Comme la Guienne & quelques provinces voisines étoient alors sous la domination Angloise, le *Languedoc* formoit la moindre portion du royaume, n'étant composé que de la province appellée aujourd'hui *Languedoc*, à laquelle il faut ajoûter le Quercy & le Rouergue.

Du-Cange, au mot *Linguæ*, dit que ce nom de *Langue d'Oyl* tire son étymologie du mot *Oyl*, dont se servoient les habitans des provinces septentrionales, pour exprimer *oui*. C'est par cette dénomination, qu'on distinguoit cette partie du royaume des provinces méridionales où l'on employoit le terme d'*oc* dans le même sens.

Le *Languedoc* est une des grandes provinces & des plus méridionales de France. Le pays fut habité anciennement par différens peuples. *César* en fit la conquête, & la nomma *province des Gaules*. *Auguste* la nomma *province Narbonnoise*, & la divisa en cinq provinces. Sous l'empereur *Honorius*, après la mort de *Theodose*, ces provinces eurent le nom de *Septimanie*. Les successeurs d'*Arnulphe*, roi des Wisigots, étendirent leur domination dans les Aquitaines, d'où ils furent chassés par *Clovis*. *Charlemagne*, pour mieux retenir cette province dans l'obéissance, établit des comtes dans les principales villes. *Louis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* en augmenterent le nombre; & quand *Hugues Capet* fut monté sur le trône, il gratifia de ces comtés, la plûpart des grands de sa cour, pour les récompenser des services qu'il en avoit reçus.

Le *Languedoc* se divise en haut & bas, & en deux généralités; celle de Toulouse & celle de Mon-

pellier. La premiere comprend tous les diocèses situés dans le haut *Languedoc*. Les autres treize diocèses du bas *Languedoc* sont compris dans la généralité de Montpellier ; & il n'y a, depuis long-tems, qu'un seul & même intendant pour ces deux généralités. Voyez, pour la description entiere de cette province, le *Dictionnaire des Gaules, tom. iv*, ou la *Description de la France*.

LAON : ancienne ville du Laonois. Elle fut assiégée, en 488, par les Vandales, les Alains, les Huns, & autres nations barbares de Germanie. Du tems de la seconde race de nos rois, la ville de *Laon* portoit le titre de *comté*. Dans les neuvieme & dixieme siécles, elle devint une de plus considérables places du royaume : elle fut la demeure ordinaire des rois *Charles V*, *Louis d'Outremer*, *Clotaire*, *Louis V* & *Hugues Capet*. *S. Louis* donna ce palais aux Cordeliers : on le nomme encore la *vieille Cour du Roi*. Le siége épiscopal y fut établi vers l'an 497, par *S. Remy*, qui démembra, pour cet effet, une partie de son diocèse de *Reims*, & mit à *Laon*, pour premier évêque, *S. Genebaud*. Depuis ce saint, jusqu'à M. le cardinal *de Rochechouart*, nommé à cet évêché en 1741, on compte environ quatre-vingts évêques. On croit que ce fut *Hugues Capet* qui fit duc & pair de France *Adalberon*, évêque de cette ville, pour lui avoir livré *Charles*, duc de Lorraine, le dernier prince de la race des Carlovingiens. Depuis ce tems, l'évêque de *Laon* est duc & pair de France ; il porte la sainte ampoule au sacre de nos rois.

C'est *Louis XI*, qui accorda aux habitans de *Laon* l'exemption de la taille, dont ils jouissent. Les partisans de la Ligue se rendirent maîtres de *Laon* par surprise, & s'y maintinrent tant qu'ils purent. *Henri IV* en fit le siége, & les habitans furent obligés de lui rendre la place en 1594 ; & ce prince n'en fut pas plutôt le maître, qu'il y fit construire une citadelle à la pointe orientale de la montagne.

Il y a l'abbaye de *S. Martin* de *Laon*, qui est la seconde de l'ordre des Prémontrés ; *S. Norbert* y éta-

blit son institut. Voyez, pour les autres particularités, les *Dictionnaires géographiques*.

LANSQUENETS : mot composé de deux autres, qui sont *lans* & *knecht*, dont le dernier signifie, en Allemand, un valet, un soldat à pied. *Lans* exprime, sans doute, cette espece d'arme offensive que nous écrivons *lance*, & qui étoit autrefois fort en usage. Les *Lansquenets* étoient une infanterie Allemande, que *Charles VIII* eut dans ses armées, & qu'il ajoûta aux Suisses qu'il avoit aussi à sa solde, à l'exemple de son prédécesseur; car l'infanterie Françoise n'étoit pas alors estimée, n'étant que le rebut de la nation. Voyez *Forces de la France*.

LANTERNES : l'établissement des *lanternes* à Paris, de même que celui du nettoyement des rues, est de l'année 1666. Quelques jours avant le dernier quartier de la lune, qui finit dans le mois de Septembre, on commence à allumer les chandelles dans les *lanternes* des rues de Paris ; & le douze de chaque lune, on cesse de les allumer pendant huit jours. Ces lumieres continuent jusqu'au premier quartier de la lune du mois d'Avril. Le nombre de ces lanternes est de cinq mille neuf cens, posées dans les mille rues, qui composent la ville de Paris, contenant environ vingt-quatre mille maisons, dont quatre mille sont à porte-cochere. Au mois de Septembre 1766, on a posé dans plusieurs rues de Paris, comme rue Dauphine, rue de la Comédie-Françoise & autres, & sur le Pont-Neuf, des réverberes, à de plus grandes distances que les lanternes ordinaires, & qui donnent une plus grande lumiere. C'est un essai qui, peut-être, aura lieu, si la dépense n'excéde pas celle des anciennes *lanternes*.

LAPIDAIRES : tailleurs de pierres précieuses, graveurs, &c. Ce corps ne le céde en antiquité, qu'à peu des autres communautés, quoiqu'en 1584 il fût encore assez informe. Ses premiers statuts furent donnés par *S. Louis*, & depuis confirmés par *Philippe de Valois*. Par l'article 17 de l'ordonnance de *Henri II*, donnée à Fontainebleau, les maîtres-jurés

& gardes de l'orfévrerie furent maintenus dans le droit de visite chez les *lapidaires*. En conséquence de l'édit donné par *Henri III*, pour ériger en jurande toutes les communautés de Paris, les maîtres & tailleurs-lapidaires eurent de nouveaux statuts.

LAPIDATION : châtiment militaire en usage chez les Romains, & dont on ne trouve qu'un seul exemple dans notre Histoire, en 570. Ce fut *Sigebert*, roi d'Austrasie, qui fit lapider, à la tête de toute l'armée, quelques mutins de ses troupes Germaniques.

LAQUAIS : sous le régne de *Henri IV*, on appelloit les garçons de paume *naquets*, du mot Allemand, *keniet*, qui veut dire *valet*; & on conjecture, dit M. *Dreux* du *Radier*, que le mot *laquet*, qu'on écrit aujourd'hui *laquais*, vient du mot *naquet*, changeant l'*N* en *L*, comme le mot *lentille*, que bien des gens prononcent & écrivent *nentille*.

LAVAL : ville du bas Maine, considérable par son commerce de toile, qu'on croit avoir été bâtie par *Charles le Chauve*, pour arrêter les progrès des Bretons. Cette ville fut prise par escalade, en 1466, par *Talbot*, général des Anglois, & le château rendu par composition. Mais il fut pris l'année suivante par les François, sous la conduite des seigneurs du pays.

Les anciens sires de *Laval* reçurent les hommages de plus de cent quarante terres nobles ; & cette seigneurie, par conséquent, étoit une des plus considérables du pays, & c'étoit anciennement une baronnie qu'une branche de l'illustre maison de *Montmorency* avoit acquise par alliance, vers l'an 1118. *Yves*, du nom *sire de Laval*, sous *Hugues Capet*, est le premier possesseur de cette terre, dont on ait connoissance. *Guy VII* du nom, comte de *Laval*, mort sans postérité, en l'an 1547, laissa ses biens à ses deux sœurs *Catherine* & *Anne de Laval*. *Catherine*, l'aînée, épousa *Claude de Rieux*, comte de Harcourt, dont la fille *Renée de Rieux*, mariée à *Louis de S. Maur*, mourut sans enfans, en 1567. Pour *Anne*, sœur de *Catherine*, elle avoit épousé, en 1521, *François* seigneur de la Trémoille ; &

c'eſt par rèpréſentation de cette *Anne* de Laval que *Charles de Bretagne*, duc de la Trémoille, poſſéde aujourd'hui la terre de *Laval*.

LAVAUR : ville avec un évêché ſuffragant de Toulouſe, en Languedoc, dont les habitans entrerent dans le parti des Albigeois ; ce qui donna lieu aux peres du concile, qui s'y tint en 1212, de l'appeller *ſedes Satanæ atque erroris hæretici primacia*.

Lavaur fut aſſiégée & priſe par les Albigeois, par le cardinal *Henri*, évêque d'Albi, & enſuite par *Simon de Montfort*, général des Croiſés, qui en diſpoſa en faveur de *Bouchard* de Marly. *Raimond VII* la reprit ſur *Amaury* de Montfort ; & quelque tems après, il la remit au roi pour dix ans, aptès en avoir fait détruire les fortifications. Dans les ſeizieme & dix-ſeptieme ſiécles, elle ſouffrit encore beaucoup à l'occaſion de la guerre de religion, qui cauſa de grands troubles dans la province de Languedoc.

En 1462, le roi *Louis XI* érigea *Lavaur* en comté, en faveur de *Jean de Foix-Candale* ; mais en 1483, ce comté fut réuni à la couronne ; & depuis il n'en a plus été queſtion.

Le ſiége épiſcopal de Lavaur, ainſi que celui de Mirepoix, n'ont été érigés que le 26 Septembre de l'an 1317. Il s'eſt tenu à *Lavaur* trois conciles ; le premier, en 1168 ; le ſecond, en 1212. Il en eſt parlé dans le *Gallia Chriſtiana* ; & le troiſieme, en 1213. Il en eſt parlé dans les Collections de *Labbe* & d'*Hardouin*.

LAVEMENT DES PIEDS : le roi *Robert* nourriſſoit tous les jours juſqu'à trois cens pauvres, quelquefois mille. Le jeudi-ſaint, il les ſervoit à genoux, & leur lavoit les pieds, revêtu d'un cilice ; c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage que la piété de nos rois a conſacré de laver, à pareil jour, les pieds à douze pauvres, & de les ſervir à table avec tous les princes & les grands ſeigneurs de leur cour.

LAURAGUAIS : pays avec titre de *comté*, qui a pris ſon nom de *Laurac*, dont Caſtelnaudari eſt la capitale. Ce pays obéiſſoit au comte de Carcaſ-

fonne. Il fut ensuite soumis au comte de Barcelonne & au roi d'Arragon. Ce dernier le donna en fief aux vicomtes de Beziers, qui le céderent au roi *S. Louis* en 1258. Cette même année, *Jacques*, roi d'Arragon, céda aussi au roi *S. Louis* tout le droit qu'il avoit sur le *Lauraguais*, qui depuis dépendit du domaine de la couronne jusqu'en 1477 ou 1478.

Au mois de Janvier de cette année, le roi *Louis XI* l'érigea en comté pour *Bernard de la Tour II* du nom, comte d'Auvergne, en échange du comté de Boulogne, dont le roi s'étoit saisi après la mort du roi *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogne. La reine *Catherine de Médicis* hérita du comté de *Lauraguais*, qui, après sa mort, fut adjugé à la reine *Marguerite* sa fille, qui le remit par donation entre-vifs, au dauphin, depuis le roi *Louis XIII*, à condition qu'il le réuniroit inséparablement à la couronne. Le comté de *Lauraguais* est actuellement possédé par *Louis II de Brancas*, duc de Villars, appellé le *duc de Lauraguais*.

LAUZUN : il y a une ville de ce nom dans l'Agénois. La terre & seigneurie de *Lauzun* est une ancienne baronnie, qui, dans le treizieme siécle, étoit possédée par *Nompar de Caumont*, d'une fort ancienne maison en Guienne, dont la branche aînée, distinguée par les surnoms de *la Force*, a eu deux maréchaux de France, & sept ducs & pairs. Ce fut en faveur d'*Antoine-Nompar de Caumont*, que la terre de *Lauzun* fut érigée en duché, par lettres du mois de Mai 1692, vérifiées au parlement, le 13 du même mois. Ce seigneur, qui fut chevalier de la Jarretiere, colonel-général des dragons, puis capitaine des Gardes du Corps, lieutenant-général des armées & gouverneur du Berry, mourut sans postérité, le 19 Novembre 1723; & le duché de *Lauzun* échut à sa niéce, *Marie-Antoinette de Bautru de Nogent*, mariée au maréchal-duc de *Biron*. Le comte de *Biron*, neveu du maréchal, est aujourd'hui qualifié duc de *Lauzun*.

LAZARE : (Saint) l'ordre militaire de *S. Lazare* fut établi par les Chrétiens occidentaux, dans le

tems qu'ils tenoient la Terre-sainte. Il étoit différent des ordres des *Templiers*, des chevaliers Teutoniques & des chevaliers de S. Jean de Jérusalem. Son institut étoit de recevoir les pélerins dans les maisons fondées exprès ; de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans.

Les papes lui donnerent de grands priviléges, & les princes de riches possessions. *Louis VII* fit présent, en 1154 de la terre de Boigny, près d'Orléans, aux chevaliers de *S. Lazare*, qui y fixerent leur résidence, après que les Chrétiens eurent été chassés de la Terre-sainte.

Dans la suite, cet ordre tomba dans le mépris, & les chevaliers de S. Jean de Jérusalem obtinrent facilement d'*Innocent VIII*, qu'il seroit supprimé. Mais les chevaliers de *S. Lazare* de France s'en étant plaints au parlement, il y fut ordonné que cet ordre subsisteroit séparé de tout autre.

Philibert de Nereſtang, gentilhomme de rare vertu, & capitaine des Gardes du Corps, conçut le dessein, après *Aymar* de Chat, chevalier de Malthe, de faire refleurir cet ordre ; & il employa si heureusement son pouvoir auprès de *Henri IV*, que ce monarque l'en fit grand-maître, l'an 1608 ; & il obtint une lettre du pape fort avantageuse pour cet ordre.

Les chevaliers, entr'autres priviléges, ont pouvoir de se marier, & de tenir des pensions sur les bénéfices consistoriaux. Cet ordre a encore été rétabli & mis dans un plus beau lustre sous le régne de *Louis XIV*. Monseigneur *le Dauphin* en est aujourd'hui le grand-maître. Cet ordre a été uni, en 1608, à N. D. du Mont-Carmel ; en 1607, par *Paul V*, à la requisition de *Henri IV*. On trouve dans *Moréri* la liste des grands-maîtres de l'ordre de *S. Lazare*, depuis 1099 jusqu'à ce jour.

LEAU : c'est une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1226 par *Isabelle*, comtesse de Chartres. *Jean de Châtillon*, comte de Blois, en augmenta les revenus par ses bienfaits, au mois de

Décembre

Décembre 1256. Son exemple fut suivi, en 1282, par *Pierre*, comte d'Alençon & de Blois, prince du sang de France.

LECTEURS : la charge de *lecteur* chez le roi, la reine, les princes & princesses, ne se donne qu'à des sçavans. Il y a eu de ces *lecteurs*, bien avant la troisieme race. Cette coutume s'étoit introduite dans les Gaules par les Romains; & l'usage de la lecture à la table de nos rois, ou des conversations sçavantes, est très-ancien. On le voit établi sous *Charlemagne*, & il a duré jusques sous *Louis XIII*. *Charlemagne* s'entretenoit à table avec des sçavans connus, on se faisoit lire quelques bons livres, comme la Cité de Dieu de saint Augustin. On lisoit encore à la table de *François I*; les lectures qui s'y faisoient, les matieres qu'on y traitoit, les discours qu'on y tenoit, étoient instructifs; & il y avoit à profiter pour l'homme de lettres, comme pour l'homme d'épée; & même l'artiste, le jardinier & le cultivateur y auroient pu acquérir de nouvelles connoissances. Voyez la vie latine de *Chastel* ou de *Castellamy*, par *Galland*, où l'on trouve des exemples frappans des conversations que *François I* avoit à table, & qui font beaucoup d'honneur à ce prince.

LECTOURE : c'est une ville forte & ancienne de l'Armagnac en Gascogne, capitale de la Lomagne. On y voit de belles inscriptions du temps des Romains, & une, entr'autres, sur le perron de la prison de l'officialité : on y lit dans celle-ci le mot *Tauropolium*, qui signifie un *sacrifice de taureau*, fait à la mere des dieux. *Philippe le Bel* acquit *Lectoure*, l'an 1300, d'*Elie Taleyrand*, comte de Périgord. Ce prince la donna ensuite à *Arnaut de Goute*, dont la petite-fille nommée *Regine*, la donna par testament à *Jean* I, comte d'Armagnac, son mari. Le siége épiscopal de cette église a été établi dans le sixieme siécle.

LÉGAT : ce nom se donne à diverses sortes de personnes. On appelle *légats* ceux que les papes

envoient aux conciles généraux, pour y présider de leur part ; & ceux-ci, comme tenant la place du pape & le représentant, précédent tous les autres.

On nomme aussi *légats* les vicaires apostoliques perpétuels, que le pape établit dans les royaumes ou dans les provinces éloignées de Rome. Tels ont été en France, les archevêques d'Arles & de Reims, qui portent encore le titre de *légats* nés du saint siége apostolique ; en Espagne, ceux de Séville & de Tolède ; en Angleterre, autrefois l'archevêque de Cantorberi ; en Illyrie, ceux de Thessalonique.

Il y a encore des *légats* ou vicaires apostoliques par commission, & délégués, pour un temps, en divers lieux, pour y assembler des synodes, afin de rétablir la discipline ecclésiastique. Tels furent, en France, *Boniface*, sous les papes *Grégoire* II & III; *Hugue*, évêque de Digne, puis archevêque de Lyon, sous *Grégoire VII*, & *Urbain* II.

Enfin on donne le nom de *légat* aux ambassadeurs extraordinaires, que les papes envoient aux empereurs & aux rois. Autrefois cette légation étoit commise aux évêques ; on en trouve plusieurs exemples dans l'Histoire ecclésiastique ; mais aujourd'hui, comme les *cardinaux* l'ont emporté sur les *évêques*, il n'y a plus qu'eux qui soient employés sous le titre de *légats à latere*

Ce titre de *légat à latere*, signifioit autrefois seulement un homme de confiance, dont le pape se servoit, & qui étoit envoyé de sa part pour s'acquitter de quelque commission que ce fût. C'est à-peu-près dans ce sens que l'on appelloit *laterales* ou *de latere missi*, ceux que les rois de France envoyoient avec autorité dans les provinces, parce qu'ils étoient pris du nombre de leurs officiers.

Maintenant le titre de *légat à latere*, ne se donne qu'aux cardinaux qui sont envoyés par le pape, comme ambassadeurs extraordinaires, aux têtes couronnées, avec autorité & jurisdiction de légation sur plusieurs choses, dont la connoissance leur est attribuée.

En France on ne reconnoît point les *légats* que

les bulles de leur légation n'ayent été enregiſtrées au parlement. Ils y ſont contraints de renoncer à celles de leurs prérogatives qui ſont contraires aux priviléges de l'*égliſe Gallicane*.

Le premier *légat* envoyé en France par le ſaint ſiége, fut en 742.

Par arrêt du parlement de Paris, du 14 Août 1483, il fut défendu au cardinal *Balue*, *légat* du pape, de faire porter la croix devant lui, & d'uſer de ſes facultés. Le 17 du même mois, l'arrêt fut publié à ſon de trompe & cri public : le lendemain 18, le cardinal ſupplia le roi de lui permettre de faire porter la croix devant lui, & d'uſer *de quelques petites facultés*, comme de *donner confeſſionnaux*. Le roi envoya ſon chancelier en demander avis à la cour de parlement, qui conclut que *non*, & que l'*arrêt tiendroit*. C'eſt ainſi qu'une heureuſe harmonie entre nos rois & nos cours de parlement, conſerve toujours le ſacré dépôt de nos libertés de l'égliſe Gallicane.

On nomme encore *légats* les gouverneurs de provinces de l'État eccléſiaſtique, tels que les États d'Avignon, de Boulogne, de Ferrare, &c.

Quand les *facultés du légat d'Avignon* s'étendent au-delà du Comtat-Vénaiſſin, & terres dont le pape jouit à préſent, avant d'uſer de ſes facultés dans le pays de l'obéiſſance du roi, il fait ſerment & promet par écrit de n'entreprendre aucune choſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ni de diſtraire les ſujets, ni d'interdire ou excommunier les officiers du roi, ni de faire aucune choſe contre les libertés de l'égliſe Gallicane, édits, coutumes, ſtatuts & priviléges du pays. Et ſous ces modifications & à la charge d'icelles, ſont *ſes facultés*, & celles de ſes *vice-légats*, vérifiées en la cour du parlement de Dauphiné & autres reſpectivement pour ce qui eſt de leur reſſort, après qu'elles ont été repréſentées par eux, avec placets & lettres du roi.

Anciennement, les facultés du *légat d'Avignon*, étoient vérifiées aux parlemens de Toulouſe, de

Grenoble & d'Aix, parce qu'elles s'étendoient ſur les provinces d'Arles, d'Embrun, de Vienne & de Narbonne; mais à préſent ils ne font vérifier leurs facultés qu'au parlement d'Aix, parce que leurs pouvoirs ne s'étendent que ſur les évêchés de ce parlement.

LEGISTES *ou* GENS DE ROBE : l'auteur des Mœurs & des Coutumes des François, page 151, nous apprend que les lumieres & la probité des premiers *légiſtes*, qui eurent ſéance au parlement, les mirent dans une haute réputation. Ils ſe laiſſoient rarement ſurprendre, & rarement corrompre. Ils ne recevoient ni préſens, ni viſite. Un grand fond d'honneur faiſoit toutes leurs richeſſes; leurs gages ſuffiſoient pour leur entretien. Lorſqu'ils ne ſiégeoient plus au parlement, ils ſervoient au conſeil du roi, ou étoient employés dans des commiſſions particulieres. Cette noble ſimplicité, loin d'affoiblir, augmentoit la conſidération qu'on avoit pour eux; la principale attention de ces dignes magiſtrats étoit d'expédier les parties: on vuidoit tous les procès en deux mois, pour ne point remettre les plaideurs à un autre parlement, qui ſouvent ne s'aſſembloit qu'une fois l'année. La juſtice étoit adminiſtrée ſans frais; l'arrêt même ne coûtoit rien; le greffier étoit payé ſur un fond que faiſoit le ſouverain. *Charles VIII*, qui avoit une grande guerre avec ſes voiſins, ſe laiſſa perſuader qu'il n'y avoit nulle injuſtice à faire payer aux parties l'expédition de leurs arrêts; ce qui a été continué & augmenté juſqu'à nos jours, vû la vénalité des charges.

LEGS TESTAMENTAIRES : l'abus des *legs teſtamentaires*, exigés par les eccléſiaſtiques, a duré très-long-tems à Paris & dans tout le royaume. Les prélats de France prétendoient qu'on ne devoit point enterrer en terre ſainte, les Chrétiens qui mouroient ſans rien laiſſer à l'égliſe; & le tout fondé ſur les canons d'un ancien ſynode, que les prêtres interprétoient à leur phantaiſie. C'eſt ce qui obligeoit les héritiers de ceux qui venoient à mourir ſans faire de teſtament,

à prier d'être réçus à tester en leur place, afin de sauver l'honneur du défunt. Quand il arrivoit, dans ces temps-là, qu'un curé enterroit un *intestat*, l'official le citoit aussi-tôt.

Pendant la peste de 1554, qui fit de grands ravages dans Paris, une infinité de corps tout putréfiés, seroient demeurés sans sépulture, au milieu des rues, si *Desvoisins*, vicaire-général du cardinal du *Bellay*, évêque de Paris, n'eut ordonné aux curés d'enterrer les *intestats*, tant que la contagion dureroit, de peur que l'air ne vint encore à s'infecter davantage. Les pauvres mêmes, dans ces temps de vertiges & d'ignorance, étoient privés de la sépulture, à moins qu'on ne fit des quêtes pour eux, & qu'on n'eût amassé la somme qu'il falloit pour cela.

Les évêques obligeoient encore les héritiers des personnes mortes dans leurs diocèses, à leur rendre compte de leur testament. Le premier président *Lizet*, en parlant de ces *legs testamentaires*, les appelle *jus satanicum*; mais enfin la cour, lasse & fatiguée de ces vexations, manda les curés de Paris, les officiers de l'évêque, le vicaire perpétuel de saint Germain, & autres; & cette coutume, si injurieuse à l'église, fut abolie, vers la fin du seizieme siécle. Voyez *Déconfès*.

LEMOVICES : nation ou peuple de l'Aquitanique premiere. Ils occupoient toute l'étendue de l'ancien diocèse de Limoges, renfermant celui de Tulles qui en a été distrait; tout le Limousin, & une partie considérable de la Marche, étoient habités par les *Lemovices*; *Augustoritum*, aujourd'hui Limoges, étoit leur capitale. *César*, *Strabon*, *Pline*, *Ptolomée* & tous les auciens auteurs font une mention honorable de ce peuple, autant recommandable par sa prudence que par sa bravoure. Voyez *Limoges*..

LENS : ville en Artois, où le prince de *Condé* remporta une victoire sur les Espagnols en 1648. Elle fut cédée à la France par le Traité des Pyrénées, de 1659. M. de *Valois* a conjecturé que cette ville pourroit bien être la même chose que le *Vicus*

Helenæ, dont il est fait mention dans les historiens. *Lens* qui étoit autrefois une place forte, ne l'est plus, les fortifications ayant été démolies par ordre de *Louis* XIV.

LEONCELLE : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, en Dauphiné, dans le diocèse de Valence, fondée en 1137, & dont les religieux envoyés du monastere de Bonnevaux, formerent leur premier établissement. M. de *Catellan*, évêque & comte de Valence, dit, dans les Antiquités de cette église, que les donations qui furent faites à l'abbaye de *Léoncelle* par *Eustache* évêque de Valence, & par *Jean* son successeur au même évêché, & qui sont rappellées dans la ratification qu'en fit *Bernard*, autre évêque de Valence, prouvent que la fondation de ce monastere ne peut guères être moins ancienne, que l'année 1137, que nous venons de marquer, & que même elle est plus ancienne de quelques années.

LÉPROSERIE ET LÉPRE. Il y avoit sous le régne de *Louis VIII* deux mille *léproseries* dans le royaume, à qui ce prince fit des legs en mourant. La *lépre* qui causoit alors de si grands ravages en France, fut le seul fruit que les Chrétiens rapporterent de leurs croisades. Ceux qui étoient attaqués de ce mal contagieux, étoient séparés de toute société. On les enfermoit dans des lieux écartés, loin de toute habitation, toujours cependant près des grands chemins. On les fuioit avec horreur, lorsqu'on les rencontroit. Ils ne pouvoient contracter, sans spécifier le genre de maladie dont ils étoient atteints ; sans cette précaution, leurs actes devenoient nuls. Le nombre de ces *lépreux* devint si considérable, qu'il n'y eut presque ni villes ni bourgades, qui ne se virent obligées de bâtir un hôpital pour les retirer. On nommoit ces maisons *ladreries*, parce qu'elles étoient consacrées sous l'invocation de *S. Lazare*, que le peuple, par corruption, appelloit *S. Ladre*.

Les libéralités de nos rois, celles des grands, les charités des fidéles enrichirent en très-peu de tems

ces retraites ; objets tout à la fois dignes de compassion & d'horreur. Mais bientôt les *ladres*, c'est ainsi qu'on nommoit ces malheureux, devinrent plus dignes d'envie que de pitié. Le desir de s'emparer de leurs richesses, les fit accuser des plus horribles crimes, entr'autres, d'avoir empoisonné les puits, les fontaines & les rivieres. *Philippe le Long*, sur cette accusation, en fit brûler plusieurs, & confisqua leurs biens.

Insensiblement, soit un plus grand soin de la propreté, soit une suite de l'usage du linge, ou même de tous les deux ensemble, le mal diminua & s'éteignit tout-à-fait dans le royaume.

LESCAR : ville avec évêché, en Béarn, intendance d'Auch, que M. de *Marca* croit avoir été bâtie sur les ruines de *Bene-Harnum*, qui étoit la ville la plus considérable de ces contrées, & le siége de l'évêché. M. d'*Anville* dit que *Bene-Harnum* étoit plus vers le nord, & plus au couchant, c'est-à-dire à-peu-prés aux environs d'*Orthès ;* quoi qu'il en soit, la ville de *Bene-Harnum* ayant été détruite par les Normands, l'an 845, il n'en fut plus question.

En 980, *Guillaume Sanchès*, duc de Gascogne, bâtit la ville de *Lescar* sur une colline, au milieu d'un bois, dans un endroit où il n'y avoit alors qu'une chapelle ; & depuis elle reçut quelques augmentations & divers embellissemens. Cette ville souffrit beaucoup, en 1569, à l'occasion des guerres de religion. Le comte de Montgommery y dépouilla les églises de tous leurs vases, & ruina tous les tombeaux des princes de *Béarn* qui étoient dans la cathédrale. Le nom de *Lescar* lui fut donné à cause de plusieurs ruisseaux, qui faisoient leurs cours en serpentant ; ce que les Gascons appellent *Lascourre*, d'où l'on a fair *Lescar*.

LESDIGUIERES : c'est un bourg en Dauphiné, diocèse de Gap, érigé en duché-pairie, en 1611, en faveur de *François de Baune*, duc de *Lesdiguieres*, connétable de France, & l'un des plus grands capi-

uaines du dernier siécle, & en même temps, par ne grace singuliere, en faveur du marquis de *Créui de Blanchefort*, son gendre. Ce duché fut éteint, en 1711, à la mort du vieux duc de *Lesdiguieres*.

Le connétable de *Lesdiguieres* a joué un assez beau rôle sous le régne de *Henri* IV; le duc de Savoie l'appelloit le *renard du Dauphiné*, parce qu'il en étoit toujours battu. Ce prince néanmoins voulut, en 1597, avoir la gloire de bâtir un fort sur les terres de France, & à la vue de l'armée Françoise.

Les officiers presserent *Lesdiguieres* de s'y opposer, & se plaignirent même à la cour de l'inaction de leur général: *Henri* IV lui en écrivit en termes assez vifs. *Lesdiguieres* fit cette réponse:

Votre Majesté a besoin d'une bonne forteresse à Barreaux pour tenir la garnison de Montmélian; puisque le duc de Savoie en veut faire la dépense, il faut le laisser faire; dès qu'elle sera en défense & bien fournie de canons & de munitions, je vous promets de la prendre, sans qu'il en coûte rien à votre épargne.

Le roi s'en rapporta à *Lesdiguieres*, qui ne tarda point à tenir sa promesse; & l'année suivante (1598) le fort de Barreaux fut pris par escalade.

LESSAY: bourg de France avec abbaye, en basse Normandie, diocèse de Coutances. L'abbaye a été fondée vers l'an 1064, par *Turstin*, surnommé *Halduc* ou *Holduc*, du consentement d'*Emme* sa femme: leur fils *Eudes*, surnommé *Au-Chapeau*, grand-maître ou sénéchal de Normandie, fit bâtir l'église de cette abbaye, & la plûpart des lieux réguliers; il confirma les donations faites par son pere, & y en ajoûta de si grandes, qu'on l'a qualifié de *fondateur* dans plusieurs actes anciens. Ce seigneur est enterré dans le chapitre, où l'on voit encore son tombeau, sur lequel il est représenté sous l'espece d'habit long.

L'église de cette abbaye est dédiée sous l'invocation de la très-sainte Trinité, & de la sainte Vierge; il s'y pratique annuellement, le jour de la

Trinité, une cérémonie singuliere, mais très-ancienne. Un laïc, revêtu d'une *aube*, par-dessus laquelle il met une *chape*, tenant à la main une maniere de bâton de pélerin & une petite clochette, & ayant sur la tête une couronne de fleurs, se place au milieu des chantres, se promene avec eux pendant la grand-messe & les vêpres, & reçoit le premier l'encens; la tradition du pays est que cette institution a été faite en mémoire du fondateur *Eudes*, qui aimoit à se trouver au chœur avec les religieux, & chantoit avec eux l'office divin.

LETTRES DE L'ALPHABET : ce sont des figures, caracteres ou traits de plume, dont un peuple est convenu, pour signifier quelque chose, & dont l'assemblage sert à exprimer les mots. Les *Egyptiens*, dit *Tacite*, se sont dits les inventeurs de l'écriture; il est plus vraisemblable que les Phéniciens ont été leurs maîtres; c'est ce que dit Lucain dans la Pharsale:

Phœnices primi, famæ si creditur, ausi
Mansuram rudibus vocem signare figuris.

Ce qu'a si heureusement rendu *Brebeuf*, par les quatre vers suivans:

C'est de lui que nous vient cet art ingénieux,
De peindre la parole & de parler aux yeux;
Et par les traits divers de figures tracées,
Donner de la couleur & du corps aux pensées.

Chilpéric I, le neuvieme de nos rois de France, né avec un esprit vif & délicat, étoit un des plus sçavans princes de son temps; il eut du talent pour la poësie; & il imagina aussi des *caracteres nouveaux* pour joindre à l'*alphabet*.

Mais la maniere dont s'est exprimé *Grégoire de Tours*, à ce sujet, est fort obscure, dit M. *Dreux du Radier*. Cependant il paroît que ces lettres étoient l'*omega*. (Ω,) le *psi*, (Ψ,) le *zeta*, (Z,) & le *pi*, (Π,)

des Grecs ; il prétendit même que son *orthographe* fût suivie dans toutes les écoles, & qu'on corrigeât tous les manuscrits, d'après les lettres dont il vouloit qu'on se servît ; ce qui heureusement n'a point été fait. Voici le texte de *Grégoire de Tours*, lib. v, n° 44. *Addidit autem & litteras litteris nostris, id est, ω, sicut Græci habent æ, the, vuvi, quarum caracteres subscripsimus, hi sunt, Ω, ψ, ζ, π, & misit epistolas, &c.* « Il y a certainement du désordre » dans ce texte. Peut-être *Grégoire de Tours* a-t-il » voulu dire que *Chilperic* ajoûta à notre alphabet des » lettres doubles, tels que sont l'æ (que nous em» ployons aujourd'hui) *the*, *vuvi*, qui est le W des » Allemands, des Anglois, &c. à l'exemple des » Grecs, qui ont leur Θ, Φ, Χ, Ψ, l'Œ ou notre » Æ, répond à l'ι des Grecs ; alors il se trouveroit que l'invention de *Chilpéric* a été adoptée dans la suite des tems, à l'exeption du *the*, qui seroit fort utile. *Laurent Tolpetinus*, auteur des *Origines de Transylvanie*, *chapitre 9*, *page 73*, après avoir dit, que les peuples de la Valachie, ont formé leur langue sur la langue ancienne d'Italie ; telle qu'elle existoit avant que le *Dante*, *Bocace* & *Petrarque* eussent, pour ainsi dire, donné l'être à celle qui existe, prise de l'ancien *Lombard*, du *François* & des restes de la *Langue Latine* ou *Romaine*, ajoûte que l'*alphabet des Valaques a quarante-une lettres ; parmi ces quarante-une lettres* imitées des caracteres *Russes*, se trouvent les caracteres que *Chilpéric* vouloit introduire à l'imitation des Grecs. *Note* tirée des *Tablettes de France*, *tome j*, *pag.* 39.

LETTRES D'ANNOBLISSEMENT : ces *lettres* exigent deux choses ; une finance pour le monarque, qui doit être indemnisé des subsides, dont la lignée du *nouveau noble* est affranchie, & une aumône pour le peuple qui se trouve surchargé par cette exemption. C'est la chambre des comptes, qui décide de toutes les deux. Le roi peut remettre l'une & l'autre ; mais il le fait rarement pour l'*aumône*, parce qu'elle regarde les pauvres.

Un célebre jurisconsulte (*Loiseau*) fait une réflexion au sujet de ces *lettres d'annoblissement : Toutesfois*, dit-il, *à bien entendre cette abolition de roture, elle n'est qu'une effaçure, dont la marque demeure ; elle semble même plutôt une fiction, qu'une réalité. Le prince ne pouvant par effet réduire l'être au non-être ; c'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la monter à cette espece de gentillesse ou générosité immemoriale*, qui seule constituoit autrefois les nobles.

Beaucoup d'auteurs ne fixent les premieres *lettres d'annoblissement* qu'au régne de *Philippe le Hardi*. Cependant on en trouve sous *Philippe-Auguste*, preuve que l'usage d'*annoblir* est antérieur au régne de *Philippe le Hardi*.

De tout tems il y eut dans la monarchie françoise deux ordres de citoyens ingénus ; celui des *nobles*, & celui des *hommes simplement libres*. Ils sont clairement distingués dans les amendes que la loi *Salique* impose pour la mort d'un *antrustion* & pour celle d'un *simple Franc*. La premiere est de six cens sols, la seconde de deux cens ; c'est ce qui prouve que, même sous la premiere race, tous les Francs n'étoient pas d'une condition égale : alors la naissance donnoit la *noblesse*. Il fut convenu depuis, que la possession d'un fief annobliroit à la troisieme génération.

Un monarque est seul établi de Dieu, pour être le distributeur des graces, & ce n'est qu'à lui que cette prérogative est réservée ; & la loi de l'état n'accordoit pas même cette prérogative à ceux qui jouissoient des droits régaliens. En 1280, un arrêt du parlement prononça que le comte de Flandres ne peut ni ne doit faire un noble d'un *vilain*, sans l'autorité du roi.

Un marchand que *Henri IV* combloit de carresses, acheta une terre & des *lettres de noblesse*. Depuis cette acquisition & ce nouveau titre, *Henri IV* ne le regarda plus. Le marchand lui en demanda la

raiſon. Le prince lui répondit : *Je vous conſidérois ci-devant comme le premier marchand de mon royaume, & je vous regarde aujourd'hui comme le dernier des gentilshommes.* Voyez *Nobleſſe.*

LETTRE DE CACHET : c'eſt un ordre du roi, contenu dans une ſimple *lettre*, fermée de ſon cachet, ſouſcrite par un ſecrétaire d'Etat.

LETTRES D'ÉTAT : ce ſont celles que le roi donne aux ambaſſadeurs, aux officiers de guerre, & à tous ceux qui ſont abſens pour le ſervice de l'Etat. Elles portent ſurſéance de toutes les pourſuites qu'on pourroit faire en juſtice contr'eux. Elles ne s'accordent que pour ſix mois ; mais on les renouvelle tant que le prétexte dure.

Le roi *Charles VI*, averti de l'arrivée des Anglois en Flandres, en 1383, aſſembla promptement ſa nobleſſe, qui ſe rendit à ſes ordres au nombre de ſeize mille hommes en armes, qui lui demanda, en grace, que, pendant qu'elle ſeroit occupée à la guerre, on ne pût faire contre elle aucune procédure de juſtice. La demande lui fut accordée ; & c'eſt le premier exemple que l'on trouve, dans notre Hiſtoire, de l'uſage de ce qu'on appelle *Lettres d'Etat.* Voyez le *pere Daniel*, *Hiſtoire de France*, *tom. ij*, *pag. 1668 & 1669.*

LETTRES PATENTES : on appelle ainſi les *lettres* du ſceau, parce qu'elles ſont ouvertes, par oppoſition aux *lettres* de cachet, qui ſont cloſes ou cachetées du cachet du roi.

LETTRES ROYAUX : ce ſont toutes les expéditions de la grande ou petite chancellerie, qui ſont émanées de la faveur du prince. Sous *Philippe-Auguſte* & ſes prédéceſſeurs, elles étoient ſignées par les quatre grands officiers de la couronne, c'eſt-à-dire, par le ſénéchal, le bouteiller, le chambrier & le connétable. C'étoit toujours le chancelier qui les expédioit de ſa propre main : *Datâ per manum cancellarii.* Si la chancellerie ſe trouvoit vacante, on avoit grand ſoin d'exprimer cette circonſtance : *Datâ vacante cancellariâ.*

LETTRES DES PRINCES LÉGITIMÉS : le premier qui en obtint, fut César, *Monsieur*, fils naturel de *Henri IV* ; & ensuite, en 1602, *Henri*, évêque de Metz, puis duc de Verneuil, fils naturel du même prince & de *Henriette* de Balzac.

LEUCATE : ville ancienne en Languedoc, diocèse de Narbonne, que les Espagnols assiégerent en 1637, mais où ils furent battus par l'armée de France, commandée par le maréchal de Schomberg. C'est à cette occasion que la noblesse de Languedoc se distingua par sa bravoure & par son zèle. Depuis la conquête du Roussillon, les fortifications de *Leucatte* ont été rasées ; de sorte que ce n'est plus aujourd'hui qu'un bourg sans défense.

LEUDES *ou* VASSAUX : l'auteur de l'*Esprit des Loix* dit que les *leudes* étoient ces volontaires qui, chez les *Germains*, suivoient les princes dans leurs entreprises. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons, *comites* ; la *loi Salique*, par celui d'*hommes*, qui sont sous la foi du roi, *qui sunt in truste regis* ; les formules de *Marculfe*, par celui d'*anstrustrions* du roi, du mot *trew*, qui signifie *fidele* chez les Allemands ; & chez les Anglois, *true*, *vrai* ; nos premiers historiens, par celui de *leudes*, *de fidele*, en latin, *leudes*, *fideles* ; & les suivans, par celui de *vassaux* & *sénieurs*, *vassalli*, *seniores*.

On trouve dans les loix *Salique* & *Ripuaire*, un nombre infini de dispositions pour les *Francs*, & quelques-unes seulement pour les *Antrustrions*. On y régle, dit M. de *Montesquieu*, par-tout, les biens des *Francs* ; & on ne dit rien de ceux des *Antrustrions* ; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi *politique*, que par la loi *civile*, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille. Les biens réservés pour les *leudes*, furent appellés des *biens fiscaux*, *fiscalia*, des *bénéfices*, des *honneurs*, des *fiefs* dans les divers auteurs & dans les divers tems. Voyez *Anstrustion*, *tom. j de cet ouvrage*, *pag. 84 & suiv.* & le *Livre xxx*, *ch. xvj de l'Esprit des Loix*.

LEVROUX : ville avec un château dans le Berry, diocèse de Bourges, qui, si l'on en croit la légende de *S. Sylvain*, s'appelloit anciennement *Gabatum*, & prit le nom qu'elle porte aujourd'hui, à l'occasion d'un miracle que *S. Sylvain* opéra par l'intercession de *S. Martin*. Le seigneur de ce lieu étoit attaqué de la lépre ; *S. Martin* l'ayant baisé, il en fut guéri à l'instant ; & en mémoire de ce miracle, le peuple changea le nom de la ville & l'appella *Leprosum*, c'est-à-dire, *Locus Leprosi*.

D'autres veulent que *Levroux* ait été bâti par *Raul* de Deols, & que de *Loco-Radulplum*, ou *Locum-Radulphi*, on ait fait, par corruption, *Levraould ;* mais cette seconde étymologie est encore moins soutenable que la premiere ; car dans les anciens titres, chartes & auteurs, cette ville est toujours appellée *Leprosum*, ou *Lebrosum*.

Ce qui paroît de plus constant de cette ville, c'est qu'elle est ancienne. Cela est justifié par les vestiges de la grandeur Romaine, que l'on y remarque encore, tels que la place des *arènes* & l'amphithéatre. On y a souvent trouvé, en fouillant la terre, des médailles & des monnoies Romaines. Au commencement du dernier siécle, on y découvrit une lame de cuivre, sur laquelle étoit cette inscription : *Flavia Cuba*, *Firmiani filia*, *colosso Deo Marti suo hoc signum fecit Augusto*. Tout cela prouve que les Romains ont habité dans cette ville.

Au-dessus du côteau, au pied duquel est bâtie la ville de *Levroux*, on voit encore un grand château qui tombe en ruines ; & au milieu est une tour d'une grosseur prodigieuse & accompagnée de deux autres. Ce château fut assiégé & pris par *Philippe-Auguste*, qui le donna à son cousin, fils de *Thibauld*, comte de Champagne.

LIBÉRALITÉ : divinité honorée chez les Romains : on la représentoit en dame Romaine, vêtue d'une longue robe. On la voit sur plusieurs médailles des empereurs. La *liberalité*, cette vertu héroïque, qui fait ressembler les hommes aux dieux, de-

vient prodigalité dès qu'elle est excessive & peu judicieuse ; elle consiste moins à donner beaucoup, qu'à donner à propos. En un mot, la *libéralité* est la vertu des grandes ames, comme l'amour de l'argent est le vice des ames basses.

Les *libéralités de César* furent des corruptions pour acheter le suffrage du peuple, & des récompenses pour ceux qui l'avoient servi.

Nos historiens ont fait l'éloge de la bravoure & de la magnificence de *François I*, ainsi que des grandes récompenses qu'il accordoit aux sçavans. Mais ces mêmes historiens reprochent à ce prince ses trop grandes libéralités en faveur de ses favoris, sur quoi on fit ce distique :

Sire, si vous donnez pour tous, à trois ou quatre,
Il faut donc que pour tous, vous les fassiez combattre.

On ne peut pas donner le nom de *libéralité* à la facilité extrême que *Henri III* avoit à donner ; aucun des *Valois*, à qui cette sorte de défaut étoit naturel, ne le poussa si loin que lui.

Henri IV, son successeur au trône, tint un juste milieu entre la *libéralité* & la profusion ; & s'il épargnoit ses finances, c'est qu'il ménageoit la subsistance de son peuple, & qu'il ne croyoit pas qu'il fût juste de vexer des provinces entieres, pour enrichir des particuliers. Au reste, il étoit si équitable ; & il payoit si bien, qu'on ne sçauroit dire qu'il ait jamais retenu le salaire ou la récompense de ceux qui l'avoient servi. Il donnoit tous les ans, en billets, & non en mauvais effets, plus de trois millions de livres : c'étoit beaucoup pour ce tems-là ; mais de tous nos rois il n'y en a pas eu de si libéral que *Louis XIV* envers les sçavans & les artistes tant François qu'étrangers. Voyez *Louis XIV*.

LIBERTÉ : c'est un don précieux de la nature, toujours cher à l'homme, qui sent & qui pense ; mais malheureusement trop souvent contesté, quelquefois même trop peu respecté par l'ambition de ceux qui

gouvernent : cette liberté eſt l'état naturel de l'homme dans lequel il exerce librement tous les mouvemens de ſa volonté. Elle eſt bien différente de la *liberté politique*, dont le ſçavant auteur de l'*Eſprit des loix* parle, *tom. j*, *liv. 11*, *chap. 2*; & nous y renvoyons.

Nous avons dit, dans plus d'un endroit de cet ouvrage, qu'il n'y avoit, dès les commencemens de notre monarchie, & même encore bien après, ſous la troiſieme race, que deux ſortes de perſonnes, les *libres* ou *ingénus*, & les *eſclaves* ou *ſerfs*.

Voici l'uſage que la loi Salique preſcrivoit pour rendre la *liberté* à un *ſerf*. Le maître conduiſoit devant le roi ſon eſclave, qui tenoit dans ſa main un denier, comme le prix de ſa *liberté*; & lui ſecouant la main, il faiſoit tomber le denier à terre. Alors l'eſclave étoit affranchi légitimement, & le roi étoit le témoin, le garant & le défenſeur de la *liberté* que l'on obtenoit par cette cérémonie.

On donnoit cependant encore la *liberté* aux ſerfs par un acte ou par un teſtament; ſouvent on les affranchiſſoit dans l'égliſe, au pied de l'autel; & on leur mettoit ſur la tête l'acte d'affranchiſſement ou de manumiſſion, par lequel leurs maîtres les déclaroient affranchis. L'égliſe prenoit alors leur défenſe, parce qu'ils étoient ſpécialement ſous ſa protection.

On ne rendoit pas communément toute la *liberté* aux eſclaves. On y mettoit, pour condition, de payer, eux & leurs deſcendans, un cens ou une capitation annuelle, ou de faire certaines corvées; c'eſt pourquoi on les nommoit *hommes de corps*. Ce n'étoit au vrai qu'une *demi-liberté*, puiſqu'ils reſtoient ſoumis à pluſieurs charges que l'on avoit ſoin de ſpécifier, & auxquelles ils étoient tenus par l'acte même de leur manumiſſion.

Dans la ſuite des tems, cette eſpece de ſervitude ne fut plus annexée qu'aux terres; & c'eſt par-là que les ſeigneurs particuliers continuerent d'avoir des vaſſaux, obligés à de certaines corvées ou redevances annuelles. On nomma *vaſſaux* ceux qui tenoient des fiefs, & *va-vaſſeurs* ceux qui tenoient des arriere-fiefs.

Louis

Louis le Gros commença par affranchir les *serfs* de ses domaines, pour en donner l'exemple aux seigneurs de son royaume. Sous le régne de *S. Louis*, la *liberté* devint plus complette par le moyen des abonnemens.

Une famille, une paroisse entiere, tous les habitans d'un territoire, traitoient avec leurs seigneurs, pour se racheter de toutes charges, moyennant une rente annuelle payable en deux termes, ou une certaine somme d'argent une fois payée.

C'est ce qu'on appelloit *abonnement*. Les charges se trouvoient réduites & bornées par ce contrat. *S. Louis* & la reine *Blanche*, sa mere, s'appliquerent constamment à multiplier les *affranchissemens*, persuadés qu'une éducation convenable à des personnes libres procureroit à l'état des sujets propres à le rendre, avec le tems plus florissant. *Louis X*, par le besoin d'argent, continua cette entreprise qui avoit été commencée par son bisaïeul avec des motifs plus épurés; & prévoyant le cas où un *esclave* ne voudroit pas être affranchi, parce que la servitude n'étoit pas un état bien onéreux, il ordonna aux commissaires nommés d'en tirer une somme en forme de subside. Voyez *Esclaves* & *Serfs*.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE : quelques-uns ont confondu les *libertés Gallicanes* avec ses priviléges; la différence est cependant grande & essentielle. Le *privilége* est une dérogation au droit commun; & les *libertés de l'église Gallicane* ne sont que la conservation d'un droit autrefois uuiversellement reçu dans toutes les églises du monde.

Depuis le commencement de l'église, jusqu'au tems de *Charlemagne*, c'est-à-dire, jusqu'au neuvieme siécle, il s'étoit tenu plusieurs conciles particuliers & quelques conciles généraux; & il y avoit une collection de canons, qui avoit lieu dans les églises de France. Depuis, on en fit d'autres; celle de *Denys le Petit*, moine Scythe, qui vivoit à Rome à la fin du cinquieme siécle, est postérieure à celle dont on vient de parler. *Denis le Petit* a inséré dans la sienne, que

reçut *Charlemagne*, les canons du concile de Sardique, & les décrets des papes depuis *Sirice*, qui n'étoient pas dans la collection ancienne.

Nos *libertés* ne sont que ce qui s'observoit dans l'*église universelle*, sur-tout dans l'*église Gallicane*, suivant ces *anciens canons*, avant les prétentions de la cour de Rome. La discipline de l'église de France, dès les premiers siécles de sa fondation, étoit la possession qu'elle avoit de ne se conduire, que suivant les régles primitives de l'église. Si nous n'avons pas exactement gardé cette ancienne discipline; si la cour de Rome, par une longue persévérance à soutenir ses prétentions, a introduit, parmi nous, des systêmes inconnus à nos peres, dans les occasions principales, le parlement, par sa religieuse & fidele résistance, sous l'autorité royale, & pour le bien public de la nation, a toujours sçu conserver à nos *saintes libertés* toute leur efficacité.

Des écrivains Ultramontains, & autres, qui ont bien voulu en ignorer les fondemens, les ont caracterisées de *rebellion* & de *libertinage*; d'*exemptions* contraires à la régle; de *pures graces* que nous tenons de la libéralité du saint siége. Tout au contraire, ils sont la *régle même*, l'*ordre primitif* de l'église universelle. On ne les appelle *libertés de l'église Gallicane*, que parce que l'intérêt des autres églises n'est pas commis à nos soins, & que celle de *France* a conservé des droits légitimes, dont les autres ont perdu l'usage. C'est par le moyen de ces droits sacrés, que la *France* a toujours sçu s'opposer aux entreprises de la cour de Rome, en demeurant cependant fidélement attachée au centre de l'unité; lorsque beaucoup d'autres peuples, qui ont laissé perdre ces franchises naturelles & ces droits communs, se sont lâchement retirés & ont abandonné l'union de l'église, pour se rédimer de la servitude, à laquelle la cour de Rome vouloit les réduire.

La constitution *Unam sanctam*, du pape *Boniface VIII*, qui déclare que le pape a les deux glaives, la *puissance spirituelle*, & *la puissance temporelle*,

ne nous regarde point. Nos princes ne peuvent y être sujets : cette prétention est nouvelle ; les anciens canons n'ont pas donné & n'ont pu donner au pape un tel droit. C'est ce que *S. Louis* fit connoître à *Gregoire IX*, & *Philippe le Bel* à *Boniface VIII*.

Les régistres de nos parlemens sont remplis d'arrêts, que ces cours souveraines ont rendus, dans tous les tems, pour le maintien de nos *libertés*, contre les entreprises de la cour de Rome. Celui du 4 Octobre 1580, rendu par la chambre des vacations, est un des plus mémorables, tant par le motif, que par sa teneur: il proscrit la *bulle* de *Pie V*, de l'année 1564, sous le titre *Litteræ progressus*. Elle est une de celles qu'on appelle bulles *In cœnâ Domini*, parce qu'elles se lisent à Rome le jeudi-saint, & qui a fait le plus d'éclat dans le monde Chrétien.

Cette bulle déclaroit nettement, (*chap.* 21,) que tous les princes qui mettent dans leurs États de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'en ayant obtenu l'approbation du saint siége, sont excommuniés, *ipso facto*.

Le parlement, aussi-tôt qu'il en eut connoissance, enjoignit à tous les gouverneurs de s'informer quels étoient les archevêques, évêques, ou grands-vicaires, qui avoient reçu ou cette *bulle*, ou une *copie*, sous ledit titre de *Litteræ progressus*, & quel étoit celui qui la leur avoit envoyée pour la publier ; d'en empêcher la publication, si elle n'étoit pas encore faite ; d'en retirer les exemplaires, & de les envoyer à la chambre ; &, en cas qu'elle fut publiée, d'ajourner les archevêques, les évêques, ou leurs grands-vicaires, à comparoître devant la chambre & à répondre au requisitoire du procureur-général, & cependant de saisir leur temporel, & de le mettre sous la main du roi ; de faire défenses d'empêcher l'exécution de cet arrêt, sous peine d'être punis comme ennemis de l'Etat, & criminels de lése-Majesté, avec ordre d'imprimer cet arrêt, & d'ajoûter foi aux copies collationnées par des notaires, comme à l'original même.

Le 18 Septembre 1641, fut aussi fait défenses par la chambre des vacations à tous archevêques, évêques, &c. de publier la constitution *Super præsentationem juris sedis apostolicæ*, venue en France, qui confirmoit la bulle *In cœnâ Domini*, sous peine d'être déclarés rebelles au roi, & criminels de lése-Majesté.

Depuis l'extinction de la Ligue, l'*église Gallicane* rentra peu-à-peu dans ses libertés par la protection de *Henri IV* & par la vigilance des parlemens, qui étoient fort attentifs à empêcher l'exécution de la bulle *In cœnâ Domini*. Mais si nos rois & leurs cours de parlement ont ainsi maintenu leurs libertés, nous n'avons pas aussi manqué d'*évêques zèlés* pour la conservation de ces droits sacrés.

Angesile, archevêque de Sens, ayant obtenu du pape *Jean VIII* la primatie dans les Gaules & dans la Germanie, les évêques de France condamnerent cette entreprise au concile de Pontignon, en 876, & quoique le roi *Charles le Chauve* & les légats du pape, qui s'étoient trouvés à ce concile, pour appuyer la demande d'*Angésile*, fissent aux évêques, à trois différentes reprises, les plus pressantes instances pour les déterminer à consentir à l'établissement de cette primatie, ils demeurerent fermes dans leur premiere résolution, à l'exception de *Frotaire*, archevêque de Bordeaux, d'*Ode* de Beauvais, & de peu d'autres.

Foulques, comte d'Anjou, n'ayant pu obtenir de *Hugues*, archevêque de Tours, que ce prélat vint faire la dédicace de l'église du monastere de Beaulieu, près de Loches, qu'il venoit de fonder, alla à Rome s'adresser au pape *Jean*, qui envoya avec lui un cardinal nommé *Pierre*, avec ordre de faire *hardiment* ce que le comte désireroit. La dédicace fut faite par le cardinal. Les *évêques des Gaules* blâmerent cet attentat, & trouverent fort indécent que le pape donnât l'exemple de violer les canons, qui défendent à un évêque de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre, sans son consentement ; car encore que la dignité du *siége apostolique* rende le *pape* le premier de tous les *évêques*, il ne lui est permis

en rien de violer les canons; & comme chaque *évêque* est l'*époux de son église* dans laquelle il représente le Sauveur, il ne convient à aucun *évêque*, (sans exception,) de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre.

En 1699 & 1700, les *évêques de France* & le *parlement* protesterent contre la clause *Proprio motu*, insérée dans le bref d'*Innocent XII*, à l'occasion du livre des *Maximes des saints* de M. l'archevêque de Cambrai, parce que le pape n'ayant point de jurisdiction immédiate dans les autres diocèses, il ne sçauroit être juge en premiere instance d'une cause née dans le royaume. Ce droit n'appartient qu'aux *évêques*. Ce qu'un métropolitain ne peut faire dans les églises de sa province, le pape ne le peut faire dans les autres diocèses. Le *concordat* même entre *Leon X* & *François I*, défend les appellations *immisso medio*. Voyez le *titre 2 du Concordat*.

Enfin nos rois, dans la ferveur de leur piété, & en vertu de leur puissance, ayant pris un soin particulier de régler la discipline ecclésiastique dans leur royaume, suivant les anciens canons, les *décisions de l'église*, autorisées de la puissance séculiere, sont demeurées inviolables; & ils n'ont pas souffert toutes les innovations de la cour de Rome.

Voilà précisément ce que c'est que les *libertés Gallicanes*. Ce droit a toujours été celui de nos rois & le patrimoine de leurs états.

La perte des *libertés* de l'église d'Angleterre y a détruit la Catholicité. La France auroit pu tomber dans le même malheur, sous les pontificats de *Gregoire VII*, de *Boniface VIII*, de *Benoît XI*, de *Pie II*, de *Jules II*, de *Leon X*, d'*Innocent XI*, &c. si elle n'avoit eu pour ressource légitime & canonique l'appel au futur concile, & si elle n'avoit tenu pour maxime constante que l'excommunication injuste ne nuit qu'à celui qui la prononce. C'est à cette ressource & à cette maxime, c'est à nos *libertés* que nous devons, en France, la conservation & la pureté de la religion Catholique.

LIBISCUS : (Saint) on dit qu'il exerça l'hospitalité envers *S. Denis* ; qu'il fut le premier Chrétien martyrisé dans la ville de Paris ; que c'est pour cette raison que les seigneurs de la maison de *Montmorency*, qui prétendent descendre de ce martyr, prennent la qualité de *premiers barons Chrétiens*. Mais nous n'avons point d'actes authentiques de *S. Denis* ; & rien n'est moins certain que ce qu'on dit de *saint Libiscus*, dont on célébre la fête le 14 Octobre.

LIBRE : suivant *Du-Cange*, aux mots *Liberti Commendatio*, on nommoit *libre* celui qui descendoit de parens anciennement mis en liberté ; ce qui n'exemptoit pas de certains tributs, si connus sous le nom de *coutumes*, que les seigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui accordoient, contre ses ennemis, ou, comme on parloit alors, pour le droit de recommandation. Ce droit de recommandation n'a été en usage que sous les deux premieres races.

LICES : *Sauval*, dans son *Histoire de Paris*, *tom. ij*, *liv xij*, parle des *lices* plantées pour les exercices de tournois, joûtes, &c. au palais du Louvre, à l'hôtel de S. Paul, à celui des Tournelles & autres lieux dans Paris. M de *Sainte-Palaye*, *tom. i*, *Mem. de l'anc. chev.* dit qu'il faut chercher dans l'usage des tournois l'origine peu connue du privilége attaché aux maisons de Paris occupées par les princes du sang & les grands officiers de la couronne, au-devant desquelles on voit des barrieres ; peut-être eurent-ils le droit exclusif de planter ces *lices*, comme étant les seuls qui pouvoient donner dans leurs hôtels les spectacles des *Joûtes* & des *Tournois*. Voyez ces mots.

LICQUES : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre des Prémontrés, en Picardie, diocèse de Boulogne, fondée par *Robert*, comte de Boulogne. Il y a la maison de *Licques*, qui est une des plus considérables de France & des Pays-Bas, & qui a l'honneur d'appartenir, par femmes, à la maison royale & à plusieurs maisons souveraines de l'Europe. Elle a donné un maréchal de France, en 1418.

LIEU-CROISSANT : c'est une abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, en Franche-Comté, diocèse de Besançon, fondée en 1134.

LIEU-DIEU : c'est le nom d'un prieuré & de plusieurs abbayes. *Lieu-Dieu*, prieuré d'hommes de l'ordre de *S. Benoît* & de la congrégation de Cluny, situé dans le diocèse de Bourges & dans le ressort d'Issoudun, est à la nomination du pape.... Les abbayes du nom de *Lieu-Dieu* sont au nombre de trois, une de filles, & deux d'hommes ; celle de filles située dans la ville de Beaune en Bourgogne, est de l'ordre de Cîteaux.... *Lieu-Dieu*, ou *Loc-Dieu*, abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, en Rouergue, au diocèse de Rhodès, fut fondée en 1123. *Philippe le Bel* l'a mise sous sa protection par une chartre de l'an 1311.... L'autre abbaye d'hommes, située dans le Poitou, diocèse de Luçon, a été fondée, ou plutôt réparée par *Richard*, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, & comte de Poitou. *Philippe*, roi de France, la prit sous sa protection, en 1332.

LIEU-NOTRE-DAME : il y a deux abbayes de filles de ce nom, de l'ordre de Cîteaux ; la première est située dans le Blaisois, & a été fondée, en 1250, par *Isabelle* de Blois, fille de *Thibault V*, comte de Blois, & femme de *Jean*, comte de Chartres. Les religieux reconnurent pour fondateurs les successeurs de cette *Isabelle*, &, en particulier, de *Jean* de Châtillon, comte de Blois I du nom, par l'acte de 1256.... L'autre abbaye de *Lieu-Notre-Dame* est au diocèse de Lyon, & nous ignorons par qui & en quel tems cette abbaye a été fondée.

LIEU-RESTAURE : abbaye d'hommes de l'ordre des Prémontrés, dans le Valois, à une lieue de Crepy, diocèse de Soissons, fondée ou restaurée, en 1140, par *Raoul*, comte de Vermandois.

LIEUTENANT DE ROBE LONGUE : emploi civil en France. Les affaires s'étant multipliées, les *baillifs* & les *sénéchaux* prirent des *lieutenans de robe longue* pour les soulager dans leurs fonctions. Dès le

régne de *S. Louis*, ils avoient de ces *lieutenans*; mais ce n'étoit que dans la néceſſité. L'an 1297, les nobles de Champagne ſe plaignirent que les *baillifs* de la province ne laiſſoient perſonne en leur place, pendant leur abſence; & il fut réglé aux grands jours de Troyes, qu'ils laiſſeroient quelqu'un en leur place, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter. L'an 1302, *Philippe le Bel* ordonna aux *baillifs* & aux *ſénéchaux* d'exercer eux-mêmes leurs offices, & ne leur permit de prendre des *lieutenans*, que lorſqu'ils ſeroient malades, ou qu'ils auroient beſoin de conſeil. Il leur enjoignit auſſi, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter, de laiſſer quelqu'honnête homme du pays, capable & entendu dans les affaires. Voilà l'origine des *lieutenans* des bailliages. Au commencement, leurs offices ne duroient qu'un an, de même que ceux des *baillifs*. Mais lorſque ces derniers devinrent perpétuels, leurs *lieutenans* le devinrent auſſi. Ce ne ſont plus les *baillifs* qui mettent leurs *lieutenans*, c'eſt le roi qui les nomme. Ce ſont eux qui prononcent les ſentences; mais elles ſont inſcrites du nom du *baillif* ou du *ſénéchal*. Les *baillifs* & les *ſénéchaux* peuvent encore aller prendre ſéance au-deſſus des *lieutenans*: dans l'Artois & les autres Pays-Bas, ils conſervent toujours droit d'inſpection ſur la diſcipline de leur juriſdiction. Voyez l'*Etat de la France*. Piganiol de la Force, *Deſcription de la France*, &c. *tom. j*, *pag. 310*, &c.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES ARMÉES. C'eſt ſous *Charles VII* qu'on commençe à connoître cette dignité, qui eſt la même que nos ſouverains conferent aujourd'hui aux généraux de leurs armées, différente de celle attribuée aux officiers ſupérieurs, déſignés par une dénomination ſemblable; ce qui diſtingue ces deux grades, c'eſt que dans les lettres-patentes du commandant en chef de l'armée, le roi s'exprime ainſi: *Nous continuons & établiſſons N.... notre lieutenant-général, repréſentant notre perſonne*; & dans les autres il dit ſimplement: *Nous établiſſons & conſtituons N.... un de nos lieutenans-gé-*

néraux. Les *lieutenans-généraux* des armées n'ont commencé à être connus qu'en 1633. Auparavant il n'y avoit que des maréchaux de camp, & même en très-petit nombre, sous les maréchaux de France. *Melchior Mitte* de *Chevrier* est le premier pourvu des pouvoirs de *lieutenant-général.* Leur nombre s'est beaucoup augmenté sous *Louis XIV*, & encore plus sous *Louis XV.* Voyez la Liste actuelle des *lieutenans-généraux* dans l'*Etat militaire de chaque année.*

LIEUTENANS-GENERAUX DES PROVINCES: ils ont été établis pour commander en la place des gouverneurs par *Charles VI* & par *Charles VII. Louis XI*, en mettant un gouverneur en chaque province, en 1481, y établit aussi un lieutenant-général. Dans la suite, le nombre de ces *lieutenans-généraux* fut augmenté; & peu-à-peu il y en eut dans toutes les provinces. On les multiplia même dans chaque province.

Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les gouvernemens de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc; deux dans ceux de Guienne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne; mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres gouvernemens du royaume.

LIEUTENANT DE ROI : sous les lieutenans généraux des provinces, il y a des *lieutenans de roi*, qui ont aussi chacun leur département. Au commencement il n'y avoit de ces *lieutenans* de roi qu'en Bretagne & en Normandie. La premiere de ces provinces en avoit deux, & la derniere en avoit sept.

Par édit du mois de Février 1692, le roi en créa dans chaque province du royaume, sçavoir, treize dans le gouvernement de Guienne; neuf dans celui de Languedoc; six dans les gouvernemens de Picardie, d'Artois & de Bourgogne; quatre dans les gouvernemens de Flandre, de Champagne, de Lorraine & de Luxembourg, du comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orléans; trois dans le gouvernement du Maine; deux

dans les gouvernemens de l'Isle de France, d'Alsace; de Saintonge & Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, du Limosin, du Bourbonnois, d'Auvergne, du Lyonnois, du Havre-de-Grace, & un seul dans les gouvernemens de Metz & Verdun, de Toul, de Foix, du Roussillon, du Béarn & Navarre, de Saumur, du Nivernois, &c.

Par le même edit, Sa Majesté créa aussi un lieutenant de roi pour le pays Nantois, aux mêmes droits, appointemens & honneurs dont jouissoient les deux autres lieutenans de roi de Bretagne.

LIEUTENANT-COLONEL AU RÉGIMENT : c'est un officier qui commande en l'absence du colonel ; & lieutenant d'une compagnie d'infanterie, dragons, &c, est un officier qui commande la compagnie en l'absence du capitaine. Voyez l'*Etat militaire de la France*, ou l'*histoire de la Milice françoise*, par le *pere Daniel*.

LIEVRE : *Froissard* nous apprend que c'étoit le nom d'un ordre de chevaliers, dont l'institution se fit de cette maniere. Les deux armées de France & d'Angleterre étant prêtes à combattre entre *Wirofosse* & la *Flamanquérie*, quelques écuyers François prierent le comte de Hainault de les faire chevaliers ; & parce qu'en même temps il parut des lievres qui coururent dans les champs, & qu'il n'y eut point de bataille, on les nomma *chevaliers du lievre*.

LIGNY : il y a plusieurs bourgs & paroisses en France de ce nom ; mais nous n'avons à parler ici que de *Ligny* dans le Barrois, qui est une ville avec un ancien titre de *comté*. Cette seigneurie appartenoit en propre aux anciens comtes de Champagne. *Thibaud* le Grand, en mariant sa fille *Agnès* avec *Renaud II*, comte de Mousson & de Bar, lui donna en dot la châtellenie ou seigneurie de *Ligny*, & c'est ainsi qu'elle fut unie au Barrois. Bientôt après, elle changea de maître ; car *Henri II*, petit-fils de *Renaud II*, & *d'Agnès*, en mariant sa fille avec *Henri*, qui fut le premier comte de Luxembourg, de la maison de Limbourg, lui donna aussi en dot

la châtellenie de *Ligny*. De ce mariage vinrent deux fils, *Henri* & *Waleran*. De *Henri*, comte de Luxembourg, descendirent les comtes & les ducs de Luxembourg; de *Waleran*, qui étoit le puîné, seigneur de Ligny, descendirent en ligne directe masculine, ceux qui porterent en France le nom de *Luxembourg*, jusqu'au regne de *Louis XIII*.

Les comtes de Bar s'étoient réservé la seigneurie directe sur *Ligny*; ce qui excita dans la suite des guerres considérables entr'eux & les comtes de Champagne, qui prétendoient que les comtes de *Ligny* fussent leurs vassaux. *S. Louis* rendit divers jugemens, en 1267 & 1268. Mais ces différends ne furent rien moins que terminés par-là. Cependant *Henri*, comte de Bar, ayant rendu son hommage à *Philippe le Bel*, en 1301, il comprit dans son aveu & dénombrement le fief, la ville & la châtellenie de *Ligny*; ce que le roi approuva, sans que ce droit ait été contesté aux successeurs du comte.

Dans la suite, les comtés de *Ligny* & de *Luxembourg* furent possédés par un même seigneur de cette race; & *Louis*, duc de Luxembourg, connétable de France, qui en descendoit en ligne directe, eut entr'autres enfans, *Antoine*, duquel vinrent les comtes de *Brienne* & de *Ligni*. Son petit-fils, aussi nommé *Antoine*, eut deux fils, *Jean* & *François*.

Jean, qui étoit l'aîné, fut comte de Brienne & de *Ligny*; il n'eut qu'un fils nommé *Charles*, qui mourut sans postérité. Son oncle *François*, qui, au mois de Septembre 1576, fut créé duc de *Piney*, & au mois d'Octobre 1581, pair de France, lui succéda aux comtés de Brienne & de *Ligny*, & mourut le 30 Septembre 1613. Henri de *Luxembourg*, son fils, lui succéda dans toutes ses seigneuries, & mourut le 23 Mai 1616, ne laissant que des filles pour héritieres. L'aînée, nommé *Marguerite-Charlotte*, épousa en premieres nôces *Léon-Albert* de *Brantes*, frere du connétable de *Luines*, mort en 1630, dont elle eut un fils nommé *Henri-Léon*. Elle épousa en secondes nôces *Charles-Henri* de *Clermont-Tonnerre*, qualifié

duc de Luxembourg, mort le 8 Juillet 1674, dont elle n'eut qu'une fille, son héritiere, nommée *Magdeleine-Charlotte-Bonne-Thérese*, qui, après la renonciation au duché de Luxembourg, faite en sa faveur, en 1660, par *Henri-Léon* d'Albert, son frere utérin, épousa, le 17 Mars 1661, *François-Henri* de Montmorenci, comte de Luxe & de Boutteville, auquel le duché de Luxembourg fut cédé, avec les comtés de Brienne & de *Ligny* à la charge par lui de porter le nom & les armes de Luxembourg. Il fut confirmé duc de Piney & pair de France, en 1662, créé duc de Beaufort & de Montmorency, en 1688; & il mourut maréchal de France, le 4 Janvier 1695. Ses descendans ont possédé le comté de *Ligny*, jusqu'en 1719, qu'il fut acquis par le duc *Léopold*, qui le réunit au Barrois.

LIGUE, dite *la sainte Union*: parti qui se forma en France, l'an 1576, pour la défense, disoit-on de la religion Catholique. *Henri III* ayant appris la mort de *Charles IX* son frere, s'étoit évadé secrettement de la Pologne, & étoit venu en France. Ce prince n'avoit que vingt-quatre ans. Il commença dès-lors à tenir une conduite propre à cacher les desseins qu'il avoit formés pour l'abaissement des chefs du parti; mais la politique raffinée n'est pas toujours la plus sûre. On prétend que pour les tromper & pour les endormir, il affecta de donner très-peu d'application aux affaires de son état, & de ne s'occuper que de dévotion & de plaisirs: en effet, on lui vit faire un mêlange bizarre de dévotion & de parties de débauche; il sembloit peu s'inquiéter du gouvernement; il se rendit méprisable à sa cour & à ses sujets.

L'auteur de cette fameuse *ligue* fut le cardinal *Charles* de Lorraine, l'homme le plus ambitieux & le plus remuant de son temps; homme qui forma le dessein d'élever sa famille sur le trône des François. Cette *ligue* fut continuée & nourrie après sa mort par *Henri* duc de Guise, son neveu, qui trouva moyen, par son industrie & ses promesses, de l'augmenter & de la fortifier par l'*union* des deux autres

ligues qui parurent en France, celle de Picardie & celle de Poitou. Celle dont le duc de Guise fut reconnu pour chef, fut appellée la *générale*, & avoit pour prétexte le soutien de la religion Catholique, & pour véritable motif l'élevation de la maison de Lorraine au trône.

Ce duc, pour porter les peuples à la révolte contre leur souverain légitime, entretenoit des émissaires dans toutes les villes, & avoit à ses gages un grand nombre de prédicateurs qui ne travailloient qu'à soulever les peuples. Les esprits étoient dans un tel mouvement sur l'article de la religion, que chaque particulier s'imaginoit être autorisé d'en prendre la défense par toutes sortes de voies: quelques-uns de ces faux zélés s'étant adressés à plusieurs curés, & particuliérement à ceux de S. Severin & de S. Benoît, ainsi qu'au docteur *Launoi*, ces trois hommes, dévoués à la *ligue*, applaudirent à leurs desseins; & après avoir beaucoup raisonné, ils convinrent de former une *ligue* particuliere, pour mettre Paris entiérement dans l'intérêt de celle qui étoit répandue dans le royaume; & ils s'associerent quelques autres personnes, dont le crédit, parmi le peuple, pouvoit leur être utile. Leur conseil fut d'abord composé de dix personnes, pour donner le mouvement à tous les autres; & ils y en ajoûterent six autres, auxquels ils distribuerent tous les quartiers de la ville, pour y gagner des partisans; & de-là cette association, qui fut appellée la *faction des seize*: on faisoit protester à tous ceux qui assistoient à leurs assemblées secrettes, qu'ils étoient prêts à tout hazarder, & même à souffrir la mort pour une telle cause.

Cette *faction* fit des progrès étonnans parmi les peuples. Dès que les chefs la virent assez nombreuse, ils en donnerent avis au duc de *Guise*, qui fut ravi d'avoir un parti dans la capitale, entiérement dévoué à ses intérêts. Dès ce moment, sa hardiesse n'eut point de bornes; il voulut contraindre le roi de faire la guerre au roi de Navarre; *Henri III* prédit que cette guerre alloit achever de ruiner le royaume: il

chercha des moyens pour la différer, & commença par demander des fonds suffisans pour la soutenir ; & les Parisiens qui voulurent voir commencer la guerre, fournirent deux cent mille écus.

On décrioit le roi dans les chaires ; on vantoit en même temps la piété des *Guises* & leur zéle pour la foi Catholique. On allarmoit les esprits, touchant le danger où l'on étoit de voir un prince hérétique sur le trône de France, au cas qu'il arrivât quelqu'accident au roi. Dans ces circonstances, un prédicateur osa se déchaîner ouvertement contre la personne du roi. Ce prince auroit dû punir rigoureusement une telle audace, il ne le fit pas ; mais le duc de *Guise* fut la victime de ses desseins audacieux ; car étant devenu redoutable à *Henri III*, ce prince jura sa perte.

Le pape *Grégoire XIII* avoit mis le feu & le sang dans toute la Chrétiénté par le consentement & l'approbation, dont il avoit fomenté la *ligue*. Mais *Sixte-Quint*, son successeur, homme de grand sens, ne fut pas infatué des entreprises téméraires de cette *ligue*, qui a tant fait verser de sang à la France, & qui cependant ne commença d'avoir continuellement du dessus, qu'après la mort tragique de *Henri III* ; mais l'abjuration que fit *Henri IV* de l'hérésie dans l'église de S. Denis, en 1593, porta le coup mortel à la *ligue*.

Ce prince fit son abjuration, le 25 Juillet de la même année ; il parut habillé de satin bleu, avec un manteau noir par-dessus ; il étoit accompagné des princes, des officiers de la couronne, des chefs de son armée & de toute sa garde ; mais le pape ne lui accorda son absolution que le 25 Décembre 1595

Le cardinal protecteur des affaires de France, & notre ambassadeur auprès du saint siége, tiennent tous les ans chapelle à Rome, dans l'église de *S. Jean de Latran*, le jour de sainte Luce, le 13 Décembre de la même année, en mémoire de l'absolution accordée à *Henri IV*. Voyez les Mémoires du temps, qui nous apprennent beaucoup plus de choses intéressantes sur la *ligue*, que ce qu'a dit *Maimbourg*.

LIGUE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE : *Louis d'Outremer*, en 939, fournit le premier exemple d'une *ligue offensive & défensive* entre la France & l'Angleterre. Jusques-là les deux royaumes s'étoient regardés comme deux mondes séparés, qui n'étoient ni amis ni ennemis, & sans autre relation que celle du commerce.

LIGUE appellée *Sainte* : parce que le pape *Clément VII* en étoit le chef. Elle fut faite en 1526, entre ce pontife & *François I*, & tous les princes d'Italie. Le roi d'Angleterre s'en déclara le protecteur. L'objet de cette *ligue* étoit d'empêcher *Charles-Quint* de s'emparer du duché de Milan, & d'arrêter ses progrès en Italie.

LIGUE *entre les Princes protestans & Henri II, contre l'empereur, pour la défense de la liberté Germanique* : en 1551, *Maurice*, électeur de Saxe, & *Joachim*, électeur de Brandebourg, étoient fort piqués contre l'empereur, du refus qu'il avoit fait de mettre en liberté le landgrave de Hesse ; & ils avoient déja pris leurs mesures pour lui faire la guerre à la premiere occasion. L'électeur de Saxe publia un manifeste, qui exposoit les motifs qui l'engageoient à prendre les armes. Le premier étoit la sûreté de la religion protestante ; le second, la liberté des princes & des villes de l'empire, dont il accusoit l'empereur de violer les franchises ; & le troisieme, la captivité du landgrave, son beau-pere.

Henri II, roi de France, accéda au traité fait en conséquence, sous condition qu'il prendroit en main la défense de la liberté Germanique, & qu'il fourniroit une somme chaque mois, pour les frais de la guerre ; qu'il enverroit une armée dans les Pays-Bas, pour faire diversion, & qu'il se rendroit maître de Cambrai, Toul, Metz & Verdun. En même tems, ce prince publia un manifeste, où il faisoit voir que l'empereur n'avoit point cessé de le traverser par ses intrigues secrettes ; & il y détailloit tous ses griefs.

Charles-Quint ne s'attendoit pas à cette tempête,

Il étoit à Inſpruck, & il n'avoit point d'armée en Allemagne. Il tenta la voie de la négociation; l'électeur de Saxe, qui connoiſſoit ſon caractere, continua ſa marche : toutes les villes ſe ſoumirent à lui ſur ſon paſſage, & il y changea les magiſtrats établis par l'empereur.

Henri II de ſon côté, fit marcher une armée du côté de la Lorraine. Toul, Verdun & Metz lui ouvrirent leurs portes. L'armée françoiſe s'avança juſqu'au Rhin; mais n'ayant pu obtenir le paſſage par Strasbourg, le roi s'approcha de ſes frontieres. Les conférences ſe tinrent à Paſſaw; on n'y comprit pas les intérêts du roi de France. *Henri II* étoit alors entré dans le royaume; & à l'approche de l'armée françoiſe, les Impériaux étoient ſortis de la Champagne; mais le roi outré des ravages qu'ils y avoient faits, fit marcher ſes troupes dans le Luxembourg : elles y en exercerent, qui purent ſervir de repréſailles à ceux que les ennemis avoient fait dans cette province.

Cependant l'empereur revenu de ſon trouble, après le traité de Paſſaw, & piqué de la priſe de Toul, Verdun & Metz, ne cherchoit que les moyens de ſe venger de la France : il fit un grand armement, prit ſa marche du côté du Rhin, & ſe préſenta devant Metz, pour en faire le ſiége que *François* de Lorraine, duc de Guiſe, par ſa bonne conduite, ſon habileté & l'intrépidité de ſes ſoldats, lui fit honteuſement lever. La mémoire de cet évenement a été éterniſée par pluſieurs médailles; à l'occaſion de ce ſiége, voyez au mot *Fortune*.

LIGURES ou *Liguſtini* : nation ou peuple de la Gaule & de la Viennoiſe, ainſi que des provinces voiſines. Ils habitoient le long de la mer Méditerranée, juſqu'aux frontieres de l'Eſpagne. Il paroît que la véritable poſition des *Ligures* étoit au-delà du Var, en s'étendant depuis ce fleuve, le long de la côte, juſqu'à Gènes; c'eſt ce qui fut depuis nommé la *Ligurie*, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *côte de Gènes*, ou *riviere du Ponant*.

LIHONS *ou* LIONS : ville en Normandie, diocèſe de

de Rouen, voisine d'une forêt des plus considérables de la Normandie, qui contient vingt trois mille sept cent cinquante arpens, au milieu du laquelle *Henri I*, roi d'Angleterre & duc de Normandie, fit bâtir le château de S. Denis, où il mourut en 1135.

La ville de Lihons est la patrie d'Isaac Benserade, poëte François, un des beaux esprits du dix-huitieme siécle. Il se fit connoître à la cour par ses railleries fines, innocentes & agréables. Son sonnet sur *Job*, & celui d'*Uranie*, composé par *Voiture*, partagerent la cour en deux partis, dont l'un fut appellé des *Jobelins*, & l'autre des *Uraniens*. Un grand prince étoit pour Benserade; mais madame de Longueville étoit pour Voiture; ce qui fit dire à un bel esprit :

> Le destin de Job est étrange
> D'être toujours persécuté
> Tantôt par un démon, & tantôt par un ange.

Benserade réussissoit sur-tout dans les ballets qu'il fit à la cour. Il est original en ce genre; & personne ne l'a surpassé en cette espece de vers. Il avoit coutume d'égayer ses discours de railleries innocentes; ce qui lui attiroit l'amitié & l'estime de tout le monde. Une demoiselle qui avoit une belle voix, mais l'haleine un peu forte, ayant chanté en sa présence, il répondit à ceux qui lui en demandoient son avis, que les *paroles & la voix étoient fort belles, mais que l'air n'en valoit rien*. Benserade fut reçu à l'academie françoise en 1674, à la place de Chapelain. Quelque temps avant sa mort, il se livra tout entier à la piété, ne prenant d'autres amusemens que celui d'orner son jardin. Il mourut le 19 Octobre 1690. Ses poësies ont été recueillies en deux volumes. Ses rondeaux sur les Métamorphoses d'Ovide, sont, de toutes ses piéces, celles qui ont eu le moins de succès.

LILLE : ville capitale de la Flandre Françoise, dont l'origine ne remonte point au-delà du septieme siécle. On lit dans une Chronique Flamande, que *Jules-*

César, qui fit construire Gand dans l'endroit où la Lis se joint à l'Escaut, mena ses troupes dans des lieux marécageux, environnés de bois, où il fit construire le château *du Buc*, dans le dessein de s'en faire un point d'appui contre les peuples nouvellement subjugués. Cependant on ne voit pas quel usage on fit de ce château, ni même s'il fut habité, jusqu'au régne de *Clotaire I*, roi de France. Les historiens du pays rapportent que, pour remédier aux désordres que commettoient dans les forêts de la Flandre une infinité des brigands, qui s'y étoient retirés, *Clotaire* y envoya *Lidéric*, fils du comte de Dijon, qui établit son séjour dans la forteresse *du Buc*. La sécurité que ces peuples trouvoient, sous ses auspices, aux environs de ce château, y attira des habitans, qui, dans la suite, donnerent naissance à la ville de l'*Ille*.

Dès l'an 1030, on commença à l'entourer de murailles : elle fut détruite, en 1214, par *Philippe-Auguste* : elle doit à ce désastre son premier accroissement, puisque, dès l'an 1235, on y comptoit déja quatre paroisses : elle a été aggrandie en 1617 & en 1670. Elle a long-tems appartenu aux comtes de Flandres, qui sortoient des Forestiers : elle doit sa premiere splendeur à *Baudouin V*, *le Debonnaire*. *Philippe le Bel* la prit en 1296. Six ans après, *Guy*, comte de Flandres, en fit le siége, & s'en mit en possession. *Philippe le Bel* se l'assura par un traité du 11 Juillet 1312. Ses successeurs la conserverent jusqu'en 1369. Elle passa successivement par les femmes dans les maisons de Bourgogne & d'Autriche, & revint ensuite à la France. *Louis XIV* la prit sur les Espagnols, le 26 Août 1667. Les alliés s'en rendirent maitres, en 1708 ; & elle fut rendue au roi par le traité fait à Utrecht le 11 Août 1713.

LILLE-BONNE : ville en Normandie, du diocèse de Rouen, qui étoit autrefois beaucoup plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Il s'y est tenu deux conciles provinciaux ; l'un, en 1066, avant l'expédition de *Guillaume* le Bâtard en Angleterre ; &

l'autre, en 1080, par ordre & en présence de ce même *Guillaume*. Ce *Guillaume*, roi d'Angleterre, en 1080, pour marquer la souveraineté de roi sur la Normandie, datoit du régne du roi de France.

LIMOSIN, *ou* LIMOUSIN : province considérable du royaume de France, divisée en haut & bas, dont Limoges est la capitale. *César* est le premier écrivain qui fasse mention du *Limosin*. Il nous apprend que cette province étoit une partie de la Gaule, subjuguée par les Romains, & qu'elle étoit habitée par les *Lemovices*, peuple également nombreux & plein de courage. Sous *Honorius*, ce pays étoit compris dans l'*Aquitanique premiere*.

Les Romains, pour maintenir leur autorité dans les Gaules, & pour en tirer des tributs, y tenoient des consuls, des proconsuls & d'autres officiers de différentes dénominations. Mais les Gaulois, lassés de leur domination, résolurent de s'en soustraire. *Vercingetorix*, seigneur Auvergnat, se déclara leur chef. Il forma une armée où se trouverent dix mille *Lemovices*. Sa capacité dans l'art de combattre, appuyée de son courage qu'imiterent ses troupes, lui procura d'abord quelques avantages sur celles de *César*. Mais obligé de céder à la valeur & à l'habileté de ce grand capitaine, il vint se prosterner aux pieds de ce vainqueur des Gaules.

De la domination des Romains, le Limosin passa sous celle des Wisigoths, qui néanmoins ne s'y maintinrent pas long-tems, puisqu'ils en furent chassés par *Clovis*, après la mort d'*Alaric* tué à la bataille de *Vouillé*, en 507. *Clovis*, en mourant, laissa ses états à ses quatre fils. Le *Limosin* devint le partage de *Clodomir*, roi d'Orléans, en 613. *Clotaire II*, surnommé *le Grand*, recueillit toute la succession des princes ses parens; ce qui le rendit l'unique souverain de la France. *Dagobert I* en démembra l'*Aquitaine*, où le *Limosin* étoit enclavé; & il la donna à *Charibert*, son frere, qu'il ne faut pas confondre avec un autre *Charibert*, roi de Paris, à qui l'Aquitaine avoit été également cédée plus d'un

siécle auparavant. *Clotaire III* étant mort sans enfans, en 670, les habitans de l'Aquitaine se choisirent un duc.

Vers l'an 768, ce pays rentra sous la domination du roi de France; ce fut après plusieurs victoires que *Pépin le Bref* remporta sur *Waiffre*, duc d'Aquitaine, en 781. *Charlemagne* érigea l'Aquitaine en royaume; & son fils *Louis le Débonnaire* en fut le premier roi: en 855, *Charles II*, dit *le Chauve*, étant à *Limoges*, y fit sacrer roi d'Aquitaine *Charles*, son second fils. Son royaume fut supprimé après la mort de ce jeune prince; & *Charles le Chauve* y établit de nouveaux ducs.

Sous ces ducs il y eut des comtes qui tinrent en fiefs, & comme vassaux, quelques parties de l'Aquitaine. Tels furent les comtes du *Limosin*, ou de *Limoges*. Dans la suite, on donna à différens seigneurs, dont les terres étoient enclavées dans ces comtés, le titre de *vicomtes*; qualité qui fut accordée à divers seigneurs du *Limosin*, tels, par exemple, que ceux de Turenne, de Ventadour, d'Aubusson, de Combort, &c.

Fulcherius est le premier vicomte de *Limoges* dont on ait connoissance: il vivoit en 888. En 1152, *Eléonor*, fille de *Guillaume IX*, dernier duc d'Aquitaine, ayant été répudiée par *Louis VII*, épousa *Henri II*, roi d'Angleterre, & lui porta le *Limosin*. Quoique cette province fût possédée par les rois d'Angleterre, elle fut néanmoins reconnue mouvante de la couronne de France, & nos monarques en reçurent l'hommage. *Jean Sans-Terre*, ayant usurpé le royaume d'Angleterre, fut condamné à perdre toutes les terres qu'il avoit en France, non pour son usurpation, mais pour n'avoir pas comparu à la citation des pairs de France, sur le meurtre d'*Arthus*, son neveu; & le *Limosin* entra alors, (en 1203,) sous la domination de *Philippe-Auguste*; mais il n'en devint pas alors le maître. Les Anglois s'y maintinrent jusqu'en 1224 ou environ.

Louis VIII, surnommé *le Lion*, s'assura, vers

cette même année, cette province par droit de conquête; ce fut dans la guerre qu'il eut avec *Henri II*, roi d'Angleterre, qui avoit refusé de se trouver au sacre du roi de France, quoiqu'il dût s'y rendre en sa qualité de duc de Guienne.

S. Louis céda le *Limosin* à *Henri*, roi d'Angleterre son vassal, avec d'autres provinces; & cette cession fut faite, vers l'an 1242, contre l'avis de tout le conseil de *S. Louis*.

Durant le prison du roi *Jean*, le *Limosin* fut encore cédé au roi d'Angleterre par le traité de Bretigni, de l'an 1360. *Charles V* assembla son conseil: on convint que le roi d'Angleterre avoit violé le traité de Bretigni; & le prince de Galles, son fils, fut cité à la cour des pairs, comme duc d'Aquitaine, & vassal du roi de France: ayant refusé d'y comparoître, on lui déclara la guerre; & pour punir sa félonie, tout ce qu'il avoit en France fut confisqué & réuni à la couronne, en 1370. Le *Limosin* fut alors soumis à nos rois.

Pendant ces révolutions, le *Limosin* continua d'avoir des vicomtes. Ce titre passa dans la maison de Bretagne, par l'alliance de *Marie*, fille unique & héritiere de *Guy VI*, dix-huitieme vicomte de *Limoges*, avec *Arthus II*, duc de Bretagne.

Les prétentions que les Anglois s'imaginoient avoir en France, causerent de grands troubles dans ce royaume. *Charles VII* ne fut pas heureux dans les premieres batailles qu'ils lui livrerent. Quelque tems après, il remporta sur eux de fameuses victoires. Les derniers succès qu'eurent ses armes, rendirent les ducs de Bretagne paisibles possesseurs de la vicomté de *Limoges*. *Alain* d'Albret reçut de *Françoise* de Bretagne, son épouse, la vicomté de *Limoges*; & *Jeanne* d'Albret, à qui cette vicomté fut transmise, la donna à *Henri IV*, son fils, qui la réunit à la couronne de France.

Quant à la ville de *Limoges*, qui est la capitale de cette province, elle est appellée par les anciens auteurs Latins *Lemovica*, *Lemovicum*. *Grégoire de*

Tours, *Frédégaire* & *Fortunat* la nomment *urbs Lemovicina*. Mais depuis plusieurs siécles on lui donne communément le nom de *Lemovix*. Quelques historiens ont honoré du titre de *seconde de Rome* la capitale *des Lemoviees*. Tréves, Clermont, reçurent aussi le même titre; & le poëte *Ausone* appelloit Arles, *Rome la Gauloise*, à cause des prérogatives qui distinguoient cette ville. L'époque de la fondation de *Limoges* est inconnue : ce qui suffit pour constater son ancienneté. Les Romains regardoient cette ville comme une des plus considérables de celles qu'ils avoient conquises dans les Gaules. Ils ne négligerent rien pour l'embellir & la rendre célébre. L'empereur *Trajan* la décora d'un magnifique amphithéatre, d'un capitole, de plusieurs palais, & de quantité d'autres édifices somptueux.

L'amphithéatre des Arènes, qui étoit un véritable chef-d'œuvre d'architecture, fut détruit jusqu'au rez-de-chaussée, en 1568. Il en restoit cependant encore assez, en 1713, pour en lever le plan. En 1714. M. *Boucher d'Orsay*, alors intendant de la province, acheva de le détruire, pour y bâtir la place qui portoit son nom. Voyez le *Dictionnaire des Gaules*, *tome iv*.

LIMOURS : c'est une ville avec un assez beau château dans le Hurepoix, diocèse de Paris, où *Henri IV* alloit souvent se délasser. La terre & seigneurie de *Limours* a été érigée en comté, par lettres du mois de Mars 1606, en faveur de *Louis* Hurault, comte de Cheverny.

LIMOUX : c'est une ville du Languedoc, diocèse de Narbonne, où le pape *Jean XXII* avoit eu dessein d'établir le siége de l'évêché, qu'il fixa ensuite à *Aleth*. Les habitans de *Limoux* prirent parti pour le comte de *Montfort* contre les Albigeois; mais ce sentiment ne se conserva que jusqu'en 1226. Alors ils favoriserent les Albigeois, même contre la foi qu'ils avoient donnée au roi *Louis VIII*; ce qui leur attira les censures d'un concile provincial tenu la même année à Narbonne.

LIQUEURS : nos ancêtres ne connoissoient point toutes celles qu'on fait aujourd'hui : l'*eau-rose*, aujourd'hui si dégradée, passoit pour délicieuse, sous le régne de *Philippe le Bel*, & étoit alors la meilleure qu'on voyoit sur les tables. Nous n'entrons pas dans un plus long détail sur cet article ; qu'on consulte les livres de *cuisine & d'office* qui en traitent.

LISIEUX : c'est une ancienne ville de Normandie avec évêché, dont nous ne parlons que par rapport à un droit singulier dont jouit le chapitre. La veille & le jour de *S. Ursin*, dont la fête se célebre le 11 de Juin, deux chanoines, qu'on élit au chapitre, pour être comtes, suivant un accord passé avec un évêque, montent à cheval, en surplis, ayant des bandoulieres de fleurs par-dessus, & tenant des bouquets de fleurs à la main : ils sont précédés de deux bâtoniers, de deux chapelains, de vingt-cinq hommes d'armes, qui ont casque en tête, la cuirasse sur le dos, & la hallebarde sur l'épaule. Les officiers de la haute justice les suivent aussi à cheval, en robes, ayant de même des bandoulieres & des bouquets de fleurs.

En cet équipage, ils vont prendre possession des quatre portes de la ville, dont on leur présente les clefs, & où ils laissent un nombre d'hommes pour les garder. Les droits de la foire, qui se tient le jour de *S. Ursin*, leur appartiennent, à condition qu'ils donneront à chaque chanoine, un pain & deux pots de vin. Pendant ces deux jours, les chanoines sont comtes ; & toute justice, tant civile, que criminelle, leur appartient. Si, pendant ce tems-là, quelque bénéfice vient à vaquer, les deux chanoines-comtes y présentent.

LIT DE JUSTICE : c'est le trône sur lequel le roi est assis lorsqu'il va au parlement. Nos rois ne tiennent leur *lit de justice*, que lorsqu'ils déclarent leur majorité, ou pour d'autres affaires qui concernent leur état, & ils sont accompagnés des ducs & pairs, grands du royaume.

Le sire de *Joinville*, historien de *S. Louis*, nous

fait un beau portrait de la justice que ce monarque rendoit à son peuple, & qui fut toujours une de ses vertus favorites. *Après avoir entendu la messe, le monarque*, dit-il, *alloit s'ébattre au bois de Vincennes, se soyoit au pied d'un chêne, & nous faisoit asseoir auprès de lui; le seigneur de Nesle, le comte de Soissons & moi, & tous ceux qui avoient affaire à lui, approchoient, sans qu'ils eussent empêchement d'aucun huissier; & puis le roi demandoit à haute voix, s'il y avoit aucun qui eût parti? Le roi écoutoit ceux qui parloient, & donnoit sa sentence selon l'équité. Quelquefois il commandoit à M. Pierre de Fontaines & à M. Geoffroy de Villettes, d'ouïr les parties & de leur faire droit.* (Ces deux seigneurs étoient les plus sçavans jurisconsultes du tems.)

Aussi j'ai vu plusieurs fois, continue le sire de Joinville, *que le roi venoit au jardin de Paris, habillé d'une cotte de camelot, sur-cotte de futaine, sans manches, ayant un manteau par-dessus, des sandales noires, & faisoit étendre un tapis, & puis il donnoit audience & faisoit justice à tous ceux qui venoient devant lui.*

Que d'éclat réel, dit M. *Dreux de Radier*, dans ces *lits de justice!* Que de grandeur dans cette simplicité!

Dans les augustes séances du *lit de justice*, le roi est assis sous un haut dais préparé exprès. Les princes du sang & les pairs du royaume sont sur les hauts bancs; le grand-maître, le grand-chambellan; & le prévôt de Paris est aux pieds du roi, sur les degrés. Dans le parquet & sur les bas siéges sont le chancelier, les présidens & les conseillers au parlement. Ces officiers du parlement sont en robe rouge; les présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers; & le greffier avec son épitoge, tant en été qu'en hiver. Les huissiers de la chambre sont à genoux, dans le parquet, devant le roi, tenant chacun leur masse à la main.

Il y a aussi dans le parquet plusieurs siéges pour les archevêques, évêques, ambassadeurs, chevaliers des ordres, & autres seigneurs qui n'ont pas séance sur les hauts bancs.

La déclaration de la majorité de *Charles IX* se fit au parlement de Rouen, dans un *lit de justice* que ce prince tint, le 17 d'Août 1573. Celles de *Louis XIII*, de *Louis XIV* & de *Louis XV* se sont faites au parlement de Paris. Pour la cérémonie du *lit de justice* que tient le roi, voyez l'*Introduction à la Description de la France*, par *Piganiol*, *tome xiv*, *pag.* 51; ou le *Dictionnaire des Gaules*, par l'abbé d'*Espilly*, *tome iv*, au mot *Lit de justice*.

LIVERDUN : petite ville dans le Toulois, diocèse de Toul, où il y avoit autrefois un château considérable, qui fut assiégé & pris, en 1473, par le maréchal de Lorraine, pour le duc de Calabre. Il étoit alors défendu par *Rolin* de Chartres, châtelain du Châtel. Le siége dura six semaines; la garnison, qui étoit de quatre cens hommes, demeura prisonniere de guerre. Les ducs de Lorraine firent détruire ce château. *Louis XIII* le rétablit. Il est à présent presque ruiné par le tems. Ce même monarque fit un traité dans le château avec *Charles IV*, duc de Lorraine. Il y avoit autrefois à *Liverdun* un chapitre considérable, dont les biens ont été réunis au séminaire de Toul; la prévôté de *Liverdun* a été pareillement réunie, en 1643, au bailliage de l'évêché de Toul.

LIVRÉES : dans les cours plénieres qui se tinrent sous la seconde race & sous la troisieme, jusqu'à *Charles VII*, le roi, chaque fois, étoit obligé d'habiller ses officiers, ceux de la reine & des princes. De-là est venu le mot de *livrée*, parce qu'on livroit ces habits aux frais du roi. Cette dépense, celle de la table & des équipages, les libéralités qu'il étoit forcé de faire aux grands du royaume & au peuple, montoient à des sommes immenses. Une sage économie fit supprimer ces assemblées, plus fastueuses qu'utiles. L'usage de fournir des robes a duré long-tems : le roi encore à présent donne quelques sommes à la ville de Paris, & à la chambre des comptes, à titre de robes.

LIVRES NUMÉRAIRES ; on lit dans les Essais histo-

riques sur Paris, que la *livre numéraire* de France doit son institution à *Charlemagne*. Ce fut lui qui fit tailler dans une livre d'argent vingt piéces qu'on nomma *sols*, & dans un de ces *sols*, douze piéces qu'on nomma *deniers*; ensorte que la livre alors, comme celle d'aujourd'hui, étoit composée de deux cent quarante deniers. Les *sols* & les *deniers* ont été d'argent fin jusqu'au régne de *Philippe I*, pere de *Louis le Gros*. On y mêla un tiers de cuivre, en 1173; moitié, dix ans après; les deux tiers sous *Philippe le Bel*, & les trois quarts sous *Philippe de Valois*. Cet affoiblissement a été porté au point, que vingt sols qui, avant le régne de *Philippe I*, faisoient une livre réelle d'argent, ne renferment pas aujourd'hui le tiers d'une once.

On prétend que *Charlemagne* étoit aussi riche avec un million, que *Louis XV* avec soixante-dix : vingt-quatre livres de pain blanc coûtoient un denier, sous le régne de *Charlemagne*; ce denier étoit d'argent fin sans alliage. On peut voir, par la valeur qu'il auroit dans ce tems-ci, si le pain & les autres denrées étoient plus ou moins cheres alors qu'à présent. M. de *Sainte-Foix* croit que douze livres, du tems de *Louis le Gros*, feroient environ douze fois trente-quatre livres de ce tems-ci. Voyez *Monnoie*.

LOCHES : c'est une ville en Touraine, avec un ancien titre de *comté*, considérable par son château & ses grandes mouvances; car le comté de Montrésor en releve, de même que douze châtellenies, & plus de soixante fiefs. Elle passa aux comtes d'Anjou, par mariage, & fut réunie à la couronne, pour crime de félonie, en 1202. Le roi *Childebert*, fils de *Clovis*, fit bâtir, dans le château royal de *Loches*, une chapelle, qui fut consacrée sous l'invocation de *sainte Marie-Madelene*, & y établit, pour la desservir, quatre chapelains. En 962, *Geoffroi*, surnommé *Grisegonnelle*, comte d'Anjou & seigneur de *Loches*, fit bâtir, avec la permission du roi *Lothaire*, qui étoit à Loudun, l'église du chapitre, telle qu'elle est aujourd'hui. Elle a cela de particulier, qu'elle

n'est couverte que de pierres, sans aucune charpente. Elle fut jointe à la premiere chapelle de *sainte Madelene*. Le même comte y fonda douze canonicats, pour onze chanoines & un doyen, au nom des douze apôtres, par commandement du pape *Jean XIII*, qu'il étoit allé trouver à Rome, l'année précédente, accompagné de plusieurs seigneurs, pour obtenir la rémission de ses fautes, ainsi que pour le soulagement de l'ame de feu son pere, le comte *Foulques*.

Tous les seigneurs, qui l'avoient accompagné à Rome, donnerent de leurs biens à cette nouvelle église, pour avoir part aux prieres. En 965, *Hardouin*, archevêque de Tours, consacra l'église sous l'invocation de la *Vierge Marie*. Après ce fondateur, plusieurs de nos rois de France ont voulu être protecteurs de ce chapitre, & lui ont accordé bien des graces & bien des priviléges.

Au milieu du chœur, on voit un magnifique tombeau de marbre noir, élevé de terre de trois pieds. Au-dessus est la figure d'*Agnès Seurelle*, (*Sorelle*,) maîtresse de *Charles VII*, en marbre blanc : deux anges tiennent l'oreiller sur lequel repose sa tête, & à ses pieds sont deux agneaux. Autour de ce tombeau, on lit cette épitaphe.

> *Cy gît noble dame* AGNES SEURELLE, *en son vivant, dame de Beauté, Rochesserie, d'Yssoudun, de Vernon-sur-Seine, pitieuse envers toutes gens, & qui largement donnoit de ses biens aux églises & aux pauvres, laquelle trépassa le neuvieme jour de Février* 1449. *Priez Dieu pour l'ame d'elle.* Amen.

Cette maîtresse de *Charles VII* étoit née au village de Fromenteau, en Touraine, proche de *Loches*. Les chanoines lui accorderent cette sépulture en considération des libéralités qu'elle leur fit ; car elle leur donna deux mille écus d'or, qui furent employés à l'achat des terres de Fromenteau & de Bigorne, pour la fondation d'une messe perpétuelle, qui est appellée *des enfans de chœur*, & de quatre anniver-

faires solemnels. Elle leur fit aussi présent d'une belle tapisserie, de plusieurs beaux reliquaires & ornemens, & d'une image d'argent de la *Madelene* & d'une des côtes de cette sainte.

Malgré tant de bienfaits, les chanoines oserent présenter à *Louis XI* une requête pour obtenir de lui la permission de faire ôter ce mausolée, sous prétexte, disoient-ils, qu'il les incommodoit beaucoup, pendant la célébration de l'office divin; mais *Louis XI*, loin de se prêter à leurs desirs, & quoiqu'indisposé contre la memoire d'*Agnès Saurelle*, rejetta leur proposition, en leur disant, qu'il *vouloit & prétendoit* qu'ils gardassent la promesse qu'ils avoient faite à celle qui leur avoit si libéralement fait part de ses richesses. Voyez *Sorel, tome iij.*

C'est dans cette même église que fut aussi enterré, devant le crucifix, sous une tombe plate, *Ludovic Sforce*, jadis duc de Milan, qui mourut au château de *Loches*, où il avoit été envoyé prisonnier.

Le château de *Loches* est si ancien, que l'on en ignore la fondation. Un capitaine y découvrit autrefois des voûtes souterreines, fermées avec une porte de fer. A l'extrémité de ces voûtes est une chambre quarrée, où ce capitaine trouva, dit-on, un géant assis sur une pierre, ayant sa tête appuyée sur ses deux mains, comme s'il eut dormi; mais aussi-tôt qu'il fut exposé à l'air, il s'en alla en poussiere, excepté la tête & quelques ossemens qui ont été conservés dans l'église de *Loches*. Auprès de ce géant, étoit un petit coffre, dans lequel, ajoûte-t-on, il y avoit une quantité de beau linge, qui fut aussi réduit en poussiere quand on y toucha.

LODÉVE : ancienne ville épiscopale du Languedoc, qui souffrit beaucoup de la part des *Goths* & des *Albigeois*, & peut-être encore davantage de la part des *Calvinistes*. Ces derniers, en 1571, y causerent une désolation générale. Elle s'est depuis très-bien rétablie. On prétend que le roi *Louis VIII*, en reconnoissance des services qu'il avoit reçus de *Pierre V*, évêque de *Lodéve*, dans la guerre des Albigeois,

voulut qu'à l'avenir cette ville fût appellée *Ludeva*, comme qui diroit *Ville-Louis.*

Le siége épiscopal de *Lodève* existoit dès le commencement du cinquieme siécle. *Maternus*, évêque de cette ville, souscrivit au concile d'Agde, en 506.

LODS-ET-VENTES : sous *S. Louis*, les ecclésiastiques accumuloient possessions sur possessions. Les seigneurs se plaignoient vivement, qu'ils perdoient par-là les droits de *lods* & *ventes*, de *rachats* & *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, si ces mêmes fonds étoient possedés par les laïcs. La querelle s'échauffa fortement. Le sage monarque ordonna que les ecclésiastiques seroient obligés, pour indemniser les seigneurs féodaux, de traiter avec eux, afin d'être conservés dans la jouissance des héritages, qu'il auroient acquis dans leur mouvance ; ce qui autorisa les seigneurs à ne plus leur accorder cette grace, que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faisoient.

LOI : ce mot signifie, en général, toute ordonnance faite par un supérieur, & qui oblige tous ceux qui sont sous sa jurisdiction. Ce sont aussi les maximes dont les états & les peuples sont convenus, ou qu'ils ont reçues de leurs princes ou magistrats, pour vivre en paix & en société.

Rome a été, depuis *Romulus* jusqu'à *Théodose II*, c'est-à-dire plus de mille ans, sans avoir eu un corps de *loix* ; mais l'an 303 de Rome, les Romains eurent la fameuse *loi* des *douze tables*, dont dix rassembloient les *loix* qui avoient été recueilles dans la *Gréce* ; & les deux autres étoient composées des coutumes & du petit nombre de *loix* qu'il y avoit dans la république : ainsi il s'étoit écoulé 300 ans depuis *Romulus* jusqu'à la *loi* des *douze tables* ; & il s'en écoula près de *huit cent*, depuis la *loi* des *douze tables*, jusqu'à *Théodose II*, auteur du premier code. Cependant il se fit, en 473 de Rome, une réduction des formules des *Jurisconsultes*, sous le nom de *droit civil* ; mais il y a toujours eu un vuide de plus de six cens ans, où l'empire de Rome, qui a eu de si

grands orateurs & qui embrassoit tout l'univers, n'a pas eu un *code* de *loix*. Les romains eurent une *loi* appellée *lex mundana*, la *loi* du monde. Par opposition au droit *canonique*, elle étoit composée du *code Théodosien* pour les Romains, & des *codes nationnaux* des Barbares, suivant lesquels ces derniers étoient jugés.

La collection des *loix* des différentes nations soumises à l'*empire françois*, s'est faite sous *Dagobert I*; celles des François y sont comprises sous le titre de *loi salique*, ou *loi ripuaire*. La premiere regardoit ceux des François qui habitoient le pays qui s'étend entre la Meuse & la Loire. La seconde étoit pour ceux qui avoient leur demeure entre la Meuse & le Rhin. Dans les premiers tems de la monarchie, il n'y avoit point de registres publics pour y transcrire les *loix*, ni d'autre lieu pour les conserver en originaux, que les archives du *palais de nos rois*. Ce précieux trésor n'étoit confié qu'à leur *chancelier*, qu'on nommoit la *voix* & le *gardien de la justice*, l'*arsenal du droit*, l'*image du prince*, l'*assistant du thrône*, *le dépositaire des graces*, *l'arbitre des loix & le jurisconsulte de l'état*. Quand il plaisoit aux souverains de faire de nouvelles ordonnances, elles étoient adressées par le *chancelier* aux comtes ou premiers magistrats des provinces, qui en envoyoient des copies à leurs subalternes: chacun d'eux les faisoit publier à ses audiences & dans les places publiques.

Il y a un édit de *Charlemagne*, adressé au comte *Etienne* de Paris, qui en fit la promulgation dans la ville, en présence de tous les officiers, qui tous jurerent de l'observer à jamais. Ce qui s'étoit pratiqué sous les premiere & seconde races, fut encore observé sous la troisieme, pendant plus de trois siécles. Tous les édits étoient déposés dans les archives du *palais royal*, ou de nos *rois*, & de-là envoyés aux sénéchaux qui avoient succédé aux comtes, pour les faire publier à leurs audiences & dans leur jurisdiction.

Les *loix* sont & seront toujours la régle & la bous-

sole qui conduiront les princes qui voudront gouverner, régner sagement, & rendre les peuples heureux. Mais *Louis XI* assujétit les *loix* à son caprice, & la justice à ses volontés. Voyez *Justice*.

LOI Salique : l'institution de la *loi Salique* est communément attribuée à *Pharamond* ; cette loi fut appellée *Salique*, ou du surnom du prince qui la publia, ou du nom de *Salogust*, qui la proposa, ou du mot *Salichame*, lieu où s'assemblerent les principaux de la nation, pour la diriger.

Des auteurs veulent que cette *loi* fût ainsi nommée, parce qu'elle fut faite pour les *terres Saliques*, qui étoient des *fiefs nobles*, que nos premiers rois donnerent aux *Saliens*, c'est-à-dire, aux grands seigneurs de leur *sale* ou *cour*, à condition du service militaire, sans aucune autre servitude. C'est pour cette raison qu'il fut ordonné que ces *terres Saliques* ne passeroient point aux femmes, que la délicatesse de leur sexe dispense de porter les armes.

Paul Emile, *Ménage*, *Pasquier*, *Borel* dérivent le mot *Salique* des *Saliens*, peuples François établis dans la Gaule, sous l'empire de *Julien*, & disent que ce prince leur donna ces terres, sous l'obligation de le servir en personne à la guerre, & qu'il en fit une *loi*, que les nouveaux conquérans adopterent, & nommerent *Saliques*, du nom de leurs anciens compatriotes.

Le préjugé est que cette loi ne regarde que la succession à la *couronne* & aux *terres Saliques*. L'abbé *Velly* avance, d'après d'autres historiens, que c'est une double erreur. » Elle n'a été instituée, (*dit-il*, » *tom. j*, *p.* 37,) ni pour la disposition du royaume, » ni précisément pour déterminer le droit des parti- » culiers aux biens féodaux.

» C'est un recueil de réglemens sur toutes sortes » de matieres. Elle prescrit des peines pour le lar- » cin, les maléfices, les violences. Elle donne des » régles de police pour les mœurs, pour le gou- » vernement, pour l'ordre de la procédure, enfin » pour le maintien de la paix & de la concorde, entre

» les différens membres de l'état. De 71 articles dont » elle est composée, il n'en reste qu'un seul qui ait » du rapport aux successions; voici ce qu'il porte. » (*Tit.* 62 *de Alode*, *art.* 6.) Dans la terre *Salique*, » *aucune partie de l'héritage ne doit venir aux femel-* » *les*; *il appartient tout entier aux mâles.* » Le pere Daniel, (*tome j*, *p.* 10,) croit que nous n'avons de cette loi, qu'un extrait d'un plus grand code. La preuve en est que la loi *salique* même est citée, & qu'il y a de certaines formules qu'on ne trouve point dans ce qui nous reste de cette fameuse ordonnance.

Selon *Du Cange*, il y a eu deux sortes de *loix Saliques*; l'une qui étoit en vigueur, lorsque les François étoient encore payens : c'est celle que rédigerent les quatre chefs de la nation, *Wisogast*, *Bosogast*, *Salogaste* & *Widogast*; l'autre qui fut corrigée par les rois Chrétiens; c'est celle qui a été publiée par *Du Tillet*, *Pithou*, *Lindembrock*, & sur laquelle *Jérôme Bignon* a fait de sçavans commentaires. Le premier exemple de cette *loi* fondamentale du royaume, qui n'admet que les mâles à la couronne, est à la mort de *Childebert*, en 558, qui ne laissa que deux filles, qui furent envoyées en exil, avec *Ultrogote* leur mere, par *Clotaire*, qui réunit tout l'empire françois.

On remarque, dans le testament de *Charlemagne*, confirmé par les seigneurs François & par le pape *Léon*, que ce prince laisse à ses peuples la liberté de se choisir un maître après la mort des princes, pourvû qu'ils soient du sang royal. *Du Haillan* décide hardiment que le *chapitre 62 du code Salique* ne peut avoir aucune application, même indirecte, à la succession au royaume, & que c'est une pure invention de *Philippe le Long*, pour exclure du trône *Jeanne* de France, fille de *Louis Hutin*.

Il n'a pas fait réflexion, lui répond l'auteur d'un *Mémoire de l'academie des belles-lettres*, que le droit commun des biens nobles étant de ne pouvoir tomber de lance en quenouille, pour nous servir d'une expression consacrée par son ancienneté, il faut certainement

tainement conclure qu'elle devroit être à plus forte raiſon la prérogative de la royauté, qui eſt le plus noble des biens, & la ſource d'où découle la nobleſſe de tous les autres. Ainſi le droit de *Philippe* ayant été ſcrupuleuſement diſputé dans une aſſemblée générale des grands, tous lui déférerent la couronne, à l'excluſion de la princeſſe, tant on étoit perſuadé qu'il exiſtoit, ſinon une loi, du moins une coutume immémoriale, qui excluoit les femmes du trône françois; coutume, dont l'origine ſe confond avec celle de la monarchie, qu'Agathias appelle la *loi du pays*, qui en avoit réellement la force, de toute ancienneté, puiſque *Clovis I* ſuccéda ſeul à ſon pere *Childéric*, au préjudice de ſes ſœurs *Alboſlede* & *Lantilde*.

Il s'éleva, ſous *Philippe de Valois*, une nouvelle conteſtation ſur le même ſujet; la déciſion fut auſſi la même: le droit d'*Edouard III*, roi d'Angleterre, ne parut pas meilleur que celui de la princeſſe *Jeanne*, fille de France. *Philippe de Valois* fut généralement reconnu pour le légitime ſucceſſeur de *Charles le Bel*. On déclara que l'article qui régloit le droit des particuliers aux terres *Saliques*, regardoit également la ſucceſſion à la couronne: il devint une loi fondamentale de l'état.

Il y a un article curieux de la *loi Salique*, (*titre* 22,) qui dit: *Celui qui aura ſerré la main d'une femme libre, ſera condamné à une amende de quinze ſols d'or; au double, s'il lui prenoit le bras: au quadruple, s'il lui touchoit le ſein.* Les François avoient coutume de mener leurs femmes à l'armée; il étoit de la derniere importance de les mettre à l'abri de toute inſulte. On ne peut que louer & admirer la ſageſſe de cette diſpoſition. Tout eſt prévu par cette loi, & rien n'eſt laiſſé à l'arbitrage du juge.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on attribue communément à *Pharamond* la *loi Salique*, ſans doute par la ſeule raiſon que cette loi qui exclue les femmes à la ſucceſſion de la couronne,

eſt auſſi ancienne que la monarchie, & ne peut être que l'ouvrage de ſon fondateur.

Nos ambaſſadeurs faiſant valoir à Rome cette célebre *loi* auprès de *Sixte-Quint*, en faveur du roi Henri IV, le pape répondit qu'il croiroit le droit de *Henri IV* inconteſtable, lorſqu'il auroit vu le texte original. *Il eſt ſurprenant*, lui répondit-on, *que votre Sainteté ne le connoiſſe pas; il eſt au dos de la donation du patrimoine de S. Pierre, faite au ſaint ſiége, par Conſtantin.*

On dit que la même réponſe fut faite par *Jérôme Donati*, ambaſſadeur de la république de Veniſe, auprès d'*Alexandre VI*, qui lui demandoit où étoit le titre qui aſſuroit à Veniſe la poſſeſſion de la *mer Adriatique*.

Le Laboureur, Hiſtoire de la prairie, page 266, édition de 1753, *in*-12, imprimée ſans raiſon, ſous le nom de *Boulainvilliers*, tire l'étymologie de la *loi Salique* de celui de *Salius*, épithète donnée par les Romains à une certaine milice Franque, qui étoit la fleur de la nobleſſe des *Francs*, & qui faiſoit des incurſions continuelles ſur la Gaule même, *Salii à ſaliendo*.

LOIX PÉNALES : un des grands ſoins de *S. Louis*, pour prévenir tout abus de la part des juges, fut de déterminer le genre de peine qu'on devoit infliger aux malfaiteurs. Alors le *fer & la potence* étoient les ſeuls châtimens de ceux qui avoient mérité la mort. Le ſupplice de la *roue*, uſité dès la fondation de la monarchie, ſur-tout à l'égard des perſonnes accuſées de maléfices & de ſorcellerie, paroît n'avoir pas été connu ſous ce ſage monarque. C'eſt *François I* qui l'introduiſit pour les voleurs de grands chemins.

Celui qui, ſous le régne de *S. Louis*, enlevoit de force l'habit ou la bourſe des paſſans ſur la voie publique, ou dans les bois, devoit *être pendu*, enſuite traîné, puis tous ſes meubles confiſqués au profit du *baron*, ſa maiſon détruite de fond en comble, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, ſes

vignes arrachées, ses arbres dépouillés de leur écorce. On sévissoit de même contre l'assassin, l'homicide, le ravisseur, l'incendiaire, le traître & ceux qui ambloient cheval ou jument.

On arrachoit les yeux à ceux qui voloient dans les églises. Les faux-monnoyeurs étoient traités avec la même rigueur. Anciennement on leur coupoit le poing; dans quelques endroits, on les faisoit bouillir. Le péché contre nature étoit puni, pour la premiere fois, par une *mutilation honteuse*; pour la seconde, par la perte *d'un membre*; pour la troisieme, *par le feu*. La femme, pour la premiere fois, perdoit la *lèvre supérieure*; pour la seconde, *l'inférieure*; & pour la troisieme, elle étoit *brûlée*.

Un premier larcin en menues choses, tel qu'une *échelle*, *robe*, un *soc de charrue*, ou quelques deniers, étoit châtié par la *perte d'une oreille*; au second, on avoit le *pied coupé*; au troisieme, on étoit *pendu* comme aujourd'hui. On pendoit pour vol domestique, ainsi que les complices de vol, d'assassinat & les receleurs; & ce qui paroît surprenant, on brûloit les femmes qui tenoient compagnie aux larrons & aux meurtriers. On les enfouissoit, en Anjou, pour avoir dérobé chevaux ou jumens. Tous les gens suspects, fainéans, vagabonds, n'ayant rien, ne gagnant rien, qui fréquentoient les tavernes, comme aujourd'hui, étoient arrêtés, interrogés sur leurs facultés, bannis de la ville, s'ils étoient convaincus de mauvaise vie; quelquefois même condamnés à mort, s'ils étoient coupables de quelques crimes.

Les *croisés*, les *moines*, les clercs qui portoient la tonsure ou l'habit clérical, ne pouvoient être jugés par les cours laïques, droit qui ouvroit la porte aux plus affreux désordres; car comme l'église ne condamne jamais à mort, les plus grands crimes n'étoient point punis; on ne l'étoit que par quelques coups de discipline; l'expérience a corrigé cet abus.

LOIX SOMPTUAIRES : les premieres qui réglent le prix des étoffes, & qui distinguent l'état & le rang des particuliers par rapport à leur habillement,

furent données par *Charlemagne*, ſur la fin de ſon regne. Ce prince *ne portoit en hiver*, dit *Eginhard*, *qu'un ſimple pourpoint de peau de loutre, ſur une tunique de laine bordée de ſoie; il mettoit ſur ſes épaules un ſayon de couleur bleue; & pour chauſſure, il ſe ſervoit de bandes de diverſes couleurs, croiſées les unes ſur les autres.* Nous devons à *Louis le Débonnaire*, ſon fils, des loix très-ſages; ſa haine pour le luxe paroît dans celle qu'il fit ſur les habits des écléſiaſtiques & des gens de guerre. Il défendit aux uns & aux autres les robes de ſoie & les ornemens d'or & d'argent, & aux premiers de porter les anneaux garnis de pierres précieuſes, des ceintures, couteaux ou ſouliers garnis de boucles d'or ou de pierreries, & d'avoir des mules, palefrois, & chevaux avec bride & frein doré; *c'eſt une de nos premieres loix ſomptuaires.*

Philippe le Bel, en 1293, promulga une *loi ſomptuaire*, qui fixe la quantité des mets qu'on ſervira ſur les tables; le nombre de robes qu'on ſe donnera tous les ans; le prix qu'il eſt permis de mettre aux étoffes; l'état enfin que chacun doit tenir, ſelon ſa naiſſance, ſes facultés, ſon rang & ſa profeſſion.

On appelloit, dans ce tems, *grand mangier*, le ſouper qui étoit encore alors le grand repas, comme chez les Romains, où il n'étoit permis que de ſervir deux mets & un potage au lard, ſans fraude, & au *petit mangier*, qui étoit le dîner, un *mets* & un *entremets.* Les jours de jeûne, on donnoit deux potages aux harengs & deux mets, ou bien un potage & trois mets; jamais plus de quatre plats pour les jours de jeûne, & jamais plus de trois pour les jours ordinaires. Quelle différence de nos tables avec celles de ce tems-là! On doit être aujourd'hui ſurpris de cette ſimplicité de mœurs & de cette grande ſobriété, qui étoit celle de nos rois même & de *Philippe le Bel*, le plus dépenſier de tous les rois ſes prédéceſſeurs.

Les rois d'Angleterre obſervoient la même étiquette dans leurs repas; & l'on rapporte un beau trait de *Henri II.* Des *moines de Wincheſter* vinrent un

jour se plaindre de ce que leur abbé ne leur donnoit que dix plats au lieu de treize, qu'on avoit coutume de leur servir; le monarque indigné, leur répondit: *On ne m'en sert que trois dans mon palais; malheur à votre abbé, s'il vous en accorde plus que la sobriété n'en permet à votre roi.*

Le meilleur vin qu'on buvoit alors, étoit celui d'Orléans, qui portoit alors le titre d'*excellent*; & c'étoit une faveur insigne que d'en recevoir en présent.

Il falloit, comme nous l'avons dit au mot *Habillement*, être duc, comte, baron, & avoir six mille livres de terre, pour se donner à soi-même & à sa femme quatre robes par an. *Nulle demoiselle, si elle n'étoit châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, ne pouvoit en avoir qu'une.* Le prix que l'on mettoit aux étoffes, étoit depuis dix sols *l'aune de Paris*, jusqu'à vingt-cinq sols; & les dames de la premiere qualité avoient seules le droit d'y mettre jusqu'à trente sols, & de prendre de la toile à un sol huit deniers *l'aune*.

Enfin, pour mettre de la différence entre les états; il étoit ordonné que nulle bourgeoise n'auroit de *char*, & ne se feroit conduire le soir qu'avec une torche de cire, & ne porteroit ni vair, ni gris, ni hermine, ni or, ni argent, ni pierres précieuses, ni couronne d'or ni d'argent.

LOMAGNE: (LA) pays de France, situé entre l'Armagnac, le pays de Verdun & la Garonne, qui le sépare de l'Agénois. Sa capitale est Lectoure, & l'on trouve souvent les *vicomtes de Lomagne*, qualifiés *vicomtes de Lectoure*. La *Lomagne* a toujours fait partie du duché de Gascogne. Les premiers ducs de Gascogne y établirent des vicomtes, qui prirent longtems la qualité de *vicomtes* de Gascogne. Ils posséderent depuis la *Lomagne* en souveraineté, & se qualifioient *vicomtes par la grace de Dieu*. On ignore d'où ils prirent le nom de *Lomagne*, qu'ils porterent depuis, & qu'ils donnerent à toute la vicomté.

On divise les vicomtés de *Lomagne* en trois races. La premiere commença à *Odoat*, qui est le plus

ancien ſeigneur qui ait poſſédé la vicomté de *Lomagne ;* il vivoit en 960. La vicomté de *Lomagne* fut portée par *Philippine de Lomagne* dans la maiſon d'*Hélie Taleyran*, comte de Perigord, ſon mari, à qui elle en fit don en 1286. Le comte de Perigord céda les vicomtés de *Lomagne* & d'*Anvillars* au roi *Philippe le Bel.* Depuis 1325, la vicomté de *Lomagne* n'a point été ſéparée du comté d'Armagnac; & l'une & l'autre ont été réunies au domaine de la couronne.

LONG-CHAMP : abbaye de filles, de l'ordre de ſainte Claire, diocèſe de Paris, ſur la rive droite de la Seine, au bout du bois de Boulogne, vis-à-vis de Surenne, entre S. Cloud & Neuilly, fondée au commencement du treizieme ſiécle, par *Iſabelle*, fille de *Louis VIII*, & ſœur de *S. Louis.* L'égliſe l'honore du titre de *bienheureuſe.* Le roi lui donna bien *trente mille livres Pariſis*, pour fonder ce monaſtere qu'elle nomma l'*Humilité de Notre-Dame*, nom qui ne lui eſt pas demeuré. *Bonaventure*, & quelques autres Cordeliers, compoſerent la régle, de concert avec la pieuſe fondatrice. On appella ces ſaintes religieuſes *des Sœurs Mineures.* La plûpart étoient venues de Reims; bientôt elles trouverent leur inſtitut trop auſtere. Elles en firent l'aveu à la princeſſe. *Louis VIII*, à ſa priere, en écrivit au pape *Urbain IV;* & ce que cette nouvelle régle avoit de trop dur, fut mitigé par le pontife. C'eſt de-là que ces religieuſes & pluſieurs autres de l'ordre de ſainte Claire, prirent le nom d'*Urbaniſtes.*

LONGITUDES : on ne les a pas encore trouvées, c'eſt-à-dire, on n'a pas trouvé une invention qui marque l'éloignement du méridien du lieu où l'on eſt, juſqu'au premier méridien. Il y a de grandes récompenſes promiſes en Angleterre & ailleurs, à celui qui fera cette découverte.

M. *Bariſſon* a inventé une machine propre à déterminer les *longitudes en mer*, & elle a été éprouvée par deux voyages conſécutifs à la Jamaïque. Au bruit de cette découverte, faite en Angleterre, ſa

Majesté très-Chrétienne fit partir MM. *Camus* & *de Lalande*, avec nos habiles horlogers, qui avoient déja travaillé sur cet objet, pour prendre connoissance de cette machine, & nous en procurer une semblable.

LONG-PONT : dans le Valois, élection de Crépy, diocèse de Soissons. C'est une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1131, par *Gosselin* ou *Jossin*, évêque de Soissons : d'autres disent par *Eleonor*, comtesse de Soissons. Cette abbaye, en 1724, souffrit beaucoup d'un incendie qui ruina la plûpart des bâtimens ; mais elle a été depuis parfaitement rétablie, & c'est aujourd'hui une des belles maisons de l'ordre de Cîteaux.

Il y a dans le Hurepoix, à une demi-lieue de Mont-l'Hery, un prieuré d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de Cluny, fondé vers l'an 1065, par *Guy Troussely*, sire de Mont-l'Hery, qui, dans la suite, s'y fit lui-même religieux.

LONGWI : ville fortifiée dans le pays Messin, diocèse de Tréves. La ville-basse ou l'ancien *Longwi*, n'est, à proprement parler, qu'un village ouvert de tous côtés, & entourré de trois montagnes fort roides, au haut desquelles est la ville-haute, bâtie sur le roc par le roi *Louis XIV*, en 1682, après la paix de Nimégue, & fortifiée sur les plans du maréchal de Vauban.

La ville & le comté de *Longwi* furent possédés par les ducs de Lorraine, jusqu'à la fin du treizieme siécle. En 1276, le duc *Ferry*, troisieme du nom, divisa ce comté en sept prévôtés, dont *Longwi* étoit le chef-lieu, où recouroient les autres villes qui jouissoient de la franchise de la coutume de Beaumont, en ce qui concernoit leur gouvernement, la justice & la police. Par le traité de paix de Riswick, le roi rendit au duc de Lorraine le duché de Bar, & retint la ville, avec la prévôté de *Longwi*, conformément au traité de Nimégue, à la charge toutefois de donner au duc de Lorraine une autre pré-

vôté en échange ; & par le traité fait à Paris, le 21 de Janvier 1618, avec le duc de Lorraine, en personne, le roi céda à ce prince, en échange des ville & prévôté de *Longwi*, les ville & prévôté de Rambervillers, &c.

LONS-LE-SAUNIER : ville en Franche-Comté, diocèse de Besançon. Selon *Gollut*, elle a pris son nom d'une auge, ou mesure d'eau salée, qui, en termes de *saunerie*, s'appelle *long*. Cette mesure contient vingt-quatre muids ; cela peut prouver qu'il se faisoit autrefois à *Lons-le-Saunier* un commerce de sel considérable. Voyez *Franche-Comté*.

LOROY : abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Berry, diocèse de Bourges, dans la principauté d'Henrichemont, fondée en 1125 ou 1135, par *Wulgrain*, archevêque de Bourges.

LORRAINE : état souverain, avec titre de duché, dont Nancy est la capitale. La *Lorraine*, telle qu'elle est aujourd'hui, n'étoit qu'une très-petite partie de l'ancienne *Lorraine*. Celle-ci comprenoit toutes les provinces situées entre le Rhin & la Meuse : elle s'étendoit même jusqu'à l'Escaut. Elle fit autrefois partie du royaume d'Austrasie, qui fut souvent le partage des cadets de la maison de France, sous les deux premieres races de nos rois

Ce que nous appellons à présent la *Lorraine*, comprend la plus grande partie du territoire des anciens *Leuci*, & partie du territoire des *Mediomatrices* & des *Veroduni*, qui sont les diocèses de Toul, de Metz & de Verdun.

Sous *Honorius*, la *Lorraine* faisoit partie de la Belgique premiere, dont *Tréves* étoit la métropole. Lors de la décadence de l'empire Romain, jusqu'à l'établissement de la monarchie Françoise, la *Lorraine* souffrit beaucoup des courses des Barbares, qui, la plûpart, prenoient leur route vers ce pays, pour se rendre dans les provinces méridionales de l'empire Romain.

Vers le milieu du cinquieme siécle, les *Lorrains* commencerent un peu à respirer sous la domina-

tion Françoise. Ces peuples faisoient la plus noble partie du royaume d'Austrasie, qui se forma, en 511, après la mort de *Clovis le Grand*, & subsista jusqu'en 679, quoique, pendant cet intervalle, il ait été réuni plusieurs fois à la Neustrie, & ensuite séparé.

Depuis l'an 679 jusqu'en 751, que *Pépin I* réunit l'Austrasie à la Neustrie, la *Lorraine* se maintint dans l'indépendance, & fut gouvernée successivement par *Pépin d'Heristal*, mort en 714, & par *Charles Martel*, mort en 741, l'un & l'autre ducs de Brabant. *Pepin I*, *Charlemagne*, & *Louis I le Débonnaire*, furent maîtres de la *Lorraine*. *Louis le Débonnaire* la donna, (l'*Austrasie*,) avec le royaume d'Italie, & plusieurs autres terres, à son fils *Lothaire*, en l'associant à l'empire. On appella ces terres, en langue Tudesque, *Loterreich*; en langue Romance, *Lohierregue*, & en abrégé, *Lorraine*, c'est-à-dire le royaume de *Lothaire*. Le pays qui porte ce nom aujourd'hui, n'en est plus qu'une très-petite partie.

L'empereur *Lothaire I* posséda la *Lorraine*, ou plutôt l'Austrasie, depuis 843 jusqu'à sa mort arrivée en 855. Il eut pour successeur *Lothaire II*, son fils, qui mourut, en 869, sans enfans légitimes, & laissa vacant, par sa mort, le royaume de *Lorraine* & celui de Provence, dont il avoit hérité de son frere. Alors *Charles le Chauve* s'empara du royaume de *Lorraine*; &, l'année suivante, en 870, il en fit part à *Louis*, roi de Germanie, son frere, qui ensuite le posséda entiérement.

Après la mort de *Charles le Chauve*, ses deux fils, *Louis* & *Charles*, posséderent en commun le royaume de *Lorraine* jusqu'à l'abdication de *Charles le Gros*. Il y a des historiens qui font succéder à *Louis le Germanique*, *Charles le Gros*, son troisieme fils, & ne nomment point les deux fils de *Charles le Chauve*.

A *Charles le Gros* succéda *Arnoul*, fils naturel de *Carloman*. *Arnoul*, en 895, donna la *Lorraine* à son fils naturel *Zwintibold*, ou *Zwintebold*, le même

qui fut tué en 900. Ce fut alors que le royaume de *Lorraine* passa sous la domination de *Louis IV*, dit l'*Enfant*. *Louis IV* étant mort, une partie des *Lorrains* reconnut, pour souverain de ce royaume, *Charles V*, roi de France, légitime héritier de ce prince. L'autre partie, à l'imitation des Allemands, se soumit à *Conrad de Franconie*, élu roi de Germanie. Ce prince & ses successeurs envoyerent en *Lorraine* des gouverneurs ou ducs amovibles. Les rois de France firent gouverner de la même maniere la partie de la *Lorraine*, qui leur étoit soumise. Mais bientôt après, les empereurs Allemands se rendirent maîtres de la partie qui obéissoit aux rois de France, *Louis d'Outremer* n'ayant pu s'opposer à cette entreprise.

A peine les empereurs s'étoient mis en possession de la *Lorraine*, que ce pays fut dévasté par les Hongrois, qui y mirent tout à feu & à sang. Après ce malheureux événement, *Brunon* de Saxe, archevêque de Cologne, & frere de l'empereur *Othon I*, eut le gouvernement suprême de la *Lorraine*, & prit le titre d'*archiduc*. En 959, ce prince partagea la *Lorraine* en deux gouvernemens ou duchés, sçavoir en *basse-Lorraine* & en *haute-Lorraine*, dite la *Mosellane*.

Les peuples de la *basse-Lorraine* étoient appellés les *Ripuarii*, & habitoient entre le Rhin, le Vaer & la Meuse, aux environs de Nuys, de Cologne, de Zulpich, de Duren, de Juliers & d'Andernach. Quelques-uns y ajoûtent encore les villes d'Aix-la-Chapelle, de Gemblours; d'Anvers, de Nimégue, de Bruxelles, & plusieurs autres.

Ce fut vers ce tems-là que les villes & évêchés de Tréves, Toul, Metz & Verdun, comprises dans la Mosellane, se démembrerent, en quelque sorte, de cette province, & formerent, chacune séparément, autant de petits Etats indépendans des ducs de *Lorraine*, & qui releverent immédiatement de l'empire.

Charles de France, fils de *Louis d'Outremer*, fut

le premier duc de la *basse-Lorraine*, vers l'an 963, ou 967 ; mais il paroît qu'il n'en fut investi qu'environ dix ans après, par l'empereur *Othon ;* il mourut en 992. L'an 1046, l'empereur *Conrad le Salique*, donna ce duché à *Henri II*, comte de Luxembourg. A celui-ci succéda *Godefroi I*, comte de Louvain, dans la maison duquel resta le duché de la *basse-Lorraine*. Les descendans de *Godefroi I* prirent indifféremment le titre de *comtes de Louvain* & de *ducs de Lorraine* & de *Brabant*. Cette partie de la *Lorraine* conserva long-tems le nom de *Lothier*, d'où ces souverains prirent le titre de *ducs de Lothier*.

Quant à la *haute-Lorraine*, dite *Mosellane*, elle eut des ducs bénéficiaires jusqu'en 1048, qu'*Albert*, comte de Namur, duc bénéficiaire de la *Mosellane*, étant mort, l'empereur *Henri III*, dit le *Noir*, en investit *Gerard*, dit d'*Alsace*, fils d'un autre *Gerard*, & petit-fils d'*Albert*, ou *Adalbert*, qui, dès l'an 979, selon *D. Calmet*, portoit déja le titre de *duc de Lorraine*.

Ce même *Gerard I*, duc héréditaire de la *Mosellane*, en 1048, est mort en 1070. Il possédoit déja de grands biens vers la Saare dans le pays qui a été appellé depuis la *Lorraine Allemande ;* & il tiroit son origine des anciens comtes d'Alsace, dont *dom Calmet* établit la filiation depuis *Leudese* ou *Lutheric*, maire du palais, sous le roi *Thierri III*, vers l'an 674.

Les premiers descendans de *Gerard d'Alsace* ne posséderent qu'une médiocre partie de la *Lorraine*, parce que les évêques de Metz, de Toul & de Verdun avoient reçu de la libéralité des premiers rois d'*Austrasie* & des empereurs, de très-grands domaines, pour lesquels ils rendirent seulement hommage aux empereurs. Les abbayes, la plûpart souveraines, en possédoient aussi beaucoup ; & les comtes de Bar & de Champagne y avoient également des domaines considérables.

La *Lorraine*, à cause de sa situation entre l'Alle-

magne & la France, étoit ſouvent le théâtre des guerres qui ſe faiſoient entre les Allemands & les François; les maux que ces guerres cauſoient aux *Lorrains*, étoient augmentés par les guerres qui s'allumoient ſouvent entre les divers princes de cette contrée, même entre les prélats. Ceux-ci, pour ſe maintenir dans leurs poſſeſſions, jugerent à propos de chercher des protecteurs, connus ſous le nom d'*avoués*, auxquels ils donnerent des terres en fiefs, & dont les *avoués* leur faiſoient hommage. La continuation des guerres obligea ces mêmes prélats à faire des aliénations conſidérables en faveur de pluſieurs ſeigneurs, qui leur fourniſſoient de l'argent pour les frais de la guerre.

Les deſcendans de *Gerard* d'Alſace profiterent des occaſions, & augmenterent par-là de beaucoup le domaine de leur maiſon. Sa poſtérité régna ſeule, par une ſuite de grands princes, ſur la *Lorraine*, juſqu'à *René d'Anjou*, roi de Sicile, qui, en 1431, hérita du duché par *Iſabelle*, ſa femme, fille du duc *Charles II*. L'année précédente, le Barrois, gouverné par des comtes & des ducs, depuis le dixieme ſiécle, avoit été cédé à *Réné* d'Anjou; c'eſt ainſi qu'il réunit les deux provinces, excepté toutefois le comté de Vaudemont, qui demeura aux deſcendans de *Gerard d'Alſace*.

Après la mort de *Nicolas* d'Anjou, en 1473, *René II*, fils de *Ferry*, comte de Vaudemont, & d'*Yolande*, fameux par ſes guerres contre le duc de Bourgogne, hérita des duchés de Lorraine & de Bar, du vivant même de *René I*. Il les tranſmit, en 1508, au duc *Antoine*, ſon fils; & celui-ci au duc *François I*, en 1544. L'année ſuivante, *Charles III* fut duc de Lorraine. Il mérita le nom de *Grand* par ſes vertus & par un régne floriſſant & pacifique, qui ne finit qu'en 1608. *Henri le Bon* lui ſuccéda, & mourut en 1624, laiſſant ſes états à ſa fille *Nicole* & à *Charles IV*, ſon neveu.

Charles IV, en 1625, ſous prétexte que la *loi*

Salique avoit force en *Lorraine*, fit reconnoître *François* de Vaudemont, son pere ; & quelques jours après, il reprit de lui la souveraineté.

Son régne fut trop long. Il étoit bon guerrier, mais mauvais politique. Il ne tint jamais les traités qu'il fit avec la France ; elle l'en punit : ses Etats furent démembrés & dévastés. Les Suédois sur-tout les désolerent. *Charles IV* mourut en Allemagne, en 1675. Son neveu, héros célébre par ses victoires sur le Turc, hérita de lui la seule qualité de duc de *Lorraine*, & prit le nom de *Charles V*.

Léopold, son fils, eut le titre de *duc* en 1690 ; mais ce ne fut qu'en 1698 qu'il entra en possession réelle de ses Etats. Il s'occupa du bonheur de ses peuples, & répara les désastres de son pays, entre les deux plus grandes puissances de l'Europe. Il mourut à Luneville, en 1729.

François-Etienne de Lorraine, vint, à la fin de la même année, prendre possession des Etats de son pere ; mais, appellé à de plus hautes destinées, il ne fit que se montrer à ses sujets, & laissa la régence à *Elisabeth Charlotte* d'Orléans, duchesse douairiere. Il fut grand duc de Toscane en 1737, empereur en 1745, & est mort au mois d'Août 1765.

Ce prince descendoit, au vingt-troisieme degré, en ligne masculine, de *Gerard d'Alsace*. Ce *Gerard d'Alsace* vivoit sous le régne d'*Henri I*, roi de France : c'étoit un seigneur d'une naissance très-illustre ; puisqu'il étoit cousin germain de l'empereur *Henri III*. La maison de Lorraine qui l'a pour auteur, est célébre par les héros qu'elle a donnés à sa patrie, à la France & à l'Allemagne, où elle régne, (en 1767,) dans la personne de l'empereur *Joseph II*.

Des branches de *Lorraine*, établies en France, & qui ont pour auteur *Claude*, duc de *Guise II*, fils de *René*, duc de *Lorraine*, il ne reste plus que les branches d'Armagnac & de Marsan, formées par celle d'Elbeuf éteinte.

Le duc *Charles IV*, en 1662, fit *Louis XIV* héritier de ses Etats, & promit, pour sûreté de l'exé-

cution, de lui remettre la ville de Marſal, à condition que ſes héritiers ſeroient déclarés *princes du ſang* de France.

Le traité fut vérifié au parlement, avec clauſe, qu'il n'auroit lieu que quand tous ceux qui y avoient intérêt, y auroient ſigné. Cette clauſe fit que ce traité fut ſans exécution.

Qui auroit dit à *Charles IV*, dit M. le préſident *Hénault*, que le don qu'il faiſoit alors de la *Lorraine*, ſous des conditions illuſoires, ſe réaliſeroit en 1739, ſous *Louis XV*, qui en deviendroit un jour le ſouverain, du conſentement de toute l'Europe, & qui vient de le devenir, (en 1766,) par la mort de *Staniſlas*, roi de Pologne, à qui les duchés de *Lorraine* & de *Bar* avoient été cédés, & enſuite à la France ?

LOTHAIRE, fils de *Louis IV*, dit d'*Outremer*, & de *Gerberge de Saxe*, eſt le trente-deuxieme de nos rois : il naquit à Laon, en 941 ; il ſuccéda à ſon pere, âgé de treize ans, & fut ſacré & couronné à Reims, le 12 Novembre 954. Sa valeur, ſoutenue de beaucoup de prudence, retarda le projet que ſembloient avoir formé les comtes de Paris, dès le régne de *Charles V*, de détrôner les deſcendans de *Charlemagne*.

Ce monarque, aſſiſté de *Hugues le Grand*, fit la guerre en Poitou contre *Guillaume*, comte de Poitiers. Il mit le ſiége devant Poitiers, qu'il fut obligé de lever en 955 ; mais, en ſe retirant, il défit les troupes du comte, &, l'an 965, reprit Arras & Douay ; enſuite il tourna ſes armes contre *Othon II*, empereur, pour conquérir la *baſſe-Lorraine*, que ce prince avoit donnée à *Charles*, frere du roi, comme ſi cette province eut dépendu de lui.

Il l'attaqua à Aix-la-Chapelle, & le mit en fuite. *Othon*, pour ſe venger, vint, à la tête de ſoixante mille hommes, ſaccager la Champagne, & s'avança juſqu'à Paris ; mais, étant obligé de ſe retirer à cauſe de l'hiver, il perdit toute ſon arriere-garde au paſſage de la riviere d'Aiſne, & fut pouſſé juſqu'aux Ardennes, l'an 968. Alors il fit la paix avec *Lothaire*, qui lui

remit la *Lorraine*, l'an 980, pour la tenir en fief de la couronne de France. Ce traité choqua tous les grands du royaume, & les aliéna même du service du roi. Quelque tems après, *Othon* mourut; & *Lothaire* rentra en *Lorraine*, l'an 984. Voyez *Lorraine*. Ce prince mourut à Compiegne, de poison, le 2 Mars 996, âgé d'environ quarante-cinq ans, & après un régne de trente-un ans quatre mois & dix-huit jours.

LOUDUN : ancienne ville dans le Poitou, diocèse de Poitiers, qui fut détachée avec le Lodunois du Poitou, & cédée au comte d'Anjou, à la charge de l'hommage. La ville de *Loudun*, dans la suite, suivit le sort des provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, qui furent réunies à la couronne, en 1224.

Au mois de Février 1336, le roi *Charles V* donna la ville de *Loudun* avec toutes ses appartenances, à *Louis*, duc d'Anjou son frere, pour le dédommager de *Chantonceaux*, qu'il avoit donné au duc de Bretagne. La ville de Loudun & le *Lodunois*, furent réunis au domaine de la couronne, en 1476. *Henri III*, dans la suite, érigea le Lodunois en duché, en faveur de *Françoise* de Rohan, dame de la Garnache. Après la mort de cette dame, ce duché fut éteint.

La ville de *Loudun* est la patrie de plusieurs hommes célébres, entr'autres, de *Jean Salmon*, autrement *Macrin*, nommé l'*Horace* de son tems, mort à *Loudun*, en 1557; des freres jumeaux *Scévole* & *Louis de Sainte-Marthe*, qui ont travaillé de concert à des ouvrages, qui ont rendu leur nom immortel; du médecin *Théophraste Renaudot*, qui, sous *Louis XIII*, obtint le privilége des Nouvelles publiques, si connues sous le nom de *Gazettes*; d'*Ismaël Bouilland*, qui abjura le Calvinisme, dès l'âge de vingt-un ans; qui reçut la prêtrise en 1630; qui publia une quantité d'ouvrages, qui le firent regarder, parmi les sçavans, comme l'un des génies les plus universels de son tems, & qui mourut fort âgé, en 1694, dans l'abbaye de S. Victor de Paris, où il s'étoit retiré; & d'*Urbain*

Chevreau, né en 1613, & mort en 1701, fort âgé qui fit de si grands progrès dans les belles-lettres qu'il mérita un rang distingué parmi les sçavans du dix-septieme siécle. Après avoir été secrétaire des commandemens de la reine *Christine* de Suéde, il fut précepteur de M. le duc du Maine.

LOUIS : le roi régnant est le quinzieme de nos monarques qui portent ce nom.

Le premier est *Louis le Débonnaire*, fils aîné & successeur de *Charlemagne*, né en 778. Il est le vingt-cinquieme roi de France, & a régné depuis 814 jusqu'en 840. Ce roi de France & empereur d'Occident, comme son pere, auroit été un des plus heureux & des plus grands princes de la monarchie, s'il eut sçu mettre des bornes à ses scrupules & ne pas confondre la piété avec la foiblesse; le respect dû à la religion, avec une lâche complaisance pour les ministres qui en abusent. Il mourut, le 20 Juin 840, âgé de soixante-deux ans, après un régne de trente-sept, & de vingt-sept, comme empereur.

Louis II, surnommé *le Begue*, roi d'Aquitaine, du vivant de son pere *Charles le Chauve*, & son successeur au royaume de France, fut couronné empereur à Troyes, en Champagne, le dimanche 7 Septembre 878, par le pape *Jean VIII* : il avoit été sacré roi de France à Compiegne, le 8 Décembre 877, par *Hincmar*, archevêque de Reims. Il est le vingt-septieme de nos rois, & régna depuis 877 jusqu'en 879, le 10 Avril, non sans soupçon de poison. Ce prince étoit brave, & avoit résisté, avec vigueur, aux ennemis de l'Etat & aux incursions des Normands. Ce fut une perte. Il mourut à Compiegne, en 879, âgé de trente-cinq ans un mois & dix jours, & après un régne d'un an, de six mois & de trois jours.

Louis III & *Carloman*, fils de *Louis II*, lui succéderent; tous les deux furent braves; tous les deux se signalerent contre les Normands. *Louis III* & *Carloman*, les vingt-huitieme & vingt-neuvieme rois de France, régnerent depuis 879 jusqu'en 884. *Louis* mourut, le 4 Août 882, d'un coup qu'il se donna

en

en poussant son cheval, par jeu, dans une porte; & *Carloman* mourut d'un coup qu'il reçut à la jambe dans la forêt d'Iveline, le 8 Décembre 884, après un régne de cinq ans & demi.

Louis IV est appellé *Louis d'Outremer*, parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, où *Ogive*, sa mere l'avoit fait passer avec elle, pour le soustraire aux dangers, auxquels la captivité de *Charles le Simple* l'eut exposé. Il ne tint pas à lui de relever l'éclat de sa maison & d'en retarder la décadence; mais il mourut d'un chute de cheval, en allant de Laon à Reims, le 17 Septembre 954. Il est le trente-unieme de nos rois.

Louis V est le trente-troisieme. Il régna depuis 986 jusqu'en 987. On lui donne le nom de *faineant*; mais l'a-t-il bien mérité? Ce prince n'a régné qu'environ quinze mois, & n'a vécu que vingt ans. Il est le dernier des rois de la race des Carlovingiens, laquelle a régné pendant deux cens trente-six ans, & a donné onze rois à la France.

Louis VI, surnommé le *Gros*, fils de *Philippe I*, est le trente-huitieme de nos rois. Il porta l'autorité royale plus loin que n'avoient fait ses aïeux depuis *Hugues Capet*. Il mourut âgé d'environ 60 ans, le premier Août 1187. L'Histoire remarque de lui ces belles paroles à *Louis VII*, son fils, en présence des plus grands seigneurs: *Mon fils, vous allez me succéder; régnez plus saintement & justement que je n'ai fait; observez la religion de vos peres; protégez l'église, les pauvres, les pupilles & les orphelins. Conservez & faites respecter les loix; aimez le bien public & la paix: la royauté est une charge que Dieu vous confie & dont vous lui rendrez compte après votre mort.* Ce prince, en se déclarant protecteur de l'église, soutint tous les droits de sa couronne.

Louis VII, surnommé *Florus*, parce que, comme le dit le *P. Menestrier*, il avoit fait sa devise d'une fleur de Lys, fut sacré, en 1131, du vivant de son pere *louis le Gros*. Il est le trente-neuvieme de nos rois. Sa piété ne fut pas plus raisonnée que sa poli-

tique. Il fit une grande faute en répudiant la plus riche héritiere de l'Europe, (*Eléonor* de Guienne,) à laquelle il rendit sa dot, quoiqu'il en eût deux filles. Il mourut, le 18 Septembre 1180, âgé de quarante-neuf ans. Le plus brillant de ses titres est d'avoir été le pere de *Philippe-Auguste*.

Louis VIII, surnommé *le Lion*, né à Paris, le 3 Septembre 1187, fils de *Philippe-Auguste* & de sa premiere femme *Isabeau* de Haynaut, est le quarante-unieme roi de France. Ce prince, né avec un tempérament très-délicat, fut ravi à la France, à la fleur de son âge, le 8 Octobre 1226. S'il ne fut point sacré du vivant de son pere, comme l'avoient été tous ses prédécesseurs depuis *Hugues Capet*, c'est que *Philippe-Auguste* crut la couronne assez affermie dans la maison régnante, pour n'avoir pas besoin de cette précaution.

Louis IX, né, le 25 Avril 1215, à Poissy, est le quarante-deuxieme de nos rois. Il monta sur le trône, en 1226: pendant sa minorité, la reine *Blanche*, sa mere, fut régente du royaume. Ce prince, pendant tout son régne, donna des preuves de sa générosité, de sa bonté & de sa grande piété: il mit des bornes à la puissance ecclésiastique, qui, depuis plusieurs siécles, avoit considérablement empiété sur la puissance royale & sur les tribunaux de la justice laïque. Il mourut, dans sa seconde croisade, à Tunis, le 25 Août 1270, âgé de cinquante-cinq ans, & après un régne de quarante-quatre ans. Ce fut sous *Boniface VIII*, & sous le régne de *Philippe le Bel*, en 1247, que ce pieux monarque fut canonisé. La bulle, qui le met dans le catalogue des saints, est un précis de ses vertus & de ses belles actions. Elle est adressée à tous les prélats du royaume de France, & porte qu'on en célébrera la fête, tous les ans, le 25 Août.

Louis X fut surnommé *Hutin*, peut-être à cause des troubles, dont la cour & l'état furent agités pendant la courte durée de son régne. Il ne survécut qu'un an six mois & six jours à *Philippe le Bel*, son pere, & mourut de poison, suivant les appa-

rences, le 5 Juin 1316, sans postérité masculine. Il est le quarante-cinquieme de nos rois. *Charles de Valois*, son oncle, eut la principale autorité ; & il fit périr *Enguerrand* de Marigni, gentilhomme de Normandie, homme fort entendu dans les affaires, chambellan de *Philippe le Bel*, & surintendant de ses finances. *Louis Hutin* ne laissa qu'une fille qui hérita du royaume de Navarre ; car ce royaume pouvoit tomber en quenouille ; &, dans la suite, elle le porta en dot au comte d'Evreux.

Louis XI, fils de *Charles VII*, & le cinquante-troisieme de nos rois, régna depuis 1461 jusqu'à 1483. A peine ce prince fut-il monté sur le trône, qu'il se conduisit comme dans un pays de conquête. Il déposa plusieurs ministres recommandables par leur probité. Il destitua presque tous les officiers de la cour, de la justice & des finances : il maltraita toutes les créatures du roi son pere, & prit plaisir à casser tout ce qu'il avoit fait ; il chargea le peuple d'impôts, dépouilla les grands, & s'attira la haine du clergé. Il eut cependant de grandes qualités ; mais il les gâta toutes par le mauvais usage qu'il en fit. Il institua, en 1469, l'ordre de *S. Michel* : il fixa le nombre des chevaliers à trente-six. Le serment étoit de soutenir les droits de la couronne & l'autorité du roi envers tous & contre tous. C'est sous son régne que les femmes de *Beauvais* firent éclater leur courage héroïque, lors du siége de cette ville. Il établit, en 1480, les postes sur les grandes routes du royaume, pour son service & pour celui des princes étrangers. Cet établissement s'étendit à tout le royaume, & servit pour tout le monde. Jamais prince n'a tant craint la mort que *Louis XI*. Il mourut, le 30 Août 1483, âgé de soixante-un ans, & fut inhumé à Notre-Dame de Cléri, où l'on voit son mausolée.

Louis XII, successeur de *Charles VIII*, surnommé le *Pere du peuple*, forma la troisieme branche issue des *Capets*, & dite des *Valois d'Orléans*. Il étoit petit-fils de *Louis*, duc d'Orléans, assassiné, à Paris,

par le duc de Bourgogne, frere du roi *Charles VI*. *Louis XII*, n'étant que duc d'Orléans, donna des preuves de sa valeur à la bataille de Saint-Quentin, où il fut fait prisonnier, combattant à pied, à la tête des Allemands. Etant devenu roi, il vécut avec beaucoup de sagesse; & dès le commencement de son régne, il diminua les impôts. Nos historiens mettent ce prince à côté de *Charlemagne*, de *S. Louis*, de *Charles V*, &, en un mot, des meilleurs rois qui ont gouverné la monarchie. En effet, il ne pensa, pendant tout son régne, qu'à faire le bien & le repos de ses sujets. Il est le cinquante-cinquieme roi de France, & régna depuis 1498 jusqu'en 1514.

Louis XIII, surnommé *le Juste*, fils aîné de *Henri IV*, naquit à Fontainebleau, le 27 Septembre 1601, & succéda à la couronne, sous la tutelle de sa mere *Marie* de Médicis, le 14 Mai 1610. Il est le soixante-troisieme de nos rois.

Chaque année du régne de ce prince est marquée par quelques avantages éclatans. Il avoit beaucoup de belles qualités; mais toutes se trouvent balancées par quelques défauts, qui leur ôtent cet éclat, qui joint à celui du rang, assure à un roi l'admiration de la postérité.

Tous les auteurs, qui ont parlé de *Louis XIII*, reconnoissent qu'il aimoit & qu'il entendoit la guerre; mais le génie puissant & vigoureux de *Richelieu* découvrit bientôt le côté foible de l'ame de *Louis XIII*; & il en sçut profiter pour prendre sur ce prince cet ascendant qui le rendit comme un second roi dans l'état.

Le cardinal *Richelieu*, (c'étoit en 1634,) sortoit de chez le roi; *Louis XIII*, qui le suivoit, s'apperçut qu'on lui rendoit beaucoup moins de respects qu'à son ministre. Celui-ci ignoroit que le roi le suivoit; mais voyant avancer quelques pages, il se rangea, afin de laisser passer *Sa Majesté*. Le roi s'arrêta, & lui dit : *Passez, passez M. le cardinal; n'êtes vous pas le maître?* Richelieu prit aussi-tôt un flambeau des mains du page, & marcha devant

le roi, en lui disant : *Sire, je ne puis passer devant votre Majesté, qu'en faisant la fonction du plus humble de vos serviteurs.*

Après la cérémonie du baptême du Dauphin, (depuis *Louis XIV*,) âgé alors de quatre ans & demi, & qui eut pour parrein le cardinal *Mazarin*, & pour matreine, la princesse de *Condé*, il fut mené dans l'appartement du roi qui étoit malade ; & ce jeune prince lui dit qu'il venoit d'être baptisé :

J'en suis bien aise, mon fils, lui répondit *Louis XIII*; *& comment vous appellez-vous à présent ? Je m'appelle Louis XIV, mon papa*, répondit M. le Dauphin... *PAS ENCORE, MON FILS*, reprit le roi, *pas encore ; mais ce sera peut-être bientôt, si c'est la volonté de Dieu.*

Peu de tems après, *Louis XIII* mourut, le 14 Mai 1643, le même jour & presqu'à la même heure que son pere *Henri IV*. On disoit de lui : *Il ne dit pas tout ce qu'il pense ; il ne fait pas tout ce qu'il veut ; il ne veut pas tout ce qu'il peut.*

Louis XIV, le soixante-quatrieme de nos rois, fils aîné de *Louis XIII* & d'*Anne* d'Autriche, naquit à S. Germain-en-Laye, le 5 Septembre 1638 ; il parvint à la couronne, le 14 Mai 1643 ; il fut sacré, le 7 Juin 1654 ; & il mourut le 14 Septembre 1715.

Nous n'avons point, dans l'Histoire de notre monarchie, un régne aussi long, ni aussi rempli d'événemens, ni si fécond en grands hommes, que celui de *Louis XIV*. Sous ce régne, la France a réuni dans son sein presque tout ce que les siécles précédens n'ont eu que successivement & par parties.

Elle a vu les Condé, les Turenne, les Luxembourg, les Vendôme, les Catinat, égaler & même surpasser tout ce que l'antiquité a le plus admiré dans les héros de la Gréce & de Rome ; elle a vu des chanceliers, des magistrats dignes, non-seulement d'interpréter les loix, mais même d'être encore des législateurs ; des philosophes, dont les Platon & les Aristote se seroient fait gloire d'être disciples ; des

théologiens, dont les lumieres & le nombre prodigieux d'écrits passeront à la postérité, & les arts enfin & les sciences portés au plus haut degrés de perfection. Ceci n'est qu'une idée très-imparfaite de ce brillant régne, & nous sommes fâchés de ne pouvoir pas nous étendre davantage.

Louis XV, le soixante-cinquieme de nos rois, né le 15 Février 1710, régne depuis le premier Septembre 1715. Il fut sacré à Reims, le 22 Octobre 1720, par le cardinal de *Rohan*; sa majorité fut déclarée au parlement, le 22 Février 1723; il épousa, le 5 Septembre 1725, *Marie-Charlote-Sophie-Félicité* Leczinska, fille de feu *Stanislas*, roi de Pologne. Ce prince régne avec cette gloire véritable, qui a sa source dans les vertus qu'il fait paroître & qui fait le bonheur des peuples qu'il gouverne. C'est à ceux qui feront l'histoire de ce *prince bien-aimé*, à en peindre tous les grands traits.

LOUVETIER : officier qui commande à l'équipage du roi, entretenu pour la chasse du loup. La charge de *grand louvetier* de France n'est pas ancienne. Cependant elle n'est pas si nouvelle que le prétendent quelques-uns, qui en attribuent la création à *François I*. Dès le régne de *Charles VIII*, suivant un compte de *Matthieu* de Beauvarlet, receveur général d'Entre-Seine & Yone pour l'année 1467, il y avoit un *grand louvetier* de France.

Le *grand louvetier* prête serment de fidélité entre les mains du roi, & a la surintendance sur tous les officiers de la *louveterie*. Il a même des lieutenans dans quelques provinces du royaume. *Gilles le Rougeau* étoit *louvetier* de *Philippe le Bel*, en 1308. *Pierre Hannequeau*, grand louvetier, en 1467, passe pour le quatrieme *grand louvetier* de France. Dix ans après, *Antoine*, seigneur de Crevecœur, étoit aussi *grand louvetier* de France.

Agésilas Gaston de Grossolles, marquis de Flamarens, comte de Bouligneux, pourvu, en 1741, de la charge de *grand louvetier* de France, étoit le

vingtieme *grand louvetier* depuis *Antoine*, seigneur de Crevecœur. Il a eu pour successeur, son neveu, le comte de Flamarens, pourvu en 1753.

LOUVRE : de l'ancien mot saxon *Louveart*, qui signifioit un château. Le *Louvre*, malgré sa situation, n'a jamais été guères en faveur : *Dagobert* y mettoit ses chiens, ses chevaux de chasse & ses piqueurs. Les *rois fainéans* y alloient assez souvent; mais ce n'étoit qu'après leur dîné, pour digérer, en se promenant en coche, dans la forêt, qui couvroit tout le côté de la riviere, dont une partie subsistoit encore du tems de *S. Louis*, puisque ce monarque, au rapport des historiens, fit bâtir l'hôpital de Quinze-Vingts, (*in luco.*) Ces rois *fainéans* revenoient le soir en bateau, & en pêchant, souper à Paris, & coucher avec leurs femmes.

Il n'est point parlé de cette maison royale sous la seconde race & sous la troisieme, jusqu'au régne de *Philippe-Auguste*, qui en fit une espece de citadelle environnée de larges fossés, & flanquée de tours. Celle appellée la *grosse tour du Louvre*, fut abbatue, en 1528, sous le régne de *François I.* Elle étoit isolée & bâtie au milieu de la cour & de tout l'édifice, dont elle achevoit de rendre les appartemens encore plus tristes & plus obscurs. C'est de cette tour, (ce donjon de la souveraineté,) que relevoient les grands feudataires de la couronne; ils y venoient faire la prestation de foi & hommage; & c'étoit une prison pour eux, quand ils manquoient à leur serment. *Jean* de Montfort, qui disputoit le duché de Bretagne à *Charles* de Blois, & *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, y furent enfermés, en différens tems. Voyez *Tour du Louvre* & *Palais des rois de France.*

Le *Louvre*, après avoir été hors des murs, pendant plus de dix siécles, se trouva dans Paris, par l'enceinte commencée sous *Charles V*, en 1367, & achevée sous *Charles VI*, en 1383.

Charles V, qui ne jouissoit que d'un million d de revenu, dépensa cinquante-cinq mille livres à

hausser ce palais, & à rendre les appartemens plus commodes & plus agréables; mais ni ce prince ni ses successeurs, jusqu'à *Charles IX*, n'en firent point leur demeure ordinaire; ils le laissoient pour les monarques étrangers, qui venoient en France. Sous le régne de *Charles VI*, *Manuel*, empereur de Constantinople, & *Sigismond*, empereur d'Allemagne, y furent logés, ainsi que *Charles Quint*, en 1539, sous *François I*.

M. *de Saintfoix*, dans ses Essais sur Paris, remarque qu'on recevoit ces princes avec beaucoup de magnificence, & qu'on leur faisoit de grands honneurs, mais qu'à leur entrée dans Paris, on avoit toujours attention de ne leur donner que des chevaux noirs, le cheval blanc étant la monture du souverain dans ses états.

Il ne reste plus rien du vieux château de *Philippe-Auguste*, que *Charles V* avoit fait réparer; ce que l'on y voit de plus ancien, est du régne de *François I*. *Charles IX*, *Henri III*, *Henri IV* & *Louis XIII* y demeuroient & y firent bâtir. Voyez la *Description de Paris*, par *Piganiol de la Force*; ou celle de *Germain Brice*; & les *Antiquités de Paris* de *Sauval*, &c.

LOYER DE MAISON : on lit dans l'Histoire de Paris, *liv. 19*, *n° 55*, que, sous *François I*, le total des *loyers* de toutes les maisons de cette capitale ne montoit qu'à la somme de trois cent douze mille livres : M. *de Saintfoix* ajoûte qu'aujourd'hui les Carmes Déchaussés de la rue de Vaugirard, indépendamment du vaste terrein qu'occupent leur jardin & leur couvent, jouissent de près de cent mille livres de rente, sur les maisons qu'ils ont fait bâtir dans cette rue & dans les rues adjacentes. Ils n'ont commencé à s'établir en France qu'en 1611, par une très-petite maison, que leur donna un bourgeois nommé *Nicolas Vivian*. Voyez au mot *Couvent*.

LUÇON : ville dans le Poitou, avec évêché, qui fut établi par le pape *Jean XXII*, en 1317. Avant l'établissement d'un siége épiscopal à *Luçon*, le cha-

pitre de *Luçon* formoit une communauté réguliere, qui avoit pour chef un abbé. Cette communauté ne fut sécularisée qu'en 1468. Le cardinal *Richelieu* étoit évêque de *Luçon*.

LUNEL, *ou* LUNELLE : ville ancienne du Languedoc, qui, dans le dixieme siécle, dit-on, étoit presque toute habitée par des Juifs. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers l'an 1170, & avant l'an 1173, lorsque le fameux *rabbin Benjamin* se rendit à *Lunel*, il y avoit dans cette ville une fameuse synagogue, qui s'occupoit nuit & jour à l'étude de la loi. Un très-grand concours de Juifs étrangers alloit étudier la loi dans l'académie de cette ville ; & les jeunes éleves étoient nourris & vêtus aux dépens du public, chez les rabbins, qui avoient soin de leur éducation.

La ville de *Lunel*, en 1561, eut beaucoup à souffrir des troubles que les religionnaires y exciterent. Ils s'y fortifierent & s'y maintinrent assez long-tems. S'étant enfin soumis, le maréchal de *Damville* y fit construire une citadelle, en 1574, que *Louis XIII* fit démolir, en 1632.

LUNETTES, *ou* BESICLES : c'est une invention du commencement du quatorzieme siécle. L'auteur de la nouvelle Histoire de France dit qu'on ignore le nom de celui qui le premier les imagina ; on croit qu'il fut peu curieux de rendre public un si beau secret, qui, cependant, se divulgua malgré lui ; car une ancienne Chronique rapporte qu'un moine nommé *Alexandre Spina*, faisoit des *lunettes*, & en donnoit libéralement, pendant que celui qui les avoit inventées, refusoit de les communiquer. Mais M. *de Saint-foix*, dans ses *Essais historiques*, *tome iv*, nous apprend que *Salvino-Degli-Armati* Florentin est l'inventeur des *lunettes* ; quoi qu'il en soit, cette découverte facilita les progrès de l'astronomie, & nous donna, sur les anciens, l'avantage du télescope qui manquoit à leurs observations.

LUNEVILLE : dans le duché de Lorraine, diocèse de Toul, qui, anciennement, dit-on, n'étoit qu'une simple maison de chasse, où il y avoit une

chapelle. Elle s'accrut tellement dans la suite, qu'au dixieme siécle c'étoit deja le chef-lieu d'un comté considérable, que le duc *Matthieu I* unit à la Lorraine, en 1167.

Sous le régne du duc *Léopold*, cette ville prit une face toute nouvelle; elle excéde aujourd'hui de beaucoup ses anciens murs, dont il y a encore quelques restes. L'ancien château a éte entiérement détruit : le moderne a été bâti pour le duc *Léopold*, sur les desseins de *Bauffrand*, qui les a fait graver dans son architecture. Il y a dans cette ville l'abbaye de *S. Remi*, fondée, en 999, par *Solmar* le Vieux, comte de *Luneville* : il y eut d'abord des religieux de l'ordre de *S. Benoît*, & ensuite des religieuses du même ordre, en 1034. Les chanoines reguliers de *S. Augustin* en possédent l'église depuis l'an 1135. Elle étoit anciennement hors des murs de la ville, & n'a été rétablie dans son enceinte, que depuis l'an 1135.

LUTECE : ancien nom de la premiere ville des Gaules, depuis appellée *Paris*, du nom des Parisiens, ses habitans, ou plutôt du nom d'*Isis*, la déesse, qu'on y adoroit. Voyez *Paris*. *Malingre* & le commissaire *la Marre*, disent que *César* fit entourer *Lutece* de murailles; qu'il l'embellit de nouveaux édifices; qu'elle fut appellée la ville de *César*; & M. *de Saintfoix*, d'après des mémoires sur la langue Celtique, nous donne l'étymologie du nom de *Lutece*. On prétend, dit-il, que, dans la langue Celtique, *Lutto* signifioit riviere, parce qu'en effet cette ville étoit bâtie dans une isle au milieu de la Seine. Depuis *César* jusqu'à *Julien*, il n'est presque pas fait mention de *Lutece* dans l'Histoire. Ce dernier y fut proclamé *Auguste*, en 360 : il l'appelloit *sa chere Lutece*. *Valentinien I* & *Gratien* y firent quelque sejour. Il y en a qui veulent que *César* ait fait bâtir le *grand* & le *petit Châtelet* : d'autres prétendent que c'est l'empereur *Julien*. Voyez *Paris*.

LUTHÉRANISME : les premiers troubles causés par le *Luthéranisme*, furent, en 1517, à l'occasion

des indulgences, que *Leon X* fit prêcher en Allemagne. *Luther* mourut en 1546, âgé de soixante-treize ans. Il porta l'habit religieux long-tems après avoir abandonné l'église, & ne le quitta qu'en 1523. *Jean Aurisabert* nous a conservé des paroles remarquables, que cet hérésiarque écrivit deux jours avant sa mort : les voici, telles qu'on les lit dans l'*Abrégé chronologique de M. le président Hénault*. « 1° Personne ne peut bien entendre les Bucoliques de » *Virgile*, à moins qu'il n'ait gardé les troupeaux du- » rant cinq ans. 2° Personne ne peut bien enten- » dre les Géorgiques, à moins qu'il n'ait fait le mé- » tier de laboureur pendant cinq ans. 3° Personne » ne peut entendre les Epîtres de *Ciceron*, c'est moi » qui le dis & qui le décide, à moins qu'il n'ait eu » part au gouvernement de quelque république pen- » dant vingt ans ; (l'abbé *Mongon* a prouvé le con- » traire ; c'est la réflexion du sçavant auteur ci-des- » sus cité.) 4° Ainsi que personne ne se persuade avoir » acquis assez de goût dans la lecture des saintes » lettres, pour se flatter de les entendre, à moins » qu'il n'ait gouverné les églises durant cent ans, avec » des prophétes, tels qu'*Elie*, *Elisée*, *Jean-Baptiste*, » *Jesus-Christ*, les *apôtres*, &c. »

Avec ces principes, *Luther* rejetta la tradition qui cependant explique ces mêmes livres, qu'aucun homme, dit-il, pendant sa vie, ne peut parvenir à entendre.

Les *Luthériens* commirent dans Paris un attentat contre le S. Sacrement. *François I* en fut informé ; il fit ordonner une procession par l'évêque de Paris, & voulut y assister, ayant un flambeau à la main, avec toute sa cour. Voici comme il exprime les sentimens de piété dont il étoit pénétré, dans la lettre qu'il en écrivit aux prélats.

Ne soyez pas surpris, dit-il, *que je me fasse voir aujourd'hui si différent de ce que j'avois coutume de paroître dans les autres assemblées.... Alors je me souvenois de la qualité de maître & de souverain*,

dont il me convenoit de soutenir les droits & l'appareil en présence de mes sujets.

Aujourd'hui qu'il est question des intérêts du Roi des Rois, je ne me regarde que comme un sujet & un serviteur, partageant avec vous les titres & les devoirs de la dépendance qui nous attachent tous à Dieu, &c. Voyez l'*Histoire du Luthéranisme*, ou le *Dictionnaire de Moréri*, ou le *Dictionnaire des hérésies*.

LUXE : déja sous le régne de *Philippe le Bel*, & même sous ceux de plusieurs de ses prédécesseurs, les bourgeois, comme aujourd'hui, affectoient des airs de grandeur, & copioient ridiculement l'homme de cour. Ils vouloient, comme les seigneurs, avoir des voitures pour se faire traîner; des flambeaux pour s'éclairer; des habits riches pour se faire remarquer; des bijoux sans nombre, pour briller d'un éclat emprunté.

Philippe le Bel, par son édit donné en 1293, pour remédier à un abus doublement funeste, en ce qu'il ruinoit l'orgueilleux imitateur, & le rendoit l'objet de la risée publique, ordonna que nulle *femme bourgeoise* n'auroit *char*; qu'elle ne se feroit point accompagner la nuit avec la torche de cire; cela étoit également défendu à l'écuyer ou simple clerc, & à tout roturier. Un bourgeois & sa femme ne pouvoient porter *vair*, *gris*, *hermine*, *or*, *pierres précieuses*, *couronnes d'or*, ou *d'argent*. Voyez *Loix somptuaires*. Pour faire exécuter une si belle ordonnance, on eût recours aux amendes pécuniaires. Elles étoient depuis *cent livres*, pour les barons & les prélats, jusqu'à *cent sols* pour ceux qui n'avoient pas mille livres de bien. Mais cette ordonnance n'eut point son effet, ainsi que bien d'autres *loix somptuaires*, données depuis par quelques successeurs de *Philippe le Bel*.

Sous *Philippe de Valois* & *Jean*, son successeur; tems où le royaume étoit dans un état de langueur, croiroit-on qu'on ait pu connoître le *luxe*? A la honte

de nos aïeux, on le voyoit ſortir du ſein de la miſere, étaler ſon faſte à côté de la pareſſe & de l'ignorance, & s'accroître par la calamité publique.

Charles VII, en 1437, après ſon entrée dans Paris, & en avoir chaſſé les Anglois, dreſſa pluſieurs réglemens contre le *luxe ;* mais ce renouvellement des *loix ſomptuaires*, eut le ſort de celles qui l'avoient précédé. La loi qui preſcrivoit la qualité des étoffes, ſuivant le rang & les conditions, ne fit qu'irriter le deſir de l'éluder ou de la violer. On ne corrigera jamais le *luxe*, en l'attaquant directement : né de la cupidité, il lui ſert d'aiguillon & d'aliment. Il appartient aux mœurs de le réprimer ; & malheureuſement les mœurs ne ſe commandent pas.

Henri IV voyant que tous les édits de ſes prédéceſſeurs, portés contre le *luxe*, devenoient inutiles, il en rendit un en 1604, dans lequel, après avoir expreſſément défendu à ſes ſujets de porter ni or ni argent ſur leurs habits, il ajoûta : *Excepté pourtant aux filles de joie & aux filous, en qui nous ne prenons pas aſſez d'intérêt pour leur faire l'honneur de donner attention à leur conduite.*

Cet édit eut ſon effet, & les filous & les filles de joie n'en porterent pas même, ayant un trop grand intérêt pour n'être pas reconnus & diſtingués du public.

LUXEMBOURG : (LE PALAIS DU) bâti à Paris, en 1615, par *Jacques* Broſſe, architecte de *Marie* de Médicis. Il annonce, dès l'entrée, un grand palais, & d'une grande ſymmétrie. Mais ce qui mérite le plus les regards des curieux, c'eſt la célebre galerie de *Rubens* compoſée de vingt-quatre grands tableaux, dans leſquels ce grand peintre a tracé l'hiſtoire de Marie de Medicis. (Voyez la *Deſcription de Paris.*)

LUXEMBOURG : on donne ce nom à une partie du duché de Luxembourg, cédé à la France par le traité des Pyrénées, de l'an 1659. Ce traité comprend la ville & prévôté de Thionville, avec les ap-

partenances & dépendances ; & les cinq prévôtés de Montmedy, de Chauvency, de Marville, de Damvilliers, d'Yvoi ou Carignan; ces six prévôtés sont situées entre la Meuse & la Moselle. Elles sont toutes du gouvernement militaire, des Trois-Evêchés, d'une intendance & du parlement de Metz.

LUXEUIL : ville & district, avec une fameuse abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît, en Franche-Comté, diocèse de Besançon. Il y a de très-bons bains d'eau chaude, qui sont très-anciens & très-renommés. On dit que *Jules-César* en avoit fait réparer les bâtimens qu'on avoit négligé d'entretenir ; mais en 1764, M. de la Corée, intendant de la Franche-Comté, les a fait rétablir ; & la premiere pierre en a été posée le 5 Mai 1764.

Quant à l'abbaye, elle est très-ancienne, puisqu'on assure qu'elle fut établie dès le septieme siécle, par saint *Colomban*.

LUYNES *ou* LUINES : ville avec titre de duché, en Touraine, diocèse de Tours. *Charles* d'Albert, connétable de France, fils aîné d'*Honoré*, chevalier de l'ordre du roi, mort en 1592, & petit-fils de *Léon* d'Albert, tué à Cerisolles, le 4 Avril 1544, acquit la seigneurie de Maillé, premiere baronnie de Touraine, qui fut érigée en duché-pairie, en sa faveur, sous le nom de *Luynes*, en Août 1619. Il est le quart-aïeul de *Marie-Charles-Louis* duc de Chevreuse, gouverneur de Paris, lieutenant-général des armées du roi.

LYON : grande ville, ancienne, & une des plus considérables du royaume après Paris, capitale du *Lyonnois*, avec un archevêché, dont l'archevêque est primat des Gaules, & jouit des droits de primatie.

La fondation de cette ville est si ancienne, qu'on se perd, en la cherchant, dans l'obscurité des temps. Sans s'en rapporter aux sentimens de différens auteurs sur son origine, on sçait quelle fut la célébrité du temple que soixante peuples ont fait bâtir à Lyon, en l'honneur de la ville de Rome & d'*Auguste*. Pour orner l'autel qu'ils avoient fait ériger à ce prince,

chacun de ces peuples donna une ſtatue particuliere, avec une inſcription.

Caligula établit dans cette ville toutes ſortes de jeux, ainſi que cette fameuſe académie, qui s'aſſembloit devant l'autel d'*Auguſte*, où les plus excellens orateurs alloient diſputer le prix de l'éloquence, & ſe ſoumettoient à la rigueur des loix qu'il avoit preſcrites. Il étoit porté, entr'autres choſes, par ces loix, que les vaincus donneroient eux-mêmes des récompenſes aux vainqueurs, & qu'ils feroient auſſi leur éloge; que ceux dont les écrits auroient été trouvés fort mauvais & indignes du concours, feroient obligés de les effacer, ſoit avec une éponge, ou avec la langue, à moins qu'ils ne préféraſſent de recevoir des férules, ou d'être jettés dans la riviere voiſine. C'eſt à quoi il ſemble que *Juvenal* ait voulu faire alluſion dans la premiere de ſes Satyres, où il fait une image de la crainte qu'il exprime ainſi, vers 43 & 44:

Palleat, ut nudis preſſit qui calcibus unguem,
Aut Lugdunenſem lector dicturus ad aram.

Ceci fait voir, comme nous l'avons dit au mot *Académie*, qu'il y en avoit à Lyon, même avant la monarchie Françoiſe. Une autre réflexion que le lecteur me permettra de faire, c'eſt que ſi tous les écrivains de nos jours étoient ſujets aux mêmes loix, on ne verroit que de bons ouvrages.

Quant au temple & à l'autel que ſoixante peuples des Gaules firent bâtir à Lyon, ils étoient à l'endroit où eſt à préſent l'abbaye d'*Aunay*, qui a été auſſi appellé *Athæneum*; nom qu'on donnoit à cette académie. *Seneque* dit que la ville de *Lyon* fut conſumée dans une nuit : il n'y eut qu'une nuit entre une grande ville & une ville qui n'étoit plus : *Inter magnam urbem & nullam, nox una interfuit.* Ce ſont les expreſſions de cet auteur. Adateur fit rebâtir cette ville; & en moins de vingt ans, elle ſe trouva en état de faire tête à la ville de Vienne, qui ſuivoit le parti de *Galba*, contre *Vitellius*.

On voit à Lyon des restes des ouvrages magnifiques dont les Romains avoient décoré cette ville, qui, dès leur temps, étoit la premiere & la principale ville de la Gaule Celtique. Elle donna son nom, non-seulement à la premiere des quatre provinces Lyonnoises, dont elle fut la métropole; mais elle le donna aussi à ces quatre provinces qui n'étoient que des extensions & des subdivisions de la premiere. Dans les temps postérieurs, elle fut considérablement aggrandie, & reçut de nouveaux embellissemens. Voyez les *Dictionnaires géographiques & l'histoire de cette ville*, par *Paradin*, le *P. Menestrier*, le *P. Jean Saint-Aubin*, &c.

La province de *Lyon* étoit habitée anciennement par les seigneurs qui firent alliance avec les *Allobroges*. Le *Lyonnois*, le *Forez*, le *Beaujolois*, situés dans la portion qui avoit été réservée aux rois de France, ne relevoient du royaume de Bourgogne, que pour ce qui est au-delà de la Saone. La ville de *Lyon* fut cédée, en 955, à *Conrad*, roi de Bourgogne & d'Arles, lorsqu'il épousa *Mathilde* de France, fille de *Louis d'Outremer*. L'empereur *Fréderic*, en qualité de roi de Bourgogne, déclara par une bulle du 18 Novembre 1157, *Heraclius* de Montboissier, archevêque de *Lyon*, & ses successeurs. exarques du royaume de Bourgogne, avec tous les droits de régale sur la ville de *Lyon*, & dans son archevêché, au-delà de la Saone; ce qui causa entre l'archevêque & le comte du *Forez*, qui se qualifioit *comte de Lyon*, ces différends qui furent terminés en 1173. Le comte céda à l'archevêque & à son chapitre, le comté de *Lyon*, avec la justice; & en échange, il reçut onze cens marcs d'argent, & plusieurs terres. Depuis cet échange, les chanoines ont le titre de *comtes de Lyon*, qui leur fut confirmé dans la suite par *Philippe le Bel*.

S. Lo[illegible]vant son départ pour l'Afrique, avoit eu la ju[illegible] de cette ville, ou, comme on parloit alors, la *cour séculiere*; mais ce n'étoit, dit le *pere Daniel*, qu'en vertu d'une transaction passée avec

avec le chapitre, & jusqu'à l'élection d'un nouvel archevêque.

Philippe le Hardi, son successeur, néanmoins ne voulut point s'en dessaisir, que l'élu, *Pierre* de Tarantaise, ne lui eût prêté serment de fidélité; démarche très-delicate, ajoûte l'historien.

Elle fut un des titres qui fonderent le droit de la réunion du *Lyonnois* à la couronne sous le régne suivant. Cependant dans le concile général tenu à *Lyon* en 1274, *Philippe le Hardi*, après y avoir eu quelques conférences avec *Grégoire X*, y laissa des troupes sous le commandement d'*Imbert* de Beaujeu, tant pour la garde du souverain pontife, que pour la sûreté des pairs assemblés : car, dit *Nangis*, *tout ceci se passoit dans son royaume;* ce qui sembleroit indiquer qu'alors *Lyon* étoit sous la puissance du monarque François. Ce fut *Mathilde* de France, fille de *Louis d'Outremer*, qui, en épousant, en 955, *Conrad*, roi d'Arles, lui apporta en dot, le comté de *Lyon*.

Jusqu'au régne de *Philippe le Bel*, la ville de *Lyon* s'étoit gouvernée pendant long-tems, comme une république, sous la protection des rois de France. Ce monarque la réunit à la couronne en 1310, après en avoir été séparée pendant plus de quatre cens ans; & pour dédommager l'archevêque & le chapitre de cette ville, il publia la concession appellée *Philippine*, où, entr'autres priviléges, il est accordé, que tous les biens du chapitre seront tenus à titre de comtés; de-là vient que les chanoines sont appellés *comtes de Lyon*. Voyez sur la ville de *Lyon*, le *Dictionnaire géographique*, & les *Histoires de cette ville*, *par Paradin*, *le pere Menestrier*, *le pere Saint-Aubin*, &c.

LYRE : bourg de France, avec abbaye, situé dans la haute Normandie, diocèse d'Evreux. L'abbaye reconnoît pour son premier fondateur, *Guillaume*, comte de Breteuil, grand sénéchal de Normandie, proche parent du duc *Guillaume le Conquérant*, qui, après la conquête du royaume d'An-

gleterre, le fit aussi comte d'*Herford* en Angleterre. On met la fondation de cette abbaye en 1046. Elle fut bâtie dans un lieu où se trouvoit une chapelle de *S. Christophe*, presqu'abandonnée. Les religieux de la congrégation de S. Maur sont entrés dans cette maison en 1647, & en ont presqu'entiérement renouvellé les bâtimens qui étoient en très-mauvais état; c'est une solitude gracieuse. Voyez les *Mémoires manuscrits de dom Boudier*, ci-devant abbé régulier de S. Martin de Séez, & aujourd'hui supérieur général (en 1767) des Bénédictins de la congrégation de S. Maur.

LYS : c'est une belle abbaye de l'ordre de Cîteaux, située dans le diocèse de Sens, fondée par la reine *Blanche*, & par le roi *S. Louis*, son fils. On dit que cette abbaye se ressent de la magnificence royale de ses fondateurs; que l'église est d'une grande beauté; & les voûtes en sont aussi blanches que si elles venoient d'être construites. Le cœur de la reine *Blanche* y fut inhumé : le soleil où l'on expose le *S. Sacrement*, est un des plus magnifiques, & la reine, mere de *Louis XIV*, y a donné plus de soixante diamans pour l'enrichir. On conserve dans cette maison le cilice de *S. Louis*, roi de France, &c. Voyez la *Description de la France*.

Fin du Tome II.

TABLE GENERALE DES MATIERES,

QUI indique le Tome & la Page des mots, dont il est parlé dans ce Dictionnaire, mais qui n'ont point d'articles particuliers.

A

B

D

E

J

Q

R

S

Fin de la Table générale.

Errata du Tome II.

PAge 3, ligne 7, *ænum*. lisez *æneum*.
Page 55, ligne 16, S. André des Arts, *lisez* saint André des Arcs.
Page 85, *lisez* page 58.
Page 75, ligne pénultieme, est, *lisez* soit.
Page 129, à la note, Héristcl, *lisez* Héristel.
Page 142, ligne 29, ans, *lisez* aux.
Page 193, ligne derniere cautionn *lisez* cautionnoit
Page 258, ligne derniere, oi, *lisez* roi.
Page 434, ligne 6, Hainault, *lisez* Hénault.
Page 466, ligne 9, S. André des Arts, *lisez* saint André des Arcs.
Page 486, ligne 33, Nostre, *lisez* Nautre.



APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier un manuſcrit intitulé : *Dictionnaire hiſtorique des mœurs, uſages & coutumes des François*. L'Auteur de cet Ouvrage auquel nous devons le Dictionnaire généalogique, le Calendrier des princes & de la nobleſſe de France, & pluſieurs autres travaux littéraires, auſſi curieux qu'intéreſſans & utiles, a parfaitement rempli l'objet de ſon titre : ſes recherches les plus profondes, la préciſion des faits hiſtoriques, leur exactitude, & ſur-tout leur réunion doivent faire rechercher cet Ouvrage avec le plus grand empreſſement ; & nous ne doutons point qu'il ne ſoit auſſi utile qu'agréable au public. A Paris, ce 15 Mai 1767.

PONCET DE LA GRAVE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur VINCENT, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage

qui a pour titre, *Dictionnaire historique & chronologique, contenant les faits intéressans & remarquables depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu notre obéissance, comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des présentes; que l'impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée,

ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le ſieur de MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre Regne le cinquantieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 765, Fol. 454, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 18 Avril 1766.

Signé *LEBRETON, Syndic.*

